
HCA
0160
.2a

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COLLECTION IN-8°. — TOME VII.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1858.

DES CONDITIONS D'APPLICATION

DU

SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT

SÉPARÉ OU CELLULAIRE;

PAR

Ed. DUCPETIAUX,

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE, INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS
ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

(Mémoire présenté à la classe des lettres, le 9 février 1857.)

DES CONDITIONS D'APPLICATION

DU

SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT

SÉPARÉ OU CELLULAIRE.

INTRODUCTION.

Les discussions auxquelles le système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire a donné et donne encore lieu dans plusieurs pays, son abandon ou les modifications qu'on lui a fait subir en France, en Suisse et en Angleterre, son adoption et son extension graduelle dans les Pays-Bas, en Danemark, en Suède et en Norwége, en Toscane, dans le grand-duché de Bade, dans la ville libre de Francfort et en Belgique, toutes ces fluctuations, tous ces mouvements en sens contraire, font ressortir l'importance de la question sur laquelle j'appelle l'attention de mes honorables et savants collègues.

Entre toutes les questions qui se rattachent à l'exécution des lois pénales, nulle n'a été aussi controversée; voilà plus de vingt ans que le débat se prolonge avec des alternatives diverses, et, à en juger par les actes et les écrits, les rapports, les publications de tout genre que chaque année voit éclore, il est encore loin d'être terminé.

Si je crois devoir élever la voix au milieu de ce conflit, c'est pour rappeler quelques principes essentiels qui me paraissent être méconnus par les adversaires et parfois aussi par les partisans de l'emprisonnement cellulaire. L'accord qui s'établirait sur ces principes ferait cesser bien des malentendus et rallierait beaucoup de personnes impartiales, qui ne repoussent ce mode d'emprisonnement que parce qu'il leur semble entaché d'une rigueur excessive et capable d'entraîner les plus funestes conséquences pour la santé, la raison et la vie des prisonniers.

Et d'abord, qu'est-ce que l'emprisonnement cellulaire, et en quoi se distingue-t-il des autres systèmes de détention, du régime de la réunion, du classement, du régime silencieux d'Auburn, et de toutes les autres combinaisons qu'on a appliquées ou que l'on met encore en œuvre dans la plupart des prisons de l'ancien et du nouveau monde?

L'emprisonnement séparé ou cellulaire consiste essentiellement dans la séparation complète des détenus les uns des autres, et dans la substitution de la société moralisatrice des employés et des visiteurs, à la société dangereuse et corruptrice des prisons communes. Dans ce système, le prisonnier n'est pas strictement confiné dans une cellule solitaire, mais simplement placé dans la position où il se trouverait naturellement s'il n'y avait pas d'autres détenus dans la prison. Nul ne prétendra assurément qu'il faille de toute nécessité, pour préserver sa santé, sa raison ou sa vie, qu'un certain nombre de malfaiteurs viennent partager sa captivité. L'essentiel est qu'il ne soit pas constamment seul, livré à ses réflexions, qu'il soit utilement occupé, qu'il puisse remplir ses devoirs religieux, recevoir l'instruction, faire de l'exercice en plein air, qu'il ait, s'il sait lire, de bons livres à sa disposition, que des hommes bienveillants et charitables entretiennent avec lui des rapports fréquents, qu'il soit soutenu, consolé dans son infortune, et qu'il puisse espérer, par son repentir et sa bonne conduite, à l'expiration de sa peine, d'effacer le souvenir de sa faute. La société des prisons communes est une société contre nature, qui ne correspond à aucun besoin légitime. Cela est si vrai que, même dans ces prisons, on est incessamment préoccupé du soin d'en-

traver, d'empêcher les relations entre les détenus, de telle sorte que leur réunion n'est le plus souvent qu'un piége, qu'une occasion de punitions répétées et un véritable supplice de Tantale. De deux choses l'une : si l'on croit nécessaire de mettre les détenus à côté les uns des autres, il faut subir les résultats de cette association ; le silence forcé, le *mutisme,* dans ce système, est une inconséquence et une barbarie ; — si l'on redoute les suites de la liberté des rapports, il n'y a qu'un moyen de s'y soustraire, c'est de mettre les détenus à l'abri de la tentation, en les séparant matériellement comme moralement. On ne peut échapper à ce dilemme. Il conduit naturellement, inévitablement à la justification et à l'adoption de l'emprisonnement cellulaire.

Ce mode d'emprisonnement n'implique, on doit le reconnaître, aucune rigueur excessive et nouvelle ; il tend seulement à rétablir la moralité, la justice et l'efficacité du châtiment par la prédominance du principe de l'amendement sur le principe de l'expiation, de l'intimidation et de la répression pure. Non pas qu'il méconnaisse ces derniers éléments de la peine, mais il les subordonne à l'accomplissement de la condition supérieure, celle de pourvoir, en même temps et avant tout, à l'amélioration morale et à la régénération du délinquant.

En ce qui concerne les prévenus et les accusés, le régime cellulaire a surtout pour but et pour résultat d'empêcher que les innocents ne soient confondus avec des coupables, d'épargner aux premiers la tâche souvent indélébile d'un contact flétrissant, et de mettre un terme aux désordres et à la corruption des prisons communes.

Dans aucun autre mode d'emprisonnement, ce but multiple ne peut être atteint d'une manière aussi complète et aussi satisfaisante. Cette vérité est démontrée *théoriquement* dans les nombreux ouvrages et rapports publiés depuis quelques années, et *pratiquement* par l'expérience déjà faite et qui se poursuit dans les prisons cellulaires de divers pays (1).

Les arguments des antagonistes du régime cellulaire s'étayent

(1) Il m'est impossible de citer ici tous les documents et les publications qui établissent, d'une manière irréfragable, les avantages du système de la sépara-

surtout sur des vices et des lacunes que dénoncent et que réprouvent également ses partisans les plus consciencieux. C'est ainsi que M. le Dr Santa-Piedra, chargé naguère du service médical à la prison cellulaire de Mazas, à Paris, a signalé récemment le grand nombre de cas d'aliénations mentales et de suicides constatés dans cet établissement, en prenant texte de cette fréquence pour attaquer le principe même du système qui y est introduit; mais quiconque connaît la prison Mazas et a pu apprécier ses défauts, ne s'étonnera pas de ces accidents qui ont été prévus et prédits et qui étaient en quelque sorte inévitables.

Un autre médecin, membre de l'Académie impériale de médecine de France, M. Lepelletier de la Sarthe, dans un ouvrage pu-

tion et sa supériorité sur tous les autres systèmes d'emprisonnement. Cette bibliographie, seule, formerait une brochure assez volumineuse. Outre les rapports et les ouvrages de MM. G. De Beaumont, A. De Tocqueville, De Metz, Blouet, Moreau-Christophe, Bérenger, Aylies, Ferrus, Lélut, Chassinat, Harou-Romain, etc., en France; — de MM. W. Crawford, Whitworth Russel, colonel Jebb, Hill, Adshead, Field, Burt, etc., en Angleterre; — de MM. Howe, Lieber, Sumner, etc., aux États-Unis; — de MM. Julius, Varrentrapp, Mittermaier, De Jagemann, prince de Biron-Curland, J. de Wurth, Dietz, Füesslin, etc., en Allemagne; — du prince Oscar, maintenant roi de Suède et de Norwége, de MM. F. Holst, David, etc., en Norwége et en Danemark; — de MM. Den Tex, Suringar, etc., en Hollande; — du marquis Torrigiani, du chevalier Peri, etc., en Toscane; — je me bornerai à mentionner :

Les rapports officiels publiés annuellement sur les prisons cellulaires de Pentonville, de Philadelphie, de la Roquette, à Paris, etc.;

Le Journal des prisons et des institutions de réforme (*Jahrbücher der Gefängnisskunde und Besserungsanstalten*), publié depuis 1842 jusqu'en 1848, à Francfort s/m, par MM. N.-H. Julius, Fr. Noellner et G. Varrentrapp;

Le Journal des prisons de Pensylvanie (*The Pennsylvania journal of prison discipline and philantropy* (États-Unis);

Les rapports et les débats des chambres législatives de France à l'occasion de la loi sur la réforme des prisons (1843-1847);

Les comptes rendus des congrès pénitentiaires de Francfort (1846) et de Bruxelles (1847).

Parmi les publications plus récentes qui résument, pour ainsi dire, toute la question au point de vue historique et pratique, j'appelle spécialement l'attention sur les suivantes :

De la répression pénale, de ses formes et de ses effets. Rapport fait à l'Aca-

blié en 1855 (1), déclare que « le système de l'isolement est con-
» damné par les hommes les plus compétents, et que l'application
» du principe sur lequel il repose est aujourd'hui tombée sous le
» poids écrasant des faits. » (p. 251). Selon lui, « au point de vue
» de l'action pénale, la prison cellulaire est jugée par tous les
» hommes sérieux, comme excessive, intolérable, barbare, abso-
» lument indigne de la société civilisée qui l'impose; et, pour
» compléter la démonstration, plusieurs hommes très-compétents
» la présentent comme un digne supplément de la peine de mort,
» dans l'hypothèse où la législation viendrait à supprimer cette
» dernière » (p. 269). Et il termine par ces paroles : « Un sem-
» blable système pénitentiaire est tellement jugé par le raisonne-

démie des sciences morales et politiques, par M. Bérenger, membre de l'Institut, président à la cour de cassation. Paris, 1852-1855.

Die Einzelhalft nach fremden und sechsjährigen eigenen Erfahrungen im neuen Männerzuchthause, in Bruchsal, vom den Director desselber J. Füesslin. Heidelberg, 1855. (De l'emprisonnement séparé d'après les sources étrangères et une expérience personnelle de six ans dans la prison pénale pour hommes à Bruchsal; par M. Füesslin, directeur de l'établissement.)

Das System der Einzelhaft. Stimme eines Gefangenen über Zuchthäuser; von G.-F. Schlatter. Manheim, 1856. (Le système d'emprisonnement cellulaire tel qu'il est appliqué à la prison de Bruchsal, par un condamné politique qui a subi une détention de six ans dans cet établissement.)

Ausschutzbericht an die gesetzgebende Versammlung, Gefängnissneubau-betreffend. Francfort s/m, 1856. (Rapport à l'assemblée législative sur la construction d'une nouvelle prison pour l'application de l'emprisonnement séparé ou cellulaire, à Francfort s/m; par le Dr G. Varrentrapp.)

Enfin, je me permettrai de me référer également à quelques-unes de mes propres publications sur la question pénitentiaire, dont le travail actuel forme en quelque sorte le complément :

Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons, présenté à la Chambre des représentants de Belgique, dans sa séance du 3 décembre 1844. Bruxelles, 1845.

Avant-projet sur le régime des prisons en Belgique; exposé des motifs et appendice, 1854.

Notice sur la prison cellulaire de Bruchsal (grand-duché de Bade).

Des libérations conditionnelles en Angleterre, 1855.

(1) *Système pénitentiaire, le bagne, la prison cellulaire, la déportation;* vol. in-8°.

» ment et l'expérience, qu'il n'est plus aujourd'hui permis d'en
» soutenir sérieusement les avantages; il doit être complétement
» rayé du nombre des applications pénales et surtout moralisa-
» trices, et seulement conservé comme le plus sûr et le plus ter-
» rible des moyens de répression. » (p. 277).

Il est assez difficile de découvrir les faits sur lesquels s'étaye le savant auteur pour porter un jugement aussi sévère et aussi absolu; il est plus que probable qu'il s'est créé un fantôme pour le combattre à plaisir. Il confond, en effet, sans cesse l'emprisonnement cellulaire avec l'emprisonnement strictement *solitaire.* Ce sont là cependant deux systèmes entièrement opposés, et qui sont, pour ainsi dire, la négation l'un de l'autre. Cette distinction est élémentaire et l'on ne comprend guère comment on peut s'y tromper. Si, dans quelques prisons cellulaires, on a méconnu les conditions de l'application rationnelle du principe de la séparation, à qui la faute, et peut-on équitablement faire peser sur le système les conséquences d'une erreur regrettable? « Autant vaudrait, » comme le dit M. Lepelletier lui-même (p. 272), « autant vaudrait
» alors proscrire en médecine, le meilleur de tous les remèdes,
» par cela seul qu'un praticien ignorant ou sans expérience en
» aurait fait un fâcheux abus! »

Tout cela prouve qu'avant de discuter, il importe de bien définir l'objet sur lequel on discute. La solitude absolue, le cachot prolongé pendant des semaines, pendant des mois, pendant des années, c'est de la barbarie pure, et nul homme de bon sens et de cœur n'admettra que ce supplice puisse, n'importe à quel titre, figurer dans le code d'une nation civilisée. L'emprisonnement séparé, même sans la solitude, on ne doit pas se lasser de le redire, peut aussi devenir un agent de torture et de mort, comme il peut être un puissant moyen de régénération et de salut. Tout dépend, à cet égard, de la nature et du degré de perfection de l'instrument et de la manière dont il est mis en œuvre. La prison cellulaire la mieux disposée, si elle tombe en mauvaises mains, si son personnel est inintelligent, sans expérience, s'il n'est animé d'une pensée supérieure de dévouement chrétien, peut et doit nécessairement faillir; de même, avec les employés les plus éclai-

rés et les plus dévoués, la prison cellulaire où les moyens de séparation rationnelle, d'exercice en plein air, de locomotion, de fréquentation collective des exercices religieux et scolaires feraient défaut, resterait toujours un obstacle et un danger qui défieraient les efforts les plus persévérants et les plus consciencieux.

C'est la combinaison de ces deux éléments, — l'élément matériel — une prison qui réunisse toutes les conditions nécessaires à la santé du corps, — l'élément moral — un personnel d'employés qui soit à la hauteur de sa mission et un régime disciplinaire qui embrasse tous les besoins essentiels de l'âme —, c'est cette combinaison, dis-je, qui doit, en dernière analyse, assurer le succès du système.

On comprend, dès lors, l'importance de fixer, d'une manière claire et précise, les conditions d'application de l'emprisonnement séparé sous le double rapport matériel et moral. Ce travail n'a pas encore été fait jusqu'ici d'une manière complète ; si je l'entreprends pour ma part, c'est sous réserve des modifications que les hommes compétents, mes collègues et mes maîtres, jugeraient utile d'y apporter, et du bénéfice que nous pourrons tous retirer des expériences qui se poursuivent dans plusieurs pays.

I. — CONDITIONS MATÉRIELLES.

Les conditions *matérielles* d'application de l'emprisonnement séparé se rapportent aux objets suivants :

1° Destination de la prison, disposition générale des bâtiments;
2° *Maximum* de la population;
3° Cellules;
4° Chapelle, école;
5° Promenoirs ou préaux d'exercice;
6° Parloirs, cabinets de bains, pompes, etc.;
7° Service domestique, administration, logement des employés; clôture, sûreté; économie générale des constructions;
8° Nourriture;
9° Habillement, coucher;
10° Occupations;
11° Traitement en cas de maladie.

Je vais passer en revue ces divers points en me basant surtout sur les résolutions arrêtées par le Congrès pénitentiaire de Bruxelles, en 1847, et que l'expérience a pleinement confirmées jusqu'ici.

1. La destination de la prison doit déterminer, à certains égards, ses dispositions intérieures. S'il s'agit d'une prison pour peines, il importe de n'y placer que des condamnés du même sexe.

Dans les prisons préventives (maisons de sûreté et d'arrêt), on peut affecter des ailes ou sections différentes aux principales catégories de détenus et, en tous cas, pour les hommes et les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts.

Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. Dans les prisons préven-

tives, des locaux seront ménagés pour les cas accidentels d'excédant de population.

Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer la prison proprement dite des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés, sauf les gardiens et les surveillants qui doivent toujours être logés dans la prison même à proximité des détenus.

Les communications avec le dehors doivent être établies sans nuire à la préservation de l'ordre intérieur et sans que les commissionnaires et les fournisseurs puissent jamais se trouver en contact avec les prisonniers. Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion.

Pour atteindre ce but, il importe que les diverses parties de l'édifice soient reliées à un point central d'inspection, d'où le chef de l'établissement puisse diriger et surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels. Cette direction et cette surveillance sont facilitées au moyen de sonnettes et de porte-voix qui communiquent avec les principaux locaux de la prison, et l'on doit veiller dans la distribution intérieure des locaux, dans les dispositions des galeries, des escaliers, etc., et dans le choix des matériaux, à ce qu'aucun obstacle matériel n'en entrave l'exercice.

Pour accomplir ces conditions, on a le plus souvent recours à la forme rayonnante, qui facilite en effet la surveillance, le service, l'accès aux cellules et le parcours de la prison.

Les galeries de communication, dans ce système, sont larges et bien ventilées, les cellules en communication directe et facile avec la chapelle, l'école et les promenoirs (1). On a essayé cependant d'autres combinaisons; ainsi la forme circulaire où les cellules sont rangées au pourtour d'un vestibule central a été adoptée pour la prison de Dinant; mais ce système, qui peut convenir à certains

(1) Comme spécimen de cette combinaison, je crois utile de joindre à ce mémoire le plan de la prison pénale cellulaire actuellement en construction à Louvain. Ce plan est l'œuvre de M. l'architecte Dumont, qui est aussi chargé d'en diriger l'exécution.

égards pour un petit établissement, ne pourrait également s'adapter aux exigences d'une prison plus considérable. Dans la prison actuellement en construction à Hasselt, toutes les cellules sont établies au rez-de-chaussée : je ne puis encore me prononcer sur la valeur de cet essai, mais *à priori* on peut affirmer que, toutes autres choses égales, il doit être et il est effectivement plus coûteux que le système de superposition des cellules par étages (1) : il exige une plus grande étendue de terrain, une plus grande surface de fondations, de charpente et de toiture; appliqué sur une assez grande échelle, il allongerait singulièrement les distances et compliquerait par suite le service en en augmentant les fatigues. Ce n'est pas sans motifs que l'on préfère généralement les habitations à deux ou trois étages aux habitations à simple rez-de-chaussée; elles sont mieux à l'abri de l'humidité, partant plus salubres; pour le coucher surtout, l'usage, d'accord avec les préceptes de l'hygiène, ne permet guère de dévier de cette condition. Il n'y a pas plus de raison de s'en écarter dans une prison que dans une

(1) Ce fait résulte de la comparaison du coût des prisons cellulaires érigées en Belgique depuis quelques années : on remarquera que ce coût est proportionnellement plus élevé pour la prison de Hasselt que pour les autres.

	Dépense de CONSTRUCTION.	Nombre de PRISONNIERS.	Coût moyen par PRISONNIER.
Prison des femmes à Bruxelles .	fr. 252,850	160	fr. 1,580
Maison de sûreté de Liége. . . .	932,000	280	3,328
— d'arrêt de Marche. . . .	62,900	19	3,310
— — de Verviers . . .	168,382	73	2,306
— — de Charleroy . .	306,830	125	2,455
— — de Courtrai . . .	380,000	139	2,734
— — de Hasselt. . . .	268,000	75	3,573
— de sûreté d'Anvers. . . .	954,000	312	3,057
— centrale de Louvain. . .	1,690,000	600	2,783
Totaux.	5,014,962	1,783	2,812

maison ordinaire, à moins que l'on ne prétende qu'il y aurait tout avantage à en revenir à la pratique primitive des peuples à demi civilisés. C'est ce qui resterait à prouver.

Mais, quelle que soit la forme adoptée, la partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

a. A pouvoir séparer complétement les prisonniers le jour comme la nuit;

b. Si l'établissement est destiné aux détenus des deux sexes, à établir des quartiers distincts et entièrement séparés pour les hommes et pour les femmes;

c. A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air sans pouvoir communiquer les uns avec les autres;

d. A les mettre à même de se livrer au travail, de recevoir l'instruction, d'assister au service divin et aux exercices religieux, sans enfreindre la règle de la séparation;

e. A faciliter enfin la surveillance, les distributions et les communications fréquentes des employés et des visiteurs avec les prisonniers.

2. Nulle prison cellulaire ne peut dépasser une certaine étendue ni contenir plus de 500 ou, dans des circonstances très-exceptionnelles, plus de 600 détenus. Une population plus considérable paralyserait l'action bienfaisante de l'emprisonnement séparé, qui repose essentiellement sur la connaissance de chaque détenu, en particulier, et sur son traitement individuel. Dans les prisons communes, on ne tient guère compte de cette condition, parce que l'individu y disparaît, pour ainsi dire, pour se confondre dans la masse, dans la classe ou la catégorie. Elle ne pourrait être méconnue dans les prisons cellulaires sans qu'il en résultât des impossibilités et des inconvénients qu'il faut éviter avant tout.

Lorsque le nombre des détenus dans une prison cellulaire dépasse un certain chiffre, soit trois cents, par exemple, il convient d'organiser certains services, la surveillance, les visites, l'instruction, d'une manière complète et en quelque sorte indépendante pour chaque section de 150 prisonniers environ, en rattachant, toutefois, chaque service distinct à la direction centrale qui lui imprime l'impulsion.

5. Le lieu dans lequel vit le prisonnier, sa cellule, doit présenter toutes les garanties désirables pour la conservation de sa santé. La dimension de la cellule doit être assez grande pour qu'il puisse s'y mouvoir à l'aise, y exercer son métier, et accomplir tous les actes ordinaires de la vie. Les cellules à la prison de Pentonville mesurent 820 pieds cubes, celles de la prison de Bruchsal, 1000 pieds cubes; cette dernière étendue présente des avantages qui doivent la faire préférer.

Outre les cellules ordinaires d'habitation, il convient, principalement dans les prisons pour peines, de disposer un certain nombre de cellules particulières pour l'infirmerie, l'exercice de certains métiers, les entrants, etc.

Je parlerai plus loin des cellules destinées aux malades en même temps que des dispositions générales de l'infirmerie.

On a généralement compris jusqu'ici, dans le programme des prisons cellulaires, la construction de cellules spéciales de punition. Mais l'expérience a appris que l'on pouvait fort bien transformer toute cellule ordinaire en lieu de punition, en se bornant à y appliquer un volet mobile que l'on enlève à volonté. Il s'ensuit une économie assez notable qu'il ne faut pas négliger. Cet expédient a été appliqué à la prison cellulaire d'Anvers et sera également étendu à la prison de Louvain.

La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des professions exercées dans la prison.

Enfin, dans les prisons où les entrées des prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage.

Les fenêtres des cellules doivent être larges et pouvoir s'ouvrir au moins en partie, en ménageant toutefois cette ouverture de

manière à interdire toute communication entre les cellules voisines ou opposées. Les verres ondulés ou mats présentent certains inconvénients et obscurcissent le jour; ces inconvénients disparaissent avec les vitres ordinaires, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que le détenu ne puisse en abuser. Il suffira le plus souvent à cet effet de fixer les meubles à l'aide desquels il pourrait atteindre la fenêtre.

Il importe d'apporter un soin minutieux au chauffage et à la ventilation. Quel que soit le système adopté à cet égard, il doit avoir, autant que possible, pour résultat :

a. De fournir à chaque cellule, la nuit comme le jour, une quantité suffisante d'air pur, dont on puisse élever ou abaisser la température à volonté;

b. D'y maintenir pendant l'hiver une température régulière de 13 à 14 degrés centigrades en moyenne;

c. D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités de communication entre les détenus placés dans les cellules contiguës et en empêchant soigneusement la transmission du son;

d. De combiner la simplification des appareils avec l'économie du combustible, de manière à pouvoir être dirigés aisément par l'un des gardiens ou des détenus, et offrir, si possible, le moyen d'interrompre son action dans les cellules qui ne seraient pas occupées.

Le système anglais de chauffage et de ventilation, dit de Pentonville, qui avait d'abord été appliqué aux prisons cellulaires de Belgique, ne fonctionne pas toujours d'une manière satisfaisante; on a constaté que l'aération était insuffisante et que la répartition de la chaleur était inégale. Pour remédier à ces imperfections, on a eu recours à de nouvelles combinaisons, qui consistent essentiellement dans l'établissement d'une ventilation indépendante pour chaque cellule et du chauffage à l'aide de tuyaux d'eau chaude qui, dirigés dans les cellules mêmes, y dégagent le calorique d'une manière uniforme. Ce nouveau système fonctionne avec succès dans les prisons cellulaires de Courtrai et de Bruges, et sera aussi appliqué dans les prisons que l'on érige en ce moment à Anvers et à Louvain.

L'éclairage n'est pas moins nécessaire que le chauffage et la ventilation. Surtout pendant les longues soirées d'hiver, le prisonnier ne peut être laissé dans une obscurité et une oisiveté qui dépassent le nombre d'heures destinées au sommeil. Chaque cellule doit être pourvue en conséquence d'un bec de gaz ou d'une lumière équivalente ; mais l'emploi du gaz est préférable en ce qu'il écarte tout danger et peut être réglé par les gardiens en dehors de la cellule et sans l'intervention du détenu.

On a longuement discuté et l'on discute encore en ce moment la convenance d'attribuer à chaque cellule un siége d'aisances et un robinet pour l'approvisionnement d'eau avec bassin de propreté. Ces appropriations sont assez coûteuses et, lorsqu'elles ne sont pas faites avec entente, peuvent occasionner de grands embarras. Mais la pratique, en Belgique comme ailleurs, a prouvé qu'il y avait tout avantage à simplifier le service de ce chef, que les siéges d'aisances pouvaient être rendus complétement inodores et que l'eau distribuée individuellement à chaque détenu pouvait conserver toutes ses qualités essentielles. L'excédant de dépense qu'entraînent les appareils est amplement compensé par la dispense des soins minutieux et difficiles qu'exigent les baquets mobiles et le remplissage fréquent des vases à eau.

Les portes des cellules doivent être solidement fixées ; elles s'ouvriront vers l'intérieur de la cellule, et la serrure aura un arrêt qui l'empêche de se refermer sur la personne qui entre. Elles seront munies d'un guichet pour faire passer au prisonnier les aliments et les objets dont il a besoin, et d'une petite lucarne ou *espion*, disposée de manière à pouvoir embrasser d'un coup d'œil tout l'intérieur de la cellule sans être aperçu du prisonnier qui l'occupe.

Chaque cellule doit être pourvue d'une sonnette ou d'un signal quelconque pour avertir les employés chaque fois que le prisonnier a besoin de leurs services.

L'ameublement doit être simple mais complet : un hamac avec literies qui puisse, pendant le jour, se rouler contre le mur à l'aide d'une courroie, pour être étendu la nuit au moyen de crochets et d'anneaux scellés dans les murs opposés en largeur de la cellule ; — une table à charnières fixe qui, étant relevée, puisse servir de

planche à écrire et à calculer; — un tabouret scellé dans le sol et que l'on ne puisse déplacer non plus que la table; — une étagère destinée à contenir les effets à l'usage du détenu, brosses, peigne, livres, gamelle, cuiller, etc., avec un porte-manteau pour suspendre ses habits; — l'extrait du règlement de la prison, la liste nominative des membres de la commission de surveillance, le tarif de la cantine (s'il y a une cantine), un crucifix, quelques tableaux contenant des maximes pieuses ou morales, un petit balai pour le nettoyage de la cellule, une ramassette pour les ordures, une natte en paille ou en jonc, lorsque la cellule a un pavement au lieu d'un plancher, tels sont, en général, les objets mobiliers indispensables. On y ajoutera le métier ou les outils nécessaires à l'exercice de la profession et qui devront être disposés de manière à ne pas occasionner d'encombrement et à être toujours rangés en bon ordre.

Les cellules seront voûtées et présenteront toutes les garanties de sécurité tant contre les évasions que contre les dangers d'incendie. On leur donnera, d'ailleurs, l'aspect le plus confortable et le plus gai possible par un badigeonnage de couleur claire, *pierre de France*, ou tout autre analogue.

Il est généralement d'usage de paver les cellules en carreaux de terre cuite; ce mode de pavement présente des inconvénients qui ont été reconnus par la pratique. Les carreaux, plus ou moins friables, dégagent, par le mouvement et le nettoyage, une poussière subtile qui s'introduit dans les voies respiratoires et y occasionne des désordres qu'il importe de prévenir. On atteindra ce but en substituant au pavement une couche d'asphalte ou mieux encore un plancher. Il pourra résulter de cette substitution une légère augmentation de dépense, mais faut-il reculer devant celle-ci lorsqu'il s'agit de préserver la santé des détenus?

Tous ces détails, minutieux en apparence, sont néanmoins d'une grande utilité dans la pratique; rien n'est indifférent pour le prisonnier condamné à passer parfois des années entières dans un espace circonscrit d'une douzaine de mètres carrés, et la négligence de quelques-unes des conditions que je viens d'énumérer pourrait suffire pour contre-balancer les bons effets de la séparation et entraîner de graves accidents.

4. Il est essentiel que le détenu ne reste pas confiné tout le jour dans sa cellule. A l'origine du système de l'emprisonnement individuel, on avait cru devoir prendre des précautions extraordinaires pour empêcher toute possibilité de communication des prisonniers entre eux : fermeture hermétique des fenêtres, confinement rigoureux, non interrompu, limitation des visites et de tous rapports sociaux, assistance des détenus aux exercices du culte sans quitter leur cellule dont on se bornait à entr'ouvrir la porte pour qu'ils pussent apercevoir de loin le ministre officiant, annexe aux cellules de petites cours contiguës, etc. Mais l'expérience a fait reconnaître que ces précautions minutieuses étaient au moins superflues, et qu'elles exerçaient une influence déprimante qui pouvait conduire et qui conduisait effectivement au désespoir, à la folie et au suicide. Les exigences de la séparation ne peuvent aller jusqu'à la solitude absolue, jusqu'à la torture, et mieux vaut après tout courir la chance de quelques communications qu'une police vigilante et une sage discipline peuvent d'ailleurs prévenir dans le plus grand nombre de cas, que de s'exposer sciemment aux conséquences les plus regrettables.

Les hommes compétents sont d'accord sur ce point : les détenus doivent sortir plusieurs fois par jour de leur cellule pour aller aux préaux, à la chapelle, à l'école, et, le cas échéant, aux parloirs, aux bains, au travail des pompes. Ces allées et venues les distraient et détournent le cours de leurs idées; elles exercent une bienfaisante influence sur l'esprit comme sur le corps. Pour qu'ils ne puissent se reconnaître et communiquer entre eux pendant le trajet d'un lieu à un autre, on oblige les détenus de garder une certaine distance, de quinze pas par exemple, et de porter un capuchon en étoffe légère *(étamine)*, assez semblable à celui des confréries de pénitents du Midi, et qui remplace avantageusement, dans les prisons cellulaires de Belgique, le bonnet à visière rabaissée usité en Angleterre. Ce capuchon s'enlève lorsque le détenu est arrivé au lieu de sa destination et qu'il ne peut être aperçu de ses compagnons de captivité.

L'assistance des prisonniers au service divin et aux exercices religieux dans une chapelle commune, est, en outre, commandée

par les exigences du culte catholique, et j'ajouterai de la plupart des autres cultes. Ce principe a été expressément proclamé par le Congrès pénitentiaire de Bruxelles, en 1847, et partout où on l'a méconnu, le clergé a justement protesté contre les entraves mises à l'accomplissement de sa mission.

La même règle doit être appliquée à l'enseignement. Sans écoles communes, il est impossible que cet enseignement puisse être étendu, dans une mesure convenable et suffisante, à tous les détenus qui devraient y participer. Pour un nombre de 400 détenus, en supposant que chacun n'ait, en moyenne, qu'une demi-heure d'instruction par jour, il faudrait 25 instituteurs qui seraient occupés plus de 8 heures journellement à aller de cellule en cellule, besogne fatigante, excessive et répugnante qu'ils ne pourraient continuer longtemps.

Je crois donc pouvoir poser en principe, que dans toute prison cellulaire il doit y avoir une chapelle disposée de manière : 1° que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux ; 2° que les détenus des deux sexes puissent y avoir aisément accès de leurs quartiers respectifs ; 3° à pouvoir la transformer, le cas échéant, en une ou plusieurs salles d'école, selon les besoins.

Pour atteindre ce but multiple, on a eu recours à diverses combinaisons plus ou moins ingénieuses, et l'on a généralement disposé dans le local commun destiné à servir alternativement de chapelle et d'école, une stalle distincte et close pour chaque détenu. Cette disposition, grâce à laquelle la séparation matérielle est assez convenablement maintenue, pourrait néanmoins subir d'utiles modifications, principalement en ce qui concerne les facilités d'accès et de dégagement. C'est aux architectes à rechercher les moyens de concilier à cet égard toutes les exigences. En tous cas, il importe que les détenus, réunis à la chapelle ou à l'école, soient soumis à une surveillance facile et continue; à cet effet, on établira des postes d'observation ou de petites tribunes élevées d'où les surveillants puissent porter les regards dans les stalles, et interdire ainsi toute correspondance entre les prisonniers qui les occupent.

Si la prison contient des détenus appartenant à des cultes différents, il convient d'affecter, autant que possible, des locaux distincts à l'exercice de chaque culte.

5. Le nombre des promenoirs ou *préaux* doit être proportionné au nombre des prisonniers, de manière que chacun d'eux puisse en toute saison y prendre au moins une heure d'exercice par jour. Dans leur disposition, on aura égard à l'exposition la plus favorable à la circulation de l'air et à l'expansion des rayons solaires, aux exigences de l'exercice, au maintien de la séparation et à la facilité de la surveillance qui doit pouvoir s'exercer d'une manière continue. Il convient, en outre, que les promenoirs présentent un abri contre la pluie.

Les petites cours ou préaux attenant aux cellules qui, au premier aspect, semblent présenter certains avantages, ne sont pas cependant en réalité aussi convenables que les promenoirs spéciaux et séparés. D'abord leur surveillance est plus difficile, souvent même impossible, les facilités de communication plus nombreuses, l'espace est forcément plus restreint et par suite l'aération insuffisante. Ensuite, les cellules du rez-de-chaussée seules peuvent jouir de cette annexe, dont les cellules des étages supérieurs sont privées; et en admettant que, pour remédier à cet inconvénient, on adopte le système de construction dont j'ai déjà parlé et qui a été essayé à la prison de Hasselt, on aurait, dans toutes les prisons d'une certaine importance, besoin d'un terrain tellement considérable et l'on aurait à parcourir des distances si grandes que l'on aboutirait à de véritables impossibilités. Enfin, je répéterai ici ce que j'ai dit à propos de la chapelle et de l'école : il importe que le détenu soumis au régime de la séparation change parfois de lieu, qu'il aille et qu'il vienne, qu'il respire un autre air, qu'il voie d'autres objets; le claquemurer dans sa cellule et dans sa petite cour, ce serait faire peser sur lui comme une chape de plomb. Il y a plus : dans l'application de l'emprisonnement séparé aux condamnés à plus ou moins long terme, il y a des exigences de santé et d'hygiène auxquelles il faut satisfaire. Il convient d'instituer des exercices gymnastiques, d'autoriser parfois certains détenus à travailler en plein air, et d'établir, autant que possible, et si l'éten-

due du terrain le permet, de petits jardins où ils puissent se livrer à la culture. On pourrait ainsi produire, sans grands frais, la plus grande partie des légumes nécessaires à la consommation de l'établissement. Au pénitencier cellulaire actuellement en construction à Louvain, on aura égard à cette condition.

6. La prison doit avoir un certain nombre de parloirs séparés pour les visites. Ces parloirs, établis à proximité des quartiers, comprendront deux compartiments, l'un pour les détenus, l'autre pour les visiteurs. Dans les prisons cellulaires de Belgique, ils sont disposés de manière que les visiteurs n'aient pas accès dans la prison proprement dite. Un double treillis en fil de fer sépare les visiteurs des détenus. Cette précaution peut être nécessaire dans certains cas, mais lorsque cette nécessité n'existe pas, rien n'empêche d'autoriser les visites, soit dans la cellule même du prisonnier, soit dans un parloir spécial sans séparation sous la surveillance d'un employé.

Les cabinets de bains doivent être en nombre suffisant pour que chaque détenu puisse se baigner aussi souvent que de besoin. Ce service doit être surveillé avec soin pour que les bains aient toujours la température voulue et n'entraînent pas d'accidents.

Les pompes pour l'élévation des eaux dans les réservoirs exigent un travail auquel les détenus peuvent être utilement employés dans la mesure de leurs forces. A cet effet, ils sont placés dans des compartiments séparés où se trouvent les manivelles qui impriment le mouvement. Lorsque cet exercice n'est pas trop prolongé et lorsqu'il est alternatif, il est favorable à la santé, et entretient et développe les forces musculaires.

7. Quel que soit le plan adopté, indépendamment des locaux indiqués ci-dessus et dont la disposition intéresse plus particulièrement les détenus, chaque prison cellulaire doit contenir :

Une cuisine avec ses dépendances;

Une boulangerie, une buanderie avec séchoir, là où les besoins l'exigent;

Un certain nombre de magasins pour les denrées, le combustible, les effets d'habillement et de coucher, les matières premières et les objets manufacturés, suivant la destination de la prison;

Un greffe, une salle de réunion pour la commission de surveillance et le comité de patronage, etc., des logements pour les fonctionnaires et employés qui doivent rester en permanence dans la prison.

Il importe que la buanderie soit disposée de manière que le blanchissage du linge puisse se faire par les détenus; à cet effet, la buanderie est divisée en un certain nombre de loges ou de cellules ayant chacune son cuvier, sa distribution d'eau chaude et de froide, et tous les accessoires pour le lavage et le rinçage. Le séchage du linge s'opère à l'air chaud, et pendant la bonne saison à l'air libre dans une blanchisserie à compartiments où les détenus employés à ce service soient complétement séparés. Ces ingénieuses dispositions qui permettent de charger les détenus de tous les détails de cette branche importante de l'économie domestique sans violer la règle de l'isolement, ont été introduites dans les nouvelles prisons d'Anvers et de Louvain.

Le terrain affecté à la prison doit être entouré d'un mur de clôture, d'une hauteur suffisante pour empêcher les évasions et interdire la vue de l'intérieur de l'établissement.

Au delà du mur d'enceinte, il faut, autant que possible, laisser libre un certain espace de terrain qui puisse servir de chemin de ronde, en isolant la prison de toute habitation voisine.

Les bâtiments de la prison proprement dite ne pourront toucher au mur d'enceinte, et il convient de laisser un espace assez étendu entre deux. Grâce à ces mesures de sûreté, on pourra se dispenser d'affecter à la garde de la prison l'attirail si coûteux des précautions militaires, des nombreuses sentinelles qui distinguent les prisons du continent. En Angleterre, les prisons cellulaires se gardent, pour ainsi dire, elles-mêmes; il en résulte une notable économie qui doit être portée en ligne de compte dans l'évaluation des dépenses occasionnées par la substitution du nouveau système à l'ancien.

Les règles qui précèdent ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons préventives ou pénales d'une certaine importance. Mais dans toutes, il est indispensable d'avoir égard aux conditions qui concernent la séparation individuelle de jour et

de nuit, l'exercice du culte, la sûreté, la salubrité et la surveillance.

L'architecte doit appliquer toute son attention à simplifier et à agencer d'une manière convenable les diverses branches du service de l'établissement; il faut que ce service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un personnel d'employés qui ne soit pas trop considérable. Les constructions doivent être simples sans être dépourvues d'un certain caractère en rapport avec la destination de l'établissement, solides sans lourdeur. Dans l'emploi des matériaux, il importe de prévenir tout danger d'incendie; les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage sans nuire à sa solidité. Enfin, dans les arrangements intérieurs, on ne négligera rien pour enlever à la prison l'aspect d'uniformité, de nudité et de tristesse, qui n'est que trop ordinaire dans les prisons et qui peut influer défavorablement sur les détenus condamnés à y faire un séjour plus ou moins prolongé : la transformation des espaces libres en jardins, de la verdure, des fleurs, des teintes claires et chaudes reposent la vue des prisonniers, en ménageant cet organe qu'une longue captivité peut oblitérer ou affaiblir, et portent au cœur quelques distractions et quelques soulagements qui aident à supporter les rigueurs de l'encellulement.

8. L'alimentation des prisonniers dans le régime cellulaire commande une attention toute particulière. Ce régime exerce une action débilitante et énervante, qu'il faut contre-balancer par une nourriture plus substantielle que celle que l'on accorde dans les prisons communes, et même que celle de la majorité des ouvriers dans la vie libre. Plus la durée de l'emprisonnement est prolongée, et plus il est nécessaire d'observer cette condition.

L'alimentation des détenus en Belgique est peut-être suffisante en ce qui concerne la quantité, mais elle est trop aqueuse et trop exclusivement végétale; elle doit être assez sensiblement modifiée pour les détenus soumis au régime de l'encellulement pour un terme qui dépasse quelques mois. D'accord avec les hommes pratiques, les médecins et les directeurs des prisons cellulaires qui ont

étudié et approfondi cette question, j'estime qu'il y a lieu de poser à cet égard les règles suivantes :

a. L'ordinaire des détenus encellulés doit se composer d'un mélange convenable de matières animales et végétales;

b. Les aliments doivent être préparés en partie sous forme solide;

c. Ils doivent être variés autant que possible;

d. Ils doivent être donnés en quantité suffisante, mais sans excès;

e. Un supplément de ration de pain, par exemple, peut être accordé, sur l'avis du médecin, aux détenus dont la constitution ou l'état de santé exige une nourriture plus abondante, sauf à compenser cet excédant par la réduction de ration à laquelle consentent spontanément les détenus qui ont moins d'appétit et de besoins.

Dans les prisons communes, le maintien de l'uniformité du régime alimentaire est strictement commandé par la nécessité de prévenir les réclamations, les accusations d'injustice, les jalousies; dans les prisons cellulaires où chaque prisonnier est isolé de ses compagnons de captivité, on peut sans inconvénient et sans crainte dévier de cette règle absolue qui, dans beaucoup de cas particuliers, constitue une véritable injustice.

En résumé, on pourrait adopter pour les prisons cellulaires, notamment celles qui sont affectées aux condamnés à longs termes, les bases du régime alimentaire arrêtées récemment par le Gouvernement pour les aliénés indigents. D'après ces bases, chaque détenu recevrait journellement :

Pain de froment ou de méteil (mélange de farine de froment et de seigle) non bluté	600	grammes.
Pain blanc pour soupe	70	—
Viande crue, non désossée	200	—
Pommes de terre, ou leur équivalent en légumes verts ou secs, comme pois, haricots, etc.	1,000	—
Beurre ou graisse	30	—
Chicorée au lait.	$^1/_2$	litre.

Sel, vinaigre, oignons, etc., assaisonnements, suivant les préparations.

Le régime des femmes pourrait être le même que celui des

hommes, avec cette différence que la ration de pain serait réduite pour les premières à 500 grammes au lieu de 600, et la ration de viande à 180 au lieu de 200 grammes.

Les jours maigres, la viande serait remplacée par des substances équivalentes, du laitage, ou, pour diminuer les frais, par du riz, des pois, des haricots, etc., en quantité plus considérable.

L'eau enfin serait l'unique boisson, sauf les cas exceptionnels où les médecins jugeraient devoir prescrire une boisson plus tonique (1).

(1) Pour déterminer le régime alimentaire du prisonnier, comme de l'homme en liberté, il importe de partir d'un principe fixe, qui est la quantité d'aliment azoté et hydro-carboné nécessaire, pendant les vingt-quatre heures, à l'entretien de toutes les fonctions de la vie. L'expérience a démontré que, quelle que soit l'alimentation employée, il est indispensable que l'aliment quelconque renferme, au *minimum*, de 60 à 66 grammes de matière azotée, sèche et assimilable, et de 250 à 300 grammes de carbone. Au-dessous de ce *minimum*, on change les conditions de la vie, on amène l'homme plus ou moins lentement à la mort par inanition.

En adoptant cette base, on trouve que le régime proposé pour le prisonnier (homme) contient en matière azotée :

Pour le pain	gr.	42.88
Pour la viande, 200 gr. viande crue, représentant, en moyenne de 115 à 130 gr. viande désossée, soit 122 gr. ou		23.18
Pour les pommes de terre		10. »
Soit une somme de matière azotée assimilable de	gr.	76.06

Il renferme en carbone :

Pour le pain, 600 + 70, représentant en moyenne 378 gr. de matière hydro-carbonée, à 45 p. % de carbone, ou	gr.	152.5
1 kil. de pommes de terre, représentant 180 gr. de matière sèche, à 43 p. %.		77.4
Pour 76 gr. de matière azotée, à raison de 52 p. % de carbone		39.5
Beurre. 30 gr., à 70 p. % carbone		21. »
Somme, carbone. . .	gr.	290.4

Ainsi la matière azotée et la matière hydro-carbonée se trouvent dans la limite indiquée plus haut *comme nécessaire*. (Voir le *Rapport du conseil supérieur d'hygiène publique de Belgique sur le régime alimentaire des aliénés indigents, annexé au premier rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume*. 1853.)

9. L'habillement du prisonnier doit être suffisant, en rapport avec la saison et ne présenter aucun caractère extérieur de flétrissure. Ainsi, il convient d'exclure invariablement les costumes bigarrés, à deux couleurs, qui sont encore usités dans quelques prisons des pays étrangers.

Le coucher doit réunir les mêmes conditions; j'ai déjà indiqué le hamac comme répondant particulièrement aux exigences de la cellule; j'ajouterai que l'on a substitué avantageusement, dans les prisons cellulaires de Belgique, aux paillasses garnies de paille les matelas en *zostère*, sorte d'herbe marine; celle que l'on recueille à Blinville (France) et qui a une couleur brun jaunâtre, doit être préférée, à cause de son élasticité, à celle de couleur vert foncé ou noirâtre qui lui est très-inférieure et dont on ne peut recommander l'usage.

Il est peut-être inutile de dire que chaque détenu doit avoir son trousseau particulier d'habillement, et que nul objet de vêtement ou de coucher ayant déjà servi à un prisonnier ne peut être passé à un autre sans avoir été préalablement bien lavé, nettoyé ou purifié, de manière à prévenir tout inconvénient et toute répugnance.

Un mot aussi sur le numéro d'ordre assigné au prisonnier et qu'il est tenu de porter d'une manière ostensible, et sur le capuchon que l'on a voulu tourner en ridicule et qui rencontre encore plus d'un adversaire parmi les partisans mêmes de l'emprisonnement séparé. Ce sont là cependant des précautions qui sont en quelque sorte inséparables de l'encellulement; si l'un des avantages de ce mode d'emprisonnement doit être d'empêcher, autant que possible, les détenus de se reconnaître pendant et après la captivité, et d'éviter ainsi ces rencontres fatales, ces liaisons dangereuses qui décident souvent du sort du libéré, il importe assurément de ne pas afficher, pour ainsi dire, le nom de chaque détenu sur sa cellule et de ne pas le faire passer journellement en revue devant tous ses compagnons. Cette sorte d'exposition doit répugner d'ailleurs à tout homme qui conserve encore quelque sentiment de pudeur et de dignité, et serait particulièrement pénible pour celui qui est en voie d'amendement. Le capuchon n'est au

surplus qu'un moyen entre plusieurs d'atteindre le but proposé, et que je crois préférable au bonnet à visière rabaissée qui n'empêche nullement de distinguer, avec un peu d'attention, les traits de celui qui le porte. Qu'on imagine un moyen meilleur et plus efficace, et, pour ma part, je n'hésiterai pas à l'accepter.

10. Le travail constitue l'une des conditions principales du régime cellulaire. A ce titre, il ne doit pas être considéré comme le complément et, pour ainsi dire, comme une aggravation de la peine, mais bien comme un adoucissement dont la privation serait on ne peut plus pénible.

Pour que le travail atteigne le but proposé, il importe d'avoir égard aux règles suivantes :

Le choix des occupations doit être déterminé surtout par l'intérêt des prisonniers, le soin de leur avenir, et l'avantage de leur faciliter, à leur sortie, l'exercice d'une profession qui les mette à même de pourvoir à leur subsistance.

On exclura les travaux purement mécaniques, trop bruyants, ceux qui n'exercent nullement l'intelligence, qui occasionnent des fatigues excessives, ou qui ne sont pas parfaitement salubres.

On donnera, toutes autres choses égales, la préférence aux occupations qui n'entraînent pas un apprentissage trop long ou trop compliqué, qui peuvent se concilier avec le régime de la cellule et qui, par conséquent, n'exigent pas une place trop considérable. Dans leur répartition entre les détenus, on consultera les forces, les aptitudes, la condition antérieure et même, autant que possible, les goûts des travailleurs.

On veillera enfin à ce que les instruments de travail soient toujours les plus convenables, à ce que les matières à mettre en œuvre aient toutes les qualités requises pour une bonne fabrication. Ces précautions sont surtout nécessaires pour que l'ouvrier détenu ne se décourage pas et trouve toujours dans l'accomplissement de la tâche qui lui sera confiée un moyen de distraction et de satisfaction.

Comme exemple et comme preuve de la variété des travaux qui peuvent être exécutés sous le régime de la séparation, je me bornerai à citer le nombre de prisonniers employés aux différents

métiers introduits dans les trois principales prisons cellulaires de trois pays différents;

Pénitencier de Philadelphie (1852). — 81 tisserands, 60 cordonniers, 53 faiseurs de chaises, tresseurs de paille, 19 menuisiers, charpentiers, tourneurs, etc., 4 forgerons, serruriers, 4 tailleurs, 2 graveurs, 1 étameur, 1 éplucheur de vieux cordages, 1 écrivain, 13 servants, jardiniers, 4 buandiers, 1 boulanger, 2 cuisiniers, 3 chauffeurs, allumeurs, 14 couturières (femmes).

Prison de Pentonville, à Londres (1852). — 212 tailleurs, 113 cordonniers, 109 tisserands, 68 faiseurs de tapis, de nattes, 24 menuisiers, etc.

Prison pour peines à Bruchsal, grand-duché de Bade (1855). — 142 tisserands. époulleurs, bobineurs, 3 fabricants de bas au métier, 50 à 60 menuisiers, ébénistes, 3 à 5 tourneurs, 56 cordonniers, 12 à 20 tonneliers, 5 serruriers, 12 à 18 tresseurs de paille et d'osier, faiseurs de nattes, 64 tailleurs et fabricants de chaussons de lisières.

On voit que, sans s'être concerté, on s'est cependant rencontré dans le choix des occupations qui peuvent se concilier avec l'emprisonnement cellulaire. On pourrait encore étendre ce choix selon les circonstances, les besoins et la nature des industries dans les différentes localités. Ainsi l'imprimerie, la gravure sur bois, l'enluminure, la sculpture, la bimbeloterie, la tabletterie, la quincaillerie, la passementerie, le cartonnage, l'horlogerie et la grosse bijouterie, l'ébénisterie, la vannerie, la reliure, etc., et pour les femmes, la confection des gants, des dentelles, des corsets, la broderie, etc., pourraient présenter des ressources qu'il ne faudrait pas négliger.

On a prétendu et l'on prétend encore que l'organisation du travail présente plus de difficultés et donne moins de bénéfice dans le régime cellulaire que dans le régime de la réunion. — L'expérience répond victorieusement à cette assertion. Dans toutes les prisons secondaires de Belgique où les détenus étaient soumis jadis à ce dernier régime, on n'est jamais parvenu à les occuper utilement; dans toutes celles de ces prisons où l'on a introduit successivement le nouveau système, les prisonniers sont employés à

divers travaux, même ceux qui n'y séjournent que peu de temps, et se procurent ainsi de précieuses ressources pour le moment de leur sortie.—Dans la prison cellulaire de Bruchsal, le bénéfice du travail des condamnés dépasse généralement celui qui est obtenu dans les prisons communes de l'Europe : ce bénéfice *net* s'est élevé (1) :

			POPULATION moyenne.	MOYENNES annuelles du bénéfice par détenu.
En 1850 à	fl. 6,913.16 kr.	fr. 14,656 . . .	360	fr. 40 71 cs.
1851	9,591.40	20,333 . . .	361	56 32
1852	20,876.33	44,238 . . .	367	120 59
1853	27,042.22	57,330. . .	371	154 53
1854	24,577.19	52,104 . . .	375	138 93

Le classement des détenus, particulièrement dans les prisons cellulaires pour peines, doit être déterminé en grande partie par la nature des métiers auxquels ils sont occupés. En rangeant, par exemple, tous les tisserands, les tailleurs, les cordonniers, au même étage, dans la même galerie et dans des cellules rapprochées les unes des autres, on facilite l'apprentissage, l'approvisionnement et la surveillance, qui présenteraient de grandes difficultés, si les détenus employés aux mêmes travaux étaient disséminés. Il n'est pas moins nécessaire de placer à part et dans un endroit aussi éloigné que possible du centre de la prison, les métiers qui font plus ou moins de bruit et qui, par suite, pourraient troubler et incommoder les détenus qui se livrent à des occupations plus paisibles. A cet effet, il y a lieu d'établir, dans toute prison cellulaire pénale, un certain nombre de cellules spéciales ou de petits ateliers séparés qui puissent servir à l'exercice de ces professions exceptionnelles.

(1) J. Füesslin, *Die Einzelhaft*. 1855, pp. 177 et 178.

On a aussi songé à une combinaison qui permettrait de réunir dans un même local les prisonniers occupés à certains travaux. On disposerait à cet effet, en hémicycle et par gradins, des loges ou compartiments fermés, analogues à ceux de la chapelle, mais plus spacieux, où les détenus, complétement séparés les uns des autres, travailleraient sous les yeux des contre-maîtres et des surveillants. Cette combinaison serait particulièrement applicable aux anciennes prisons construites d'après le système d'*Auburn*, que l'on voudrait approprier pour l'emprisonnement séparé. Les cellules de nuit seraient conservées pour le logement des détenus qui, pendant le jour, occuperaient les loges dont je viens de parler.

Il conviendrait, enfin, d'établir dans toute prison cellulaire pénale d'une certaine importance, quelques préaux particuliers avec hangars où certains détenus pourraient travailler à l'air pendant la bonne saison.

On a soulevé la question de savoir s'il convient de rétribuer ou d'encourager pécuniairement le travail dans les prisons cellulaires. A l'appui de la négative, on allègue que par cela même que ce travail constitue un véritable adoucissement au lieu d'une aggravation de la peine, il est parfaitement inutile d'accorder au détenu une sorte de récompense de ce chef, qu'il ne peut être assimilé à aucun titre à l'ouvrier libre, et qu'il faudrait avant tout qu'il remboursât les frais occasionnés par son entretien. Mais les mêmes motifs pourraient être invoqués avec presque autant de raison dans les prisons communes, et cependant on a jugé généralement à propos d'accorder aux travailleurs détenus une certaine rémunération. Je ne pense donc pas que l'on puisse placer à cet égard le condamné soumis au régime cellulaire dans une position inférieure et moins avantageuse que celle du condamné qui travaille en réunion. Pour l'un comme pour l'autre, il est également nécessaire de soutenir et de stimuler le zèle, — d'avoir une sorte de mesure d'appréciation qui permette de récompenser l'activité et les progrès, de punir la paresse et la négligence, — de donner au prisonnier le moyen de se procurer, pendant sa captivité, certains objets utiles, et auxquels il attache d'autant plus de prix qu'il les doit à son travail, — de le mettre à même de venir en aide à sa

famille dans ses besoins, et de conserver et de fortifier ainsi des liens qui ne tendent que trop à se relâcher, — et de lui former enfin un modeste pécule qui l'aide à vivre et à trouver de l'occupation, lorsqu'à l'expiration de sa peine, il rentre dans la société. La rétribution ou la gratification accordée au travail relève en quelque sorte celui-ci, y rattache une idée morale, tend à inculquer des habitudes de prévoyance, d'économie et d'épargne à ceux qui en ont le plus besoin. Ce sont là des avantages réels qui balancent certainement les inconvénients que peut présenter le système suivi jusqu'ici.

En admettant toutefois ce système, je ne suis pas d'avis qu'il convienne d'introduire ce qu'on appelle la *cantine* dans les prisons cellulaires pour peines. Cette institution peut se justifier peut-être dans les prisons communes, où l'on persiste à croire que, sans son auxiliaire, il serait impossible de maintenir l'activité du travail; mais dans le régime de la séparation, alors que l'alimentation présente toutes les conditions que j'ai recommandées, la cantine serait une véritable superfétation, qui servirait seulement à favoriser les appétits déréglés et à entretenir les habitudes de gourmandise. Dans ce régime, on peut recourir à des mobiles d'un ordre plus élevé pour encourager le travail et la bonne conduite. Ainsi, en attribuant aux détenus une certaine part des gratification en *argent de poche*, on les autoriserait à acheter des livres, des articles pour l'écriture et le dessin, à envoyer quelques secours à leur famille, et à faire toutes autres dépenses utiles avec l'autorisation du directeur ou du comité de surveillance de l'établissement. Une seule exception pourrait être faite à cette règle pour l'achat du tabac à priser ou à fumer. Cette faculté, qui a dû être interdite dans les prisons communes pour des raisons majeures, dont il est inutile de parler ici, peut être accordée sans inconvénient aux prisonniers soumis au régime cellulaire. Ce sera un puissant moyen de récompense, et dans beaucoup de cas un allégement à la rigueur et à l'ennui de la cellule, en même temps que sa privation sera un moyen de punition énergique et efficace.

11. L'hygiène des détenus et leur traitement en cas de maladie revêtent une importance toute particulière dans l'emprisonnement

séparé. C'est de l'observation stricte des conditions que nous venons de passer en revue, et de celles que nous indiquerons encore dans la deuxième partie de ce travail, que doivent dépendre la conservation de la santé et la prévention des accidents : là où ces conditions feraient défaut, les précautions hygiéniques spéciales seraient frappées d'impuissance, tandis qu'elles seraient de très-utiles auxiliaires dans le régime rationnel dont j'essaye d'exposer les principes.

Sans entrer, à cet égard, dans des détails trop minutieux, qui peuvent d'ailleurs être abandonnés à l'initiative et à la sollicitude intelligente des médecins, des administrateurs, et qui doivent dépendre des circonstances et des besoins, je me bornerai à poser quelques règles générales qui me paraissent applicables dans toutes les prisons cellulaires d'une certaine importance, et notamment dans celles qui sont affectées aux condamnés.

a. Le traitement des indispositions et généralement des maladies peu graves peut avoir lieu dans les cellules ordinaires et sans qu'il soit nécessaire de déplacer les détenus.

b. Les maladies d'une certaine gravité, celles qui ont un caractère épidémique ou contagieux, ou qui exigent des soins spéciaux et continus, doivent être traitées dans une infirmerie proprement dite. Il convient à cet effet de disposer, aussi loin que possible des quartiers d'habitation, dans un endroit paisible et, autant que faire se peut, à proximité de l'entrée et du siége de l'administration, un certain nombre de cellules plus spacieuses, calculées, par exemple, à raison de 3 ou 4 p. $^0/_0$ du chiffre de la population détenue. Ces cellules doivent être pourvues de tout le matériel nécessaire et pouvoir être desservies et surveillées avec la plus grande facilité. A l'aide de certains arrangements, il conviendrait que les malades pussent y être veillés, particulièrement la nuit, tout en empêchant qu'ils communiquent entre eux.

c. Indépendamment des cellules spéciales d'infirmerie, il peut être utile d'établir dans celle-ci une petite salle commune contenant 3 ou 4 lits. Cette salle serait affectée aux détenus qui pourraient présenter des symptômes d'hallucination et d'aliénation mentale, que l'on jugerait à propos de soumettre à une observa-

tion particulière, et dont on aurait à bien constater l'état avant d'ordonner, le cas échéant, la translation dans une maison de santé. Il n'est pas moins nécessaire de pouvoir disposer dans le même but d'une cellule forte, entièrement isolée, pour y renfermer éventuellement l'aliéné violent et tapageur qui troublerait le repos des autres malades.

d. Il est essentiel de constater, avec le plus grand soin, l'état physique et mental de chaque prisonnier à son entrée, pendant son séjour en prison et au moment de sa sortie. On a aussi jugé utile de soumettre le détenu à un pesage pour constater son poids à certains intervalles. Les registres médicaux doivent être tenus de manière à pouvoir se rendre compte de l'origine ou de la cause, de la nature, de la durée et de la terminaison des maladies et des cas d'aliénation mentale.

L'uniformité dans la tenue des registres et dans la rédaction des tableaux ou états destinés à en résumer les données principales permettrait d'établir des comparaisons d'un grand intérêt, qui sont souvent impossibles aujourd'hui par suite de la diversité et de l'insuffisance des formules. En un mot, il importe de ne négliger aucun moyen pour établir de la manière la plus claire et la plus exacte possible les résultats physiques et moraux du régime cellulaire (1).

(1) Dans la prison cellulaire de Bruchsal, la comptabilité médicale est établie de manière à satisfaire à ces exigences. Ainsi, dans l'excellent ouvrage publié récemment par son éminent directeur, M. le Dr Füesslin, sur l'emprisonnement séparé (*Die Einzelhaft nach fremden und sechsjährigen eigenen Erfahrungen im neuen Männerzuchthause in Bruchsal.* Heidelberg, 1855), nous trouvons les deux formules suivantes en ce qui concerne les décès et les cas d'aliénation mentale.

a. *Décès.* — Numéros d'ordre; années. — État civil. — Age. — Nature de l'offense. — Durée de la condamnation (ans, mois). — Nature de la maladie. — Date du décès (mois, jour). — Durée de la maladie (jours). — Durée de la captivité subie avant le décès : emprisonnement en commun (ans, mois); emprisonnement séparé (ans, mois). — État de santé à l'entrée en prison. — Occupation en prison. — Profession antérieure. — Observations.

b. *Aliénation mentale.* — Numéros d'ordre; années. — Age. — Etat civil. — Nature de l'offense. — Durée de la condamnation. — Date de l'entrée en pri-

II. — CONDITIONS MORALES.

L'exposé que je viens de faire des conditions *matérielles* d'application du système cellulaire, suffit, je pense, pour faire ressortir la nécessité de ne négliger aucun détail pour rendre aussi parfait que possible l'instrument de la peine. Admettons maintenant que cet instrument existe, et voyons comment il importe de le faire fonctionner. Ici encore, je dois me borner à des indications sommaires pour ne pas dépasser les limites assignées à ce travail.

Les conditions *morales* d'application de l'emprisonnement séparé embrassent :

1° Le personnel des fonctionnaires et employés;

2° Le régime disciplinaire des détenus, les communications, les visites et la correspondance;

3° Les exercices religieux;

4° L'instruction scolaire, les lectures;

5° Les récompenses et les punitions;

6° La comptabilité morale;

7° Les libérations et le patronage.

1. Le choix du personnel des fonctionnaires et employés préposés aux divers services d'une prison cellulaire a une importance particulière dont il faut bien se pénétrer, car de ce choix, plus peut-

son. — Date de la constatation des symptômes. — Durée de la captivité subie avant cette constatation : emprisonnement en commun (ans, mois); emprisonnement séparé (ans, mois). — Forme ou caractère de l'aliénation mentale. — État de santé à l'entrée, facultés intellectuelles, degré d'instruction et d'éducation. — Condition ou profession antérieure. — Occupation en prison. — Causes connues ou présumées de l'aliénation. — Mode de terminaison : date de la guérison, du décès ou de la translation. — Désignation du lieu où l'aliéné a été transféré. — Renseignements sur son état après le déplacement; observations.

être que de toute autre condition, dépend le succès ou l'insuccès du système. Dans l'emprisonnement en réunion les employés se surveillent les uns les autres, et subissent en quelque sorte le contrôle des prisonniers eux-mêmes; dans l'emprisonnement séparé où les relations n'ont le plus souvent lieu que d'individu à individu, cette surveillance et ce contrôle n'existent pas. Il est donc indispensable de suppléer à leur absence en exigeant des employés des garanties personnelles de moralité, d'intelligence, de zèle et d'humanité qui malheureusement ne sont pas communes. On a beaucoup insisté naguère sur la nécessité de distinguer dans les prisons deux classes d'agents, les agents *matériels* et les agents *moraux*. Dans les prisons cellulaires cette distinction ne peut guère être observée d'une manière absolue; en effet, *tous* les employés, et notamment les gardiens ou surveillants, qui sont en communication plus ou moins fréquente avec les prisonniers, doivent être considérés comme *agents moraux* et en posséder, par suite, les qualités essentielles. Si ces qualités faisaient défaut chez l'un d'eux seulement, cela pourrait suffire pour neutraliser en partie les bons effets du régime de la séparation, et mettre en péril les détenus qui seraient en contact plus ou moins fréquent avec l'agent incapable ou indigne.

Mais c'est surtout du choix du chef, du directeur de la prison qu'il faut se préoccuper, car c'est lui qui doit donner l'exemple et imprimer à toutes les branches de service l'impulsion nécessaire pour les faire converger uniformément vers le but qu'il s'agit d'atteindre.

Pour accomplir l'importante mission qui lui est confiée, il importe que le directeur possède toute la confiance de l'autorité supérieure et jouisse de la liberté d'action qui doit résulter de cette confiance; responsable de la gestion de l'établissement, cette responsabilité ne peut être entière, effective qu'à la condition de ne mettre aucune entrave inutile ou vexatoire à l'exercice de ses fonctions, sauf à bien déterminer leur caractère et leurs limites dans le règlement de la maison. Le directeur d'une prison cellulaire, et particulièrement d'une prison cellulaire pénale, a, pour ainsi dire, charge d'âmes; il faut qu'il soit à la fois bon, juste et ferme.

intelligent, conciliant, qu'il comprenne toute l'étendue de ses devoirs, qu'il connaisse les hommes et particulièrement les criminels, qu'il sache commander le respect et que son autorité soit acceptée par tous, sans contestation ; il faut surtout qu'il soit animé de sentiments profondément religieux, car le dévouement chrétien peut seul le soutenir dans la voie pénible où il sera engagé et lui donner la force et la persévérance nécessaires pour surmonter les obstacles et les mécomptes qui ne peuvent manquer de s'accumuler sur ses pas.

Je pourrais m'étendre longuement ici sur les qualités d'ordre supérieur que devrait réunir ce fonctionnaire; un homme pratique, qui parle d'expérience, M. le docteur Füesslin, directeur de la prison cellulaire de Bruchsal, les a énumérées dans le remarquable ouvrage dont j'ai déjà fait mention (1), et auquel je crois pouvoir me référer sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

Pour avoir de bons employés, il importe de les rétribuer convenablement et de les mettre à l'abri des préoccupations et des inquiétudes qu'engendre inévitablement l'insuffisance des traitements.

Il y a lieu enfin de mettre le nombre des fonctionnaires et employés en rapport avec les exigences des divers services. On ne peut prescrire à cet égard des règles fixes et invariables, mais il est possible cependant de poser quelques bases en prenant, par exemple, pour type, la maison centrale cellulaire pour 600 détenus qui est en voie de construction à Louvain, et pour point de départ et de comparaison la prison cellulaire de Bruchsal, qui contient une population de 400 prisonniers :

(1) *Die Einzelhaft*, etc., pp. 106 et suivantes.

	PRISON de BRUCHSAL.	PRISON de LOUVAIN.
Directeur	1	1
Directeurs adjoints.	1	2
Teneurs de livres, commis	4	6
Aumôniers	2	4
Médecins-chirurgiens	2	3
Instituteurs	2	3
Surveillants ou gardiens-chefs : police et discipline, service domestique	2	2
Contrôleurs des constructions	2	»
Contre-maîtres, chefs d'atelier, surveillants des travaux	11	16
Magasiniers et assistants (*)	1	3
Cuisinier et assistants (*)	2	3
Jardiniers (*)	1	2
Chauffeurs (*)	»	2
Portiers, commissionnaire (*)	2	3
Gardiens, surveillants.	15	22
Infirmiers.	2	3
TOTAUX	50	75

(*) Les cuisiniers, jardiniers, chauffeurs, portiers, etc., quoique rangés à part, rentrent dans la catégorie des gardiens ou surveillants et concourent, au besoin, au service général de la surveillance.

Le nombre des fonctionnaires et employés de tous grades est de 50 dans la prison de Bruchsal; il serait approximativement de 75 dans la prison centrale de Louvain : soit, dans l'une comme dans l'autre, dans la proportion de un employé pour 8 détenus en moyenne.

L'élévation du nombre des employés est inséparable de l'adoption du régime cellulaire et de la substitution du traitement individuel au traitement collectif. Ainsi, par exemple, en supposant

que chaque détenu reçoive tous les deux jours seulement la visite du médecin, ces visites, à raison de 5 minutes l'une parmi l'autre, occuperaient journellement 900 minutes ou 15 heures. Or ce serait déjà exiger beaucoup de chaque médecin de l'astreindre à demeurer chaque jour près de 5 heures dans la prison.

Pour établir et maintenir l'unité de direction et l'accord des employés, il est indispensable de réunir chaque jour les employés principaux en conférence sous la présidence du directeur; il est fait rapport dans cette conférence des événements survenus et l'on y traite toutes les questions qui se rapportent au régime, à la discipline et à la marche journalière des divers services de l'établissement.

L'importance et la variété des devoirs imposés au directeur exigent qu'il puisse affecter la plus grande partie de son temps à parcourir la prison, à visiter les détenus que quelque circonstance particulière signale à son attention, à surveiller par lui-même toutes les branches de l'administration. Il s'ensuit qu'il doit être exempt de toute besogne de bureau proprement dite et de tous détails minutieux qui peuvent être confiés à des agents subalternes.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et le suppléent au besoin; l'un est particulièrement chargé de la police et du service domestique, l'autre de la direction des travaux. Dans les prisons d'une importance secondaire, leurs fonctions sont remplies par le surveillant principal, le chef-gardien ou d'autres employés d'un ordre inférieur.

La surveillance générale et supérieure de la prison est confiée à un comité d'inspection analogue à ceux qui fonctionnent dans les prisons centrales de la Belgique et dont les attributions sont spécifiées dans les règlements de ces établissements. Le nombre de ses membres doit être fixé en raison des exigences du régime cellulaire et de la nécessité de rapports aussi fréquents que possible avec les prisonniers encellulés. De là encore la nécessité de placer les prisons soumises à ce régime dans des villes d'une certaine importance ou du moins dans leur voisinage immédiat. Cette condition est aussi commandée par les besoins du service mé-

dical, du service religieux, du service de l'enseignement et du service des travaux dont les agents ne peuvent être logés dans la prison.

2. Le régime disciplinaire des détenus dans l'emprisonnement séparé doit être subordonné à certaines règles dont la simple énumération suffira pour faire ressortir le caractère, le but et l'importance.

a. Dès l'entrée du détenu dans la prison, il importe de lui tracer les règles de conduite qu'il aura à observer pendant sa captivité. On lui donnera connaissance des dispositions réglementaires qui le concernent, et on lui enseignera l'usage et le maniement des divers appareils destinés à satisfaire à ses besoins; il sera mis immédiatement en rapport avec le directeur, le médecin, l'aumônier, l'instituteur, etc., qui multiplieront leurs visites, leurs conseils et leurs bons offices pour tempérer ce que le régime cellulaire pourrait avoir de trop rigoureux dans les commencements et lui inspirer le courage et la résignation nécessaires pour le subir sans murmure et l'accepter même comme un moyen de salut. On a constaté que les actes de désespoir, les cas de suicide et de folie étaient généralement beaucoup plus fréquents dans les premières semaines et même dans les premiers jours de la séquestration cellulaire, qu'après que le prisonnier s'est habitué peu à peu à son nouveau genre d'existence. Cette observation ne doit pas être perdue.

b. Les prisonniers, pendant toute la durée de leur captivité, ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf les exceptions qui peuvent être admises pour certains individus placés dans des conditions toutes spéciales, par exemple, pour certains malades, pour de proches parents, dans les prisons secondaires pour les détenus pour dettes, etc.

Il s'ensuit que lors du passage d'un lieu dans un autre, en se rendant aux préaux, à la chapelle, à l'école, au parloir, etc., les prisonniers doivent se tenir à une certaine distance les uns des autres et porter le bonnet à visière rabaissée ou le capuchon destiné à les empêcher de se reconnaître.

Il s'ensuit encore que les chants, les cris et tous bruits quelconques sont strictement interdits, de même que tous signaux ou

expédients à l'aide desquels le détenu essayerait de se mettre en communication avec un ou plusieurs de ses codétenus.

L'application du même principe entraîne la défense de confier aux détenus certaines fonctions, de les charger de certains services extérieurs qui pourraient les mettre en rapport les uns avec les autres ou favoriser les correspondances.

c. Plus la règle de la séparation des détenus entre eux doit être rigoureusement appliquée et maintenue, plus aussi il importe de multiplier leurs relations avec les employés et même, lorsqu'il ne peut en résulter d'inconvénients, avec les visiteurs du dehors. Dans ce but, il peut être utile de fixer le nombre des visites journalières obligatoires et le minimum de leur durée collective. Ainsi, par exemple, chaque détenu serait visité plusieurs fois par jour par les gardiens et les préposés aux travaux, tous les deux jours alternativement par l'aumônier et le médecin, aussi fréquemment que possible par l'instituteur, les directeurs adjoints, et au moins une fois par semaine par le directeur. A ces visites il faut ajouter celles des membres du comité de surveillance, des parents et des amis, lorsque ceux-ci sont d'ailleurs d'une moralité reconnue, et enfin celles des personnes bienveillantes et des membres des associations charitables qui pourraient se former dans ce but et qui seraient autorisées par l'administration supérieure.

Dans l'emprisonnement en commun, les visites individuelles sont forcément très-limitées. En les multipliant dans le régime cellulaire, on entretient des relations utiles au prisonnier, on prévient la dissolution ou l'affaiblissement des liens de famille, et on prépare ainsi la rentrée du libéré dans la société. Les mêmes règles peuvent être appliquées à la correspondance qui peut devenir ainsi également un puissant moyen de neutraliser l'influence déprimante de la cellule, de consoler le prisonnier et de raviver ses bons sentiments. Au surplus, le règlement d'ordre de la prison doit déterminer les limites dans lesquelles doivent être autorisées les visites du dehors, les correspondances et les conditions auxquelles il convient de les subordonner de manière à prévenir tout abus.

d. Les détenus doivent pouvoir réclamer à toute heure, la nuit comme le jour, l'assistance des surveillants, du médecin, de l'au-

mônier. A cet effet, chaque détenu a dans sa cellule un mouvement de sonnette dont il ne peut cependant faire usage qu'en cas de nécessité bien démontrée. Il peut, en outre, adresser en tous temps ses réclamations au directeur, au comité de surveillance, au commissaire de service ou aux autorités supérieures. Pour lui assurer cette garantie, une boîte fermée à clef lui est présentée chaque jour dans sa cellule ou est placée à l'entrée de la chapelle ou de chaque section de préaux, afin qu'il puisse y déposer les lettres destinées aux fonctionnaires et aux autorités. La clef des boîtes est remise au commissaire de service qui vérifie leur contenu lors de chacune de ses visites et transmet immédiatement les lettres à leur adresse.

Un extrait, imprimé dans les deux langues française et flamande (en Belgique), des dispositions du règlement qui concernent spécialement le régime, la discipline et les devoirs des détenus, est affiché dans chaque cellule, ainsi que le prix des objets qu'ils peuvent se procurer à leurs frais, la liste des membres du comité et les autres indications que l'on juge utile de porter à leur connaissance.

e. Le temps du détenu doit être partagé entre le travail, les exercices religieux, l'instruction, la lecture et les devoirs scolaires, l'exercice en plein air, les repas, les visites, le nettoyage et l'arrangement de sa cellule, les soins de propreté et le repos, de telle sorte qu'il ne soit jamais inoccupé. La succession, la variété et l'alternance de ces exercices et de ces devoirs contribuent puissamment à rompre la monotonie de l'encellulement et à maintenir l'activité physique et intellectuelle du prisonnier. Pour en donner une idée, je crois utile de citer ici l'ordre suivi à cet égard dans la prison cellulaire de Bruchsal.

Au son de la cloche, les jours ouvrables à 5 heures et les dimanches et jours de fête à 5 $^1/_2$ heures, le détenu se lève, se lave les mains et la figure, arrange sa couchette, récite à demi-voix la prière affichée dans sa cellule, et se met au travail.

Celui-ci se prolonge depuis le lever jusqu'à 8 heures du soir, avec les intervalles suivants :

1° Déjeuner et nettoyage de la cellule de 7 à 7 $^1/_2$ heures;

2° Exercice en plein air, une demi-heure le matin et une demi-heure l'après-midi;

3° Dîner et repos, de midi à 1 heure;

4° Fréquentation de l'école, une heure, et

5° Assistance à la chapelle, une demi-heure, l'une et l'autre avant ou après midi, selon la catégorie ou la classe à laquelle appartient le détenu.

Il s'ensuit que la durée du travail journalier est de 11 heures, et de 10 heures seulement en moyenne, si l'on tient compte des interruptions occasionnées par les visites, certains préparatifs, la circulation d'un lieu à un autre, etc.

A 8 heures du soir, on distribue le souper, après lequel le détenu récite ses prières. A 8 $^1/_2$ heures le surveillant éteint la lumière et s'assure que tout est en ordre dans la cellule avant de la clôturer pour la nuit.

f. Dans la première partie de cet exposé, j'ai déjà passé en revue les règles principales qui doivent présider à l'organisation des travaux dans le régime cellulaire. J'ajouterai que ces travaux doivent être *obligatoires* pour les condamnés, à moins d'une dispense expresse de l'administration supérieure, tandis qu'ils sont *facultatifs* pour les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes, etc. En outre, dans les prisons préventives, les détenus qui connaissent un métier doivent, autant que possible, pouvoir le continuer dans l'établissement, pourvu toutefois que l'exercice de ce métier soit compatible avec le maintien de l'ordre, l'étendue et la disposition des locaux et le principe de la séparation individuelle.

Les travaux manuels sont suspendus les dimanches et les jours de fête. Outre l'assistance à la chapelle et à l'école, la promenade au préau qui peut être prolongée, les visites qui peuvent être plus fréquentes, les détenus emploient ces jours à la lecture, à l'écriture, au calcul, à la correspondance avec leur famille, et notamment à la transcription des instructions morales et religieuses qui leur sont faites à la chapelle et à l'accomplissement de leurs devoirs d'école.

g. Le régime disciplinaire peut et doit varier à certains égards selon la catégorie des détenus auxquels il est appliqué. Ainsi, en ce

qui concerne les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes, etc., on peut leur accorder tous les adoucissements et les distractions compatibles avec le bon ordre, la sécurité de la prison et le maintien de la règle de la séparation. Le tableau des avocats et des avoués de la localité est affiché dans chacune des cellules affectées aux détenus en prévention ou en accusation qui doivent pouvoir communiquer librement avec leurs conseils aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les détenus pour dettes doivent jouir des mêmes facilités de communication et pouvoir se voir entre eux à certaines heures et dans les lieux déterminés, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que cette faculté ne dégénère pas en abus.

Les enfants en bas âge peuvent être admis dans les prisons préventives, avec leur mère, lorsqu'on estime qu'ils ne peuvent se passer des soins maternels, et reçoivent, dans ce cas, une ration d'aliments proportionnée à leurs besoins.

Quant aux condamnés, la nature du régime peut dépendre de la nature de leur condamnation et même du degré de leur culpabilité morale; elle peut être plus ou moins sévère de manière à maintenir toujours, et autant que possible, le rapport entre le châtiment et l'offense. Dans l'emprisonnement en commun, l'uniformité forcée dans l'application de la peine est souvent par le fait une source d'injustice, de tempéraments exagérés ou de rigueurs inutiles; ce grand inconvénient disparaît dans l'emprisonnement séparé où, sans soulever ni plaintes ni récriminations, on peut accorder ou retirer certaines faveurs, certains adoucissements, ce qui permet de conserver au jugement son caractère de stricte impartialité et de juste égalité. Cette sorte d'élasticité, si je puis m'exprimer ainsi, doit rassurer à la fois ceux qui reprochent au système de la séparation, soit d'être trop doux, soit d'être trop rigoureux. Le fait est que ce système peut parfaitement et facilement s'adapter à toutes les exigences, à tous les caractères. Il suffit, à cet effet, d'un certain discernement et d'une expérience qui ne peut manquer de s'acquérir par la pratique. Avec un personnel d'employés intelligents, consciencieux et dévoués, il n'y a à redouter d'excès dans aucun sens, et si, malgré

toutes les précautions, il se commettait quelque erreur, elle serait aisément et promptement réparée.

3. Dans les prisons communes le traitement moral des détenus est *collectif;* il doit être surtout *individuel* dans les prisons cellulaires, et calculé de manière à déterminer le plus complétement possible l'amendement du prisonnier. C'est d'une œuvre d'éducation qu'il s'agit dans l'acception la plus large du mot, œuvre dont on ne peut guère s'occuper dans le système de la réunion où d'ailleurs les efforts les plus consciencieux et les plus persévérants seraient frappés d'impuissance, mais qui doit être invariablement poursuivie dans le système de la séparation dont elle forme, en quelque sorte, la justification et le couronnement. Or, l'accomplissement de cette œuvre dépend essentiellement d'une bonne organisation des exercices religieux et de l'enseignement, et du concours intelligent et dévoué des aumôniers et des instituteurs.

Le service religieux (catholique) et la mission des aumôniers dans les prisons cellulaires embrassent principalement :

La célébration de la messe et des offices les dimanches et fêtes et, si on le juge convenable, les autres jours de la semaine;

Les sermons et les instructions adressés aux détenus réunis à la chapelle ;

L'enseignement spécial que réclament les détenus qui ignorent les vérités essentielles de la religion :

La visite, au moins tous les deux jours, des détenus dans les cellules;

La visite spéciale des détenus en punition et des malades:

La confession;

Les devoirs à rendre aux mourants;

L'assistance aux conférences journalières des fonctionnaires et employés de l'établissement ;

Enfin, la tenue de notes, d'un journal où sont résumées les observations que peuvent suggérer aux aumôniers leurs visites dans les cellules, l'étude du caractère et des dispositions des détenus, etc., ainsi que la correspondance avec les ministres du culte et d'autres personnes à l'extérieur pour faciliter le patronage et le placement des détenus libérés.

L'importance, la multiplicité et la variété de ces attributions et de ces devoirs impliquent la nécessité de mettre le nombre des aumôniers en rapport avec le chiffre de la population détenue. En prenant pour exemple la prison actuellement en construction à Louvain avec ses 600 cellules, on trouve qu'en affectant seulement 5 minutes, en moyenne, tous les deux jours aux rapports individuels des prisonniers avec l'aumônier, les visites absorberaient 50 heures consécutives. En les répartissant entre quatre aumôniers, chacun de ceux-ci aurait à consacrer à ce seul service six heures et quart par jour, ce qui, lorsque l'on considère toutes ses autres fonctions, peut paraître déjà excessif. Et cependant, il n'y a rien à retrancher de ce chef : tout le système pivote, pour ainsi dire, sur les relations individuelles, aussi fréquentes que possible, des prisonniers avec les agents chargés de les moraliser, de les relever, de les instruire; que le concours de ces agents fasse défaut ou soit insuffisant, et l'organisation du régime cellulaire croule par sa base; il ne reste plus qu'un instrument d'endurcissement, de torture et de désespoir. — On le voit donc : ce régime présuppose l'existence d'un véritable apostolat, et celui-ci ne peut être exercé convenablement que par les ministres du culte.

Dans le Congrès pénitentiaire de Bruxelles de 1847, à la suite d'une discussion intéressante et approfondie, l'assemblée, préoccupée des mêmes besoins et des mêmes craintes, a résumé son opinion dans la résolution suivante :

« Il est indispensable que le service intérieur des maisons cel-
» lulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents mo-
» raux et les agents matériels.

» Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mis-
» sion par un noviciat qui leur donne les conditions désirables
» d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

» A cet effet, l'État pourra appeler à concourir à l'œuvre de la
» réforme morale des prisonniers, les associations religieuses et
» les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but.

» Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cel-
» lules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés; les
» communications morales et religieuses des condamnés auront

» lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en
» même temps une surveillance douce et persuasive sur les dé-
» tenus.

» Les moyens de correction jugés nécessaires ne seront jamais
» employés que par les agents matériels. »

Cette distinction entre les agents *moraux* et les agents *matériels* peut séduire au premier abord et paraît d'ailleurs fondée à certains égards; mais, en règle générale, elle est trop absolue, et, dans la pratique, sa stricte application présenterait de grandes, pour ne pas dire d'insurmontables difficultés. Comme je l'ai déjà dit, tous les employés qui, dans une prison cellulaire, sont en contact *fréquent* et *permanent* avec les prisonniers, et en première ligne les gardiens ou surveillants, doivent forcément être rangés dans la catégorie des agents moraux; si les qualités qui caractérisent ces agents leur faisaient défaut, ils dénatureraient complètement l'action du système et l'empêcheraient d'atteindre son but.

Mais si tous les employés dans les prisons cellulaires doivent posséder les qualités qui les mettent à même d'exercer une influence favorable sur les détenus, il n'est pas moins vrai qu'il doit y avoir parmi eux des agents préposés plus particulièrement à l'œuvre de la moralisation : ces agents sont en première ligne les aumôniers. Pour les seconder, on pourrait aussi recourir aux frères religieux, qui rendent déjà de si grands services dans les prisons existantes et qui, moyennant certaines conditions, pourraient être chargés, indépendamment des fonctions d'infirmiers, d'une partie de la surveillance proprement dite. C'est là, d'ailleurs, une question qui sera examinée et résolue à l'occasion de la prochaine organisation de la maison cellulaire à Louvain.

J'ajouterai que les détenus non catholiques, qui professent d'autres cultes reconnus par l'État, recevraient les secours religieux des ministres de leurs communions respectives, qui, à cet effet, auraient toujours accès dans la prison.

Je ne crois pas devoir entrer dans les détails d'organisation des diverses branches du service religieux. On peut abandonner ce soin aux aumôniers en déterminant d'ailleurs dans les règlements les

bases principales de cette organisation. J'insisterai seulement sur le caractère des cérémonies du culte catholique et sur l'influence bienfaisante qu'elles sont appelées à exercer sur les prisonniers. Les ornements de l'autel, les costumes des prêtres officiants, l'éclat des lumières, la fumée de l'encens, le son de l'orgue, les chants religieux donnent à ces cérémonies une solennité qui doit toucher profondément les infortunés qui y assistent et ouvrir leurs cœurs aux impressions favorables à leur amendement. A la prison de Bruchsal, les exercices religieux sont aussi entremêlés de chants avec accompagnement de l'orgue, dont l'effet est vraiment remarquable. En associant ainsi les prisonniers aux cérémonies du culte, on a, outre l'avantage d'exciter leur piété, celui d'exercer et d'entretenir l'organe de la voix, qui pourrait souffrir du silence prolongé de la cellule. C'est encore là une observation pratique qui a son importance et qui prouve que dans le régime cellulaire il convient de tirer parti de toutes les circonstances pour tempérer sa rigueur et faire ressortir son but moral et vraiment humain.

4. L'instruction scolaire constitue aussi l'une des bases fondamentales du système de l'emprisonnement séparé. Cette instruction à laquelle on ne peut donner qu'une attention très-secondaire dans les prisons communes, qui y est subordonnée aux exigences du travail, et qui par suite n'a guère de résultats, présente un tout autre caractère dans les prisons cellulaires : c'est à la fois un puissant moyen de régénération, de distraction et de préparation pour la rentrée du prisonnier dans la société.

L'enseignement dans le régime cellulaire doit être double : général et spécial. L'enseignement général se donne aux détenus réunis à la chapelle ou dans des locaux spéciaux; l'enseignement spécial a lieu dans la cellule. Ces deux ordres d'enseignement se complètent et se contrôlent mutuellement.

Dans la prison de Bruchsal, l'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin linéaire, les notions élémentaires d'histoire naturelle, de géométrie, de géographie, d'histoire et d'hygiène. Les méthodes sont celles qui sont suivies dans les écoles primaires ordinaires.

L'instituteur principal règle l'ordre de l'enseignement d'accord

avec les aumôniers et sous l'approbation du comité de surveillance. Il assiste à la conférence journalière des fonctionnaires et employés et y remplit les fonctions de secrétaire. Il tient, ainsi que les instituteurs adjoints, un journal analogue à celui des aumôniers, où il inscrit les notes relatives au degré d'instruction, aux progrès et à la conduite des élèves. Ces notes sont résumées à certains intervalles sous forme de rapports qui sont adressés au comité de surveillance et à l'administration supérieure.

L'école est divisée en 4 classes, à savoir :

1re classe, pour les détenus complétement illettrés;

2me classe, pour les détenus qui possèdent déjà quelques notions élémentaires;

3me classe, pour les détenus qui possèdent une instruction plus avancée.

Dans ces trois classes sont rangés tous les détenus qui n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans.

La *4me classe* est affectée aux détenus âgés de 35 à 60 ans, quel que soit d'ailleurs leur degré d'instruction. Après l'âge de 60 ans, la fréquentation de l'école est purement facultative, tandis qu'elle est strictement obligatoire pour tous ceux qui n'ont pas atteint leur soixantième année.

Dans la 4me classe, l'enseignement est limité aux lectures accompagnées d'explications familières; toutefois les détenus appartenant à cette classe qui font preuve d'aptitudes particulières et de zèle, reçoivent un supplément d'instruction dans leur cellule.

Les ouvrages qui servent à l'enseignement et qui sont mis à la disposition des détenus sont choisis parmi ceux qui ont été approuvés par l'autorité directrice des écoles du pays; ils peuvent aussi être proposés par les aumôniers et les instituteurs au comité de surveillance, qui statue, et qui est en outre chargé de prendre, d'accord avec le directeur, toutes les mesures nécessaires pour favoriser et faciliter l'instruction donnée aux prisonniers.

Chaque classe reçoit une heure de leçon par jour, sous la surveillance des gardiens chargés du maintien de l'ordre et de l'interdiction des communications.

Chaque détenu est soumis dans sa cellule à une épreuve ou à un

examen de 8 à 14 jours, à la suite duquel il est inscrit dans l'une ou l'autre classe.

Un enseignement particulier en cellule est donné, au moins deux fois par semaine, aux détenus qui n'assistent pas aux leçons communes. Les instituteurs passent d'ailleurs, aussi souvent que possible, de cellule en cellule, pour surveiller les devoirs des élèves, leur donner les explications nécessaires, stimuler leur zèle et vérifier leur travail et leurs progrès.

Tous les six mois, les élèves des différentes classes subissent un examen auquel président le directeur, les aumôniers et les instituteurs; ceux qui s'y distinguent d'une manière particulière reçoivent, à titre de récompense, des livres, des outils ou d'autres articles utiles.

Les classes se tiennent, soit dans le local de la chapelle, soit dans les locaux spéciaux affectés aux écoles, d'après le nombre des détenus dont elles se composent. Ceux-ci sont placés dans les stalles, qui sont disposées de manière que les élèves puissent y écrire facilement et soient constamment en vue des instituteurs sans pouvoir communiquer entre eux. Lorsque le nombre d'élèves est trop considérable, la classe est subdivisée en sections de 30 ou 40, afin que l'instituteur puisse donner son attention et ses soins individuellement à chaque élève.

Telle est, en peu de mots, l'organisation de l'enseignement dans la prison cellulaire de Bruchsal; elle mérite d'être étudiée dans tous ses détails et peut être proposée comme un modèle à suivre dans tous les établissement analogues. Les leçons ont un but surtout pratique et professionnel; on s'est proposé à la fois d'occuper et d'intéresser les élèves en les distrayant, et de leur procurer les moyens d'utiliser, après leur libération, les notions variées qu'ils auront acquises pendant leur captivité. Ce but est complétement atteint, et j'ai pu m'assurer par moi-même, dans une visite récente à Bruchsal, que la grande majorité des détenus avaient tiré grand profit des facilités qui leur étaient offertes de s'instruire et qu'ils en appréciaient les bienfaits.

Il est cependant un fait dont il faudra tenir compte dans l'application, notamment à la prison cellulaire de Louvain, du système

d'enseignement suivi à la prison de Bruchsal; ce fait est la grande disproportion qui existe dans le degré d'instruction des détenus dans le grand-duché de Bade et en Belgique. On pourra en juger par le relevé qui suit :

Sur 1,000 détenus, à leur entrée en prison, il y en a :

Dans les prisons centrales de Belgique.	Dans la prison de Bruchsal.	
570	5	qui ne savent ni lire ni écrire;
263	4	qui ne savent que lire ou lire et écrire imparfaitement;
167	991	qui possèdent un certain degré d'instruction primaire ou des notions plus étendues.
1000	1000	

L'extrême ignorance des prisonniers en Belgique démontre la nécessité de renforcer encore et de multiplier les moyens d'instruction. Ainsi, en prenant toujours pour type la prison centrale de Louvain, il faudra y attacher au moins un instituteur principal et deux instituteurs adjoints. Si l'on admet que sur les 600 détenus que contiendra cet établissement, il y en ait une soixantaine qui, pour l'un ou l'autre motif, seraient dispensés de fréquenter l'école, il reste 540 détenus qui peuvent être répartis en neuf classes ou sections de classes, soit 60 en moyenne par chaque classe ou section. D'après cette division, chaque instituteur aurait à diriger journellement 3 classes d'une heure chacune. Le surplus de leur temps serait occupé par l'enseignement individuel, la surveillance des devoirs, les explications, les visites dans les cellules, les lectures, la tenue des registres d'école et des registres de la comptabilité morale dont je parlerai plus loin.

Le complément indispensable de l'école est la bibliothèque.

Le choix des livres mis à la disposition des détenus doit être fait avec le plus grand soin; il doit être aussi varié que possible, de manière à satisfaire à tous les goûts, à toutes les aptitudes et à tous les besoins. A cet effet, il embrassera trois espèces d'ouvrages:

Des ouvrages pieux et religieux;

Des ouvrages instructifs;

Des ouvrages amusants, ayant une tendance morale et éducatrice.

Les ouvrages religieux proprement dits ne peuvent être choisis que parmi ceux qui ont obtenu l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

Les ouvrages instructifs, moraux et amusants doivent être approuvés par l'administration supérieure.

A cette occasion, je ne puis m'empêcher de signaler l'insuffisance des livres propres à être donnés chez nous en lecture aux prisonniers. Nous en sommes presque exclusivement réduits à cet égard aux ouvrages d'origine française, dont quelques-uns ont été traduits en flamand, tandis qu'il en existe plusieurs, notamment en anglais, en allemand, qui pourraient être utilement ajoutés à la collection. Le Gouvernement devrait en encourager la traduction et la publication, qui profiteraient également aux écoles primaires et à la classe ouvrière en général. L'influence des bons livres, surtout dans les prisons cellulaires, peut être immense et l'on ne doit négliger aucun moyen d'en augmenter le nombre.

Je recommanderai particulièrement les voyages, les atlas de géographie, qui attirent l'attention des détenus sur les avantages de l'émigration et peuvent leur en inspirer le désir. J'insisterai enfin sur l'utilité des ouvrages à gravures, des recueils d'estampes dont l'Allemagne et l'Angleterre possèdent quelques remarquables spécimens, et qui seraient destinés aux détenus qui, ne possédant pas encore un degré suffisant d'instruction pour tirer profit de la lecture, y trouveraient un moyen de distraction et d'amusement.

La garde et l'entretien de la bibliothèque sont confiés à l'instituteur principal avec l'assistance des instituteurs adjoints, chargés de distribuer les livres aux détenus et de veiller à leur restitution. Un registre spécial est destiné à inscrire les noms des détenus auxquels les ouvrages sont confiés, le titre ou le numéro de ceux-ci, le jour du prêt et celui de la rentrée. Il conviendrait, en outre, de faire imprimer le catalogue de la bibliothèque et d'en remettre un exemplaire à chaque détenu afin de faciliter son choix, qui

serait cependant subordonné au jugement des aumôniers et de l'instituteur principal.

Enfin, les détenus possédant un degré d'instruction supérieur pourraient être autorisés à faire venir du dehors certains ouvrages d'après une liste approuvée par l'autorité compétente; il en serait de même d'articles destinés à l'écriture, au dessin, aux mathématiques, etc.

Les mesures que je viens de passer succinctement en revue s'appliquent particulièrement aux prisons cellulaires destinées aux condamnés à plus ou moins long terme. Quant aux prisons secondaires (maisons de sûreté et d'arrêt) où les détenus ne séjournent pas aussi longtemps et où ils ne font souvent que passer pour ainsi dire, il va de soi que l'enseignement n'y devra pas avoir à beaucoup près la même portée ni le même développement.

Dans les petits établissements, on pourra se dispenser de créer une école régulière et complète; mais, indépendamment des lectures individuelles, il convient d'y faire aussi fréquemment que possible, et au moins deux fois par semaine, des lectures à haute voix accompagnées d'explications familières, aux détenus réunis à cet effet à la chapelle. Ces lectures peuvent être faites par l'aumônier, par un instituteur, par l'un des surveillants ou par des personnes du dehors spécialement autorisées à cet effet, et pour la section des femmes, par l'une des surveillantes.

5. L'emprisonnement séparé présente, je l'ai déjà dit, de grandes facilités pour traiter le prisonnier selon ses mérites ou ses fautes. Chaque adoucissement peut devenir un moyen de récompense comme chaque privation peut être un moyen énergique de punition.

L'emploi de ces moyens exige toutefois une grande prudence et une intelligence profonde du caractère des détenus et de l'influence que certaines aggravations inconsidérées peuvent avoir sur le régime cellulaire. Il est une limite que l'on ne pourrait dépasser à cet égard sans danger. Il paraît que, dans quelques prisons cellulaires d'Angleterre, cette limite a été franchie, et l'on peut en voir les conséquences dans un tableau un peu exagéré peut-être qu'en a tracé récemment l'auteur anglais d'un livre (1) qui, sous forme

(1) *It is never too late to mend, by Ch. Reade.* Leipsic, B. Tauchnitz, 1856.

d'une fiction, renferme de sérieux enseignements que je recommande aux méditations des hommes pratiques.

On ne peut non plus admettre les aggravations de peine infligées à certains intervalles prescrits à l'avance par l'arrêt de condamnation. Ces aggravations existent malheureusement encore dans la prison de Bruchsal, dont le régime à tous autres égards présente un si excellent modèle. Elles consistent dans la mise en cellule obscure avec ou sans diète, ou dans la diète simple, qui sont appliquées pour un temps plus ou moins long, sans égard pour la conduite du condamné pendant sa captivité. Ce sont là des mesures dont le résultat le plus direct et le plus certain est de neutraliser en partie les bons effets du régime cellulaire, d'exaspérer ou de décourager les détenus, de peser souvent plus péniblement sur ceux qui se comportent bien et qui sont en voie d'amendement que sur les prisonniers rebelles et endurcis. Elles ne sont guère conciliables avec le système de la séparation, qui agit surtout au moyen d'influences morales et bienveillantes, et dont l'emploi des moyens de rigueur excessive tend à affaiblir l'action salutaire.

Les punitions dans ce système doivent consister surtout en privations : en punissant le détenu par où il a péché on lui fait, pour ainsi dire, toucher du doigt la relation entre la faute et son châtiment. Ainsi, la paresse, le refus de travail seraient frappés par la privation plus ou moins prolongée de toute espèce d'occupation ; l'inattention, les désordres à l'école par l'interdiction de la fréquentation des leçons, des lectures ; les communications illicites par la réduction ou la suppression des visites permises ; la rébellion, les injures par la cellule obscure, qui appelle le calme, la soumission et le repentir. Les châtiments purement corporels rencontrent dans l'âme du prisonnier une force de résistance qui défie souvent tous les efforts et le plonge dans le plus déplorable endurcissement, tandis que les peines puisées dans l'ordre moral amènent la réflexion et placent en quelque sorte le prisonnier devant sa conscience et sa raison pour prononcer lui-même son jugement.

Partant de ces prémisses, les punitions dans l'emprisonnement cellulaire peuvent être limitées aux suivantes :

La réprimande avec menace de punitions plus sévères, avec ou sans annotation dans le dossier spécial du détenu ;

La privation du travail, de la lecture, du préau, des visites, des correspondances, de l'usage du tabac et des autres adoucissements ou faveurs qui peuvent être accordés aux détenus en vertu des règlements ;

La réduction de nourriture et la mise au pain et à l'eau, dans des limites et sous des conditions telles qu'elles ne puissent porter atteinte à la santé ;

La reclusion, sous les mêmes réserves, dans une cellule obscure ;

Le retrait des réductions de peines accordées précédemment.

Je cite seulement ici pour mémoire la prolongation de la durée de la peine dont je parlerai dans la troisième partie de ce travail.

Les détenus en cellule de punition ont un simple lit de camp en bois, au lieu de la couchette, à moins que le comité de surveillance, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Ils doivent être visités journellement par le médecin, l'aumônier, et, aussi souvent que possible, par le directeur ou son adjoint et par les membres du comité.

Dans le cas où la mise au pain et à l'eau est prononcée pour plus de trois jours, il importe d'accorder de jour à autre le régime alimentaire ordinaire au détenu en punition, qui, les autres jours, peut recevoir une demi-ration de pain en sus de la ration normale, si le directeur juge, d'après l'avis du médecin, que la réduction de nourriture nuirait à sa santé.

Nulle punition ne peut être infligée sans que le détenu n'ait été préalablement entendu ; il convient de le faire comparaître à cet effet devant les fonctionnaires et employés réunis en conférence, laquelle fonctionnerait dans ce cas comme le *prétoire disciplinaire* institué dans les prisons centrales de France.

Les punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement, selon la gravité des fautes. Elles sont prononcées par le directeur ou par la conférence. Néanmoins, toute punition qui excède une certaine durée, trois ou cinq jours, par exemple, doit être soumise à l'approbation du comité, et, dans l'intervalle des réunions de ce collége, à la ratification du commissaire de service.

Le directeur rend compte en tous cas au commissaire de service des punitions qu'il a infligées.

Toutes les punitions sont inscrites sur un registre avec les motifs qui les ont fait prononcer. Ce registre doit être présenté au comité lors de chacune de ses séances, et aux délégués de l'administration supérieure lors de chacune de leurs visites.

S'il est nécessaire de punir l'inconduite et de réprimer les atteintes portées à l'ordre et à la discipline, il ne l'est pas moins d'encourager et de stimuler le zèle, les progrès, et de récompenser les actes louables.

Les récompenses, dans le régime cellulaire, embrassent tous les adoucissements et les faveurs qui sont de nature à en tempérer la rigueur sans cependant lui enlever son caractère essentiel. Ce régime se prête admirablement à l'application du principe de la rétribution selon les œuvres, qui est inconciliable avec l'emprisonnement en commun, dans lequel il faut maintenir avant tout la règle uniforme, invariable, inflexible, sous peine de soulever des plaintes, des réclamations, des jalousies sans fin. Pour faire, au surplus, ressortir la variété des moyens que procure à cet effet l'emprisonnement séparé, il me suffira de citer les suivants :

Le changement d'occupation au gré du détenu;

L'emploi à la culture, au jardinage;

Le travail à l'air libre, dans le préau, pendant la bonne saison;

L'augmentation de la gratification;

L'emploi de l'argent de poche dans un but d'utilité ou d'agrément;

Les promenades plus fréquentes;

La multiplication des correspondances, des visites, et, dans certains cas et moyennant certaines précautions, l'admission des visiteurs dans la cellule;

Les lectures intéressantes;

Le don de livres, d'outils, d'instruments utiles;

La permission de l'usage du tabac à priser ou à fumer, de cultiver des fleurs, de posséder un oiseau, etc.

Tout cela est possible dans le régime cellulaire et impossible dans le régime commun. Le premier admet une foule de distractions qui entretiennent l'activité de l'esprit, soutiennent le courage,

relèvent l'âme, alors que le second pèse par sa monotonie matérielle sur le prisonnier depuis le commencement jusqu'à la fin de sa captivité, pour le rejeter dans la société endurci, abruti, incapable physiquement et moralement d'embrasser une nouvelle carrière, et voué presque fatalement à l'accomplissement de nouveaux méfaits. Le grand nombre de récidivistes qui, dans nos maisons centrales, dépasse 50 p. $^0/_0$, porte témoignage de cette triste vérité.

Indépendamment des moyens de récompense dont l'énumération précède, le comité de surveillance peut, lorsqu'il le juge convenable, faire des propositions de grâce ou de réductions de peine en faveur des détenus qui se distinguent par leur bonne conduite soutenue, par leur repentir sincère, ou qui, par suite de circonstances particulières, lui paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale. Toute proposition de ce genre doit être accompagnée de l'avis motivé du directeur et des aumôniers de l'établissement, qui consultent à cet effet les registres de comptabilité morale, dont je parlerai tout à l'heure.

Enfin, le complément nécessaire, et le couronnement pour ainsi dire du système des récompenses dans le système de la séparation, consiste dans les *libérations provisoires ou conditionnelles,* dont je ferai ressortir le but et l'importance dans la 3me partie de mon travail.

6. Il est ouvert à chaque condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, par exemple, un compte moral, au moyen d'un bulletin individuel dans lequel sont inscrits tous les renseignements qui peuvent être recueillis sur ses antécédents, sa condition et celle de sa famille, son caractère et sa moralité, les circonstances du délit ou du crime qu'il a commis, sa position et ses actes en prison, et, autant que possible, son état et sa conduite après sa mise en liberté.

Le directeur, les aumôniers, le médecin, l'instituteur principal et, dans les prisons des femmes, la sœur supérieure inscrivent sur ce bulletin leurs observations et avis. Il est soumis, à certains intervalles, au comité de surveillance qui à son tour y consigne, s'il y a lieu, ses propres observations.

Ce bulletin est consulté chaque fois qu'il s'agit d'infliger une

punition, de recommander un condamné à la clémence royale, de proposer sa libération conditionnelle, etc. C'est en quelque sorte le *vade mecum* de l'administration de la prison, qui la met à même d'apprécier chaque cas, chaque circonstance, de s'éclairer, par suite, sur le traitement à appliquer à chaque prisonnier individuellement, et de juger finalement des résultats du système.

7. Je viens de parcourir, pour ainsi dire, toutes les phases de la détention, et d'énumérer les principales mesures qui se rattachent au régime moral des prisons cellulaires. Arrive le jour de la mise en liberté. Ici encore il y a des précautions à prendre pour que cet élargissement n'entraîne pas de danger, et pour faciliter la réintégration du libéré dans la société.

Pendant les derniers temps de la captivité, on redoublera d'efforts pour confirmer le prisonnier dans ses bonnes résolutions, on l'éclairera sur le choix d'une résidence, on s'efforcera, le cas échéant, de le réconcilier avec sa famille, de lui préparer des moyens d'occupation et d'existence.

Si, à l'expiration de sa peine, il est malade, on peut ou l'autoriser à rester dans l'établissement jusqu'à sa guérison, ou le faire transporter à l'hôpital le plus voisin lorsque le médecin reconnaît que cette translation peut avoir lieu sans inconvénient. S'il manque de ressources, on peut lui accorder des vêtements, une ration, quelques frais de route. S'il possède un pécule, on lui donne ce qu'il faut pour ses premières dépenses, et l'on envoie le surplus à l'autorité communale ou au comité de patronage du lieu de sa résidence pour lui être remis au fur à mesure de ses besoins.

Tout condamné libéré qui, pendant sa détention, a eu une bonne conduite reçoit un certificat favorable qu'il peut exhiber au besoin et qui lui sert de recommandation.

L'élargissement, autant que faire se peut, a lieu le matin, et l'on prend les dispositions nécessaires pour faire parvenir le plus promptement et le plus sûrement possible le libéré à sa destination. Les chemins de fer offrent à cet effet de grandes facilités dont il faut profiter.

Mais le point essentiel est d'assurer au condamné libéré un guide, une protection efficace qui lui viennent en aide, surtout

dans les premiers jours qui suivent sa sortie de prison. Sous ce rapport, l'institution du patronage constitue l'auxiliaire le plus indispensable, le plus puissant de tout bon système pénitentiaire.

Si cette institution a généralement failli jusqu'ici en Belgique en ce qui concerne notamment les libérés adultes, c'est qu'elle n'était pas convenablement préparée : en présence de malheureux qui, à la suite d'une captivité plus ou moins prolongée, loin de présenter des garanties d'amendement, portent au contraire les signes malheureusement trop visibles de la contamination inséparable du régime des prisons communes, que peuvent faire, je le demande, les patrons les plus charitables et les mieux intentionnés? Peuvent-ils les recommander avec sécurité, lorsqu'ils ont la presque certitude que cette recommandation n'a pas de fondement suffisant, et qu'elle peut induire en erreur et exposer les personnes qui seraient disposées à y avoir égard ? Les condamnés eux-mêmes ont le sentiment de cet embarras et de cette impuissance : aussi beaucoup refusent-ils spontanément l'offre qu'on leur fait du patronage au moment de leur mise en liberté.

Pour que le patronage fonctionne convenablement, pour qu'il porte ses fruits et soit sollicité comme une précieuse faveur, il faut avant tout réformer le système des prisons et assurer l'amendement des prisonniers. Lorsque ces conditions auront été remplies, que l'administration fasse appel au zèle et au dévouement des hommes charitables pour l'aider à reclasser dans la société les infortunés qu'elle a dû momentanément repousser de son sein : cet appel ne pourra manquer d'être entendu. Les condamnés à leur tour, lorsqu'ils auront expié leurs offenses et seront revenus à de meilleurs sentiments, comprendront toute l'importance de la protection qui leur sera offerte, et y auront recours avec confiance.

Cependant le patronage, même dans le système de l'emprisonnement séparé, doit être employé avec discernement et subordonné à une condition essentielle : l'amendement des libérés. Si cette condition fait défaut, le patronage devient sans objet, et pourrait entraîner les inconvénients que nous constatons aujour-

d'hui. Le coupable, d'ailleurs, qui, après avoir subi l'épreuve de la prison, même de la prison cellulaire, ne donne aucune preuve de résipiscence et persiste dans son endurcissement, est indigne de la sollicitude de l'administration, et n'a aucun droit à la protection des hommes charitables qui se vouent à l'œuvre du patronage. Il n'y a nul motif de l'admettre à la participation d'une faveur qui n'est pas même étendue aux indigents honnêtes, qui cependant y auraient des titres incontestables. Libre, responsable désormais de ses actions, c'est à lui à ne pas abuser de cette liberté, à ne pas s'exposer à retomber sous le coup de la vindicte publique. Que la société le surveille, mais qu'elle s'abstienne de lui témoigner un intérêt qui doit être réservé au repentir, à la bonne conduite et au malheur involontaire.

On peut donc poser en principe que le bénéfice du patronage n'est applicable qu'aux libérés qui, pendant leur captivité, ont donné des preuves d'amendement.

Son organisation doit dépendre des circonstances et des besoins; il importe cependant de l'abandonner, autant que possible, à l'action libre et spontanée de la charité privée, sauf à lui prêter l'appui et le concours nécessaires à son développement. Cette combinaison a été mise en pratique dans le grand-duché de Bade; elle a été également réalisée en France et notamment à Paris pour le patronage des jeunes libérés. On consultera avec fruit les statuts et les rapports des associations formées d'après ces bases (1).

(1) Il existe depuis quelques années dans le grand-duché de Bade une société pour le patronage des détenus libérés dont le siége est à Carlsruhe et qui a des comités correspondants dans les divers districts. Cette association, bien que composée d'éléments particuliers, reçoit une sorte de sanction officielle du gouvernement qui lui facilite l'accomplissement de sa mission.

Les sections de district se constituent spontanément par l'association des personnes qui se montrent disposées à participer à l'œuvre du patronage et qui s'engagent, par suite, soit à payer une certaine rétribution annuelle, soit à remplir l'office de patrons.

Chaque section est représentée et dirigée par un comité composé au moins de cinq membres, y compris le président et le trésorier. Le comité peut s'adjoindre telles personnes qu'il juge convenable.

Lorsque la section est constituée, elle en donne connaissance à l'autorité admi-

Le patronage des jeunes délinquants doit être distinct de celui des libérés adultes. Le motif de cette séparation est puisé dans l'intérêt des enfants, qui ne peuvent à aucun titre être assimilés aux individus qui ont failli en pleine connaissance de cause; les premiers exigent l'emploi de mesures spéciales qui appartiennent à la sphère de la tutelle et de l'éducation, tandis que le patronage des seconds se rattache plus particulièrement à la sphère de la bienfaisance.

Mais l'organisation du patronage dans l'un et l'autre cas doit

nistrative du district qui, par l'intermédiaire du ministère de la justice, la met en rapport avec les directeurs des prisons pour peines.

Le comité se réunit à des intervalles indéterminés, sur la convocation de son président, pour s'occuper des intérêts des libérés confiés à ses soins.

Il reçoit avis de la direction de la prison chaque fois qu'un détenu dont le terme de libération est prochain, et qui a son domicile ou l'intention de fixer sa résidence dans les limites de sa circonscription, témoigne le désir de profiter du bénéfice du patronage. Le directeur de la prison transmet dans ce cas au comité l'avoir du libéré, en même temps que des renseignements aussi détaillés et aussi complets que possible sur ses antécédents, son caractère, sa conduite pendant sa captivité et son aptitude à l'exercice de telle ou telle profession.

Le comité, après avoir reçu ces renseignements, se met en rapport avec le pasteur, et l'autorité communale du domicile ou de la résidence du libéré, avec ses parents ou avec les personnes qui peuvent s'intéresser à sa position, pour obtenir leur appui et leur concours. Si le libéré lui paraît digne de protection, celle-ci est exercée soit directement par le comité, soit par l'un des membres de l'association qui consent à remplir l'office de patron. Selon les cas, on avise aux moyens de procurer au libéré de l'occupation, de le placer dans une maison de pauvres ou dans un hôpital, de le secourir momentanément au besoin, ou enfin de favoriser et de faciliter son émigration.

Les patrons sont choisis parmi les personnes connues par leur humanité et leur expérience; le patronage des femmes libérées est attribué de préférence à des dames. Les patrons exercent une surveillance bienveillante sur les individus confiés à leurs soins; ils les éclairent de leurs conseils, et les avertissent ou les réprimandent au besoin.

En cas de mauvaise conduite d'un patronné, il en est donné avis au comité, qui peut lui infliger une punition, ou le dénoncer à l'autorité locale, qui lui applique les peines de police.

Les libérés qui n'ont pas sollicité le bénéfice du patronage au moment de leur sortie de prison, peuvent toujours par la suite s'adresser au comité, qui statue sur leur demande.

pouvoir se concilier avec la surveillance de la police, sans que celle-ci puisse jamais contrarier l'action bienveillante des patrons. A ce point de vue, on comprendra la nécessité de modifier à quelques égards les règles prescrites pour cette surveillance, et surtout de ne pas la prolonger lorsqu'il serait reconnu qu'elle est devenue inutile. Ainsi, dans le cas de l'application de la libération conditionnelle, la mise en liberté définitive devrait emporter de plein droit la cessation de la surveillance ou sa remise, si elle avait été prononcée par l'arrêt de condamnation.

Lorsque le patronné change de résidence avec l'autorisation de la police locale, le comité de patronage du district qu'il quitte le recommande au comité du district qu'il va habiter.

L'action du patronage ne cesse que lorsque le patronné est parvenu à se procurer une occupation régulière et que sa position future paraît assurée.

Le comité peut proposer à l'autorité supérieure l'adoucissement, la réduction ou même la remise entière de la surveillance de police, dans le cas où le patronné, par sa bonne conduite soutenue, lui paraîtrait digne de cette faveur.

L'exclusion du patronage peut avoir lieu pour cause d'indignité. Cette exclusion est prononcée par le comité du district, après mûre délibération, lorsque ses avertissements réitérés sont restés sans effet.

Avis de l'exclusion est donné à l'autorité de district où le libéré a sa résidence.

Les ressources des comités de patronage sont les suivantes :

1° Les épargnes des libérés, qui leur sont transmises par les directeurs des prisons, à la condition toutefois de les appliquer exclusivement à l'usage de ceux qui les ont faites;

2° Les donations et les legs;

3° Le produit d'une quête faite annuellement dans toutes les églises du district au profit de l'œuvre;

4° Les rétributions ordinaires des membres de l'association.

A la fin de chaque année, les membres de l'association domiciliés dans le district sont réunis en assemblée générale pour entendre le rapport du comité sur la situation de l'œuvre et les résultats qu'elle a obtenus; prendre connaissance du résumé des rapports particuliers que les patrons doivent adresser annuellement au mois de novembre; examiner et approuver les comptes, et se prononcer sur les propositions et les améliorations soumises à leurs délibérations.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé au comité central de Carlsruhe, qui le transmet à son tour au Ministre de la Justice dans le courant du mois de janvier.

Enfin, pour compléter l'ensemble des conditions que je viens de passer en revue, on pourra procéder ultérieurement à la révision des dispositions relatives à l'exercice du droit de grâce, à la réhabilitation, et aviser aux moyens de favoriser, dans certaines limites et avec certaines précautions, l'émigration volontaire des libérés réformés.

III. — CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Après avoir cherché à définir les conditions d'application matérielles et morales du régime cellulaire, il me reste à examiner quelques questions d'une haute importance qui se rattachent par des liens intimes au même sujet.

Ces questions sont les suivantes :

1. L'emprisonnement cellulaire peut-il être appliqué indistinctement à toutes les catégories de prisonniers, ou seulement à certaines catégories déterminées? Dans le cas où l'on jugerait nécessaire d'établir une distinction à cet égard, quelles sont les règles auxquelles il convient de subordonner le classement, et à quel régime faut-il soumettre les détenus auxquels l'emprisonnement séparé ne serait pas applicable?

2. Est-il nécessaire de réduire la durée de l'emprisonnement subi en cellule, et dans quelle proportion cette réduction doit-elle avoir lieu comparativement à la durée de l'emprisonnement subi dans le régime de la réunion?

3. Y a-t-il lieu d'admettre le système des *libérations provisoires ou conditionnelles*, comme complément et, à certains égards, comme correctif du système de la séparation?

4. Y a-t-il lieu d'admettre le système des *détentions complémentaires* comme corollaire des *libérations conditionnelles?*

En abordant l'examen de ces questions, j'éprouve le besoin de

renouveler la déclaration que j'ai déjà faite au commencement de mon mémoire : je dois me borner à exprimer mes idées d'une manière sommaire sans entrer dans les développements qui seraient peut-être nécessaires pour les justifier d'une manière complète; ce n'est pas un traité sur la théorie pénitentiaire que j'ai entrepris, mais simplement une analyse et un résumé des principes qui doivent présider, selon moi, à l'application du régime cellulaire. Circonscrit dans ces limites, mon cadre est encore assez large; pour le remplir, je m'étayerai surtout sur l'autorité des faits et sur l'opinion et l'expérience des hommes pratiques.

§ 1er. — *Catégories de prisonniers qui doivent être soumises au régime cellulaire ou qui peuvent en être exemptées.*

On peut dire, en règle générale, que l'emprisonnement séparé ne doit être appliqué qu'aux détenus capables d'en profiter, et, comme conséquence, qu'il y a lieu de soumettre à un autre mode d'emprisonnement ceux pour lesquels la cellule ne serait qu'un instrument inutile ou dangereux.

Mais comment établir cette distinction? Quel est le *criterium* à l'aide duquel on reconnaîtra que tel individu est ou n'est pas apte à profiter du régime de la cellule? C'est là un difficile problème qui n'a pas encore été résolu dans la pratique et sur lequel les hommes les plus compétents sont encore loin d'être d'accord.

Dans le premier Congrès pénitentiaire de Francfort (1846), on a décidé que, sauf quelques rares exceptions, l'encellulement devait former la base de toute peine d'emprisonnement.

Dans l'État de Pensylvanie, pays qui, comme on le sait, a pris l'initiative de l'adoption du régime cellulaire, on y a soumis indistinctement toutes les catégories de détenus, les femmes comme les hommes, les nègres et les hommes de couleur comme les blancs, les condamnés à longs comme à courts termes. — En Angleterre, on l'applique, à titre de préparation, pendant une durée de quelques mois seulement, aux condamnés qui sont transférés ensuite dans les prisons pénales où ils sont soumis au régime de la réunion.

Ailleurs on a fait un certain triage déterminé surtout par l'insuffisance du nombre des cellules et par certaines convenances locales ou d'administration.

On a reconnu toutefois assez généralement que le régime de la séparation devait être appliqué avant tout aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à courts termes dans les prisons secondaires. Plusieurs même de ceux qui repoussent ce mode d'emprisonnement pour les condamnés en général, l'admettent dans ces conditions restreintes.

Pour résoudre la question dont il s'agit, il importe de se bien pénétrer de cette vérité : c'est que la peine doit être, autant qu'il est possible, appropriée à la variété des natures, des caractères, des *organismes*. Il est tout aussi déraisonnable d'appliquer à tous les condamnés sans distinction le même régime, qu'il le serait d'administrer à tous les malades le même remède. « En dehors du » fait brut dont les condamnés subissent le châtiment, » dit M. Ferrus (1), « il doit être essentiellement tenu compte, dans » l'emploi des moyens modificateurs, des grandes dissemblances » morales et physiques que comporte leur organisation, de leur » degré de perversité, des chances inégales de correction qu'ils » peuvent offrir..... Sans cette diversité dans les formes de l'expiation, sans cette appropriation plus ou moins complète du régime » pénitentiaire à la constitution individuelle des condamnés, la » pénalité ne serait plus, à vrai dire, qu'un instrument aveugle, » qui, pour le même crime, atteindrait un coupable dans sa vie » ou dans sa raison, tandis qu'elle se bornerait à frapper l'autre » dans sa liberté. »

M. Ferrus divise, en conséquence, les condamnés en trois catégories :

1° Condamnés *pervers*, *énergiques* et *intelligents*, qui pèchent sciemment, soit par organisation, soit par système;

2° Condamnés *vicieux*, *bornés*, *abrutis* ou *passifs*, qui sont

(1) *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, par M. G. Ferrus, inspecteur général du service des aliénés et du service sanitaire des prisons. Paris, 1850, p. 167.

entraînés au mal, non par absence complète de discernement, mais par indifférence pour la honte comme pour le bien; par lâcheté, par paresse pour ainsi dire, et par défaut de résistance aux incitations mauvaises;

3° Condamnés *ineptes* ou incapables, à intelligence obtuse et dépourvue d'initiative, qui n'ont jamais parfaitement apprécié la portée de leurs actes, et qui ont subi pour la plupart différentes condamnations, non-seulement sans les redouter, mais presque sans les comprendre.

Il proclame l'utilité du régime cellulaire pour les individus de la première catégorie, recommande le régime mixte, combinaison de l'encellulement avec la réunion, pour les individus appartenant à la deuxième, et repousse la cellule d'une manière absolue pour ceux de la troisième catégorie.

Tous les condamnés d'ailleurs devraient être soumis, selon lui, à une période préparatoire d'encellulement, sorte de temps d'épreuve qui donnerait à l'administration la faculté d'interroger leurs antécédents, et de pouvoir apprécier, dans une certaine limite, leur portée d'esprit et leur degré d'immoralité.

En prenant ce classement pour point de départ, j'estime, et je suis d'accord en cela avec l'honorable directeur de la prison de Bruchsal (1), que, tout en adoptant le régime cellulaire comme la base principale de toute peine d'emprisonnement, il y a lieu d'admettre certaines exceptions qui embrasseraient notamment :

1° Les délinquants, les voleurs d'habitude, plusieurs fois récidivistes, qui auraient déjà subi antérieurement une peine de certaine durée en cellule;

2° Les condamnés âgés de plus de 60 ans lors de leur condamnation ou qui auraient atteint l'âge de 65 ans durant leur captivité, à moins qu'ils ne sollicitent eux-mêmes le régime de la séparation;

3° Les condamnés simples d'esprit ou d'une intelligence bornée;

4° Les condamnés qui ont une mauvaise santé, des infirmités graves ou dont les forces sont affaiblies;

(1) J. Füesslin, *Die Einzelhaft*, etc.

3° Généralement tous ceux qui, après une épreuve suffisamment prolongée, sont reconnus incapables de profiter de l'emprisonnement cellulaire et exposés à des dangers qu'on ne pourrait prévenir sans un changement complet de régime.

On peut abandonner à l'administration le soin d'appliquer ces exceptions selon les circonstances et les besoins. Cette sorte de pouvoir discrétionnaire est d'autant plus nécessaire que la substitution du nouveau système à l'ancien exigera, quoi que l'on fasse, un certain temps pendant lequel l'encellulement ne pourra être graduellement appliqué qu'à certaines prisons et à certaines catégories de prisonniers. Les essais qui pourront être faits pendant cette période transitoire éclaireront d'ailleurs sur la convenance ou la nécessité d'étendre ou de restreindre les applications du régime de la séparation.

Indépendamment des exceptions dont je viens de parler, on peut se demander s'il ne convient pas aussi de soumettre à un régime spécial les femmes, les militaires et les enfants.

A. En ce qui concerne les femmes, je ne vois pas de motifs plausibles pour les affranchir de la règle commune. Toutes les raisons qui militent pour l'application de l'emprisonnement séparé aux détenus du sexe masculin, s'étendent également aux prisonnières. Grâce à leurs habitudes sédentaires, les femmes peuvent supporter mieux encore que les hommes le régime de la cellule; elles sont souvent aussi plus accessibles aux influences religieuses et morales; il est plus facile de les occuper et de les distraire.

En France, une femme d'une grande intelligence de cœur et d'esprit unie à une grande piété et à un dévouement sans bornes pour les misères de son sexe, a porté la sonde sous l'écorce et au cœur même de la discipline mécanique du silence dans les prisons communes, et, après s'être bien rendu compte de l'état et des besoins des détenues, elle a demandé pour elles, dans un livre aussi parfaitement écrit que senti (1), le bienfait de l'emprisonnement cellulaire, comme seul et unique moyen de les relever de leur chute.

(1) *Les femmes en prison, causes de leur chute, moyen de les relever,* par Mlle Joséphine Mallet; 1 vol. in-8°. Moulins, 1843.

Cette conviction de M[lle] Joséphine Mallet est partagée par les dames de l'*OEuvre des prisons* de Paris, lesquelles sont toutes d'avis que les prisonnières ne peuvent être sauvées que par la séparation absolue entre elles. C'est aussi l'opinion de M[me] Lechevalier, inspectrice générale des prisons de femmes, opinion qu'une connaissance pratique et approfondie de tous les faits de prison qui concernent les femmes détenues et les libérées, depuis un quart de siècle, a convertie en elle en acte de foi. C'est celle enfin du respectable et intelligent aumônier de la *solitude de Nazareth*, M. l'abbé Coural, qui, après avoir étudié dans sa maison de refuge les femmes libérées qui lui étaient envoyées de la maison centrale de Montpellier, a proclamé à son tour qu'il n'y avait qu'un seul moyen de salut pour les femmes en prison : le régime cellulaire.

Ce régime a été appliqué dans un grand nombre de prisons de France; les témoignages sont unanimes pour attester ses bons effets. « Dans l'ancienne prison de Bordeaux, où les femmes étaient » réunies, l'on voyait, dit M. le préfet de la Gironde, des filles » publiques, toujours nombreuses parmi les détenues, afficher » dans leurs propos et dans leur mise un cynisme révoltant. Leur » quartier avait l'aspect le plus affligeant, malgré les soins des » sœurs pour y maintenir la décence. La prison cellulaire, au » contraire, a l'aspect décent et recueilli qui convient à un pé- » nitencier. Aussi les sœurs ont-elles pu dire, en toute vérité, » ce mot que M. le procureur général a si heureusement rap- » pelé dans son discours de rentrée : *c'est le paradis après* » *l'enfer.* »

A Genève, les femmes condamnées sont soumises à l'emprisonnement individuel dans la maison d'arrêt cellulaire; il en est de même à Amsterdam et généralement dans tous les pays de l'Europe où l'on a appliqué ce même système, en tout ou en partie, aux diverses classes de prisonniers. En Belgique, les sœurs surveillantes qui, dans leur longue pratique, ont fait l'expérience des divers modes de détention, n'hésitent pas non plus à se prononcer en faveur du régime de la séparation. Et aux États-Unis, M. Elam Lynds lui-même, le créateur du célèbre pénitencier d'Auburn,

affirme qu'il n'y a rien à faire avec les femmes détenues sans la cellule de jour et de nuit (1)!

Dans le remarquable rapport qu'il a soumis récemment à l'Académie des sciences morales et politiques (2), l'honorable M. Bérenger se prononce également pour l'application du régime cellulaire aux détenus des deux sexes. « Il n'y a pas plus d'inconvénient,
» dit-il, à y soumettre la femme que l'homme. On avait, il est
» vrai, redouté cette épreuve pour elle, mais le doute s'est dissipé
» devant l'examen des faits.

» Les habitudes de la femme sont sédentaires; la nature, qui
» l'a créée pour les besoins de la famille, pour les soins du ménage,
» lui a inspiré le goût des occupations intérieures. Comme elle
» n'est pas propre à celles qui exigent un grand déploiement de
» forces, elle aime peu à se mouvoir; la cellule ne change rien à
» son état normal : cela est si vrai, qu'au pénitencier de Cherry-
» Hill (Philadelphie), où les femmes détenues ne peuvent, à cause
» sans doute de difficultés locales, participer comme les hommes
» au bénéfice quotidien de l'exercice en plein air, leur santé n'en
» ressent aucune atteinte.

» L'inspectrice générale des prisons de femmes, Mme Lechevalier,
» lier, qui, dans ses nombreuses visites, a comparé avec soin l'état
» sanitaire des maisons centrales et des maisons cellulaires de son
» sexe, n'hésite pas à reconnaître l'immense supériorité de celles-
» ci sous ce rapport, comme sous tous les autres. Dans les pre-
» mières, le nombre des femmes à l'infirmerie est considérable,
» celui des décès l'est également. N'avons-nous pas constaté, c'est
» le cas de le répéter, que dans une période de six années, de
» 1845 à 1850, sur une population moyenne de 188 détenus,
» dans une seule maison centrale, il en était mort chaque année,
» en moyenne aussi 27? Tandis que, d'après les observations de
» Mme Lechevalier, le nombre des décès avait prodigieusement

(1) *Défense du projet de loi sur les prisons,* par Moreau Christophe, inspecteur général des prisons de France. Paris, 1844.

(2) *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets.* Rapport fait à l'Académie royale des sciences morales et politiques, par M. Bérenger, membre de l'Institut, président à la cour de cassation. Paris, 1852.

» diminué dans celles des prisons de femmes soumises au régime
» cellulaire? Enfin, on n'y comptait presque pas d'aliénées, lors-
» que, dans les maisons centrales, on a vu que cette nature d'in-
» firmités, augmentée par l'irritation que cause l'obligation du
» silence, et par les nombreuses punitions qui suivent les infrac-
» tions à cette règle, s'était accrue, d'après les documents com-
» muniqués en 1847 à la Chambre des Pairs, dans une proportion
» de 3,62 pour 100, et qu'il existait même une maison où cette
» proportion avait été à 9,25 pour 100.

» Il y a donc tout avantage, sans mélange d'aucun inconvé-
» nient, à appliquer aux femmes comme aux hommes le régime
» de l'emprisonnement individuel. »

J'ajouterai, enfin, que cette opinion a été partagée par la Chambre des députés de France, qui repoussa, dans sa séance du 15 mai 1844, un amendement de M. Carnot, en vertu duquel les femmes, séparées pendant la nuit, auraient été soumises pendant le jour à la règle du silence et employées au travail en commun (1).

B. Quant aux jeunes délinquants, on a observé avec raison que l'emprisonnement pour eux doit être bien plus un moyen d'éducation qu'un moyen de punition et d'exemple. Ignorants pour la plupart, victimes de la misère, de l'abandon ou des mauvais exemples de leurs parents, la société doit remplir envers eux les devoirs d'un tuteur bienveillant bien plus que ceux d'un juge rigide. Aussi, généralement, a-t-on posé dans les diverses législations des règles spéciales pour la détention des enfants et des jeunes gens déclarés coupables ou acquittés comme ayant agi sans discernement. Ces règles reposent sur la création d'écoles de réforme ou de maisons d'éducation correctionnelles où les jeunes délinquants sont soumis à un régime vraiment éducateur qui les prépare à rentrer dans la société repentants et corrigés.

En les plaçant dans ces établissements, il importe, toutefois, de leur faire subir une sorte de quarantaine ou d'épreuve préparatoire en cellule dont la durée serait calculée d'après la nature des

(1) *Moniteur* du 16 mai 1844, p. 1385.

condamnations, la durée des peines et l'état de récidive. Cette épreuve serait d'une grande utilité, d'abord pour établir la différence entre le régime de la maison d'éducation correctionnelle et celui de l'établissement de bienfaisance; ensuite pour inspirer une crainte salutaire aux jeunes coupables, faciliter l'étude de leur caractère, sonder leurs dispositions et préparer l'œuvre de leur amendement. Autant l'application de l'encellulement aux enfants pendant toute la durée de leur peine serait abusive et dangereuse, autant elle peut être bienfaisante en la circonscrivant dans les limites que je propose. Il existe une règle analogue dans la colonie de Mettray, en France, qui, selon le témoignage des directeurs, donne d'excellents résultats.

Il peut arriver que le nombre des jeunes délinquants augmente et que les établissements qui leur sont spécialement affectés deviennent insuffisants; il peut arriver aussi qu'il se constitue en Belgique, comme dans d'autres pays, des associations, qu'il s'érige des établissements particuliers dans le but de venir en aide au gouvernement et d'alléger ses charges du chef de la garde, de l'entretien et de l'éducation de cette catégorie de détenus : eu égard à ces éventualités, il convient d'attribuer à l'administration le droit d'autoriser, moyennant certaines conditions, le placement des jeunes délinquants de l'un et de l'autre sexe, acquittés ou condamnés, dans les établissements particuliers qui présenteraient les garanties jugées nécessaires.

Cependant, pour empêcher que la faveur de ce placement ne donne lieu à des abus et pour ne pas laisser l'autorité désarmée en face de l'inconduite, il convient de décréter que les enfants indisciplinés, qui ne pourraient être gardés avec avantage dans les établissements particuliers, seraient renvoyés et réintégrés, en vertu d'une décision de l'administration supérieure, dans les maisons d'éducation correctionnelles.

Il importe aussi, pour prévenir et empêcher les calculs intéressés de certains parents qui négligent sciemment leurs devoirs envers leurs enfants, et provoquent en quelque sorte leur chute pour les faire admettre au bénéfice d'une sorte d'éducation publique et gratuite, de leur faire subir les conséquences de cette

fraude coupable. A cet effet, l'entretien des jeunes délinquants devrait être mis à charge de leur famille chaque fois qu'il serait reconnu que les offenses qu'ils ont commises peuvent être attribuées à la négligence, à l'abandon ou à d'autres causes moins avouables encore. La *responsabilité paternelle* est un principe qui est déjà admis dans des cas analogues et dont l'application, dans l'hypothèse que je viens de poser, serait pleinement justifiée par les tristes exemples dont la fréquence n'est que trop bien prouvée.

Les mesures qui précèdent ne sont applicables qu'aux jeunes délinquants qui doivent subir une captivité d'assez longue durée; quant aux prévenus et aux jeunes condamnés à un emprisonnement à court terme, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient soumis au régime cellulaire, sauf à prendre les précautions nécessaires pour alléger dans certains cas sa rigueur. On appliquerait aussi le même régime aux enfants détenus par correction paternelle, pendant toute la durée de leur détention.

C. En France, de même qu'en Angleterre et dans d'autres pays, les militaires condamnés pour des offenses tombant sous l'application du code pénal de l'armée, sont incarcérés dans des établissements spéciaux qui ressortissent au ministère de la guerre. Il n'en est pas de même en Belgique, où les condamnés de cette catégorie sont assimilés aux condamnés civils et subissent leur peine dans les prisons administrées par le département de la justice. Cette assimilation présente de grands inconvénients. Les militaires condamnés qui, à l'expiration de leur peine, doivent rentrer sous les drapeaux, forment une classe bien distincte qui n'a aucune analogie avec les autres classes de condamnés. Les offenses qu'ils ont commises ne concernent le plus souvent que la discipline; à ce titre, il convient de les soumettre à un régime qui ait surtout un caractère répressif et militaire, qui maintienne et ravive les habitudes d'ordre, de propreté et d'activité, les règles de hiérarchie et de subordination. La vie molle et sédentaire, les travaux faciles, le régime énervant de la prison proprement dite ne peuvent que leur inspirer le dégoût de l'état militaire et les rendre de plus en plus incapables d'en remplir les devoirs. De-

vant se retrouver plus tard dans les mêmes garnisons et les mêmes casernes, il est évident aussi que la réunion et les exercices en commun ne peuvent avoir pour eux les mêmes inconvénients que pour les malfaiteurs ordinaires.

J'estime donc qu'il y a lieu de créer pour les militaires condamnés des établissements spéciaux de répression où ils puissent être occupés à des travaux rudes et, autant que possible, en plein air, sous une discipline toute militaire. Ces établissements pourraient avoir leur siége dans les forteresses, ou être organisés à la campagne sous forme de colonies ou de brigades ambulantes qui seraient employées à des ouvrages de terrassement, de creusement, de défrichement, etc. Dans ce système, d'ailleurs, on aurait recours au régime de la séparation, comme cela a déjà eu lieu dans la maison de détention d'Alost, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir. Rien n'empêcherait dans ce cas d'envoyer exceptionnellement le militaire condamné dans l'une ou l'autre prison cellulaire pour un certain temps, ou même pour y subir sa peine entière.

D. On pourrait admettre quelques autres exceptions encore à l'application de l'emprisonnement séparé, par exemple, pour les condamnés par les tribunaux de simple police, pour les détenus pour dettes, etc. Tout en y soumettant, en règle générale, les condamnés politiques, l'administration pourrait, selon les circonstances et sous certaines conditions, autoriser entre eux certaines communications.

On a soulevé enfin la question de savoir si l'on pouvait impunément appliquer le même régime aux hommes accoutumés à la rude vie des champs. M. Léon Faucher (1) s'est particulièrement attaché à faire ressortir la distinction à établir entre les populations rurale et urbaine dans l'infliction de la peine de l'emprisonnement. Mais si l'on entrait dans ce système de classification, il faudrait signaler des dissemblances bien plus grandes encore au sein de ces populations mêmes. Ainsi, les campagnes contiennent un grand nombre d'artisans qui ne diffèrent guère de ceux des villes; beau-

(1) *De la réforme des prisons.* Paris, 1838.

coup de citadins ont aussi grand besoin du grand air, de l'exercice que les campagnards. Les ouvriers des mines présentent non moins que ceux-ci un caractère qui les distingue des autres classes de travailleurs. Chaque catégorie a ses individualités tout aussi prononcées : si l'on voulait tenir compte de ces différences infinies dans la détermination *à priori* du régime à appliquer à chaque variété, à chaque nuance d'organisation et de caractère, on aboutirait à une véritable impossibilité. Il me paraît infiniment préférable et plus rationnel de s'en tenir aux règles que j'ai posées plus haut, en laissant à l'administration le soin d'en déterminer les exceptions et d'accorder les dispenses motivées par l'état de santé, les antécédents, la profession antérieure, la situation mentale et telles autres circonstances qui lui paraîtraient de nature à exiger des modifications à la règle commune.

Cette latitude écarte beaucoup de difficultés; loin de porter atteinte au principe de la séparation, elle doit, au contraire, avoir pour effet de le maintenir et de le fortifier, en prévenant les dangers qui pourraient résulter de son application trop rigoureuse et trop absolue. Le nouveau système pénitentiaire, je ne puis assez le répéter, repose essentiellement sur le traitement individuel des prisonniers. Or, s'il est prouvé que, dans certains cas et certaines hypothèses, l'isolement est inutile pour atteindre le but qu'on se propose ou peut même être funeste, il importe que l'administration intervienne pour conserver ou restituer à la peine son efficacité et l'empêcher de dégénérer en abus : s'il est impossible de prévoir et de préciser à l'avance tous les cas et toutes les hypothèses où cette intervention peut être nécessaire, il faut bien attribuer de ce chef à l'administration un certain pouvoir discrétionnaire dans des limites à déterminer. Ce pouvoir a sans doute quelque chose d'arbitraire, et les devoirs qui en découlent manquent d'une précision absolue; mais, comme le fait observer M. le docteur Ferrus (1), « la réforme pénitentiaire ne devant

(1) A l'appui du pouvoir discrétionnaire attribué à l'autorité exécutive, M. Ferrus s'exprime en ces termes : « Nous pensons, en définitive, et d'ac- » cord en cela avec de hautes autorités en droit pénal, que la justice pourrait » rendre toujours des arrêts en vue d'un système uniforme, c'est-à-dire de

pas seulement comporter de nouvelles formes, mais encore nécessiter des soins, des études et un genre d'aptitude tout nouveau de la part du personnel administratif, on conçoit que l'appréciation intelligente de l'administration suppléera dans la pratique à ce que les classifications théoriques peuvent avoir de trop général et d'insuffisant. » On ne doit pas oublier, enfin, que l'administration possède déjà aujourd'hui en fait la faculté la plus large de déterminer les conditions d'application des peines d'emprisonnement, et qu'elle en a tiré grand parti pour faire des essais et apprécier l'influence des différents systèmes. Mais le moment est venu de subordonner l'exercice de cette faculté à certaines règles qui, sans supprimer ou entraver l'action administrative en ce qu'elle a d'utile et de nécessaire, posent des limites qu'elle ne puisse franchir sans engager sa responsabilité. Tel doit être le but de la loi sur le régime des prisons, dont la nécessité se fait sentir en Belgique comme dans plusieurs autres pays.

Les vues que je viens d'exposer exigeraient, pour leur réalisation, deux classes d'établissements pénitentiaires : des prisons cellulaires et des lieux de détention organisés en vue du système de la réunion. Les unes seraient affectées aux prisonniers en général, les autres aux jeunes délinquants *(maison d'éducation correctionnelle)*, aux militaires condamnés *(pénitenciers ou colonies militaires)* et aux condamnés civils que l'on jugerait devoir exempter de la cellule. Pour ces derniers, on pourrait soit utiliser les anciennes prisons en ayant égard aux conditions essentielles de séparation pendant la nuit et de classement pendant le jour, soit ériger des maisons pénitentiaires spéciales, situées de préférence à la campagne. En y annexant une certaine étendue de terrain, on

» l'emprisonnement cellulaire continu. L'administration serait libre, après un » temps d'épreuve, de varier, comme elle peut le faire jusqu'à un certain point » aujourd'hui, les applications de la peine dans un but de discipline, d'éducabilité ou d'amélioration sanitaire, à l'exception, pourtant, de certains cas » réservés..... L'administration, d'ailleurs, n'agirait qu'avec le concours et sous » le contrôle de commissions de surveillance, où l'élément judiciaire serait » largement représenté, afin qu'en aucun cas, les juges ne pussent craindre » qu'on faussât l'esprit de leurs arrêts..... » (*Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, p. 242.)

pourrait employer aux travaux des champs une partie des détenus qui y seraient transférés. Ce seraient des établissements mixtes qui fonctionneraient à la fois comme prisons, comme maisons de santé et comme colonies (1): à ce dernier titre, il serait peut-être

(1) L'idée de cette institution est empruntée à l'Angleterre, où l'on a récemment érigé, à Dartmoor, une prison agricole où sont réunis les condamnés âgés et infirmes, ainsi que ceux qui ne paraissaient pas présenter les conditions voulues pour être soumis au régime des prisons cellulaires. Cet établissement contient au delà de 1500 détenus, dont le plus grand nombre sont occupés à l'agriculture. Ce mode d'occupation paraît, au premier abord, présenter des difficultés et devoir favoriser les évasions. Mais on est parvenu à écarter ces chances défavorables à l'aide de certaines mesures disciplinaires, dont l'épreuve avait d'ailleurs déjà été faite avec succès dans le canton de Berne et dans d'autres localités où les détenus sont également employés aux travaux agricoles. Voici ce que dit à ce sujet M. le colonel Jebb, inspecteur général des prisons de la Grande-Bretagne, dans son rapport de 1852 (*) : « L'emploi des détenus à la culture exige la formation de » groupes de 8 à 10 travailleurs sous la conduite d'un ou de plusieurs employés. » Le fractionnement de ces groupes pour certains travaux qui n'exigent que deux » ou trois hommes n'est guère possible et serait peu profitable par suite de la dis- » proportion entre l'ouvrage exécuté et la dépense qu'entraînerait une surveil- » lance aussi divisée. La grande variété et l'étendue des travaux que nécessite » l'exploitation de Dartmoor m'ont conduit à examiner s'il n'y aurait pas lieu de » combiner les convenances du service avec l'encouragement à donner à la bonne » conduite, de manière à confier ces emplois isolés aux prisonniers dignes de » confiance, qu'il suffirait dès lors de soumettre à la surveillance *générale* exercée » sur la section à laquelle ils seraient attachés. Cette mesure exceptionnelle » aurait une certaine analogie avec la liberté restreinte caractérisée par le livret » ou certificat (*Ticket of leave*) accordé aux condamnés à la déportation qui pré- » sentent des garanties de bonne conduite.

» La proposition que j'ai faite à cet effet ayant été approuvée par Sir George » Grey, on n'a pas tardé à faire à Dartmoor l'essai du nouveau système, et le » rapport du gouverneur de l'établissement rend compte en ces termes de la ma- » nière dont on a procédé à son application et de ses résultats:

» Conformément à ces instructions, j'ai choisi les condamnés d'une conduite » exemplaire, qui avaient déjà subi la plus grande partie de leur emprisonne- » ment, et dont les offenses d'ailleurs ne présentaient pas un caractère de per-

(*) *Report on the discipline and menagement of the convict prisons, and disposal of convicts*, 1852, *with notes on the convict question, construction of prisons, hard labour*, etc.; by Lieut. Col. Jebb. C. B., surveyor général of prisons, chairman of the directors, etc. Presented to both houses of Parliament by command of Her Majesty. London, 1853.

possible d'y admettre, moyennant certaines conditions, les condamnés libérés qui ne pourraient trouver aucun autre moyen d'existence.

Un point essentiel est de maintenir une distinction bien tranchée entre ces divers ordres d'établissements qui ne peuvent jamais être réunis et confondus dans le même groupe de constructions. L'expérience a prouvé en effet que chaque fois qu'à côté de la prison cellulaire il se trouvait une prison commune, cette proximité suffisait le plus souvent pour contrebalancer et neutraliser, du moins en partie, les bons effets de la séparation. Les détenus encellulés peuvent se croire les victimes d'une injuste rigueur; ils

» versité prononcée, pour leur confier les services spéciaux qui font l'objet de la » mesure arrêtée par l'administration supérieure. Ces services se rapportent aux » soins de l'étable, de l'écurie, de la porcherie, etc., au charriage, au transport » des outils et des matériaux et généralement aux travaux isolés. Les détenus qui » en sont chargés ne sont placés sous la garde d'aucun officier en particulier. Ils » portent un costume distinct consistant en un surtout, une veste et un pantalon » de drap *bleu*, au lieu du drap *brun* ou *gris* qui sert à l'habillement des autres » prisonniers. Ceux d'entre eux qui sont spécialement autorisés à dépasser l'en- » ceinte de l'établissement, ont en outre un collet de drap *rouge*, et moyennant » ce signe distinctif ils peuvent, pendant les heures de travail, franchir les portes » de la prison sans devoir être accompagnés d'un surveillant. La différence de » costume sert de guide aux employés et aux sentinelles, qui laissent librement » circuler les détenus privilégiés à divers degrés, soit dans, soit hors de l'enceinte » de l'établissement, et qui ont mission d'arrêter immédiatement ceux qui, por- » tant le costume ordinaire, ne seraient pas accompagnés d'un surveillant.

» Cette mesure a parfaitement atteint son but, et j'ai la satisfaction de déclarer » que les détenus qui en ont profité n'ont donné lieu à aucune plainte : ils appré- » cient toute la valeur du privilége qui leur est accordé, le recherchent avec » empressement, et sont très-fiers de la confiance dont ils sont l'objet. »

La création d'au moins une maison pénitentiaire agricole en Belgique constituerait l'indispensable complément de la réforme projetée; elle servirait de correctif à l'application trop générale et trop absolue de l'encellulement, dans le cas où ce régime serait évidemment reconnu inutile ou même dangereux. Ce n'est qu'en conciliant ainsi le mode d'exécution de la peine soit avec sa durée, soit avec le caractère, le tempérament, l'état de santé, le degré d'intelligence, les antécédents des condamnés, que l'on peut admettre l'existence de la détention perpétuelle : en l'absence de certaines mitigations graduées, cette détention ne serait qu'une intolérable torture, qui ne peut prendre place dans le code d'un peuple civilisé et humain.

sont impatients et rebelles, et emploient toute espèce de ruses pour obtenir d'être réunis à leurs compagnons de captivité. Dans cet état d'agitation et de surexcitation, la cellule perd son caractère bienfaisant. Dans les Pays-Bas, l'administration préposée aux prisons paraît malheureusement vouloir entrer dans cette voie de confusion en décidant récemment que, dans les nouvelles maisons d'arrêt, il sera construit un certain nombre de cellules pour l'emprisonnement séparé en même temps que les locaux nécessaires pour l'emprisonnement en réunion. On avait déjà fait l'essai de ce système mixte en Prusse pour aboutir à un insuccès complet. Il a donné lieu à une critique fondée (1) de la part d'un homme parfaitement compétent, M. W.-H. Suringar, qui a puissamment contribué naguère, par l'autorité de son expérience et de ses écrits, à l'adoption du régime de la séparation en Néerlande.

§ 2. — *Réduction de la durée des peines d'emprisonnement subies sous le régime cellulaire.*

La substitution de l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement en commun transforme complétement le caractère de la captivité pénale. Elle aggrave sensiblement celle-ci et doit, par suite, être accompagnée d'un changement notable dans la gradation des peines qui emportent la privation de la liberté. Le régime cellulaire agit, en outre, avec une promptitude et une énergie incontestables : du moment donc que le but principal de la peine, l'amendement, est atteint, il paraît au moins inutile de la prolonger. On est généralement d'accord sur ce point, mais on ne l'est pas également sur les limites précises à poser à l'encellulement.

a. Les Chambres législatives en Belgique ont discuté et voté, dans la session de 1849-1850, le projet de révision du livre premier du code pénal. D'après ce projet, le régime cellulaire est étendu à toutes les peines d'emprisonnement dans les limites suivantes :

La durée de l'*emprisonnement correctionnel* est de huit jours au moins et de cinq années au plus (art. 34);

(1) V. *Weekblad van het Regt.* 1856.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à quinze ans, et *la détention extraordinaire* pour quinze ans au moins et vingt ans au plus (art. 25);

La condamnation à la peine de la *reclusion* est prononcée pour cinq ans au moins et dix ans au plus, et celle des *travaux forcés à temps* pour dix ans au moins et vingt ans au plus (art. 18 et 19).

La récidive emporte le maximum de ces mêmes peines, et l'échelle pénale est couronnée, indépendamment de la peine de mort, par *les travaux forcés et la détention à perpétuité.*

Cette gradation et ces limites ne peuvent se concilier, à mon avis, avec la substitution de l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement en réunion tel qu'il a été appliqué jusqu'ici (1).

« L'emprisonnement séparé, » disait l'exposé du projet de loi sur les prisons, présenté en 1844 à la Chambre des représentants de Belgique, « *même avec une certaine réduction de durée*, aura » pour la plupart des condamnés un caractère plus répressif que » la peine subie en commun. *Cette réduction est du reste réclamée* » *par la nature même de la mesure qui ne pourrait pas comporter* » *une application trop prolongée.* »

Les articles 9 et 10 du projet indiquent la réduction proposée : elle aurait été d'un *tiers* pour les peines correctionnelles, de manière qu'un emprisonnement de cinq ans aurait été réduit à trois ans et quatre mois.

La réduction aurait été pour les peines criminelles, d'un *quart* pour les dix premières années, et d'une moitié pour les suivantes; ainsi la condamnation à dix ans aurait été abaissée à sept et demi, celle de vingt ans à douze et demi.

Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ils auraient eu à subir le régime cellulaire pendant douze années au *maximum*. « Il a paru impossible, » ajoute l'exposé, « de prolonger

(1) Aux termes du code pénal de 1810, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de six jours au moins et de cinq ans au plus (art. 40). — La durée de la reclusion est au moins de cinq ans, et de dix ans au plus (art. 21, § 2). — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps peut être prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus (art. 19).

La peine de la détention n'existe pas sous l'empire de ce code.

» ce régime indéfiniment, et, d'un autre côté, comme on ne peut
» songer à supprimer pour tous les cas les peines perpétuelles, il
» a été nécessaire d'autoriser la réunion après douze ans. Cette
» mesure offrira moins de danger, puisque peu de condamnés en
» seront l'objet et qu'elle n'aura lieu qu'après un terme de sépa-
» ration très-long et pour des individus qui ne sont plus destinés
» à rentrer dans la société. Dans ce cas encore, les condamnés
» seront classés par catégories. Néanmoins, si, après l'expiration
» des douze années, les condamnés demandent à demeurer en
» cellule, cette demande leur sera accordée. Ceux qui prendront
» ce parti donneront lieu d'espérer qu'ils sont en voie d'amende-
» ment; ils pourront ainsi se rendre dignes d'obtenir plus tard
» leur grâce. »

b. Dans le projet de loi sur les prisons adopté par la Chambre des députés de France, dans sa séance du 18 mai 1844, l'emprisonnement individuel était compté pour un *quart en sus* de la captivité réellement subie par les individus condamnés soit à l'emprisonnement, soit à la reclusion. En tous cas, il ne pouvait être prolongé *au delà de dix ans*. Après ce terme, les condamnés devaient être transportés hors du territoire continental de la France, et demeurer à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode à fixer ultérieurement par la loi.

Chargée à son tour de l'examen de ce projet en 1847, la commission de la Chambre des Pairs crut ne devoir fixer aucune limite à la durée de l'emprisonnement cellulaire, ou plutôt, elle n'en fixa d'autre que l'expiration de la peine portée par le jugement de condamnation. L'honorable rapporteur de la commission, M. Bérenger, dans le rapport qu'il a présenté, en 1852, à l'*Académie des sciences morales et politiques*, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants :

« Nous croyons en effet que de longues années peuvent être
» passées dans la solitude, si elle est adoucie par tous les ména-
» gements que nous avons indiqués, sans que la santé physique et
» morale en soit altérée. On n'a pas oublié qu'à Cherry-Hill (péni-
» tencier de Philadelphie), l'épreuve se prolonge jusqu'à 12 ans;
» qu'en France, dans nos maisons départementales cellulaires,

» des détenus condamnés à un emprisonnement de cinq ans, ont » demandé comme une faveur d'y subir leur peine, et cette auto- » risation obtenue, ils n'en ont ressenti aucun préjudice; qu'enfin. » au pénitencier de la Roquette (prison pour les jeunes délin- » quants à Paris), des enfants ont atteint l'âge de 20 ans, après » être restés 3 et 4 ans en cellule, et que leur corps y avait pris » un développement exclusif de toute idée qu'il eût eu à en souf- » frir.

» On a d'ailleurs reconnu que s'il y a quelque danger à redouter » dans le système de l'isolement, ce danger ne se réalise d'ordi- » naire que dans les premiers temps de la reclusion, et qu'il va en » s'affaiblissant à mesure qu'elle se prolonge. Cette observation a » été faite en Angleterre, elle l'a été en France dans la prison » Mazas, où sur 12 suicides, car le suicide peut être considéré, jus- » qu'à un certain point, comme une variété de la folie, 7 avaient » été commis dans les dix premiers jours de l'entrée en cellule. » C'est d'ailleurs une remarque fréquemment faite, que les indi- » vidus chez lesquels l'aliénation mentale se déclare en prison. » en ont à leur entrée apporté le germe, et que, ce qui le déve- » loppe, c'est moins le séjour de la cellule, lorsqu'ils sont pré- » venus ou accusés, que l'appréhension du jugement.

» On a vu à la vérité, qu'à Pentonville, on avait d'abord limité » à 18 mois la durée de l'isolement, que plus tard cette durée » avait été réduite à 12 mois, et qu'enfin elle l'a été en dernier lieu » à 9, après lesquels, si le condamné montre des dispositions favo- » rables, il est envoyé à Portland pour y être soumis au régime » du travail en commun. Mais il faut tenir compte du caractère et » du tempérament du peuple anglais, chez lequel, soit par l'effet » du climat, soit par d'autres causes, les prédispositions à la mé- » lancolie et les désordres physiques et moraux qui en sont la » suite, sont plus communs que parmi nous. »

c. D'après l'article 5 de la loi sur les prisons adoptée par les Chambres du grand-duché de Bade en février 1842, la durée de l'emprisonnement cellulaire ne peut dépasser le terme de *six ans*. Au delà de ce terme, l'isolement n'est prolongé que pour autant que les condamnés le demandent expressément. L'article 7 ajoute

que *deux mois* passés en cellule équivaudront à trois mois de détention ordinaire.

d. Le projet de code pénal des Pays-Bas (juillet 1847) établit une distinction entre l'emprisonnement criminel et l'emprisonnement correctionnel. Ce dernier est prononcé pour un terme qui ne peut être moindre de huit jours ni excéder cinq ans consécutifs. Les condamnés correctionnellement doivent subir leur peine dans une maison de correction, enfermés nuit et jour dans une cellule isolée, où ils sont obligés de travailler. (Art. 20.)

L'emprisonnement criminel a quatre degrés : à perpétuité, à long terme, extraordinaire et ordinaire.

L'emprisonnement à *long terme* est prononcé pour *douze* ans au moins, et *quinze* ans consécutifs au plus. (Art. 10.)

L'emprisonnement *extraordinaire* est prononcé pour *huit* ans au moins et pour *onze* ans consécutifs au plus. (Art. 11.)

L'emprisonnement *ordinaire* est prononcé pour *quatre* ans au moins et pour *sept* ans consécutifs au plus. (Art. 12.)

Les condamnés à l'emprisonnement à long terme, à l'emprisonnement extraordinaire ou ordinaire, doivent subir leur peine entière dans une maison de force, enfermés nuit et jour dans des cellules isolées, où ils sont obligés de travailler. (Art. 14.)

Les condamnés à l'emprisonnement *à perpétuité* sont enfermés, pendant les *quinze* premières années, dans une maison de force, et soumis pendant ce temps au régime cellulaire continu avec travail ; à l'expiration de cette période, ils doivent passer le reste de la peine dans une maison de force établie à cette fin, où ils sont enfermés la nuit dans des cellules isolées et sont occupés pendant le jour dans une salle de travail avec d'autres condamnés. Le nombre d'individus qui peuvent se trouver dans une salle de travail ne doit pas dépasser le chiffre de dix. (Art. 13.)

Si le condamné à l'emprisonnement à perpétuité demande lui-même à subir le restant de sa peine dans l'isolement de jour et de nuit, cette demande lui sera accordée. (Art. 29.)

En cas de récidive, la peine peut être augmentée d'un *tiers* ou même de la *moitié*, mais sans cependant que la durée de l'emprisonnement cellulaire puisse dépasser *quinze* ans. (Tit. VI, art. 1, 5.)

Une loi du 28 juin 1851, adoptée dans le même pays à titre transitoire, stipule l'application de l'encellulement aux condamnés correctionnellement, en comptant que *six mois* d'emprisonnement séparé seront l'équivalent d'*une année* d'emprisonnement subie en réunion.

c. D'après un projet de loi présenté, en 1853, par le Gouvernement de Danemark aux États des duchés de Holstein et de Schleswig, il serait érigé deux prisons pour peines pour les deux duchés.

L'une de ces prisons serait spécialement affectée aux criminels condamnés à vie; séparés pendant la nuit dans des cellules, ils seraient réunis pendant le jour par sections, qui ne pourraient excéder vingt individus pour le travail en commun. Chaque section serait complétement isolée des autres.

L'autre prison serait destinée aux condamnés à l'emprisonnement à temps. Ils y seraient soumis à l'encellulement continu de jour et de nuit, et la durée de leur peine serait calculée dans ce cas d'après l'échelle suivante (1) :

6 mois	de régime cellul.	seraient	considérés comme équival. à	1 an	d'emp^{t} en réunion.
1 an	—	—	—	2 ans	—
2 ans	—	—	—	4	—
3	—	—	—	6	—
4	—	—	—	9	—
5	—	—	—	12	—
6	—	—	—	16	—
7	—	—	—	20	—

Il résulte de cette échelle proportionnelle que l'on a tenu compte non-seulement de la quotité de la peine, mais encore de sa prolongation. Ainsi, au delà de 3 ans, l'emprisonnement séparé est compté pour plus de la moitié de l'emprisonnement en réunion, de telle sorte qu'en suivant la progression, sept années de la première peine sont considérées comme l'équivalent de 20 années de la seconde.

(1) *Entwurf einer Verordnung betreffend die Vollziehung der Zuchthausstrafe für des Herzogthum Holstein*, § 23. — Kopenhagen, 1853.

Ce projet est soumis aux délibérations des états, qui paraissent disposés à en admettre le principe essentiel.

f. En Danemark, les lois de 1842 et 1846 ont décrété que tous les détenus en état de prévention, ainsi que les condamnés jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, seraient soumis au système de la séparation; au delà de 3 ans, ces derniers subissent leur peine dans les prisons communes, où ils sont, toutefois, isolés pendant la nuit.

g. En Norwége, la loi du 12 juillet 1848 réduit d'un *tiers* la durée des peines subies dans la maison de correction cellulaire (hommes) de Christiania. Le séjour des condamnés dans cette prison doit être au moins de *quatre mois* et ne peut dépasser *quatre ans*.

h. Le nouveau Code pénal du grand-duché de Toscane (1) décrète que les condamnés à la peine d'emprisonnement la plus sévère *(ergastolo)*, même à vie, seront soumis au régime cellulaire pendant les 20 premières années, et réunis ensuite sous la discipline du silence (§ 15); que les condamnés à la maison de force *(casa di forza)* subiront le même régime pour un terme de 3 à 20 ans (§ 16), et que les condamnés au simple emprisonnement seront enfermés en cellule pendant toute la durée de leur peine. Les condamnés, en général, qui ont atteint l'âge de 70 ans peuvent, sur leur demande, être réunis avec d'autres condamnés en demeurant astreints à la règle du silence.

i. Dans l'État de Pensylvanie (États-Unis), l'emprisonnement cellulaire est infligé pour un terme qui peut aller jusqu'à *quatorze ans*, mais qui dépasse très-rarement *dix ans*.

j. Enfin, en Angleterre, après l'avoir fixé d'abord à 18 mois et même à 2 ans, on l'a réduit successivement à 12, et finalement à 9 mois.

On voit qu'il existe, selon les pays, de grandes divergences en ce qui concerne les limites à assigner à l'encellulement. J'ai cru utile de rappeler à cet égard tous les faits qui se sont produits à ma connaissance jusqu'à ce jour. De ces faits, il résulte que le

(1) *Codice penale pel granducato di Toscana*. 1853.

plus souvent on a jugé devoir réduire la durée de la peine d'emprisonnement lorsqu'elle est subie en cellule, et que l'on a généralement compris la nécessité de procéder avec une grande prudence dans les essais d'application du nouveau système. Et même dans ces limites restreintes, notamment en Angleterre, on a admis des mitigations et des déviations à la règle de la séparation qui transforment, à certains égards, la nature de l'encellulement, et qui le font rentrer dans la catégorie des peines subies en réunion. Pour se rendre compte des motifs qui ont déterminé cette mesure dans l'application de ce régime, il faut parcourir les rapports et les enquêtes qui ont été publiés depuis quelques années. On y verra l'opinion des hommes les plus compétents et les résultats d'une expérience dont il n'est pas permis de méconnaître l'autorité (1).

(1) A l'appui de la nécessité d'abréger la durée des peines subies en cellule, j'aurais pu invoquer un grand nombre de témoignages individuels. J'ai dû y renoncer pour ne pas étendre outre mesure cette partie de mon exposé. Toutefois qu'il me soit permis de mentionner l'opinion de quelques hommes dont la compétence ne peut être mise en doute.

L'un des chapelains de la prison de Pentonville, M. Burt, dans l'ouvrage qu'il a publié récemment sur les résultats du système d'emprisonnement séparé dans cet établissement (*), insiste avec force sur la sévérité de l'encellulement lorsqu'on le compare à la détention subie en réunion. « Il n'y a nul doute, dit-il, que lors-
» que le détenu a subi une année d'isolement, la prolongation de cet isolement
» pendant une année de plus sera pour lui un châtiment beaucoup plus sévère
» que l'emprisonnement subséquent pendant deux ou trois ans dans une prison
» où il serait employé à des travaux en réunion avec d'autres prisonniers. Cette
» prolongation sera beaucoup plus redoutée par la grande généralité des crimi-
» nels, en même temps qu'elle sera beaucoup plus efficace au point de vue de la
» réformation. »

On lit dans le second rapport du comité de la Chambre des Lords chargé, en 1835, de s'enquérir des réformes à apporter au système pénitentiaire, le passage suivant (**) : « Si l'adoption d'un système de discipline plus sévère avait pour
» résultat d'augmenter la rigueur du châtiment, il aurait en même temps l'avan-
» tage de permettre de réduire proportionnellement la durée de celui-ci. *Le*

(*) J. T. Burt, B. A. *Results of the system of separate confinement as administered at the Pentonville prison.* London, 1852, p. 228.

(**) *Second report of the select committee of the House of Lords*, p. VIII.

Alors que dans plusieurs pays on recule encore devant l'adoption du régime cellulaire; alors que l'Angleterre, revenant sur ses pas, limite successivement la durée de ce régime; alors que la France, abandonnant les principes qui l'avaient guidée dans la réforme pénitentiaire pendant la dernière période décennale, proclame l'impuissance de ses tentatives et rétablit le régime de l'association et du classement qu'elle paraissait avoir définitivement condamné, il est du devoir de la Belgique de ne pas courir, pour ainsi dire à l'aveugle, au-devant d'une juste critique, et de ne pas s'exposer par un imprudent essai à compromettre l'avenir du système nouveau dont le succès ou l'insuccès dépend en grande partie du rapport qui sera établi entre la durée de la peine et le but qu'il s'agit d'atteindre.

Or, il est au moins douteux que l'emprisonnement cellulaire

» *comité considère la diminution du terme de l'emprisonnement comme l'une*
» *des améliorations les plus nécessaires et les plus essentielles que l'on puisse*
» *introduire dans le régime de nos prisons, et comme l'une des conséquences*
» *les plus bienfaisantes des changements que l'on se propose d'apporter à*
» *ce régime.* »

Sur 126 détenus entrés au pénitencier de Philadelphie en 1852, il y en avait 112 condamnés de 6 mois à 5 ans et 14 seulement condamnés de 5 à 14 ans. Ces chiffres témoignent de la discrétion et de la mesure avec lesquelles on applique la peine de l'emprisonnement séparé en Pensylvanie. Et cependant l'expérience a appris que ces limites étaient encore excessives. « Nous ne terminerons pas notre
» rapport », disent les inspecteurs (*), « sans appeler de nouveau l'attention de
» la législature sur la nécessité de reviser le Code pénal de manière *à abréger la*
» *durée de la peine d'emprisonnement fixée pour certains crimes.* L'obser-
» vation journalière des effets du confinement séparé et solitaire, a confirmé notre
» conviction que l'on opérerait un grand bien et que l'on augmenterait de beau-
» coup l'action salutaire du système, *en réduisant la durée de la détention*
» *pour les premières offenses et particulièrement pour les jeunes délinquants.*
» *Dans ces cas, quelques mois, ou au plus une année de confinement,*
» *seraient infiniment plus efficaces qu'un emprisonnement plus prolongé.*
» Nous sommes heureux de voir que cette opinion est partagée dans le district
» oriental de l'État où les tribunaux abrégent déjà la durée de la peine autant
» que le leur permettent les limites fixées par la loi. Si cette tendance devenait

(*) 24[th] *annual report of the inspectors of the State Penitentiary for the eastern district of Pennsylvania to the Senate and House of representatives*, february, 1853.

puisse être prolongé au delà d'un certain terme sans entraîner de graves inconvénients. Il est prouvé qu'au triple point de vue de l'expiation, de l'intimidation et de l'amendement, un an de cellule équivaut au moins à deux ans d'emprisonnement en commun, avec cette différence que dans le premier cas le condamné a toute chance de sortir de prison, sinon corrigé, du moins suffisamment impressionné par le châtiment pour éviter une rechute, tandis que dans le second, il en sort d'ordinaire plus corrompu, plus endurci qu'il n'y est entré.

Adoptant donc ce rapport d'un à deux, et en admettant la diversité et le classement des peines d'emprisonnement introduits dans le projet de révision du Code pénal en Belgique, j'estime (et je suis d'accord en cela avec les membres de la commission chargée de préparer le projet de loi sur les prisons dans ce pays) que le *maximum* de la durée des peines emportant privation de la liberté. lorsqu'elles sont subies en cellule, devrait être réduit :

A trois ans pour l'emprisonnement;

A six ans pour la reclusion et la détention de 5 à 10 ans;

A neuf ans pour les travaux forcés et la détention de 10 à 15 ans;

A douze ans pour les travaux forcés de 15 à 20 ans et pour la détention extraordinaire.

Cette réduction pourrait d'ailleurs être progressive et répartie de manière à porter surtout sur les dernières années.

L'encellulement pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ne serait pas prolongé au delà du *maximum* assigné aux travaux forcés à temps.

Sauf cette dernière exception ajoutée à celles qui doivent résulter de l'état de santé et d'autres circonstances que j'ai spécifiées ci-dessus, je ne pense pas qu'il convienne de faire passer le condamné, après un encellulement plus ou moins prolongé, dans la prison commune. Ce passage, dans le plus grand nombre de cas,

» générale, et si le pouvoir discrétionnaire attribué aux juges était étendu dans
» ce sens, on pourrait se dispenser de recourir aussi souvent qu'on le fait aujour-
» d'hui à l'exercice du droit de grâce *lorsqu'il est reconnu que la prolongation*
» *de l'emprisonnement est devenue inutile ou peut présenter des inconvé-*
» *nients ou des dangers.* »

aurait pour effet presque inévitable de ramener les vices et les abus de l'ancien système. Si le prisonnier est réellement amendé pourquoi le mettre en contact avec des hommes dangereux et pervers et l'exposer à perdre les fruits de son séjour en cellule? Si son amendement est encore douteux ou s'il n'est pas réformé, peut-on espérer que le régime de la réunion, même avec le classement et le silence, effectue ce que la séparation n'aura pu faire? Franchement il est impossible de comprendre l'association et la succession de deux régimes aussi dissemblables et qui reposent sur des principes entièrement opposés. L'exemple de l'Angleterre, qui essaye de les combiner, peut séduire au premier abord, mais l'efficacité de cette combinaison n'est rien moins que prouvée, tandis que ses inconvénients sont incontestables. J'examinerai au surplus, en parlant des libérations conditionnelles, les moyens de faciliter la rentrée dans la société des condamnés amendés sans les faire passer par le stage intermédiaire de la réunion et du travail en commun.

Les abus et les funestes effets des longues détentions ont été malheureusement méconnus jusqu'ici ; on ne s'est pas assez préoccupé de l'action de ces détentions, non-seulement en ce qui concerne l'économie, mais encore dans ses rapports avec l'intérêt de la société, avec l'avenir des condamnés et de leur famille.

Il s'ensuit que l'État dépense *inutilement* chaque année des sommes considérables pour entretenir les condamnés à long terme et agrandir les emplacements qui leur sont affectés, tandis que l'adoption de l'échelle réduite que je propose aurait pour résultat de réduire notablement cette dépense.

Si l'on consulte la statistique des prisons en Belgique, et si l'on divise la population des maisons centrales pour peines et celle des maisons de sûreté et d'arrêt par périodes successives de 5 années chacune, on remarque que le nombre des prisonniers a subi, depuis un quart de siècle, un accroissement qui dépasse de beaucoup celui de la population générale.

Moyenne annuelle de la population détenue.

PÉRIODES.	Maisons CENTRALES.	Maisons de SÛRETÉ ET D'ARRÊT.
1831-1835.	3.363	1.357
1836-1840	4.298	1.755
1841-1845.	4.502	2.065
1846-1850.	5.272	3.151
1851-1855.	5.088	2.514

L'augmentation du nombre des détenus a donc été, durant la période de 1831 à 1850, de près de 60 p. % dans les maisons centrales et de plus de 100 p. % dans les prisons secondaires. Pendant les cinq dernières années, elle a subi, il est vrai, un temps d'arrêt, mais pendant les 9 premiers mois de 1856, elle a repris sa marche ascendante en atteignant le chiffre de 8.109 détenus (5.431 dans les maisons centrales et 2.678 dans les prisons secondaires).

Si l'on devait, dans ces conditions, substituer aux prisons communes des prisons cellulaires, sans réduire en même temps la durée des peines, les frais dépasseraient les ressources de l'État, ou tout au moins leur élévation suffirait pour faire ajourner indéfiniment une réforme considérée comme matériellement impossible.

Mais que l'on abrége en même temps la durée des détentions, et l'excès de dépense fera place à une double économie : économie résultant de la réduction des locaux, économie résultant de la diminution du nombre des détenus.

Traduisons ces économies en chiffres : en prenant pour chiffre normal 8.100 détenus sous le système actuel, et en tenant compte des cellules déjà construites ou en construction, qui sont au nombre de 2.000 environ, il resterait à pourvoir à l'encellule-

ment de 6.100 détenus. Le coût de chaque cellule étant calculé en moyenne à 2,800 francs, il s'ensuivrait que la dépense totale serait de 17,080,000 francs.

En réduisant, au contraire, la durée des peines de détention de moitié, et, par suite, le nombre des détenus d'un tiers seulement, en tenant compte des prévenus et des accusés, on aurait pour 5,400 cellules à construire une dépense de 9,520,000 francs, inférieure de plus de *sept* millions à celle indiquée ci-dessus.

L'entretien de chaque détenu peut être évalué, en moyenne, à 65 centimes par jour, ou à fr. 257 25 c^s^ par an. Pour 8,100 détenus, la dépense s'élèverait annuellement à 1,921,725 francs; pour 5,400 détenus, elle serait réduite à 1,281,150 francs. L'économie annuelle de 640,575 francs, résultant de la différence de ces deux chiffres, suffirait pour couvrir en moins de quinze ans tous les frais qu'occasionnerait la substitution du système cellulaire au système de l'emprisonnement en commun.

Mais les considérations pécuniaires ne sont pas les principales; elles sont subordonnées aux principes d'humanité et de justice qui s'opposent à ce que les peines temporaires ne deviennent par le fait des peines perpétuelles, à ce que la répression ne dépasse son but et à ce que les *innocents* ne soient pas frappés souvent plus sévèrement que les coupables. Or, il a été constaté que les condamnés à long terme, surtout lorsqu'ils ont dépassé l'âge de quarante ans, ont peu de chances de voir le terme de leur captivité, et doivent le plus souvent se résigner à mourir en prison. S'ils parviennent à recouvrer la liberté, la captivité prolongée à laquelle ils ont été soumis a affaibli leurs forces et éteint leur énergie; ils ont vieilli avant l'âge; devenus incapables de reprendre le métier qui, avant leur condamnation, leur fournissait des moyens d'existence, privés de leurs anciennes relations, étrangers au sein d'une génération nouvelle, ils sont fatalement voués à la mendicité, au vagabondage et au vol. De là le grand nombre de récidivistes parmi les libérés de cette catégorie, de telle sorte que l'on pourrait presque affirmer que la fréquence de la récidive est la conséquence presque infaillible de la longue durée des détentions.

On ne peut pas ignorer non plus que la condamnation qui atteint le chef de la famille rejaillit infailliblement sur celle-ci et entraîne trop souvent sa ruine en même temps que son déshonneur. Pendant la captivité du père ou de la mère les enfants sont abandonnés; les ressources du ménage sont vite épuisées, et dans sa détresse il ne lui reste d'espoir que dans la charité publique. Prolongez cet état de choses, et il conduit inévitablement à une misère incurable, à une dissolution complète des liens de la famille. Les longues détentions aboutissent à augmenter le nombre des indigents et à aggraver la plaie du paupérisme.

Je pourrais m'étendre longuement sur ces déplorables conséquences; mais les considérations sommaires qui précèdent suffiront peut-être pour justifier ma proposition.

En résumé, la réduction de la durée des peines au moyen de la substitution de l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement en commun, aurait pour résultat :

1° De permettre de diminuer le nombre et la dimension des prisons, et par suite de diminuer proportionnellement la dépense de leur érection;

2° De réduire le nombre des détenus et conséquemment les frais occasionnés par leur entretien;

3° D'empêcher les effets énervants de la détention appliquée à long terme, et de restituer à la société les détenus amendés et possédant la force et l'énergie nécessaires pour se créer des moyens d'existence honnête et laborieuse;

4° De conserver aux libérés des relations précieuses et de leur permettre de reprendre à leur sortie les professions qu'ils exerçaient avant leur condamnation;

5° De prévenir la dissolution des liens de famille et de soustraire les enfants aux conséquences de l'abandon prolongé de leurs parents.

Je n'ignore pas les objections que l'on peut opposer aux vues que je viens d'exposer; elles tendent à modifier sensiblement l'échelle des peines, et s'écartent des idées admises jusqu'ici sur la nécessité des longues détentions. Mais la modification de l'échelle des peines n'est que le corollaire obligé du changement opéré dans

la nature de l'emprisonnement; et il n'y a pas d'homme pratique, initié au régime des prisons et qui ait un peu réfléchi sur ses inconvénients et ses résultats probables, qui ne déclare que la prolongation de la captivité au delà de certaines limites, ne soit une cause incessante de désordre, de souffrances injustifiables, de dépenses inutiles. La nouvelle théorie n'est après tout que l'expression des critiques dont la théorie ancienne a été l'objet : en substituant l'énergie à la durée de la peine, on prévient cette habitude de la prison qui la fait envisager à beaucoup de malheureux comme un refuge secourable et qui est une source permanente de récidive; en séparant le condamné de ses compagnons de captivité, on aggrave le châtiment en même temps qu'on met un terme à la corruption mutuelle, aux associations dangereuses qui menacent incessamment la société; en abrégeant enfin la durée de la captivité en raison de son intensité, la loi se montre secourable envers les innocents, protége la famille et empêche autant que possible la désertion du foyer domestique. A tous ces titres elle est à la fois répressive, réformatrice, sans cesser d'être humaine; elle frappe et protége à la fois, et marque ainsi le progrès qui s'est manifesté depuis un certain nombre d'années dans les mœurs et la civilisation.

§ 5. — *Libérations conditionnelles.*

Le système cellulaire, pour fonctionner convenablement et porter ses fruits, exige l'emploi de certains moyens auxiliaires parmi lesquels il faut ranger en première ligne les *libérations préparatoires ou conditionnelles.*

Aujourd'hui le détenu, pour rentrer dans la société, doit se trouver dans l'une ou l'autre de ces conditions : le terme assigné à sa peine par l'arrêt ou le jugement de condamnation doit être expiré, ou bien la durée de cette même peine doit avoir été abrégée par la clémence royale.

Dans le premier cas, tous les condamnés sont placés au même niveau, quels que soient leurs titres, leur position, leur conduite, leur repentir, leur degré d'amendement; dans le second, ils sont

l'objet d'une faveur exceptionnelle, définitive, irrévocable, et qui par là même ne peut être accordée que très-rarement et avec de grands ménagements.

Entre ces deux extrêmes, il convient d'établir une position intermédiaire qui aurait d'incontestables avantages.

Cette position consisterait dans la *mise en liberté préparatoire ou conditionnelle,* que je définirai, avec un magistrat éminent (1), en ces termes : le droit conféré par la loi à l'autorité administrative, de mettre en état de liberté provisoire, après un temps suffisant d'expiation et moyennant certaines conditions, le condamné qui, par sa conduite exemplaire et son repentir, aurait donné des preuves suffisantes d'amendement, sauf sa réintégration en cas de mauvaise conduite.

Les motifs puissants qui militent en faveur de la mesure dont il s'agit ont été exposés d'une manière complète dans le traité de M. Bonneville. Elle a été recommandée par plusieurs publicistes et jurisconsultes (2), et notamment par l'un des hommes dont les études, les efforts et l'expérience ont le plus activement contribué à la réforme pénitentiaire, M. de Metz, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris et directeur de la colonie de Mettray. « L'œuvre

(1) *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire,* par M. Bonneville, procureur du roi près la cour d'assises de Seine-et-Oise et le tribunal civil de Versailles, 1847.

(2) Dans une lettre adressée à M. Bonneville, le 19 novembre 1846, M. Dupin, alors procureur général à la Cour de cassation, s'exprimait en ces termes : « L'idée » de la libération préparatoire, avec réserve de retomber sous le coup de la péna- » lité, en cas de faute grave, mérite d'être mise à exécution et je crois qu'elle » donnera de bons résultats. »

« Le but principal de la peine, » dit M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons de France, « étant la réforme du coupable, il serait à désirer qu'on pût » élargir tout condamné, lorsque sa régénération morale est suffisamment ga- » rantie. »

« Il ne faut pas s'étonner de l'idée d'accorder des récompenses, qui pourront » consister, soit dans une plus grande part de pécule, soit dans un meilleur ré- » gime alimentaire, soit même dans des *abréviations de peine.* Si quelque chose » peut réveiller, dans l'esprit des condamnés, les notions du bien et du mal, les » amener à des réflexions morales et les relever quelque peu à leurs propres yeux, » c'est la possibilité d'atteindre à quelques récompenses. » (*Avis de la Cour*

de la réforme, » dit-il (1), « ne sera complète que lorsqu'on aura assuré aux libérés les moyens d'utiliser leur bonne volonté et offert aux personnes qui voudraient bien consentir à les employer, des garanties suffisantes.

» Le nombre des individus graciés et tombés en récidive est considérable; mais il serait difficile qu'il en fût autrement. Dans l'état actuel de notre législation, la transition de la prison à la liberté est trop brusque, et si l'on veut que le libéré persévère dans les bonnes résolutions qu'il a pu former, il faut qu'il fasse l'essai de la liberté dans des conditions de dépendance.

» Les libertés provisoires, substituées, en certains cas, aux grâces définitives, peuvent seules donner l'espoir de résoudre une difficulté qui a paru jusqu'ici insoluble; c'est le seul moyen d'arriver à une transaction entre la défiance malheureusement trop légitime de la société et la nécessité de procurer du travail à des hommes chez qui la misère et le besoin peuvent détruire tous les effets du meilleur système pénitentiaire, et qui, malgré une amélioration laborieusement acquise, seraient infailliblement rejetés dans le crime par la répulsion de la société.

» Les gens de bien, forts de l'intimidation qu'ils pourront exercer, ne se refuseront pas à employer des hommes dont, au moindre fait grave, ils pourront obtenir la réintégration, sans autre formalité que de s'adresser au procureur du roi. Au surplus, je n'ai jamais de confiance dans mes opinions, que lorsqu'elles ont pour elles la sanction de l'expérience.

» Voici ce qui s'est passé :

» Avant les libertés provisoires qu'on accorde maintenant aux

de cassation de France, sur le projet de loi des prisons. Rapport de M. Renouard.)

« Un criminel, après avoir subi sa peine dans les prisons, » dit Bentham, « ne
» doit pas être rendu à la société *sans précaution et sans épreuve.* Le faire
» passer *subitement*, d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illi-
» mitée; l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère, et
» d'une convoitise aiguisée par de longues privations, c'est un *trait d'insou*
» *ciance et d'inhumanité qui devrait enfin attirer l'attention des législa-*
» *teurs.* » (*Des peines et des récompenses.*)

(1) *Resume sur le système pénitentiaire.*

jeunes détenus de la Roquette, le comité de patronage ne pouvait trouver que difficilement le placement de ces enfants; il en est tout autrement aujourd'hui.

» M. Guillot, entrepreneur de Gaillon, avait eu la bonne pensée de créer un atelier libre à côté de la maison centrale; mais il a été obligé de le fermer par suite de l'insubordination des libérés qui le composaient. Il m'a autorisé à publier que, si l'on veut n'accorder que des grâces provisoires, il est prêt à rouvrir ce refuge. Le témoignage d'un homme pratique doit être, dans cette question, d'une grande autorité. »

L'application que l'on a faite en France du système de la libération conditionnelle aux jeunes délinquants, a complétement réussi, et forme aujourd'hui l'une des conditions essentielles du patronage organisé en leur faveur (1).

Dans son remarquable rapport, soumis en 1852 à l'Académie

(1) Dans chacun de ses rapports à la Société de patronage du Département de la Seine, M. Bérenger ne cesse de constater tout le succès qu'on a déjà retiré, dans le pénitencier de la Roquette, de la mise à exécution, envers les jeunes détenus, du principe de la libération préparatoire ou conditionnelle. Le même succès a été obtenu dans les pénitenciers de Lyon, de Rouen, de Strasbourg. « Partout, » disait naguère M. le Ministre de l'intérieur (*) de France, « partout où la » liberté provisoire a été appliquée envers de jeunes détenus *amendés*, elle a » produit les résultats les plus consolants. »

Cette liberté est accordée par le garde des sceaux (ministre de la justice), sur la demande de la société de patronage ou de la famille, à tout jeune détenu jugé digne d'être rendu à sa famille, ou d'être confié à un patron qui veuille remplir envers lui les saints devoirs de la tutelle.

A Paris, les abus sont prévenus au moyen des précautions suivantes :

Avant de proposer cette faveur ou d'y adhérer, le comité d'enquête de la société consulte le dossier de poursuite et de condamnation, les notes tenues sur le compte de l'enfant au pénitencier et tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur l'opportunité de refuser ou d'accorder la liberté demandée.

Les mises en liberté provisoires sont effectuées, autant que possible, le jour de la réunion du comité de placement, qui a lieu tous les mois au pénitencier.

Le président remet l'enfant à son patron ou à sa famille au nom de la Société; il lui fait envisager toute la faveur qui lui est accordée, les obligations que cette faveur lui impose; et en lui retraçant les engagements que la Société a pris en

(*) Motifs de la loi sur les prisons; séance de la Chambre des Pairs, du 18 juin 1844.

des sciences morales et politiques (1), M. Bérenger propose aussi l'extension de ce système aux condamnés adultes : « Après avoir accompli, dit-il, la moitié de leur peine, et si leur transformation était jugée complète, les condamnés obtiendraient leur liberté provisoire, jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur détention. Entrés dans cette phase, ils pourraient se procurer de l'ouvrage parmi la population libre, et il serait réservé à l'administration le droit de les faire arrêter de nouveau, si leur genre de vie nécessitait cette rigueur. L'administration agirait à leur égard, comme elle agit à l'égard des jeunes libérés provisoires du département de la Seine, qui demeurent sous le coup de la réintégration jusqu'à ce que le temps d'épreuve porté par le jugement soit expiré. »

En Angleterre, ce même système constitue, comme l'on sait, l'une des principales bases de la déportation. Les condamnés transportés, admis au bénéfice du *Ticket of leave*, jouissent à leur arrivée au lieu de leur destination d'une liberté surveillée. S'ils en abusent, ils peuvent être replacés par le Gouvernement dans leur première condition.

En invoquant l'extension des libérations provisoires aux condamnés à l'emprisonnement, l'inspecteur général des prisons du Royaume-Uni, M. le colonel Jebb, s'exprimait naguère en ces termes (2):

« Les changements introduits depuis quelques années, dans le régime des prisons destinées aux condamnés, et l'expérience des effets favorables, obtenus à l'aide d'une meilleure discipline, n'ont fait que confirmer l'opinion que j'avais déjà exprimée dans mon rapport de 1849.

son nom, il l'avertit que la plus prompte réintégration suivrait les nouvelles irrégularités qui seraient signalées dans sa conduite. Cette sorte de solennité, la présence de tant de personnes bienveillantes, parmi lesquelles l'enfant ne voit que des protecteurs, les recommandations toutes paternelles qui lui sont adressées, ne peuvent manquer de faire une vive et salutaire impression sur son esprit. (*Rapport de M. Bérenger*, du 19 juillet 1840, p. 56.)

(1) *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, p. 545.

(2) *Rapport sur le régime et la discipline des prisons pour peines, présenté au Parlement*, 1852.

» Consultant, disais-je à cette époque, ma propre expérience,
» et m'étayant de l'opinion des hommes les mieux à même de
» porter un jugement éclairé, je n'hésite pas à exprimer la con-
» viction qu'il serait très-possible, sans porter la moindre atteinte
» à l'intérêt public, de réduire le nombre des condamnés destinés
» à être déportés, en accordant des *grâces conditionnelles* à ceux
» d'entre eux qui se conduisent le mieux, après certaines pério-
» des de confinement proportionnées à leurs sentences respectives,
» et sur la preuve qu'ils possèdent les moyens de subvenir hon-
» nêtement à leur existence, ou sous toute autre garantie de leur
» bonne conduite future. »

Si l'on se trouvait jamais dans la nécessité de conserver en Angleterre les condamnés que l'on déporte aujourd'hui, j'estime que l'on pourrait recourir au même moyen, et qu'à l'effet d'accorder au public toute sécurité, on pourrait soumettre les condamnés libérés en vertu d'un pardon conditionnel, à certaines restrictions et à des conditions analogues à celles qui sont imposées dans les colonies aux porteurs de permis de circuler (*Tickets of leave*). Je crois fermement que de semblables mesures, appliquées avec discernement, en ayant égard au caractère individuel de ceux qui en seraient l'objet et aux circonstances dans lesquelles ils seraient placés, n'auraient guère d'inconvénients, et mon opinion à cet égard s'étaye sur le jugement des commissaires de la prison de Pentonville qui, dans leur sixième rapport, signé par les comtes de Devon, de Chichester, d'Harrowby, par sir W. Molesworth et autres, s'expriment en ces termes :

« Il résulte des renseignements recueillis sur le compte des
» condamnés déportés à la suite d'un emprisonnement prépara-
» toire dans la prison de Pentonville, que si la discipline et le
» système d'instruction de cet établissement n'ont pas toujours
» empêché les condamnés, dans le lieu de leur exil, de retomber
» dans leurs premières fautes sous l'influence de tentations réité-
» rées et d'associations démoralisatrices, cependant le plus grand
» nombre d'entre eux sont devenus des serviteurs actifs et recom-
» mandables, supérieurs, en moyenne, aux émigrants volontaires.

» Nous considérons ce fait comme un précieux encouragement,

» car il tend à prouver que, si le nouveau système d'emprison-
» nement était généralement adopté, un grand nombre de nos
» condamnés seraient mis à même d'occuper, à leur sortie de
» prison, une position honorable, soit dans leur propre pays, soit
» dans tout autre pays étranger.... »

Ces mêmes vues ont dicté au comité de la Chambre des Communes, chargé, en 1850, d'examiner la question des prisons, la résolution suivante :

« Le comité partage, avec quelques-uns des témoins les plus
» recommandables qu'il a interrogés, l'opinion que la grande ma-
» jorité des prisonniers condamnés ont l'âme ouverte aux mêmes
» motifs louables et aux mêmes impulsions salutaires qui influen-
» cent les autres hommes, et que, par conséquent, un système
» qui encourage la bonne conduite et qui s'efforce d'inspirer des
» sentiments de respect personnel, de confiance dans ses propres
» forces et d'espoir dans l'avenir, système mis en pratique dans
» quelques-uns de nos grands établissements pénitentiaires, doit
» être adopté et généralisé, autant que faire se peut, sans porter
» néanmoins atteinte au principe pénal et préventif qui doit for-
» mer la base de tout système d'emprisonnement. »

Déjà quelques années auparavant, en présence de la nécessité de modifier le régime de la déportation devenue de plus en plus difficile par suite de la répugnance manifestée par les colonies de continuer à recevoir les condamnés de la mère patrie, le Gouvernement lui-même avait compris qu'il s'agissait de remanier d'une manière complète la législation pénale du Royaume-Uni. Dans l'exposé fait le 5 mars 1847, par lord Grey, Ministre des colonies, les vues du Gouvernement, sous ce rapport, étaient exposées de la manière suivante : « La *déportation* serait supprimée;
» on y substituerait un temps plus ou moins long d'emprisonne-
» ment cellulaire, auquel on ajouterait, *au besoin*, un certain
» temps de travaux forcés à l'*air libre*. En cas de mauvaise con-
» duite, le condamné pourrait être replacé en cellule. D'un autre
» côté, le terme de la condamnation aux travaux publics dépen-
» drait en partie de la conduite du détenu. Il pourrait, s'il ne
» donnait aucun sujet de mécontentement et s'il manifestait un

» amendement sérieux, *abréger de moitié la durée de cette peine.*
» Ainsi, un individu condamné à sept ans de travaux forcés pour-
» rait en quelque sorte s'amnistier lui-même du reste de la peine,
» après trois ans et demi ou quatre ans. »

Les vues exprimées dès 1847 par le Gouvernement anglais ont été, du moins en partie, traduites dans la pratique par un acte du Parlement, du 20 août 1853 (16 et 17 *Vict.*, chap. 99, sect. 9), qui limite la déportation aux condamnés à perpétuité ou à 14 ans et au delà.

Aux termes de cet acte, les condamnés à moins de 14 ans sont assujettis à la *servitude pénale* dans le royaume, qui peut être également appliquée, selon les circonstances, aux condamnés à perpétuité ou à 14 ans et au delà.

La durée de la captivité (servitude pénale) est fixée comme il suit :

La déportation pour un terme de 7 ans est remplacée par un emprisonnement de 4 ans;

La déportation pour plus de 7 ans jusqu'à 10 ans est remplacée par un emprisonnement de 4 ans au *minimum* et de 6 ans au *maximum ;*

La déportation pour plus de 10 ans jusqu'à 15 ans est remplacée par un emprisonnement qui ne peut être inférieur à 6 ni dépasser 8 ans;

La déportation pour plus de 15 ans est remplacée par un emprisonnement qui peut varier de 6 à 10 ans ;

La déportation à vie est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité.

Des *grâces conditionnelles* peuvent être accordées par décision royale, en vertu desquelles les condamnés, avant l'expiration de leur peine, sont libérés de la prison et peuvent se fixer dans les lieux qu'ils choisissent eux-mêmes ou qui leur sont assignés.

Ces grâces peuvent être révoquées et les condamnés réintégrés en prison dans le cas où ils abuseraient de la faveur qu'ils auraient obtenue.

D'après les instructions données pour l'application des grâces conditionnelles, celles-ci peuvent être accordées, en règle géné-

rale, après une captivité de 5 ans, en cas d'une condamnation à 7 ans, et après une captivité de 4 ans, en cas d'une condamnation prononcée pour 10 ans. Les propositions à faire à cet effet sont subordonnées à la bonne conduite des détenus et aux garanties que peut présenter leur réintégration provisoire dans la société.

Ces dispositions ont été portées à la connaissance des condamnés par la *notice* suivante :

« La déportation pour certaines offenses ayant été abolie par un acte du Parlement et remplacée par certains termes d'emprisonnement de beaucoup plus courte durée, sous la qualification de *servitude pénale*, dans les cas où la déportation était prononcée pour sept et dix années, les condamnés sont avertis qu'en règle générale, il ne leur sera accordé aucune remise de la sentence prononcée à leur égard, et qui est fixée par l'acte du Parlement mentionné ci-dessus. Le secrétaire d'État est disposé, cependant, à prendre en considération la situation de tout condamné qui aurait des titres particuliers à sa bienveillance. Il a également le désir d'encourager la bonne conduite en établissant des degrés successifs dans le régime disciplinaire, à chacun desquels serait attachée quelque faveur spéciale.

» Les condamnés qui se distingueront donc par leur bonne conduite soutenue et par leur activité au travail pourront, grâce à cette règle, améliorer successivement leur position et obtenir les faveurs attachées aux divers degrés. »

Pour éclairer les directions des prisons pénales sur les propositions qu'elles sont autorisées à adresser à cet effet à l'autorité supérieure, il est stipulé que « chaque directeur tiendra un registre de comptabilité morale (*character book*) dans la forme prescrite, où il inscrira sommairement ses observations sur le caractère et la conduite de chaque prisonnier, observations qui doivent le guider dans le classement des détenus pendant la période d'épreuve préparatoire, et déterminer l'octroi de marques (*badges*) de bonne conduite à ceux d'entre eux qui les méritent; ces mêmes indications le mettront à même d'éclairer, d'accord avec le chapelain, les autorités sur la limite à assigner à la détention des divers prisonniers.

» Il saisira toutes les occasions pour rappeler aux détenus qu'il est pris note exacte de tout ce qui se rapporte à leur conduite, et que de même que nul acte méritoire ne restera sans récompense, de même tout acte d'inconduite recevra sa punition, et aura pour conséquence inévitable de prolonger la période de détention sous la discipline pénale.

» L'importance du registre de comptabilité morale ne peut être méconnue, et le directeur mettra tous ses soins à recueillir toutes les informations qui seront de nature à y être inscrites, de manière à éviter que, dans les rapports qui lui sont adressés, la faveur ou le caprice ne l'induise en erreur sur les mérites ou les démérites de chaque individu.

» Les employés et les surveillants sont aussi spécialement chargés d'observer scrupuleusement le caractère et la conduite des prisonniers confiés à leur garde; ils tiendront à cet effet un livre de notes (*memorandum book*), dans lequel ils inscriront toutes les remarques qu'ils seront dans le cas de faire sur tel ou tel détenu en particulier. Ces notes seront résumées hebdomadairement et remises chaque mois au bureau du directeur, pour être transcrites, après telles vérifications qui seront jugées nécessaires, au registre général de comptabilité morale. »

Les formalités suivies pour les libérations conditionnelles sont les suivantes :

Un mois environ avant l'époque à laquelle un détenu est jugé susceptible d'être recommandé pour jouir de la libération conditionnelle, le chapelain de la prison où il subit sa peine se met en rapport avec la personne à laquelle le détenu croit pouvoir se recommander pour obtenir de l'occupation ou une certaine assistance. Il lui adresse à cet effet une lettre dont voici la formule ordinaire :

. . . . le . . . . . . 185 .

MONSIEUR,

Le Secrétaire d'État, désirant constater la réalité des espérances des condamnés susceptibles d'être recommandés à S. M. pour obtenir leur libération conditionnelle (*release on licence*) et leur procurer, si possible, des moyens honorables de

travail et d'existence, m'a chargé de m'adresser aux personnes qui pourraient fournir à cet égard des renseignements et qui paraîtraient disposées à s'associer à l'œuvre charitable qu'il s'agit d'entreprendre.

Je prends en conséquence la liberté de solliciter votre appui en faveur du nommé. . . . . actuellement détenu dans la prison de . . . . sous sentence de . . . . , et de vous inviter à vous informer des ressources et des moyens d'occupation et de placement que ce condamné pourrait trouver, dans le cas où il obtiendrait une grâce conditionnelle. L'état de sa santé est. . . . . . . et sa conduite pendant son emprisonnement a été. . . . .

Je vous transmets ci-incluse une formule de bulletin que je vous prie de faire remplir par la personne qui serait disposée, soit à lui procurer ou à lui faciliter les moyens d'obtenir du travail, soit à l'assister, s'il était invalide. Cette déclaration devra être appuyée d'un certificat d'un magistrat ou du ministre de la paroisse, attestant la moralité du déclarant et la possibilité où il se trouve de remplir sa promesse.

Quel que soit le résultat des informations que j'attends de votre obligeance, je vous prie de me retourner le bulletin ci-joint avec vos observations, à l'adresse du chapelain de la prison de . . . ., où est détenu le prisonnier qui fait l'objet de cette communication. Celui-ci a déclaré que . . . . . . de . . . . . . serait disposé à lui venir en aide, soit en lui procurant du travail, soit en lui prêtant assistance de toute autre manière.

Les réponses données à ces lettres sont généralement satisfaisantes. Lorsqu'elles ne le sont pas, ou lorsque le prisonnier ne peut trouver de répondant, le directeur et le chapelain de la prison remplissent eux-mêmes le bulletin dans lequel ils expriment leur opinion sur la question de savoir si le détenu est apte et disposé à subvenir à son existence par son travail.

Ces documents, auxquels on joint tous les autres renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité supérieure sur la position et l'avenir des prisonniers jugés dignes d'être recommandés pour la libération conditionnelle, sont transmis par les directeurs des différentes prisons au directeur général de l'administration qui, après les avoir examinés, les soumet au secrétaire d'État avec ses propositions.

Les licences (ordres de libérations conditionnelles) sont transmises aux directeurs pour exécution. Elles sont imprimées sur parchemin et rédigées en ces termes :

Ordre de libération délivré sous l'empire du statut 16 et 17 Vict., chap. 99, sect. 9.

Whitehall, le. . . . . 185 .

S. M. a gracieusement consenti à accorder à. . . . . , détenu dans la prison de. . . . . , condamné du chef de. . . . . par la . . . . le . . . . 185 , à la déportation au delà des mers, pour un terme de. . . . ans, l'autorisation d'être mis provisoirement en liberté pendant la durée de la peine qui reste encore à courir, à moins qu'il ne plaise à S. M. d'ordonner, pendant cette même période, sa réintégration en prison.

En conséquence, S. M. ordonne que ledit. . . . . soit libéré dans les . . . . jours à partir de la date de la présente licence.

De par Sa Majesté.

(*Signature du secrétaire d'État*).

Pour copie conforme :

(*Signature du président des directeurs des prisons.*)

Au verso de l'ordre se trouve le signalement du détenu auquel il est délivré, ainsi que l'avertissement suivant, qui est destiné à lui rappeler les conditions auxquelles cette faveur lui est accordée :

1° Le pouvoir de révoquer ou de modifier l'ordre de libération conditionnelle sera strictement exercé dans le cas où le condamné manquerait à ses engagements.

2° Si, par conséquent, il désire conserver le privilége qui lui a été accordé à raison de sa bonne conduite pendant sa captivité, il doit prouver par sa bonne conduite future qu'il est digne de la clémence de S. M.

3° Pour perdre le bénéfice de la licence, il n'est pas nécessaire que le libéré se rende coupable d'une nouvelle offense. Il suffit qu'il s'associe avec des individus notoirement immoraux ou dangereux, qu'il mène une vie oisive et dissolue, ou qu'il ne possède pas de moyens honnêtes et connus d'existence, etc., et qu'il laisse supposer, dès lors, la possibilité de retomber dans le crime, pour qu'il soit immédiatement arrêté et réintégré en prison pour y parfaire le reste de la peine qu'il avait encore à subir avant sa libération provisoire.

Voici maintenant les formalités suivies lors de la mise en liberté des prisonniers.

Chacun d'eux a obtenu pendant sa captivité un ou deux *pence* (10 à 20 centimes) par jour (1) à titre de récompense pour son travail et sa bonne conduite et pour le mettre à même de s'entretenir à sa sortie de prison en attendant qu'il puisse trouver de l'occupation.

La moyenne du pécule réuni de la sorte par les condamnés libérés conditionnellement peut s'élever à 5 ou 6 liv. sterl. par tête.

Chaque libéré reçoit en outre un trousseau composé d'habits de travail, de linge, bas et souliers, et emporte la bible et le livre de prières qui lui ont servi en prison. Un employé l'accompagne à la station du chemin de fer, paye sa place jusqu'au lieu de sa destination (pourvu que celui-ci ne soit pas plus éloigné que le lieu où la condamnation a été prononcée) et lui remet quelques schellings à valoir sur son pécule pour subvenir à ses premières dépenses. On lui délivre en même temps un certificat de conduite (2), ainsi

(1) Les condamnés dans les prisons pénales d'Angleterre ne sont pas rétribués, comme chez nous, à la pièce ou à la journée. Leur travail appartient à l'État, qui leur accorde cependant certaines gratifications d'après la classe dans laquelle ils sont rangés.

Les détenus de la 1re classe reçoivent 9 deniers (*pence*) par semaine.
— — 2me — — 6 — — —
— — 3me — — 4 — — —

Indépendamment de ces gratifications, certains détenus peuvent obtenir, pour un travail extraordinaire, une augmentation de 3 à 6 deniers par semaine.

(2) Certificat pour les condamnés libérés conditionnellement :

N° (*Nom du libéré.*)
Né à . . . .
Agé de . . . .
Période passée en cellule ou autre confinement . . . . . .
— *aux travaux publics* . . . .
Occupation ou profession antérieure à la condamnation . . . . . .
— *en prison* . . . .

Le présent a pour but de certifier que sa conduite, pendant qu'il a été soumis à la discipline pénale, a été comme il suit :

Aux travaux publics . . . .
En cellule ou autre confinement. . . . .
Donné sans rature.
Date . . . .

(*Signature du directeur de la prison.*)

que l'ordre de libération conditionnelle, et, dès ce moment, il est libre sous les conditions posées dans ledit ordre.

Quant au pécule destiné à subvenir à ses premiers besoins, une moitié est adressée au bureau de poste du lieu où le libéré a déclaré vouloir fixer sa résidence; on lui remet à cet effet un bon sur le bureau avec lequel il peut toucher l'argent à son arrivée. La seconde moitié lui est remise au bout d'un certain temps, sur sa demande appuyée d'un certificat attestant qu'il se conduit d'une manière convenable et qu'il est occupé utilement.

Telles sont les règles qui président, en Angleterre, aux libérations conditionnelles. Il s'agit de constater maintenant quels ont été les résultats de leur application.

D'après un relevé fait pour une période de deux ans et demi environ, du 8 octobre 1853, date de la mise à exécution du nouveau système, jusqu'au 11 mars 1856, 5,049 condamnés du sexe masculin ont été libérés conditionnellement; sur ce nombre, 404 ont été réincarcérés, dont 173 par révocation de la licence qui leur avait été accordée et 231 par suite de nouvelles condamnations. Comparée au chiffre des libérés, on trouve que la proportion des réintégrés a été, pendant la période à laquelle se rapporte le relevé qui précède, de 8,3 pour 100, ou d'environ 3,2 pour cent annuellement.

Les offenses commises par les réintégrés sont pour la plupart de peu de gravité, comme on peut en juger par le relevé suivant :

Vagabondage	38	
Rébellion contre la police	31	
Contraventions aux lois sur la chasse	8	
Désertion de la milice	7	
Contraventions diverses	20	
		104
Larcin (*Picking pockets*)	34	
Vol ordinaire	133	
		167
Félonies et offenses d'un caractère plus grave		103
En état de prévention		30
		404

Ainsi le quart seulement des libérés réintégrés ont commis des offenses d'une certaine gravité. Les autres l'ont été pour de légers délits. Il faut toutefois encore ajouter à ceux-ci 554 condamnés qui, pour des actes d'inconduite, ont vu suspendre de un ou plusieurs mois le terme assigné à leur libération définitive (1).

D'après des renseignements plus récents donnés par sir George Grey, dans la séance du Parlement du 10 février 1857, lors de la présentation d'un *bill* destiné à modifier l'acte de 1853 en ce qui concerne notamment la durée de la *servitude pénale*, il y aurait eu jusqu'à cette dernière date, en remontant toujours au 8 octobre 1853, 7,002 libérations provisoires sur un nombre de 9,850 condamnés antérieurement à l'acte de 1853. On constate à la même date 1,144 libérés conditionnellement qui, pour l'un ou l'autre motif, avaient enfreint les conditions mises à la faveur dont ils avaient été l'objet. Cela donne une proportion de 16 p. $^0/_0$ environ en trois ans et quatre mois (2). Cette proportion est assurément élevée, mais elle ne l'est pas à beaucoup près autant que celle des récidives dans le système ordinaire d'emprisonnement.

En Angleterre et dans le pays de Galles, la moyenne du rapport du nombre des récidivistes aux condamnés en général est de 33,6 sur 100; elle est respectivement de 31,3 pour les hommes et de 42,5 pour les femmes. Sur 100 récidivistes, dans l'espace de 5 ans, 44,8 l'étaient pour la première fois, 19,6 pour la deuxième, 11 pour la troisième et 24,6 pour la quatrième fois et au delà.

Ces proportions ont été dépassées dans plusieurs établissements. Ainsi, d'après les relevés publiés dans les 5me et 11me rapports des inspecteurs des prisons, sur un nombre de 3,814 condamnés in-

(1) *Report on the discipline of the convict prisons;* by colonel Jebb, C. B., surveyor-general of prisons, etc., 1856.

(2) Dans la prison pénale de Portland, sur un nombre de 688 condamnés libérés conditionnellement en 1855, 16 seulement ont été réintégrés dans l'établissement par suite de la révocation de leur licence. — Dans le pénitencier des jeunes délinquants à Parkhurst, des 157 condamnés qui avaient obtenu leur libération sous condition en 1854, il n'y en avait, à la fin de 1855, que six auxquels le bénéfice de la licence avait été retiré. (*Report on the discipline of the convict prisons*, 1856.)

carcérés dans la prison de Coldbath-Fields, à Londres, il y en avait 3,064 en état de récidive. Dans la prison de Tothill-Fields, le nombre des récidivistes avait été de 4,086 sur 7,456 admissions. Dans la prison d'Aberdeen (Écosse), on a compté 468 récidivistes sur un chiffre de 930 prisonniers, ou plus de 50 p. %.

En France, la récidive sur la masse des condamnés pour crimes est de 33 à 40 p. %, et même, dans certaines maisons centrales, telles que celles de Poissy, Gaillon, Loos, Melun, elle s'est élevée de 45 à 48 p. %.

En Belgique, d'après les derniers relevés (1855), la proportion était de 64 p. % dans la maison de force de Gand, de 92 p. % dans la maison de reclusion de Vilvorde, de 55 p. % dans la maison de correction de St-Bernard, de 41 p. % dans la maison de détention militaire d'Alost, et de 44 p. % dans la maison pénitentiaire des femmes à Namur.

On voit qu'il y a loin de ces proportions à celles qui ont été constatées pour les libérés conditionnellement en Angleterre.

Les rapports des inspecteurs, des directeurs et des chapelains des prisons sont unanimes pour attester les bons effets du système des libérations conditionnelles (1). Cependant ce système a été

(1) Les rapports publiés en 1854 et 1856, par M. le colonel Jebb, inspecteur général des prisons d'Angleterre, traitent à fond la question des libérations conditionnelles et renferment de précieux renseignements sur l'organisation et les résultats de ce système. Je me bornerai à en extraire quelques passages. — Voici d'abord comment s'exprimaient à cet égard les chapelains des principales prisons pénales dans leurs rapports pour l'année 1854 :

« Nous avons reçu, » dit M. Holderness, chapelain de la prison de Portland, « un grand nombre de lettres très-satisfaisantes de prisonniers libérés en vertu de licences accordées conformément à l'acte passé dans la dernière session.

» Quarante-sept condamnés ont quitté de la sorte Portland, avec la perspective d'occuper une position respectable dans la société, et jusqu'ici nos espérances en ce qui les concerne paraissent complétement réalisées.

» La plupart des individus qui ont joui de cette faveur avaient reçu des offres d'emploi, accompagnées de certificats délivrés par un membre du clergé ou par un magistrat, attestant que les personnes qui se proposaient de fournir du travail aux libérés étaient parfaitement aptes et disposées à tenir leurs promesses.

» C'est pour nous l'un des devoirs les plus agréables à remplir que de visiter ces détenus à la veille de leur départ, de leur remettre une bible et un livre de

l'objet de critiques réitérées dans la presse et même au sein du Parlement; on a prétendu que, sous son influence, le nombre des crimes allait en croissant et que la paix et la sécurité publiques étaient sérieusement menacées par les malfaiteurs porteurs de licences (*tickets of leave*). M. le colonel Jebb, inspecteur général des prisons d'Angleterre, dans le rapport que j'ai déjà cité, a répondu victorieusement à ces accusations qui ont été finalement mises à néant par le Secrétaire d'État, sir George Grey, dans le remarquable discours qu'il a prononcé dans la séance de la Chambre des Communes du 10 février dernier. Il a été prouvé à cette occasion que le nombre des crimes, loin d'augmenter depuis la mise en pratique du système des libérations conditionnelles, avait, au contraire, subi une assez notable réduction. Voici notamment les chiffres communiqués pour les deux dernières années :

	1855.	1856.
	—	—
Offenses jugées sommairement par les juges-de-paix . .	77,041	77,657
Id. dans les assises et les sessions	25,973	19,433
	103,014	97,090

La diminution a été, en 1856, pour la totalité des offenses, de

prières, et de leur adresser nos derniers conseils, en les exhortant sérieusement à ne pas perdre le souvenir des vérités sacrées et des principes de moralité que nous nous sommes efforcés de leur enseigner pendant leur captivité.

« Pourvus d'un trousseau convenable, des moyens de parvenir à leur destination et du pécule qu'ils ont acquis par leur travail et leur bonne conduite, il faudrait que ces hommes fussent profondément dépravés pour ne pas marcher désormais dans la voie honnête où l'on a essayé de les diriger avant leur mise en liberté. »

« J'ai tout lieu d'espérer, » dit M. J. Dobie, chapelain de la prison de Dartmoor, « que parmi les détenus auxquels on a accordé la faveur de la libération conditionnelle, il n'y en aura qu'un très-petit nombre qui retomberont dans leurs fautes précédentes, et cette proportion ne sera jamais, en tous cas, assez considérable pour balancer les avantages que l'on attend de la mesure qui a été prise récemment. Ceux même dont la conduite n'est pas exempte de reproches et dont l'amendement reste douteux, sont fortement impressionnés par l'idée des restrictions mises à leur liberté et par la conviction qu'ils demeurent sous la surveillance vigilante de la police. Cet état de dépendance agit sur eux d'une manière beaucoup plus favorable que ne pourrait le faire un pardon effectif qu'ils consi-

6 p. $^0/_0$, et pour les offenses les plus graves en particulier, de 26 p. $^0/_0$. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il a coïncidé, en 1856, avec le licenciement d'une forte partie de la milice, qui a surtout porté sur les hommes d'une conduite mauvaise ou dou-

dèrent comme une sorte de liquidation du passé, tandis qu'au contraire, la libération conditionnelle équivaut pour le condamné réellement réformé à une libération définitive, puisqu'il n'a pas à craindre de tomber sous l'application de la clause qui permet, dans certains cas spécifiés, la réintégration en prison. Il résulte de renseignements reçus sur le compte des détenus admis jusqu'ici au bénéfice de la mesure dont il s'agit, que la plupart sont occupés d'une manière utile et que leur conduite ne laisse rien à désirer. »

M. W. Livesay, chapelain de la prison de Portsmouth, s'exprime en ces termes :

« J'éprouve le besoin de faire quelques observations au sujet du nouvel acte du Parlement qui autorise la libération provisoire de certains détenus qui se montrent dignes de cette faveur par leur application au travail et leur bonne conduite. Dans une matière si difficile, il serait tout au moins téméraire de prononcer un jugement précipité et de formuler des conclusions positives avant d'avoir réuni un ensemble de faits assez nombreux pour se rendre parfaitement compte du mode d'action et des effets de la mesure et de la nécessité d'y apporter les modifications que pourrait suggérer l'expérience. Je me suis attaché pour ma part à recueillir quelques-uns de ces faits, et j'ai rédigé en conséquence un tableau qui résume les renseignements que j'ai obtenus sur le compte des prisonniers libérés depuis 1852, soit par expiration de peine, soit en vertu de grâces définitives, soit en vertu d'un pardon conditionnel. L'examen comparatif de ces renseignements prouve que les libérés appartenant à cette dernière catégorie sont généralement ceux qui se comportent le mieux et qui présentent le plus de garanties pour l'avenir.

» Pour vérifier la position des libérés sur lesquels se portaient plus particulièrement mes investigations, je me suis adressé de préférence aux ministres des paroisses où ils avaient leur résidence, en leur transmettant la circulaire qui suit :

» M. . . . . . ., un condamné, détenu dans cette prison, portant le nom
» de . . . . . ., a été libéré conditionnellement le . . . . . ., et doit s'être
» rendu dans votre paroisse pour y être employé au service de . . . . . ., qui,
» comme vous le savez, je pense, a promis de lui venir en aide et de lui procurer
» de l'occupation.

» En m'adressant à vous à cette occasion, je n'ai d'autre motif que de m'in-
» former confidentiellement si . . . . . . est venu effectivement réclamer l'exé-
» cution de la promesse faite par M. . . . . . ., et à quelle époque, et, dans le
» cas où il serait encore employé par celui-ci, si sa conduite est satisfaisante et

teuse, fatalement destinés à fournir leur contingent à la classe des malfaiteurs.

Les critiques dont les libérations provisoires ont été l'objet pourraient s'adresser avec plus de fondement aux libérations défini-

» de nature à faire espérer qu'il s'efforce de racheter son passé par l'exercice
» d'une honnête industrie.

» Je porte un intérêt particulier au bien-être de cette personne; et comme j'ai la
» conviction que les résultats du système qui lui a été appliqué doivent influer
» sensiblement sur le repos et la sécurité de la société, je n'hésite pas à invoquer
» votre concours dans l'espèce d'enquête que j'ai cru devoir instituer à ce sujet.

» Cette enquête a un caractère tout bienveillant, et en vous confiant le soin
» d'y participer en ce qui concerne . . . . . ., je suis sûr d'avance que les
» moyens d'information auxquels vous aurez recours, ne pourront nuire à sa
» position et qu'il les considérera comme une nouvelle preuve de l'intérêt qu'on
» lui porte. »

» Bien que l'expérience faite jusqu'ici du nouveau système soit des plus encourageantes, je crois cependant qu'il importe de signaler quelques-unes des difficultés qui se rattachent à son application. Le système des libérations conditionnelles doit trouver son complément dans une bonne organisation du patronage qui accueille le condamné à sa sortie de prison et témoigne de la sympathie dont il est l'objet. Il est bien vrai qu'il a enfreint les lois, mais cette infraction a été expiée par un châtiment plus ou moins sévère. Le plus souvent, et j'en ai la conviction, dans dix-neuf cas sur vingt, il rentre dans la société, sinon complétement réformé, du moins avec de bonnes dispositions et la volonté plus ou moins ferme, plus ou moins sincère de se comporter honnêtement et de gagner sa subsistance par son travail. Que lui faut-il pour l'encourager et le fortifier dans cette voie? Un peu d'aide, quelques bons conseils. Mais si, au lieu de ces marques d'intérêt, le libéré ne rencontre que dédain et abandon, et si le préjugé qui le poursuit continue à le marquer d'un stigmate flétrissant, que peut-il espérer? Quelle que soit sa résolution de se bien conduire, d'éviter le contact de ses anciens associés, de fuir les tentations dangereuses, s'il n'est doué d'une force et d'une vertu pour ainsi dire surhumaines, il succombera infailliblement dans une lutte par trop inégale, et retombera dans la position à laquelle on s'était efforcé de l'arracher pendant son séjour en prison. Les récidives, dans ce cas, ne pourront pas plus être attribuées à l'application du système des libérations conditionnelles qu'à la discipline des prisons; elles témoigneront seulement de la nécessité de compléter l'organisation pénitentiaire, en appelant la religion et la charité en aide à l'action de la loi et des règlements...... »

Les témoignages recueillis dans le dernier rapport de l'inspecteur général des prisons publié en 1856, ne sont pas moins concluants.

« Tout notre système d'emprisonnement, » dit le capitaine Whitty, direc-

tives. Si les unes présentent du danger, ce danger est encore plus grand en ce qui concerne les autres, puisque le libéré conditionnellement peut toujours être réintégré en prison s'il abuse de la faveur qui lui a été accordée, tandis que le libéré définitivement doit effectivement avoir commis une offense plus ou moins grave pour être soumis à un nouvel emprisonnement. Le premier a toujours un motif pour se bien conduire qui manque au second : il demeure sous le coup d'un *avertissement* et d'une *menace* qui doivent l'empêcher de céder aux tentations dangereuses auxquelles

teur des prisons pénales, « repose sur l'encouragement à la bonne conduite; ôtez cet encouragement et le système croule par sa base. — Les signes de bonne conduite (*good conduct badges*) qui ont produit jusqu'ici des effets si satisfaisants, n'ont de valeur qu'en raison des avantages qu'ils procurent aux prisonniers qui les ont obtenus. Or, ces avantages se résument dans la réduction de la durée de l'emprisonnement.

» Il est au moins douteux que les autres priviléges attachés à ces distinctions, quand bien même ils aboutiraient au plus grand adoucissement possible de la captivité, exerceraient une influence réellement favorable sur les condamnés, s'ils n'avaient en même temps l'espoir de voir abréger la durée de leur peine. Sans cet espoir, les adoucissements à la rigueur de la discipline n'auraient le plus souvent pour effet que d'exciter les condamnés à se relâcher de leurs devoirs; parvenus au terme de leur captivité ils n'auraient qu'une pensée, celle d'échapper à l'action de l'autorité et de se plonger dans le vice et le désordre sans avoir à redouter un importun contrôle. Dans le système actuel, au contraire, les motifs de se bien conduire persistent et deviennent de plus en plus forts jusqu'à la dernière heure du séjour en prison, et même après la sortie, la licence étant toujours révocable, le libéré reste sous l'empire de la crainte salutaire de perdre, par sa mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure dont il a été l'objet.

» En ma qualité de directeur-visiteur des prisons pénales, je me suis souvent préoccupé des résultats probables de la suppression des libérations conditionnelles . . . . . ., et je n'hésite pas à déclarer (et je suis d'accord en cela avec la généralité des fonctionnaires attachés à ces établissements) que cette suppression serait inséparable d'une altération profonde et déplorable dans les dispositions et la conduite des prisonniers. »

M. Clay, chapelain de la maison de correction de Preston, ainsi que la plupart de ses collègues attachés aux prisons pénales, se prononcent dans le même sens. Si le condamné s'améliore dans les épreuves successives du *probation system*, s'il fait des progrès dans le bien, c'est que, pour l'encourager, pour le soutenir, on fait agir l'amour de la liberté, si vivace et si fort au cœur de l'homme. — « En règle générale, » dit M. le colonel Jebb, « si les condamnés à la servitude pénale

le libéré ordinaire succombe trop souvent. Pour échapper d'ailleurs au mal que l'on redoute, il faudrait ne prononcer désormais que des détentions perpétuelles, ou du moins se préoccuper un peu plus qu'on ne le fait des récidives si fréquentes qui se produisent sous le système actuel.

Je ferai observer à mon tour que le système des libérations conditionnelles a fonctionné jusqu'ici en Angleterre dans des circonstances très-défavorables. D'abord on l'a appliqué à un beaucoup trop grand nombre de condamnés dans le but principalement de

n'avaient aucun espoir d'abréger la durée de leur détention, il leur manquerait une puissante excitation à la bonne conduite; il serait à craindre qu'on ne pût rien trouver qui remplaçât convenablement l'espoir de la liberté. Les récompenses proposées, à savoir le privilége d'écrire des lettres, de recevoir de plus fréquentes visites, quelques gratifications supplémentaires, etc., tout cela n'est pas suffisamment tenu en estime par les détenus pour les encourager à rentrer en eux-mêmes et à revenir au bien. Ce qui réside le plus intimement dans le cœur du prisonnier, c'est l'amour de la liberté, et l'espoir qu'on lui en donne est la récompense la moins coûteuse et en même temps la plus efficace pour obtenir une conduite exemplaire. »

En concluant enfin la partie de son rapport relative aux grâces conditionnelles, M. le colonel Jebb résume de la manière suivante les résultats constatés jusqu'en 1856 : « J'ai mis sous vos yeux, Monsieur le secrétaire d'État, d'abord le relevé des condamnés qui, après avoir obtenu une licence, avaient été réintégrés en prison; ensuite les preuves qui attestent que la grande majorité des libérés provisoirement avaient surmonté victorieusement l'épreuve de leur réintégration dans la société et s'y comportaient d'une manière honorable.

» Les nombreuses lettres qui nous ont été adressées, soit par les libérés eux-mêmes, soit par les personnes qui étaient parfaitement à même de connaître leur position et leur conduite, établissent cette preuve d'une manière incontestable. Une partie de ces lettres, sur lesquelles j'appelle votre attention toute particulière, sont insérées à l'appendice de mon rapport, p. 126 à 269.

» Je compte fermement que ces témoignages contribueront à dissiper les craintes qui ont été suscitées par la publicité donnée à *quelques cas* de récidive, tandis que l'on n'a tenu aucun compte ni fait aucune mention des *nombreux cas* de persévérance dans le bien. Le jugement irréfléchi prononcé dans cette circonstance semblerait indiquer que l'on a été plus empressé et plus heureux de pouvoir signaler une chute que quatre-vingt-dix-neuf exemples de conversion.

» Loin d'avoir failli, le système de la libération conditionnelle a, au contraire, eu un succès aussi complet que possible, et qui a dépassé les espérances même de ceux qui ont pu le mieux constater l'influence salutaire et réformatrice d'un traitement juste et humain, combiné avec l'instruction morale et religieuse. »

désencombrer les prisons pénales; — peut-être n'a-t-on pas toujours assez tenu compte des antécédents des individus qu'on renvoyait dans leurs foyers, de leurs relations habituelles, de leurs moyens d'existence; — on a pu être trompé parfois sur la sincérité de leur repentir et de leur retour à de meilleurs sentiments. — Ensuite le régime disciplinaire auquel les condamnés avaient été soumis n'était pas, je persiste à le croire, de nature à effectuer et à confirmer leur amendement; — le stage intermédiaire qu'on leur avait fait passer dans les prisons communes, avait neutralisé le plus souvent les bons effets de l'emprisonnement cellulaire qu'ils avaient subi au commencement de leur peine. Si cet emprisonnement avait été prolongé jusqu'à leur sortie, il est probable qu'il eût porté des fruits plus durables, et qu'il en eût été en Angleterre comme en Belgique et ailleurs où les récidives ont considérablement diminué sous l'influence du régime de la séparation. — Enfin, l'intervention maladroite ou vexatoire de la police, l'absence d'un patronage bienveillant ont livré, en quelque sorte, les libérés conditionnellement aux défiances et aux répulsions qui accueillent d'ordinaire les anciens criminels à leur rentrée dans la société.

Pour que le système des libérations conditionnelles fonctionne convenablement, il importe de le dégager de ces entraves et de l'entourer de toutes les garanties propres à assurer son succès. Dans ces conditions, on peut affirmer d'avance que les libérations conditionnelles n'entraîneront jamais et préviendront le plus souvent les conséquences fâcheuses et déplorables auxquelles peuvent donner lieu les libérations définitives sous le régime actuel. Il arrivera sans doute que l'on éprouvera d'abord quelques mécomptes, que la confiance accordée à certains détenus sera trompée, que les privations auxquelles ils auront été soumis pendant leur captivité, pourront, par une réaction presque inévitable, les entraîner parfois à des excès répréhensibles; mais ce ne sont là que des inconvénients secondaires, auxquels il sera le plus souvent facile de mettre un terme par de simples avertissements et par la menace de la réintégration en prison. L'expérience qui se poursuit actuellement en Angleterre ne témoigne pas moins de l'efficacité du

principe, et il faut féliciter ce pays d'avoir le premier donné l'exemple d'une réforme qui, en abrégeant le terme de la captivité, facilite la rentrée du coupable dans la vie commune, tend à prévenir les récidives, et contribue puissamment à alléger les charges de l'État du chef de l'entretien des prisonniers.

Les faits viennent donc à l'appui du raisonnement pour attester les avantages d'une période intermédiaire entre la détention et la libération définitive. Parmi ces avantages on peut ranger en première ligne les suivants :

1° La libération conditionnelle est un moyen d'excitation à l'amendement et de récompense pour la bonne conduite en prison;

2° Elle donne les moyens d'éprouver la régénération des condamnés, de commencer leur réhabilitation morale et de faciliter leur reclassement dans la société;

3° En réduisant la durée de la captivité, elle serait un nouveau moyen d'économie pour l'État.

On a souvent reproché au système cellulaire de ne pas tenir assez compte du libre arbitre du prisonnier, de le placer à l'abri des circonstances et des tentations à l'aide desquelles seules il est possible de juger et d'apprécier la sincérité de son repentir et la solidité de son amendement. L'épreuve à laquelle le soumettrait la libération préparatoire écarterait cette objection qui n'est pas sans fondement.

Le criminel peut être envisagé, à certains égards, comme un malade ou un individu qui ne jouit pas de l'intégrité de sa raison et de ses facultés. Or, de même que l'on soumet le malade et l'aliéné, en voie de convalescence, à un régime spécial et transitoire avant leur sortie de l'hôpital ou de la maison de santé, de même il convient de faciliter et d'aplanir pour le prisonnier le passage du régime de la captivité à celui de la liberté. Le danger de cette période de transition, les écueils qui se pressent sur les pas de l'infortuné qui rentre dans la société après avoir subi un emprisonnement plus ou moins prolongé, sont attestés par les relevés de la statistique criminelle, qui montrent que *plus des trois quarts des récidives ont lieu dans les deux premières années de la libération.* Ce fait seul devrait suffire pour démontrer l'ur-

gence des mesures de précaution et des garanties que j'invoque dans le double intérêt du libéré et de la sécurité sociale.

On a aussi accusé l'œuvre du patronage d'être stérile, de ne pas répondre au but de son institution. Cette critique est encore fondée; mais à qui la faute? Que peuvent le plus souvent les comités chargés du patronage sur des individus qui n'acceptent leur intervention qu'à contre-cœur et avec défiance, ou qui les accablent de leurs prétentions, qui rentrent dans la vie libre sans frein et sans condition, et n'aspirent qu'aux jouissances matérielles dont ils ont été sevrés pendant leur captivité. Si l'on veut que le patronage remplisse sa mission, qu'on lui en fournisse le moyen. Ce moyen, on le trouvera dans les libérations préparatoires, qui lui garantiront la soumission et la gratitude des libérés conditionnellement.

Enfin, au point de vue économique, on ne peut méconnaître que les libérations préparatoires auront un double résultat: d'abord, de réduire les frais d'entretien et ceux des constructions pénitentiaires, généralement si coûteuses; ensuite, de venir en aide à un certain nombre de familles que la captivité de leur chef plonge dans la misère, et qui, grâce à sa sortie, recouvreraient une sorte d'indépendance qui se traduirait en économies pour les bureaux de bienfaisance.

En subordonnant d'ailleurs la libération conditionnelle à l'obligation pour le condamné d'avoir subi au *moins la moitié* de sa peine, on éviterait d'affaiblir outre mesure l'action de la répression; en donnant, d'un autre côté, à l'administration le droit de déterminer les conditions sous lesquelles cette faveur serait accordée, on préviendrait les inconvénients et les abus qui pourraient en résulter. Ainsi l'administration, si elle le jugeait convenable, soit dans l'intérêt de la sécurité sociale, soit dans l'intérêt du condamné lui-même, pourrait imposer à celui-ci l'obligation de s'expatrier pour un temps au moins équivalent à la durée de la peine qu'il aurait encore à subir en prison. Quant à celui qui serait autorisé à séjourner dans le pays, il serait admis au bénéfice du patronage et placé en même temps sous la surveillance de la police jusqu'à l'époque de sa libération définitive. Si le libéré condition-

nellement manquait aux conditions qui lui auraient été imposées, ou si sa conduite laissait à désirer, il pourrait être immédiatement réintégré en prison, où sa peine continuerait à courir comme s'il n'en était pas sorti et sans tenir compte de la libération intermédiaire. Les formalités prescrites pour l'octroi ou le retrait des libérations provisoires et la proclamation des libérations définitives, quoique fort simples, présenteraient néanmoins toutes les garanties nécessaires. Quant aux jeunes délinquants, ils seraient admis à participer au bénéfice de la mesure générale, et pourraient en outre être envoyés, moyennant certaines conditions, dans les écoles de réforme publiques ou particulières. Ce serait le moyen d'effacer de leur front le stigmate de la prison, de préparer leur rentrée dans la société et de faciliter leur placement.

§ 4. — *Détentions supplémentaires.*

La détention supplémentaire est le corollaire de la libération préparatoire ou conditionnelle. De même que celle-ci, elle permet de rectifier les jugements en ce qu'ils ont d'incertain. En présence, le plus souvent, de données incomplètes ou inexactes, il est impossible au juge d'apprécier à l'avance l'efficacité et les résultats de la peine et, par suite, de lui donner la mesure rigoureusement nécessaire pour opérer l'amendement du condamné. De là, la nécessité de réparer, sous diverses précautions et dans des limites positivement définies, d'après les données certaines de l'expérimentation expiatoire, ce qu'il peut y avoir *d'excessif* ou *d'insuffisant* dans la sentence primitive.

Si, à l'époque fixée pour l'expiration de la peine, le condamné n'est pas amendé, s'il persiste dans ses mauvais sentiments, il est évident que le but de la pénalité n'a pas été atteint; rendre dans ces conditions la liberté au délinquant, c'est compromettre sciemment la sécurité sociale et exposer le condamné lui-même à une nouvelle chute. « Mettre en liberté un voleur qui n'est pas *complétement réformé,* » dit M. Edward Livingston (1), « c'est frapper

(1) *Lettre à Robert Vaux,* p. 15 (1828).

» sur la société entière une contribution d'une valeur indéter-
» minée. » — M. Bonneville, dont j'ai déjà invoqué l'autorité au sujet de la libération conditionnelle, me prête encore ici le concours de son argumentation vive et serrée : « Un malade, dit-il (1), atteint d'une fièvre contagieuse, a été placé dans un hôpital pour le temps présumé nécessaire à sa guérison ; ce temps expiré, la guérison ne se trouve pas *complétement* opérée. Que faire dans ce cas ? Renverra-t-on de l'hôpital ce malade à demi guéri, l'exposant ainsi à l'inévitable accès d'une rechute plus dangereuse que la maladie première, exposant en même temps le public à la redoutable invasion d'un mal contagieux ?... Oh ! non, il y aurait à cela, non pas seulement inhumanité, non pas seulement imprudence, il y aurait oubli des plus vulgaires notions de la raison : car ce serait rendre volontairement inutiles toutes les dépenses faites, tous les efforts tentés jusque-là, pour obtenir ce commencement de guérison. Ceci me paraît hors de discussion. Eh bien, le crime, n'est-ce pas une maladie contagieuse de l'âme ? La peine, n'en est-elle pas le remède ? La prison, n'est-ce pas l'hôpital où la guérison doit être opérée ? Lors donc que vous rendez à la société un condamné *non amendé*, c'est-à-dire imbu encore de la funeste contagion du crime, vous affrontez froidement et volontairement l'éventualité, sinon la presque certitude d'une rechute, et comme l'obligation d'amender est au nombre des conditions qui rendent *légitime* le droit de punir, dès que l'amendement n'a pas été produit par la peine, dès que, par conséquent, la libération peut compromettre à la fois et la sécurité publique et le propre avenir du condamné, il y a, pour la société, devoir de raison, devoir de justice, à parfaire cette œuvre inachevée d'amendement, ou du moins à tenter dans ce but un dernier effort.

» Et, en effet, n'est-il pas évident que si le magistrat, alors qu'il a scrupuleusement arbitré la peine dans la mesure jugée nécessaire pour opérer l'amendement, avait pu, par l'effet d'une intuition divinatoire, prévoir que cette peine serait *insuffisante* à

(1) *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, pp. 251 et suivantes.

amender le coupable, il n'y eût immédiatement ajouté le *supplément* afflictif qui devait la rendre exactement conforme aux exigences de la justice distributive et de l'expiation? Or si, contrairement à ses prévisions, la prescription pénale, ainsi approximativement fixée, d'après le degré probable d'endurcissement du délinquant, n'a pas *suffi* à produire l'effet qu'il en attendait, ne semble-t-il pas rationnel, ne semble-t-il pas rigoureusement juste, d'ajouter à cette peine, reconnue insuffisante, l'*appoint* d'une détention disciplinaire, afin de compléter, s'il est possible, l'efficacité réelle du châtiment?

» S'il en était autrement, la justice répressive, au lieu de poursuivre un but sérieux et forcément réformateur, ne serait plus qu'une violence sans moralité finale, qu'un vain et superficiel essai d'amendement....

» Ce surcroît pénitentiaire de détention aurait, pour les condamnés, quelque chose de plus afflictif peut-être que la peine infligée par la justice. Celle-ci a pu les indigner, parce qu'elle est la punition d'un méfait qu'ils ont, la plupart du temps, nié. Mais la détention supplémentaire est tout autre chose. Ce n'est plus la peine du crime, c'est la peine de leur inconduite en prison. Ce n'est plus le juge qui la prononce, c'est *eux-mêmes* qui se l'infligent par l'effet de leur propre impénitence. Il n'aura tenu qu'à eux de l'éviter. Sous ce rapport, le supplément de détention, outre qu'il maintiendrait puissamment la discipline intérieure des prisons, ajouterait une énergique sanction intimidative aux sévérités incomplètes de la peine prononcée.

» Dans tous les cas, on ne peut méconnaître que cette suprême tentative serait pour la société une très-prudente précaution de sécurité publique; et en admettant que les efforts restassent impuissants, que, malgré cette épreuve dernière, le condamné persévérât dans son incorrigibilité, le supplément disciplinaire de peine n'en serait que mieux justifié; et si le condamné retombait dans l'infraction, du moins la société n'aurait-elle aucun reproche à se faire; elle aurait comblé la mesure raisonnable de sollicitude et de prévoyance. Le libéré aurait seul à s'imputer les suites rigoureuses de son coupable endurcissement.

» En conséquence, je demande qu'en présence d'une peine reconnue *insuffisante*, puisqu'elle n'aura pas complétement réformé le condamné, la société puisse, à titre de dernière épreuve, infliger *disciplinairement* à ce malade *non guéri*, la dose pénale complémentaire qui doit peut-être achever sa cure radicale.

» En d'autres termes, je voudrais que la loi des prisons prononçât, comme mesure de discipline, un *supplément de peine déterminé* contre tout condamné *non amendé*, de même que, par l'effet de la grâce et de la *liberté préparatoire*, elle aurait permis de réduire ou d'alléger d'une certaine quotité la peine des condamnés régénérés. »

M. Bonneville a traité longuement la question de la détention supplémentaire, faisant ressortir ses avantages, répondant aux objections qu'elle pouvait soulever, et proposant divers moyens d'exécution. Parmi les autorités qu'il cite à l'appui de cette mesure, je me bornerai à mentionner les deux qui suivent :

« Il existe, » disent MM. Crawford et W. Russell, inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre, dans leur rapport sur ces établissements, publié en 1837, « il existe dans la loi qui régit le pénitencier de Wethersfield (États-Unis) une disposition qui doit singulièrement contribuer au maintien de la discipline, et sur laquelle nous aurons plus tard occasion de revenir. Cette disposition consiste en ce que chaque fois que les détenus sont condamnés pour *infraction ou mauvaise conduite* à passer quelques journées dans l'isolement, sans travail, *ces journées ne comptent pas pour le temps de leur peine, elles sont ajoutées à sa durée.* Ainsi, soit un prisonnier condamné à deux ans; si, durant ce temps, il a été quinze, vingt, trente jours dans l'isolement, il fera deux ans, *plus* quinze, vingt, trente jours de détention. »

L'ancien code pénal de Prusse contenait, au sujet de la classe la plus nombreuse des malfaiteurs, *les voleurs,* un article ainsi conçu :

« Les voleurs et autres délinquants qui, à cause de leurs penchants vicieux, peuvent, étant rendus à la société, devenir dangereux, *ne doivent pas, encore qu'ils aient subi leur peine, être remis en liberté avant qu'ils ne puissent prouver qu'ils peuvent vivre par quelque moyen honnête.* » (Art. 5.)

L'article 1160 du même code confirmait cette règle et augmentait encore sa sévérité en ce qui concerne les récidivistes :

« Si un individu deux fois condamné pour vol s'en rend cou-
» pable une troisième fois, il y a lieu, *la peine étant subie*, de le
» contraindre au travail, en le tenant renfermé dans la maison de
» force à ce destinée, *jusqu'à ce qu'il se corrige* et qu'il *justifie*
» que désormais il pourra pourvoir à ses besoins par des voies
» honnêtes. »

Les dispositions que je viens de citer attribuent à l'autorité administrative une sorte de pouvoir discrétionnaire qui ne pourrait guère se concilier avec les principes de notre législation. Aussi, de même que j'ai cru devoir rattacher les libérations conditionnelles à l'exercice du droit de grâce, en les subordonnant à des arrêtés royaux, de même j'estime que les détentions supplémentaires devraient être prononcées, après enquête et sur la proposition de l'administration, par les Cours d'appel des ressorts où les condamnés seraient respectivement détenus. Ces Cours procéderaient dans ce cas de la manière la plus sommaire, sans admettre la comparution des individus objets de la mesure, et en dernier ressort. Je crois en outre que, tout en admettant la nécessité de la détention supplémentaire, il convient de déterminer les limites dans lesquelles elle pourra être prononcée; cette détention, par exemple, ne pourrait dépasser le *huitième* de la peine primitive, s'il s'agissait d'emprisonnement, le *sixième* s'il s'agissait de la reclusion ou de la détention, et le *quart* s'il s'agissait des travaux forcés, sauf à élever ces périodes jusqu'au *double* pour les récidivistes. Enfin, pour compléter cette suprême garantie, les libérés qui auraient subi la détention supplémentaire, resteraient par ce seul fait sous la surveillance de la police pendant deux ans, à partir de leur libération définitive. Lorsque cette surveillance aurait déjà été prononcée à la suite de la première condamnation, les deux années y seraient ajoutées à titre de complément.

Ces dispositions ont un caractère de nouveauté qui, au premier abord, pourrait faire reculer devant leur adoption. Mais si l'on considère l'inefficacité démontrée du système existant, la nécessité reconnue de recourir désormais à de nouveaux moyens pour

arrêter l'accroissement des offenses, pour amender les malfaiteurs et réduire, autant que faire se peut, les cas de récidive, on comprendra qu'on ne peut se dispenser d'accueillir certaines innovations. L'essentiel est d'en bien peser la valeur, d'en calculer les résultats probables. Sous ce rapport, qu'on me permette encore de citer les conclusions du chapitre consacré par M. Bonneville à l'examen du système de la détention supplémentaire :

« La société s'étant imposé désormais la noble tâche de réformer les condamnés, il est rationnel que, avant de relaxer un condamné, elle s'assure s'il est réellement corrigé, et que, s'il ne l'est pas, elle tente, soit dans le propre intérêt du coupable, soit dans l'intérêt de la sécurité publique, un nouvel effort pour achever une réforme commencée ou pour rompre un endurcissement jusque-là inflexible, plutôt que de s'exposer et d'exposer le coupable lui-même aux chances fatales d'une rechute inévitable.

» Si, en présence d'un amendement complet, il y a inhumanité de retenir plus longtemps le coupable réformé, en présence d'un résultat nul ou incomplet, il n'y aurait ni prudence, ni charité à ne pas tenter, à titre de punition *disciplinaire,* un dernier essai de réformation.

» Ainsi considérée, la détention supplémentaire est le corrélatif exact de la libération préparatoire.

» Elle est au même degré légitime et nécessaire, car ce que la raison et l'indulgence n'ont pu opérer, elle le tente par la menace et la rigueur.

» Elle est une mesure de *raison*, car la peine a pour but de réformer.

» Elle est une mesure de *justice*, puisqu'elle a pour but de parfaire et de compléter l'œuvre reconnue insuffisante de la justice distributive.

» Elle est une mesure d'*humanité* et de *prévoyance* envers le condamné incorrigé, qu'elle arrachera peut-être aux dangers imminents de la rechute.

» Elle est une mesure de *sécurité publique*, car elle a pour objet de sauvegarder la société en assurant, autant qu'il est possible, l'efficacité de l'expiation.

» Elle est une mesure d'*ordre*, car elle ajouterait un énergique ressort d'intimidation à la discipline pénitentiaire.

» Elle n'aura, dans son exécution, rien d'oppressif, puisque le condamné aura eu le pouvoir de s'y soustraire par sa bonne conduite dans la prison. »

Elle n'aura, ajouterai-je, rien d'arbitraire, puisqu'elle serait, d'une part, proposée par une administration bienveillante qui offre toutes les garanties de justice et d'impartialité désirables; et, de l'autre, ordonnée par l'autorité judiciaire, qui n'a nul intérêt à grever l'État des frais d'une détention inutile.

CONCLUSION. — RÉSUMÉ.

La réforme pénitentiaire dont j'ai esquissé les bases et dont j'ai essayé de faire ressortir la nécessité doit être combinée avec une révision des lois pénales qui supprime les châtiments corporels et extraordinaires, et établisse et maintienne l'harmonie entre la nature de la peine et son mode d'application. Il y aurait, en effet, tout au moins de l'inconséquence à proclamer, d'une part, la prédominance du principe de l'amendement et de la réhabilitation, en conservant, d'autre part, certaines pénalités accessoires, telles que la marque ou l'exposition publique, qui tendent directement ou indirectement à l'annuler ou à l'affaiblir. Il en est de même des pratiques encore existantes dans quelques pays, où l'emprisonnement proprement dit est combiné avec certaines aggravations dans le régime ou la discipline prescrites par les jugements ou arrêts de condamnation. Ce sont là autant d'entraves à l'action régulière et efficace de l'encellulement.

Pour terminer, je crois utile de résumer, sous forme de projet de loi, les vues émises dans mon mémoire. Ce projet, qui s'applique plus particulièrement à la Belgique, ne comprend, d'ailleurs, que les dispositions essentielles, et devrait être modifié et complété en quelques points accessoires pour être soumis à l'épreuve d'un débat définitif.

I. — *Classement et régime général des prisons.*

1. Les prisons sont classées de la manière suivante :

1° Maisons de police ;
2° Maisons de passage ;
3° Maisons d'arrêt ;
4° Maisons de justice ;
5° Prisons pour peines.

2. Les prisons sont placées sous l'autorité du Ministre de la justice. Des arrêtés royaux, portant règlement d'administration publique, en déterminent le mode d'administration et de surveillance, ainsi que le régime moral et matériel, conformément aux règles posées dans la présente loi.

Le Ministre de la justice arrête, pour chaque prison, un règlement spécial basé sur les dispositions des règlements généraux.

3. Les frais d'établissement, de réparation et d'ameublement des prisons, ainsi que les frais d'entretien des détenus, sont à la charge de l'État.

4. La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes détenues est exercée par des personnes de leur sexe.

5. Il est institué pour chaque maison d'arrêt et de justice, et pour chaque prison pour peines, une commission de surveillance dont la composition, le mode de nomination et de renouvellement et les attributions, sont déterminés par les règlements généraux.

6. Indépendamment des commissions de surveillance, le Gouvernement provoque et favorise la formation d'associations chari-

tables ayant pour mission spéciale de visiter les détenus, de leur porter des consolations et des conseils, et de préparer leur rentrée dans la société.

II. — *Maisons de police et de passage.*

7. Les maisons de police sont spécialement affectées aux inculpés, en attendant leur translation dans les maisons d'arrêt, aux condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police et par les conseils de discipline de la garde civique, ainsi qu'à ceux qui sont incarcérés ou recommandés pour l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par ces tribunaux et par ces conseils.

8. Les maisons de passage sont spécialement affectées aux détenus en voie de transport.

9. Les maisons de police et de passage sont réunies, autant que possible, dans le même local.

Le Gouvernement en fixe le nombre et l'emplacement selon les circonstances et les besoins.

Les détenus de chaque sexe sont strictement séparés.

10. Les maisons d'arrêt et de justice tiennent lieu de maisons de police et de passage dans les cantons où elles sont situées, de même que pour les cantons voisins que désigne le Ministre de la justice, sauf les exceptions à poser par celui-ci.

11. Le Gouvernement peut maintenir sans indemnité, les maisons de police et de passage actuellement établies dans des bâtiments ou locaux appartenant aux communes ou aux provinces. S'il les supprime, ces bâtiments ou locaux sont restitués auxdites communes ou provinces dans l'état où ils se trouvent.

III. — *Maisons d'arrêt et de justice.*

12. Les maisons d'arrêt, établies au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire pour y retenir les prévenus, et servir au be-

soin de maisons de police et de passage, sont, en outre, affectées :

1° Aux étrangers à la disposition du Gouvernement ou dont l'extradition ou l'arrestation provisoire est demandée par les Gouvernements étrangers;

2° Aux condamnés à un emprisonnement de courte durée ou qui, par décision du Ministre de la justice, ont été autorisés à y subir leur peine;

3° Aux condamnés incarcérés ou recommandés pour frais de justice;

4° Aux détenus pour dettes;

5° Aux détenus militaires.

13. Les maisons de justice, établies au chef-lieu de chaque province pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps, sont en même temps, maisons d'arrêt et, au besoin, maisons de police et de passage; elles renferment, en outre, les condamnés pour crimes que le Ministre de la justice a autorisés à y subir leur peine.

14. Les enfants en bas âge peuvent être admis dans les maisons d'arrêt et de justice, lorsqu'il est reconnu qu'ils ne peuvent se passer des soins de leurs parents, et moyennant les conditions posées dans les règlements généraux.

15. Les détenus, dans les maisons d'arrêt et de justice, sont séparés les uns des autres et occupent des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux.

Toutefois, il peut être fait exception à cette règle en ce qui concerne les détenus mentionnés aux n°s 1, 3 et 4 de l'art. 12, ainsi que les condamnés par les tribunaux de simple police et les conseils de discipline de la garde civique.

Le régime spécial auquel seront, dans ce cas, soumis ces détenus, sera déterminé par le règlement particulier de la prison.

16. En ce qui concerne les inculpés, les prévenus et les accusés, le régime cellulaire est appliqué avec tous les ménagements et les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de la prison, et la nécessité de maintenir strictement la règle de la séparation.

Chaque détenu appartenant à cette catégorie, jouit, tous les jours, au moins d'une heure d'exercice en plein air.

Il est mis à même de remplir ses devoirs religieux, et il est pourvu au soin de son instruction.

Il peut continuer dans sa cellule le métier qu'il exerçait au dehors, participer aux travaux organisés dans la prison, ou se livrer à toute autre occupation de son choix dans les limites posées au § 1er du présent article.

Le produit de son travail lui est remis intégralement, sauf déduction des frais occasionnés par l'organisation des ateliers.

Il peut faire venir du dehors les outils, les matières premières, les livres, les petits meubles et autres objets dont il désire faire usage, aux conditions stipulées à cet effet dans les règlements.

Dans les limites fixées par ces mêmes règlements, et sauf les restrictions posées dans le code d'instruction criminelle, il peut recevoir la visite de ses parents ou amis et de son conseil judiciaire, adresser ou recevoir des lettres. Il est mis en communication fréquente avec le préposé en chef, l'aumônier, le médecin, les employés et les membres de la commission de surveillance de la prison auxquels il peut en tout temps adresser ses réclamations.

17. Les condamnés dans les maisons d'arrêt et de justice sont soumis à un régime analogue à celui des condamnés de la même catégorie de détenus dans les prisons pour peines.

IV. — *Prisons pour peines.*

18. Les prisons pour peines sont :

1° Les maisons de force pour les hommes condamnés aux travaux forcés;

2° Les maisons de reclusion pour les hommes condamnés à la reclusion;

3° Les maisons de correction pour les hommes condamnés à l'emprisonnement correctionnel;

4° La forteresse que le Gouvernement aura affectée aux hommes condamnés à la détention;

5° Les maisons pénitentiaires pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel;

6° Les maisons d'éducation correctionnelles pour les jeunes délinquants des deux sexes;

7° Les maisons pénitentiaires agricoles pour certaines catégories spéciales de condamnés;

8° Les établissements pénitentiaires militaires prescrits par le code pénal militaire.

19. Le régime des condamnés à la peine de la détention, renfermés dans une des forteresses du royaume, est déterminé par un règlement particulier dans lequel l'encellulement pourra être combiné avec la réunion.

20. Les établissements spécialement affectés aux condamnés militaires sont organisés conformément aux dispositions du code pénal militaire.

21. Le Gouvernement fixe le nombre et l'emplacement des prisons pour peines.

Le *maximum* de la population de chacune de ces prisons est limité à six cents détenus.

22. Le régime particulier de chaque catégorie de prisons pour peines est déterminé par les règlements d'administration mentionnés à l'article 2 de la présente loi, sauf à se conformer aux bases suivantes :

a. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, à la reclusion et aux travaux forcés sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

b. Ils sont employés aux travaux que leur impose l'administration, à moins de dispense dans les cas prévus par la loi.

Le produit du travail des condamnés appartient à l'État.

c. La quotité des gratifications qui peuvent leur être allouées du chef de ces travaux est fixée d'après une échelle décroissante en raison de la nature et de la gravité de la peine.

d. Les gratifications accordées aux condamnés servent à former un fonds de réserve destiné à leur être remis à leur sortie ou à des époques déterminées après leur sortie. Toutefois, ils pourront disposer d'une portion des produits de leur travail pour se pro-

curer quelques adoucissements durant leur captivité, dans les limites posées à cet égard par les règlements.

e. L'administration peut, selon les circonstances, disposer, en tout ou en partie, du fonds de réserve, soit pour être affecté à la réparation du dommage civil causé par l'offense, soit en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

f. L'instruction est donnée à tous les détenus susceptibles d'en profiter.

g. Il est établi dans chaque prison, à l'usage des détenus, une bibliothèque circulante composée d'ouvrages religieux, moraux et instructifs, approuvés par l'administration.

h. Les détenus participent aux exercices religieux, de manière à voir et entendre le ministre officiant et à être vus par celui-ci, sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

i. Tout détenu jouit d'une heure au moins d'exercice par jour en plein air, dans l'un des préaux destinés à cet effet.

j. Chaque détenu reçoit au moins six visites par jour. Dans ce nombre sont comptées les visites du directeur, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur, des contre-maîtres, des employés et des membres de la commission de surveillance de l'établissement, des amis, et parents des condamnés, et d'autres personnes auxquelles on permettra l'accès de la prison.

25. Le règlement particulier de chaque prison pour peines détermine, notamment, les points suivants :

1° Mode d'administration et de surveillance;

2° Régime alimentaire, coucher et habillement;

3° Régime sanitaire et médical;

4° Exercices et promenades en plein air;

5° Mode d'occupation, taux des gratifications;

6° Instruction intellectuelle, morale et religieuse, et exercice du culte;

7° Visites journalières ou périodiques des employés de l'établissement, des membres des commissions de surveillance, et des membres des associations charitables;

8° Communications des détenus avec leurs parents et avec les personnes du dehors;

9° Communication exceptionnelle des détenus entre eux;

10° Recours des détenus aux autorités compétentes;

11° Punitions et récompenses;

12° Comptabilité morale et statistique.

24. Les dispositions réglementaires mentionnées dans l'article qui précède spécifieront les règles particulières à appliquer aux récidivistes, et établiront une différence, aussi tranchée que possible, dans le régime auquel doivent être soumis les condamnés aux différentes peines comminées par le Code pénal, de manière à maintenir leur gradation.

25. Le Ministre de la justice peut apporter à l'application du régime cellulaire les exceptions temporaires que l'état maladif, la situation mentale des détenus ou d'autres circonstances accidentelles peuvent exiger. Il peut, en prescrivant les précautions nécessaires, autoriser le placement d'un détenu malade, infirme ou valétudinaire, dans une maison de santé ou dans un établissement spécial.

26. Le Ministre de la justice est également autorisé, selon les circonstances et notamment dans un but d'économie, à réunir des condamnés à des peines diverses dans la même prison pour peines, et même à leur faire subir leur condamnation dans les maisons d'arrêt ou de justice, sauf à établir dans ce cas des sections distinctes, et à maintenir dans le régime les différences qui doivent résulter de la diversité des condamnations.

27. Les condamnés détenus dans une prison pour peines, qui ont été recommandés pour frais de justice, subissent la contrainte par corps dans la même prison.

V. — *Maisons d'éducation correctionnelles.*

28. Les maisons d'éducation correctionnelles sont distinctes pour les garçons et pour les filles.

Elles reçoivent :

1° Les condamnés en général âgés de moins de seize ans, ou qui, étant âgés de seize à vingt et un ans, sont autorisés par le Ministre de la justice à y subir leur peine;

2° Les enfants âgés de moins de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais retenus pour être enfermés dans une maison de correction.

29. Les détenus dans les maisons d'éducation correctionnelles sont soumis au régime de la réunion pendant le jour et de la séparation pendant la nuit.

Toutefois, ce régime est précédé de la mise en cellule de jour et de nuit :

Pour les condamnés pour crimes emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou détention extraordinaire, pendant une année au plus;

Pour les condamnés pour crimes emportant une peine moins forte, pendant six mois au plus;

Pour les condamnés pour délits, pendant trois mois au plus.

La durée de la séquestration cellulaire préalable sera doublée à l'égard des condamnés pour récidive.

L'application du régime cellulaire complet peut avoir lieu dans ces divers cas, soit dans les maisons d'éducation correctionnelles, soit dans telles autres prisons que désigne le Ministre.

30. Le Ministre de la justice peut autoriser le placement des jeunes délinquants de l'un et de l'autre sexe, acquittés ou condamnés, dans des établissements particuliers réunissant les conditions nécessaires pour leur garde, leur entretien et leur éducation.

Ce placement a lieu en vertu de contrats conclus entre le Gouvernement et les propriétaires ou administrateurs des établissements précités. Les contrats détermineront notamment le taux de l'entretien, la nature du régime et de la discipline, le mode de surveillance et l'institution d'un patronage en faveur des libérés.

31. Les enfants acquittés ou condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage sont placés dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées, conformément aux dispositions des lois spéciales sur la matière.

32. Les enfants indisciplinés ou qui se montrent indignes de la faveur du placement, soit dans les établissements particuliers, soit dans les écoles de réforme, peuvent être envoyés ou réin-

tégrés, en vertu d'une décision du Ministre de la justice, dans les maisons spécifiées par l'article 28.

33. Le Ministre de la justice désigne les prisons où peuvent être placés les enfants détenus en vertu des articles 375 et suiv., livre 1er, titre IX du Code civil (correction paternelle), et détermine le régime auquel ils doivent être soumis.

34. Les parents ou tuteurs des jeunes délinquants peuvent être condamnés par l'arrêt ou le jugement à rembourser, en tout ou en partie, les frais de leur entretien, lorsqu'il est reconnu que les offenses commises peuvent être attribuées à la faute ou à la négligence de ces mêmes parents ou tuteurs.

VI. — *Maisons pénitentiaires agricoles.*

35. Les maisons pénitentiaires agricoles sont spécialement affectées :

1° Aux condamnés âgés de 60 ans et au delà au moment de leur condamnation, ou qui, pendant la durée de leur peine, ont atteint l'âge de 65 ans;

2° Aux condamnés infirmes ou invalides;

3° Aux condamnés qui, pour des motifs de santé, ne peuvent subir leur peine en cellule, et notamment aux condamnés atteints d'aliénation mentale;

4° Aux condamnés à perpétuité à l'expiration de la période fixée à l'article 51 ;

5° Aux condamnés qui, à raison de leurs antécédents, de leur conduite, de leur profession antérieure, ou d'autres circonstances dont l'appréciation est laissée au Gouvernement, ne paraissent pas susceptibles d'être soumis utilement au régime cellulaire et sont spécialement aptes aux travaux de l'agriculture.

Un règlement d'administration générale détermine le classement particulier et le régime des condamnés dans les maisons pénitentiaires agricoles, les conditions auxquelles doit être subordonné leur placement dans ces établissements, ainsi que celles qui peuvent déterminer leur renvoi dans les prisons cellulaires.

VII. — *Libérations conditionnelles.*

36. Les condamnés qui, après avoir subi au moins la *moitié* de leur peine, donnent des preuves d'un repentir sincère et présentent des garanties jugées suffisantes pour leur bonne conduite future, peuvent être libérés provisoirement, sous telles conditions que le Gouvernement juge à propos de poser tant dans l'intérêt des condamnés que dans celui de l'ordre et de la sécurité publique.

37. La libération conditionnelle est prononcée par arrêté royal, sur la proposition du Ministre de la justice, après avoir consulté préalablement la commission de surveillance de la prison et le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

38. La libération conditionnelle a pour effet d'interrompre l'infliction de la peine, à la condition de la réincarcération en cas de mauvaise conduite ou d'abus de la faveur octroyée.

La réincarcération peut être ordonnée par le procureur du roi de l'arrondissement où se trouve le libéré. Elle est rendue définitive par un arrêté royal, sur la proposition du Ministre de la justice.

En cas de réincarcération, la peine continue à courir comme si le condamné n'était pas sorti de prison, et sans tenir compte de la libération intermédiaire.

39. Les condamnés libérés conditionnellement sont admis au bénéfice du patronage et placés en même temps sous la surveillance de la police. A ce titre, les articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1836 leur sont applicables (1).

(1) Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille

40. Tout condamné libéré conditionnellement, dont la conduite a été régulière et exempte de tout reproche, est définitivement libéré à l'expiration du terme assigné à sa peine par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Cette libération est prononcée, sur la réquisition du procureur du roi, par le tribunal de l'arrondissement où le libéré conditionnellement a son domicile. Avis en est donné au Ministre de la justice.

La libération définitive emporte de plein droit la cessation de la surveillance ou sa remise si elle a été prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

41. En ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent, la peine des travaux forcés à perpétuité et celle de la détention perpétuelle sont considérées comme ayant été prononcées pour un terme de vingt ans.

42. Indépendamment de la libération provisoire, les jeunes délinquants enfermés dans les maisons d'éducation correctionnelles, peuvent, à titre de récompense et d'encouragement, et sur la proposition de la commission de surveillance de l'établissement, être envoyés dans les écoles de réforme instituées en vertu de l'art. 5, § 2 de la loi du 3 avril 1848, ou dans les établissements particuliers qui leur sont assimilés.

L'admission à l'école de réforme est autorisée par le Ministre de la justice; elle n'est toutefois accordée qu'aux détenus qui ont encore au moins deux ans de captivité à subir, ou, si le terme de leur captivité était plus rapproché, qu'à la condition de contracter l'engagement écrit de demeurer au moins deux ans à l'école de réforme, à partir du jour de leur sortie de la maison d'éducation correctionnelle.

de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire, qui lui remettra une nouvelle feuille de route.

Art. 4. L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

Cet engagement, visé par la commission de surveillance de ce dernier établissement, est soumis dans le plus bref délai à la ratification de leurs parents ou tuteurs.

VIII. — *Détentions supplémentaires.*

43. Les condamnés dont la conduite en prison a été mauvaise, qui se sont fait remarquer par leur indiscipline et leur endurcissement, peuvent être soumis, à l'expiration de leur condamnation, à une détention supplémentaire.

Cette détention, qui ne peut dépasser le huitième de la peine primitive s'il s'agit de l'emprisonnement, le sixième s'il s'agit de la reclusion ou de la détention, et le quart s'il s'agit de travaux forcés à temps, peut être élevée jusqu'au double pour les récidivistes.

44. La détention supplémentaire est prononcée par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est située la prison, à la réquisition du procureur général, et sur la proposition de l'administration qui transmet, trois mois au moins avant l'époque fixée par l'arrêt ou le jugement pour leur mise en liberté, la liste des condamnés à l'égard desquels elle juge devoir provoquer cette mesure disciplinaire. A cette liste sont joints tous les renseignements et avis propres à éclairer la décision de la Cour.

45. Les libérés qui ont subi la détention supplémentaire restent par ce seul fait sous la surveillance de la police pendant deux ans, à partir de leur libération définitive.

IX. — *Patronage.*

46. Le bénéfice du patronage est appliqué aux libérés qui, pendant leur captivité, ont donné des preuves d'amendement.

L'organisation et les conditions de ce patronage sont déterminées par le Ministre de la justice.

47. Le patronage des jeunes libérés est, par la nature, l'étendue et la durée de l'appui ou du secours, distinct de celui des libérés adultes.

X. — *Dispositions générales et transitoires.*

48. L'introduction, dans les prisons des diverses catégories, du régime pénitentiaire selon les bases posées dans la présente loi, a lieu successivement et au fur et à mesure des ressources qui peuvent être mises à cet effet à la disposition du Gouvernement, d'après l'ordre suivant :

1° Maisons d'arrêt et de justice;
2° — d'éducation correctionnelles;
3° — de correction;
4° — de reclusion;
5° — de force.

En attendant, les détenus et les condamnés des diverses catégories restent soumis au régime actuel, sauf à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la stricte séparation des sexes et des catégories et l'isolement de nuit.

49. Au fur et à mesure de l'érection de nouvelles prisons ou de l'appropriation des prisons existantes, le Gouvernement désigne les détenus ou les catégories de détenus qui y seront soumis au régime cellulaire, en tenant compte à cet effet de leurs antécédents, de la nature de leurs offenses, de la nature et de la durée des condamnations, et de toutes autres circonstances qui paraîtront susceptibles d'être prises en considération.

50. Le *maximum* de la durée des peines emportant privation de la liberté, lorsqu'elles sont subies en cellule, est réduit :

A 3 ans pour l'emprisonnement;

A 6 ans pour la reclusion et la détention de 5 à 10 ans;

A 9 ans pour les travaux forcés et la détention de 10 à 15 ans;

A 12 ans pour les travaux forcés de 15 à 20 ans et pour la détention extraordinaire.

Cette réduction sera progressive et aura lieu dans les proportions suivantes :

Emprisonnement :	$^4/_{12}$	pour les 6 derniers mois de la 1re et pour la	2e	année;
—	$^5/_{12}$	—	3e	—
—	$^6/_{12}$	—	4e	—
—	$^7/_{12}$	—	5e	—

Réclusion et détention de 5 à 10 ans :

—	$^{3}/_{12}$	pour les	1re, 2e, 3e et 4e	années
—	$^{5}/_{12}$	—	5e, 6e et 7e	—
—	$^{7}/_{12}$	—	8e, 9e et 10e	—

Travaux forcés, et détention de 10 à 15 ans :

—	$^{2}/_{12}$	pour les	1re, 2e, 3e et 4e	années;
—	$^{4}/_{12}$	—	5e, 6e, 7e et 8e	—
—	$^{6}/_{12}$	—	9e, 10e, 11e et 12e	—
—	$^{8}/_{12}$	—	13e, 14e et 15e	—

Travaux forcés de 15 à 20 ans et détention extraordinaire :

—	$^{1}/_{12}$	pour les	1re, 2e, 3e et 4e	années;
—	$^{3}/_{12}$	—	5e, 6e, 7e et 8e	—
—	$^{5}/_{12}$	—	9e, 10e, 11e et 12e	—
—	$^{7}/_{12}$	—	13e, 14e, 15e et 16e	—
—	$^{8}/_{12}$	—	17e, 18e, 19e et 20e	—

Ces mêmes réductions seront appliquées aux condamnés antérieurement à la promulgation de la présente loi, qui pourront être soumis successivement au régime de l'encellulement continu, à partir du jour de leur mise en cellule.

51. Les condamnés à la détention perpétuelle et aux travaux forcés à perpétuité cesseront d'être soumis au régime cellulaire dès qu'ils l'auront subi pendant douze ans, à moins qu'ils ne demandent la continuation de ce régime.

52. Le Gouvernement soumet tous les cinq ans aux Chambres législatives un rapport sur les progrès de la réforme pénitentiaire et sur les résultats obtenus pendant la période écoulée.

NOTE

SUR L'APPLICATION ET LES RÉSULTATS DU SYSTÈME DES LIBÉRATIONS PROVISOIRES, EN IRLANDE.

Depuis la rédaction et l'impression de mon mémoire, j'ai reçu le rapport des directeurs des prisons pour peines, en Irlande, pour l'exercice 1856 (1). Ce rapport contient des renseignements intéressants sur l'application et les résultats du système des libérations provisoires ou conditionnelles dans ce pays, renseignements qui confirment en tous points ceux qui ont été recueillis en Angleterre. Je crois utile d'en donner quelques extraits, sous forme de note complémentaire.

Le comité des directeurs, composé de MM. Walter Crofton, président, John Lentaigne et J.-S. Whitty, membres, s'exprime en ces termes dans son rapport général : « Il est sorti, en 1856, de la prison de Smithfield 55 condamnés par expiration de peine, et 112 en vertu d'un pardon conditionnel (*ticket of licence*). Toutes les précautions ont été prises pour vérifier la nature des garanties que pouvaient présenter ces prisonniers, et constater leur condition après leur libération. Nous avons reçu l'assurance *positive* que la conduite de 85 d'entre eux ne laissait rien à désirer, et nul indice ne nous permet de supposer qu'il n'en soit pas de même des autres, à l'exception du très-petit nombre dont la licence a dû être révoquée. — A la prison de l'île de Spike, le nombre des sorties définitives a été, la même année, de 101 et celui des libérations provisoires de 241. — Sur ce chiffre de 353 licences accordées en 1856, il n'y a eu jusqu'ici que 7 révocations. Nous ne prétendons pas assurément que tous les li-

(1) *Third annual report of the directors of convict prisons in Ireland, for the year 1856. Presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty.* Dublin, 1857.

bérés sous condition aient renoncé à jamais leurs pratiques criminelles, mais nous constatons simplement le fait que nul renseignement défavorable ne nous est parvenu en ce qui les concerne. »

Les rapports particuliers des gouverneurs, des aumôniers et des instituteurs des prisons, témoignent unanimement en faveur du nouveau système.

« Depuis le mois de mars jusqu'au 31 décembre 1856, » dit M. P. Hay, gouverneur de la prison de l'île de Spike, « 181 condamnés ont été libérés en vertu de *licences* de cet établissement, ainsi que des forts Carlisle et Camden qui en dépendent, particulièrement de ce dernier, où ils ont été soumis à un régime d'épreuve spécial. C'est avec une véritable satisfaction que je puis déclarer que jusqu'à cette date (24 janvier 1857), il n'y a eu qu'un seul de ces libérés qui ait failli à ses devoirs et qui ait quitté l'Irlande. J'ai toute raison de croire que les autres ont une conduite régulière, ce qui m'est attesté par les lettres que chacun d'eux m'a adressées à l'expiration des trois mois qui ont suivi leur libération. Tous ces hommes avaient reçu des offres d'emploi avant d'obtenir leur licence. J'avais éprouvé d'abord de grandes difficultés pour vérifier si ces offres étaient réelles, et si les personnes qui prenaient l'engagement d'occuper les libérés sous condition, présentaient effectivement les garanties nécessaires. Je m'adressai à l'un des membres de votre comité, qui m'autorisa à recourir aux autorités chargées de la police (*constabulary*); grâce à leur obligeant intermédiaire, j'ai obtenu les renseignements les plus complets sur la position et la moralité des personnes dont il s'agit. Aussi n'hésité-je pas à déclarer que l'aide prêtée par la police constabulaire contribue puissamment au succès du système. Elle a dévoilé et déjoué plusieurs tentatives de fraude de la part d'amis des condamnés, qui promettaient de leur donner du travail sans en avoir la possibilité. Par la même entremise, on fait parvenir aux libérés sous condition le reliquat des gratifications qui leur sont assurées à l'expiration du trimestre qui suit leur sortie. La police constabulaire connaît ainsi tous les individus qui appartiennent à cette catégorie dans toute l'étendue de l'Irlande; elle sait où et comment ils sont employés, et sans gêner le moins du monde leur liberté, elle a l'œil sur eux et peut à tout instant se faire rendre compte de leur conduite. Je considère cette sorte de surveillance, qui n'a d'ailleurs rien d'inquisitorial ni d'oppressif, et qui revêt au contraire un caractère bienveillant et protecteur, comme une excellente sauvegarde pour la société. Le libéré ne l'ignore pas; s'il tente de s'écarter de la

bonne voie, il est immédiatement averti, et s'il vient à faillir, la main de l'autorité s'abaisse promptement sur lui. Il est également prévenu, au moment de sa sortie, que le pécule qui lui est promis en cas de bonne conduite lui sera remis par la police du lieu de sa résidence; c'est un motif de plus pour s'observer et pour avoir confiance dans les agents chargés d'exercer sur lui une sorte de patronage. »

M. T. F. Lyons, chapelain protestant de la même prison, s'exprime en ces termes : « Bien qu'un grand nombre de prisonniers aient été libérés l'an dernier en vertu de licences conditionnelles (*tickets-of-leave*), pas un seul n'a été réintégré pour de nouvelles offenses, et je n'ai entendu parler que de trois d'entre eux dont la conduite laissât à désirer. J'ai la conviction que tant que le système sera appliqué avec discernement, comme il l'a été jusqu'ici, et que les libérations provisoires seront strictement subordonnées à une bonne conduite soutenue en prison, et à des garanties positives d'occupation au dehors, les récidives seront relativement très-peu considérables, et en tout cas beaucoup moins fréquentes que chez les libérés définitivement..... Je crains que beaucoup de personnes ne confondent les libérations conditionnelles avec les grâces complètes. Plusieurs condamnés auxquels on a appliqué ces dernières sont effectivement retombés dans le crime, tandis que parmi les libérés sous condition il n'y a que peu ou point de récidivistes. »

Voici le témoignage de l'aumônier catholique, M. T. O'Sullivan :

« Appelé à préparer les prisonniers, à les exhorter et à leur donner des conseils avant leur sortie de prison — et cela s'applique particulièrement aux libérés en vertu de licences ou pardons conditionnels — j'ai remarqué qu'ils me répondaient d'une manière sérieuse, pénétrée et solennelle, comme des hommes qui ont mûrement réfléchi, qui sentent et comprennent la valeur de leurs paroles, que jamais plus ils ne s'exposeraient, en violant les lois du pays, à retomber dans la captivité dont ils allaient être affranchis; et, en effet, le très-petit nombre de cas de récidive pendant l'année qui vient de s'écouler, le succès complet et extraordinaire du système des libérations conditionnelles dans ce pays, sont une preuve évidente de la sincérité de leurs résolutions et de la vérité de leurs promesses au moment de quitter la prison. Ce fait consolant répond victorieusement aux déclamations passionnées et aux injustes accusations d'une partie de la presse contre un système qui, loin de favoriser le désordre et d'ébranler la sécurité sociale, tend au contraire à prévenir les récidives en facilitant le reclassement des libérés dans la société. »

« J'ai, » dit l'instituteur en chef, M. M. Harold, « j'ai scruté avec anxiété les annonces d'actes criminels insérées dans les feuilles publiques, et j'ai éprouvé un sentiment de légitime orgueil en constatant que parmi les auteurs de ces actes ne figure pas un seul des libérés du fort de Camden, ce qui fait bien augurer de l'avenir de cette institution (1). J'ai aussi lu dans les mêmes feuilles que nous avions été induits en erreur sur le compte des prisonniers, que leur amendement n'était qu'apparent, et que les méfaits commis par les porteurs de licences (*ticket-of-leave men*) prouvent qu'ils étaient des hypocrites consommés, qu'ils avaient indignement trompé les chapelains, les instituteurs et les autres officiers des prisons, pour obtenir la liberté qui devait les mettre à même de reprendre le cours de leurs méfaits. Cela peut être vrai dans certains cas; mais je suis aussi certain que si l'on dressait la statistique nominative de tous les libérés conditionnellement, on verrait que le nombre des récidivistes parmi eux est relativement très-peu considérable. Les exagérations des journaux sur ce chapitre proviennent sans doute de ce que l'on confond les libérés par expiration de peine avec les libérés sous condition, en attribuant à ces derniers les offenses commises par les premiers... »

Le chapelain protestant de la prison de Smithfield à Dublin, M. T. R. Shore, n'est pas moins explicite sur les résultats du système dans ce dernier établissement. « Depuis, dit-il, que cette prison a été transformée en institution de réforme, au mois de février dernier, 15 détenus appartenant à ma congrégation ont été libérés, la plupart en vertu de licences; plusieurs sont sortis depuis six mois et au delà. J'ai entretenu avec eux une correspondance fréquente, ainsi qu'avec les membres du clergé auxquels je les avais recommandés : aucun n'a jusqu'ici démérité de la faveur qu'il avait obtenue. Un seul ne m'a pas donné de ses nouvelles, mais ses antécédents ne me permettent pas de douter que sa conduite ne soit exempte de reproches......

» Je vois dans les journaux que l'on se plaint vivement des résultats du système des *tickets-of-leave* en Angleterre. Je ne sais si dans cette partie du royaume on suit les mêmes règles qu'en Irlande pour encourager et constater l'amélioration morale des condamnés, en les soumettant à des

(1) Le fort de Camden reçoit les détenus de la prison de l'île de Spike qui se distinguent par leur bonne conduite. C'est en règle générale parmi ces prisonniers que l'on choisit ceux qui sont libérés conditionnellement en vertu d'une licence (*tickets-of-leave*).

épreuves successives, et je ne me crois pas compétent pour exprimer une opinion sur la question en général; mais je me borne à constater les résultats des faits parvenus à ma connaissance personnelle, lorsque je déclare que, placé comme je le suis en contact avec les *convicts* qui sont parvenus au degré d'épreuve qui doit précéder leur rentrée dans la société, l'expérience que j'ai acquise me permet d'affirmer que les résultats de l'application du système des libérations provisoires en Irlande ont dépassé les espérances de ses partisans les plus chaleureux..... »

« Parmi les condamnés confiés à mes soins » dit le chapelain presbytérien, M. James Edgar, « dont la conduite exemplaire a déterminé le gouvernement à leur accorder le bénéfice de la libération conditionnelle, je ne connais pas un seul exemple où la bonne foi ait été violée. Au contraire, je suis heureux de pouvoir certifier par des lettres qui m'ont été adressées du nord de l'Irlande, où plusieurs de mes coreligionnaires libérés ont fixé leur résidence, qu'ils continuaient à tenir la même conduite exemplaire qui, pendant leur captivité, avait motivé la clémence des autorités à leur égard. »

« J'ai, » dit à son tour le chapelain catholique, M. J.-C. M'Cann « j'ai la ferme conviction que la faveur du *ticket-of-leave* accordée à plusieurs des condamnés sur lesquels s'étendait mon ministère, en récompense de leur bonne conduite en prison, sera parfaitement justifiée par leur conduite au dehors. »

L'instructeur moral (*lecturer*) du même établissement, M. J.-P. Organ, s'étend longuement, dans son rapport sur l'organisation et les effets du système des libérations provisoires. « Pendant l'année 1856, dit-il, 167 prisonniers sont sortis de la prison de Smithfield, dont 112 avec licence et 55 définitivement. Parmi les premiers, 103 appartenaient à la religion catholique et 9 à la religion protestante; 24 étaient mariés. Sur le nombre total, 5 seulement ont été réintégrés en prison...... M'étant, avec votre approbation, imposé le devoir de chercher à trouver des moyens d'occupation pour les libérés avant qu'ils quittassent l'établissement, j'ai consacré une grande partie de mon temps à l'accomplissement de cette tâche. Sur 41 libérés conditionnellement qui résident actuellement à Dublin et dans le comté, 22 sont placés comme ouvriers laboureurs, 10 exercent l'état de cordonnier, 2 celui de tailleur, et les autres sont employés respectivement comme tisserand, peintre, maçon, charpentier, ramoneur, domestique et garçon de magasin.

» Connaissant la grande importance que l'on attache actuellement à

la question des *tickets-of-leave*, j'ai institué un système de visites hebdomadaires qui s'étend à tous les libérés qui résident à Dublin et à vingt milles à la ronde. Ces visites me permettent d'affirmer que tous, à l'exception d'un seul, mènent une conduite irréprochable et me donnent la plus grande satisfaction. Ils sont généralement actifs, industrieux, sobres et honnêtes. Plusieurs des hommes mariés sont souvent très-gênés par suite du haut prix des denrées; mais ils supportent généralement ces circonstances défavorables avec un courage et une résignation vraiment admirables. J'en ai visité quelques-uns qui habitaient les plus misérables logements; mal nourris, mal vêtus, soumis aux plus pénibles privations, ils ne désiraient et ne demandaient qu'une chose, la continuité du travail qui leur permettait du moins de nourrir leur famille et d'entretenir leurs forces. Je n'ai pas eu grand'peine à déterminer certaines personnes à leur donner de l'ouvrage; mais comme ils ne sont pas des travailleurs de premier ordre, leurs salaires sont généralement peu élevés. Aussi me permettrai-je de recommander de n'accorder, autant que possible, le bénéfice de la libération provisoire qu'aux condamnés capables de concourir à avantage égal avec les ouvriers qui exercent les mêmes métiers. Toutefois, les ouvriers laboureurs obtiennent assez aisément du travail et le conservent; mais en sortant de prison, où il ont souvent perdu l'habitude des rudes labeurs, ils ne sont pas immédiatement en état d'accomplir les tâches que les travailleurs plus exercés exécutent avec facilité. Ce n'est pas la bonne volonté qui leur manque, mais bien une force physique égale à leur énergie mentale. J'ai remarqué dans les réponses faites par M. P.-F. Elliott aux membres du comité chargé, lors de la dernière session parlementaire, de faire une enquête sur la déportation, que les autorités de l'Australie occidentale insistaient sur le même point.

» . . . . . . La plupart des libérés sous condition ont grand soin de conserver les gratifications qu'ils ont obtenues en prison; ils m'ont confié jusqu'à leurs moindres économies, à l'effet de constituer un fonds d'émigration, et bien que ce plan n'ait été mis en pratique que depuis une couple de mois, il résulte des livrets de la caisse d'épargne déposés entre mes mains que, dans ce court espace de temps, dix hommes ont déjà réussi à économiser ensemble une somme de 13 liv. sterl.

» On remarque aussi avec plaisir qu'ils s'assistent mutuellement en cas de besoin. Au mois de juillet, j'ai institué en leur faveur une caisse de prêt (*loan fund*), qui est actuellement enregistrée par acte du Parlement. C'est un spectacle consolant que de voir ainsi les libérés sous con-

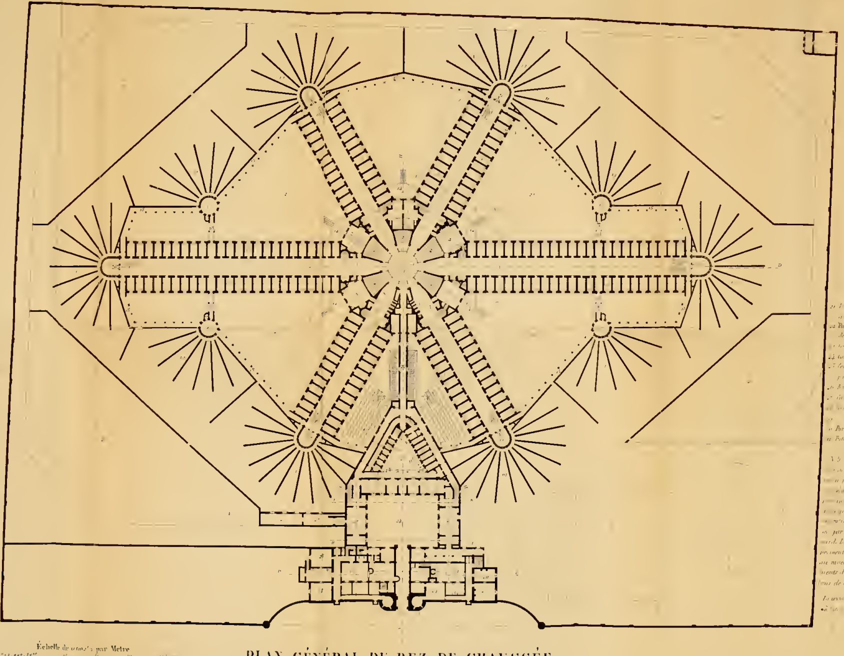
dition se servir de sécurité l'un à l'autre, et les emprunteurs effectuer le remboursement de leurs petites dettes avec la plus stricte régularité. L'un des libérés fait partie du comité d'administration de la caisse, et je dois attester que nul ne scrute avec plus de perspicacité la valeur des cautions, ainsi que la nature et la réalité des motifs qui déterminent les demandes de prêts. La caisse est dans une situation très-prospère, et parmi ses actionnaires on compte déjà plusieurs libérés; pendant la dernière semaine de décembre, le montant des prêts s'élevait à 88 liv. sterl., et le registraire du gouvernement chargé du contrôle des opérations de ces sortes d'institutions, n'hésitait pas à faire l'éloge de la parfaite régularité de sa gestion.

» J'ai dit plus haut qu'il existait entre les libérés une véritable solidarité d'intérêts et de services. Je dois ajouter qu'ils portent à l'établissement de Smithfield une reconnaissance et un attachement qui rappellent ceux que les anciens colons de Mettray ont voués à la colonie qui les a recueillis comme une mère et qui a effectué leur réhabilitation. L'été dernier, je fus plusieurs fois témoin des visites qu'ils rendaient à l'établissement où ils venaient s'asseoir à leur ancienne place pour écouter les lectures et assister aux instructions. L'effet moral de ces relations est immense, et elles profitent tout autant aux prisonniers qui subissent encore leur peine qu'à ceux qui ont mérité par leur bonne conduite de voir abréger la durée de leur détention.... »

A l'appui de ces témoignages, les rapports contiennent un grand nombre de lettres écrites par les libérés et par les personnes sous la protection desquelles ils sont placés. Il en est de même dans les rapports anglais que j'ai cités dans mon mémoire. Ainsi vient à tomber tout cet échafaudage de réclamations et d'accusations dont une partie de la presse du Royaume-Uni s'est naguère fait l'organe. On en est arrivé aujourd'hui à une appréciation plus calme et plus saine des faits, et l'on peut espérer, dès lors, que l'essai tenté dans les Iles Britanniques ne tardera pas à s'étendre aux principaux États du continent.

TABLE DES MATIÈRES.

MAISON CENTRALE DE CORRECTION A LOUVAIN.



Échelle de ... par Mètre

PLAN GÉNÉRAL DU REZ-DE-CHAUSSÉE.

Légende.

[illegible]

Légende.

[illegible]

CHARLES-QUINT

ET

MARGUERITE D'AUTRICHE.

ÉTUDE

SUR LA MINORITÉ, L'ÉMANCIPATION ET L'AVÉNEMENT DE CHARLES-QUINT A L'EMPIRE;

PAR

M. Théodore JUSTE,

Correspondant de l'Académie royale, etc.

(Présentée à la séance du 9 novembre 1857.)

NONDUM.

AVANT-PROPOS.

Des travaux importants ont été consacrés récemment aux dernières années de l'empereur Charles-Quint. Dans les deux Mondes, des historiens célèbres, des savants infatigables et des écrivains ingénieux se sont plu à réveiller la mémoire de l'un des plus grands hommes qui aient paru en Europe, depuis la chute de l'empire romain d'Occident. En France, MM. Mignet et Pichot; en Angleterre, M. Stirling; en Amérique, W. Prescott; en Belgique, M. Gachard n'ont rien laissé à révéler ni à découvrir encore sur la vie de Charles-Quint au monastère de Yuste et sur les motifs divers qui avaient déterminé le descendant des empereurs et des rois à finir ses jours dans cette paisible retraite, après avoir abdiqué la puissance suprême.

Je n'ai donc point la prétention de suivre à mon tour Charles-Quint dans le couvent hiéronymite, où son génie dominateur, en continuant à se manifester, le fit paraître tout aussi grand que sur le trône. Je n'essayerai pas de peindre ici le glorieux adversaire de François Ier et de Soliman II, le conquérant de Tunis, le vainqueur d'Ingolstadt et de Muhlberg. C'est Charles d'Autriche, orphelin et menacé, que je me propose de montrer au milieu des personnages illustres qui veillèrent sur son enfance et qui lui procurèrent, avec la couronne impériale, la possession des Pays-Bas, des Espagnes et des royaumes d'Italie.

Maximilien Ier et le cardinal Ximenès, si dévoués à l'enfant royal, exercèrent une grande et incontestable influence sur ses destinées. Mais l'amour paternel de l'aïeul et l'admirable fidélité du régent de Castille sont encore éclipsés par la sollicitude active, incessante, vraiment maternelle dont Marguerite d'Autriche entoura le descendant de la maison de Bourgogne, l'héritier de tant d'États, le faible adolescent qu'elle aimait, disait-elle, comme s'il avait été son fils. Aussi, dans un tableau consacré principalement à la minorité de Charles-Quint, est-il impossible de séparer l'enfant royal de sa tutrice. C'est sous les yeux de Marguerite que Charles grandit; c'est cette femme supérieure qui gouverne les États patrimoniaux du jeune prince; c'est elle qui le supplée, et avec succès, dans les transactions européennes qui précédèrent et suivirent la ligue de Cambrai. C'est elle encore qui, par sa haute prévoyance et sa merveilleuse dextérité, assure, peut-être, à Charles-Quint la dignité impériale, que lui disputait avec acharnement François Ier, et à laquelle était alors attachée la suprématie sur l'Europe.

Je n'aurais pas entrepris cette étude laborieuse si je n'avais eu à ma disposition que les matériaux insuffisants (il faut bien le reconnaître aujourd'hui) dont se sont servis tour à tour Dubos, dans l'*Histoire de la ligue de Cambrai*, Gaillard, dans l'*Histoire de François Ier*, et Robertson, dans l'*Histoire de Charles-Quint*. Mais bien que notre point de vue soit tout autre que celui de ces historiens et que nous ayons pu mettre en œuvre un grand nombre de documents qui leur étaient inconnus, il est bien loin de notre pensée de vouloir déprécier leurs travaux. Malgré ses imperfections et ses lacunes, l'ouvrage de Robertson surtout sera toujours considéré comme un monument de l'esprit humain. Il faut bien avouer, cependant, que les archives de divers pays recélaient encore quantité de pièces historiques

dont les écrivains du XVIII[me] siècle n'ont pu faire usage. Leurs principales sources d'information étaient les mémoires des du Bellay et ceux du maréchal de Fleuranges, ainsi que les lettres de Louis XII et du cardinal d'Amboise, publiées par Godefroy. Aujourd'hui, on ne possède pas seulement les pièces émanées des chancelleries françaises : les princes et les ministres de la maison d'Autriche-Bourgogne ont aussi révélé leurs vues politiques et divulgué leurs secrets d'État. Maximilien I[er], Philippe le Beau, Charles-Quint, Marguerite d'Autriche et leurs principaux agents peuvent à leur tour éclairer la postérité et, en ne lui cachant rien, la rendre juge équitable des contestations et des luttes qui marquèrent le commencement du XVI[me] siècle.

Les documents maintenant publiés sur cette époque sont remarquables à la fois et par leur importance et par leur nombre. M. Le Glay a tiré des archives de Lille, outre un recueil de lettres de Maximilien I[er] et de Marguerite d'Autriche, une riche collection de pièces diplomatiques concernant les trente premières années du XVI[me] siècle. Avant lui, M. Mone, de Carlsruhe, et M. Gachard, le savant archiviste général du royaume de Belgique, avaient déjà fait connaître, par des extraits ou des analyses, les pièces les plus essentielles que les célèbres archives du département du Nord pouvaient fournir sur l'élection de Charles-Quint, comme roi des Romains. Indépendamment de son excellent rapport sur les archives de Lille, M. Gachard a publié une série de lettres de l'empereur Maximilien I[er], tirées principalement des divers dépôts de la Belgique, et il a enrichi le *Bulletin de la Commission royale d'histoire* d'un grand nombre d'autres pièces qui sont relatives à l'époque dont il est question ici. On verra que nous avons eu recours à tous ces documents d'une incontestable valeur historique. De même, nous avons aussi puisé abondamment dans

la correspondance de Marguerite d'Autriche avec ses amis, sur les affaires des Pays-Bas, publiée à Leyde, en 1845, par M. L.-Ph.-C. Van den Bergh. Cette correspondance, également tirée des archives de Lille, jette surtout un jour plus vif sur la guerre de Gueldre, épisode important et qui tient une grande place dans les premières années du règne de Charles d'Autriche, comme souverain des Pays-Bas. Répandre des notions plus complètes et plus exactes sur l'histoire de ces provinces, de 1506 à 1528 : tel était d'ailleurs le but louable que le savant Hollandais se proposait dans ses recherches. Et c'est avec raison qu'il disait, à cet égard, qu'aucune époque de l'histoire des anciens Pays-Bas n'avait été traitée avec plus de négligence que le siècle, si remarquable d'ailleurs, qui précéda la guerre contre l'Espagne.

L'énumération que nous venons de faire serait incomplète si nous ne signalions encore les dernières publications du Dr Lanz, car elles ont, quant au sujet qui nous occupe ici, une grande importance. M. Lanz semble vouloir consacrer sa vie laborieuse à préparer les éléments d'une nouvelle et véridique histoire de l'empereur Charles-Quint. Il ne s'est pas contenté de publier en trois volumes la correspondance de l'Empereur, d'après les documents conservés aux archives de Belgique et les manuscrits de l'ancienne Bibliothèque de Bourgogne; il ne lui a pas encore suffi d'ajouter à cette collection déjà si vaste un volume complémentaire de papiers d'État. Le savant paléographe a entrepris en outre, sous les auspices de l'Académie impériale des sciences de Vienne, la publication des monuments de la maison de Habsbourg (*Monumenta Habsburgica*). Or, le premier volume de cette nouvelle collection est également consacré à Charles-Quint. Il comprend, pour les années 1515 à 1521, une intéressante série d'actes et de lettres, la plupart exhumés pour la première fois, et tirés des archives de

la maison impériale, de la cour et de l'État à Vienne. Ce volume, publié en 1853, a été complété en 1857, après que l'auteur eut également compulsé les archives de Venise, par une introduction historique qui embrasse, d'une manière générale, les destinées de la maison de Habsbourg depuis 1473, et retrace ses vicissitudes et son élévation progressive au milieu des grandes luttes auxquelles elle fut mêlée.

Ce n'est point tout à fait le plan que nous avons adopté et suivi, avant de connaître la savante synthèse de M. Lanz. Le but de notre étude était d'ailleurs différent.

Les destinées politiques des anciens Pays-Bas, surtout depuis la mort funeste de Charles le Hardi, ont été notre préoccupation dominante. Les Pays-Bas tiennent dans notre tableau la place la plus apparente et forment comme le centre du mouvement européen. Tel était d'ailleurs le rôle véritable de nos provinces à cette époque si importante de l'histoire moderne. C'est en Belgique que grandit, sous l'œil vigilant de Marguerite, l'héritier des maisons de Bourgogne, d'Autriche, de Castille et d'Aragon ; c'est la tutrice de cet enfant-roi qui forme comme le trait d'union entre l'empereur Maximilien et Ferdinand le Catholique. A la cour de Malines viennent aboutir les correspondances les plus importantes de Maximilien, de Ferdinand, de Louis XII et de Henri VII. Et non-seulement Marguerite surveille la politique générale, mais fréquemment aussi elle la conduit et lui donne l'impulsion. La ligue de Cambrai, la sainte Ligue, l'élection de Charles à l'Empire : ces événements, qui eurent tant d'influence sur le système politique de l'Europe, furent ou préparés ou dirigés par la célèbre gouvernante des Pays-Bas.

Ça été longtemps comme une tradition de vanter outre me-

sure Louis XII et François Ier et de rabaisser, de railler même les princes d'Autriche, leurs contemporains. La publication des documents restés inédits pendant plus de trois siècles permet de rectifier bien des erreurs, de combler de grandes lacunes et de dispenser la justice historique d'une main plus impartiale. Il y a, ce semble, beaucoup à rabattre aujourd'hui de la bonne foi de Louis XII et du caractère chevaleresque de François Ier. D'un autre côté, Maximilien, Philippe le Beau, Charles-Quint et surtout Marguerite d'Autriche regagnent dans l'opinion, lorsqu'on prend la peine d'étudier consciencieusement et complétement leurs actes. Maximilien lui-même, malgré ses lettres bizarres (véritable amalgame de français, d'allemand et de latin), malgré l'inconsistance de son caractère et la mobilité de ses projets, Maximilien aussi prend un aspect plus sérieux. On s'aperçoit qu'il a un but et que, malgré son inconstance apparente, il le poursuit avec une singulière ténacité. Il veut non-seulement la grandeur de la maison d'Autriche, la première du monde, selon lui, mais il veut en outre que cette grandeur ait pour base la possession de tous les États patrimoniaux que les descendants de Rodolphe de Habsbourg ont hérités de la maison de Bourgogne et dont les provinces belges forment la plus belle part.

De là cette haine, quelquefois dissimulée, mais toujours subsistante entre les successeurs de Louis XI et les descendants de Marie de Bourgogne. L'Empire même, si ardemment convoité par Charles d'Autriche et François de Valois, était considéré par le premier comme une sauvegarde pour les Pays-Bas, tandis que le second voulait en faire un instrument de conquête. Les partisans de l'Autriche, dans la diète électorale de Francfort, alléguaient, comme un motif d'exclusion, contre François Ier, que ce prince se servirait de la dignité impériale pour dépouiller Charles de son patrimoine et réunir les Pays-Bas à la France.

D'autres enseignements, non moins graves, ressortent d'une étude impartiale de cette époque si caractéristique. Le lecteur les recueillera, sans qu'il soit nécessaire de nous appesantir sur tous les événements qui se sont succédé depuis l'avénement de Philippe le Beau, petit-fils de Charles le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, et père de l'empereur Charles-Quint.

La période qui fait l'objet de ce mémoire se montre, sous plusieurs rapports, comme une époque de transition. Un travail intérieur s'accomplit dans la plupart des États européens en même temps qu'ils luttent ou pour la prépondérance ou pour leur conservation même. Or, les époques de transition sont les plus difficiles à peindre : car une certaine confusion est un de leurs traits distinctifs.

Je ne me suis pas dissimulé ces difficultés, et j'ai essayé de les surmonter. Il ne m'appartient point de dire si j'ai réussi; je dois, au contraire, réclamer l'indulgence de l'Académie, qui me tiendra compte, je l'espère, de mes efforts dirigés avec persévérance vers un but national.

Bruxelles, 25 octobre 1857.

CHARLES-QUINT

ET

MARGUERITE D'AUTRICHE.

CHAPITRE Ier.

MAXIMILIEN Ier ET PHILIPPE LE BEAU.

Rivalité des ducs de Bourgogne et des rois de France. — Louis XI. — Mariage de Marie de Bourgogne et de Maximilien d'Autriche. — Traité d'Arras du 23 décembre 1482. — Charles VIII renvoie Marguerite d'Autriche pour épouser Anne de Bretagne. — Traité de Senlis. — Alliances matrimoniales entre les maisons d'Espagne et d'Autriche. — Portrait de Maximilien Ier. — Rapports de Philippe le Beau avec Louis XII. — Traité de Paris du 2 août 1498. — Hommage pour la Flandre et l'Artois. — Naissance de l'archiduc Charles; il est fiancé à Claude de France, fille de Louis XII. — Philippe le Beau et Jeanne de Castille traversent la France pour se rendre en Espagne. — Entrevue avec Louis XII au château de Blois. — Philippe et Jeanne sont reconnus comme héritiers des couronnes de Castille et d'Aragon. — Philippe retourne dans les Pays-Bas. — Nouvelle entrevue avec Louis XII. — Traité de Lyon du 5 avril 1503. — Ferdinand d'Aragon refuse d'y adhérer. — Avantages concédés par Louis XII à l'archiduc Charles. — Mort d'Isabelle la Catholique; par son testament, elle avait exclu Philippe de la régence de Castille. — Philippe revendique solennellement ses droits. — Maximilien accorde à Louis XII, moyennant certaines conditions, l'investiture du duché de Milan. — Les relations de Philippe avec Louis XII se refroidissent. — Incidents relatifs à la

suzeraineté de l'Artois et de la Flandre. — Mésintelligence entre Philippe et Jeanne. — Ferdinand d'Aragon épouse Germaine de Foix, et Louis XII exprime la volonté que sa fille, Claude de France, soit unie à François d'Angoulême. — Convention de Salamanque, relative à la régence de Castille. — Philippe s'embarque pour l'Espagne; il est jeté par une tempête sur les côtes d'Angleterre. — Accueil fastueux que lui fait Henri VII; trois traités importants sont négociés. — Philippe débarque en Espagne et parvient à s'emparer de la régence de Castille. — Démence de la reine. — François d'Angoulême et Claude de France sont fiancés. — Louis XII assiste déloyalement le duc de Gueldre, ennemi de la maison d'Autriche. — Protestation menaçante de Philippe le Beau. — But du roi de France. — Philippe meurt à Burgos le 25 septembre 1506. — Sentiments manifestés à cette occasion par Louis XII et Henri VII.

1477-1482. La France monarchique commençait à se constituer par le retour à la couronne de la plupart des grands fiefs de cet État, lorsque le roi Jean créa une nouvelle série d'apanages en faveur de ses fils. Philippe le Hardi obtint la Bourgogne auquel il ajouta bientôt, par son mariage avec Marguerite de Male, l'opulent comté de Flandre. C'était une puissance rivale qui se formait à côté de la France; les circonstances la servirent, car on vit les successeurs de Philippe le Hardi étendre peu à peu leur domination sur presque tous les Pays-Bas.

Devenus souverains de ces contrées, les ducs de Bourgogne ne se rappelèrent leur origine que pour profiter de la démence de Charles VI, écraser le parti d'Orléans et chercher à faire prévaloir leur autorité depuis la Seine jusqu'au Zuyderzée. La restauration de Charles VII renversa ce projet, mais ne détruisit point les causes de l'antagonisme qui existait entre les deux branches de la maison de Valois. Les descendants de Philippe le Hardi continuèrent à se considérer plutôt comme les rivaux que comme les vassaux des rois de France. Cette rivalité naturelle (on l'a dit avant nous) était encore envenimée par les tristes souvenirs du meurtre de Louis d'Orléans, de l'assassinat de Jean sans Peur, de l'alliance de Philippe le Bon avec les Anglais et de l'asile procuré au fils rebelle de Charles VII.

Un moment, on put croire que Charles le Téméraire, en créant le royaume de la *Gaule-Belgique*, aurait fixé l'équilibre de l'Eu-

rope et prévenu toute prépondérance dangereuse pour la liberté générale. Malheureusement l'habileté astucieuse de Louis XI triompha de l'ambition désordonnée de cet infortuné prince, qui, après avoir succombé dans sa lutte téméraire contre les Suisses, vint périr misérablement sous les murs de Nancy. Une princesse de dix-huit ans est appelée sur le trône d'où Charles le Hardi faisait naguère trembler les États voisins. Peut-être un mariage entre la duchesse Marie, fille unique de Charles, et le Dauphin, fils de Louis XI, aurait-il pu amener la réunion irrévocable des provinces belges et bourguignonnes à la France. Mais soit qu'il n'écoutât que son ardente inimitié contre la maison de Bourgogne, soit qu'il se crût impuissant à détruire la vigoureuse nationalité de la Flandre, Louis XI ne donna pas suite à son premier projet et aima mieux démembrer par la force les États de son ancien rival. Il réunit donc à la couronne le duché de Bourgogne, sous prétexte que c'était un fief masculin. La petite-fille de Philippe le Bon conserva ses autres domaines, les provinces belges proprement dites, ainsi que la Franche-Comté, et renouvela sa race en épousant l'archiduc Maximilien, fils de l'empereur Frédéric III. Cette alliance mémorable des maisons d'Autriche et de Bourgogne prépara les nouvelles destinées de l'Europe. Louis XI, qui avait cherché à dissoudre entièrement l'union des États de Bourgogne et des Pays-Bas, ne put atteindre le but final de ses longs efforts et de sa politique déloyale. La maison de Bourgogne se releva et parvint à une plus haute fortune.

Cependant, Louis XI ne renonçait pas encore à ses fatales espérances. Quelle ne fut point sa satisfaction, lorsque, après la mort prématurée de la duchesse Marie (27 mars 1482), il vit l'attitude des états de Flandre! Ceux-ci, mécontents de Maximilien, s'emparent de la tutelle de ses deux enfants, Philippe, né à Bruges, le 22 juillet 1478, et Marguerite, qui avait vu le jour à Bruxelles, le 10 janvier 1480. Un traité, conclu à Arras, le 23 décembre 1482, vient bientôt cimenter l'alliance des jalouses communes 1482-1493.
et de l'implacable adversaire de la maison de Bourgogne. Marguerite fut promise, sans l'assentiment de son père, au dauphin de France, et on stipula qu'elle lui apporterait en dot les comtés

d'Artois et de Bourgogne, ainsi que les seigneuries d'Auxerre, de Mâcon, de Salins, de Bar-sur-Seine et de Noyers, déjà au pouvoir de Louis XI. Ce vieil ennemi s'attribuait, en outre, un droit de souveraineté sur la Flandre, en exigeant formellement l'hommage du jeune duc Philippe (1).

Maximilien ne cessa de lutter pour recouvrer la tutelle de son fils et la *mambournie* du pays; il fut rétabli dans ses droits en 1485, mais deux ans ne s'étaient pas écoulés qu'il se voyait de nouveau vaincu par les communes. En 1487, les corporations de Bruges, sans respect pour la dignité de *roi des Romains* dont il était revêtu, le retinrent captif pendant trois mois. Lorsqu'il eut, enfin, triomphé de l'opposition communale, une nouvelle humiliation lui fut infligée par le successeur de Louis XI. En vertu du traité d'Arras, Marguerite d'Autriche avait été envoyée à Paris pour y être élevée, et, pendant le séjour qu'elle y fit, elle porta même le titre de reine de France. Elle était, après son frère, héritière de toutes les possessions de la maison de Bourgogne. Mais Charles VIII préféra, à l'espoir incertain d'acquérir ces vastes domaines, la possession immédiate du duché de Bretagne. Il rompit le traité d'Arras, renvoya Marguerite et épousa, le 6 décembre 1491, Anne de Bretagne, qui était déjà fiancée à Maximilien lui-même. Le traité de Senlis, conclu le 23 mai 1493, enleva définitivement à Maximilien le vain titre de duc de Bretagne, mais restitua à son fils les *comtés* de Bourgogne et d'Artois, avec la réserve que les villes de Hesdin, d'Aire et de Béthune seraient occupées par les Français jusqu'à ce que l'archiduc Philippe, devenu majeur, rendît hommage au roi pour le comté de Flandre. Il importe cependant de remarquer que les partisans de la maison de Bourgogne réservèrent implicitement les droits de celle-ci sur le territoire confisqué par Louis XI et retenu par Charles VIII (2).

(1) Voir *Hist. de Flandre*, par M. Kervyn de Lettenhove (1re édit.), t. V, p. 333.

(2) Olivier de la Marche, grand-maître d'hôtel de Philippe le Beau, héritier des domaines de la maison de Bourgogne, s'exprimait en ces termes : « Combien que » le roi de France, par puissance et par hauteur, ait pris et mis en sa main plusieurs » d'icelles seigneuries, toutefois c'est à tort et sans cause : et Dieu, qui l'a permis, » quand il luy plaira, *il les rendra à celuy qui y a le droit*... » (*Mém.*, liv. II.)

Trois ans après que Maximilien eut succédé à son père sur le trône impérial, don Juan, héritier des couronnes d'Aragon et de Castille, épousa Marguerite d'Autriche, tandis que Philippe le Beau devenait l'époux de l'infante doña Juana. Cette alliance, qui était destinée à servir de contre-poids aux ambitieux desseins de Charles VIII sur l'Italie, devint la source de la prépondérance que la maison d'Autriche exerça, pendant un siècle et demi, sur l'Europe (1). Une escadre composée de 112 vaisseaux conduisit doña Juana en Zélande. Le 19 septembre 1497, pendant la soirée, elle fit son entrée dans la ville d'Anvers. La fille des rois catholiques, vêtue de drap d'or et la tête découverte, chevauchait sur une mule à la mode d'Espagne; elle était accompagnée de seize nobles dames et d'une matrone également montées sur des mules; venaient ensuite les pages, les ambassadeurs, les clairons. Ce n'était pas tant la pompe que la singularité de ce cortége qui frappait le peuple : le nord et le midi de l'Europe se rapprochaient avec étonnement (2). 1497.

Nonobstant l'émancipation de Philippe le Beau, Maximilien, comme père et comme Empereur élu, restait le chef de la maison d'Autriche-Bourgogne. Aussi est-il nécessaire de bien connaître le souverain qui exerça tant d'influence sur les événements de cette

(1) Prescott a très-bien indiqué les causes déterminantes des alliances matrimoniales conclues entre les maisons d'Espagne et d'Autriche : « .... *The ambitions Schemes of Charles the Eighth established a community of interests among the great European States, such as had never before existed, or, at least, been understood; and the intimate relations thus introduced naturally led to intermarriages between the principal powers, who, until this period, seem to have been Severed almost as far asunder as if Oceans had rolled between them... It was while Charles the Eighth was wasting his time a Naples, that the marriages were arranged between the royal houses of Spain and Austria, by which the weight of these great powers was thrown into the same scale, and the balance of Europe unsettled for the greater part of the following century....* » (*History of the reign of Ferdinand and Isabella, the Catholic, of Spain,* Part. II, chap. IV.)

(2) Voir *Chroniques* de Jean Molinet, chap. 288. Les Espagnols, d'après cet annaliste, ne purent supporter l'hiver de nos contrées; et trois à quatre mille succombèrent dans nos provinces.

époque. Fils de l'empereur Frédéric III et de Léonore de Portugal, Maximilien avait vu le jour en Carinthie, le 22 mars 1459. D'une stature moyenne et d'un tempérament fort et robuste, il réunissait en lui le caractère des deux races dont il était issu, l'ardeur du méridional tempérée par le flegme de l'allemand. Son visage offrait un mélange de dignité et de bonhomie. Grand chasseur, grand amateur de tournois, il n'aimait pas moins les jouissances plus tranquilles que procure le culte des arts et des lettres : ne déposant l'épée que pour prendre la plume et composer des ouvrages, il parlait avec facilité, avec éloquence même, l'allemand, le latin, l'italien et le français. Les efforts de sa politique tendirent constamment à réaliser la fière devise de son père : *Austriæ Est Imperare Orbi Universo* (1). De là sa lutte persévérante contre la France, ses projets sur l'Italie, ses alliances avec l'Espagne, et plus tard avec la Bohême et la Hongrie. Il avait de grands desseins ; mais la sagesse et la fermeté lui faisaient défaut. Machiavel, qui avait vu de près Maximilien, disait de lui : « Si l'Empereur avait les » talents du roi d'Espagne (Ferdinand d'Aragon), il serait bientôt » en état de concevoir et de conduire à bien les plus vastes entre- » prises. Malgré toutes ses ressources, l'Empereur n'a jamais le sou » et, qui pis est, on ne saurait dire où passe tout l'argent qu'il » tire de ses domaines. C'est du désordre de ses affaires que nais- » sent les embarras où il se trouve si souvent. Ce prince a plu- » sieurs excellentes qualités : il est bon général, il fait régner la » justice dans ses États, il est d'un abord facile et agréable ; en » un mot, il ne lui manquerait, pour être un excellent prince,

(1) Maximilien enseignait à Philippe le Beau, son fils, que la maison d'Autriche « est la première noble et ancienne maison, selon l'ancienneté, de toutes » les maisons et royaumes du monde. » Il disait aussi que « l'archiduché d'Au- » triche a été le premier royaume privilégié par Julius César et ses successeurs, » lorsqu'ils avoient eu subjection et gouvernoient tout le monde. » Aussi verrait-il à regret, ajoutait-il, que, pour complaire au roi et à la reine d'Espagne, son fils fût obligé de *postposer* le titre d'archiduc à celui de prince. Voir le *Mémoire* donné par l'empereur Maximilien à Guillaume Pingon, son valet de chambre, envoyé vers l'archiduc son fils. (*Collection de documents historiques*, aux Archives du royaume, t. Ier.)

» que d'être plus économe et d'avoir plus de fermeté dans le caractère. Il n'existe pas de prince plus dissipateur : c'est ce qui fait qu'il est toujours dans le besoin et que, quelle que soit la situation où il se trouve, il n'a jamais assez d'argent. Son caractère est extrêmement inconstant : aujourd'hui il veut une chose et ne la veut pas le lendemain. Il refuse de prendre les avis de personne et croit ce que chacun lui dit; il désire ce qu'il ne peut avoir et se dégoûte de ce qu'il pourrait obtenir. Il a l'humeur extrêmement guerrière; il sait conduire et maintenir une armée en ordre et y faire régner la justice et la discipline; il sait supporter aussi bien que personne les fatigues les plus pénibles : plein de courage dans le péril, il n'est inférieur comme capitaine à qui que ce soit de ce temps. Dans ses audiences, il montre beaucoup d'affabilité, mais il ne veut les donner que lorsque cela lui convient. Il est extrêmement secret. Il vit dans une agitation continuelle de corps et d'esprit; mais souvent il défait le soir ce qu'il a arrêté le matin (1). »

Philippe le Beau ne partageait point les ressentiments invétérés de son père contre la France. Il s'intitulait « le bon voisin, l'humble cousin et l'obéissant vassal (2) » du successeur de Charles VIII, l'adroit et patient Louis XII, petit-fils de Louis d'Orléans, assassiné par les ordres de Jean sans Peur, et de Valentine de Milan. La mort prématurée de don Juan, héritier des couronnes hispaniques, ouvrait alors une nouvelle et vaste perspective à l'archiduc; et il était de son intérêt de prévenir toute occasion de rupture avec la France. Une politique tout à la fois digne et conciliante était aussi dans les vœux des communes industrielles des Pays-Bas (3). Louis XII parut seconder ces dispositions pacifiques. Par

(1) Machiavel, *Fragments*, XIII et XIV.

(2) *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVIe siècle*, publiées par M. Le Glay, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France;* voir t. Ier, p. 24.

(3) C'est une remarque qui a été faite par Machiavel. « Les Flamands, dit-il, » ne feront jamais la guerre aux Français que lorsqu'ils y seront forcés. » Il explique pourquoi : « Toutes les fois que le commerce avec la France est interrompu, les Flamands ne trouvent plus de débouché pour leurs marchandises;

1498. le traité conclu à Paris, le 2 août 1498, il renouvela les clauses du traité de Senlis, stipulant la restitution à l'archiduc des *comtés* de Bourgogne, d'Artois et de Charolais; mais, de son côté, Philippe promit « que, pendant sa vie et celle du roi de France, il ne » ferait aucune poursuite pour avoir ou recouvrer le *duché* de » Bourgogne, le comté de Mâconnais, l'Auxerrois et la seigneurie » de Bar-sur-Seine, si ce n'était par humble requête et voie amia- » ble. » Cet engagement reçut l'approbation des états généraux des Pays-Bas; ils résistèrent, de même que l'archiduc, aux instances de Maximilien, qui voulait reconquérir tous les domaines dont Louis XI s'était frauduleusement emparé (1).

1500. Bientôt l'archiduc se rendit à Arras pour prendre possession de l'Artois (juillet 1500). Là se trouva le chancelier de France, Guy de Rochefort, chargé de recevoir en grande pompe l'hommage du prince belge. Tandis que celui-ci tenait son bonnet à la main, le chancelier lui dit : « Monseigneur, vous faites foi et hommage-lige » à moi, représentant la personne du roi, comme vous êtes tenu

» et alors, non-seulement ils manquent de vivres, mais encore ils sont obligés » de garder le produit de leur industrie. » (*Fragments historiques*, X.)

(1) On trouve sur ce sujet des détails intéressants dans le travail consacré, par M. Gachard, aux anciennes assemblées nationales de la Belgique : « L'archiduc fit » remontrer aux états qu'il avait juré la paix récemment conclue avec la France; » mais que le roi des Romains, son père, le sollicitait de ne pas l'observer et de » reconquérir les pays qu'il avait cédés; que, se trouvant dans l'alternative ou » d'enfreindre son serment, ou de désobéir à son père, il demandait l'avis de ses » états. Les députés se retirèrent pour aller en référer à leurs provinces. Dans » l'intervalle, Maximilien écrivit aux principales villes une lettre où il leur disait » qu'il était déterminé à employer son corps et ses biens au recouvrement des » pays de son fils qu'occupait injustement le roi de France, ainsi qu'à la guerre » de Gueldre, et qu'ensuite il irait combattre les infidèles. Les états généraux, » de retour à Bruxelles, au mois de février (1499), délibérèrent sur la communi- » cation qui leur avait été faite; après s'être concertés, ils se transportèrent auprès » de l'archiduc et le requirent d'exécuter le traité, vu que ses peuples n'étaient » point en état de supporter le fardeau de la guerre. Vainement, Maximilien » manda à Anvers l'archiduc et les états et essaya de détourner ceux-ci de sceller » la paix avec la France; il ne put parvenir à les faire changer de résolution. » (*Des anciennes assemblées nationales de la Belgique*, § II, dans la *Revue de Bruxelles*, novembre 1839.)

» de faire par raison de la pairie et comté de Flandre et aussi des » comtés d'Artois et de Charolois, que vous tenez de la couronne » de France. » Il lui prit ensuite les deux mains et le baisa à la joue (1).

Mais déjà avait vu le jour l'enfant qui, plus tard, devait affranchir sa race de cette humiliante cérémonie et abaisser l'orgueil des anciens suzerains de la Flandre. Philippe avait fait de Gand sa résidence favorite. Ce fut dans cette ville, au milieu d'une grande fête à la *Cour du prince*, que Jeanne de Castille et d'Aragon mit au monde, le 24 février 1500, l'enfant qui devait être Charles-Quint. Son père lui donna le titre de duc de Luxembourg, et le nom de *Charles* pour renouveler la mémoire du dernier duc de Bourgogne (2).

Charles avait un an à peine, lorsque Philippe le Beau fit pro- 1501.
poser à Louis XII de le fiancer avec sa fille Claude, qui avait le même âge. Cette proposition fut acceptée et confirmée par un traité conclu à Lyon, au mois d'août 1501. Ce traité stipulait aussi que, si l'un des deux conjoints venait à mourir avant la célébration du mariage, on ferait en sorte de le renouer avec un autre enfant du roi ou de l'archiduc (3). Le 13 octobre, ce projet de mariage fut ratifié à Trente par l'empereur Maximilien ; et il promit en même temps de donner l'investiture du duché de Milan à Louis XII, qui, s'appuyant sur les droits de la maison d'Orléans, avait enlevé ce fief impérial à Ludovic Sforza.

(1) Molinet, chap. CCCIII.

(2) « ... Fut ainsy nommé, comme aulcuns disent, en recordance de très- » puissant et très-redoubté Charles, duc de Bourgogne. » (Fragment des *Grandes histoires de Hainaut* de Me Jean Lefebvre, publié par M. Gachard dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. V, p. 359.) On y trouve des détails très-curieux sur le baptême de Charles-Quint, qui eut lieu le 7 mars, vers dix heures du soir, dans l'église de St-Jean (aujourd'hui St-Bavon). Plus de dix mille flambeaux éclairaient la *voie* construite pour conduire le cortége du palais à l'église. C'était Marguerite d'York, veuve de Charles le Hardi, qui portait l'enfant; l'autre marraine, Marguerite d'Autriche « princesse de Cas- » tille, nouvellement retournée d'Espaigne, en atour de dœul, marchoit sur le » costé dextre. »

(3) *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, pp. 28-34.

Comme Isabelle de Castille avait témoigné à son gendre le désir de le voir en Espagne, Louis XII fit proposer, avec les plus vives instances, à l'archiduc, de traverser la France (1) et lui offrit de le recevoir, ainsi que l'archiduchesse, dans la résidence royale de Blois. Cette offre rencontra une opposition presque injurieuse dans le conseil du souverain des Pays-Bas. Charles de Croy, prince de Chimay, après avoir rappelé les anciennes divisions des Bourguignons et des Armagnacs, ainsi que les injustices de Louis XI et de Charles VIII, qui n'avaient pas été réparées par leur successeur, désapprouva le projet de traverser la France et conseilla au prince de s'embarquer à Calais. Mais François de Busleyden, archevêque de Besançon et ancien précepteur de l'archiduc, rappela les nobles vertus qui caractérisaient Louis XII et qui le rendaient incapable de trahir la foi jurée (2). L'avis de Busleyden prévalut, et l'offre de Louis XII fut acceptée. Philippe assembla les états généraux des Pays-Bas à Bruxelles et leur fit exposer que « pour un très-grand et souverain bien » il irait par terre en Espagne et amènerait l'archiduchesse; que le peuple devait être sans inquiétude; que, de quinze jours en quinze jours, il recevrait des nouvelles de ses princes. Les états accordèrent un subside considérable pour payer les dépenses de ce voyage, pendant lequel le comte Engelbert de Nassau, nommé lieutenant général et principal gouverneur du pays, devait être assisté du seigneur de Maigny, chancelier, de Jean de Hornes, évêque de Liége, de Cornille de Berghes et du seigneur de Beersel, chevaliers de la Toison d'or (3).

Les archiducs, partis de Bruxelles le 4 novembre 1501, furent courtoisement reçus au château de Blois par Louis XII, et ce monarque tâcha d'intéresser son hôte aux démarches qu'il continuait de faire auprès de Maximilien pour obtenir l'investiture du duché de Milan. Malgré l'intervention loyale de Philippe, les représentants de la France ne purent surmonter les répugnances ni triompher des

(1) Pontus Heuterus, *Rer. Belg.* lib. VI.

(2) Id , *ibid.*, lib. VI, pp. 255-258.

(3) *Chroniques* de Molinet, chap. CCCXV, et Gachard, *Des anciennes assemblées nationales*, etc., § II.

tergiversations de l'Empereur. Sur ces entrefaites, les archiducs étaient entrés en Espagne (février 1502), et leur droit à la couronne avait été reconnu solennellement par les cortès de Castille à Tolède et par celles d'Aragon à Saragosse (1), mais avec cette réserve, quant à la couronne d'Aragon, que le droit de Jeanne et de son époux était subordonné au cas où Ferdinand mourrait sans enfant mâle. De seize ans plus jeune qu'Isabelle, Ferdinand pouvait lui survivre et se remarier. 1502.

Quelles que fussent les instances d'Isabelle, l'archiduc, qui avait d'abord promis de passer l'hiver à Madrid, manifesta bientôt l'intention de retourner dans les Pays-Bas; il prétexta que le climat de l'Espagne était dangereux pour sa santé, et ajouta que, la guerre ayant éclaté entre Ferdinand et Louis XII, au sujet du partage du royaume de Naples, ses États héréditaires avaient besoin de sa présence (2). Il partit effectivement au commencement de janvier 1503, laissant l'archiduchesse près de sa mère, et prit sa route par les Pyrénées. Son dessein était de s'aboucher de nouveau avec Louis XII et de servir de médiateur, pour terminer le différend qui avait surgi entre ce prince et Ferdinand d'Aragon. Celui-ci lui avait donné, à cet effet, les pouvoirs nécessaires. 1503.

Mais, avant de s'aventurer de nouveau dans le royaume de France, Philippe, d'après le conseil de Ferdinand, demanda des otages à Louis XII. Ce prince accorda sans difficulté trois jeunes seigneurs de sa cour, et ils furent conduits à Valenciennes, tandis que l'archiduc passait la frontière. Le 22 mars, il arrivait à Lyon, et, huit jours plus tard, le roi et la reine vinrent l'y rejoindre. Cette nouvelle entrevue fut aussi amicale que la première. Philippe y régla les affaires du royaume de Naples dans l'intérêt du mariage de son fils avec Claude de France. Celle-ci devait recevoir

(1) Jeanne de Castille et d'Aragon, épouse de Philippe, était devenue héritière présomptive des deux couronnes par suite de la mort de don Juan, son frère, et du décès de sa sœur aînée, l'infante Isabelle, qui avait épousé don Emmanuel, roi de Portugal. Le fils unique, issu de ce mariage, était mort aussi avant d'avoir accompli sa deuxième année.

(2) *Le cardinal Ximenès*, par le docteur Hefelé, traduit par MM. Charles Sainte-Foi et P.-A. De Bermond (Paris, 1856), 1 vol. in-8°, chap. XI.

pour dot le royaume de Naples; on maintenait, toutefois, le traité de partage qui avait suivi la conquête commune de ce royaume, et, quant à la Capitanate restée en litige, elle devait être mise en séquestre entre les mains de l'archiduc. Ce traité, conclu le 5 avril 1503, fut également signé par les ambassadeurs de Ferdinand, qui avaient accompagné l'archiduc, et ils se soumirent même à l'excommunication, dans le cas où il serait violé. Mais tandis que Louis XII, sur la foi du traité, congédiait les auxiliaires qu'il se proposait d'envoyer au duc de Nemours, Ferdinand envoyait de nouvelles troupes et des instructions secrètes à Gonzalve de Cordoue. Le *grand capitaine* méprisa les ordres de l'archiduc, continua le cours de ses succès, et chassa les Français du royaume de Naples. Surpris par cette brusque agression et paralysé par des difficultés intérieures (la France était alors désolée par la disette et une maladie contagieuse), Louis XII jugea prudent de temporiser et de
1504. conclure avec le roi d'Aragon une trêve de trois ans (31 mars 1504), espérant, d'ailleurs, que ce prince finirait par adhérer au traité de Lyon. Mais, le 24 août, Ferdinand et Isabelle firent savoir à Louis XII que, au lieu de laisser le royaume de Naples au duc de Luxembourg, ils étaient disposés à le remettre au roi dépossédé, Frédéric III, sous la condition que le duc de Calabre, son fils, épouserait Jeanne d'Aragon, nièce de Ferdinand (1).

Irrités de ce désaveu, l'archiduc et son père s'unirent plus étroitement avec le roi de France. Le 22 septembre, trois nouveaux traités furent conclus et signés. Le premier stipulait une alliance sincère et indissoluble dans laquelle on admettrait le roi d'Aragon, pourvu que, sous quatre mois, il remît à l'archiduc la garde du royaume de Naples et adhérât au traité de Lyon; il statuait, en outre, que, sous trois mois, Maximilien conférerait au roi de

(1) F. Guicciardin, *Histoire d'Italie,* liv. V, Chap. V; Le Glay, *Négociations diplomatiques,* etc., t. Ier, p. LVII et suivantes. — Frédéric III, qui avait été dépouillé de ses États par les armes de Louis XII et la perfidie de son propre frère (Ferdinand le Catholique), avait reçu, en guise de compensation, le duché d'Anjou avec un revenu de 30,000 ducats. Il mourut, le 9 novembre 1504, à Tours, entre les bras de saint François de Paule, laissant deux fils qu'on fit en sorte de priver de toute postérité.

France, moyennant une somme de 200,000 francs, l'investiture du duché de Milan pour lui et ses descendants mâles, et à défaut de ceux-ci, pour Charles de Luxembourg, époux de Claude de France. Le second traité stipulait que si Louis XII mourait sans hoirs mâles, les duchés de Bourgogne, de Milan, de Gênes et de Bretagne seraient remis au jeune Charles, époux de Claude de France; et que, si par la volonté du roi ou de la reine de France, le mariage venait à manquer, ils céderaient immédiatement à l'archiduc les duchés et comtés de Bourgogne, de Milan et d'Asti. Le troisième traité annonçait la formation d'une ligue contre les Vénitiens. Ces conventions inespérées étaient un triomphe éclatant pour le descendant de Charles le Hardi et de Maximilien d'Autriche; car le jeune duc de Luxembourg n'avait pas seulement l'expectative de rentrer en possession du duché de Bourgogne et d'acquérir la Bretagne, mais encore il pouvait nourrir l'espoir de se substituer à la puissance française en Italie (1).

Sur ces entrefaites, la femme illustre, dont les vertus et les actions héroïques avaient jeté tant d'éclat sur la Castille, venait d'être enlevée à l'affection des Espagnols. Isabelle la Catholique s'était éteinte à Médina del Campo, le 26 novembre 1504, la tren- 1504.
tième année de son règne. Mécontente de Philippe, son gendre, et convaincue que la démence déjà constatée de l'infante la rendrait incapable de gouverner, Isabelle, par le testament qu'elle fit un mois et demi avant sa mort, avait nommé le roi Ferdinand uni-

(1) Le savant éditeur des *Négociations diplomatiques* fait à ce sujet les remarques suivantes : « Au dire de quelques historiens, ces conditions désastreuses » n'auraient été agréées que pour complaire à la reine, qui, trop préoccupée de » son cher duché de Bretagne, ne pouvait supporter la pensée de le voir réuni à la » France. Cette princesse, très-austère dans sa conduite, éprouvait un éloignement » invincible pour la comtesse d'Angoulême, dont les mœurs n'étaient pas » irréprochables, et elle voulait à tout prix empêcher le mariage de sa fille Claude » avec François d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne. On ajoute » que le cardinal d'Amboise, en signant les traités, s'était bien promis de faire » ensuite protester les états contre toute clause attentatoire à l'intégrité du » royaume : triste subterfuge qui nous réduirait, comme dit Voltaire, à imputer » au bon roi Louis XII ou l'imbécillité ou la fraude. » Le Glay, *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. LXIII.

que régent de Castille, jusqu'à ce que son petit-fils Charles eût atteint l'âge de vingt ans (1). Pour surmonter les embarras qui allaient résulter de l'exclusion prononcée contre lui par Isabelle la Catholique, Philippe le Beau jugea indispensable de conserver ses bonnes relations avec Louis XII. Celui-ci s'empressa d'ailleurs de faire déclarer à l'archiduc que, s'il rencontrait quelque obstacle ou difficulté dans la succession de Castille, il l'assisterait non-seulement d'argent et de gens, mais même de sa personne. Philippe apprenait en même temps qu'une partie de la noblesse castillane protestait contre le testament qui le déshéritait et refusait de reconnaître Ferdinand. Alors il n'hésita plus à prendre le titre dont
1505. le roi d'Aragon prétendait le dépouiller. Le 15 janvier 1505, après que les obsèques d'Isabelle la Catholique eurent été célébrées en grande pompe à Bruxelles, dans l'église de Ste-Gudule, le chef des hérauts, en présence de Philippe et de l'infante, proclama solennellement leur avénement comme roi et reine de Castille, de Léon et de Grenade (2).

Toujours dans le dessein de conserver son alliance avec Louis XII, l'archiduc se rendit lui-même à Haguenau auprès de son père, pour qu'il ne différât plus l'investiture du duché de Milan. Elle fut enfin donnée, le 7 avril, au cardinal d'Amboise, repré-

(1) L'archiduchesse, après avoir donné le jour à Ferdinand d'Autriche (le 10 mars 1503, à Alcala), avait voulu, malgré les instances de sa mère, quitter l'Espagne et rejoindre son mari. Elle s'embarqua enfin le 1er mars 1504. On avait constaté que, depuis le départ de Philippe le Beau, sa mélancolie habituelle s'était accrue et avait dégénéré en accès de démence.

Hefelé démontre, au surplus, que Robertson a eu tort de mettre en doute l'authenticité du testament d'Isabelle. « Elle n'y disait pas un mot de Philippe, » ajoute-t-il, et elle lui avait ôté la régence, parce qu'il n'avait jamais suivi ses » conseils et avait toujours préféré les intérêts de la France à ceux de l'Espagne. »

(2) Cette revendication fut complète. — « Les cérémonies des obsèques accomplies, l'archiduc prit titre nouveau, renouvelant ses armes, et fut nommé par pays, seigneuries, mandements et écritures : « Philippe, par la grâce de Dieu, roy de » Castille, de Léon et de Grenade, archiduc d'Autriche, prince d'Aragon et de » Sicile, etc., duc de Bourgogne et de Lothier, de Brabant, de Styrie, de Carin- » thie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg et de Gheldres, comte de » Flandre, etc. » (Molinet, chap. CCCXXVI.)

sentant le roi de France. Cet acte disposait que le roi des Romains, en faveur du futur mariage de son petit-fils, le duc de Luxembourg, et de dame Claude de France, investissait le Roi Très-Chrétien, pour lui et ses descendants, et, à leur défaut, pour sa fille Claude, conjointement avec Charles d'Autriche, son fiancé, du duché de Milan et des comtés de Pavie et d'Angleria. L'acte délivré au cardinal d'Amboise ne contenait pas la clause résolutoire stipulée dans le second traité de Blois; mais elle était rétablie dans une autre investiture donnée le même jour au roi de Castille, comme tuteur de son fils. Il y était dit que, si le roi et la reine de France mettaient obstacle au mariage projeté, l'Empereur révoquerait l'investiture octroyée à Louis XII et la transférerait à Charles de Luxembourg et à sa postérité. Soit que cet acte restrictif eût froissé le cardinal d'Amboise, en supposant qu'il en ait eu connaissance (1), soit que Louis XII s'inquiétât de la grandeur croissante de la maison austro-bourguignonne, soit enfin que Philippe d'Autriche, de son côté, commençât à se défier de son suzerain et voulût agir désormais en souverain indépendant, les relations de la cour de Bruxelles avec la France se refroidirent insensiblement.

Non-seulement Philippe prit une attitude plus décidée vis-à-vis du duc de Gueldre, sentinelle avancée de la puissance française dans les Pays-Bas, mais encore il se mit presque en révolte ouverte contre la suzeraineté même de Louis XII. En Artois et en Flandre, ses officiers de justice « interdirent violemment tout appel » au parlement de Paris, tuèrent un sergent royal et s'attribuèrent » la collation des bénéfices et autres droits inhérents à la souveraineté (2). » Philippe ayant refusé d'accorder la satisfaction réclamée par Louis XII, un arrêt du parlement de Paris, du 6 septembre, « ajourna le roi de Castille à comparoir en personne, aussi bien » que son chancelier, Thomas de Pleine, et le président de son

(1) M. Le Glay émet des doutes sur l'authenticité de ce second acte; il ne croit pas du moins qu'il ait été fait avec la participation des plénipotentiaires français: il affirmerait plutôt que c'est un titre illégitime fabriqué après coup dans l'intérêt de la maison d'Autriche.

(2) *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. LXIX.

» conseil, pour entendre prononcer la saisie des comtés de » Flandre, d'Artois et de Charolais et leur mise aux mains du roi » de France, jusqu'à ce que satisfaction eût été donnée sur tous les » griefs. » Mais Philippe, quelles que fussent alors ses répugnances pour la suzeraineté française, ne pouvait, dans les circonstances où il se trouvait, accepter une rupture flagrante. Les principaux membres de son conseil furent députés à Louis XII : ils se soumirent aux arrêts du parlement de Paris, et s'engagèrent même à réparer les infractions commises au détriment de la suzeraineté du roi de France. D'un autre côté, ils obtinrent une surséance de six mois pour faire juger par le parlement la question de l'hommage que Louis prétendait aussi lui être dû pour le pays de Waes, en Flandre, et le comté d'Ostrevant, en Hainaut (1).

Il importait surtout à Philippe d'Autriche de se mettre en garde contre l'habileté astucieuse de Ferdinand le Catholique et de déjouer ses intrigues. D'accord avec les grands de Castille, qui refusaient de se conformer à la dernière volonté d'Isabelle, Philippe somma son beau-père de résigner le gouvernement et de se retirer en Aragon. Mais Jeanne tint une tout autre conduite. D'après les suggestions de Lopez Conchillos, gentilhomme aragonais et agent de Ferdinand, la reine consentit à écrire une lettre où elle exprimait formellement le désir que son père conservât l'administration du royaume. Malheureusement cette lettre tomba entre les mains de Philippe et le blessa profondément. Stimulé par don Juan Manuel, noble castillan qui avait pris beaucoup d'ascendant sur son esprit, et n'écoutant que sa colère, Philippe fit arrêter et emprisonner Conchillos, chassa de la cour de sa femme tous les Espagnols, et voulut que la reine elle-même fût confinée dans un appartement du palais (2).

(1) *Nég. dipl.*, t. Ier, pp. LXX et LXXI.

(2) Prescott, *History of the reign of Ferdinand and Isabella*, part. II, chap. XVII, *passim*. — Ferdinand se vengea plus tard sur don Juan Manuel, qui, exerçant les fonctions d'ambassadeur des rois catholiques en Allemagne, avait abandonné le roi d'Aragon pour s'attacher à Philippe et était devenu l'âme du parti qui soutenait le souverain des Pays-Bas. Vers 1514, Ferdinand, à son tour, fit emprisonner Manuel, et celui-ci ne recouvra la liberté qu'à la mort du

Les inquiétudes de Ferdinand augmentèrent, lorsqu'il apprit que Maximilien et son fils s'efforçaient d'ébranler la fidélité de Gonzalve de Cordoue et tâchaient d'engager cet illustre guerrier à remettre Naples à Philippe d'Autriche. Philippe devait céder ensuite le même royaume à Louis XII, en échange de l'appui que ce monarque lui prêterait pour faire prévaloir ses droits en Castille.

Fondées ou non, ces rumeurs déterminèrent le roi d'Aragon à se rapprocher étroitement de Louis XII, qui, sous un air de franchise, était, comme Ferdinand l'avouait lui-même, l'ennemi secret de l'archiduc et n'aspirait qu'à renverser la grandeur croissante de la maison d'Autriche-Bourgogne. Le 12 octobre 1505 fut conclu, à Blois, un traité par lequel Louis donnait en mariage sa nièce, Germaine de Foix, au roi d'Aragon, et assignait pour dot à cette princesse la portion du royaume de Naples qui, aux termes des traités du 22 septembre 1504, devait être assurée aux jeunes fiancés, Claude de France et Charles de Luxembourg. De son côté, Ferdinand promettait, dans le cas où Germaine mourrait sans enfants, de laisser à la France l'autre moitié du même royaume (1). Ce traité était, en réalité, une nouvelle exhérédation pour Philippe le Beau et sa postérité. Ferdinand voulait lui ôter les royaumes d'Aragon, de Naples et de Sicile, et Louis XII les acquisitions stipulées dans le contrat des fiançailles de Charles de Luxembourg et de Claude de France. Ce contrat même venait d'être détruit par « l'ennemi secret » de la maison d'Autriche-Bourgogne. Louis, dictant son testament, y exprimait la volonté que sa fille épousât François, comte d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne. Il fit

prince qu'il avait offensé. L'ordre d'arrestation, émané de Marguerite d'Autriche, se trouve dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I[er], p. 84. Il porte la date du 17 janvier 1515 (v. s.) et enjoignait, de par l'Empereur, qui n'avait alors rien à refuser au Roi Catholique, et commandait, sous peine de la vie, à Pierre de Loquenghien et à Jean de Hesdin, maîtres d'hôtel, d'arrêter don Juan Manuel en la maison qu'il occupait à Malines et de le transférer au château de Vilvorde.

(1) Germaine était fille de Jean de Foix, vicomte de Narbonne, et de Marie, sœur de Louis XII. Elle avait alors dix-huit ans, et Ferdinand en avait cinquante-trois.

plus. A l'insu de la reine (Anne de Bretagne), il manda près de lui les principaux capitaines de ses gardes et leur fit jurer de veiller à l'exécution de cette clause et de s'opposer jusqu'à la mort à ce que la princesse Claude fût transportée hors de France (1).

La nouvelle politique de Louis XII se révéla bientôt dans une communication très-hautaine qu'il adressa à l'archiduc. Il lui défendit de traverser son royaume pour aller en Espagne jusqu'à ce qu'il se fût réconcilié avec son beau-père. Alors Philippe résolut de temporiser et d'opposer la ruse à l'astuce. Les ambassadeurs flamands en Espagne reçurent ordre d'assurer Ferdinand que l'archiduc avait le désir le plus vif de terminer à l'amiable les différends qui s'étaient élevés. Le nouvel allié de Louis XII tomba dans le piége, et conclut, à Salamanque (24 novembre 1505), un traité stipulant que le gouvernement de Castille serait exercé au nom de Ferdinand, de Philippe et de Jeanne conjointement, et que les revenus de la couronne, ainsi que la collation des emplois, seraient partagés, par égale portion, entre le roi d'Aragon et l'archiduc (2). Le but du jeune prince, en proposant ce traité, était d'endormir les soupçons de son beau-père jusqu'à ce qu'il fût arrivé en Castille, où tout le monde, croyait-il, se déclarerait pour lui.

Ce second voyage, que Philippe se proposait de faire en Espagne, avait été sinon conseillé du moins approuvé par les états généraux des Pays-Bas, qui avaient accordé à leur prince une *aide* de 400,000 florins (3). Il avait été résolu aussi que, pendant l'absence de l'archiduc, la régence serait exercée par Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, né en France, et qui, jusqu'alors, avait partagé son dévouement entre les souverains des Pays-Bas et les successeurs de Louis XI (4).

(1) *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. LXXIII.

(2) Prescott, *History of the reign of Ferdinand and Isabella*, part. II, chap. XVII.

(3) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales*, § II.

(4) *Recherches historiques sur les princes de Chimay et les comtes de Beaumont*, publiées par M. Gachard, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. XI, pp. 124-126.

Le 8 janvier 1506, Philippe d'Autriche, après avoir présidé le chapitre de l'ordre de la Toison d'or dans l'antique abbaye de Middelbourg, s'embarqua avec sa femme et Ferdinand leur second fils, sur une flotte composée de plus de quatre-vingts voiles. A peine s'était-elle éloignée de la Zélande que le feu se déclara dans le vaisseau royal, et on eut de la peine à s'en rendre maître. Ce n'était que le prélude d'un plus grand désastre. Les navires se rapprochaient de la côte d'Espagne, lorsqu'il s'éleva une violente tempête qui les força de rebrousser chemin. Cet ouragan dura trente-six heures et dispersa la flotte. Le navire royal, qui n'avait plus ni mâts ni voiles, se remplissait d'eau et semblait perdu. Tout le monde poussait des cris de désespoir, et Philippe lui-même croyait que sa dernière heure était venue. Il monta sur le pont et dit avec beaucoup de calme à ceux qui l'entouraient : « Mes enfants, re-» commandons notre fait au Créateur; je viens mourir avec » vous (1). » Trois navires furent effectivement perdus: les autres furent poussés en différents ports de Bretagne et d'Angleterre; parmi ces derniers était le vaisseau royal, qui atteignit enfin Hampton. 1506.

Henri VII s'empressa de faire aux naufragés l'accueil le plus honorable et le plus fastueux. Pendant tout le temps de leur séjour en Angleterre, les archiducs et leur suite furent généreusement défrayés par les officiers du roi (2). Mais les fêtes prodiguées au souverain des Pays-Bas cachaient les négociations les plus actives et les plus importantes. Trois traités furent conclus et signés. L'un stipulait une étroite amitié, laquelle impliquait même l'extradition réciproque des rebelles, des traîtres et des fugitifs. Le second décidait le mariage de Henri VII avec Marguerite d'Autriche, sœur de Philippe le Beau. Le troisième renouvelait les

(1) Pontus Heuterus, liv. VI, p. 276. — *Chroniques* de Molinet, chapitre CCCXXXIV.

(2) *Relation manuscrite du second voyage de Philippe le Beau en Espagne*, analysée par M. Gachard dans le tome VI, 2me série, du *Bulletin de la Commission royale d'histoire*. L'auteur qui, selon toutes les probabilités, était Antoine de Lalaing, s'exprime comme témoin : « Je n'en parle point par oy-dire, car j'en » ay eu l'aise, et eus part à ce que je dis... »

traités d'entre-cours de 1496. Pour resserrer encore cette alliance, le souverain des Pays-Bas accepta l'ordre de la Jarretière, tandis que le jeune prince de Galles, époux de l'infante Catherine d'Aragon (sœur de Jeanne) (1), recevait les insignes de l'ordre de la Toison d'or dont Philippe était le chef suprême. Il avait été convenu que les trois traités seraient confirmés, scellés et délivrés à Calais, à des termes fixés : celui du mariage endéans le 20 juin; celui du renouvellement d'amitié endéans le 20 juillet, et celui de l'entre-cours, si impopulaire dans les Pays-Bas, endéans le 31 juillet. Mais les envoyés anglais, venus à Calais, attendirent vainement les lettres confirmatives du roi de Castille (2). Pressé par les instances déloyales de son hôte, Philippe eut toutefois la faiblesse de lui faire une concession qui pèse encore sur sa mémoire : il consentit à lui livrer un des chefs de la *Rose-Blanche*, le fameux Edmond de la Pole, comte de Suffolck, qui avait trouvé un asile dans les Pays-Bas (3).

Le 23 avril, les archiducs s'étaient rembarqués à Falmouth et avaient continué leur voyage; ils abordèrent à la Coruña, en Galice, le 26 du même mois, et presque immédiatement la majorité des grands de Castille se prononça contre Ferdinand. Philippe, fort de cette adhésion, déclara qu'il ne reconnaissait point la convention de Salamanque, prit l'autorité suprême, refusa, malgré les efforts et les instances du cardinal Ximenès, de se réconcilier avec son beau-père, et obligea, enfin, ce dernier à se retirer dans

(1) Le premier prince de Galles, fils aîné de Henri VII, s'appelait Arthur. Il mourut prématurément, et son frère, qui portait alors le titre de duc d'York, ne tarda point à être fiancé avec sa veuve. Catherine d'Aragon avait dix-huit ans lorsqu'elle fut unie, malgré elle, avec le futur Henri VIII, qui était de cinq ans plus jeune.

(2) Lettre de Henri VII à Maximilien, datée de Greenwich, le 13 août 1506, et publiée par M. Gachard dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. III, p. 303.

(3) *Mémoires* de Du Bellay (édition de 1753), t. Ier, p. 47. « Il est vrai, dit-il, » que Henri promit de conserver la vie à Suffolck, et il tint sa promesse; mais » peu de moments avant sa mort, il ordonna à son fils de lui faire trancher la » tête, et ce fut la première chose que fit Henri VIII, dès qu'il fut monté sur le » trône. »

l'Aragon. Le souverain des Pays-Bas était désormais le seul et véritable administrateur de la Castille; quant à l'infante, sa raison vacillante, troublée de plus en plus par une jalousie frénétique, la rendait incapable d'exercer ou de revendiquer ses droits, bien qu'ils eussent été solennellement ratifiés et proclamés de nouveau par les cortès réunies à Valladolid (1). Jeanne était la reine légitime, et les cortès, après lui avoir prêté serment de fidélité, refusèrent de consentir à la proposition qui leur avait été faite de la priver de sa liberté. Ferdinand aussi protesta contre ceux qui cherchaient à augmenter la mésintelligence entre les deux époux et qui conseillaient de placer sa fille dans un château fort (2).

Tandis que Philippe d'Autriche, comme époux de la reine et tuteur de son fils, prenait possession du gouvernement de la Castille, Louis XII annulait définitivement les traités qui assuraient à Charles de Luxembourg l'expectative des duchés de Bourgogne et de Bretagne. Le 14 mai 1506, les états généraux du royaume se réunirent à Tours, et là, sur leur requête, furent fiancés Claude de France et François d'Angoulême, héritier présomptif du trône.

Louis XII servait incontestablement les intérêts de la France en déchirant les traités de Blois; mais sa conduite fut entachée de duplicité. Il ne cessait de protester à Jean de Courteville, ambassadeur de Philippe le Beau, qu'il n'accordait aucune assistance à Charles d'Egmont, duc de Gueldre, et qu'il n'avait jamais pensé

(1) La jalousie, d'ailleurs motivée, de la malheureuse princesse avait dégénéré, selon un contemporain « en une très-malvaise coustume et jusqu'à la rage » d'amours, qui est une rage excessive et inextinguible. » Il ajoute : « Et est la » chose tellement allée que la bonne royne n'a eu, en trois ans, non plus de bien » ni de repos qu'une femme damnée, ou une femme hors de sens.... Et venue en » son royaulme, ne cessa que les dames qui estoient en sa compagnye ne furent » renvoiées; ou aultrement elle eust tout publicquement voulu donner à cognoistre » sa jalousie et folye.... En tel estat alloit auprès de son mary par les champs, en » la compagnye de dix ou aucunes fois de vingt[m] hommes, seulle femme, sans » compaignye, etc. » (*Relation du second voyage de Philippe le Beau*, etc., dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2[me] série, t. VI, p. 51.)

(2) Instructions adressées par Ferdinand d'Aragon à Louis Ferrer, son chambellan, envoyé vers Philippe le Beau (22 juillet 1506), dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I[er], p. 48.

à lui en accorder; et cette protestation, il la faisait *sur sa foi et la damnation de son âme.* Cependant l'ambassadeur constata que le roi secourait le duc d'argent et de soldats, et Louis fut, enfin, obligé d'en convenir. Pour sortir d'embarras, il déclara que le roi de Castille n'avait aucun droit sur la Gueldre, et qu'il ne laisserait pas détruire Charles d'Egmont, son *parent* et *serviteur.* Alors l'ambassadeur, indigné, manda à son maître que le roi de France ne l'aimait ni ne lui voulait du bien. Philippe, non moins irrité, écrivit de Valladolid au cardinal d'Amboise, le 24 juillet, qu'il n'avait le cœur si lâche ni les biens de ce monde si petits qu'il ne risquât tout, même la vie, avant de se laisser outrager; qu'il protestait, néanmoins, que ce serait malgré lui qu'il ferait la guerre au roi de France, et que, si cela arrivait, il lui laisserait la responsabilité des maux qui en résulteraient (1). S'il faut en croire Guicciardin, Louis XII, en secourant le duc de Gueldre, voulait empêcher ou retarder le voyage de Maximilien, qui avait l'intention de se rendre à Rome pour prendre la couronne impériale (car il n'était encore qu'empereur *élu*), et faire nommer ensuite son fils roi des Romains (2).

(1) Les dépêches de Jean de Courteville, seigneur de la Bussière et de Preurelles, chambellan de l'archiduc Philippe, etc., ont été recueillies dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas*, etc., tirée des archives de Lille et publiée par L.-Ph.-C. Vanden Bergh (Leyde, 1845), t. Ier, *passim.* On y trouve aussi reproduite la lettre adressée par Philippe d'Autriche au cardinal Georges d'Amboise, légat en France. L'ambition était, ce semble, le mobile du changement de conduite de ce ministre, comme il résulte de l'extrait suivant d'une lettre écrite, vers cette époque, par Philibert Naturelli, ambassadeur à Rome, au roi de Castille : « Ledit légat a bien merveilleusement et déshon-
» nêtement chengié de volonté qu'il avoit envers nous ... Je vous advertis, Sire,
» qu'il entretient ledit Sr roy d'Aragon de tout son pouvoir à quelque mal et dés-
» honneur qu'il en puist advenir, et n'y a autre raison principale, *fors qu'il*
» *espère d'estre pape une fois par le moyen d'icelluy roy d'Aragon*, lequel
» luy a promis, le cas advenant du trespas du pape présent (Jules II), de luy
» faire avoir la voix de tous les cardinaux d'Espaigne qui sont par deçà..... »
(*Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. 112.)

(2) *Histoire d'Italie*, liv. VII, chap. Ier. — Dans les actes contemporains, on donnait à Maximilien tantôt le titre d'*empereur de Rome* et *roy de Germanie*, tantôt celui d'*empereur des Romains.* (Lanz, *Monumenta Habsburgica*, t. Ier, *passim.*)

La mort inopinée de Philippe laissa les choses en cet état.

Le 25 septembre 1506, ce prince, appelé à de si hautes destinées, expirait dans la ville de Burgos, à l'âge de vingt-huit ans et au bout de six jours de maladie. Foudroyée par ce coup terrible et imprévu, la fille des Rois Catholiques perdit complétement la raison et ne la recouvra plus. Pendant le demi-siècle qu'elle survécut à son époux, elle fut toujours considérée comme la reine ; mais cette reine de Castille était Jeanne la Folle.

Philippe d'Autriche, sans posséder des qualités éminentes, avait, par sa modération habile, rétabli la prospérité des Pays-Bas et acquis, sinon en Espagne, du moins parmi ses compatriotes, une grande popularité. « Il était naturellement bon, magnifique, libéral, affable, bienveillant, et si familier avec tout le monde qu'il oubliait parfois le décorum royal. Il aimait la justice et s'appliquait à la faire observer. Il était religieux et n'avait qu'une parole quand il promettait. Il était doué, enfin, d'une rare intelligence, apprenait avec facilité les choses les plus ardues; mais il n'était ni prompt dans les réponses ni résolu dans l'exécution : toujours il se rapportait à l'avis de son conseil, dans lequel il avait une grande confiance, étant naturellement enclin à se laisser persuader par les personnes qu'il aimait (1). »

Malgré sa duplicité, Louis XII n'avait point le cœur froid ni la dévorante ambition de Louis XI. En apprenant la malheureuse fin du roi de Castille, il se souvint de leurs relations autrefois si amicales et de leur parenté. Il écrivit au lieutenant général des Pays-Bas (2 octobre 1506) pour lui témoigner l'intérêt paternel qu'il portait aux enfants du roi de Castille et son désir « d'assurer leur » État. » Il l'avertissait qu'il venait de mander au duc de Gueldre et au marquis de Sedan de déposer les armes pour quelque temps, par égard pour la position critique des jeunes orphelins (2). Enfin,

(1) Relation de Vincent Quirini sur Philippe le Beau, fait au sénat de Venise, en 1506, et publiée par M. Gachard, dans les *Monuments de la diplomatie vénitienne* (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XXVII).

(2) *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. 192. — Philippe le Beau laissait, de son mariage avec Jeanne de Castille et d'Aragon, six enfants : *Éléonore*, née à Bruxelles, au mois de novembre 1499; *Charles*, né à Gand, le 24 février 1500;

il ordonna que l'on célébrât les obsèques du roi de Castille dans toutes les églises cathédrales du royaume de France. Le roi d'Angleterre écrivit également au S[gr] de Chièvres, et ses protestations de dévouement à la descendance de Philippe d'Autriche furent encore plus chaleureuses que celles de Louis XII. Il donnait, d'ailleurs, à entendre qu'il n'était point disposé à livrer les Pays-Bas à l'ambition française (1).

Isabelle, née à Bruxelles, le 27 juillet 1502; *Ferdinand,* né à Alcala, le 10 mars 1503; *Marie,* née à Bruxelles, le 13 septembre 1505, et baptisée à l'église du Sablon; *Catherine,* née à Torquemada en 1507, cinq mois après la mort de son père.

(1) Voir la lettre du roi d'Angleterre, datée du 18 octobre 1506, dans les *Notices et extraits de manuscrits relatifs à l'histoire de Belgique,* etc., publiés par M. Gachet, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 2[me] série, t. V, pp. 110-112.

CHAPITRE II.

MARGUERITE D'AUTRICHE ET CHARLES D'EGMONT.

Les états généraux, réunis à Malines, reçoivent information de la mort de Philippe le Beau. — La majorité est d'avis d'offrir la régence à Maximilien. — Il délègue Marguerite d'Autriche pour gouverner les Pays-Bas et élever les enfants de Philippe. — Détails sur la fille de Maximilien. — Installation de Marguerite en qualité de gouvernante. — Traité commercial avec l'Angleterre. — Guerre avec la Gueldre. — Origine de cette longue lutte. — Mésintelligence d'Arnould et d'Adolphe d'Egmont. — Le duché de Gueldre est cédé à Charles le Téméraire. — Soulèvement des Gueldrois après la mort de ce prince. — Charles d'Egmont chasse les garnisons allemandes. — Efforts de Maximilien et de Philippe le Beau pour établir leur domination en Gueldre. — Charles d'Egmont est soutenu par Louis XII. — Trêve conclue à Rosendael, le 27 juillet 1505, et bientôt violée. — Louis XII continue d'assister le duc de Gueldre. — Les états généraux n'accordent point à Marguerite d'Autriche l'argent et les troupes qu'elle demande pour garantir la sûreté du pays. — Dévastations commises dans le Brabant. — Les auxiliaires français sont battus près de Saint-Hubert. — Interruption des hostilités.

Guillaume de Croy, lieutenant général des Pays-Bas en l'absence 1506.
du souverain, avait convoqué les états généraux à Malines (août 1506), afin de leur demander une levée de huit mille piétons et de quinze cents chevaux pour s'opposer aux agressions du duc de Gueldre. Les états obtinrent un délai jusqu'au 22 septembre. Lorsqu'ils furent de retour à Malines, quelque temps après l'époque fixée, la nouvelle inattendue de la mort du roi (c'était le titre officiel de Philippe le Beau) agitait profondément les esprits et répandait les plus vives alarmes jusqu'aux extrémités du pays.

Le dimanche, 18 octobre, les députés des provinces s'assemblèrent à Malines dans la salle de la Cour, à huit heures du matin, en présence du jeune archiduc Charles, des membres de sa fa-

mille, des chevaliers de l'ordre de la Toison d'or et des membres du conseil. Le chancelier de Bourgogne exposa d'abord les motifs du dernier voyage du roi, qui était allé en Espagne, disait-il, afin d'y recueillir les grands biens qui lui étaient échus, et il ajouta « que nul ne luy avoit conseillé faire ledit voiage; mais par magna- » nimité, de soy-meismes, craindant estre réputé lâche, s'y estoit » conclud. » Il raconta ensuite les vicissitudes de la traversée, parla des tempêtes qui avaient obligé le roi à relâcher en Angleterre, et dit, enfin, comment Philippe était arrivé en Espagne, après avoir surmonté tant de périls, et comment il avait été reconnu comme « roy et seigneur du pays » jusqu'au jour où la mort était venue le surprendre inopinément au milieu de ses prospérités (1). Après ce long et funèbre préambule, le chancelier proposa de pourvoir à la tutelle des enfants du souverain décédé et à la régence du pays, le testament du roi Philippe ne contenant aucune disposition sur ces deux points (2). Les opinions furent divergentes. Les députés du Brabant, de la Hollande, de la Zélande et de la Frise se prononcèrent pour le roi des Romains; ceux de Flandre, d'Artois, de Lille, de Douai et d'Orchies dirent être sans instructions; ceux du Hainaut et de Namur, craignant de provoquer la

(1) Fragments des registres mémoriaux conservés dans les archives municipales de Béthune et publiés par M. Gachet, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 2me série, t. V, pp. 107 et suiv.

(2) Ce dernier acte était daté de Middelbourg, le 2 janvier 1506. Philippe y exprimait la volonté que, si la mort le surprenait par deçà, en allant ou en revenant, et que le duché de Bourgogne fût en ses mains, on l'inhumât à Dijon avec les ducs ses prédécesseurs, sinon à Bruges avec la duchesse Marie, sa mère; s'il mourait en Espagne, il voulait qu'on l'inhumât, à Grenade, près de la reine Isabelle, sa belle-mère, et qu'on instituât « une haulte messe à notte chascun » jour et LX mille basses messes. » La démence de Jeanne fit ajourner l'accomplissement du vœu si formellement exprimé dans ce testament. Pour ne pas se séparer des dépouilles de son époux, Jeanne les fit déposer à Tordesillas, dans le monastère de Ste-Claire joignant le palais où elle vécut encore pendant quarante-sept ans. Mais, après la mort de sa mère, Charles-Quint se souvint du testament de Middelbourg et l'exécuta. Les dépouilles de Philippe le Beau furent transportées dans la cathédrale de Grenade où elles furent inhumées, avec celles de Jeanne, dans un magnifique tombeau érigé près du mausolée de Ferdinand et d'Isabelle.

colère du roi de France dont les troupes paraissaient déjà menacer leurs frontières, ne voulurent voter ni pour Maximilien ni pour un autre. L'avis du Brabant ayant prévalu, des ambassadeurs se rendirent à Ems pour offrir la régence à Maximilien (1).

Ce prince conservait toute sa défiance à l'égard de la politique française. Il avait écrit au seigneur de Chièvres et aux autres personnages, qui étaient provisoirement investis du gouvernement, de ne pas s'arrêter aux lettres du roi de France, et de ne point ajouter foi à des offres dont la sincérité était plus que douteuse (2). Il aurait même voulu que les ambassadeurs de Louis XII fussent éloignés des provinces belges, de crainte qu'ils ne les fissent révolter; car ils n'ont d'autre courage, disait-il, sinon celui de détruire la maison de Bourgogne, comme ils sont toujours accoutumés de faire (3). Satisfait de la déférence des états et prétextant les soins de l'Empire, il délégua sa fille, Marguerite d'Autriche, pour élever, sous sa direction, les enfants de Philippe le Beau et gouverner les domaines patrimoniaux de la maison de Bourgogne.

On sait déjà comment Marguerite, après avoir été fiancée au dauphin de France, avait été renvoyée, en 1493, quand le fils de Louis XI eut résolu d'épouser Anne de Bretagne. Bien que, à cette époque, Marguerite n'eût encore que quatorze ans, elle était déjà passionnée aussi pour la grandeur de la maison de Bourgogne. Elle traversait Cambrai pour retourner à la cour de son frère, lorsque des bourgeois se mirent à crier *Noël!* Importunée de cette exclamation toute française, Marguerite leur dit à

(1) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales*, § II. — Voir aussi une *note* du savant archiviste dans le tome V des *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles.*

(2) Lettre de Maximilien, roi des Romains, aux gouverneurs des Pays-Bas, au sujet de la mort du roi de Castille, son fils, dans les *Analectes belgiques* de M. Gachard (Bruxelles, 1830, 1 vol. in-8°), pp. 15-19.

(3) C'était avec cette amertume que Maximilien s'exprimait, dans les instructions qu'il adressait, le 3 novembre 1506, au S[r] de Chièvres et aux membres de son conseil, pour leur ordonner de poursuivre à outrance la guerre contre la Gueldre. « ... Faictes, ajoutait-il, que les françois ambassadeurs ne demeurent » point en nos pays de par delà, mesmement à l'assemblée des estats, afin qu'ils » ne brassent et facent aulcune mutinerie entre nos subgectz : car ils n'ont aultre

haute voix : « Ne criez pas *Noël!* mais bien *Vive Bourgogne!* (1). »

Elle résida dans la ville de Namur jusqu'à l'époque de son mariage avec le prince Juan de Castille. Au mois de février 1497, elle s'embarqua pour l'Espagne, et, le 14 octobre de la même année, elle perdit son époux (2). Elle revint dans les Pays-Bas, après avoir vu s'évanouir la perspective de devenir reine des Espagnes, comme naguère elle avait été frustrée de l'espoir d'être reine de France. En 1501, elle fut demandée en mariage par Philibert, dit le *Beau*, duc de Savoie. L'archiduc, son frère, ne contraria point ses vœux, et le contrat fut signé à Bruxelles le 26 septembre. Une députation de deux cent cinquante chevaliers de Savoie vint, de la part de Philibert, chercher sa fiancée, et à ce brillant cortége se joignirent un grand nombre de seigneurs flamands qui conduisirent Marguerite, aux dépens de l'archiduc, jusqu'à Genève (3). Philibert mourut aussi prématurément, le 10 septembre 1504, et, pour la seconde fois, Marguerite resta veuve sans enfants (4).

1507. Sur l'invitation de l'Empereur, les états généraux des Pays-Bas se réunirent à Louvain au mois de mars 1507, pour procéder à l'installation de la sœur de Philippe d'Autriche. Le duc de Juliers y prêta, au nom de Maximilien, le serment imposé au *mambour* ou tuteur; puis Marguerite se fit reconnaître comme gouvernante générale et tutrice des enfants de son frère, pendant l'absence de leur aïeul (5). Les états généraux manifestèrent leur satisfaction de

» couraige, sinon de détruire la maison de Bourgogne et tout ce que en dépend, » comme ils sont toujours accoutumés de faire... » (*Documents historiques,* Archives du royaume, t. Ier.)

(1) *Correspondance de l'empereur Maximilien avec Marguerite d'Autriche, sa fille,* publiée par M. Le Glay (Paris, 1839, 2 vol. in-8°, t. II, p. 425).

(2) « Marguerite était alors enceinte : elle mit au monde un enfant qui ne vécut que peu d'instants. » *Ibid.,* t. II, p. 427.

(3) Pontus Heuterus, lib. VI, pp. 252-253.

(4) *Le beau duc de Savoye,* comme Marguerite disait elle-même, mourut à vingt-trois ans. Il avait bien mérité son surnom aux yeux de sa veuve qui, quinze années plus tard, pleurant encore son trépas, le dépeignait comme *le plus bel homme* qui fût au monde. *Albums de Marguerite d'Autriche,* publiés par E. Gachet (Mons, Société des Bibliophiles belges), p. 100.

(5) Voir dans les *Analectes historiques* de M. Gachard (*Bulletin de la Com-*

ce choix; ils déclarèrent qu'ils reconnaissaient volontiers l'archiduchesse en la double qualité qui lui était attribuée, et ajoutèrent, au grand déplaisir de Louis XII, que, lorsque le roi des Romains se trouverait aux Pays-Bas, ils seraient toujours prêts à l'y reconnaître lui-même (1).

Marguerite fixa sa résidence à Malines avec ses jeunes pupilles, Charles, Marie, Isabelle, Éléonore et Catherine d'Autriche. Quant à Ferdinand, il avait, comme on sait, accompagné son père en Espagne.

On ne tarda point à reconnaître la capacité et la fermeté de la gouvernante des Pays-Bas. La convention commerciale conclue entre Philippe le Beau et Henri VII donnait lieu aux plus vives réclamations: Marguerite obtint des modifications importantes, et fit même rétablir les choses sur le pied où elles étaient du temps de Philippe le Bon. Ces concessions furent consignées dans l'acte négocié et arrêté à Bruges, le 5 juin 1507.

Mais le plus grave souci du gouvernement était sans contredit la lutte contre la Gueldre. Aussi est-il indispensable de remonter jusqu'aux causes de cette guerre, qui se prolongea pendant plus de quarante années et entrava la puissance croissante de la maison d'Autriche dans les Pays-Bas.

Renaud IV, duc de Gueldre et de Juliers, étant mort sans postérité légitime en 1423, son arrière-neveu, Arnould d'Egmont, lui succéda et reçut de l'empereur Sigismond l'investiture. Arnould

mission royale d'histoire, 2e série, t. V, pp. 303 et suiv.), deux lettres patentes par lesquelles Maximilien délègue l'archiduchesse Marguerite pour recevoir, en son nom, comme tuteur et *mambour* de son petit-fils l'archiduc Charles, le serment des états des Pays-Bas, et désigne le duc Guillaume de Juliers, le marquis Christophe de Bade, le prince Rodolphe d'Anhalt et le docteur Sigismond Ploug, pour prêter serment auxdits états.

(1) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales*, § II. — Le 21 juillet 1507, Louis XII signifia aux habitants d'Arras de ne point reconnaître Maximilien pour *mambour* du jeune prince de Castille, promettant de les soutenir, s'ils étaient inquiétés à ce sujet. Mais, de son côté, Maximilien enjoignit à Marguerite de maintenir les habitants d'Arras dans son obéissance et de les défendre au besoin contre les Français. (*Correspondance de l'empereur Maximilien Ier*, etc., t. Ier, p. 7.)

d'Egmont, continuellement en guerre avec ses voisins, épuisa ses sujets, se ruina lui-même au point de devoir mettre en gage sa vaisselle, et excita enfin contre lui un mécontentement général. Pour comble de malheur, Adolphe, son fils, dévoré d'ambition, se joignit, en 1458, aux villes qui se montraient disposées à détrôner le vieux souverain. Toutefois cette première tentative échoua; assiégé dans Venloo par son père, Adolphe fut obligé de se rendre et d'expier sa faute par un pèlerinage à Jérusalem. Il revint plus audacieux qu'il n'était parti. Toujours en lutte avec son père, il ordonna d'arrêter deux officiers que le duc envoyait de Grave à Arnhem : ces infortunés s'étant réfugiés dans l'église du village de Zellem, Adolphe les fit arracher de l'autel où ils tenaient le crucifix embrassé. On les conduisit à Nimègue, et leur tête fut tranchée avant qu'Adolphe voulût prendre connaissance d'une lettre que son père lui écrivait en faveur des prisonniers (1). Un second voyage d'expiation à Jérusalem n'adoucit point l'implacable héritier de la couronne ducale. Appuyé par Catherine de Clèves, sa mère, par plusieurs seigneurs et par la plupart des villes, il résolut de nouveau de détrôner le malheureux Arnould. Le complot fut mis à exécution le 10 janvier 1465. Au moment où le vieillard allait se coucher, quelques hommes masqués, conduits par son fils, l'arrêtèrent et l'obligèrent à faire cinq lieues à pied, sans chausses, par un temps glacial. Il fut conduit au château de Buren et jeté au fond d'une tour « où il n'y avoit nulle clarté que par une bien petite lucarne (2). »

Les oncles d'Adolphe, Guillaume d'Egmont et Jean de Clèves, se tournèrent contre ce fils dénaturé, et les hostilités se prolongèrent jusqu'en 1469. Une grande victoire, remportée par Adolphe sur ses ennemis, consacra momentanément son usurpation. Assuré de la fidélité de Nimègue, il méprisa l'appel qui avait été interjeté devant le pape et l'Empereur; mais il n'osa point se roidir aussi ouvertement contre les injonctions du duc de Bourgogne, dont la

(1) Ces victimes d'une lutte criminelle étaient deux frères, Warner et Arend Prangen. (Voir l'ouvrage intitulé : *XIV boeken van de Geldersse Geschiedenissen*, etc.; door Arend van Slichtenhorst. Arnhem, 1654, in-fol., p. 253.)

(2) *Mémoires* de Philippe de Commines, liv. IV, chap. Ier.

médiation avait été également invoquée par les vengeurs d'Arnould. Charles le Hardi ordonna au prince gueldrois d'élargir son père, et Adolphe obéit. Tous les deux vinrent ensuite à Dourlens plaider leur cause devant le duc de Bourgogne. Philippe de Commines les vit plusieurs fois dans la chambre de ce souverain et en grande assemblée du conseil; il vit même le vieillard outragé présenter le gage de bataille à son fils. Charles désirait vivement leur réconciliation; mais il favorisait le fils, parce que celui-ci s'était allié à la maison de Bourgogne (1) : il lui offrait le titre de gouverneur ou *mambour* du pays de Gueldre, avec la jouissance de tout le revenu, à l'exception de la ville de Grave, qui demeurerait au père, avec une pension de six mille florins et le titre de duc. Lorsque Philippe de Commines et d'autres conseillers du duc de Bourgogne communiquèrent cette proposition à Adolphe, celui-ci répondit : qu'il aimerait mieux jeter son père la tête en avant dans un puits et s'y jeter après, que de faire cet accommodement; qu'il y avait quarante-quatre ans que son père était duc et qu'il était bien temps qu'il le fût à son tour; qu'il ne consentait qu'à une chose, assurer une pension de trois mille florins à son père, à condition qu'il ne mettrait jamais le pied dans le duché.

La prise d'Amiens par les Français ayant obligé Charles à quitter Dourlens, Adolphe d'Egmont profita de cette circonstance, prit la fuite sous un déguisement et se dirigea vers son pays. Mais en passant un pont près de Namur, il fut reconnu, arrêté par le capitaine du château, et conduit, par ordre du duc de Bourgogne, dans la forteresse de Vilvorde et ensuite à Courtrai, où il resta captif jusqu'à la mort de Charles le Téméraire (2). Arnould d'Egmont avait également repris le chemin de son duché, où le quartier de Ruremonde et d'autres villes se déclarèrent pour lui. Mais le parti

(1) Il avait épousé Catherine, fille de Charles Ier, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne. Il était, par sa femme, beau-frère de Charles le Téméraire. Catherine de Bourbon mourut en 1469. Une des sœurs d'Adolphe d'Egmont, Marie de Gueldre, était reine d'Écosse.

(2) Joh. Isacius Pontanus, *Historiæ gelricæ libri XIV*. (Harderwyck, 1639, in-fol., p. 540.)

d'Adolphe continuant néanmoins à être le plus fort, le vieux souverain, de guerre lasse, prit la résolution de céder la Gueldre au duc de Bourgogne. Au mois de décembre 1472, le traité fut conclu à Saint-Omer : Arnould engagea ses États pour 92,000 florins d'or du Rhin, en s'en réservant le gouvernement et l'usufruit. Peu de temps après, il mourut à Grave.

L'ambition de Charles le Hardi avait été encore aiguillonnée par l'acquisition de ce duché qui arrondissait ses domaines et facilitait l'exécution de ses projets en Allemagne. Il rencontra néanmoins une vive résistance lorsqu'il voulut prendre possession de la Gueldre; car le sentiment national se soulevait contre la suzeraineté bourguignonne. Toutefois, il fallut enfin se soumettre aux forces imposantes et à la nombreuse artillerie que Charles amenait avec lui. Mais à peine le dernier duc de Bourgogne eut-il succombé devant Nancy, que la Gueldre recouvra sa liberté. Les Gantois obligèrent Marie à relâcher Adolphe d'Egmont, et peut-être l'eussent-ils également forcée de le prendre pour époux, si ce prince n'avait trouvé la mort devant Tournai.

Maximilien d'Autriche essaya de revendiquer les droits qui avaient été acquis par Charles le Hardi. Le véritable souverain de la Gueldre était captif : c'était le fils d'Adolphe, Charles d'Egmont (né à Grave, le 9 novembre 1467), que le dernier duc de Bourgogne avait fait conduire à Gand, lorsqu'il se fut emparé de Nimègue. Ce jeune prince, après avoir reçu une éducation brillante à la cour de Bourgogne, était tombé, en 1487, entre les mains des Français contre lesquels il faisait ses premières armes. Charles VIII le traita bien et résolut même de le remettre en possession de ses domaines héréditaires pour susciter à la maison d'Autriche un ennemi dangereux. Lorsqu'il jugea le moment opportun (1492), il relâcha Charles d'Egmont, et celui-ci s'achemina vers la Gueldre, par la Lorraine et le pays de Liége, escorté de troupes françaises sur lesquelles les seigneurs d'Arenberg et de Croy avaient le commandement. Bien accueilli à Ruremonde, puis à Venloo, puis à Nimègue, il parvint à chasser presque toutes les garnisons allemandes que Maximilien avait placées dans le pays. La plupart des seigneurs et des villes prêtèrent serment de fidélité

au descendant des anciens princes, et les opposants y furent contraints par les armes (1).

Le chef de l'Empire eut beau marcher lui-même contre Charles d'Egmont, il ne put l'expulser. Maximilien se consola en augmentant, d'un autre côté, son influence dans les provinces septentrionales des Pays-Bas. David de Bourgogne, bâtard de Philippe le Bon et évêque d'Utrecht, étant mort en 1496, Maximilien lui fit donner pour successeur Frédéric de Bade, son cousin. Déjà il avait également imposé aux Frisons le duc Albert de Saxe; et, après une longue guerre, ce peuple héroïque fut subjugué et dépouillé peu à peu de ces libertés qui l'avaient rendu si célèbre au moyen âge.

Cependant Maximilien ne voulait point renoncer à la Gueldre. Il avait formé une coalition avec le duc de Clèves, le duc de Juliers et le comte de Buren; et il avait été décidé qu'ils partageraient entre eux le territoire conquis. Avec les troupes de ses alliés et celles de l'archiduc, son fils, Maximilien fondit, en 1498, sur les domaines qu'il convoitait et s'empara de Nieustad, d'Egt et d'Erkelens. Charles d'Egmont eut succombé sans les secours que Louis XII lui envoya et la médiation qu'il exerça pour lui faire obtenir des trêves particulières. Les pays de Gueldre et de Zutphen formèrent ensuite une ligue pour la défense de leur duc et de leurs franchises. Dans une assemblée des états, tenue en 1501, Charles d'Egmont promit de respecter la liberté du commerce et les priviléges de la nation; d'empêcher qu'aucune taxe ne fût levée ou employée sans le consentement général et particulier des bannerets, des nobles et des villes; et il s'interdit, en outre, de donner

(1) Pendant l'espèce d'interrègne causé par la captivité de Charles d'Egmont, une partie du pays n'avait d'ailleurs cessé de rester fidèle à l'ancienne maison souveraine. « Catherine d'Egmont, sœur d'Adolphe, se mit à la tête du gouver-
» nement. Les Gueldrois la reconnurent pour leur souveraine pendant quatorze
» ans. Elle assiégea Arnhem deux fois sans succès; mais la troisième tentative
» fut plus heureuse : la ville se rendit. » (Basnage, *Annales des Provinces-Unies*, t. Ier.) C'était d'ailleurs avec l'*aide des Français* que Catherine de Clèves avait pu résister aux forces de Maximilien. (Voir Slichtenhorst, pp. 277 et suiv., et Pontanus, liv. X.)

aucun emploi important et de déclarer la guerre sans leur aveu.

Toutefois, les princes de la maison d'Autriche maintenaient leurs prétentions. En 1504, Philippe le Beau interdit tout commerce entre la Hollande et la Gueldre, puis il envoya de nouvelles forces contre ce duché. Les Gueldrois s'étaient jetés dans le pays de Heusden et dans le *waard* de Dordrecht; mais ils en furent repoussés, et leur flotte fut également battue à la hauteur de Monnikendam par celle de Hollande.

Au commencement de 1505, Philippe, ayant reçu l'investiture impériale du duché de Gueldre et du comté de Zutphen, résolut d'en faire la conquête définitive avant de partir pour l'Espagne. Il rassembla des troupes nombreuses, se mit lui-même à leur tête et se rendit maître d'Arnhem et des quatre autres villes qui formaient son quartier (1). Charles d'Egmont implorait en vain le secours des Français; cette fois il ne reçut que des promesses. Impatient de se rendre en Espagne, Philippe lui fit offrir des conditions de paix : Charles, se voyant à la veille de succomber, vint se jeter aux pieds du roi de Castille, et une trêve de deux ans fut conclue à Rosendael, près d'Arnhem, le 27 juillet 1505. Le duc de Gueldre abandonna à Philippe les places que celui-ci avait conquises jusqu'à ce que des arbitres eussent vidé la querelle, et il promit en outre de l'accompagner en Espagne. Il suivit ensuite l'archiduc victorieux à Santem (pays de Clèves), où il eut une entrevue avec l'empereur Maximilien; puis à Anvers, où il toucha 3,000 florins d'or qui lui avaient été promis pour faire le voyage de Castille. Mais dès qu'il eut reçu cette somme, il trompa ses gardes, se déguisa et se sauva dans son duché, où il possédait encore les quartiers de Nimègue et de Ruremonde ainsi que le pays de Zutphen (2).

Après le départ du roi de Castille, Charles d'Egmont reprit non-seulement Lochem et Wageningen, mais encore il ne cessa d'in-

(1) Voir dans les *Analectes historiques* de M. Gachard (*Bulletin de la Commission royale d'histoire,* t. V, 2e série, p. 304), la lettre de Philippe le Beau au chancelier de Bourgogne sur la prise d'Arnhem (16 juillet 1505) et le billet de T. de Plaine, chancelier, à l'audiencier.

(2) Voir Slichtenhorst, fol. 323.

quiéter la Hollande et le Brabant. Louis XII, qui avait, comme on l'a vu, assuré, *sur sa foi et la damnation de son âme*, qu'il n'assisterait plus le duc de Gueldre, ne tarda point à méconnaître ce serment; il prétexta qu'il ne pouvait se dispenser de secourir un parent injustement dépouillé de ses États, et que, d'ailleurs, le roi de Castille faisait alliance avec des ennemis invétérés de la France (1). La mort de Philippe le Beau ne suspendit point cette intervention. Malgré la lettre de condoléance qu'il avait adressée à Guillaume de Croy, Louis XII qui, selon la remarque de Marguerite, n'avait jamais désiré la prospérité et l'accroissement de la maison d'Autriche, ne cessa de soutenir efficacement le prince gueldrois. Les représentations mêmes du roi d'Angleterre ne parvinrent point à faire cesser cette coopération déloyale (2).

Marguerite d'Autriche, investie du gouvernement des Pays-Bas, 1507.
réunit les états généraux à Malines, le 20 juillet 1507, et leur demanda, sans exception en faveur d'aucune classe, la levée d'un *philippus* sur chaque foyer. Le produit de cet impôt devait être employé au payement des gens de guerre en Gueldre et au rachat des domaines engagés du prince. Les états n'accueillirent pas cette

(1) Voir sur cette conduite de Louis XII, les dépêches très-intéressantes de Jean de Courteville, ambassadeur en France, au roi de Castille. Elles sont datées de Tours, le 16 et le 24 mai, le 17 et le 27 juin, le 10, le 18 et le 20 juillet 1506, et insérées, comme nous l'avons dit, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche,* etc., t. Ier, *passim*.

(2) C'est ce qui résulte de la lettre déjà citée, que Henri VII adressa au Sgr de Chièvres, le 18 octobre 1506 : « ..... Pour ce que nous entendons, par » lettres que le sieur de Maigny, chancelier, nous a escript que les Franchois, » *en contrevenant à la promesse que nous a faicte le roy Loys de France de* » *non permettre ne souffrir ses gens de guerre faire aucunes courses ne ynva-* » *sions dedans les pays de par delà hors de Gheldres,* sont puis naguère entrés » dedans le pays de Brabant, où ils ont pillé, bruslé et prins prisonniers; à ceste » cause entendons à toutte diligence dépescher et envoyer vers ledit roy Fran- » chois nostre serviteur Franchois Marezen... à intention qu'il puisse remonstrer » *la rompture de sadite promesse, avec le regret et desplaisir que de ce en* » *prendons...* » (*Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 2e série, t. V, pp. 110-112. — Voir aussi le *Mémoire* de Marguerite, présenté à Charles d'Autriche, le 20 août 1515, dans la correspondance publiée par M. Vanden Bergh, t. II, p. 120.)

proposition, mais votèrent un subside de 200,000 philippus. Convoqués ensuite à Gand, ils refusèrent de supporter la dépense d'une armée de 10,000 hommes de pied et de 3,000 cavaliers, que Marguerite jugeait nécessaire pour la garde du pays pendant la minorité du prince. Ils répondirent que, dans les circonstances présentes, cette levée leur paraissait inutile; mais que, si le pays se trouvait réellement menacé, il y serait pourvu (1). Or, dans ce moment même, la Hollande et le Brabant étaient attaqués. Le prince gueldrois, encouragé et stimulé par le roi de France, se montrait plus redoutable qu'il n'avait jamais été. Non-seulement Louis XII, sans égard pour les plaintes de la cour de Bruxelles et les représentations du roi d'Angleterre, continuait de soudoyer Charles d'Egmont, mais encore il lui envoya des auxiliaires commandés par Engelbert de Clèves, comte de Rethel, de Nevers, d'Auxerre et d'Étampes. Robert de la Marck, seigneur de Sedan, s'était également armé pour soutenir les droits du duc de Gueldre. Jetant tout à fait le masque, Louis XII finit même par déclarer qu'il risquerait plutôt sa couronne que d'abandonner son utile et fidèle allié (2).

(1) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales*, § 11. — Le refus des états mécontenta vivement l'empereur Maximilien. Dans une lettre remarquable, il s'efforça de leur prouver que la guerre de Gueldre n'intéressait pas seulement le Brabant, comme ils prétendaient, mais bien tous les Pays-Bas, et que tous devaient y prendre part. Il rappelait, à cette occasion, les travaux et dépenses qu'avait supportés tous les princes de la maison de Bourgogne, depuis Charles le Hardi, pour réduire le duché de Gueldre et les efforts des rois de France pour les frustrer de leurs droits légitimes. Il se plaignait surtout de Louis XII, qui avait employé tous les moyens imaginables afin de laisser le pays contesté à Charles d'Egmont. Et son but véritable, quel était-il? Il prétendait, « par le moyen dudit pays de » Gheldres, disait Maximilien, séparer nos pays de par delà du saint empire » et de la maison de Bourgogne, et tant mieulx tenir iceulx pays à sa subgec» tion. » Voir cette intéressante dépêche dans les *Lettres inédites de Maximilien sur les affaires des Pays-Bas*, publiées également par M. Gachard, t. II, pp. 118-122.

(2) Il n'entre pas dans notre plan de nous étendre sur les nombreux incidents de cette longue guerre. Qu'il nous suffise de les indiquer et d'en faire ressortir les conséquences les plus importantes. Quant aux documents qui s'y rapportent spécialement, on consultera avec intérêt, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. Ier, pp. 73 et suiv., les lettres adressées par P. Marezen, am-

Les Autrichiens auraient voulu s'emparer de Poederoyen, château situé sur les confins du Brabant et de la Hollande, et qui permettait aux Gueldrois de faire de fréquentes invasions dans ces deux pays. Jean d'Egmont, lieutenant de Hollande, à la tête des troupes de cette province, vint lui-même assiéger Poederoyen; mais la garnison tint bon jusqu'à l'arrivée de Charles de Gueldre, qui obligea les Hollandais à lever le siége. Le duc partit ensuite de Ruremonde avec les auxiliaires français, et se jeta dans la Campine, puis dans la Hesbaye, livrant au pillage Turnhout, Tirlemont et plusieurs autres places. Après le sac de Tirlemont, qui eut lieu au mois de septembre, les auxiliaires français entreprirent de rentrer dans leur pays par le Luxembourg; mais, près de St-Hubert, ils furent assaillis par les paysans exaspérés et mis en déroute. Quant aux Gueldrois, après s'être rabattus sur la Hollande, ils dévastèrent la campagne et emportèrent Bodegrave, Muiden et Weesp. Leur chef osa également sommer Amsterdam. Mais les habitants répondirent qu'ils n'étaient ni disposés à violer la foi qu'ils avaient promise à leur souverain, ni réduits à la nécessité de changer de maître. Ils surent effectivement repousser les assiégeants. L'année suivante (1508), les Hollandais s'emparèrent enfin de Poederoyen; et Weesp, qu'ils bloquaient, allait aussi retomber en leur pouvoir, lorsqu'un événement mémorable et européen changea toute la face des affaires: ce fut la ligue de Cambrai.

bassadeur du roi d'Angleterre, au Sgr de Chièvres; celles du comte de Rethel à Louis XII et au cardinal d'Amboise; celles de Henri de Nassau et du prince d'Anhalt, chefs des troupes hollandaises et autrichiennes, à Marguerite d'Autriche, etc., etc.

CHAPITRE III.

LA LIGUE DE CAMBRAI ET LA SAINTE LIGUE.

Avénement de Jules II. — Il provoque une coalition contre Venise. — Congrès de Cambrai. — Projets de mariage entre l'archiduc Charles et Marie d'Angleterre, entre Henri VII et Marguerite d'Autriche. — Transaction avec Charles de Gueldre. — Traité de Cambrai du 10 décembre 1508. — Jules II divulgue le secret de la ligue. — Délibérations dans le Sénat de Venise. — Les Français passent les Alpes. — Bataille d'Agnadel perdue par les Vénitiens. — La République prend la résolution d'abandonner ses États de terre ferme. — Jules II, après avoir humilié Venise, se décide à la sauver. — Maximilien dans les Pays-Bas; ses discussions avec les états généraux. — Il se rend à Trente; sa conduite bizarre à l'égard de Louis XII. — Réaction en faveur de Venise dans ses anciennes provinces de terre ferme. — Refroidissement parmi les confédérés. — Avénement de Henri VIII, roi d'Angleterre; il veut s'opposer à l'agrandissement des Français. — Jules II se réconcilie avec Venise. — Son alliance avec les Suisses. — Mort du cardinal d'Amboise. — Louis XII n'ose poursuivre ses succès contre le pape. — Concile convoqué à Pise pour être l'arbitre de la querelle entre le roi de France et le souverain pontife. — Jules II lui oppose un concile universel et forme avec Venise et le roi d'Aragon une nouvelle coalition dirigée contre la France. — Le roi d'Angleterre y accède. — Courte et héroïque carrière de Gaston de Foix. — Bataille de Ravenne. — Les Français sont obligés d'abandonner l'Italie. — Mort de Jules II. — Avénement de Léon X. — Traité de Malines du 5 avril 1513; il n'est ratifié ni par le roi d'Aragon ni par le pape. — Louis XII se réconcilie avec Venise. — Les Français rentrent en Italie et reperdent leurs conquêtes après la bataille de Novare. — Vues de Henri VIII; Maximilien et Marguerite d'Autriche les favorisent. — Nouvelles contestations au sujet de la Gueldre. — La reprise des hostilités excite un vif mécontentement contre Marguerite d'Autriche. — Par haine contre la France, elle engage Maximilien Ier à prêter assistance aux Anglais, mais sans entraîner les Pays-Bas dans la guerre. — Plaintes de Louis XII. — Trêve de quatre années conclue avec la Gueldre. — Débarquement des Anglais. — Démantèlement de Térouane; bataille de Guinegate; capitulation de Tournai. — Les Suisses, qui avaient envahi la Bour-

gogne, écoutent les propositions de Louis de la Tremoille et se retirent. — Réconciliation de Louis XII avec Léon X, le roi d'Aragon et l'Empereur. — Nouveaux projets d'alliance matrimoniale avec la maison d'Autriche. — Mort de la reine Anne de Bretagne. — Sur le bruit répandu à Londres du mariage prochain de Marguerite d'Autriche avec Louis XII, Henri VIII se décide à rompre le projet d'union déjà décidé entre l'archiduc Charles et Marie d'Angleterre pour donner la main de cette jeune princesse au roi de France. — Mariage de Louis XII avec Marie d'Angleterre; il meurt trois mois après. — Avénement de François Ier. — Paroles hautaines qu'il adresse à l'envoyé du jeune souverain des Pays-Bas et réponse de cet ambassadeur.

Jules II, de belliqueuse mémoire, était monté sur le trône pon- 1503-1508
tifical en 1503. Son prédécesseur, Alexandre VI, avait principalement travaillé à conquérir des principautés pour ses fils et surtout pour ce César Borgia, dont le nom rappelle tous les forfaits. Jules II fit consister son ambition à raffermir et à étendre le domaine de saint Pierre; car il aspirait à faire de l'État de l'Église la première puissance de l'Italie. De là surtout sa jalousie et son animosité contre Venise, qui éclipsait alors tous les autres États de la Péninsule.

Comment la ville de Saint-Marc était-elle parvenue à ce haut degré de prospérité et de puissance? Comment une république, fondée sur le commerce, pouvait-elle exciter l'ombrage des étrangers et des Italiens mêmes? « Unique par sa situation dans la mer, » et jouissant en même temps de la commodité des eaux et des » agréments de la terre, Venise, disait le doge Léonard Loredano » au sénat, Venise est également à couvert et des attaques du côté » de la terre et des insultes de la mer. Quelle magnificence dans » les édifices publics et particuliers! Quelle quantité de marbres et » de pierres rares apportés dans cette ville de toutes les parties du » monde, de colonnes superbes, de tableaux des plus grands maî- » tres, de statues et de mosaïques! Quelle autre ville peut se glo- » rifier comme Venise d'être l'abord des nations étrangères, que » le commerce ou les douceurs de la liberté attirent dans cet heu- » reux pays? Voilà la source de l'opulence de nos citoyens et des » revenus immenses de la république; en effet, *les seuls droits* » *d'entrée de la ville de Venise surpassent de beaucoup les revenus* » *de plusieurs rois*.... Je passe sous silence la prodigieuse abon-

» dance qui règne continuellement dans une ville habitée par un
» peuple très-nombreux (1) et où cependant il ne croît rien de ce
» qui est nécessaire à la vie.... Cette république, d'abord renfer-
» mée dans les bornes étroites de ces stériles rochers, commença
» à s'étendre dans les mers voisines et dans les terres des environs
» par le courage et par la prudence de nos ancêtres. Elle poussa
» ensuite ses conquêtes dans des mers et des pays plus éloignés;
» enfin, après avoir pénétré jusqu'aux extrémités de l'Orient, elle
» s'est formé un si vaste et si puissant empire sur mer et dans le
» continent, et elle s'y maintient depuis si longtemps, qu'elle s'est
» rendue formidable à toute l'Italie... (2). »

C'est contre cette noble république, qui formait réellement le boulevard de l'Italie, que Jules II conçut le bizarre dessein de liguer Louis XII, Maximilien et Ferdinand d'Aragon, les trois princes qui se jalousaient et se détestaient le plus. Louis XII, entraîné par le cardinal d'Amboise, son premier ministre, accueillit avec empressement la proposition du pape. Maximilien, qui ne recherchait que l'occasion de s'établir fortement en Italie, adhéra également à ce projet, et avec plus de joie encore que son ancien antagoniste. Ferdinand seul répondit avec circonspection, mais de manière pourtant à laisser espérer son accession, si on lui présentait des avantages suffisants.

1508. Cependant Jules II, après avoir provoqué une coalition contre Venise, craignit de la voir se former, car s'il haïssait la grandeur de la reine de l'Adriatique, il avait une aversion plus vive encore pour la domination que les *Barbares* et les *Ultramontains,* comme il disait, pourraient exercer sur l'Italie. Mais Louis XII et Maximilien, séduits par la perspective de se partager les dépouilles de la république, firent bientôt un pas décisif en envoyant des plénipotentiaires dans la ville impériale et épiscopale de Cambrai. Louis XII se fit représenter par le cardinal d'Amboise, qui était accompagné d'Étienne de Poncher, évêque de Paris, et d'Alberto Pio, comte de Carpi. Maximilien, qui se trouvait alors au château

(1) On comptait dans Venise plus de 200,000 âmes.

(2) F. Guicciardin, *Histoire d'Italie,* liv. VIII, chap. IV. Ad. ann., 1509.

de Turnhout, délégua ses pouvoirs à Marguerite d'Autriche, sa fille, gouvernante des Pays-Bas; elle eut pour auxiliaires et coopérateurs Matthieu Lang, évêque de Gurk, secrétaire et principal confident de l'Empereur; Mercurin de Gattinare, premier président du parlement de Bourgogne; Jean Pieters, président du grand conseil de Malines; Jean Gosselet, abbé de Maroilles, et Jean Caulier, président du conseil privé. Elle devait en outre associer aux négociations l'évêque de Cambrai, Jacques de Croy, ainsi qu'Edmond de Wingfeld, ambassadeur d'Angleterre, et même l'envoyé du roi d'Aragon, s'il était autorisé à cet effet par son maître (1). Le projet de mariage entre le jeune archiduc Charles d'Autriche et la princesse Marie d'Angleterre, qui se débattait alors, assurait à Maximilien et à son petit-fils l'appui non équivoque de Henri VII, et allait faciliter les négociations de Cambrai (2). Il en était de même d'un autre projet, qui avait pour but d'unir Henri VII et Marguerite d'Autriche. Maximilien le préconisait avec chaleur, afin que sa fille pût gouverner à la fois l'Angleterre et les États de la maison de Bourgogne; les sentiments que Henri VII manifestait hautement pour Marguerite répondaient d'ailleurs aux espérances du chef de la maison d'Autriche (3).

(1) *Correspondance de Maximilien Ier*, etc., t. Ier, p. 101.

(2) Telle était l'appréciation de Marguerite d'Autriche elle-même. Ce projet de mariage, disait-elle, en 1515, à l'archiduc Charles, avait été conçu « affin de » povoir mieulx résister à nos ennemis publics et secrets... » et « au moyen du- » quel traictié, ajoutait-elle, tost après se ensuyvit le traictié de Cambray... » (*Corresp. de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 121. Voir aussi t. Ier, p. 133.)

(3) Dans une lettre du 16 septembre 1507, Maximilien insistait fortement pour que sa fille épousât le roi d'Angleterre, à condition qu'il fût stipulé dans le contrat que Marguerite pourrait, comme gouvernante des Pays-Bas, résider dans ces provinces au moins quatre mois par an. « De cette façon, disait-il à sa » fille, vous gouvernerez Angleterre et la maison de Bourgogne... » L'Empereur faisait aussi remarquer que, par cet arrangement, Marguerite ne devait plus craindre d'être en quelque sorte prisonnière du roi d'Angleterre, renommé pour sa « tête dure. » (Voir *Corresp. de Maximilien Ier*, etc., t. Ier, p. 12.) — Henri VII, qui désirait ardemment l'union proposée par Maximilien, ne rejetait point la condition à laquelle l'Empereur subordonnait son consentement. Dans une entrevue récente avec les envoyés de Maximilien et de Marguerite, il avait fait connaître sans détour l'affection qu'il éprouvait pour la sœur de Philippe le Beau.

Au mois de novembre 1508, Marguerite arriva à Cambrai avec une escorte de cent chevaux et une compagnie d'archers. La moitié de la ville était retenue pour elle et sa suite; l'autre moitié avait été mise à la disposition du cardinal d'Amboise. Le Sr de Chièvres et les autres membres du conseil des Pays-Bas accompagnèrent la princesse jusqu'à Valenciennes, et restèrent en cette ville pour y recevoir communication journalière de tout ce qui serait traité à Cambrai et en donner sur-le-champ leur avis. Maximilien lui-même devait se tenir à Malines, pour y traiter les affaires intérieures des Pays-Bas et se trouver à portée de sa fille, pendant les négociations dont elle était chargée (1). Ces négociations ne paraissaient avoir pour but que de préparer un accommodement entre le souverain des Pays-Bas et le duc de Gueldre et de déterminer les droits de suzeraineté que Louis XII revendiquait sur la Franche-Comté de Bourgogne et sur l'Artois. On transigea sur ces deux points pour ne pas dissoudre prématurément la ligue qui se formait. Les contestations relatives à la Gueldre devaient être soumises à un arbitrage; et, en attendant, le duché de Gueldre et le comté de Zutphen resteraient provisoirement entre

Les ambassadeurs s'exprimaient en ces termes : « Et après commença à parler de » l'alliance de mariage... disant comme ceux de son royaume l'avoient jà bien » fort presché d'entendre à soy allier, considérant qu'il n'avoit que ung fils » héritier, et en cas qu'il pleu à N. S. le prendre envers soy, sondit royaume en » pourroit avoir à souffrir. Mais de sa part, après avoir advisé à tout, *ne sçauroit* » *penser à quelle il se allieroit plus volontiers que à vous, nostre redoubtée* » *dame, saichant de vray que vous estes la princesse la plus douce de vertus* » *et grâce divine que nulle autre à son semblant*, et quant oires vous ne seriez » de si haulte lignée et descente comme vous estes, ce néanmoins *pour la grande* » *et non pareille valeur, qu'il cognoit estres en vous, il vous choisiroit et a* » *toujours choisie devant toutes autres*, etc. » Pour surmonter les hésitations de Marguerite, les ambassadeurs ne lui laissaient pas ignorer que le roi de France, de son côté, s'efforçait de négocier le mariage de Henri VII avec la comtesse d'Angoulême. (Dépêche d'André de Burgo, conseiller de l'Empereur, et de Georges de Themisecke, prévôt de Cassel, à Marguerite d'Autriche, Londres, 20 juillet 1508, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. Ier, pp. 125 et suiv.)

(1) Le Glay, *Corresp. de Maximilien Ier* et *Négociations diplomatiques*, I, *passim*.

les mains de Charles d'Egmont (1). On convint, d'autre part, d'attendre la majorité de l'archiduc Charles pour régler les points litigieux qui se rattachaient à la suzeraineté de la Franche-Comté et de l'Artois : l'archiduc resterait paisible possesseur des terres qui en relevaient, et l'Empereur, de son côté, renoncerait au mariage de son petit-fils avec la princesse Claude, ne se prévaudrait pas des clauses finales stipulées dans le traité de Blois et donnerait au roi de France une nouvelle investiture du duché de Milan (2).

Le 10 décembre, Marguerite d'Autriche, le cardinal d'Amboise et l'ambassadeur du roi d'Aragon jurèrent solennellement, dans la cathédrale de Cambrai, l'observation du traité qu'ils venaient de conclure. On proclama qu'il y aurait paix et alliance perpétuelles entre le pape et tous les princes confédérés; mais on tint secrètes les vraies conditions de cette alliance et on dissimula soigneusement aussi le but que l'on se proposait d'atteindre.

Or, la ligue de Cambrai avait pour objet principal le démembrement et le partage des provinces de terre ferme et des autres acquisitions de la république de Venise (3).

(1) Il fut convenu également que Charles de Gueldre restituerait à l'archiduc Charles les places qu'il détenait en Hollande, tandis que l'archiduc, de son côté, remettrait les forteresses de la Gueldre qu'il occupait encore, jusqu'à ce que des commissaires spéciaux, délégués, d'un côté, par l'Empereur et le roi d'Angleterre, de l'autre, par les rois de France et d'Écosse, eussent statué sur le fond de l'affaire et les limites des deux États.

(2) Il fut même décidé que l'archiduc Charles ne devrait prêter hommage pour Flandre, Artois et Charolais, qu'après avoir atteint sa vingtième année.

(3) En effet, on avait stipulé : « Il y aura ligue et confédération entre le pape, » pour lequel le cardinal d'Amboise se fait fort, l'Empereur, les rois de France » et d'Aragon contre le doge et la seigneurie de Venise, pour le recouvrement » de ce qui a été enlevé à chacun des contractants. Jules II, Louis XII et Ferdi» nand devront entrer en campagne le 1er avril suivant; et aucun d'eux ne » pourra se retirer de la ligue tant que le pape n'ait été remis en possession de » Ravenne, Cervia, Faenza, Rimini, Imola, Césène et leurs dépendances; tant » que l'Empereur ne soit maître de Roverédo, Vérone, Padoue, Vicence et Tré» vise, le patriarcat d'Aquilée; tant que le roi de France ne soit rentré à Bres» cia, Crême, Bergame, Crémone, la Ghierra d'Adda, usurpés sur le duché de » Milan; et enfin, tant que le roi d'Aragon n'ait recouvré ses places du royaume » de Naples, cédées jadis aux Vénitiens, telles que Trani, Brindes, Otrante, » Gallipoli, etc. » (*Négociations diplomatiques*, t. Ier, p. XCI.)

La discrétion des négociateurs avait été impénétrable. L'ambassadeur de Venise, Antoine Condelmerio, qui avait suivi le cardinal d'Amboise à Cambrai, écrivit même à la république qu'elle pouvait compter plus que jamais sur la protection de Louis XII. Les puissances liguées énoncèrent enfin l'intention d'unir leurs forces pour faire la guerre aux infidèles; et, reprochant aux Vénitiens les obstacles que ceux-ci avaient apportés à cette pieuse entreprise, en retenant les domaines du saint siége, elles ne se déterminaient, disaient-elles, à les contraindre de rendre ce qu'ils avaient usurpé, que dans la vue de le faire servir à la gloire et à la délivrance de la chrétienté (1).

Le roi d'Aragon avait ratifié le traité de partage, tandis que Jules II, le promoteur de la ligue, retombait dans ses hésitations. Il flottait entre l'envie de rentrer dans les places de la Romagne, retenues par les Vénitiens, et la crainte que lui donnaient le roi de France et l'Empereur. Il prit enfin une résolution étrange. Au moment où il se disposait à faire une promenade sur mer, il invita l'ambassadeur de Venise à se placer dans sa felouque; là, il ramena la conversation sur les villes qu'il réclamait, et, ne recevant que des réponses évasives, il se détermina à lui révéler tout le secret de la coalition formée contre la république. Il ajouta qu'il n'avait pas encore ratifié le traité, et promit non-seulement de ne point le ratifier, si, par la cession de Faenza et de Rimini, on lui offrait un prétexte pour se dédire, mais même de travailler à dissoudre la confédération, quand ce ne serait, disait-il, que pour empêcher en Italie l'agrandissement des *Barbares*, qui n'étaient pas moins à craindre pour le saint siége que pour les autres puissances (2).

1509. Lorsque l'ambassadeur eut communiqué au sénat la révélation inattendue du pape, deux avis furent émis sur la proposition de Jules II. Les uns pensaient qu'il importait beaucoup de détacher le pape des confédérés; les autres soutenaient que la restitution qu'il exigeait serait une tache à la gloire de la république. Ces

(1) *Histoire de Venise*, par Daru, liv. XXII.

(2) Guicciardin, *Histoire d'Italie*, liv. VIII, chap. Ier. — Daru, *Histoire de Venise*, liv. XXII.

derniers l'emportèrent après le discours de Dominique Trevisani, sénateur de grande autorité, et l'un des procurateurs de S[t]-Marc. Suivant Trevisani, il n'y aurait aucun avantage pour Venise à détacher Jules II de la ligue; car, si on lui faisait une concession, il en réclamerait d'autres, en se réunissant de nouveau aux confédérés. Il fallait plutôt chercher à détacher Maximilien, à profiter de la jalousie de la France et de l'Autriche; il fallait aussi résister au premier choc, afin de donner le temps à cette confédération, composée de tant d'éléments incompatibles, de se dissoudre. Trevisani fit donc triompher dans le sénat la résolution de se défendre plutôt que de souscrire à des conditions déshonorantes. Mais en vain les Vénitiens, tout en faisant leurs préparatifs de guerre, cherchèrent-ils des alliés. Les Turcs mêmes, auxquels ils s'adressèrent, après avoir été repoussés par tous les princes de l'Europe, refusèrent de se déclarer formellement en leur faveur. Aux puissances coalisées contre elle, Venise opposait une armée de 30,000 hommes de pied et de 15 à 18,000 cavaliers. Une partie fut détachée pour garder les ports de la Pouille, les places de la Romagne et les passages du Frioul; le reste devait défendre les frontières de la république du côté du Milanais (1).

Au commencement d'avril (1509), Louis XII passa les Alpes. On évaluait les forces qu'il pourrait réunir sur l'Adda à 12,000 cavaliers environ et à 20,000 hommes d'infanterie, parmi lesquels on comptait 6,000 Suisses. Le sénat, au lieu de commettre le sort du pays au hasard d'une bataille, aurait voulu faire traîner la guerre en longueur, tout en disputant aux Français le passage de l'Adda, première ligne de défense de la république. Mais la bouillante ardeur d'Alviane, commandant en second de l'armée vénitienne, déjoua cette sage combinaison. Le 14 mai, une bataille décisive s'engagea près du village d'Agnadel, et la victoire resta aux Français, qui s'emparèrent presque sans coup férir de Brescia, de Bergame et de Pizzighitone (2). L'armée de la république recula jusqu'à

(1) *Histoire de Venise*, par Daru, liv. XXII.

(2) En faisant connaître à Marguerite les résultats de la victoire d'Agnadel, Maximilien s'exprimait en ces termes : « Nostre ambassadeur, messire Adrien de » Burgo, qui a esté présent à ceste bataille, nous escript qu'il y a veu bien IIII[m]

Mestre, tandis que l'armée française s'avança jusqu'à Fusine, d'où Louis XII put contempler la superbe Venise, naguère au comble de la puissance et maintenant agitée par les plus tristes appréhensions. La bataille d'Agnadel semblait le signal de sa chute : partout, dans les provinces, se manifestait un abattement honteux; elles n'opposaient, en général, aucune résistance ni aux Français, ni aux Impériaux que le duc de Brunswick conduisit dans le Frioul, ni aux princes voisins, qui profitaient de la détresse de leur ancienne dominatrice.

Pour sortir de cette situation périlleuse, le sénat prit une résolution singulière, que les uns ont blâmée comme une lâcheté et que d'autres ont louée comme une mesure extrêmement habile : elle consistait à abandonner les États de terre ferme pour se réduire à l'empire de la mer (1).

En même temps, Venise redoublait d'efforts pour désunir les confédérés, exciter leur jalousie contre le roi de France, et isoler ce dernier, qui était redouté plus que les autres. La première tentative de la république près de l'Empereur avait échoué : Maximilien déclara qu'il ne se séparerait point de Louis XII. Le roi d'Aragon fut moins scrupuleux : en lui faisant remettre les ports de la Pouille, les Vénitiens s'assurèrent de son immobilité. Quant à Jules II, qui avait lancé à la fois contre Venise une bulle foudroyante et les troupes du duc de Ferrare, il fut très-surpris lorsqu'un secrétaire de la république vint donner l'ordre aux villes qu'elle tenait dans la Romagne de se soumettre volontairement au pape. L'abaissement de Venise affligeait profondément Jules II, dont

» morts. Par autres lettres que le maistre des postes de France a escriptes, nous » entendons qu'il y a de x à xii^{m} hommes que morts que prins, et que nostre » dit frère et cousin (Louis XII) a gaigné quarante pièces d'artillerie. Nous entendons aussi la puissance desdits Vénitiens en ceste bataille avoir esté de xx^{m} » hommes, et des François d'ung peu plus. » (*Corresp. de Maximilien Ier*, etc., t. Ier, p. 140.)

(1) Voir Ancillon, *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe*, 1re partie, 1re période, chap. VI. — On a prétendu que le principal motif du sénat fut d'ôter au roi de France l'occasion de songer à Venise, où l'oligarchie craignait que son approche ne causât quelque désordre. La ville était aussi remplie d'étrangers qui auraient saisi cette occasion de la piller.

l'ambition n'avait point étouffé le patriotisme. Il voulait agrandir le domaine de saint Pierre; mais il voulait aussi sauver l'Italie. Il résolut donc d'empêcher la ruine de Venise, de cette république que les patriotes considéraient comme « le siége de la liberté, l'hon-
» neur de l'Italie et la seule puissance capable d'arrêter les ultra-
» montains. » Il laissa voir le changement qui s'opérait dans sa politique, en consentant que Venise lui envoyât six des principaux sénateurs pour lui demander pardon et implorer l'absolution. Une concession si grande et si imprévue ayant excité les plaintes des représentants de Louis XII et de Maximilien, le pape, dissimulant un peu sa volonté désormais immuable, répondit qu'il recevrait les ambassadeurs du sénat, mais qu'il ne donnerait l'absolution qu'après que l'Empereur, le seul qui n'eût pas entièrement recouvré tout ce qu'il prétendait lui appartenir, n'aurait plus rien à désirer (1).

Il n'y avait pas d'ailleurs à se tromper sur les dispositions nouvelles de Jules II. Louis XII les avait devinées, lorsqu'il déclara qu'il s'en tiendrait au partage déterminé par le traité de Cambrai, et qu'il refusa de s'emparer de Vérone, de Padoue et de toutes les autres cités qui voulaient se donner à lui. Il exigea même que les clefs de Vérone et des autres villes, qui formaient le lot de l'Empereur, fussent portées à l'ambassadeur que Maximilien avait envoyé dans le camp français.

Jusqu'alors l'Empereur n'avait pas pris une part active et personnelle à cette grande lutte. Les contestations avec la Gueldre et le besoin d'argent l'avaient obligé à prolonger son séjour dans les Pays-Bas. Enfin, le 31 mars 1509, les états généraux, réunis à Anvers, votèrent un subside de 500,000 écus, en faveur de l'Empereur et de l'archiduc Charles, en considération des services rendus par le premier pour la défense du pays et la conclusion de la paix de Cambrai (2). Mais cette libéralité n'avait point réconcilié Maximilien avec les états, où des observations très-vives s'étaient fait jour au sujet de la direction des opérations militaires en Gueldre. En

(1) Guicciardin, liv. VIII, chap. III.

(2) En même temps une somme de 60,000 livres avait été accordée à l'archiduchesse Marguerite, pour la peine qu'elle avait prise en négociant la paix.

prenant congé de Marguerite d'Autriche, le 29 avril suivant, Maximilien, au comble du mécontentement, déclara même qu'il ne toucherait à la somme récemment votée en sa faveur que pour payer son voyage jusqu'à Worms. Dans une lettre bizarre et écrite sous l'impression d'un ressentiment très-vif, il se plaignait amèrement du mauvais vouloir des états, qui ne l'avaient point efficacement secondé dans la guerre de Gueldre, et de la déloyauté de Charles d'Egmont, qui transgressait sans cesse la trêve acceptée de part et d'autre. Il disait que Charles de Gueldre s'était moqué de lui, et annonçait l'intention de recourir au roi de France pour que ce prince fît observer le traité (1).

Telles étaient les dispositions de Maximilien, lorsqu'il retourna en Allemagne. Jules II, qui aurait voulu le voir en Italie pour qu'il servît de contre-poids aux Français, lui envoya 50,000 ducats, et lui permit de se servir de 100,000 autres ducats, qu'on gardait depuis quelque temps en Allemagne pour faire la guerre aux infidèles. Mais ces sommes n'avaient pas suffi pour rassembler une armée digne de l'Empereur. Tandis que les Français gagnaient la bataille d'Agnadel, Maximilien était à Inspruck, cherchant vainement à triompher des répugnances que l'Allemagne témoignait pour la guerre injuste et impolitique dirigée contre Venise. Il fit enfin partir le duc de Brunswick pour reprendre le Frioul, et lui-même se rendit à Trente. De là, il écrivit à Louis XII pour le remercier de ce que, par son moyen, il avait recouvré les places qui lui appartenaient; il lui mandait aussi que, voulant lui donner une preuve de sa reconnaissance et effacer entièrement la mémoire du passé, il avait fait brûler un livre que l'on conservait à Spire, et qui contenait toutes les injures faites par des rois de France aux Empereurs, à l'Empire et à la nation germanique (2).

Le cardinal d'Amboise alla trouver l'Empereur à Trente, le 13 juin, et lui promit, de la part du roi, 500 lances, formant 4,000 hommes (3). Maximilien reconnaissant lui conféra pour son maître

(1) *Corresp. de Marguerite d'Autriche*, etc., t. Ier, pp. 130 et suiv.

(2) Guicciardin, liv. VIII, chap. III.

(3) Une *lance fournie* était composée de huit hommes : un homme d'armes, deux archers et cinq chevau-légers.

une nouvelle investiture du duché de Milan, y compris les villes et terres reconquises (1). Un jour fut ensuite convenu pour une conférence entre l'Empereur et le roi en pleine campagne, auprès de la ville de Garde, sur les confins de leurs États. Louis XII s'y trouva au jour marqué; mais l'Empereur n'alla pas plus loin que Riva-di-Trento : après y avoir séjourné deux heures, il s'en retourna brusquement à Trente, et manda au roi que certains accidents nouvellement arrivés dans le Frioul l'obligeaient de partir. Il le priait, au surplus, de l'attendre à Crémone, parce qu'il reviendrait incessamment pour l'entrevue projetée. L'irrésolution témoignée par Maximilien en cette circonstance fut attribuée à des soupçons qu'il n'avait pas été difficile d'inspirer à l'ancien ennemi de la maison d'Orléans. Louis, mécontent de ces marques de défiance et désireux de repasser les monts, retourna à Milan sans vouloir attendre plus longtemps son allié (2).

Profitant des hésitations et de la faiblesse de Maximilien, les Vénitiens se remirent en possession de Padoue. A cette nouvelle, les paysans et le peuple du territoire récemment placé sous la domination impériale se soulevèrent également en faveur de la république, qui recouvra encore la ville et la citadelle de Legnago. La reprise de Padoue n'empêcha point le roi de France de repasser les Alpes, après avoir conclu avec Jules II, dans la ville de Biagrassa, un nouveau traité, par lequel ils se promettaient assistance mutuelle. Au fond, Louis XII, satisfait de ses conquêtes récentes, et redoutant au moins autant les succès de l'Empereur que la restauration de la puissance de Venise, désirait secrètement que Maximilien et la république eussent à soutenir l'un contre l'autre une longue guerre, qui les affaiblirait également. Il avait laissé, sur les confins du Véronèse, la Palice avec 4,000 hommes pour être employés, suivant les ordres de l'Empereur, à la conservation des conquêtes déjà faites et à enlever aux Vénitiens ce qu'ils possédaient encore. Après s'être assuré de Vérone, au moyen de ces troupes françaises qui renforcèrent la garnison, Maximilien proposa

(1) *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier. *Monumenta habsburgica*. Introduction, p. 105.

(2) Guicciardin, liv. VIII, chap. III.

d'Egmont, continuellement en guerre avec ses voisins, épuisa ses sujets, se ruina lui-même au point de devoir mettre en gage sa vaisselle, et excita enfin contre lui un mécontentement général. Pour comble de malheur, Adolphe, son fils, dévoré d'ambition, se joignit, en 1458, aux villes qui se montraient disposées à détrôner le vieux souverain. Toutefois cette première tentative échoua; assiégé dans Venloo par son père, Adolphe fut obligé de se rendre et d'expier sa faute par un pèlerinage à Jérusalem. Il revint plus audacieux qu'il n'était parti. Toujours en lutte avec son père, il ordonna d'arrêter deux officiers que le duc envoyait de Grave à Arnhem : ces infortunés s'étant réfugiés dans l'église du village de Zellem, Adolphe les fit arracher de l'autel où ils tenaient le crucifix embrassé. On les conduisit à Nimègue, et leur tête fut tranchée avant qu'Adolphe voulût prendre connaissance d'une lettre que son père lui écrivait en faveur des prisonniers (1). Un second voyage d'expiation à Jérusalem n'adoucit point l'implacable héritier de la couronne ducale. Appuyé par Catherine de Clèves, sa mère, par plusieurs seigneurs et par la plupart des villes, il résolut de nouveau de détrôner le malheureux Arnould. Le complot fut mis à exécution le 10 janvier 1465. Au moment où le vieillard allait se coucher, quelques hommes masqués, conduits par son fils, l'arrêtèrent et l'obligèrent à faire cinq lieues à pied, sans chausses, par un temps glacial. Il fut conduit au château de Buren et jeté au fond d'une tour « où il n'y avoit nulle clarté que par une bien petite lucarne (2). »

Les oncles d'Adolphe, Guillaume d'Egmont et Jean de Clèves, se tournèrent contre ce fils dénaturé, et les hostilités se prolongèrent jusqu'en 1469. Une grande victoire, remportée par Adolphe sur ses ennemis, consacra momentanément son usurpation. Assuré de la fidélité de Nimègue, il méprisa l'appel qui avait été interjeté devant le pape et l'Empereur; mais il n'osa point se roidir aussi ouvertement contre les injonctions du duc de Bourgogne, dont la

(1) Ces victimes d'une lutte criminelle étaient deux frères, Warner et Arend Prangen. (Voir l'ouvrage intitulé : *XIV boeken van de Geldersse Geschiedenissen*, etc.; door Arend van Slichtenhorst. Arnhem, 1654, in-fol., p. 255.)

(2) *Mémoires* de Philippe de Commines, liv. IV, chap. Ier.

médiation avait été également invoquée par les vengeurs d'Arnould. Charles le Hardi ordonna au prince gueldrois d'élargir son père, et Adolphe obéit. Tous les deux vinrent ensuite à Dourlens plaider leur cause devant le duc de Bourgogne. Philippe de Commines les vit plusieurs fois dans la chambre de ce souverain et en grande assemblée du conseil; il vit même le vieillard outragé présenter le gage de bataille à son fils. Charles désirait vivement leur réconciliation; mais il favorisait le fils, parce que celui-ci s'était allié à la maison de Bourgogne (1) : il lui offrait le titre de gouverneur ou *mambour* du pays de Gueldre, avec la jouissance de tout le revenu, à l'exception de la ville de Grave, qui demeurerait au père, avec une pension de six mille florins et le titre de duc. Lorsque Philippe de Commines et d'autres conseillers du duc de Bourgogne communiquèrent cette proposition à Adolphe, celui-ci répondit : qu'il aimerait mieux jeter son père la tête en avant dans un puits et s'y jeter après, que de faire cet accommodement; qu'il y avait quarante-quatre ans que son père était duc et qu'il était bien temps qu'il le fût à son tour; qu'il ne consentait qu'à une chose, assurer une pension de trois mille florins à son père, à condition qu'il ne mettrait jamais le pied dans le duché.

La prise d'Amiens par les Français ayant obligé Charles à quitter Dourlens, Adolphe d'Egmont profita de cette circonstance, prit la fuite sous un déguisement et se dirigea vers son pays. Mais en passant un pont près de Namur, il fut reconnu, arrêté par le capitaine du château, et conduit, par ordre du duc de Bourgogne, dans la forteresse de Vilvorde et ensuite à Courtrai, où il resta captif jusqu'à la mort de Charles le Téméraire (2). Arnould d'Egmont avait également repris le chemin de son duché, où le quartier de Ruremonde et d'autres villes se déclarèrent pour lui. Mais le parti

(1) Il avait épousé Catherine, fille de Charles Ier, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne. Il était, par sa femme, beau-frère de Charles le Téméraire. Catherine de Bourbon mourut en 1469. Une des sœurs d'Adolphe d'Egmont, Marie de Gueldre, était reine d'Écosse.

(2) Joh. Isacius Pontanus, *Historiæ gelricæ libri XIV*. (Harderwyck, 1639, in-fol., p. 540.)

diesse le plan qu'il s'était tracé. Non-seulement il avait ordonné au nonce Albertino Roborco d'agir sur la diète pour empêcher l'octroi du subside, mais encore il s'était déterminé à se réconcilier tout à fait avec Venise. Lorsque les ambassadeurs de la république eurent accepté, le 24 février 1510, le traité que le pape leur proposait, Jules les reçut en grâce et leur donna solennellement l'absolution.

Les sujets et vassaux de l'église furent dès lors autorisés à se mettre au service des Vénitiens, et Jules II se brouilla ouvertement avec le duc de Ferrare, qui voulait rester fidèle à la ligue de Cambrai. Il alla plus loin encore. Il pressa Henri VIII de déclarer la guerre aux Français, et le roi d'Aragon fit les mêmes instances, mais avec plus de secret. En même temps, Mathieu Scheiner, évêque de Sion, dans le Valais, servait les desseins de Jules II en Suisse, en déclamant contre les Français dans les diètes et en chaire. Il engagea enfin ses compatriotes à recevoir du souverain pontife une pension annuelle de 1,000 florins du Rhin pour chaque canton, à condition qu'ils s'obligeraient de veiller à la sûreté du pape et des États de l'Église, et qu'ils lui permettraient de lever chez eux un certain nombre de fantassins pour s'en servir contre quiconque l'inquiéterait.

De l'aveu même du belliqueux pontife, la ligue de Cambrai n'existait plus et n'avait plus de raison d'être (1).

Dans ces circonstances périlleuses, Louis XII perdit le cardinal d'Amboise, le véritable chef du gouvernement français, le confident du roi, le directeur de sa politique, le ministre expérimenté qui suppléait, par sa fermeté et sa vigueur, à l'indécision et à la mollesse de son maître (2). Son successeur, Florimond Robertet, secrétaire des finances, n'avait aucune de ses grandes qualités, et on lui reprochait d'être intéressé et même vénal.

(1) Voir Guicciardin, liv. IX, chap. Ier.

(2) Le cardinal d'Amboise mourut à Lyon, le 26 mai 1510, dans le couvent des Célestins. André de Burgo, qui résidait alors auprès de Louis XII, en qualité d'ambassadeur des princes de la maison d'Autriche, en informant la gouvernante des Pays-Bas du décès du cardinal, lui disait : « Je vous promets que vostre mai- » son y fait grande perte... » *Lettres de Louis XII,* publiées par Godefroy, I, 255.

Encouragé par la mort de Georges d'Amboise, Jules II entra plus avant dans le dessein qu'il avait formé de renverser la domination française en Italie et d'agrandir les domaines de l'Église. Il se proposa de faire occuper les États du duc de Ferrare en même temps que les Suisses envahiraient le Milanais, que la flotte de Venise attaquerait Gênes et que les troupes de la république reprendraient Vérone. Mais tout le fruit de ses desseins se réduisit à la surprise de Modène par les troupes papales.

Louis XII, irrité de l'agression du pontife, offrit à Maximilien non-seulement d'attaquer les Vénitiens plus vivement qu'il n'avait fait jusqu'alors, mais encore de l'aider à se rendre maître de Rome et de l'État de l'Église, comme appartenant de droit à l'Empire, et même de toute l'Italie, à l'exception du duché de Milan et des États de Gênes, de Florence et de Ferrare. Maximilien s'associa avec empressement à ces vues ambitieuses, et promit à Louis XII d'user de son influence sur le clergé d'Allemagne pour opposer au pape le concile qui était dans les vœux du monarque français. On disait hautement, au château de Blois, que Louis XII tirerait de Jules II une vengeance éclatante et glorieuse, ou qu'il perdrait le reste de ses possessions en Italie (1). Mais le pontife guerrier demeurait inébranlable. Malgré sa vieillesse et ses infirmités, il continuait avec ardeur ses préparatifs et proclamait que Dieu l'avait choisi pour être le libérateur de l'Italie. Au cœur de l'hiver (janvier 1511), on le vit assiéger la Mirandole en personne, et entrer 1511.
dans cette place par la brèche (2).

Malheureusement ce succès fut suivi d'un revers éclatant. Bologne se détacha de Jules II, et les Français, sous le commandement de Jean-Jacques Trivulzio, firent essuyer aux troupes papales une déroute complète. Cette victoire livrait à Louis XII Rome et tout l'État ecclésiastique : mais ce prince fut arrêté ou par ses scrupules religieux, ou par la crainte de soulever la chrétienté contre lui. Il ordonna à Trivulzio de laisser Bologne aux Bentivoglio, de

(1) Voir les lettres qui forment la 3me légation de Machiavel à la cour de France, notamment la dépêche datée de Blois, 22 juillet 1510.

(2) Guicciardin, liv. IX, chap. III.

rendre à l'Église toutes les conquêtes faites sur elle et de ramener l'armée dans le Milanais.

Il voulait que le concile, qui venait enfin de se réunir à Pise, fût l'arbitre de sa querelle avec le pape. Mais cinq cardinaux seulement s'étaient détachés de Jules II ; et, d'un autre côté, Maximilien n'avait envoyé à cette assemblée, ni évêques allemands, ni commissaires, tandis que tous les évêques de France avaient reçu l'ordre de s'y rendre en personne ou par procureurs (1). Jules II, redoublant d'énergie, jeta l'interdit sur la ville de Pise, et à l'assemblée incomplète, qu'il appelait dédaigneusement le *conciliabule de Pise*, il résolut d'opposer un concile universel, qu'il convoqua dans l'église de Saint-Jean de Latran, à Rome, pour le 1er mai 1512.

Il venait aussi de conclure avec le roi Ferdinand d'Aragon et la république de Venise un traité, auquel les confédérés donnèrent le nom de *sainte Ligue*. Arrêtée de concert avec le cardinal d'York, ambassadeur de Henri VIII, cette confédération, à laquelle on espérait de rallier Maximilien, avait pour objet apparent la défense de l'unité de l'Église et la restauration de l'État ecclésiastique : en réalité, elle était dirigée contre la France. Elle fut publiée dans l'église de Santa-Maria del Popolo, le 5 octobre 1511, en présence du pape et de tous les cardinaux qui étaient alors à la cour de Rome (2).

Les Suisses arrivaient pour seconder les desseins de Jules II. Ils entrèrent en Italie au nombre de plus de seize mille combattants, avec la résolution de rétablir Maximilien Sforze dans le duché de Milan. Louis XII avait nommé gouverneur de la Lombardie son neveu Gaston de Foix, duc de Nemours (3), et ce jeune héros (il n'avait que vingt-trois ans) devait bientôt égaler les plus illustres capitaines. Il parvint, par une marche habile, à couvrir la ville de

(1) Guicciardin, liv. X, chap. Ier. Il dit ailleurs des cardinaux dissidents. « Sous » couleur de procurer le bien public, les cardinaux ne songeaient qu'à leurs » intérêts particuliers, et aspiraient au pontificat, ayant eux-mêmes plus grand » besoin de réforme que ceux qu'ils voulaient réformer. » *Ibid.*, liv. X, chap. II.

(2) Guicciardin, liv. X, chap. II.

(3) Il était frère de Germaine de Foix, seconde femme de Ferdinand, roi d'Aragon.

Milan, qui était sans moyen de défense, et força même les Suisses de repasser leurs montagnes. Il obligea ensuite l'armée de la ligue à lever le siége de Bologne; puis, après avoir encore reconquis Brescia occupée par les Vénitiens, il se dirigea sur Ravenne, où se trouvait une garnison pontificale et espagnole. Mais à peine ses troupes avaient-elles livré un premier assaut que l'armée de la ligue arriva au secours de la place. La bataille s'engagea le jour de Pâques, 11 avril 1512, et Gaston de Foix, victorieux, mourut au 1512.
sein de son triomphe. Comme il chargeait impétueusement les Espagnols qui se retiraient, il fut enveloppé, renversé de son cheval et abattu à coups de piques.

Tandis que cette mort funeste ébranlait la fortune de la France en Italie, Jules II ouvrait le concile qu'il avait convoqué dans Saint-Jean de Latran, Henri VIII adhérait formellement à la *sainte Ligue*, et l'Empereur lui-même rompait son alliance avec Louis XII. C'était en effet une véritable rupture que de permettre aux Suisses de traverser ses États pour marcher au secours du pape, et d'ordonner aux lansquenets du Tyrol de quitter le service du roi de France (1).

Obligé de diviser ses forces pour faire face à ses ennemis en deçà et au delà des Alpes, Louis XII ne peut plus défendre ses conquêtes d'Italie. La plupart des places tombent successivement au pouvoir des alliés ou se soulèvent aux cris de : Vive l'Empire! Bientôt il ne reste plus aux Français que Brescia, Crême, et les châteaux de Milan et de Crémone. D'un autre côté, le pape avait recouvré Bologne ainsi que toutes les villes et les places fortes de la Romagne. Maximilien Sforze reprend possession du Milanais, les Médicis sont rétablis à Florence, et Gênes, qui s'était également insurgée contre les Français, redevient une libre république comme Venise. Partout se montre l'influence de Jules II et triomphe sa politique. S'il ne parvient point à rétablir la paix entre l'Em-

(1) Quant à Henri VIII, il fit déclarer à Louis XII, par un héraut, que tous leurs traités étaient rompus, attendu qu'il y était clairement exprimé qu'on ne ferait point la guerre à l'Église ni au roi catholique. On sait que Ferdinand d'Aragon était le beau-père de Henri VIII, celui-ci ayant épousé Catherine d'Aragon, veuve de son frère aîné et sœur de la mère de Charles d'Autriche.

pereur et Venise, il obtient du moins de Maximilien I[er], qu'il reconnaîtra le concile de Latran et se déclarera contre la France.

Mais le pape, victorieux de Louis XII, n'était pas encore satisfait. Après avoir renversé la domination française en Italie, il aspirait à soustraire celle-ci au joug espagnol. Il voyait avec déplaisir la puissance croissante de Ferdinand, qui, tout récemment encore, avait profité du soulèvement général contre le roi de France pour attaquer déloyalement Jean d'Albret, et enlever la Navarre à ce prince, un des plus fidèles alliés de Louis XII (1). Jules ne disputait point la Navarre à Ferdinand, mais il songeait à le repousser de l'Italie et à lui enlever le royaume de Naples, afin de faire cesser entièrement le règne des *Barbares*. Ce fut au milieu de ces projets
1513. que la mort vint le surprendre, le 21 février 1513. Il faut voir en lui non-seulement un des plus ardents promoteurs de l'indépendance italienne, mais encore et surtout le pontife militant qui sut consolider l'État de l'Église, agrandi par sa politique et ses travaux (2).

Le 11 mars, le cardinal Jean de Médicis, alors âgé de trente-six ans, fut créé pape d'une commune voix par les vingt-quatre cardinaux qui s'étaient réunis en conclave. A un pontife guerrier, violent, impétueux, inflexible dans ses desseins, succédait un pontife diplomate, intelligent, spirituel, modéré et de mœurs irréprochables (3); au belliqueux Jules II le pacifique Léon X. Ce n'est pas toutefois que le nouveau pape fût disposé à renoncer brusquement à la politique nationale de son prédécesseur. Mais, quoiqu'il eût écrit au roi d'Angleterre qu'il maintiendrait la ligue faite contre la France, cette coalition était bien ébranlée par la mort de Jules. Léon refusa de ratifier un traité conclu à Malines, le 5 avril, entre Marguerite d'Autriche, au nom de son père, et les ambassadeurs de Henri VIII, traité qui l'eût obligé à faire envahir par

(1) Il convient d'ailleurs de lire le mandement par lequel Ferdinand le Catholique entreprit de justifier la conquête de la Navarre. Cette proclamation est datée de Burgos, 30 juillet 1512, et insérée dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I[er], p. 76.

(2) Dans son *Histoire de la Papauté*, Ranke dit que Jules II doit être regardé comme le fondateur de l'État de l'Église.

(3) C'est un hommage que lui rend Guicciardin, liv. XI, chap. IV.

les troupes papales la Provence ou le Dauphiné. De même, le roi d'Aragon désavoua son ambassadeur, lorsque celui-ci eut confirmé à Londres ce même traité, qui lui imposait des obligations analogues et tout aussi impérieuses (1). Il conclut avec Louis XII une trêve pour leurs États situés au delà des Alpes; et les Vénitiens, de leur côté, se réconcilièrent tout à fait avec celui qui avait été leur plus redoutable ennemi. Le traité, signé à Blois, le 28 mars, fut ratifié, à Venise, le 11 avril. La république devait aider Louis XII pour qu'il rentrât en possession du Milanais et de Gênes, et le roi appuyerait les Vénitiens pour qu'ils pussent recouvrer leurs places de terre ferme occupées par les Impériaux.

Le successeur de Charles VIII se proposa de reconquérir immédiatement la Lombardie et de devancer ainsi les Anglais, qui devaient, en débarquant à Calais, tenter d'envahir la France. Louis de la Tremoille, aidé par Trivulce et Robert de la Marck, fut chargé de conduire la nouvelle expédition. Asti, Alexandrie, Milan, Gênes, firent leur soumission, mais Novare, où Maximilien Sforze s'était enfermé avec une forte garnison suisse, opposa une résistance si vigoureuse que la Trémoille renonça à son entreprise. Alors les Suisses sortirent de Novare (le 6 juin, après minuit) au nombre de dix mille hommes, pour attaquer les Français campés sur le chemin de Trocato, dans leur retraite vers le Riotta. « Jamais, dit Guic- » ciardin, la nation helvétique ne forma d'entreprise plus fière ni » plus hardie. Une poignée de soldats sans cavalerie et sans canon » allait assaillir une armée nombreuse, abondamment pourvue de » l'une et de l'autre. Les Suisses triomphèrent; cette victoire fit » grand bruit dans toute l'Europe : on alla jusqu'à soutenir que

(1) Le traité de Malines du 5 avril 1513, portait en substance : « que, dans » trente jours après la signature des articles, chacun des confédérés déclarerait » la guerre au roi de France et la lui ferait dans deux mois hors de l'Italie, » savoir : le Pape en Provence ou en Dauphiné, l'Empereur en Bourgogne, le » roi d'Aragon en Béarn ou en Guienne, en Normandie ou en Picardie; que, » pour subvenir aux frais de la guerre, le roi d'Angleterre ferait compter » 100,000 écus d'or en trois termes. » L'opposition de Léon X et du roi Ferdinand empêcha que ce traité reçût son exécution entière. Cf. *Monumenta habsburgica.* Introduction, pp. 150 et suiv.

» la hardiesse de l'entreprise, le mépris marqué de la mort, l'ex-
» trême valeur des Suisses dans la mêlée et le bonheur de leurs
» armes étaient bien au-dessus des plus grands efforts de la valeur
» grecque et romaine (1). » Mais il se passa aussi dans les rangs des Français des actions dignes de l'antiquité. Averti que ses deux fils, les seigneurs de Fleuranges et de Jamets, tout couverts de blessures, avaient été laissés parmi les morts, Robert de la Marck, suivi de sa compagnie de cent hommes d'armes, marche droit à l'ennemi, renverse tout ce qui s'oppose à son passage et parvient jusqu'au lieu où étaient ses deux fils, qui nageaient dans leur sang. Bravant les dangers qui l'environnent, il charge l'aîné sur son cheval et met l'autre sur celui d'un de ses hommes d'armes, puis une seconde fois il se fait jour au travers des Suisses (2). Les vaincus de Novare se réfugièrent en Piémont d'où ils repassèrent les Alpes, et le Milanais retomba sous le pouvoir de Maximilien Sforze.

Henri VIII, qui avait montré tant d'aversion contre la France, se proposait de faire déchoir cette puissance rivale du rang qu'elle occupait depuis Louis XI et Charles VIII. Non-seulement il se plaisait à voir la domination française ruinée au delà des Alpes, mais encore il se proposait de lui enlever la Normandie (3). De leur côté, Maximilien Ier et Marguerite d'Autriche, quoique très-intéressés à maintenir la neutralité des Pays-Bas, ne voulaient pas non plus laisser échapper cette occasion de se venger de la maison de France. Ils étaient donc fermement résolus, comme tuteurs de l'archiduc Charles, sinon à entrer dans la coalition formée contre Louis XII, du moins à favoriser secrètement ses ennemis, et surtout les Anglais.

Les contestations au sujet de la Gueldre étaient une cause permanente d'aigreur entre les cours de Blois et de Malines. Maximilien et Marguerite auraient voulu annexer cette belle province aux autres possessions de l'archiduc Charles, tandis que Louis XII n'avait nullement le dessein d'abandonner un de ses alliés les plus

(1) *Histoire d'Italie*, liv. XI, chap. V.

(2) *Mémoires de Du Bellay*, t. Ier, p. 24.

(3) Francesco Vettori, ambassadeur de la république de Florence, à Rome, à N. Machiavelli (12 juillet 1513). *Œuvres de Machiavel.*

fidèles et les plus utiles. Le traité de Cambrai n'avait, en définitive, été respecté par aucune des parties; Charles d'Egmont et Marguerite d'Autriche s'accusaient réciproquement d'avoir violé la trêve, et ils pouvaient l'un et l'autre ne pas avoir tort (1). Les deux partis avaient repris les armes, et les Gueldrois ne cessaient d'attaquer la Hollande et d'inquiéter le Brabant. Marguerite, ne pouvant abattre son redoutable adversaire, espéra l'amuser par de nouvelles négociations. Cédant à ses instances réitérées, Maximilien donna, en 1510, mais non sans répugnance, son assentiment à un projet de mariage d'Isabelle d'Autriche, sa petite-fille, avec Charles d'Egmont.

Il devait être stipulé que l'empereur ainsi que l'archiduc Charles, son petit-fils, conserveraient les titres de duc de Gueldre et de comte de Zutphen, attendu que ces pays devaient leur échoir au cas où du mariage projeté ne proviendrait pas d'hoir mâle. En considération d'un traité qui allait décharger les habitants des Pays-Bas des grandes dépenses nécessitées par la guerre de Gueldre, Maximilien espérait bien obtenir des états, sa vie durant, 50,000 livres, « à payer par égale portion aux deux foires d'Anvers. » Mais les circonstances n'étaient pas assez favorables pour que Marguerite osât présenter cette requête aux états (2).

Le projet, dont elle avait pris l'initiative, fut d'ailleurs abandonné par elle lorsqu'elle eut appris que Henri VIII ne le goûtait point et considérait même un tel accommodement comme peu honorable pour la maison d'Autriche. Elle déclarait, ce qui était faux, que, en proposant ce mariage, elle n'avait fait qu'obéir aux ordres de l'Empereur (3).

(1) Voir, à cet égard, la lettre écrite de Blois, le 21 et le 22 février 1510, par André de Burgo, ambassadeur de Maximilien Ier, et adressée à Marguerite d'Autriche, ainsi que la dépêche par laquelle Maximilien lui-même s'adresse à Louis XII, afin qu'il intervienne pour que Charles de Gueldre restitue la ville de Harderwyck dont il s'est indûment emparé, ou que le roi de France lui ôte sa pension et le casse comme chef d'une de ses compagnies d'ordonnance. *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, pp. 377 et suiv.

(2) *Correspondance de Maximilien Ier*, etc., t. Ier, pp. 243, 255, etc., et *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. Ier, pp. 177 et suiv.

(3) *Correspondance de Marguerite d'Autriche*; lettre au roi d'Angleterre (février 1511), t. Ier, p. 247.

La reprise des hostilités avec la Gueldre excita, comme il était à craindre, le plus vif mécontentement, surtout dans les états de Brabant, qui se montrèrent très-mal disposés à voter de nouveaux subsides. On faisait retomber sur Marguerite d'Autriche, trop docile, disait-on, à suivre les instructions de l'Empereur, la responsabilité de cette guerre, et sa popularité en souffrit beaucoup. On tenait contre elle des discours séditieux; on affichait aux portes des églises des placards où cette princesse était violemment attaquée; on cherchait enfin à provoquer contre elle un mouvement populaire. De son propre aveu, la gouvernante ne savait plus quel tour donner aux affaires, à cause du mauvais vouloir de ceux qui l'entouraient et de la pénurie des finances (1).

Marguerite reprochait à Louis XII d'accorder à Charles de Gueldre plus de faveur que ne comportait le traité de Cambrai et, à l'appui de ses plaintes, elle adressa au monarque copie d'une lettre anonyme qu'elle avait reçue sur ce sujet. Louis voulut connaître l'accusateur et dit que, s'il était d'un rang égal au sien, il l'enverrait défier, et que si le personnage était d'un ordre inférieur, il ne manquerait pas en France de gentilshommes pour lui demander raison. Mais cette déclaration ne rassura point la régente. Elle était, au contraire, bien convaincue que Louis XII ne cesserait jamais d'aider et de favoriser Charles de Gueldre, et qu'il ne l'abandonnerait jamais, quoi qu'il lui en dût coûter. Aussi stimulait-elle son père pour que l'entreprise hostile de Henri VIII contre la France fût encouragée par la maison d'Autriche. Maximilien ne demandait pas mieux; il ne s'agissait pour lui que de mettre sa conscience en repos : il finit par tout concilier en déclarant, d'après les suggestions de sa fille, qu'il était, comme empereur, l'allié du roi d'Angleterre, mais que, comme tuteur de Charles, il resterait uni avec le roi de France (2).

Par une lettre écrite d'Étampes le 26 mai 1513 et adressée directement à l'archiduc, Louis XII se plaignit vivement de l'assis-

(1) *Lettre de Marguerite à Maximilien* (avril 1512), dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche,* t. II, p. 3.

(2) Maximilien à Marguerite, Augsbourg, 17 mai 1513. *Ibid.,* t. II, p. 78.

tance que le gouvernement des Pays-Bas prêtait aux Anglais, en mettant à leur disposition des cavaliers du Hainaut et du Brabant ainsi que des navires de Hollande et de Zélande. « Si vous étiez en » âge, lui disait-il, je crois certainement que vous me serviriez plutôt » et assisteriez contre lesdits Anglais. Et comme vous êtes pair de » France, sorti de ladite Couronne et vassal d'icelle, je vous en pour- » rais sommer et requérir; mais considérant votre âge, je ne l'ai » voulu faire (1). » Marguerite d'Autriche ne tint aucun compte de cet avertissement. Elle se vanta même plus tard d'avoir volontiers aidé les Anglais dans leur entreprise contre la France, à cause du grand bien qui devait, disait-elle, en résulter pour la maison d'Autriche (2). Ce qui d'ailleurs mettait la gouvernante plus à l'aise, c'était une trêve de quatre années qu'elle était enfin parvenue à conclure, moyennant des conditions peu favorables, avec Charles de Gueldre. Cet armistice devait prendre cours à partir du 10 août 1513.

Le 1er juillet, Henri VIII, après avoir nommé Catherine d'Aragon régente du royaume d'Angleterre pendant son absence, débarqua à Calais avec sa cour et les archers de sa garde. Aux troupes anglaises, qui passèrent successivement le détroit pour se rassembler sur les frontières de la Picardie, vinrent se joindre les Impériaux. Le total de ces forces s'éleva à quarante-cinq mille fantassins et à sept ou huit mille chevaux. Maximilien lui-même accourut dans le camp de Henri VIII, non pour partager le commandement avec lui, mais pour l'aider de ses conseils et le servir comme volontaire. C'était le plus grand honneur que le monarque anglais pût espérer (3).

Les Anglais assiégèrent et démantelèrent Térouane, après avoir battu à Guinegate l'armée française qui avait voulu secourir cette place importante. Mais, au lieu d'achever ensuite la conquête de

(1) Archives du royaume. *Documents historiques,* t. Ier. — *Correspondenz des Kaisers Karl V,* t. Ier, p. 1.

(2) Marguerite à Charles d'Autriche, 20 août 1513, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche,* t. II, p. 123.

(3) Voir, à ce sujet, une lettre très-intéressante adressée, le 23 août 1513, par Catherine d'Aragon à Th. Wolsey. H. Ellis, *Original letters illustrative of english history,* (London, 1825), 1re série, t. Ier, p. 84.

la Picardie, ils résolurent de tourner leurs forces contre Tournai, qui avait fait autrefois partie de la Flandre. Maximilien, qui les entraînait dans cette expédition, avait l'espoir que Tournai serait rendu tôt ou tard à son petit-fils, souverain des Pays-Bas. Ce calcul, quoique d'abord déjoué, devait être justifié un jour. Les Anglais s'avancèrent donc contre Tournai. La ville menacée était alors sans garnison royale, et, malgré les instances de Louis XII qui offrait des troupes et des vivres, la bourgeoisie riche et dominante avait engagé le magistrat à ne point avoir recours aux Français. L'exclusion d'une garnison royale fut même stipulée dans un traité d'*assurance* conclu avec Maximilien, à l'instigation de ce patriciat bourgeois qui craignait, si la ville faisait résistance, de voir confisquer les rentes qu'un certain nombre de notables possédaient sur Bruges, Gand, Valenciennes et d'autres villes soumises à l'autorité du chef de la maison d'Autriche. Le 15 septembre, les Anglais et les Impériaux dressèrent leurs tentes devant Tournai, et, le 21, la cité se rendit à Henri VIII, en sa qualité de *roi de France*. Les députés de la bourgeoisie furent reçus dans une vaste tente de drap d'or, où le monarque anglais les attendait, ayant autour de lui cent chevaliers et douze cents gardes. On convint que les bourgeois auraient vies et bagues sauves, mais en payant cent mille ducats pour se racheter du pillage, et qu'ils recevraient une garnison anglaise de sept mille hommes d'infanterie et de trois cents cavaliers. Le 25, Henri VIII, toujours en qualité de roi de France, fit son entrée solennelle dans la ville : il ordonna la construction d'une citadelle et disposa du siége épiscopal en faveur de Wolsey, son très-influent aumônier et ministre, tandis que Louis Gaillart, qui avait été élu par le chapitre, cherchait un refuge à la cour de France (1).

A la fin d'octobre, Henri VIII, après avoir laissé dans Tournai une garnison de 12,000 hommes, se rembarqua à Calais, sans avoir su profiter de toute la supériorité de ses forces (2). Les

(1) *Mémoires* de Du Bellay, t. Ier, p. 57. — *Histoire de Tournai et du Tournésis*, par Chotin, t. II, *passim*. — Guicciardin, liv. XII, chap. Ier. — Simonde de Sismondi, *Histoire des Français* (Paris, 1833), t. XVI, p. 55.

(2) La neutralité des Pays-Bas, d'ailleurs plus apparente que réelle, n'avait pas été respectée. Les Français firent des courses et commirent de grandes dévas-

Suisses, plus redoutables que les Anglais, n'avaient pas non plus exécuté leurs menaces. Au nombre de quatorze ou quinze mille, ils s'étaient jetés en Bourgogne où ils avaient été rejoints par la gendarmerie de la Franche-Comté et un certain nombre de cavaliers allemands commandés par Ulric, duc de Wurtemberg. Ces troupes parurent à la vue de Dijon où Louis de la Trémoille s'était enfermé avec mille lances et 6,000 hommes d'infanterie. Désespérant de défendre la place, la Trémoille, sans attendre les ordres du roi, convint avec les assiégeants que ce prince céderait ses prétentions sur le Milanais et qu'il payerait aux Suisses 400,000 écus en différents termes. On leur en donna 20,000 sur-le-champ, et, en outre, des otages pour la garantie de la convention. A ces conditions les Suisses s'engagèrent à se retirer dans leur pays, et ils reprirent effectivement la route de leurs montagnes. On prétend que, après la prise de Dijon, les Suisses auraient pu pénétrer sans obstacle jusqu'aux portes de Paris. Quelque utile cependant qu'eût été la convention conclue par la Trémoille pour amortir l'ardeur des Suisses, Louis XII refusa de la ratifier (1).

Mais, d'autre part, il se réconcilia avec le pape Léon X, en abjurant le concile de Pise; avec le roi d'Aragon, en lui laissant la Navarre et, par l'influence de ce dernier, il se rapprocha même de l'Empereur, en ne disputant plus le Milanais à Maximilien Sforze. Tous les efforts de Louis XII tendaient alors à dissoudre l'étroite alliance de la maison d'Autriche avec l'Angleterre. Pour renverser cette confédération toujours menaçante, il trouva en Ferdinand un utile auxiliaire, et ce fut, d'après les instigations de l'ambassadeur de ce prince, que de nouveaux projets d'alliance matrimo-

tations dans le Hainaut, « se renommant Escossois (alors en guerre avec Henri VIII) et disant que tout ainsi que nos gens sont aux Anglois, ils sont auxdits Escossois. » Marguerite d'Autriche à l'Empereur, mai 1513, dans la *Correspondance de Marguerite*, t. II, p. 80. Le comte Henri de Nassau dut se rendre sur la frontière pour résister aux agresseurs, et même appeler à son aide une partie de la garnison anglaise de Tournai. Marguerite à l'Empereur, 12 juin 1514. *Oper. cit.*, t. II, p. 99. Du reste, on rédigea un mémoire des griefs imputés à la France, à l'occasion de la descente des Anglais et du secours qu'ils auraient reçu dans les Pays-Bas. *Négociations diplomatiques*, t. Ier, p. 576.

(1) *Mémoires* de Du Bellay, t. Ier, p. 35. — Guicciardin, liv. XII, chap. Ier.

niale furent adressés à l'Empereur. Louis XII offrait de conclure le mariage de Renée de France, sa seconde fille, avec l'archiduc Ferdinand, et d'assurer à celui-ci une dot dans le duché de Milan et la seigneurie de Gênes (1).

1514. Marguerite d'Autriche conjura son père de point prêter l'oreille à des propositions qui lui paraissaient insidieuses, et, au lieu d'imiter la conduite égoïste du roi d'Aragon, de maintenir inébranlablement l'alliance anglaise de laquelle on pouvait espérer la restitution du duché de Bourgogne et un accroissement de puissance pour les Pays-Bas (2). Malheureusement, la mort d'Anne de Bretagne, survenue le 9 janvier 1514, ne tarda point à modifier les relations des divers États et à imprimer, momentanément du moins, une autre direction à la politique de Henri VIII.

Au mois de mai, le mariage si longtemps différé de la princesse Claude avec François d'Angoulême, fut enfin célébré. On considérait ce prince comme l'héritier présomptif de la couronne de France. Cependant Louis XII, quoique valétudinaire et infirme, songeait à prendre une nouvelle épouse. Bientôt même le bruit fut répandu à Londres que Marguerite d'Autriche avait fixé le choix de Louis et deviendrait reine de France. Quelque chimérique que

(1) Dans une lettre du 24 février 1513 (v. st.), adressée à Maximilien, Marguerite d'Autriche précise les propositions dont Quintana, ambassadeur du roi d'Aragon à la cour de Louis XII et auprès de l'Empereur, s'était fait l'organe en les appuyant. « Le roy de France, dit l'archiduchesse, offre au Roi Catolique » le mariage de sa fille Mme Renée, et de l'infant don Fernando avec la quictance » de Naples et du chasteau de Gennes, aussy de la duché de Millan, et que » semblablement il offre pour sûreté luy délivrer la fille en ses mains avec plu- » sieurs bonnes et grandes paroles. » *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. 569.

(2) Marguerite d'Autriche écrivit à l'Empereur, son père, trois lettres extrêmement remarquables pour le détourner du traité de paix avec la France et l'engager à rester uni avec Henri VIII. Le 14 février, elle lui disait : « Si le Roy » Catolique est celluy de vous trois qui plus facilement s'incline à ceste paix et » y vouldroit induire les aultres, ce n'est pas merveille ; car il a ce qu'il demande; » mais vous ny le roy d'Angleterre ne l'avez pas. . » Le 24 février elle ajoutait : » ...... Entre le Roy Catolique et France il y a de grandes montaignes, entre » France et Angleterre est la mer; mais entre ces pays et France n'y a point de » séparation; et vous scavez la grande et invétérée inimitié que les François por-

fût ce projet, car l'aversion de Marguerite pour le mariage et la maison de France était désormais insurmontable, Henri VIII s'alarma des rumeurs qui étaient venues jusqu'à lui. Telle fut son irritation qu'il ouvrit l'oreille aux propositions du duc de Longueville, prisonnier en Angleterre depuis la bataille de Guinegate, où il avait été vaincu. Ce personnage, impatient de sortir de captivité, alla jusqu'à demander pour son maître la main de la princesse Marie, fille cadette de Henri VII. Agée de seize ans et douée d'une beauté merveilleuse, Marie d'Angleterre était depuis 1508 fiancée à Charles d'Autriche, et elle portait même le titre de princesse de Castille (1). Malheureusement, des observations dilatoires, soulevées dans le conseil des Pays-Bas au sujet du douaire de la future reine, avaient refroidi les rapports de Henri VIII avec Maximilien et Marguerite d'Autriche (2). D'un autre côté, le projet de 1508 avait toujours excité la jalousie de la cour de France, et à tel point que, lorsque Louis XII fiança sa fille Claude avec François d'Angoulême, il déclara qu'il agissait ainsi parce que l'empereur Maximilien recherchait pour son petit-fils la main de la princesse d'Angleterre. Informée des négociations nouvelles qui se poursuivaient à Londres, Marguerite d'Autriche s'empressa d'envoyer

» tent à ceste maison (de Bourgogne). » Marguerite mettait ensuite l'Empereur en garde contre certains conseillers (elle faisait allusion au Sr de Chièvres), qui se proposaient de rompre l'*amitié d'Angleterre*, et qui, pour parvenir à leurs fins, cherchaient à la calomnier et à lui faire ôter le gouvernement des Pays-Bas. Enfin, le 6 mars, elle lui dit : « Le bien commun de vous et de M^{r} mon nepveu » et des rois d'Aragon et d'Angleterre est de demeurer unis; » et elle lui représente que, en faisant marcher les armées, selon ce qui avait été convenu avec Henri VIII dans l'entrevue qu'ils avaient eue à Tournai, c'était le moyen « d'avoir plus seure, plus durable, plus honnourable et proufitable paix que à » présent. » Elle le conjurait, en tout cas, de ne pas conclure cette paix sans stipuler formellement la restitution du duché de Bourgogne. *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, pp. 564, 569 et 572.

(1) De son côté, Henri VIII, dans ses lettres à Marguerite d'Autriche, appelait le prince de Castille « nostre cousin et beau-frère. » Voir *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. 557. — C'était Jean, S^{gr} de Berg-op-Zoom et de Walhain, qui avait reçu (17 décembre 1508), comme fondé de pouvoirs de Maximilien, les fiançailles de l'archiduc Charles et de la princesse Marie d'Angleterre.

(2) *Original letters*, etc., t. Ier, p. 114.

Jacques de Thiennes vers Henri VIII pour lui rappeler ses engagements. Mais cette mission n'eut aucun résultat. Le traité d'alliance avec la France fut signé le 7 août 1514. Malgré les excuses apportées par Richard de Wingfeld, Marguerite vit cette défection avec un déplaisir extrême et fut loin d'approuver l'Empereur, lorsque, le 1er octobre, celui-ci consentit que l'archiduc Charles fût compris dans le traité d'alliance annexé au traité de mariage (1).

Neuf jours après, Louis XII et Marie d'Angleterre furent unis à Abbeville. Le 5 novembre vit le couronnement de la nouvelle reine à Saint-Denis, et, pendant cette cérémonie, le duc d'Angoulême, héritier présomptif, tint la couronne au-dessus de sa tête.

Le lendemain, Marie d'Angleterre fit son entrée solennelle à Paris (2). Mais déjà les jours de Louis XII étaient comptés : sa santé déclinait rapidement et ses forces s'épuisaient. Il mourut, le 1er jan-
1515. vier 1515, quatre-vingt-deux jours après son nouveau mariage, et n'ayant d'autre postérité que les deux filles issues de son union avec Anne de Bretagne.

François d'Angoulême, duc de Valois, succéda à Louis XII comme son plus proche héritier. Né à Cognac, le 12 septembre 1494, il était arrière-petit-fils de Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, et fils de Charles, comte d'Angoulême, et de Louise de Savoie. Celle-ci, demeurée veuve de bonne heure, avait dirigé la jeunesse du nouveau roi et continuait d'exercer sur lui le plus grand empire.

François Ier débuta mal dans ses relations avec le jeune souverain des Pays-Bas. Philippe Dalles, maître d'hôtel de l'archiduc, avait été envoyé vers Louis XII par Marguerite d'Autriche. Ce fut son successeur qui lui donna audience le 2 janvier, lendemain de son avénement. Cette entrevue fut loin d'être affectueuse (3). L'ambassadeur belge se plaignit des dévastations commises dans le Luxembourg par Robert de la Marck, marquis de Sedan, et du

(1) *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. CXVII.

(2) *Original letters*, etc., t. Ier, pp. 115 et suiv.

(3) Philippe Dalles raconte très-longuement cette entrevue dans une lettre adressée à Marguerite d'Autriche et écrite de Paris, 3 janvier 1515. Voir *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. 593 et suiv.

complot qu'il avait tramé pour livrer Thionville à la France. Il informa ensuite le nouveau roi de l'émancipation prochaine de l'archiduc et de sa résolution de vivre en bonne amitié avec lui, si le roi n'y apportait point d'obstacle. — « Cela ne dépendra pas de » moi, répondit avec hauteur François I[er] : je lui serai bon parent » et ami, bon seigneur aussi parce qu'il est mon vassal ; mais je » ne veux pas être mené par lui comme l'Empereur et le roi d'Ara- » gon ont mené le feu roi : s'il en était autrement, je laisserais » toutes choses pour m'en venger. » Toute la cour entendit ces paroles hautaines. Mais l'envoyé belge répondit très-haut aussi par ces mots prophétiques : « Sire, il ne tiendra qu'à vous que » M. le prince de Castille vive bien avec vous comme fit le roi son » père avec votre prédécesseur. Et sachez, sire, que vous n'aurez » jamais ni ami ni vassal qui vous puisse nuire davantage !... »

CHAPITRE IV.

MARGUERITE D'AUTRICHE ET LE CARDINAL XIMENÈS.

Éducation de Charles d'Autriche. — Adrien d'Utrecht. — Goût du jeune prince pour les exercices corporels. — Dès son enfance, il est mis en communication avec les états généraux des Pays-Bas. — Émancipation de Charles d'Autriche. — Le Sgr de Chièvres l'initie aux affaires. — Premières relations avec François Ier. — Ambassade envoyée en France pour demander la main de la princesse Renée, sœur de la reine Claude. — Traité du 24 mars 1515 qui stipule les conditions de ce mariage et écarte les demandes principales des ambassadeurs belges. — Le duc de Gueldre est compris dans le traité. — Motifs qui obligent Charles d'Autriche à le ratifier. — Cession qui lui est faite de la Frise. — François Ier passe les Alpes. — Victoire de Marignan. — Félicitations adressées par le souverain des Pays-Bas au roi de France. — Mort de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon. — Traité de Noyon du 13 août 1516 : Charles s'engage à épouser Louise de France, fille de François Ier, au lieu de la princesse Renée. — L'empereur Maximilien accède au traité. — Le Sgr de Chièvres et son parti cherchent à écarter Marguerite d'Autriche du gouvernement des Pays-Bas. — Cette princesse présente l'apologie de son administration dans un conseil présidé par le jeune souverain. — Intervention de l'empereur Maximilien en faveur de sa fille. — Pendant que Marguerite d'Autriche défendait les Pays-Bas, le cardinal Ximenès veillait sur les royaumes espagnols qui devaient échoir à Charles d'Autriche. — Le vieux roi d'Aragon aurait voulu déshériter son petit-fils. — Premier testament en faveur de Ferdinand, frère de Charles. — Celui-ci est enfin rétabli en tous ses droits, et son grand-père lui recommande, sur son lit de mort, les intérêts de la reine Germaine de Foix. — Ximenès régent du royaume de Castille; Charles confirme ses pouvoirs et lui adjoint Adrien d'Utrecht, comme son ambassadeur. — Charles est proclamé roi de Castille. — Tableau de la cour de Bruxelles, tracé par l'évêque de Badajoz, dans un mémoire adressé à Ximenès. — Réformes accomplies par Ximenès et qui ont pour résultat de satisfaire l'avidité des principaux conseillers intimes de Charles. — Plaintes du régent de Castille sur les dépenses excessives du nouveau souverain. — Une députation de Juifs et de Mores convertis est envoyée au roi à l'effet d'obtenir des modifications dans la procédure suivie par l'Inquisition; Ximenès fait rejeter cette requête. — Fermentation dans la Castille. — Charles convoque les états généraux des Pays-Bas à Gand, et annonce

son départ prochain pour l'Espagne. — Marguerite d'Autriche est investie de la régence. — Avant de s'éloigner, Charles ordonne que tous les officiers, qui composent la maison de Ferdinand, son frère, soient congédiés et remplacés par d'autres. — Charles débarque à Tazones. — Les ministres belges le tiennent éloigné de Ximenès et obtiennent du jeune souverain que l'illustre régent sera entièrement écarté des affaires. — Mort de Ximenès. — Charles est reconnu, à Valladolid, comme roi de Castille, de Léon et de Grenade. — Il écrit à François Ier pour lui faire connaître ce résultat de son voyage et resserrer leur alliance. — En disposant des principales dignités de l'État en faveur de ses conseillers belges, il porte au comble l'irritation des Castillans. — L'infant Ferdinand est renvoyé dans les Pays-Bas. — Entrée solennelle de Charles à Saragosse où il est proclamé roi d'Aragon. — Lettre affectueuse qu'il adresse aux villes des Pays-Bas. — Remontrances des principales cités de la Castille sur la partialité du roi en faveur des étrangers, l'exportation de l'argent monnayé, etc. — D'autres soins vont détourner l'attention de Charles de ces justes griefs. — Il aspire à la dignité impériale.

Charles d'Autriche atteignait sa quinzième année. Il avait jus- 1500-1515
qu'alors résidé dans les Pays-Bas où Marguerite d'Autriche, sa tante, et Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne, s'étaient chargées du soin de former son enfance. Lorsque l'ordre de la Toison d'or tint, en 1501, son XVIme chapitre à Bruxelles, ce fut la veuve de Charles le Hardi qui porta le jeune prince dans le lieu capitulaire : on le plaça au milieu de l'assemblée, et, à la demande des assistants, l'archiduc, son père, lui donna le collier de l'Ordre après l'avoir armé chevalier (1).

En 1509, l'empereur Maximilien désigna Guillaume de Croy, Sgr de Chièvres, pour remplacer le prince de Chimay, comme gouverneur et chambellan de son petit-fils. L'éducation littéraire de l'héritier de tant de royaumes fut confiée à un illustre professeur de l'université de Louvain, Adrien d'Utrecht, qui parvint plus tard au souverain pontificat. Ce personnage, fils d'un simple fabricant de draps, s'était concilié, par sa modestie autant que par son mérite, la faveur de Marguerite d'Autriche qui, le retirant d'une pauvre cure de village, l'avait fait nommer doyen de l'église de Saint-Pierre à Louvain (2).

(1) *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, par de Reiffenberg, pp. 245 et 247.
(2) Adrien d'Utrecht était secondé par un maître d'étude, Louis Vaca, que

Comme Maximilien nourrissait l'espoir de voir son petit-fils lui succéder dans la dignité impériale, il avait particulièrement recommandé de lui faire apprendre soigneusement le latin, qui était la langue officielle de l'Empire. Mais le jeune prince fit peu de progrès dans les lettres anciennes : peut-être était-il de l'avis du S[gr] de Chièvres, qui répétait souvent que son élève était né pour régner et non pour devenir un savant. Charles n'apprenait aussi que très-difficilement l'espagnol, tandis qu'il étudiait avec plaisir les autres langues vivantes comme le français, l'allemand, l'italien et l'anglais. Il témoignait du goût pour les mathématiques, la géographie, et surtout pour la lecture de l'histoire. Il se passionna même pour Philippe de Commines, qu'il devait faire traduire plus tard en toutes les langues qu'il savait, et pour Thucydide dont la traduction de Claude, évêque de Marseille, le quitta rarement dans ses guerres et ses voyages (1).

La vaillance du futur conquérant de Tunis s'éveilla de bonne heure, s'il est vrai, comme le rapporte un de ses historiens, qu'on le surprit maintes fois arrêté, un bâton à la main, devant les cages des lions, et agaçant ces terribles animaux, au péril de sa vie (2). Les exercices corporels que dirigeait le S[r] de la Chaulx, étaient nécessaires pour fortifier le tempérament et favoriser la croissance trop lente du jeune prince. Il se rendit habile dans l'équitation, ainsi que dans le maniement de l'arc et de l'arbalète. L'antique château des ducs de Brabant à Tervueren était le lieu privilégié où Charles d'Autriche se livrait à ces exercices virils. L'empereur

Marguerite d'Autriche recommandait à son père, en décembre 1507, pour lui assurer des bénéfices ecclésiastiques. « Je croy, disait-elle, que estes assez averty » de la bonne diligence que M[e] Loys Vaca, maistre d'escole de monseigneur mon » nepveu, prent journelement à le instruyre en lettres et bonnes mœurs, dont il » prouffite grandement selon son eage... » (*Corresp. de Maximilien I[er]*, etc., t. I[er], p. 55.)

(1) Brantôme, *Vies des capitaines étrangers*, t. I[er]. — *Particularités inédites sur Charles-Quint et sa cour*, par de Reiffenberg. (*Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*, t. VIII.)

(2) *Histoire de la vie et actions de l'invincible empereur Charles V*, par don Jean-Antoine de Vera et Figueroa, etc, traduite d'espagnol en français, par le S[r] Du Perron Le Hayer. (Bruxelles, Foppens, 1665, in-12, p. 5.)

Maximilien, renommé parmi les plus intrépides chasseurs du Tyrol, applaudissait aux premiers exploits de son petit-fils, et voyait surtout avec une satisfaction extrême qu'il semblait avoir hérité de son goût pour la chasse (1).

Dès son enfance, le jeune souverain avait été mis en communication avec le peuple des Pays-Bas, et comme initié aux devoirs extérieurs qu'impose la puissance suprême. Il assistait à Malines, le 15 octobre 1506, à la séance solennelle où les états généraux furent informés de la mort de Philippe le Beau et requis de pourvoir à la tutelle des enfants du roi. Neuf mois après, le 18 juillet 1507, il présidait, dans la même ville, aux obsèques de son père; il se rendit à cheval de son hôtel à l'église de St-Rombaut, avec une suite nombreuse de gentilshommes en deuil qui l'accompagnaient à pied (2). Le 20 juillet, non-seulement il se trouvait encore dans l'assemblée des états généraux, mais, après que l'archiduchesse, sa tante, eut appuyé la demande d'un subside, lui-même fit une petite harangue pour se concilier la faveur des représentants du pays (3).

Ce fut à la sollicitation expresse des états que Maximilien consentit à l'émancipation de son petit-fils. Marguerite d'Autriche, par l'ordre de son père, les avait réunis à Bruxelles, le 14 décembre 1514, et leur avait demandé une *aide* considérable, après leur avoir fait connaître que l'Empereur, étant dans l'intention de prendre la croix et d'aller combattre les infidèles, se proposait de faire venir en Allemagne, dans quelques mois, son petit-fils, afin qu'il

(1) Maximilien écrit à Marguerite (février 1509) : « Nous fûmes bien joyeux » que nostre fils Charles prenne tant de plaisir à la chasse, autrement on pourra » penser qu'il est bâtard. » (*Correspondance de Maximilien Ier*, etc., t. Ier, p. 241.) — De son côté, Marguerite, au mois de mai 1513, informe Maximilien que le jeune prince, en tirant de l'arbalète à Tervueren, a tué, par mégarde, le lundi de la Pentecôte, « un homme de mestier de cette ville, yvrogne et mal con- » ditionné. » Ce qui a causé, ajoute-t-elle : « un grand regret et déplaisir à » Mgr et à moy. » (*Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 80.)

(2) *Recherches historiques en France*, par E. Gachet, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV et V.

(3) *Particularités et documents inédits sur Charles-Quint*, publiés par M. Gachard dans le *Trésor national* (1842), t. II.

vît les possessions de la maison de Habsbourg dont il était l'héritier. L'*aide* dont il était question devait pourvoir en partie aux frais de ce voyage. Mais les états exprimèrent l'avis que, au lieu de conduire le jeune archiduc en Allemagne, où celui-ci n'avait rien à prétendre encore, il serait préférable de le mettre en possession des pays qui lui étaient dévolus depuis huit ans; ils manifestèrent aussi le dessein de n'accorder l'aide sollicitée par l'Empereur qu'après l'émancipation du prince. Quoique le parti qui circonvenait le jeune archiduc eût d'abord caché à la régente la proposition qui venait d'être si vivement appuyée par les états, Marguerite d'Autriche était trop dévouée à son neveu pour retarder son avénement. Charles, d'ailleurs, avait été touché de cette marque de confiance des états généraux, et comme il se trouvait dans l'assemblée, il s'adressa aux députés en ces termes : « Messieurs, je » vous remercie de l'honneur et bonne affection que me portez. » Soyez bons et loyaux subjects, je vous seray bon prince. » Il fallait encore obtenir l'assentiment formel de l'empereur Maximilien : ce monarque le donna, moyennant l'offre d'une somme de 100,000 florins, et envoya à Bruxelles, munis de ses pouvoirs, Frédéric, comte palatin du Rhin, et Félix, comte de Wurtemberg. Ils assistèrent avec Marguerite d'Autriche à l'émancipation et à l'avénement du jeune prince, comme souverain des Pays-Bas. Cette
1515. cérémonie eut lieu, le 5 janvier 1515, en présence des états généraux, dans la grande salle du palais de Bruxelles, où quarante ans plus tard devait se terminer la glorieuse carrière de l'empereur Charles-Quint (1).

(1) *Sommaires des voyages de Charles V*, par Vandenesse, MSS. de l'ancienne bibliothèque de Bourgogne, n° 11581. Des détails intéressants ont été communiqués par M. Gachard dans son introduction aux lettres inédites sur la retraite de Charles-Quint, pp. 2-3. — Dans sa collection de *Documents inédits concernant l'Histoire de la Belgique*, t. Ier, p. 285, M. Gachard a publié la lettre par laquelle Charles-Quint notifia, le 9 janvier 1515, son émancipation au grand conseil de Malines, et lui envoya le formulaire des titres qui devaient être insérés dans les actes expédiés en son nom; le voici : « Charles, par la grâce de Dieu, prince d'Es- » pagne, des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc; archiduc d'Autriche, duc de » Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de » Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre; comte de Flandre, de Habsbourg

Après avoir été mis hors de tutelle, Charles d'Autriche se rendit successivement dans les villes principales des Pays-Bas pour se faire inaugurer, selon l'usage traditionnel, et prêter les serments imposés par les priviléges des diverses provinces.

Le jeune souverain, par le conseil et sous l'impulsion de Guillaume de Croy, prit aussi, dès son avénement, une part très-grande à la conduite de ses intérêts. Quoiqu'il eût à peine quinze ans, toutes les dépêches lui étaient présentées; souvent même il passait une partie des nuits à les lire, et le lendemain, il en faisait lui-même le rapport dans son conseil, où tout se décidait en sa présence. Cet assujettissement, auquel le jeune prince se pliait volontiers, lui avait donné une gravité précoce qui frappait les ambassadeurs étrangers. L'envoyé français en ayant témoigné sa surprise en présence du seigneur de Chièvres, celui-ci répondit : « Mon cousin, je suis tuteur et curateur de sa jeunesse; je » veux, quand je mourrai, qu'il demeure en liberté, car s'il n'en» tendait ses affaires, il faudrait, après mon décès, qu'il eût un » autre curateur pour n'avoir entendu ses affaires et n'avoir été » nourri au travail, se reposant toujours sur autrui (1). »

Mais Charles, quoique très-appliqué, ne songeait point encore à se soustraire à l'ascendant que Guillaume de Croy s'était habitué à exercer sur lui. Rien ne caractérisait mieux cette dépendance volontaire ou la modestie du jeune souverain que la devise qu'il avait fait inscrire sur son bouclier : *Nondum*.

Feudataire de la couronne de France pour les comtés de Flandre

» de Tyrol, d'Artois, de Bourgogne palatin et de Hainaut; landgrave d'Alsace, » prince de Souabe, marquis de Burgau et du Saint Empire, comte de Hollande, » de Zélande, de Ferrette, de Kybourg, de Namur et de Zutphen; seigneur de » Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines. » — Au mois de janvier 1517, l'ordre de la Toison d'or, ayant convoqué à Bruxelles son XVIII[e] chapitre, Charles d'Autriche fit, le 25, avant l'ouverture de la fête, le serment que, à cause de son bas âge, il avait été dispensé de prêter en 1501, lorsqu'il fut revêtu du collier de l'Ordre, et il prêta en même temps celui qui était attaché à la dignité de *chef* et *souverain*. (*Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, p. 294.)

(1) *Mémoires de Du Bellay*, t. I[er], p. 60.

et d'Artois, Charles devait à François Ier l'hommage féodal, et, en sa qualité de pair de France, il était également tenu d'assister au sacre du nouveau roi, soit en personne, soit par procureur. Mais Charles et son conseil voyaient surtout dans cette formalité un prétexte pour essayer de contracter une étroite alliance avec le successeur de Louis XII. Il avait donc été résolu de proposer le mariage du petit-fils de Maximilien Ier avec la sœur de la reine Claude, bien que Renée de France, fille cadette de Louis XII et d'Anne de Bretagne, n'eût encore que quatre ans, et de faire une nouvelle tentative pour obtenir la restitution du duché de Bourgogne. Un des plus grands personnages de l'État, Henri de Nassau. baron de Breda et seigneur de Vianden, conseiller et chambellan du prince, fut le chef de cette ambassade composée de : Michel de Croy, seigneur de Sempy, également conseiller et chambellan; Michel Pavie, doyen de Cambrai et confesseur de l'archiduc; le maître d'hôtel Philippe Dalles; Mercurin Gattinare, président du parlement de Dôle; Jean Caulier, seigneur d'Aigny, maître des requêtes, et Gilles Vanden Damme, secrétaire. Les ambassadeurs partirent de Bruxelles vers la fin de janvier. Ils ne purent se trouver au sacre de François Ier, qui eut lieu à Reims, le 25 de ce mois; mais ils le rencontrèrent à Compiègne, où ils arrivèrent le 5 février. La plupart des grands seigneurs de la cour allèrent au-devant d'eux jusqu'à une demi-lieue de cette ville. Le lendemain, ils eurent audience publique du roi. Il était entouré de dix ou douze évêques et prélats et de tous ou de la plupart des princes de son sang et d'autres grands seigneurs. Le comte de Nassau présenta les lettres de créance de son souverain, et le doyen de Cambrai exposa l'objet de la mission. Tout aussitôt François Ier, sans consulter le chancelier Antoine Duprat, bien qu'il fût présent, répondit en substance : « J'ai bien ouï et entendu ce que vous m'avez dit et
» proposé de la part de mon cousin, le prince d'Espagne. Vous
» êtes les très-bien venus; je connais par votre charge l'amour
» et l'affection que mon cousin me porte et le bon zèle dont vous
» procédez en me félicitant, de sa part, sur mon avénement au
» trône. Je ne le félicite pas moins au sujet de son émancipation,
» et je suis joyeux d'avoir affaire à un homme hors de tutelle.

» Quant aux obligations qu'il veut remplir comme vassal, à cause
» des comtés de Flandre et d'Artois, il ne me trouvera que rai-
» sonnable et comme parent et comme voisin. Au sujet de l'amitié
» qu'il désire nouer avec moi, je la désire pareillement avec tous
» mes voisins, et d'autant plus avec lui qu'avec nul autre, parce
» qu'il est issu de la maison de France. » Le 5 février, dans une fête de cour à laquelle assistaient les ambassadeurs, le roi prit à part Nassau et Sempy et s'entretint plus d'une heure avec eux sur l'amitié qu'il désirait contracter avec le prince de Castille. Les ambassadeurs représentaient que François et Charles, jeunes tous deux, avaient carte blanche ; aussi devaient-ils souhaiter que la première impression fût bonne, honorable et profitable non-seulement pour eux, leurs pays et sujets, mais aussi pour toute la chrétienté. Comme ils avaient l'espoir et l'apparence, moyennant la grâce de Dieu, de vivre, régner et dominer longtemps, l'amitié, qu'ils contracteraient dès leur avénement, croîtrait avec eux, se fortifierait toujours de plus en plus et deviendrait indissoluble. Si, au contraire, ils nourrissaient, dès l'origine, quelque rancune l'un contre l'autre, ils trouveraient de chaque côté leurs serviteurs disposés à faire grandir cette haine ; car les serviteurs suivent naturellement l'inclination du maître et plutôt vers le mal que vers le bien. François I[er] répondit chaleureusement, jurant foi de gentilhomme, que si Charles voulait procéder de cette sorte, il ferait la même chose de son côté ; il ne dissimula point que son amitié était profitable au prince, et particulièrement pour ses royaumes d'Espagne, et que son voyage, lorsque l'héritier des rois catholiques devrait s'y rendre, serait bien plus facile si celui-ci possédait l'affection du roi de France. Les ambassadeurs avouèrent que cela était vrai ; mais que, d'un autre côté, l'amitié et l'alliance du prince d'Espagne pouvaient être également très-utiles à François I[er] (1).

(1) Mercurin de Gattinare à Marguerite d'Autriche, de Compiègne, 4 février 1515. Il l'informe aussi des propos désobligeants tenus par les ambassadeurs d'Angleterre : « L'on nous a adverty que le duc de Suffolck et les autres ambassadeurs d'Angleterre, en leur audience privée, ont bien chargié sur la compagnie, en disant que l'on ne se debvoit fier de vostre Maison, et que l'on n'y tenoit ni foy ni promesse... » (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, pp. 41-48.)

Le 15 février, les représentants du souverain des Pays-Bas assistèrent à l'entrée pompeuse de François Ier à Paris, et le soir ils vinrent prendre place, selon les anciennes coutumes, au banquet de la *table de marbre*, avec les ambassadeurs du pape, du roi d'Angleterre et de la république de Venise. Ils avaient eu auparavant une audience de la reine Claude, qui avait paru flattée de l'honneur que le prince de Castille faisait à sa jeune sœur, en la demandant en mariage (1).

Les ambassadeurs entrèrent enfin en conférence avec les commissaires royaux qui étaient : le chancelier Antoine Duprat, Lautrec, d'Orval, le bâtard de Savoie, Imbert de Basternay, seigneur du Bouchage, le président Baillet, et de Brans, avocat du roi. Les envoyés de Charles demandèrent d'abord et notamment : la confirmation du traité de Cambrai; la délivrance immédiate de la princesse Renée pour être élevée dans les Pays-Bas jusqu'à la consommation du mariage; la restitution du duché de Bourgogne; un concours efficace pour recouvrer le pays de Gueldre. Ils demandaient aussi, pour dot de la princesse Renée, le duché de Milan et le comté d'Asti avec leurs appartenances, dont le roi devrait donner à ses dépens la possession et la jouissance à la princesse et à son époux; et, en outre, une somme de 200,000 écus d'or à payer le jour de la consommation du mariage, indépendamment de ce qui pourrait appartenir à la princesse, comme fille puînée de Louis XII.

Ces propositions furent vivement repoussées par François Ier. Il les trouvait si étranges qu'elles ne méritaient pas de réponse. Le conseil des Pays-Bas, tout en insistant sur la délivrance immédiate de la princesse, se relâcha successivement de ses demandes rela-

(1) Dans la lettre où Mercurin de Gattinare rend compte à Marguerite de cette audience (Paris, 14 février 1515), il dit que la reine Claude « est bien petite et d'estrange corpulence », mais que « sa grâce de parler supplée beaucoup à la faute de beauté. » Lorsque les ambassadeurs lui eurent fait la révérence, « elle baisa M. de Nassou; et quant à M. de Sainct-Py et tous nos autres, ajoute Gattinare, elle bailla la main. » (*Nég. dipl.*, t. II, pp. 52-58.) — La lettre suivante du 16 février (pp. 59-63) contient une description curieuse de l'entrée solennelle de François Ier à Paris.

tives à la possession des duchés de Gueldre et de Milan (1). Charles désirait toujours, à la vérité, que le Milanais fît partie de la dot de sa future épouse; mais il offrait de le conquérir en commun avec le roi de France et l'Empereur. A cela François I[er] répondait que le Milanais était l'héritage du royaume et qu'il ne s'en dessaisirait jamais; quant à la conquête, qu'il la ferait en personne et non par procureur, et que, lorsqu'il y serait, chose du monde ne l'en ôterait que force et effusion de sang.

En outre, le conseil de France refusait obstinément de délivrer la princesse Renée; il déclarait qu'il fallait d'abord que la reine Claude, sa sœur, eût un héritier auquel serait assuré le duché de Bretagne.

Quoique les débats durassent depuis plus d'un mois, ils n'aboutirent pas toutefois à une rupture qui eût mal servi les desseins de François I[er], désireux de reconquérir sans retard le Milanais, et qui eût singulièrement augmenté les embarras de Charles, déjà accablé par la *grandeur* de ses affaires, comme disait le comte de Nassau, en face d'une crise financière, suite des guerres passées, et menacé par les tentatives qui se faisaient en Espagne pour le frustrer d'une partie de son héritage. On finit par écarter les points principaux contenus dans les instructions des ambassadeurs belges, et on transigea sur les autres par le traité qui fut signé le 24 mars et juré solennellement, le jour de Pâques, en l'église de Notre-Dame de Paris.

Ce traité stipulait le mariage de Charles d'Autriche et de Renée de France aux conditions suivantes: la princesse sera remise au prince de Castille deux mois après l'accomplissement de sa douzième année; elle recevra une dot de 600,000 écus d'or au soleil et le duché de Berry lui sera donné pour 400,000 écus, en y réservant au roi de France la souveraineté, l'hommage lige, etc.

(1) Les premières instructions délivrées aux ambassadeurs et datées de Louvain, 19 janvier 1515, enjoignaient au comte de Nassau d'offrir aussi l'hommage du souverain des Pays-Bas pour le duché de Bourgogne; et comme on prévoyait bien qu'il ne serait pas admis à rendre ce devoir, on lui prescrivait de faire une protestation secrète de *non-préjudice au droit du prince,* mais sans donner aucun signe d'aigreur et de mécontentement. (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 6.)

Dans le cas où le mariage ne s'accomplirait point, soit par la volonté du roi de France, soit par celle de la princesse Renée, Charles recevrait, à titre de dédit, le comté de Ponthieu, avec les villes de Péronne, de Montdidier, de Roye, de Saint-Quentin, de Corbie, d'Amiens, d'Abbeville, de Montreuil, ainsi que le Crotoy, Saint-Valery et Doullens. On avait également stipulé une ligue offensive et défensive entre les deux souverains (1).

Celui qui recueillit le plus de fruit de cette négociation fut sans contredit Henri de Nassau qui, par l'entremise de François Ier, épousa réellement Claude de Châlons, sœur unique et héritière immédiate de Philibert, prince d'Orange. Lorsqu'il revint en Belgique, une ambassade française, dont le chef était le duc de Vendôme, l'accompagna et se rendit à la Haye, où se trouvait alors Charles d'Autriche, pour obtenir la ratification de ce prince au traité d'alliance et de mariage conclu, le 24 mars, à Paris, avec François Ier.

Charles, dominé et entraîné par les circonstances, donna son consentement; mais le traité était loin de le satisfaire. Puisqu'il avait fallu se rapprocher de la France, il aurait désiré, comme on l'a vu, des conditions plus favorables à l'agrandissement de la maison d'Autriche-Bourgogne. L'année précédente, devisant un jour sur son mariage avec quelques-uns de ses mignons, ils passèrent en revue les princesses qui auraient pu lui convenir. L'archiduc déclara qu'il préférait la fille du roi de France. « Si ma femme » mourait d'aventure, disait-il, je serais duc de Bretagne (2). »

A la demande expresse de François Ier, le duc de Gueldre, cet ancien et constant allié de la France, avait été compris dans le traité (3). Ce fut encore un grave échec pour le gouvernement des

(1) Voir Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, Leipzig, 1844, t. Ier, pp. 2-47, pour la correspondance officielle des ambassadeurs belges avec Charles d'Autriche. On trouve aussi des indications utiles dans Pontus Heuterus, *Rer. belg.* lib. VII, fol. 315-316. Quant au traité, il est inséré dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. IV, 1re partie, p. 199.

(2) *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. 595.

(3) *Francico foederi asscriptus fuit in gratiam regis Francisci Carolus dux Geldriæ.* (Pontus Heuterus, p. 316.)

Pays-Bas, qui aurait voulu que François I[er] abandonnât ce dangereux adversaire et prêtât même des troupes pour l'abattre. L'acquisition, d'ailleurs vivement disputée, de la Frise ne put consoler Charles ni Marguerite d'Autriche du mécompte qu'ils venaient d'éprouver. Malgré les efforts de Henri de Nassau, François I[er] s'était refusé à intervenir dans ce nouveau différend et à se prononcer d'une manière formelle contre les prétentions que le duc de Gueldre opposait aux droits plus certains du souverain des Pays-Bas (1).

En recherchant l'alliance de l'Angleterre, Louis XII se disait qu'il pourrait dorénavant disposer librement de ses forces pour recouvrer le duché de Milan. En effet, la gendarmerie, sous le

(1) En 1498, Maximilien et Philippe le Beau avaient conféré le gouvernement héréditaire de l'Oost-Frise et de la West-Frise à Albert, duc de Saxe, landgrave de Thuringe, marquis de Misnie, etc., à condition que lui et ses héritiers tiendraient ce pays comme un fief mouvant et relevant du comté de Hollande, jusqu'à ce qu'on leur eût remboursé la somme de 350,000 livres du Rhin qui avaient été dépensées pour la conquête. Mais Albert essaya en vain de joindre à la Frise Groningue et les Ommelanden. Après sa mort, les droits qu'il avait acquis passèrent à son fils Henri, lequel les transféra ensuite à Georges, son frère. Celui-ci, sans tenir grand compte de l'engagement souscrit par son père, en 1498, s'intitulait : *Gouverneur perpétuel et vicaire héritable du pays de Frise de par le saint empire.* Pendant la trêve de quatre ans, conclue en 1513, entre Marguerite et le duc de Gueldre, il prit à sa solde les troupes licenciées par ce prince et ravagea l'Oost-Frise et le pays de Groningue que lui disputait Edzard IV, comte d'Emden, lequel, au moment de succomber, fut soutenu et même suppléé par Charles d'Egmont. Enfin, Georges de Saxe, désespérant de vaincre ses adversaires, prit le parti de rétrocéder à Charles d'Autriche tous ses droits sur la Frise. Le traité, qui consacrait cette cession, fut conclu à Middelbourg, le 19 mai 1515. Georges de Saxe retourna ensuite en Thuringe, et le comte Edzard, n'osant poursuivre la lutte avec le souverain des Pays-Bas, abandonna également la West-Frise. Charles d'Autriche nomma gouverneur de la Frise Florent d'Egmont, comte de Buren, l'ancien adversaire de Charles de Gueldre. Mais l'autorité du lieutenant du souverain ne fut d'abord reconnue que dans les villes de Leeuwaerden, Franeker, Harlingen, et d'autres moins importantes. Groningue, qui avait prêté serment à Charles de Gueldre, et les Ommelanden ne se donnèrent à Charles-Quint qu'en 1536. Voir Pontus Heuterus, *Rer. Belg.* lib. VII, p. 318 et suiv.; Basnage, *Annales des Provinces-Unies,* t. I[er], p. 7, et Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V,* t. I[er], pp. 41 et suiv.

commandement du duc de Bourbon, allait se mettre en marche, et le roi se proposait de le rejoindre, avec le reste de l'armée, lorsqu'il mourut. François I[er] se chargea d'exécuter l'entreprise. Il commença par renouveler ses traités avec le roi d'Angleterre et la république de Venise; puis, au mois d'août 1515, il passa les Alpes avec 40,000 hommes, et, le 13 septembre, remporta, à Marignan, sur les Suisses venus au secours du duc de Milan, une victoire qui le rendit maître de la Lombardie.

Charles d'Autriche, héritier de la monarchie espagnole, s'étudiait à ménager son redoutable voisin. Loin donc de s'associer aux démonstrations hostiles de son aïeul, l'empereur Maximilien, qui était venu camper sur les rives de l'Adda, il s'empressa de féliciter François I[er] sur sa grande victoire et d'offrir sa médiation pour le réconcilier avec le chef de l'Empire. Il savait très-bien, lui mandait-il, que si les affaires du roi prospéraient, les siennes prospéreraient aussi; il l'engageait ensuite à se rapprocher de l'Empereur parce que, quand le roi serait maître paisible du duché de Milan, il pourrait, avec le concours du chef de l'Empire, le posséder à moindres frais et en plus grande sûreté qu'il ne le ferait, s'il n'y avait bonne amitié et intelligence entre eux (1).

La mort de Ferdinand le Catholique, survenue le 23 janvier
1516. 1516, affermit Charles d'Autriche et son conseil dans leurs dispositions pacifiques. L'ouverture de la nouvelle succession échue au petit-fils des rois catholiques soulevait deux graves questions : il fallait décider si François I[er] rentrerait en possession du royaume de Naples, que Louis XII avait cédé à Germaine de Foix, seconde femme de Ferdinand, mais pour autant que celui-ci laissât des enfants de ce second mariage. Il s'agissait aussi de prendre une résolution au sujet de la Navarre dont Ferdinand s'était emparé frauduleusement en 1514, au détriment de Jean d'Albret et de Catherine de Foix, alliés de la France. Arthus Gouffier de Boissy, grand maître de France, qui avait élevé François I[er], et Guillaume de

(1) *Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. I[er], p. 48. Cette lettre datée de Bruxelles, 23 septembre 1515, portait pour suscription : « A monsieur mon bon » père le roy très-chrestien. — Vostre humble fils et vassal, *Charles*. »

Croy, Sgr de Chièvres, qui avait dirigé l'éducation de Charles, eurent des conférences à Noyon pour résoudre les points en litige. Elles aboutirent au traité conclu dans cette ville, le 13 août 1516. Les parties transigèrent de nouveau au sujet du royaume de Naples. Il fut stipulé que Charles, au lieu d'épouser la princesse Renée, aurait pour femme Louise de France, alors âgée d'un an, fille de François Ier, et que celui-ci renoncerait en faveur de ce mariage à ses prétentions sur le royaume de Naples. Quant à la Navarre, Charles s'engageait à satisfaire Henri d'Albret aussitôt que lui-même aurait pris possession de la succession de Ferdinand d'Aragon. Le comte du Rœulx, grand maître de la cour de Charles d'Autriche, vint à Paris pour ratifier le traité conclu à Noyon, et les deux princes, en signe d'amitié, s'envoyèrent mutuellement le collier de leurs Ordres (1).

L'empereur Maximilien était d'abord peu disposé à ratifier le traité de Noyon. Le 29 octobre, il contracta même avec Henri VIII et le pape Léon X une ligue défensive dans laquelle il voulut entraîner son petit-fils : quoiqu'elle semblât n'avoir pour objet que de garantir les confédérés contre toute agression, en réalité, elle menaçait la puissance ascendante de François Ier (2). Cependant, Maximilien, bien qu'il eût également l'espoir de soulever la Suisse entière contre le vainqueur de Marignan, ne persévéra point dans ses desseins belliqueux. Le traité de Noyon, s'il voulait y accéder, stipulait en sa faveur une indemnité de 100,000 écus d'or, moyennant la cession de Vérone aux Vénitiens : il accepta cette clause, ratifia le traité, conclut une trêve avec la république de Venise, et consentit que les cinq cantons suisses, qui avaient jusqu'alors refusé de s'allier avec la France, entrassent dans le traité que les huit autres avaient déjà fait avec François Ier. Cet accommodement reçut sa consécration dans le traité de *paix perpétuelle* conclu à

(1) Mémoires de Du Bellay, t. Ier, p. 103. — Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, P. I, p. 224. — Ce nouveau projet matrimonial eut le sort du précédent. Du reste, la mort prématurée de Louise de France rompit les desseins formés pour son avenir; quant à Renée, sa tante, elle épousa, le 28 juin 1528, Hercule II, duc de Ferrare, et favorisa les nouvelles doctrines issues de la Réformation.

(2) *Monumenta habsburgica*, part. II, t. Ier, p. 29.

Fribourg, le 29 novembre 1516, entre le roi de France d'une part, et, de l'autre, les treize cantons, les ligues grises et tous ceux qui étaient unis au corps helvétique (1).

15-1516. Pendant que s'accomplissaient tous ces événements, la cour de Charles d'Autriche était livrée à l'agitation. Depuis l'émancipation du jeune souverain, deux partis s'y disputaient la prépondérance. L'un était représenté par Marguerite et regrettait l'alliance anglaise; l'autre, qui avait Guillaume de Croy pour chef, se proposait d'écarter du gouvernement la sage et courageuse régente, d'adopter

(1) On nous saura gré, peut-être, d'emprunter à Guicciardin quelques traits intéressants d'une description du corps helvétique à cette époque : « Les Suisses, » dit-il, habitent le mont Saint-Claude, qui est une des plus hautes parties du » mont Jura, et les montagnes du Simplon et du Saint-Gothard. Ils sont naturel- » lement belliqueux, rustiques, et plus adonnés à la garde des troupeaux qu'à » l'agriculture, à cause de la stérilité de leurs montagnes. Ce pays obéissait autre- » fois aux ducs d'Autriche; mais s'étant révolté depuis longtemps contre eux, il » est gouverné par ses habitants et ne reconnaît ni l'Empereur ni aucun autre » souverain. La république est divisée en treize parties qu'ils appellent *cantons*, » dont chacun a ses magistrats, ses lois et ses coutumes particulières. Tous les » ans, ou plus souvent si les affaires de la république l'exigent, les députés des » cantons s'assemblent, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, pour délibérer » de la paix, de la guerre, des alliances et des propositions des puissances qui » demandent que la nation permette par un décret public de lever des soldats » dans la Suisse, ou souffre que les particuliers s'enrôlent volontairement. Ces » assemblées sont appelées diètes comme en Allemagne. Quand ces peuples ont » accordé des soldats par un décret, les cantons eux-mêmes leur choisissent un » capitaine-général, auquel on donne une commission et des drapeaux au nom de » la république. Il y a au-dessous de la Suisse certaines villes et bourgades habi- » tées par des peuples appelés Valésans, parce qu'ils sont dans les vallées. Cette » nation est fort inférieure aux Suisses en nombre, en force et en courage. Un peu » plus bas est un autre peuple appelé les *Grisons*, qui se divisent en trois cantons » et qui, pour cette raison, prennent le titre de seigneurs des trois ligues. (Ces » trois ligues étaient : la ligue *Grise*, la ligue *Caddée* ou de la *Maison Dieu* et » la ligue des *Dix-Droitures*. Ils avaient pris leur nom de la première, et ce nom » provenait des écharpes grises que ceux de cette première ligue avaient coutume » de porter.) La principale ville du pays est Coire. Ils sont la plupart du temps » ligués avec les Suisses; ils vont à la guerre avec eux et ont à peu près les mêmes » lois et les mêmes usages; mais, moins braves qu'eux, ils le sont beaucoup plus » que les Valésans. » (*Histoire d'Italie*, liv. X, chap. III.)

une politique moins fière, et de ne pas marchander les concessions pour vivre en paix avec la France. Ce dernier parti l'emportait depuis l'émancipation, qu'il avait provoquée et hâtée comme le moyen le plus sûr de s'emparer du pouvoir. Marguerite, irritée de l'arrogance de ses adversaires, prit enfin la résolution d'écrire une apologie de ses actes. Elle-même, le 20 août 1515, présenta en plein conseil ce mémoire justificatif à son neveu; puis l'audiencier en donna lecture en présence du souverain, du seigneur de Chièvres, du comte Palatin, du seigneur de Ravestein, du prince de Chimay, du chancelier et d'autres personnages.

Marguerite se plaignait avec amertume du peu d'égards qu'on lui témoignait et protestait contre les censures et les calomnies auxquelles elle était en butte. Pour se justifier, elle rappelait les services qu'elle avait rendus pendant la minorité du prince. Elle déclarait hautement qu'elle s'était bien et loyalement conduite, délaissant tout profit particulier, servant le prince de cœur et non pas pour s'enrichir de ses biens. Si, dans le compte détaillé qu'elle communiquait au conseil, on trouvait quelque chose qui ne fût véritable, elle exprimait le désir que la contradiction se produisît en présence du prince même, afin qu'elle y pût répondre. « J'ayme » mieux, disait-elle à ce sujet, que l'on parle devant moy que » derrière. » Elle récapitulait ensuite tous les actes principaux de son gouvernement, depuis que l'empereur Maximilien lui avait confié la régence des Pays-Bas. Elle rappelait ses efforts pour s'opposer aux agressions du duc de Gueldre aidé par le roi de France; la part qu'elle avait prise à l'alliance avec l'Angleterre et au traité de Cambrai, qui n'avait pas été conclu sans grande peine ni travail; les tentatives qu'elle avait faites, afin d'obtenir la neutralité du duc de Gueldre après le traité de Cambrai, et, ces tentatives ayant échoué, l'appui qu'elle avait reçu des Anglais pour tâcher d'abattre cet infatigable adversaire. Elle repoussait bien loin le reproche qu'on lui faisait d'avoir recommencé la guerre contre la Gueldre, puisqu'elle n'avait d'abord rien épargné pour désarmer Charles d'Egmont. D'autre part, elle s'enorgueillissait de l'assistance qu'elle-même avait donnée aux Anglais lors de leur débarquement à Calais, car de cette coopération devait résulter,

croyait-elle alors, un grand bien pour la maison d'Autriche et même la possibilité de recouvrer le duché de Bourgogne. Aussi ne cachait-elle point les regrets qu'elle avait éprouvés de l'accord trop prompt qui avait été conclu par les Anglais avec la France, malgré tous ses efforts pour empêcher cette réconciliation prématurée. Et quelle avait été la récompense de ses services et de ses sacrifices, car elle avait servi gratuitement sans toucher un denier comme régente, et après avoir dépensé plus de trois cent mille florins de ses biens propres? On lui avait laissé ignorer le dessein d'émanciper le prince, auquel, si elle l'avait connu, elle se serait prêtée de meilleure grâce que tout autre. On ne lui témoignait plus que de la défiance et on cherchait, par des imputations calomnieuses, à la desservir auprès de son neveu. On s'ingéniait, en outre, à retarder le payement de sa pension, tandis qu'il n'y avait seigneur qui ne se tînt pour bien assuré d'avoir la sienne. « Sy la
» mienne est plus grande, ajoutait-elle en s'adressant directement
» au prince, aussi suis-je vostre unicque tante et n'ay aultre filz
» ni héritier que vous, et ne congnois celluy à qui vostre honneur
» touche plus que à moy. Vous pouvez estre asseuré, Monseigneur,
» que quand il vous plaira vous servir de moy et me traicter et
» tenir en telle estime que la raison veult, je vous serviray bien
» et léalement, et y exposerai ma personne et mes biens, comme
» j'ay ci-devant fait. Mais s'il vous plaist de croire légièrement ce
» qu'on vous dit de moy et me souffrir traicter comme je vois le
» commencement, aymerois trop mieulx de porvoir à mes petites
» affaires et me retirer gracieusement, comme desjà l'ay fait sup-
» plier à l'Empereur par mon secrétaire Marnix, quand dernière-
» ment il fust devers luy (1). »

Le jeune prince, après avoir entendu cette éloquente justification, dit, et le chancelier déclara de même, par son ordre « qu'on
» tenait Madame pour bien deschargée de toutes choses, avec
» autres belles et bonnes paroles et promesses. »

Mais ces promesses furent bien vite oubliées. Le seigneur de

(1) Voir ce mémoire plein d'intérêt dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, etc., t. II, pp. 117 à 130.

Chièvres et ses amis reprirent bientôt leur ascendant sur l'esprit du jeune prince et cherchèrent de nouveau à lui rendre sa tante suspecte, afin d'exercer le pouvoir sans partage. Pour dégoûter Marguerite du gouvernement, on continuait à lui dérober la connaissance des affaires les plus importantes, et on alla même jusqu'à gêner et peut-être intercepter la correspondance qu'elle entretenait avec l'Empereur, son père. C'est ainsi que des conseillers ambitieux abusaient de l'empire qu'ils avaient pris sur le jeune souverain et le rendaient ingrat envers la noble princesse qui s'était dévouée avec tant d'abnégation à la grandeur de la maison d'Autriche. Tous les services rendus par Marguerite, pendant les années si difficiles de la minorité, étaient ou méconnus ou mal interprétés; on ne lui tenait aucun compte de ses sacrifices; on oubliait le tact supérieur qu'elle avait montré dans les négociations les plus vastes et les plus délicates; on ne se souvenait plus que, dans ce pénible gouvernement des Pays-Bas, la fille de Marie de Bourgogne avait consumé ses jours et ses nuits à lever des armées, à chercher les moyens de remplir un trésor toujours vide, à modérer les exigences d'une aristocratie susceptible à l'excès, et à contenir le peuple accablé sous le poids d'impôts onéreux. Poussée à bout par le mauvais vouloir qu'elle rencontrait dans l'entourage du prince, Marguerite d'Autriche eut recours à la haute intervention de l'Empereur, son père. L'aïeul de Charles se prononça vivement, quoique avec une certaine discrétion dans la forme, contre des procédés presque injurieux. Le 18 janvier 1516, il écrivit d'Augsbourg à son petit-fils pour lui recommander de toujours honorer sa tante, de lui conserver sa confiance entière, et de ne cesser de la consulter sur les plus grandes et les plus difficiles affaires du gouvernement (1).

(1) Maximilien s'exprimait en ces termes : « Nous ne faisons aucun doubte en » portant l'honneur et amour que debvez à nostre très-chère et très-amée fille, » dame Marguerite, archiducesse d'Austrie, duchesse et comtesse de Bourgongne, » douaigière de Savoye, etc., vostre tante, que vous ne luy communicquez vos » plus grands et arduez affaires et que ne prendez et usez de son advis et bon » conseil, de laquelle par raison naturelle trouverez et povez toujours plus espé- » rer de comfort, bon conseil et ayde, d'autant que en elle est, que de nul au-

1516. De même que Marguerite d'Autriche avait courageusement défendu les Pays-Bas pendant la minorité de son neveu, Ximenès de Cisneros, après la mort de Ferdinand le Catholique, sut aussi, par son incomparable énergie, conserver les royaumes espagnols pour le véritable héritier. Issu d'une famille appartenant à la petite noblesse de Castille, simple religieux de l'ordre de Saint-François, il s'était élevé, par son rare mérite et par la protection éclairée de la reine Isabelle, aux plus hautes dignités de l'Église et de l'État. Cardinal et archevêque de Tolède, membre du conseil de gouvernement ou de régence, sous Philippe le Beau et Ferdinand, il était le premier, après le roi. Il l'aidait, il le suppléait, il le remplaçait même à la tête des armées : on l'avait vu, en 1509, commander en personne la croisade qui fit une descente en Afrique et conquit Oran.

Ferdinand n'aimait point son petit-fils Charles et aurait voulu tout au moins amoindrir son héritage en lui enlevant les royaumes d'Aragon, de Naples et de Sicile. Aussi sa joie fut grande lorsque Germaine de Foix lui donna, en 1509, un fils auquel ces royaumes allaient appartenir légitimement. Mais l'enfant mourut au bout de quelques jours, et, malgré les ardents désirs de Ferdinand et de Germaine (1), Charles ne fut pas déshérité, et l'unité de l'Espagne ne reçut aucune atteinte. Sur son lit de mort, le vieux roi d'Aragon, éclairé par ses plus sages conseillers, consentit à révoquer un premier testament par lequel il donnait au prince Ferdinand, qui

» tre; en quoy comme léal père vous exhortons toujours continuer, en vous » requérant toujours affectueusement au surplus que par regard du travail » qu'elle a eue durant vostre minorité en l'administration de vos payz soubs » nostre main, *et aussi de ce qu'estes tout son cœur, espoir et héritier,* la vouloir traictier d'une honnête pension, telle que par ci-devant elle a eue, ainsi » que avons vraye fiance que ferez, comme l'ayant bien mérité envers vous. » Il le priait ensuite d'ordonner à son maître des postes de ne plus apporter d'entraves à la correspondance de l'Empereur avec l'archiduchesse et de faire remettre directement à celle-ci les lettres qui lui étaient destinées. (*Correspondance de Marguerite d'Autriche*, etc., t. II, p. 154.)

(1) Il y a, sur ce sujet, des détails curieux dans les lettres de Pierre Martyr Angleria, qui ne quittait pas Ferdinand, et dans l'histoire du cardinal Ximenès par le Dr Hefelé.

avait été élevé sous ses yeux, la régence de tous ses royaumes jusqu'à l'arrivée de l'archiduc, son frère, et lui conférait en même temps la dignité de grand maître des trois ordres militaires (1). Selon la remarque de Robertson, la première de ces dispositions mettait le jeune Ferdinand en état de disputer le trône à son frère, et la seconde l'aurait rendu, à tout événement, presque indépendant (2). Le vieux roi cassa ce testament, confia, jusqu'à l'arrivée de Charles, le gouvernement de l'Aragon à son fils naturel, don Alonzo, archevêque de Saragosse, et nomma régent du royaume de Castille le cardinal Ximenès. En même temps qu'il rétablissait Charles en tous ses droits, Ferdinand dictait une lettre où il recommandait à son petit-fils, de la manière la plus pressante, les intérêts de la reine Germaine de Foix (3).

(1) Ce premier testament avait été fait à Burgos en 1512.

(2) C'était aussi l'avis de Marguerite d'Autriche. « Pour rien au monde, mandait-elle à son père (21 mai 1510), l'on ne doit demander les maistrisatz de » Saint-Jacques Callatrave et Alcantre pour l'infante don Fernando, ayns pour » monseigneur le prince, car si ledit infante les avoit, ce seroit assez pour faire » ledict prince quicte des royaumes de par delà... » (*Correspondance de Maximilien Ier, etc.*, t. Ier, p. 271.)

(3) Une copie de cette lettre remarquable et inconnue des historiens existe aux archives d'Ypres. Elle a été publiée récemment par M. Diegerick, conservateur de ce dépôt, un des plus précieux de la Belgique. On nous saura gré, sans doute, de reproduire ici la principale recommandation que le vieux roi dictait, à Madrigalejo, le 22 janvier 1516, veille de sa mort : « ..... Nous porterons avecq nous une » consolation et repoz, c'est ung certain espoir que vous aurez regart à elle » (Germaine de Foix), et la honnorerez et tracterez comme femme de vostre père » et grand-père, lequel vous a tant aimé, et soy tant travaillé d'esprit et de corps » pour vostre bien et l'augmentation et seurté de vostre succession en tous ses » roiaulmes et aux vostres. Lequel amour maintenant à nostre mort avons bien » monstré, selon que veirrez par nostre testament; car ce estoit bien en nous de » disposer à nostre volonté des roiaulmes en nostre vivant adjoutez à la roialle » couronne d'Arragon, laquelle chose ne avons voulu faire pour vous laisser tout » nostre mémoire et succession pour l'amour que à vous avons. Et en paiement » et recompense de tout ce, nous vous prions, et comme père requerons, que » ayez soin de accomplir tout le contenu en nostre dit testament, comme nostre » très-chier et très-aimé fylz, et principalement après les choses qui touchent » nostre âme, celles qui touchent la sérénissime régine, nostre très chère et très- » aimée compaigne, etc., etc. » *Quelques lettres et autres documents inédits*

Dès le mois d'octobre 1515, et dans la prévision de la mort prochaine de son aïeul, Charles avait envoyé en Espagne son ancien précepteur Adrien d'Utrecht, avec la mission de prendre possession du royaume de Castille aussitôt que Ferdinand aurait fermé les yeux. Il y avait donc deux régents : l'un, Ximenès, désigné par le testament du vieux roi; l'autre, Adrien d'Utrecht, choisi directement par Charles d'Autriche. Pour éviter un nouveau conflit, ils convinrent d'attendre que le prince eût formellement déclaré à qui des deux il voulait laisser la régence jusqu'à son arrivée en Espagne, et d'ici là, de gouverner ensemble et de signer en commun tous les décrets (1). Ximenès, quoique au déclin de la vie, car il était octogénaire, se mit aussitôt à l'œuvre avec une promptitude, une habileté et une vigueur extraordinaires, faisant prévaloir l'autorité du prince sur une noblesse altière, contenant les communes jalouses de leurs priviléges, défendant et conservant la Navarre, surveillant enfin avec la même vigilance les possessions et les conquêtes des Espagnols en Afrique et en Amérique.

Malgré les répugnances des principaux membres de son conseil, Charles confirma les pouvoirs que Ximenès avait reçus de Ferdinand; et, sans révoquer Adrien, à qui il ne cessait de témoigner la plus grande confiance et qu'il éleva bientôt au siége épiscopal de Tortose (2), il feignit de ne le désigner que comme son ambassadeur. Les deux prélats continuèrent d'administrer le royaume de Castille en commun. Ximenès ne sacrifiait rien par cet arrangement, car le caractère doux d'Adrien d'Utrecht était trop com-

concernant l'empereur Charles-Quint, publiés par M. I. Diegerick (Bruges. 1853), p. 5-6.

(1) Prescott, *History of the reign of Ferdinand and Isabella;* part. II, chap. XXIV.

(2) Par une lettre datée de Madrid, 12 juillet 1516, Adrien remerciait Marguerite d'Autriche à qui il attribuait sa promotion à l'évêché de Tortose, et se plaignait en même temps des intrigues de ses ennemis. Il lui aurait écrit fréquemment, disait-il, si tout ce qu'il faisait n'était vu de mauvais œil par certaines personnes. « J'espère, ajoutait-il, que Dieu fera en aucun temps apparoir si j'ai bien fait ou mal. » Il signait *Adrian d'Utrecht.* Voir *Correspondance de Marguerite d'Autriche,* etc., t. II, p. 136. — Un an après, le protégé de Marguerite d'Autriche était décoré de la pourpre romaine.

plétement subjugué par le fier génie de son collègue pour s'opposer à ses volontés (1).

Charles mit immédiatement à l'épreuve la popularité et l'énergie du puissant cardinal. Il ne pouvait porter en Castille et en Aragon, du vivant de sa mère, que le titre de prince régent; toutefois, il exprima le désir et même la volonté de prendre immédiatement le titre de roi. Malgré les objections de Ximenès et du conseil royal, il persista fortement dans ce projet, alléguant qu'on ne pouvait lui refuser une qualification dont le pape, l'Empereur et les cardinaux usaient à son égard. En présence de cette volonté si fermement exprimée, Ximenès fit taire ses répugnances, convoqua les grands et les prélats de Castille à Madrid, où il avait transféré le siége du gouvernement, et leur communiqua la lettre du prince. Voyant que ce projet était mal accueilli, Ximenès déclara aux grands mécontents qu'il se passerait de leur assentiment et que le jour même il ferait proclamer le roi Charles dans Madrid. La proclamation se fit en effet (le dernier jour de mai 1516), et l'exemple donné à Madrid fut imité dans les autres communes de Castille, tandis que, en Aragon, l'opposition fut insurmontable (2).

Ximenès avait reçu sur les dispositions de la cour de Bruxelles, des informations, très-intéressantes dans leur exagération même, de don Alonzo Manrique, évêque de Badajoz, lequel résidait auprès de l'héritier des couronnes d'Espagne. Ce prélat ne cachait point les défauts du jeune prince, s'étendait sur les tendances françaises et l'avidité de son entourage, constatait le peu de sympathie que l'on

(1) *Le cardinal Ximenès*, par Hefelé, chap. XXVI et Prescott, *History of the reign of Ferdinand and Isabella*, etc., part. II, chap. XXV. — Sur les instances des grands de Castille, mécontents des réformes de Ximenès, Adrien finit pourtant par écrire, à Bruxelles, qu'il ne pouvait plus faire contre-poids au pouvoir du cardinal. Alors on lui adjoignit successivement le seigneur de la Chaulx et Paul Armerstorff, deux hommes d'une grande fermeté et d'un talent réel; mais leur présence ne diminua point non plus l'autorité de Ximenès. Il continua d'agir comme étant seul investi du pouvoir.

(2) Les Aragonais refusèrent au prince Charles le titre de roi jusqu'à ce que leurs cortès eussent décidé s'il pouvait le porter du vivant de sa mère; et ils ne cédèrent sur ce point qu'à la diète de Saragosse, après l'arrivée de Charles en Espagne. (Hefelé, *Le cardinal Ximenès*, p. 478.)

y témoignait aux Espagnols et signalait enfin les obstacles que l'on opposait au départ du prince, désiré au delà des Pyrénées et redouté dans les Pays-Bas. « Le prince, disait l'évêque de Badajoz » (en 1516), est doué de très-bonnes dispositions et d'un grand » caractère; mais on l'a élevé et on l'élève encore loin du monde, » et particulièrement des Espagnols. Il ne sait dire un seul mot en » espagnol, quoiqu'il le comprenne un peu. Il est dominé à tel » point qu'il ne sait faire ni dire autre chose que ce qu'on lui sug- » gère, ou ce qu'on lui dit. Il écoute beaucoup son conseil auquel » il montre une grande déférence. Le personnage qui gouverne, » et par la main duquel tout se fait absolument ici, est M. de » Chièvres. Il est natif de France, de père et mère français; et » tous les autres qui participent actuellement aux affaires sont » français aussi, ou sont tellement attachés à la France que cela » revient au même. Ils tiennent le prince très-assujetti au roi de » France, au point qu'il lui écrit servilement et met au bas de ses » lettres : « Votre très-humble serviteur et vassal. »

Faisant ensuite allusion au traité de Noyon, le fier Castillan poursuivait ses amères remarques sur cet abaissement de l'héritier des Espagnes devant la France : « Les arrangements qui se firent » récemment avec cette couronne furent peu honorables. Il impor- » tait, sans doute, que ces deux princes fussent d'accord, parce » que, étant les plus puissants de la chrétienté, ils peuvent par leur » union lui procurer un grand bien et étendre leur pouvoir jusque » sur les infidèles. Toutefois, je ne pense pas qu'ils puissent s'en- » tendre longtemps, car les Français n'observent ni la fidélité ni » l'amitié, et il est probable qu'ils l'observeront moins encore » envers le prince, à cause de la jalousie qu'ils ont de ce qu'il est » plus grand et plus puissant seigneur que leur maître. Déjà ils ont » arrêté tous les courriers que nous avons envoyés en Espagne et » ont voulu voir leurs dépêches, et ils en ont usé de même envers » les courriers envoyés d'Espagne aux Pays-Bas. Le prince écrivit » au roi, afin de pouvoir établir des postes dans son royaume sur » la route d'Espagne; et non-seulement le roi dissimula et ne ré- » pondit pas, mais il en agit comme il a été dit. Dans cette cour, » on craint et on aime les Français, et il n'y a pour eux d'autre

» pays au monde que la France. Cela va jusqu'au point, et c'est » une chose bien douloureuse à voir, que l'ambassadeur de France » n'est pas considéré et traité comme ambassadeur, mais comme » s'il était le chambellan du prince et avait charge d'assister à » son lever et à son coucher; il ne quitte pas plus la chambre que » ceux qui sont attachés à la personne du prince. »

L'évêque ajoutait des informations importantes sur les délibérations qui avaient eu lieu au sujet du départ de Charles pour l'Espagne : « On s'est occupé ici du voyage du prince, et, le 24 février, jour de saint Mathias, il a été décidé dans un conseil, où » tout le monde a donné son avis, que S. A. se rendrait en Espagne » au plus tôt et qu'elle s'embarquerait vers la Saint-Jean. Déjà l'on » travaille à réunir des fonds et tout ce qui est nécessaire. Bien que » tout le monde paraisse être fixé sur ce point, il ne faut pas encore » trop y compter; car aujourd'hui on décide une chose et demain » une autre. Le cardinal doit donc insister dans ses lettres, et le » royaume entier se joindre à lui pour que ce voyage se fasse immédiatement, vu les avantages qui en résulteront, et les inconvénients qu'entraînerait, au contraire, un plus long retard. On a su » ici tout ce que le seigneur cardinal a fait; comment, avant la mort » du roi il s'est pourvu de cavaliers et d'infanterie, afin d'assurer la » pacification du royaume, et les mesures qu'il a prises pour la » garde des frontières et les affaires du dehors; on a été informé » aussi de sa réunion avec les grands, des merveilles qu'il a opérées; » tout cela a trouvé ici une approbation générale. Sa Seigneurie » gouvernera en la présence comme en l'absence du prince; elle » peut s'en flatter, car c'est ici le vœu de chacun. Qu'elle s'efforce » donc de faire réaliser le voyage projeté de S. A., voyage qui est » d'une si grande importance. Alors même que le départ du prince » devrait avoir lieu dans un bref délai, il conviendrait que le cardinal » envoyât en cette cour quelqu'un qu'on sût lui être dévoué, pour » négocier et parler en son nom : bien que Sa Seigneurie possède » ici beaucoup de serviteurs, cette démarche serait prudente (1). »

(1) Cette curieuse relation a été insérée par M. Gachard dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. X.

Malgré l'affirmation contraire de l'évêque de Badajoz, qui sans doute voulait flatter Ximenès, il était certain que les conseillers intimes de Charles voyaient avec dépit le pouvoir exorbitant que s'arrogeait le fier cardinal. Mais les réformes qu'il poursuivait avec tant de vigueur ne fortifiaient pas seulement l'autorité du prince, elles permettaient aussi de satisfaire l'avidité de ses courtisans. Pour ces motifs, Chièvres jugea convenable de dissimuler sa jalousie et de ménager encore l'inflexible régent. Ximenès retira toutes les terres de la couronne que Ferdinand avait aliénées; retrancha les pensions dont la jouissance ne lui paraissait pas suffisamment motivée, modéra ou supprima quantité de dépenses inutiles qui grevaient le trésor royal et cassa un grand nombre d'officiers également superflus. Mais l'État seul ne profitait point de ces économies: les ressources qui en provenaient allaient surtout alimenter l'insatiable avarice de Chièvres, de Sauvaige et des autres ministres qui se proposaient de pressurer les Espagnols comme ceux-ci traitaient les Indiens. Ximenès finit par représenter au prince que, depuis les quatre mois qu'il régnait, il avait plus dépensé que les rois catholiques, ses grands parents, pendant les quarante années de leur règne (1).

Ximenès avait aussi montré beaucoup d'énergie pour défendre

(1) Prescott, *History of the reign of Ferdinand and Isabella, etc.*, part. II, chap. XXV, et Hefelé, *Le cardinal Ximenès*, p. 500. Dans sa longue dépêche au cardinal Ximenès, citée ci-dessus, l'évêque de Badajoz signalait sans ménagement les exactions et les concussions des conseillers intimes de Charles : « Il » est bon que le seigneur cardinal sache, disait-il, que la passion qui règne sur» tout chez les gens de ce pays, c'est la cupidité : car dans tous les états, quelque » religieux que l'on soit, on ne considère pas cela comme un péché ou comme un » mal. Le chancelier de Bourgogue lui-même (Jean le Sauvaige), quoiqu'il soit » fort habile pour son emploi, et personne honorable, passe pour ne pas être » exempt de ce défaut, et l'on en dit autant des autres qui participent aux af» faires et au gouvernement.... On a été jusqu'à prétendre que le doyen de Lou» vain (Adrien d'Utrecht), qui est là-bas, avait reçu quelque chose, mais l'évêque » ne le croit pas, parce qu'il tient ledit doyen pour un saint homme. » Du reste, Alonzo Manrique n'eut pas à se plaindre personnellement du roi Charles et de ses ministres : du siége de Badajoz, il fut d'abord transféré sur celui de Cordoue; il devint ensuite archevêque de Séville et cardinal.

et consolider l'Inquisition, comme institution religieuse et politique. Il avait été fait depuis peu des exécutions sanglantes de juifs et de mahométans, qui, après avoir embrassé la religion chrétienne, étaient retournés à leur premier culte. Leurs compatriotes gémissaient de ce qu'on faisait périr tous les jours un grand nombre d'innocents dont tout le crime consistait à avoir des ennemis intéressés à leur perte. Les juifs et les Mores convertis, après s'être plaints longtemps, mais vainement, du pouvoir exorbitant du saint-office, prirent le parti d'envoyer des députés à Bruxelles pour obtenir du roi que l'Inquisition fût obligée de se conformer aux usages des autres tribunaux où les délateurs et les témoins étaient ouvertement confrontés avec les accusés. Ils appuyaient leur demande par de grands présents à tous ceux du conseil, et offraient au roi même 80,000 écus d'or s'il voulait accéder à leur requête (1). Le conseil de Charles était disposé à accueillir le vœu qui lui était transmis. Mais Ximenès, informé de ces sollicitations, écrivit fortement au roi pour le dissuader de rien changer aux institutions établies. Il lui rappela le refus que Ferdinand, son aïeul, avait opposé à ces mêmes gens lorsqu'ils lui avaient offert jusqu'à 600,000 écus d'or dans le plus grand besoin d'argent qu'il eût jamais eu, c'est-à-dire lorsqu'il était sur le point d'entreprendre la conquête de la Navarre. Il ajouta que, si l'on réformait l'Inquisition, celle-ci ne trouverait plus de *témoins*, ou que, si elle en produisait, ils seraient tous les jours exposés à être

(1) Dans le mémoire de l'évêque de Badajoz, cité ci-dessus, on trouve les détails suivants sur les instances faites auprès de Charles pour obtenir des changements à l'Inquisition : « Il y a ici, depuis un certain temps, quelques Espagnols » qui parlent très-mal de l'Inquisition, alléguant beaucoup d'actes exorbitants » qu'elle aurait commis et disant qu'elle est cause de la ruine de ce royaume » (Espagne). Il est évident qu'ils tendent à faire abolir ce tribunal ou à lui faire » perdre de son autorité. Ici on est entièrement neuf dans les matières d'hérésie » et en ce qui touche l'inquisition ; les informations de ceux qui veulent nuire » pourraient donc faire impression, surtout parce que l'argent ne sera pas épargné dans ce dessein.... » — Ximenès exerça pendant dix années les fonctions de grand inquisiteur de Castille et de Léon. Llorente avait avancé que, pendant son administration, deux mille victimes périrent dans les flammes; Hefelé estime qu'il faut en rabattre près de la moitié.

poignardés par les accusés ou par leurs partisans. Les députés des juifs et des Mores furent renvoyés, et l'ancien mode de procédure maintenu (1).

1517. Ximenès, cependant, tout en redoublant de vigueur pour contenir la noblesse frémissante et les villes exaspérées, commençait à s'effrayer de la fermentation qui régnait dans la Castille. Burgos, Léon, Valladolid et d'autres cités protestèrent ouvertement contre la vénalité des conseillers étrangers du roi, et demandèrent la convocation des cortès générales, afin de remédier promptement aux abus. Le régent et le conseil royal de Castille durent céder à ce vœu populaire et promettre la réunion des cortès pour le mois de septembre 1517. En même temps, ils appuyèrent auprès de Charles les légitimes réclamations des villes castillannes, et le conjurèrent de ne plus différer son départ (2). Pour apaiser le peuple, le régent s'empressa aussi de faire préparer et d'envoyer dans les Pays-Bas la flotte qui devait amener le roi en Espagne.

Charles fut enfin convaincu qu'il ne pouvait plus différer son voyage. Mais, avant de s'éloigner des Pays-Bas, il jugea prudent de resserrer encore son alliance avec François Ier. Au mois de mars (1517), les négociateurs du traité de Noyon, le Sgr de Chièvres et Arthus Gouffier, eurent de nouvelles conférences à Cambrai, et y confirmèrent ostensiblement l'alliance conclue précédemment

(1) *Histoire du ministère du cardinal Ximenès,* par Marsolier (Toulouse, 1694, 1 vol. in-12), *passim.* — Prescott, *History of the reign of Ferdinand and Isabella*, part. II, chap. XXV.

(2) La lettre adressée, en cette occasion, au roi, par Ximenès et le conseil royal, était extrêmement remarquable par sa sincérité. Ils lui rappelaient l'exemple des rois catholiques, ses grands parents, qui n'avaient rien eu tant à cœur que de confier les charges publiques à des hommes recommandables ; ils disaient que jamais personne, sous leur règne, n'avait été condamné par la loi *Julia de repetundis, etc.* Ils ajoutaient : « L'Espagne entière, prosternée » suppliante à vos pieds, vous prie et vous conjure instamment de pourvoir » à ses intérêts, de réprimer la cupidité des hommes corrompus, d'arrêter le » progrès des vices, et de veiller à la tranquillité de vos royaumes. La chose » sera facile si vous laissez l'Espagne, cette illustre nation, toujours si dévouée » à ses princes, se gouverner et vivre selon les lois de ses pères et les anciennes » traditions de ses ancêtres.... » (*Le cardinal Ximenès*, par Hefelé, pp. 534-536.)

entre le roi de France, d'une part, le Roi Catholique et l'Empereur, son grand-père, de l'autre (1). Ils allèrent plus loin encore : afin d'enlever tout prétexte de guerre, ils arrêtèrent secrètement une nouvelle coalition contre Venise dont les dépouilles serviraient à concilier toutes les prétentions. Un *royaume d'Italie*, auquel les seigneuries de Venise et de Florence serviraient de fondements, serait créé au profit du Roi Catholique ou de son frère, l'archiduc Ferdinand. D'un autre côté, on instituerait, pour François Ier, un *royaume de Lombardie*, formé principalement du duché de Milan, de la seigneurie de Gênes et du Piémont. Les deux royaumes, entre lesquels était partagée presque toute l'Italie, seraient tenus en fief de l'Empereur. On stipulait, au surplus, que ce traité serait considéré comme non avenu s'il n'avait pu être mis à exécution dans un délai de deux ans (2).

Au mois de juin, les états généraux des Pays-Bas furent réunis à Gand, et le Roi Catholique prit congé d'eux. Il leur fit déclarer, par le chancelier de Bourgogne, que, dans le dessein d'assurer le repos du pays, il avait traité avec les rois de France et d'Angleterre; qu'il allait se rendre en Espagne, et que, pendant son absence, sa tante, l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, exercerait la régence. Il requit les états de lui obéir comme à lui-même, et de rester unis (3).

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, I, p. 256.

(2) *Monumenta habsburgica*, II, I, p. 37. Cette convention secrète fut ratifiée par Charles, à Lierre, le 14 mai, et par François, à Abbeville, le 14 juillet 1517.

(3) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales, etc.*, § 11. — Charles, suivant la remarque de M. Le Glay, laissa en réalité le gouvernement des Pays-Bas à un conseil de régence où sa tante n'avait guère que voix consultative. Mais il ne tarda point à reconnaître qu'une telle conduite n'était pas conforme à ses vrais intérêts. Par un édit promulgué à Saragosse, le 24 juillet 1518, il rendit à sa tante la signature de tous les actes, la garde du signet des finances et la collation de tous les offices. En conséquence, la circulaire suivante fut publiée dans les Pays-Bas au nom du souverain qui s'exprimait en ces termes : « Par nos » lettres patentes données en nostre cité de Sarragoce, le xxiiime jour de juillet » derrain passé, et pour les causes contenues en icelles, Nous avons ordonné que » nostre très-chière dame et tante, dame Marguerite, archiducesse d'Austrice,

Le jeune souverain avait également annoncé aux états qu'il emmènerait avec lui sa sœur, la princesse Éléonore, et qu'il renverrait prochainement aux Pays-Bas Ferdinand, son frère. La présence de ce prince en Espagne pouvait occasionner les plus graves embarras et provoquer une guerre civile. Déjà, à l'époque de la mort du roi d'Aragon, son aïeul, Ferdinand d'Autriche, trompé par son entourage, avait voulu, en s'appuyant sur le premier testament du Roi Catholique, faire déclarer illégale la régence de Ximenès et prendre lui-même l'administration du royaume. Les artifices les plus grossiers étaient même employés pour entretenir l'ambition du jeune prince (1). Son gouverneur P. Nuñez de Guzman, commandeur de l'ordre de Calatrava, et son précepteur Osorio, évêque d'Astorga, cherchèrent enfin à tirer parti du mécontentement des Espagnols contre le roi légitime pour élever Ferdinand au trône. Averti de ces menées, Charles, au moment de quitter les Pays-Bas, signa une lettre par laquelle il ordonnait à Ximenès d'enjoindre à Nuñez de Guzman de retourner dans sa commanderie et à l'évêque d'Astorga de rentrer dans son diocèse. Il désignait les personnages qui devaient les remplacer auprès de l'archiduc et dont le principal était le sieur de la Chaulx. « Nous » voulons, ajoutait-il, que l'un de ces personnages couche tou-

» douaigière de Savoye, etc. signera doresenavant de sa main toutes les lettres » closes et patentes, actes et autres enseignements, qui se despescheront de par » nous, et pour nos affaires de par deçà, que avons ordonné devoir estre signez » de nostre cachet. En mectant en la signature ces motz : *Par le Roy. Mar-* » *guerite;* qu'elle aura la garde du signet de nos finances, et qu'elle *seule* pour- » verra et disposera des offices de nos pays de par-deçà, dont avions donné » et délaissé la disposition à elle avec les chief et gens de nostre privé conseil » par ensemble, comme verrez et entendrez le tout plus à plain par la copie » desdites lettres-patentes, que vous envoyons avec cestes, etc. » (*Correspondance de Marguerite d'Autriche, etc.*, t. II, p. 140.)

(1) C'est ainsi que, le 8 juin 1516, Ferdinand étant à la chasse dans les environs de la maison royale du Pardo, un ermite s'était soudainement présenté devant lui et lui avait prédit qu'il serait roi de Castille, ajoutant que c'était la volonté de Dieu. Puis, il s'était enfui sur la montagne, sans que jamais on ait pu le découvrir. (*Histoire de l'empereur Charles V*, par Antoine de Vera, pp. 22-23.)

» jours dans sa chambre, comme M. de Chièvres couche dans la
» nôtre, afin que, à son réveil, il ait quelqu'un avec qui il puisse
» converser, si cela lui fait plaisir (1). »

Le jour même où il signait cette lettre, Charles s'embarquait à Flessingue avec sa sœur Éléonore, le Sgr de Chièvres, le chancelier le Sauvaige et une suite nombreuse de gentilshommes belges. Pour pourvoir aux frais de son voyage et faire face aux nouvelles agressions du duc de Gueldre, le Roi Catholique venait d'emprunter à Henri VIII, son oncle, une somme de 100,000 florins d'or (2).

Poussé par des vents contraires à Tazones, en Asturie, où personne ne l'attendait, Charles séjourna quelque temps dans la ville voisine de Villaviciosa (3). Tandis qu'il s'approchait des côtes espagnoles, Ximenès se trouvait dans le couvent des franciscains d'Aguilera, près d'Aranda, où il s'était rendu pour rétablir sa santé défaillante (4). Mais la nouvelle de l'arrivée du roi parut le ranimer. Il adressa aussitôt au jeune monarque des lettres remplies des plus sages conseils sur les moyens de se concilier l'affection du peuple. De son côté, Charles envoya aussi des messages qui exprimaient au cardinal le plus vif intérêt et témoignaient de la plus grande déférence. Mais les ministres belges, redoutant l'ascendant que Ximenès pourrait acquérir sur le jeune roi, employèrent tous leurs efforts pour empêcher qu'ils ne se trouvassent réunis et pour combattre les dispositions favorables que Charles avait manifestées spontanément à l'égard de l'homme illustre qui lui avait conservé la Castille. Ils cherchèrent à le retenir dans le Nord; puis,

(1) Lettre écrite de Middelbourg, le 7 septembre 1517, dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I, pp. 89 et suiv.

(2) *Monumenta habsburgica*, t. II, 1, pp. 45 et suiv. Cet emprunt fut demandé de Middelbourg, où Charles se trouvait déjà au commencement de juillet.

(3) Les habitants de la côte, prenant d'abord la flotte de Charles pour une escadre française, s'armèrent et vinrent occuper la colline le long de la mer, après avoir caché leurs femmes et leurs enfants dans les montagnes. Ils ne furent détrompés que lorsque le roi eut fait déployer ses armes, le lion de Léon et les tours de Castille. (*Le cardinal Ximenès*, par Hefelé, p. 557.)

(4) M. Prescott n'a pas accueilli, faute de preuves suffisantes, les tentatives d'empoisonnement qui auraient occasionné la maladie de Ximenès.

sous leur détestable influence, le jeune prince écrivit à Ximenès une nouvelle lettre par laquelle il l'écartait non-seulement de la régence, mais encore de toutes les affaires du royaume.

Lorsque cette dernière communication parvint à Roa, où Ximenès s'était fait transporter pour se rapprocher du jeune souverain, l'illustre cardinal était aux portes du tombeau. Adrien, qui se trouvait près de lui, ne lui communiqua point la décision royale, et Ximenès mourut sans avoir eu connaissance de l'acte d'ingratitude arraché à la faiblesse de Charles. Il rendit sa grande âme à Dieu le 8 novembre 1517, âgé de quatre-vingt-deux ans (1).

1518. Trois mois après la mort de Ximenès, le 7 février 1518, Charles, accompagné d'une suite nombreuse, fit son entrée solennelle à Valladolid, où les cortès lui prêtèrent serment et le reconnurent, conjointement avec la reine sa mère, comme roi de Castille, de Léon, de Grenade et des dépendances de ces royaumes. Charles en informa immédiatement François I[er], qui venait de lui envoyer comme ambassadeur le sieur de la Roche, et, en lui réitérant ses protestations affectueuses, exprima le désir de voir leur alliance devenir plus étroite encore (2). Cependant les marques de déférence

(1) *History of the reign of Ferdinand and Isabella*, etc. P. 11, chap. XXV; *Le cardinal Ximenès*, franciscain, p. 563. — La lettre si célèbre, qu'on a longtemps considérée à tort comme ayant hâté la fin de Ximenès, n'était point d'ailleurs une brutale révocation. Charles lui mandait qu'il avait le dessein, avant la tenue des cortès convoquées à Valladolid, d'aller à Tordesillas pour y rendre les devoirs à la reine, sa mère, et qu'il passerait à Moyados, où il le priait de se trouver, pour conférer avec lui sur les affaires de l'État. Puis il ajoutait qu'après qu'il aurait pris ses conseils, il était juste de le décharger du poids des affaires afin qu'il pût s'occuper uniquement du soin de sa santé et passer tranquillement le reste de ses jours dans son diocèse; que Dieu seul pouvait le récompenser des grands services qu'il avait rendus à l'État; que, pour lui, il l'honorerait toute sa vie comme un père.

(2) Charles s'exprimait en ces termes : « ... Mons[r], pour continuation de la » fervente amour que je vous porte, vous ay voulu, comme bon filz à bon père, » advertir de la prospéreuse succession de mes affaires de par-deçà; et sont telz » que, en rendant grâce à nostre Créateur, qui le tout dirige, le jour d'hyer, au » temple de nostredit Créateur, après la messe solennellement célébrée, notablement accompaignié de plusieurs ambassadeurs, et mesme du vostre, manificquement et solennellement suis esté receu et juré pour roy et seigneur en ces

des Castillans dissimulaient mal l'aversion que leur inspiraient l'orgueil excessif, l'injuste partialité, et la cupidité cynique des étrangers qui entouraient le roi et qui abusaient de sa confiance et de ses faveurs. Cette haine fut portée au comble lorsqu'on vit les ministres flamands se partager les plus hautes fonctions de l'État, lorsque Jean le Sauvaige fut revêtu de la dignité de chancelier de Castille et Guillaume de Croy, neveu du seigneur de Chièvres, appelé, malgré sa jeunesse, à remplacer Ximenès sur le siége métropolitain de Tolède (1).

Charles, sans trop se préoccuper de ce mécontentement, prit toutefois une mesure qui devait en diminuer les périls. Il voulut que son frère fût éloigné sans retard de l'Espagne et ramené dans les Pays-Bas (2). Il se dirigea ensuite vers l'Aragon et, le dimanche

» mes royaulmes de Castille, Léon, Grenade et leurs dépendances, par les pré-
» lats, grands et nobles et les gens représentans les estats desdits royaulmes,
» unanimement, avec une si très-grande révérence, bonne veulle et allégresse,
» et davantaige tous si bien disposez et enclins à me faire service, que mieulx
» n'est possible... » (*Analectes belgiques* de M. Gachard, p. 192.)

(1) Jean le Sauvaige, de Bruxelles, seigneur d'Escaubeke et de Bierbeke, exerçait, depuis l'émancipation du prince, les fonctions de grand chancelier des Pays-Bas ou de Bourgogne. Il ne jouit pas longtemps de la nouvelle dignité qui lui avait été conférée en Castille, car il mourut à Saragosse, le 7 juin 1518. — En 1518, Jean-Louis Vivès, le célèbre humaniste, dirigeait encore à Louvain les études du jeune Guillaume de Croy, déjà cardinal depuis 1512, et archevêque désigné de Tolède (Mémoire sur J.-L. Vivès, par M. Namèche, dans les *Mém. cour. de l'Académie royale de Bruxelles*, t. XV, p. 18). — Du reste, l'élévation de son neveu au premier siége de l'Espagne ne fut pas la seule faveur accordée au seigneur de Chièvres : indépendamment des pensions et autres avantages qui lui furent concédés, il reçut, à titre de don, le duché de Soria au royaume de Naples ; Charles le créa en outre amiral de ce royaume et capitaine général des armées maritimes, etc. (Gachard, *Recherches historiques sur les princes de Chimay,* dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire,* 1re série, t. XI, Ire p., pp. 126 et suiv.)

(2) Selon Robertson, Charles dut à cette sage précaution la conservation de ses domaines en Espagne, car Ferdinand, dit-il, ne manquait ni d'ambition ni de conseils qui l'auraient déterminé à accepter l'offre d'un royaume au milieu des troubles violents qui s'élevèrent bientôt. Ximenès avait d'ailleurs conseillé au roi d'abandonner à son frère, en tout ou en partie, les possessions héréditaires qu'il recueillerait en Allemagne.

9 mai, accompagné des ambassadeurs de tous les souverains ses alliés, il fit son entrée solennelle à Saragosse. Après avoir juré, en présence des cortès d'Aragon, de maintenir les antiques et célèbres priviléges de ce royaume, il joignit la couronne qu'avait portée Ferdinand le Catholique à celles qu'il tenait de son aïeule Isabelle. Charles, alors au comble de ses vœux, reporta sa pensée vers les Pays-Bas où son cœur était demeuré, disait-il lui-même. Il adressa aux principales villes une lettre qui les informait de l'heureux succès de son voyage et de son avénement comme roi de Castille et d'Aragon (1).

Cependant le mécontentement des Castillans augmentait. Ségovie, Tolède, Séville et plusieurs autres villes du premier ordre, après avoir formé une confédération pour la défense de leurs droits et de leurs priviléges, adressèrent au jeune souverain un exposé détaillé de l'état du royaume et se plaignirent vivement de la nomination d'étrangers aux principaux emplois, de l'exportation de l'argent monnayé et de l'augmentation des taxes (2). Ces remon-

(1) Il leur disait dans cette lettre circulaire du 10 mai 1518, que, après avoir été *reçu et juré à roy* dans ses royaumes de Castille, Léon, Grenade et leurs *appartenances* et obtenu pour sa bienvenue une *bonne ayde*, il était venu en son royaume d'Aragon et avait fait la veille son entrée à Saragosse, accompagné des ambassadeurs du pape, de l'Empereur son grand-père, des rois de France, d'Angleterre, de Portugal et de la seigneurie de Venise, ainsi que de plusieurs de ses plus grands et principaux vassaux de la Castille. Après s'être félicité de l'accueil honorable qu'il avait également reçu dans la capitale de l'Aragon, il croyait, disait-il, devoir communiquer ces bonnes nouvelles à ceux qui l'avaient si loyalement aidé. Il ajoutait : « Et combien que nostre personne vous soit » eslongniée, néantmoins nostre cœur et bon vouloir vous demeure prochain, » vous ayant continuellement en nostre bonne souvenance et recommandation. » Et pour tant plus le démonstrer envoyons par-delà nostre très-amé frère, don » Fernande, lequel est passé six jours au port de mer attendant vent propice » pour partir.... » M. Diegerick a publié (*Documents inédits concernant l'empereur Charles-Quint*, pp. 8-9) la lettre qui fut adressée aux magistrats d'Ypres et dont l'original, signé de la main du jeune souverain, existe encore dans les archives de cette ville. De son côté, M. Gachard a inséré dans ses *Analectes belgiques*, p. 195, la même lettre adressée aux communemaîtres et échevins de Malines.

(2) *Histoire de Charles-Quint*, par Robertson, liv. Ier.

trances, d'abord présentées sans succès à Saragosse, furent renouvelées à Barcelone, où Charles s'était ensuite rendu pour prendre possession de la Catalogne. Mais, dans son inexpérience, le prince ne fit encore que peu d'attention à ces légitimes réclamations. Ni lui ni ses conseillers n'appréciaient l'importance d'une ligue, qui révélait pourtant la profonde irritation de la bourgeoisie et qui devait bientôt donner naissance à un formidable soulèvement.

D'autres soins allaient distraire la vigilance et la sollicitude du jeune et fortuné souverain. Non content de régner sur les Pays-Bas et les royaumes espagnols, non content d'être possesseur de l'héritage des maisons de Bourgogne, de Castille et d'Aragon, le petit-fils de Maximilien devait encore aspirer à la dignité impériale, comme un complément nécessaire de sa grandeur, comme un attribut naturel du chef futur de la maison d'Autriche.

CHAPITRE V.

CHARLES-QUINT ET FRANÇOIS Ier.

François Ier fait les premières démarches pour obtenir la couronne impériale. — Trois électeurs se déclarent pour lui. — Charles d'Autriche avertit son aïeul Maximilien de ces pratiques hostiles. — Ce prince, après avoir tenté de joindre la tiare à la couronne impériale, offre à Henri VIII d'abdiquer en sa faveur la dignité de roi des Romains. — Ce projet était-il sincère? — Maximilien se détermine à faire nommer un de ses petits-fils pour son successeur et finit par soutenir la candidature du Roi Catholique. —Démarches faites par Maximilien pour gagner les électeurs. — Les archevêques de Mayence et de Cologne, ainsi que le comte palatin et le margrave de Brandebourg, engagent leur vote au Roi Catholique. — François Ier s'aliène aussi d'autres personnages influents, les la Marck et Franz de Sickingen. — Malgré leur rivalité déjà avouée, François et Charles conservent des relations pacifiques; projet de mariage entre le Roi Catholique et la princesse Charlotte de France. — Mort de Maximilien Ier. — Cet événement remet tout en question. — Le roi de France brigue ouvertement la couronne impériale et confie cette importante négociation à des personnages considérables. — Marguerite d'Autriche veille sur les intérêts de son neveu. — Mission de Jean de Marnix en Allemagne. — Nouvelles alarmantes transmises par Maximilien de Berghes. — Instructions envoyées par le Roi Catholique. — Représentations de Marguerite d'Autriche et du conseil privé des Pays-Bas. — Négociations avec le duc de Gueldre pour le détacher de l'alliance française; elles échouent. — François Ier essaie, non sans succès, de regagner le comte palatin, le margrave de Brandebourg, son frère l'archevêque de Mayence et l'électeur de Cologne. — Marguerite d'Autriche et le conseil privé des Pays-Bas, très-alarmés, proposent de solliciter l'Empire en faveur de l'archiduc Ferdinand. — Mécontentement de Charles; il s'oppose formellement à cette combinaison. — Marguerite et le conseil privé s'excusent. — Démarches astucieuses de Henri VIII, afin d'obtenir pour lui-même la couronne impériale. — Les envoyés de Charles disputent de nouveau à François Ier les voix des électeurs qui se sont laissé regagner par les agents français. — Détails sur ces négociations et sur les transactions pécuniaires qui en sont le complément. — Mission

remplie par Maximilien de Berghes en Suisse. — Politique de Léon X dans cette grande lutte. — Conférence des ambassadeurs du pape avec les quatre électeurs des bords du Rhin à Ober-Wesel; irritation des agents autrichiens. — Léon X ne désirait point un empereur aussi puissant que le roi de France ou le Roi Catholique; toutefois, il préférait encore ce dernier. — Henri VIII accrédite le docteur R. Pace en Allemagne. — Démarches directes du comte Henri de Nassau, principal ambassadeur du Roi Catholique, auprès des électeurs. — Nouvelles transactions avec les ambassadeurs de Charles, et avec ceux du roi de France. — Conférences de Montpellier. — Les électeurs se rendent à Francfort-sur-le-Mein. — Manifeste de Charles d'Autriche. — Protestation du duc de Gueldre contre la candidature de ce prince. — La corruption se glisse jusqu'au sein même de la diète. — Les troupes de la ligue de Souabe, soldées par le Roi Catholique, entourent Francfort. — Ouverture de la diète électorale. — Frédéric de Saxe, à qui la couronne impériale est d'abord offerte par l'instigation des agents français, décline cet honneur. — L'archevêque de Mayence soutient la candidature du Roi Catholique et l'archevêque de Trèves celle de François I[er]. — Frédéric de Saxe, ayant appuyé le discours de l'archevêque de Mayence, tous les autres électeurs, sans excepter celui de Trèves, se rallient enfin à la candidature du Roi Catholique. — Il est proclamé, à l'unanimité, roi des Romains sous le nom de Charles-Quint. — Allégresse qui éclate dans les Pays-Bas. — Mortification et hypocrisie de R. Pace, qui se trouvait alors à Malines. — Charles-Quint, ayant reçu à Molin del Rey les envoyés des électeurs, déclare qu'il accepte la dignité qui lui a été déférée et qu'il se rendra incessamment en Allemagne.

On n'ignore pas que la couronne impériale était élective et dé- 1516-151
pendait, depuis le XIII[me] siècle, de sept hauts dignitaires qui représentaient le grand corps germanique, c'est-à-dire les princes séculiers, les prélats ou abbés, les villes impériales, les comtes territoriaux, les seigneurs médiats, etc. Ces sept électeurs étaient les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne; le roi de Bohême, le duc de Saxe, le comte palatin de Bavière et le margrave de Brandebourg.

Ce ne fut point le descendant des empereurs qui fit les premières démarches pour obtenir l'expectative du titre impérial; ce fut François I[er] qui prit à cet égard l'initiative. Pour sonder et gagner quelques-uns des électeurs, il se servit d'abord de Robert de la Marck, duc de Bouillon et seigneur de Sédan, ainsi que de son fils le marquis de Fleuranges, seigneurie de Lorraine dépendant de

Thionville et qui relevait de l'Empire. Bientôt trois électeurs se déclarèrent formellement pour le roi de France. L'archevêque de Trèves s'engagea le premier le 8 novembre 1516, le margrave Joachim de Brandebourg l'imita le 17 août 1517, l'archevêque de Mayence, son frère, fit de même le 12 octobre de cette année, et le comte palatin, un peu plus tard, promit également sa voix au vainqueur de Marignan (1). Les la Marck s'étaient assurés, en outre, du concours précieux du célèbre Franz de Sickingen qui, de sa citadelle d'Ebernbourg, près de Kreuznach, commandait à une partie de l'Allemagne, car il pouvait mettre au service de ses alliés dix mille piétons, deux mille cavaliers et plus de vingt-trois forteresses. Le marquis de Fleuranges l'ayant conduit au château d'Amboise, François Ier lui fit un brillant accueil, le gratifia d'une pension et lui remit, en outre, une chaîne de trois mille écus (2).

Charles d'Autriche était à la veille de s'embarquer pour l'Espagne, lorsqu'il fut averti des tentatives que faisait François Ier

(1) On possède maintenant les détails les plus précis et les plus authentiques sur les négociations qui précédèrent l'élection de Charles-Quint. Les pièces diplomatiques en grand nombre, qui étaient déposées aux archives de Lille, ont été publiées, pour la plupart, par M. Le Glay dans les *Négociations entre la France et l'Autriche*, vol. II, pp. 125-456. En 1847, nous avons analysé quelques-uns des documents les plus importants de ce recueil dans un article publié par la *Revue nationale de Belgique*, t. XVII, sous le titre de : *De l'influence de l'argent dans l'élection de Charles-Quint.* Quant aux pièces omises dans la précieuse collection de M. Le Glay, elles avaient été insérées antérieurement par M. Mone dans l'*Anzeiger für Kunde der teutschen Vorzeit* (Karlsruhe, 1835-1838). D'un autre côté, M. Gachard avait déjà, en 1841, dans son *Rapport sur les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille* (pp. 146-189), signalé et soigneusement analysé les dépêches et conventions les plus intéressantes qui ont enrichi le recueil de M. Le Glay et d'autres également dignes d'attention. A ces documents si nombreux M. Mignet a encore ajouté des pièces inédites, puisées dans les archives générales de France et mises en œuvre, avec un talent supérieur, dans un remarquable article publié par la *Revue des Deux-Mondes,* numéro du 15 janvier 1854. Les documents empruntés aux archives de Lille éclairaient surtout le rôle des agents de la maison d'Autriche; ceux qui ont été révélés par M. Mignet font connaître les démarches les plus secrètes des agents français. La lumière s'est faite ainsi sur tous les points.

(2) *Mémoires du maréchal de Fleuranges* (1753, in-8°), p. 278.

pour lui enlever l'Empire. Avant de mettre à la voile, il chargea le trésorier Villinger d'informer l'Empereur de ces pratiques hostiles, de réclamer le concours de son aïeul pour faire prévaloir ses propres prétentions et de mettre à sa disposition les moyens de se concilier la faveur du collége électoral (1).

L'empereur Maximilien, devenu veuf de sa seconde femme, Blanche-Marie Sforce (2), avait conçu pour lui-même un dessein extraordinaire. Il voulait joindre la tiare à la couronne impériale. Jules II étant tombé gravement malade, en 1511, il résolut de solliciter les suffrages des cardinaux, alléguant que la papauté était une fonction inhérente à la dignité d'empereur. L'année suivante, persévérant encore dans ce dessein, il proposait à Jules II de le prendre pour son coadjuteur, afin qu'il pût lui succéder un jour, devenir prêtre et se faire enfin béatifier (3).

Lorsqu'il fallut abandonner cette prétention extravagante, Maximilien feignit de délaisser aussi les intérêts de sa maison : car il offrit d'abdiquer sa dignité en faveur du roi d'Angleterre et, pour assurer l'élection de ce dernier, d'user de toute son influence. Cette proposition également singulière fut faite, par l'entremise du cardinal de Sion, aux ambassadeurs de Henri VIII, le comte de

(1) Les instructions pour Villinger furent données à Middelbourg, au commencement d'août 1517. *Monumenta habsburgica*, II. I, p. 52.

(2) Fille de Galéas-Marie, duc de Milan, et de Bonne de Savoie. Elle mourut le 13 décembre 1510. Voir la lettre écrite par Maximilien à Marguerite d'Autriche et datée de Fribourg en Brisgau, le 3 janvier 1511, dans la *Correspondance de Maximilien Ier*, etc., t Ier, p. 466.

(3) Il mandait à Marguerite d'Autriche, sa fille, qu'il avait pris la résolution de ne plus se remarier et même de ne jamais plus « hanter femme nue. » Il ajoutait qu'il allait envoyer l'évêque de Gurck à Rome, afin de se concerter avec le pape et lui faire connaître que le désir de l'Empereur était de devenir successivement coadjuteur du souverain pontife, puis pontife lui-même, prêtre et saint. « Vous serez donc obligée, disait-il, de m'adorer après ma mort, et j'en serai bien » glorieux. » Il informait encore Marguerite qu'il commençait à *pratiquer* les cardinaux, que le roi d'Aragon lui avait assuré le concours de ceux d'Espagne, et que deux ou trois cent mille ducats lui viendraient bien à point pour poursuivre ses démarches. Cette lettre, écrite de la main de l'Empereur, était signée : MAXIMILIANUS, *futur pape*. (*Corresp. de Maximilien Ier*, t. II, pp. 37-39.)

Worcester et le Dr Cuthbert Tunstall, qui fut depuis évêque de Durham. Ce dernier rendit compte des ouvertures de l'Empereur dans une lettre très-confidentielle, adressée au roi Henri et datée de Malines, le 12 février 1517 (1). Il y discutait longuement, si les avantages que le roi d'Angleterre pourrait recueillir de son avénement à l'Empire compenseraient les embarras et les difficultés d'une négociation formelle et d'une acceptation. Il croyait d'ailleurs peu probable le succès de cette négociation et concluait en conseillant à Henri VIII de décliner l'offre de l'Empereur qui, peut-être, n'y avait vu qu'un moyen nouveau d'obtenir quelque somme considérable à titre d'indemnité.

Le diplomate anglais avait raison de douter de la sincérité du chef de la maison d'Autriche en cette circonstance. En effet, Maximilien Ier, qui comptait cinq empereurs parmi ses ancêtres, et qui avait sérieusement désiré d'avoir son fils, Philippe le Beau, pour successeur sur le trône de l'Empire, était trop attaché à la grandeur de la maison d'Autriche pour détruire les espérances de Charles ou de Ferdinand, ses petits-fils. Il voulait donc transmettre la couronne impériale à sa descendance, en faisant élire, de son vivant même, Charles ou Ferdinand, roi des Romains. Comme on objectait que, n'ayant pas été couronné par le pape, il n'était lui-même qu'Empereur *élu*, et qu'il n'y avait pas d'exemple d'un roi de Romains à qui, de son vivant, l'on eût nommé un successeur, il sollicita Léon X d'envoyer des légats en Allemagne afin de lui donner la consécration qui lui manquait pour être véritablement empereur (2).

Maximilien, décidé à faire nommer un de ses petits-fils pour son successeur, penchait d'abord pour Ferdinand, le plus jeune. Il disait que la grandeur de la maison d'Autriche serait plus durable quand deux princes la soutiendraient, que si toute la puissance était concentrée entre les mains d'un seul. Ce projet, qui fut encore repris plus tard, eût incontestablement servi les intérêts de François Ier; aussi rencontra-t-il de fortes objections dans le

(1) Elle a été publiée par H. Ellis. Voir *Original letters*, etc., t. Ier, pp. 134-138.
(2) *Histoire de Charles-Quint*, par Robertson, liv. II.

conseil de l'Empereur. On lui représenta que l'intérêt de sa maison s'opposait à un partage qui diviserait sa puissance; qu'en ajoutant la couronne impériale à celle d'Espagne, Charles aurait assez de force pour subjuguer l'Italie entière; que l'exécution de ce projet ferait non-seulement la grandeur de sa postérité, mais encore la sûreté et le bonheur de tous les chrétiens qui n'auraient plus tant à craindre de la part des Turcs; que la dignité impériale, possédée si longtemps par la maison d'Autriche, n'ayant presque été jusqu'alors qu'un magnifique titre sans autorité réelle, tant par la propre impuissance de Maximilien même que par celle de ses prédécesseurs, il devait ne rien négliger pour lui rendre son ancienne splendeur, ce qu'il ne pouvait faire qu'en se donnant le Roi Catholique pour successeur (1). Ces raisons persuadèrent Maximilien.

Et, en effet, les anciennes et fortes prérogatives des empereurs de Germanie avaient été enveloppées dans la ruine de la puissante dynastie des Hohenstauffen. Après le grand interrègne, l'ambition et la jalousie des princes de l'Empire ne laissèrent à Rodolphe de Habsbourg qu'un titre en quelque sorte honorifique. Aussi la politique de la maison d'Autriche, à laquelle Maximilien venait enfin de se conformer, avait-elle été extrêmement habile. Les empereurs autrichiens s'efforcèrent de rendre la dignité impériale héréditaire dans leur descendance, et, en agrandissant leurs domaines, d'acquérir la puissance nécessaire pour relever le sceptre des Césars. Un empereur sans domaines n'eût été que le premier fonctionnaire de l'Allemagne; mais il devenait le suzerain de tous les autres rois et chefs de peuple s'il pouvait s'appuyer sur une grande monarchie. En se disputant la couronne impériale, François Ier et Charles d'Autriche, loin de désirer un vain titre, convoitèrent véritablement la prépondérance en Europe.

François Ier n'était pas seulement le souverain d'un royaume qui s'étendait de l'Océan aux Alpes et des Pyrénées aux Ardennes; il était encore, depuis la victoire de Marignan, duc accepté de Milan et seigneur reconnu de Gênes. Quant à Charles, ses possessions étaient plus nombreuses et plus vastes, mais aussi plus dis-

(1) *Histoire d'Italie*, par Fr. Guicciardin, liv. XIII.

séminées. Il était héritier de l'Allemagne orientale et souverain des Espagnes, des Pays-Bas, de Naples et de la Sicile. Comme on l'a remarqué, il possédait *de moins* que Charlemagne la portion principale des Gaules, mais, *de plus*, la portion principale de la Péninsule espagnole, l'Italie méridionale, la Sicile et les Indes occidentales récemment découvertes.

1518. Au mois d'avril 1518, Jean de Courteville, chambellan du Roi Catholique, fut envoyé en Allemagne avec 100,000 florins en lettres de change, afin qu'on pût entamer des négociations sérieuses avec les électeurs. Mais bientôt Maximilien avertit son petit-fils qu'il était impossible de gagner ces derniers ainsi que les personnes ayant de l'influence sur eux, sinon par argent comptant, attendu que les Français faisaient aussi leurs affaires par argent comptant et non pas seulement par promesses ni paroles. D'après les instructions de Charles, on devait promettre au comte palatin, au duc de Saxe et au margrave de Brandebourg une pension annuelle de 4,000 florins d'or, et assurer les électeurs ecclésiastiques qu'on les pourvoirait d'opulents bénéfices. Selon Maximilien, ces offres étaient tout à fait insuffisantes : on ne pouvait payer les électeurs ecclésiastiques de promesses, tandis qu'ils recevaient déjà une pension du roi de France; on ne pouvait non plus promettre 4,000 florins aux électeurs laïques, tandis que le roi de France leur accordait davantage. Enfin, il conseillait à son petit-fils de se concilier les Suisses et de ne pas négliger le concours de Franz de Sickingen. Charles, après avoir fait attendre sa réponse, écrivit à Courteville qu'il donnait toute latitude pour les dépenses à faire dans l'intérêt de son élection. Le chef de l'Empire profita largement de cette autorisation, et, dans la diète qu'il présida à Augsbourg sur ces entrefaites (1), il mit la dernière main aux conventions qu'il avait déjà entamées avec la majorité des électeurs, à la condition, toutefois, que Charles allouerait encore 450,000 florins, indépendamment de 75,000 écus déjà distribués.

(1) Cette diète impériale se réunit au mois d'août 1518. Voir *Estat de l'argent comptant qu'à cette journée impériale d'Ausbourg, pour et au nom du roy, a esté déboursé.* (Mone, *Anzeiger,* etc., 1836, in-4°, pp. 407-411.)

ean de Courteville fut renvoyé en Espagne, afin de rendre compte au roi du résultat heureux de cette première négociation.

A l'exception de Richard de Greiffenclau de Wolrath, archevêque de Trèves, qui resta fidèle à François Ier, tous les autres électeurs ecclésiastiques avaient engagé leur vote au Roi Catholique.

Le cardinal Albert de Brandebourg, électeur de Mayence, avait reçu une somme de 4,200 florins d'or pour son entretien à la diète d'Augsbourg. De plus, Maximilien s'était engagé à lui compter 30,000 florins, aussitôt que les autres électeurs auraient également contracté l'engagement de donner leurs suffrages au Roi Catholique. C'était une prime allouée au cardinal de Mayence pour avoir le premier promis sa voix; on devait ajouter à ce don une *crédence* d'or et une tapisserie des Pays-Bas. L'avide électeur toucherait, en outre, une pension viagère de 10,000 florins du Rhin, payable annuellement à Leipzick, au comptoir des banquiers Fugger, et garantie par les villes d'Anvers et de Malines. Enfin, le Roi Catholique devait le protéger contre le ressentiment du roi de France et contre tout autre agresseur, en même temps qu'il insisterait à Rome pour lui faire obtenir le titre et les prérogatives de légat *a latere* en Allemagne, avec la nomination des bénéfices.

Herman de Wied, archevêque-électeur de Cologne, avait reçu en argent comptant 20,000 florins pour lui et 9,000 florins à partager entre ses principaux officiers. On lui promettait, en outre, une pension viagère de 6,000 florins, une pension également viagère de 600 florins pour son frère, le comte Guillaume, une pension perpétuelle de 300 florins pour son autre frère, le comte Jean, enfin d'autres pensions s'élevant à 700 florins, à partager entre ses principaux officiers.

Deux des électeurs laïques n'avaient pas montré moins d'avidité.

Louis V de Bavière, dit le Pacifique, comte palatin du Rhin, n'avait consenti à engager son vote à Charles que moyennant 100,000 florins d'or, tant pour pension viagère que pour gratification et à titre d'indemnité pour l'avouerie ou langtvodie de Haguenau, dont l'Empereur s'était autrefois emparé et qu'il avait gardée. Cet électeur avait stipulé, en outre, la restitution d'une somme de 6,665 florins due à son frère, le comte Frédéric, sans préjudice

d'une pension de 3,000 florins ; en outre, le comte Frédéric avait encore l'espoir d'obtenir une *confiscation* de 20,000 ducats pour avoir procuré la voix de son frère. Les conseillers de l'électeur palatin étaient également récompensés.

De son côté, Joachim, électeur et margrave de Brandebourg, avait exigé une large compensation pour les avantages qu'il perdait en abandonnant le roi de France. Celui-ci lui avait promis une princesse du sang royal pour son fils et une grande somme d'argent. Aussi Joachim tenait-il à remplacer Renée de France par la princesse Catherine, sœur de Charles, et il demandait, en pensions viagères, 8,000 florins pour lui et 600 pour ses conseillers. Ce n'était pas tout. On devait lui payer en argent comptant le jour de l'élection : 70,000 florins en déduction de la dot de la princesse Catherine; 30,000 florins à cause de l'élection; 3,000 florins destinés à son chancelier et 500 florins pour son conseiller, le doyen Thomas Krul.

Frédéric III, dit le Sage, duc de Saxe, s'était montré désintéressé et réservé; mais, au fond, il était mécontent de la maison d'Autriche et se rattachait par ses alliances au parti de François Ier. Il ne pouvait pas oublier que Maximilien lui avait refusé les duchés de Berg et de Juliers, après lui en avoir promis l'expectative; qu'il avait contraint le duc Georges, son cousin, à rétrocéder la Frise au souverain des Pays-Bas; enfin qu'il avait désiré, après la mort du grand-maître Frédéric de Saxe, qu'un prince de Brandebourg fût mis à la tête de l'ordre Teutonique. D'un autre côté, Frédéric III était beau-frère du duc de Brunswick-Lunebourg et oncle du duc de Gueldre, les plus fidèles alliés de François Ier.

Louis II, roi de Hongrie et de Bohême, n'avait encore que treize ans; déjà fiancé à Marie d'Autriche, sœur de Charles, il devait nécessairement voter pour le Roi Catholique. Maximilien avait toutefois jugé utile de distribuer 11,000 florins d'or aux ambassadeurs du roi Sigismond de Pologne, qui était avec lui cotuteur de ce jeune prince (1).

(1) Toutes les lettres adressées par Maximilien à son petit-fils et par Jean de Courteville à Marguerite d'Autriche ont été insérées par M. Le Glay dans le

Enfin Maximilien lui-même ne s'était point oublié dans la distribution des 450,000 florins. Il voulait, comme on l'a vu, se faire couronner par des légats du pape avant de présider à l'élection du roi des Romains qui aurait lieu ensuite à Francfort, selon les prescriptions de la *Bulle d'or*. Il demandait 50,000 florins pour couvrir les frais que lui occasionnerait la diète électorale.

Charles trouvait exorbitant le prix que l'on mettait à la couronne de l'Empire; mais ses parents ainsi que ses plus sages conseillers, l'archiduchesse Marguerite en tête, l'engageaient vivement à ne pas marchander, de peur que le roi de France ne profitât de sa lésinerie (1).

On représentait aussi au Roi Catholique qu'une autre raison devait le déterminer à ne plus hésiter : c'est que la majorité du collége électoral venait de s'engager formellement et par écrit à l'élire roi des Romains. En effet, Maximilien avait fait signer le 27 août aux quatre électeurs gagnés, ainsi qu'aux représentants du cinquième (le roi de Bohême), la promesse formelle d'élire roi des Romains son petit-fils, au nom duquel il leur garantit, par des lettres réversales, le maintien de leurs priviléges particuliers ainsi que des

tome II des *Négociations*, etc., pp. 125-179. Quelques détails complémentaires se trouvent dans le travail de M. Mignet.

(1) Marguerite d'Autriche s'exprimait en ces termes : « Le seigneur roy, mon » nepveu, nous a escrit que le cheval sur lequel il nous vouldroit bien venir voir » est bien chier. Nous sçavons bien qu'il est chier; mais toutefois il est tel que, » se il ne le veult avoir, il y a marchant prest pour le prendre, et, puisqu'il l'a » faict dompter à sa main, semble qu'il ne le doibt laisser, quoi qu'il lui couste. » Gachard, *Rapport sur les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille*, p. 155. — Selon les calculs de M. Mignet, les transactions de Maximilien avec les électeurs gagnés, s'élevèrent en définitive à la somme de 514,075 florins d'or (valant au moins 27,245,975 francs de notre monnaie), indépendamment de 70,400 fl. de pensions qui seraient touchées à Malines, à Anvers, à Francfort et dont le gouvernement des Pays-Bas cautionnerait l'exact payement. — On peut remarquer à ce sujet que les anciens historiens, même les plus accrédités, étaient bien mal informés de toutes ces transactions. C'est ainsi qu'on lit dans Sleidan : « François I[er] avait répandu beaucoup d'argent pour obtenir des suffrages pour lui-même, et on dit que les Flamands avaient fait la » même chose de leur côté; mais c'est sur quoi je ne puis rien affirmer. »

droits généraux de leur pays, et donna l'assurance que l'administration de l'Empire serait concertée avec les princes allemands et confiée à des mains allemandes. Ces engagements réciproques avaient été échangés le 1er septembre 1518 (1).

Averti par l'archevêque de Trèves du changement survenu dans le collége électoral, François Ier s'empressa de déléguer de nouveaux agents en Allemagne pour regagner, par les offres les plus séduisantes, les électeurs qui s'étaient détachés de lui (2). Mais, d'un autre côté, il s'aliénait inconsidérément des personnages qui auraient pu lui rendre les plus grands services. Il indisposa successivement le duc de Bouillon, son frère Érard de la Marck, prince-évêque de Liége, et le redoutable Franz de Sickingen. Épousant les rancunes de la duchesse d'Angoulême, sa mère, il cassa la compagnie d'hommes d'armes dont il avait confié le commandement à Robert de la Marck. Il blessa plus vivement encore le prince-évêque de Liége : au moment où, plein de confiance dans les promesses du roi, ce prélat se flattait d'être promu au cardinalat, François faisait donner le chapeau à l'archevêque de Bourges. Quant à Franz de Sickingen, le roi lui retira ses pensions, parce que, dans une querelle entre des marchands allemands et milanais, le châtelain d'Ebernbourg avait pris parti pour ses concitoyens. Robert de la Marck et son frère s'attachèrent à la cour de Bruxelles, et Franz de Sickingen se montra disposé à soutenir aussi les intérêts du Roi Catholique (3).

(1) Voir Mignet, *Une élection à l'Empire*, § IV. — Dans une lettre écrite d'Augsbourg, le 1er septembre 1518, Jean de Courteville informait Marguerite d'Autriche que cinq électeurs s'étaient prononcés en faveur du roi de Castille, et qu'il ne restait à gagner que l'archevêque de Trèves et le duc de Saxe. (*Négociations*, etc., t. II, p. 151.)

(2) Ces agents furent Joachim de Moltzan, conseiller de l'électeur de Brandebourg et que François Ier avait pris à son service, et Baudouin de Champagne, seigneur de Bazoges, qui remplissait les fonctions d'ambassadeur près de Maximilien.

(3) Le prince de Liége et le seigneur de Sédan s'engagèrent à servir le Roi Catholique et à prendre son parti « envers et contre tous, » en échange des pensions et autres avantages qu'ils stipulaient. La négociation avait été conduite par Marguerite. Voir la réponse de Charles à sa tante, datée de Valladolid, 24 février 1518. (*Monumenta habsburgica*, II, I, p. 54.)

La rivalité déjà avouée de François Ier et de Charles d'Autriche n'avait pas encore modifié le caractère pacifique et même amical de leurs relations. Il est vrai que le roi de Castille, sous l'impulsion et avec l'aide habile de Marguerite d'Autriche, tout en poursuivant opiniâtrément ses desseins, cherchait, par une grande condescendance, à ménager la susceptibilité du vainqueur de Marignan, et à prévenir une rupture qui aurait été inopportune et dangereuse. Lorsque Robert de la Marck fut recueilli par la cour de Bruxelles, les ambassadeurs de Charles, en France, s'étaient hâtés d'excuser leur maître qui n'avait eu nul dessein, disaient-ils, de déplaire au roi (1). Une autre démarche vint démontrer également l'adroite politique de Charles et de Marguerite d'Autriche. La jeune princesse Louise, qui avait été naguère fiancée au Roi Catholique, étant morte, Charles fit demander la main de la princesse Charlotte, fille cadette de François Ier, et cette proposition semble avoir été accueillie avec joie (2). Enfin, quoique ce fût un sacrifice réel pour le souverain des Pays-Bas, Charles ne refusa point d'adhérer au traité de Londres du 2 octobre 1518, qui stipulait la restitution à la France de Tournai et de ses appartenances. Or, parmi celles-ci se trouvait la place de Mortagne qui avait été donnée au duc de Suffolck et que ce seigneur, du consentement de Henri VIII, avait vendue au baron de Ligne et de Belœil pour la somme de mille écus. A la sommation de restituer Mortagne, le baron de Ligne, qui était surnommé *le Grand*

(1) Ces ambassadeurs étaient Philibert Naturelli et Charles Poupet de la Chaulx. Dans une dépêche datée d'Angers, 7 juin 1518, La Chaulx informe son maître de la démarche qu'il a faite près de François Ier : « Je luy feis toutes les remonstrances » moy possibles que, en le prenant, vous ne pensâtes jamais que luy en deut » desplaire; car pour cent tels que ledit messire Robert, vous ne vouldriez faire » chose où il eust regret, mais pour ce ce qu'il luy avoit donné congié, comme » de non s'en plus voloir servir, que vous aviez pensé, puisqu'il estoit sans maistre » que encoires, pour vivre, il feroit plus de mal à vos subgects que auparavant » en les desrobbant; que, à ceste cause, vous l'aviez retiré, comme ceulx qui » offrent une chandelle au dyable, affin qu'il ne leur nuyse.... » (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, pp. 135 et suiv.)

(2) Philibert Naturelli à Marguerite d'Autriche, de Baugé, 24 octobre 1518. *Ibid.*, t. II, p. 166.

Diable, répondit par un refus catégorique, et chercha appui parmi les villes de Flandre. Mais Marguerite d'Autriche, ne voulant point donner aux Français un prétexte pour commencer les hostilités, défendit formellement aux villes de Flandre et, en général, à tous vassaux et sujets du souverain des Pays-Bas, de se mêler de cette querelle (1).

Cette conduite timide et même obséquieuse était commandée par des circonstances exceptionnelles. Au fond, Charles maintenait hardiment sa candidature, et contestait les titres de François Ier aux suffrages des Allemands (2).

Cependant le duc Frédéric de Saxe et l'archevêque de Trèves tenaient en échec les espérances de Maximilien et de son petit-fils, en représentant que l'Empereur, n'ayant pas été couronné, n'était lui-même que roi des Romains, et que, par conséquent,

(1) *Documents historiques concernant la ville de Tournai pendant la domination anglaise,* publiés par M. Diegerick (Tournai, 1854), *passim.* — François Ier, qui naguère avait vivement irrité le cardinal Wolsey en recueillant à sa cour l'évêque élu de Tournai, se servit de l'amiral Bonnivet, frère du sire de Boissy, pour se réconcilier avec le puissant ministre de Henri VIII. « L'adresse » et la flatterie de Bonnivet et de François Ier, dit M. Sismondi, avaient tellement » subjugué l'orgueil et la haine de Wolsey que ce fut lui qui persuada Henri de » restituer Tournai à la France. Le roi François consentait, il est vrai, à racheter » cette ville à un prix excessif : il en offrait 600,000 couronnes d'or payables en » douze années. En même temps, Marie d'Angleterre, fille de Henri, était promise » au dauphin de France et sa dot de 333,000 couronnes devait être défalquée sur » la dette de la France. Le traité qui engageait ainsi par avance ces enfants » nouveau-nés fut signé à Londres, le 14 octobre 1518. » (*Histoire des Français,* t. XVI, p. 56.)

(2) Les instructions que Charles donna à ses ambassadeurs en France, Philibert Naturelli et Poupet de la Chaulx, en mai 1518, contenaient ce qui suit : « .... S'il est parlé de l'Empire, sera dit que le Roy Catholique a bien cause d'y » penser plus que nul autre, tant pour ce qu'il est yssu et descendu de la lignée » des empereurs, comme pour ce que l'Empereur présent, son seigneur et grand- » père, l'en a pieçà fait solliciter, avec ce qu'il est tellement qualifié et si puis- » sant roy que pour bien régir et gouverner ledit Empire à l'honneur de Dieu, » exaltation de la foy chrestienne et au grand bien et honneur d'icelui saint- » empire, et ne se doibt de ce personne esmerveiller, mais plutost de ce que » princes d'autre nation vouldroient tirer ledit empire hors de la nation d'Alle- » magne.... » (*Monumenta habsburgica*, t. II, I, p. 61.)

il n'y avait pas lieu d'en élire un second. Pour surmonter ce dernier obstacle, Maximilien fit demander par son petit-fils au pape Léon X que la couronne impériale lui fût envoyée dans la ville de Trente, et que les cardinaux de Médicis et de Mayence fussent désignés pour y accomplir, à la fête de Noël, la cérémonie de son couronnement. Mais Léon X avait contracté une étroite alliance avec François Ier dans l'entrevue qu'il avait eue à Bologne avec ce prince, trois mois après la victoire de Marignan; il était donc peu disposé à le mécontenter. Aussi la négociation entamée par le Roi Catholique n'avait-elle pas abouti, lorsque, le 12 janvier 1519, 1519.
Maximilien Ier mourut à Wels.

Il s'était rendu dans la haute Autriche pour se délivrer, par l'exercice de la chasse et le changement d'air, d'une fièvre lente dont il avait été atteint dans le Tyrol; mais la fatigue redoubla son mal. Durant le jour, il s'occupait encore des affaires publiques avec ses ministres, et la nuit, quand il ne reposait pas, il se faisait lire l'histoire d'Autriche. Sentant que sa fin approchait, il fit demander un chartreux du Brisgau. Ce moine s'étant présenté, l'Empereur se leva sur son séant, le reçut avec de grandes démonstrations de joie, et le montrant à ses officiers : « C'est lui, dit-il, » qui m'ouvrira la voie du ciel. » Pour démontrer le néant des grandeurs et de la vie, il commanda que son corps fût exposé toute une journée, qu'on l'enfermât dans un sac rempli de chaux vive, qu'on le déposât dans le cercueil qu'il portait toujours avec lui depuis 1515, qu'on l'inhumât dans l'église du château de Nieustad, sous l'autel de saint Georges, et qu'on le plaçât de manière que la tête fût sous les pieds du célébrant; quant à son cœur, il prescrivit qu'il fût porté à Bruges, près des dépouilles de sa première femme, Marie de Bourgogne. Ayant exprimé toutes ses volontés, il étendit la main vers ceux qui étaient présents, et leur donna la bénédiction. « Pourquoi pleurez-vous? leur dit-il; parce que vous » voyez en moi un mortel? De telles larmes conviennent plus à » des femmes qu'à des hommes. » Il fit les réponses aux prières que lui récita le chartreux, et quand sa voix se fut éteinte, il exprima encore sa foi par des gestes (1).

(1) *Histoire de la maison d'Autriche* par W. Coxe, t. I, chap. XXV. — *Ori-*

Le trépas de Maximilien réveilla toutes les espérances de François Ier, car il ne tarda pas à connaître l'attitude équivoque et comme expectante des électeurs qui s'étaient si formellement engagés envers l'Empereur défunt. Aussi brigua-t-il ouvertement dès lors la couronne impériale, et il confia cette grande et délicate négociation à des personnages de marque : Guillaume Gouffier, S^{gr} de Bonnivet, amiral de France; Jean d'Albret, comte de Dreux, sire d'Orval, et gouverneur de Champagne; Charles Guillart, président au parlement de Paris. Ils devaient être secondés par le marquis de Fleuranges, qui n'avait pas suivi Robert de la Marck, son père, à la cour de Bruxelles; par Olivier de la Vernade, maître des requêtes, le S^{gr} du Plessis, bailli des montagnes de Bourgogne, et d'autres agents qui avaient déjà pris les devants auprès des électeurs et qui se rendaient, déguisés en pèlerins ou en marchands, jusqu'en Pologne pour séduire le roi Sigismond, tuteur du jeune roi de Bohême.

François Ier, dont l'ambition était ardente et impétueuse, prodiguait, pour réussir, l'or et les promesses. Un jour, Thomas Boleyn, l'ambassadeur de Henri VIII, lui demanda familièrement s'il était vrai, comme le bruit en courait, que, nommé empereur, il ferait en personne une expédition contre les infidèles. François le saisit vivement par la main et, après avoir posé l'autre sur son cœur, jura que, s'il était élu empereur, trois ans après il serait dans Constantinople ou mort. Il ajouta qu'il dépenserait trois millions d'or, la moitié du revenu annuel de son royaume, pour être élu (1). Peut-

ginal letters, etc., t. Ier. — Complainte de Marguerite sur la mort de Maximilien, son père :

.... O mort trop oultrageuse!
Tu a estain la fleur chevaleureuse
Et as vaincu celluy qui fust vainqueur,
Maximilien, ce très-noble empereur,
Qui en bonté à nul ne se compère.
C'estoy César, mon seul seigneur et père,
Mais tu l'as mis en trop piteux estat,
Sépulturé au chasteau Nieustat.....

(*Albums de Marguerite d'Autriche*, p. 101.)

(1) Ces détails sont consignés dans une lettre datée de Paris, 28 février 1519,

être le roi de France espérait-il aussi qu'un de ces violents accès nerveux, auxquels Charles était alors sujet, le débarrasserait de son jeune rival. Il apprenait, à cette époque même, que le Roi Catholique, en entendant la messe à Saragosse, avait été comme foudroyé par une attaque qui l'avait renversé sans connaissance au milieu de sa cour (1).

Cependant Marguerite d'Autriche veillait activement sur les intérêts de son neveu. Le 3 février, de l'avis du conseil privé des Pays-Bas, elle avait envoyé son ministre de confiance, le trésorier général Jean de Marnix (2), aux agents autrichiens pour qu'ils fissent en sorte que les électeurs, qui avaient pris des engagements envers Maximilien, y demeurassent fidèles. On devait donner à ces princes l'assurance que tout ce qui leur avait été promis serait

et adressée au cardinal Wolsey par sir Thomas Boleyn. *Original letters*, t. Ier, p. 147.

(1) C'est ce que rapportait La Roche-Beaucourt, ambassadeur de France, dans une lettre écrite de Saragosse, le 8 janvier 1519 : « Jeudi derrenier en oyant la » grant messe, présents beaucoup de gens, il (le roi Charles) tomba par terre » estant de genoulx et demeura, cuydant qu'il feust mort, l'espace de plus de » deux heures, sans pousser, et avoit le visage tout tourné, et fut emporté en sa » chambre.... » Dépêche citée par M. Mignet dans l'ouvrage qu'il a consacré à la retraite de Charles-Quint au monastère de Yuste. Voir le chap. Ier.

(2) Jean de Marnix, seigneur de Thoulouze (en Bourgogne), était secrétaire et trésorier général de Marguerite d'Autriche. Issu d'une noble famille de la Tarentaise (duché de Savoie), il avait suivi l'archiduchesse dans les Pays-Bas, lorsqu'elle eut perdu le duc Philibert, son second époux. Ce ministre, qui jouissait de toute la confiance de Marguerite d'Autriche, fut le grand'père du célèbre Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Ste-Aldegonde.

La correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche contient des témoignages nombreux de la considération dont Jean de Marnix était l'objet. Le 7 novembre 1510, par une lettre écrite de Brisach, l'Empereur prie sa fille de lui envoyer incontinent son secrétaire Marnix, parce qu'il désire conférer avec celui-ci sur les contestations relatives à la Gueldre. « Nous voulons, dit-il, sur ce plus » avant disputer avec vostre dit secrétaire. » Le 14 mars suivant, Marguerite, par une lettre autographe, priait son père de lire « ou faire lire en sa présence » par Marnix *et non à autre* » les conseils qu'elle lui envoyait très-confidentiellement pour la direction des affaires, etc. (*Corresp. de Maximilien Ier,* t. I, p. 348, 386 et *passim.*)

effectué. On devait dire à l'électeur de Brandebourg, mais sans se lier formellement, que le Roi Catholique, parvenu à l'Empire, le ferait son principal lieutenant et vicaire pendant son absence. On devait également faire espérer à l'électeur de Saxe la lieutenance de l'Empire ou quelque traité de mariage pour son héritier (1). On devait représenter à ceux qui inclineraient pour le roi de France que son élection serait le présage de leur servitude et une honte éternelle pour la nation germanique, puisque l'Empire serait transféré à un étranger. Et si, malgré toutes ces offres et ces représentations, on voyait la plupart des électeurs disposés plutôt pour le roi de France que pour le Roi Catholique, on devait employer l'influence des amis de la maison d'Autriche à faire déférer la couronne impériale à un autre prince, avec lequel le Roi Catholique pourrait s'allier et s'entendre de telle sorte que lui, ou son frère Ferdinand, fût élu roi des Romains (2).

Chaque jour des nouvelles plus alarmantes arrivaient à Bruxelles. Le 1er février, Maximilien de Berghes avait écrit d'Augsbourg à l'archiduchesse que si le Roi Catholique ne venait pas en Allemagne ou si son frère ne l'y suppléait, il ne voyait point comment on pourrait réussir, les Allemands étant persuadés que Charles ne voudrait pas abandonner l'Espagne. Le 5 et le 6 février, il mandait que le cardinal de Mayence semblait dévoué au Roi Catholique; mais que son frère, l'électeur de Brandebourg, *père de toute avarice,* prêtait l'oreille aux Français (3). « Ceux-ci, disait-il, dans une » autre dépêche du 14 février, n'y vont pas seulement par paroles, » mais *à pleines mains*, ce qui donne au prêcheur bon crédit. » Il était donc essentiel, d'après lui, que les personnages que l'on enverrait vers les électeurs, notamment vers les électeurs ecclésiastiques, ne leur rappelassent pas trop les promesses faites et les sceaux donnés au défunt empereur : car on les embarrasserait, l'élection, aux termes de la *Bulle d'or,* devant être libre. Il fallait seulement les prier d'avoir mémoire des choses traitées à la journée

(1) Jean-Frédéric de Saxe, neveu de l'électeur, alors âgé de seize ans.

(2) Voir ces instructions dans les *Négociations diplomatiques*, etc., t. II, pp. 194 et suiv.

(3) *Négociations diplomatiques*, etc., t. II, pp. 189 et suiv.

d'Augsbourg et de persister dans leur bonne affection pour le Roi Catholique (1). Deux jours après, le 16 février, Maximilien de Berghes avertissait la gouvernante des Pays-Bas que l'archevêque de Mayence avait résolu d'envoyer des citations aux électeurs afin que, dans le délai de trois mois, à partir du 15 mars, ils se trouvassent à Francfort pour procéder à l'élection. Il annonçait que l'électeur de Mayence était toujours dans les mêmes dispositions pour le Roi Catholique, mais que l'électeur de Brandebourg se montrait mécontent et plus avide que jamais. Ce prince affirmait que l'on s'était engagé à réaliser, avant la fête de Noël, les promesses qu'on lui avait faites. Or, il croyait qu'on voulait le tromper, puisqu'on ne lui avait pas envoyé la ratification de la princesse Catherine dont la main était promise à son fils. Il réclamait d'ailleurs une obligation du banquier Fugger pour le reste de la dot, s'élevant à 200,000 florins d'or, et demandait que cette somme lui fût payée, que le mariage eût lieu ou non; il demandait, en outre, indépendamment des 30,000 florins stipulés pour sa voix, une autre bonne somme et ajoutait que l'on ne devait pas trouver étrange cette nouvelle supplique, attendu que les Français lui offraient davantage et en argent comptant; enfin il désirait avoir une réponse définitive avant cinq semaines, après quoi il s'arrangerait, disait-il, selon son intérêt. En présence de ces prétentions toujours croissantes, l'ambassadeur n'avait pas tort, sans doute, en appelant le margrave de Brandebourg un homme diabolique, lorsqu'il s'agissait « de besoigner avec lui en matière d'argent (2). » Dans une autre lettre, datée d'Inspruck le 16 février, Maximilien de Berghes signalait les divisions qui existaient parmi les électeurs et qui serviraient la cause du Roi Catholique. D'un côté, le duc de Saxe s'opposait à la fois et à l'électeur de Brandebourg et au roi de France, parce que celui-ci avait promis au margrave Joachim de le nommer son lieutenant dans l'Empire. D'autre part, l'électeur de Brandebourg s'était élevé avec force contre le projet conçu par le duc

(1) Maximilien de Berghes à Marguerite d'Autriche, d'Augsbourg, 14 février 1519. (*Négociations diplomatiques*, t. II, p. 225 et suiv.)

(2) *Négociations*, etc., t. II, p. 238.

de Saxe de faire décerner la couronne impériale au jeune roi de Bohême et de Hongrie, à la condition que la sœur de ce prince, déjà promise à l'archiduc Ferdinand, épouserait son neveu et héritier (1).

Charles se trouvait au monastère de Montserrat en Aragon, lorsqu'il apprit la mort de son aïeul. Il s'empressa d'envoyer en Allemagne Henri Lebèghe, un de ses écuyers, avec des instructions relatives à la poursuite des négociations commencées. Il en confiait la direction à Matthieu Lang, cardinal de Gurck, auquel il adjoignait Michel de Volckenstein, Cyprien de Serntein, chancelier du Tyrol, Jacques de Villinger, trésorier général, et le secrétaire Renner. Quant à Maximilien de Berghes, qui avait tenu jusqu'alors le premier rang, il lui était enjoint d'obéir en toutes choses aux nouveaux commissaires désignés par le roi.

Affligé de cette disgrâce, Maximilien de Berghes exposa à la gouvernante des Pays-Bas qu'il n'avait pas sollicité la mission qu'il avait remplie jusqu'à ce moment; que c'était contre son gré et par pure obéissance qu'il l'avait acceptée, et que, loin d'y gagner, il y avait déjà dépensé 4,000 florins du sien. Il se montrait même disposé à retourner immédiatement dans les Pays-Bas; mais Jean de Marnix, qui était avec lui, le supplia d'attendre au moins jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse de l'archiduchesse. Du reste, Marnix écrivit lui-même à Marguerite que la détermination du roi n'était guère propre à avancer ses affaires. Il se plaignait aussi de l'élimination de Nicolas Ziegler, qui était l'un des piliers de la négociation et de son remplacement par le cardinal de Gurck, homme de bien, ajoutait le confident de Marguerite, mais peu propre en cette occasion pour certaines raisons dangereuses à écrire. Marnix entendait par là que ce personnage n'était pas aimé en Allemagne (2). L'archiduchesse, non moins contrariée que ses fidèles agents, s'empressa de répondre à Maximilien de Berghes que les dépêches reçues d'Espagne ne devaient pas l'empêcher de continuer les utiles services

(1) *Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 235.

(2) Jean de Marnix à Marguerite d'Autriche, d'Augsbourg, 20 février 1519. (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 251.)

qu'il avait rendus jusqu'alors. Elle était, d'ailleurs, persuadée que s'il avait été oublié dans l'ordonnance royale, « cela ne procédait » pas du vouloir du roi, mais de la faute, ignorance et imbécillité » du secrétaire qui a fait les dépêches (1). » Elle ajoutait qu'elle venait d'écrire à son neveu pour lui exposer que les négociations relatives à l'élection exigeaient des personnages plus qualifiés, et pour lui proposer d'expédier de nouveaux pouvoirs non-seulement au cardinal de Gurck, mais aussi à l'évêque de Liége, au marquis Casimir de Brandebourg, au comte palatin Frédéric, et à lui, seigneur de Zevenberghe; ils auraient pour conseillers Michel de Volckenstein, le chancelier Serntein, Villinger, et les secrétaires Ziegler et Renner. Charles fit mieux que d'approuver les propositions de sa tante : il nomma chef de l'ambassade le premier personnage des Pays-Bas, Henri, comte de Nassau et de Vianden, baron de Diest, vicomte d'Anvers, etc.

Le gouvernement des Pays-Bas, alors intéressé à désarmer partout les adversaires du Roi Catholique et à les changer en partisans de sa grandeur, devait chercher, quoi qu'il lui en coûtât, à détacher de la France le redoutable Charles d'Egmont. Ce puissant et infatigable ennemi de la maison d'Autriche, obligé, par le traité de Noyon, à respecter les domaines du souverain des Pays-Bas, s'était tenu néanmoins à la disposition de François Ier et l'avait accompagné dans son expédition de Lombardie comme chef de 6,000 lansquenets; mais il n'assista point à la bataille de Marignan. Quelques jours auparavant, il avait obtenu du roi la permission de retourner en Gueldre, sous prétexte qu'il était informé que le duc de Clèves, allié de Charles d'Autriche, voulait surprendre ou faire surprendre la ville d'Arnhem. En apprenant, à Lyon, la victoire que François Ier venait de remporter sur les Suisses, le vieux capitaine tomba malade de chagrin pour n'avoir pas pris part à cette bataille mémorable (2). De retour dans son pays, il recommença ses agres-

(1) Dans une lettre du 12 mars, le Roi Catholique expliquait comment Maximilien de Berghes, Sgr de Zevenberghe, n'avait pas été compris parmi les premiers commissaires : on le croyait en Suisse.

(2) Pontus Heuterus, lib. VII, p. 316.

sions et les poursuivit avec une audace singulière. Le souverain des Pays-Bas, ne pouvant le dompter, se plaignit à François Ier des usurpations de son allié et le pria d'intervenir pour mettre un terme à ces *nouvelletés* et à ces infractions à la trêve (1). François envoya effectivement en Gueldre Philippe de la Guyche, et, par l'entremise équivoque de ce vieux diplomate, la trêve précédemment conclue fut encore prorogée diverses fois, mais pour des délais assez courts (2). Pendant ces laborieuses négociations, Charles de Gueldre, toujours dans le dessein de frustrer les espérances de la maison d'Autriche, s'était brusquement décidé à s'allier à un autre partisan de la France. En 1515, Marguerite et son neveu avaient fait échouer, par leur intervention menaçante, le projet que le prince gueldrois avait conçu d'épouser la fille du duc de Clèves. En 1518, Charles de Gueldre, mieux avisé, fit secrètement négocier son mariage avec Isabelle, fille de Henri, duc de Brunswick-Lunebourg, et, comme lui-même, serviteur de François Ier (3). Marguerite d'Autriche dissimula son dépit et son ressentiment; et, tout en se préparant à recommencer la guerre contre le plus intraitable ennemi de sa maison, elle fit une démarche extraordinaire pour obtenir sa neutralité et même son concours. Érard de la Marck, qui avait été adjoint à Henri de Nassau pour préparer l'élection du Roi Catholique, fut l'intermédiaire de cette autre négociation également importante. Des concessions inespérées furent offertes à Charles d'Egmont, et elles ébranlè-

(1) Lettre du 23 septembre 1515, dans Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. Ier, p. 48. — « *In Geldriam reversus,* dit Pontus Heuterus, *primo quoque tempore principi Carolo bellum intulit, ac per omnem fere vitam gessit.* » — Dans son mémoire au cardinal Ximenès, l'évêque de Badajoz signalait les embarras que Charles d'Egmont donnait à la cour de Bruxelles; l'évêque, depuis qu'il y résidait, avait déjà vu tomber cinq villes du pays au pouvoir de ce dangereux feudataire. « Il serait déshonorant pour un si grand prince que le « nôtre, ajoutait-il, de ne pas s'opposer à ces usurpations. »

(2) Les nombreuses lettres échangées au sujet de ces négociations, du 27 janvier au 9 avril 1519, ont été publiées dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. II, pp. 143 à 216.

(3) Voir Slichtenhorst, fol. 352; Pontanus, fol. 679, et *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 147.

rent la fidélité qu'il avait jusqu'alors conservée à François Ier. Il se montrait même disposé à se ranger du côté de son rival; mais la lenteur du Roi Catholique à ratifier le projet de transaction qui lui avait été soumis par sa tante, la répugnance qu'il éprouvait sans doute à se réconcilier sincèrement avec un feudataire qui lui avait fait subir de si grandes humiliations, peut-être aussi les démarches et les offres de François Ier firent échouer une tentative commencée sous d'heureux auspices (1). Charles d'Egmont se re-

(1) La démarche faite par l'évêque de Liége est restée inconnue des historiens. Aussi nous saura-t-on gré peut-être de mentionner ici les points les plus intéressants de cette négociation d'après des documents authentiques et contemporains. — Érard de la Marck, après avoir envoyé à Charles d'Egmont un agent secret, transmit à Marguerite d'Autriche son avis confidentiel sur les points en litige. Ils étaient, disait-il, au nombre de cinq : 1° *Grave*, que le duc de Gueldre réclamera et que personne ne pourra conseiller au Roi Catholique de lui restituer; 2° la *Frise :* le duc devait la rendre en totalité au roi, sauf à être indemnisé par une somme d'argent que l'on pourrait d'ailleurs exiger des habitants; 3° la *pension* et les *gens d'armes*, que le duc réclamera, comme il les avait du roi de France : mais il faudra que sur ce point il rabatte de ses prétentions; 4° les différends qui existaient entre lui et les ducs de Clèves et de Juliers : à cet égard le roi pourra lui offrir la justice de l'Empire, et, par ce moyen, il ne contreviendra en rien au traité naguère conclu à Sittard; 5° les enfants que le duc pourra avoir de son mariage : ce point était le plus délicat; car le duc avait déclaré que sa volonté formelle était de laisser son héritage même aux filles qu'il procréerait.

Après avoir signalé ces divers points, Érard de la Marck exprimait le vœu qu'un terme fût mis, le plus tôt possible, à une lutte réellement préjudiciable à la grandeur de la maison d'Autriche. Il recommandait de transiger et s'appuyait sur les raisons suivantes : On préviendrait la dépense considérable que le Roi Catholique sera nécessairement obligé de faire avant qu'il vienne à bout de conquérir le pays de Gueldre; on comblerait un grand port ouvert aux Français, car, avec un écu qu'ils envoient à Charles d'Egmont, ils obligent le roi Charles à en dépenser six, et, cette porte fermée, on n'aurait plus besoin d'entretenir des garnisons, sinon sur les frontières de Picardie. D'un autre côté, lorsque le roi prendrait possession de l'Empire, il y serait mieux obéi et il pourrait mieux y faire prévaloir ses volontés. On ne serait plus obligé non plus de tant complaire au roi d'Angleterre et à son cardinal (Th. Wolsey). Enfin, on purgerait les Pays-Bas des maraudeurs dont le réceptacle était en Gueldre. Du reste, il semblait à l'évêque que, puisque le duc de Gueldre montrait des dispositions favorables à se

jeta du côté de la France, reprit son inimitié contre la maison d'Autriche et, de concert avec son beau-père, le duc de Lunebourg, ne cessa de travailler pour assurer l'avénement de François Ier à l'Empire.

Le rival de Charles d'Autriche s'était empressé de profiter de la mort de Maximilien pour tâcher de regagner le comte palatin, le margrave de Brandebourg, l'archevêque de Mayence, son frère, ainsi que l'électeur de Cologne. N'ignorant pas ces efforts que le pape Léon X encourageait, et sachant aussi que les nouvelles dispositions du margrave et de l'archevêque de Mayence étaient peu favorables pour le Roi Catholique, Marguerite et le conseil privé des Pays-Bas, très-alarmés, proposèrent à l'unanimité une combinaison qui pût conserver, en tout cas, la couronne impériale dans la maison d'Autriche. Il s'agissait de revenir au premier dessein de l'empereur Maximilien, c'est-à-dire de solliciter les électeurs en faveur de l'archiduc Ferdinand, si la candidature du Roi Catholique échouait; au pis aller, on ferait élire un prince allemand quelconque, le comte palatin Frédéric ou le marquis Casimir de Brandebourg, afin d'écarter François Ier. Marguerite fit connaître, le

détacher du service du roi de France, il fallait ne pas laisser échapper une occasion qui pouvait ne plus se représenter et conséquemment ne pas marchander les concessions. Le principal motif allégué par Érard de la Marck était que le mariage du duc de Gueldre serait probablement stérile. Vieux, jaloux et déjà cassé, il tenait, disait-il, sa jeune femme enfermée et n'avait ni joie ni plaisir. Et en supposant qu'il eût des enfants, le roi, au moyen du traité qui interviendrait, en aurait la tutelle, et il pourrait ainsi disposer d'eux et du pays à son gré. (Lettre du prince de Liége à Marguerite d'Autriche, datée de Curange, le 21 janvier 1519. Collection de *Documents historiques*, aux Archives du Royaume, t. Ier.)

Un projet de traité fut immédiatement préparé par Marguerite d'Autriche, d'après les bases indiquées par l'évêque de Liége, et envoyé à la ratification du Roi Catholique. Mais ce prince exigea diverses modifications. Il ne voulait accorder l'investiture du duché de Gueldre et du comté de Zutphen à Charles d'Egmont et à ses hoirs mâles, procréés de lui en légitime mariage, qu'avec la réserve que ceux-ci tiendraient ces pays par sous-inféodation et comme arrière-fief mouvant du duché de Brabant et que dans cette investiture ne serait pas compris le territoire déjà possédé par le souverain des Pays-Bas, c'est-à-dire Grave et Montfort. A défaut d'héritiers mâles, le duché de Gueldre et le comté de Zutphen reviendraient au roi Charles. S'il y avait une ou plusieurs filles, elles ne

20 février, cette résolution au roi Charles. Mais ce prince la désapprouva fortement. Déjà prévenu des démarches qui se faisaient en faveur de son frère, il lui manda, le 4 mars, qu'il n'entendait pas qu'il se rendît en Allemagne, comme quelques-uns le lui conseillaient, parce que ce voyage serait préjudiciable à leur honneur (1). De même, il écrivit à sa tante qu'il trouvait étrange que, à son insu et sans ses ordres, on se fût si fort hâté de mettre en avant le voyage de l'archiduc Ferdinand au delà du Rhin et que l'on eût même parlé de son élection. Celle-ci, si elle pouvait réussir, affaiblirait l'Empire, désunirait la maison d'Autriche, et réjouirait ses ennemis.

Charles ajoutait avec hauteur que lui seul devait être Empereur, afin de maintenir la splendeur de sa maison et réaliser les grands desseins qu'il avait conçus dans l'intérêt de la chrétienté. « Si la » ditte élection est conférée en nostre personne, comme la raison » veult, selon les choses passées, nous pourrons, disait-il, dres- » ser beaucoup de choses bonnes et grandes, non-seulement con- » server et garder les biens que Dieu nous a donnés, ains iceulx » grandement accroistre, avec ce donner paix, repos et tranquil-

pourraient prétendre qu'à une dot honnête, à la mode de l'Allemagne, c'est-à-dire cent mille florins pour l'aînée et trente mille pour chacune des autres. Si le duc de Gueldre renonçait expressément à l'alliance qu'il avait avec le Roi de France et voulait s'attacher exclusivement au Roi Catholique, celui-ci consentait à lui donner une compagnie de cinquante hommes d'armes avec une pension annuelle de dix mille livres. Enfin, le jeune roi exigeait qu'il fût stipulé, par un article spécial, que celui des deux contractants qui contreviendrait aux conventions arrêtées serait déchu de tout droit qu'il pourrait prétendre auxdits duchés de Gueldre et comté de Zutphen, le souverain des Pays-Bas comme suzerain, Charles d'Egmont comme feudataire. (Lettre du roi Charles à Marguerite d'Autriche datée de Barcelone, le 1er septembre 1519, dans Lanz, *Correspondenz*, etc., t. Ier, p. 54).

Nous avons dit que cette négociation n'eut pas de suite.

(1) M. Mignet a le premier fait connaître la lettre du 20 février, dont une copie se trouve aux archives du ministère des affaires étrangères à Paris : elle est d'ailleurs développée dans la dépêche adressée par Marguerite et les gens du conseil au roi de Castille, et datée de Malines, le 9 mars 1519 (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 516). La lettre du roi à l'archiduc Ferdinand, du 4 mars, est dans le *Rapport sur les archives de Lille*, p. 165.

» lité à toute la Chrestienté, en exauçant et augmentant nostre
» sainte foy catholique, qui est nostre principal fondement..... »

Le jeune monarque, qui dépeignait son ambition et ses projets futurs en un langage si élevé et si fier, tâchait pourtant de ne point désespérer son frère. Il voulait rester le chef incontesté de la maison de Habsbourg et placer sur sa tête la couronne impériale qu'avaient portée ses aïeux; mais il voulait aussi procurer l'avancement et la grandeur de l'archiduc Ferdinand. Pour le dédommager du sacrifice qu'il exigeait de lui, il lui laissait non-seulement entrevoir qu'il lui céderait les domaines héréditaires des Habsbourg en Allemagne, mais il promettait en outre de le faire élire roi des Romains lorsque lui-même aurait été couronné empereur. « C'est ainsi, ajoutait-il, que nous pouvons mettre l'Em-
» pire en tel estat qu'il demeurera à toujours en nostre Maison (1). »

Marguerite d'Autriche, après avoir pris connaissance des instructions que son neveu avait remises au sieur de Beaurain, crut devoir justifier la conduite qu'elle avait tenue. Le 21 mars, elle lui écrivit que, lorsqu'on avait appris dans les Pays-Bas la maladie de l'empereur Maximilien, le conseil avait jugé utile d'envoyer l'archiduc Ferdinand en Allemagne afin de veiller sur les domaines héréditaires du Roi. Elle ajoutait que Ferdinand s'inclinait devant la volonté de son frère, car jamais, disait-elle, on ne vit prince de son âge ni plus sage ni plus débonnaire. A ces explications et à ces excuses, le conseil privé ajouta de graves considérations politiques. Il disait que le bruit courait et court encore en Allemagne que les princes, États et cités de l'Empire ne désirent point un empereur aussi puissant que les rois d'Espagne et de France, qu'ils préféreraient un prince moindre, d'origine germanique, et disposé

(1) *Instructions et mémoires à nostre amé et féal conseiller et chambellan le seigneur de Beaurain* (Adrien de Croy), donnés à Barcelone, le 5 mars 1519. *Négociations diplomatiques,* etc., t. II, p. 303 et suiv. — La candidature de l'archiduc Ferdinand avait déjà fait, ce semble, de grands progrès. C'est ainsi que Jean de Marnix écrivait à Marguerite d'Autriche que ses collègues s'étonnaient que le roi s'opposât à l'élection de son frère; car l'archiduc, disait-il, parviendrait plus facilement à la couronne impériale « au gré de tous les princes et peuples de l'Allemagne. »

à résider en Allemagne. Il rappelait que, à la dernière *journée* tenue en Suisse entre les ambassadeurs de France et les cantons, ceux-ci avaient répondu à la demande que les premiers leur firent de favoriser l'élection de leur souverain, qu'ils s'y refusaient, et qu'ils souhaitaient que ni l'un ni l'autre des deux rois ne parvînt à l'Empire. Le conseil avait aussi appris que le roi de France était dans l'intention, s'il ne pouvait lui-même être élu, de procurer l'Empire au margrave Joachim de Brandebourg et de faire élire son fils roi des Romains, en lui accordant la main de la princesse Renée avec une dot de 500,000 écus comptant, indépendamment d'une rente considérable. Or, si le margrave de Brandebourg, le duc de Saxe ou quelque autre prince était élu par la faveur des Français, il en pourrait résulter un grand préjudice pour le Roi Catholique et ses États. Les électeurs déclaraient, au surplus, que les engagements contractés par eux envers l'empereur Maximilien étaient annulés par son décès. Après avoir exposé ces raisons, le conseil privé suppliait le roi de croire que sa proposition n'avait été mise en avant par aucune affection particulière, mais que ç'avait été le résultat des sérieuses convictions de tous les membres du gouvernement (1).

Charles d'Autriche, de même que François Ier, rencontra un rival sinon plus dangereux du moins plus hypocrite, plus astucieux et plus déloyal que l'archiduc Ferdinand. C'était Henri VIII, roi d'Angleterre. Thomas Boleyn, ambassadeur anglais à Paris, avait formellement promis à François Ier le concours et l'appui de son maître pour faire triompher la candidature du roi de France, et ce prince reconnaissant avait déclaré que, de son côté, il saisirait aussi toutes les occasions de faire plaisir à Henri (2). Du reste, il reconnaissait lui-même qu'il avait reçu du roi d'Angleterre « lettres très-honnêtes et tant gracieuses qu'il n'est possible de plus. » Les mêmes assurances étaient données par Henri VIII au roi de Castille. Il écrivit au rival de François Ier qu'il avait refusé de recom-

(1) Cette pièce importante a été analysée dans le *Rapport sur les archives de Lille*, pp. 175-176.

(2) Lettre de Th. Boleyn à Henri VIII. *Original letters*, t. Ier, pp. 147-150.

mander aux électeurs la candidature du roi de France, et qu'il préférait que la couronne impériale fût décernée au Roi Catholique. La Roche-Beaucourt, ambassadeur de France en Espagne, ayant eu connaissance de cette lettre, qui était entre les mains de l'évêque de Burgos, avertit sa cour de cette découverte si fâcheuse pour la loyauté de Henri VIII. Elle troubla François Ier qui chargea la duchesse d'Angoulême, sa mère, de mander Th. Boleyn et de lui communiquer la dépêche inattendue de l'ambassadeur français (1).

Mais quoique cette révélation dût couvrir le monarque anglais de confusion, il persévéra dans le projet qu'il avait conçu de solliciter pour lui-même la couronne de l'Empire. C'est ainsi que, le 25 mars, il faisait adresser par le cardinal Wolsey des instructions très-pressantes à son ambassadeur à Rome (Sylvestre Giglio, prélat italien, décoré du titre d'évêque de Worcester), afin qu'il s'assurât de l'appui du souverain pontife. Il cherchait d'abord à effrayer Léon X, en lui montrant François Ier étendant son sceptre tyrannique sur le monde entier et en signalant aussi la puissance trop redoutable du roi de Castille. Toutefois, s'il fallait absolument que l'un des deux fût élu, mieux valait encore le Roi Catholique que son rival. Ce qu'il y avait de mieux à faire pour l'intérêt de la chrétienté, c'était, selon Henri VIII, de ne protéger aucun de ces deux princes. « Dans l'intérêt de la chrétienté, disait Wolsey, il » ne faut protéger aucun des deux concurrents. Si l'on ne peut se

(1) Lettre de Th. Boleyn au cardinal Wolsey.... mars 1519 (*Original letters*, t. Ier, pp. 150-153.) — Les rapports existants entre Henri VIII et le roi de Castille étaient alors marqués d'un certain embarras. Tous deux cherchaient à se justifier d'avoir traité avec le roi de France. Ainsi, le roi de Castille, après avoir conclu le traité de Noyon, chargeait ses ambassadeurs en Angleterre de déclarer « qu'il » n'a jamais voulu abandonner ledit roy d'Angleterre, ni innover et faire chose » qui ait esté ou pourroit estre au préjudice de lui ou de ses subjetz... » Et, de son côté, après avoir restitué Tournai à la France, Henri VIII écrivait à la gouvernante des Pays-Bas : « ... Vous priant, au surplus, très-acertes non vouloir » prendre aucun deffidence en nous, et non penser que nous soyons autrement » disposez envers l'Empereur, nostredit très-honoré frère et cousin vostre père, » le Roy Catholique, nostre nepveu, vous et vostre maison de Bourgoigne, que » avons esté par cy-devant, et que noz progeniteurs roys ont esté de leur temps.. » (*Monumenta habsburgica*. t. II, I, pp. 65 et 77.)

» dispenser d'accorder des lettres de recommandation à l'un ou à
» l'autre, il faudra user de beaucoup de dissimulation pour en neu-
» traliser l'effet. Enfin, il faut démontrer au pape, si les regards se
» tournent vers Sa Majesté d'Angleterre, tous les avantages qu'un
» tel choix assurerait au saint-siége et à la chrétienté (1). »

Les négociations reprises avec le roi de France par l'archevêque de Mayence et par son frère, le margrave Joachim de Brandebourg, augmentaient encore les difficultés déjà si grandes de la tâche qui avait été confiée aux représentants de Charles en Allemagne. Paul Armerstorff, s'étant rendu près de l'archevêque, l'avait trouvé dans des dispositions peu favorables pour le petit-fils de Maximilien. Furieux de ce mécompte, il s'écriait avec indignation que les Français, par leur diabolique trahison et leurs manœuvres perfides, étaient parvenus à gagner le cardinal de Mayence ainsi que son frère, le margrave Joachim, et l'électeur de Cologne. En mandant ce fait au Roi Catholique, le 4 mars, il lui rendait compte aussi d'une conversation importante qu'il avait eue avec le cardinal de Mayence. Celui-ci l'avait appelé en particulier pour lui dire : « Nous sommes secrètement avertis qu'après que
» nous aurons fait l'élection, on ne nous tiendra rien de ce qui
» nous a été promis, en pensions et autres choses, car nous savons
» que les Espagnols ne veulent ni que le roi sollicite la couronne
» impériale ni que sa sœur (la princesse Catherine) sorte d'Espa-
» gne ni qu'elle épouse le fils de mon frère. » Il avait ajouté que le pape, le roi de France et le roi d'Angleterre s'étaient ligués pour faire échouer la candidature du Roi Catholique; enfin, il prétendait que celui-ci ne viendrait jamais en Allemagne et que l'Empire demeurerait sans chef. L'agent autrichien avait réfuté toutes ces objections d'une manière satisfaisante; mais il dut s'apercevoir que le langage du cardinal provenait des offres plus grandes qui lui avaient été faites par les Français, et il le lui déclara nettement. Après une orageuse conversation, pendant laquelle Armerstorff ne ménagea point les vérités les plus dures, le cardinal demanda

(1) Ces instructions étaient datées de Londres, 25 mars 1519. (Voir *Ampliss. collectio*, t. III, et Le Glay, *Négociations diplomatiques*, etc., t. Ier, p. CXXIV.)

un supplément de 100,000 florins d'or. L'agent du Roi Catholique s'étant vivement récrié contre l'énormité de cette prétention, le cardinal consentit, après de nouveaux débats, à réduire ce supplément à 20,000 florins. Armerstorff promit ce supplément, au nom du Roi Catholique, mais à la condition expresse que l'accord serait tenu secret et que le cardinal s'emploierait auprès du margrave, son frère, et auprès de l'électeur de Cologne pour que ces princes se contentassent des engagements antérieurs.

Le cardinal, qui y avait acquiescé, dit mystérieusement à l'agent autrichien : « Afin que vous soyez persuadé que je puis et veux » rendre service au roi et que je ne regarde pas tant au bien que » vous pensez, vous promettez de ne me découvrir à personne » jusqu'à ce que l'élection soit faite, et je vous montrerai quelles » pratiques il y a au monde. » Et il ouvrit ses coffres contenant les lettres qui révélaient les machinations et les pratiques du roi de France (1).

Vers la même époque, Maximilien de Berghes apprenait à Charles d'Autriche, sans rien ménager, ce qu'il avait à craindre et à espérer. « Il faut accomplir entièrement, disait-il, ce que les » électeurs désirent, car, loin d'avoir égard au bien de l'Empire » et de toute la chrétienté, ils ne visent qu'à leur profit particu- » lier; c'est pourquoi, puisque vous êtes à leur merci, il faut » franchir ce pas, car tout le monde en ce pays est attaché à V. M., » et je ne doute point que si les Allemands savaient que les élec- » teurs par avarice dussent élire un autre que vous, ils leur re- » fuseraient obéissance et à l'étranger élu, surtout si c'était le » Français (2). » Le comte de Kœnigstein, qui, n'avait pas voulu accepter d'argent, et beaucoup d'autres seigneurs déclarèrent effectivement aux électeurs que, s'ils s'avisaient d'élire François Ier, ils verseraient tous la dernière goutte de leur sang plutôt que d'être français (3).

(1) Paul Armerstorff au roi de Castille, Offembourg, 4 mars 1519. (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, pp. 286 et suiv.)

(2) Maximilien de Berghes au roi de Castille, d'Augsbourg, 8 mars 1519. (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 310.)

(3) Ce fait est révélé dans une lettre de Henri de Nassau à Marguerite d'Autriche du 11 mars 1519. Elle a été publiée par M. Mone.

Malgré ses protestations récentes de dévouement et de fidélité, le cardinal de Mayence abandonna de nouveau le petit-fils de Maximilien. En effet, dix jours après avoir traité avec Armerstorff, il concluait avec un agent français un autre arrangement qui lui assurait, outre une pension viagère de 10,000 florins, une autre somme de 120,000 florins allouée sous prétexte de l'aider à ériger une église à Halle. Le même jour, Joachim de Brandebourg traitait également avec François I[er] qui, entre autres avantages, lui assurait pour son fils la main de la princesse Renée, dont la dot était augmentée de 100,000 écus d'or, indépendamment d'une pension viagère de 12,000 florins, réversible sur le fils du margrave (1).

Vers la fin du mois de mars, Armerstorff retourna à Mayence, porteur de la ratification de l'arrangement qu'il avait conclu avec l'électeur quelques semaines auparavant. Mais ce prince, qui venait de traiter avec les agents français, n'était plus dans les mêmes dispositions. Il fallut, pour le regagner, stipuler un nouvel accord qui assurait à l'électeur de Mayence tous les avantages qu'il réclamait, ainsi que toutes les garanties qu'il indiquait (2). Cet électeur resta dès lors invariablement fidèle au parti autrichien; mais il ne parvint pas, toutefois, à déterminer le margrave, son frère, à suivre immédiatement son exemple.

Le chef de la maison d'Autriche était maintenant décidé à prodiguer, comme François I[er], l'argent et les promesses. Il avait déclaré lui-même qu'il ne voulait rien épargner pour son élection, et que, si les sommes promises ne suffisaient point, il en ferait fournir d'autres (3). Les sacrifices, les efforts et les intrigues

(1) *Négociations diplomatiques,* etc., t. I[er], p. CXLIII et t. II, p. 379.

(2) P. Armerstorff à Marguerite d'Autriche, de Mayence, 26 mars 1519. (*Ibid.*, t. II, p. 376.)

(3) L'état des pensions promises par le Roi Catholique aux électeurs et autres personnes influentes s'élevait alors à la somme de 545,650 florins, sans les cadeaux. Le banquier Fugger devait liquider les sommes promises immédiatement après l'élection; Charles offrait d'ailleurs, comme garantie, des hypothèques sur ses domaines dans les Pays-Bas. Il avait écrit à sa tante qu'il fallait que les Pays-Bas contribuassent aux charges qu'il avait à supporter « comme ceux qui étaient plus près du feu. » Mais la gouvernante et le conseil privé lui exposèrent que cette prétention ne pouvait être admise.

de François Ier n'étaient pas moins grands. Il excitait de nouveau contre son jeune rival le duc de Gueldre, lequel ne demandait pas mieux que de recommencer la guerre qu'il faisait depuis si longtemps aux princes de la maison d'Autriche. Il négociait avec les Suisses, et on le soupçonnait de soudoyer ceux qui s'étaient mis au service du duc Ulric de Wurtemberg, l'adversaire de Franz de Sickingen, de ce simple et tout-puissant gentilhomme que Marguerite d'Autriche avait su gagner moyennant une pension de 3,000 florins d'or et le commandement d'une compagnie de vingt hommes d'ordonnance. Enfin, le roi de France avait envoyé à Liége des ambassadeurs qui cherchèrent ouvertement à rompre l'alliance existante entre la principauté et les Pays-Bas (1).

Cependant, Maximilien de Berghes s'était rendu en Suisse afin d'enlever à François Ier l'appui des Cantons. Grâce aux conseils et aux démarches passionnées du cardinal de Sion, la nouvelle mission, confiée à l'un des plus habiles agents de Marguerite, eut un bon résultat. L'accueil qu'on fit à l'ambassadeur du roi Charles fut des plus empressés : trois cents hommes se rendirent au-devant de lui lorsqu'il approcha de Zurich. Ayant eu audience, le 17 mars, il exposa que le Roi Catholique désirait ratifier la ligue héréditaire existant entre les Cantons et la maison d'Autriche; qu'il désirait même contracter avec eux une plus étroite alliance; que les Français ne cherchaient qu'à mettre le trouble dans l'Empire, afin d'opprimer plus facilement la nation germanique; enfin, que l'Empire avait été bien gouverné par des princes allemands, principalement par ceux de la maison d'Autriche. L'envoyé les priait, en conséquence, au nom du Roi Catholique, d'écrire, en faveur de ce prince, aux électeurs, et d'envoyer, à ses frais, leurs députés à Francfort. Le lendemain, les Cantons répondirent que leur intention était de demeurer toujours les bons confédérés de la maison d'Autriche et de Bourgogne; quant à la prétention du roi de France, ils étaient décidés à « ne l'endurer ni souffrir, dussent-ils » perdre leurs biens et leur vie, mais à tenir la main pour qu'un

(1) La régente et le conseil privé des Pays-Bas au roi de Castille, Malines, le 9 mars 1519. (*Rapport sur les archives de Lille*, p. 169.)

» prince d'Allemagne, électeur ou autre, soit élu empereur. »

L'argent avait encore été, dans cette occasion, le meilleur auxiliaire du Roi Catholique. Au reste, la distribution faite par son ambassadeur était loin de satisfaire toutes les convoitises des représentants des Cantons. Jamais on n'avait vu tant de rapacité. « Quand » l'on parle à eulx, mandait Maximilien de Berghes au roi, faut » avoir l'argent en mains, comme si l'on alloit au marché. » Il s'était déjà plaint antérieurement des exigences intolérables des Suisses qui « ne cessent, ni nuyt ni jour, disait-il, de demander. » Il ajoutait que, s'il ne craignait de s'exposer à l'indignation du roi et de nuire à ses affaires, il se retirerait en sa maison et aimerait mieux *porter des pierres* que d'endurer ce que journellement il devait souffrir de la part de ces « belistres et coquins. » Le cardinal de Sion ne remplissait pas gratuitement non plus son rôle de protecteur : quelque temps auparavant, Charles avait ordonné de lui faire compter mille florins d'or.

Selon leur promesse, les Suisses écrivirent aux électeurs de choisir un prince d'Allemagne, mais sans nommer l'archiduc Charles dans leurs lettres. On ne pouvait toutefois se méprendre sur leurs sympathies. Ils avaient résisté à toutes les suggestions des agents français qui invoquaient la libéralité de leur roi et le souvenir de l'alliance conclue en 1516. Les Suisses répondirent : « Que, lorsqu'ils » avaient fait alliance avec le roi de France, ils avaient excepté » l'Église romaine et l'Empire ; qu'ils ne voulaient point du roi de » France pour empereur, et qu'ils étaient décidés, avec la ligue » de Souabe et d'autres membres de l'Empire, à mettre en danger » corps et biens pour repousser tout prince étranger. » Ils rappelèrent leurs compatriotes qui étaient dans l'armée du duc Ulric de Wurtemberg, menaçant, s'ils n'obéissaient pas, de les contraindre par la force à rentrer dans leur pays (1).

Le pape Léon X avait d'abord favorisé de tout son pouvoir la

(1) Lettre de Maximilien de Berghes à ses collègues à Augsbourg, datée de Zurich, le 22 mars 1519; du même au roi de Castille, datée de Constance, le 12 avril. (*Rapport sur les archives de Lille*, pp. 177 et 182, et *Négociations diplomatiques*, t. II, pp. 267, 373, 415 et suiv. Voir aussi Sleidan, liv. Ier.)

candidature de François Ier et combattu les espérances de son jeune rival (1). Il eût toutefois préféré au vainqueur de Marignan Laurent de Médicis ou un prince allemand dont la puissance ne lui porterait pas ombrage. Il ne tarda point à se convaincre que François Ier avait peu de chances de parvenir à l'Empire, tandis que le Roi Catholique en avait beaucoup. Pour les faire échouer l'un et l'autre, il résolut, selon Guicciardin, d'encourager encore François Ier, présumant, non sans raison, que plus celui-ci aurait fait de progrès, plus il serait facile de l'engager à procurer l'élection d'un tiers, lorsqu'il verrait que les électeurs l'avaient bercé de fausses espérances. Il se flattait, d'un autre côté, que le Roi Catholique, en le voyant embrasser avec chaleur les intérêts de son rival, se déterminerait peut-être lui-même à faire élire aussi un tiers, dans la crainte que la France ne l'emportât. Il fit partir pour l'Allemagne, en qualité de légat, le cardinal de Saint-Sixte et, en qualité de nonce, Robert Orsini, archevêque de Reggio. Ce dernier était particulièrement chargé de faire ouvertement, et de concert avec les agents français, toutes sortes d'efforts pour procurer la couronne à François Ier; mais il lui était enjoint secrètement de régler ses démarches sur les dispositions où il trouverait les électeurs et sur l'état des affaires (2).

1519. Au commencement du mois d'avril, les quatre électeurs des bords du Rhin étaient réunis à Ober-Wesel près de Cologne. Le comte Henri de Nassau, Gerard de Pleine, seigneur de la Roche, et Paul Armerstorff se trouvaient également dans cette localité. En apprenant l'arrivée du légat et du nonce, les agents du Roi Catholique

(1) M. Mignet a fait connaître un bref du 12 mars 1519 qui est déposé aux archives de France. Léon X, s'adressant à François Ier, lui promettait, s'il obtenait le titre impérial par les suffrages et les bons offices des archevêques de Cologne et de Trèves, d'appeler ceux-ci dans l'ordre des cardinaux, et il autorisait le roi à leur communiquer cette promesse. Par un autre bref du 14 mars, il promettait, à la même condition, de faire de l'archevêque de Mayence son légat perpétuel en Allemagne.

(2) Guicciardin, *Histoire d'Italie,* liv. XIII, chap. IV. — *Mémoires* de Du Bellay, t. Ier, p. 138 — *Monumenta habsburgica.* (Introduction historique), pp. 220 et suiv.

ne cachèrent ni leur inquiétude ni leur irritation. Sans l'intervention de l'électeur de Mayence, Armerstorff aurait même fait un mauvais parti à l'archevêque de Reggio (1). Les ambassadeurs du pape exhortèrent les électeurs à choisir un bon prince; mais ils ne devaient pas conférer la dignité impériale à Charles, *roi de Naples*, attendu que ce royaume était tributaire de l'Église, et que celui qui le possédait ne pouvait, en vertu de la constitution de Clément IV, réunir l'une et l'autre dignité. Les électeurs objectèrent qu'ils ne s'étaient pas assemblés à Wesel pour désigner l'Empereur, mais bien à cause des armements qui avaient lieu et qui menaçaient la paix de l'Empire. Ils ne pouvaient donc donner réponse au légat; le pape cependant pouvait être assuré, ajoutaient-ils, que, lorsqu'ils procéderaient à l'élection, ils le feraient à la louange du saint-siége et au profit de la chose publique. Du reste, ils s'émerveillaient que le pape eût voulu prescrire une loi aux électeurs; cela ne s'était jamais vu. Le légat répliqua que le pape serait fort peu content de cette réponse; qu'il ne voulait point leur prescrire de loi, mais seulement garder le droit de l'Église (2).

Léon X était moins absolu que son légat en Allemagne, dans les relations directes qu'il avait avec le Roi Catholique, par l'entremise de l'ambassadeur de ce prince à Rome. Loin de le décourager, il se montrait bienveillant pour lui et se disait même prêt, le cas échéant, à lui donner, pour le royaume de Naples, la dispense qui serait nécessaire. A la vérité, Léon X ne dissimulait plus qu'il ne désirait point un empereur aussi puissant que le roi de Castille ou le roi de France. « Mais si le cas advenoit de choisir l'un de

(1) *Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 377. — *Rapport sur les archives de Lille*, p. 181.

(2) En apprenant ce qui s'était passé à Ober-Wesel, Charles écrivit à ses ambassadeurs qu'il faisait savoir aux électeurs et au pape que les pratiques du légat et du nonce étaient mauvaises. Léon X avait-il donc oublié que, du vivant même de l'empereur Maximilien, il avait accordé au Roi Catholique dispense de l'investiture de Naples? Ce prince pouvait en conséquence se passer de son consentement, puisqu'il ne devait plus le reconnaître comme suzerain. Antérieurement, Charles avait chargé ses agents à Augsbourg « d'empêcher le passage des postes » du pape par le Tyrol et de saisir ses lettres pour dévoiler ensuite ses illicites » poursuites et prétentions. »

» nous deux, écrivoit Charles lui-même à ses envoyés en Alle-
» magne, il a donné à connoître qu'il se contenteroit plus de nous
» que dudit roy de France, et ne nous refuseroit ladite dispensa-
» tion ny autre chose que luy saurions demander (1). »

Le même jour, Charles mandait aussi à ses commissaires que le roi Henri VIII lui avait formellement promis d'user secrètement de toute son influence pour faire triompher sa candidature (2). Mais, en réalité, Henri VIII tenait, comme on le sait déjà, une tout autre conduite. Il ne s'était point borné à solliciter pour lui-même la bienveillance du souverain pontife; il avait envoyé Richard Pace en Allemagne afin de poursuivre sa brigue, et, le 11 mai, il l'avait accrédité auprès des électeurs pour qu'il leur recommandât la candidature du chef de la maison de Tudor. Toutefois, Richard Pace, s'étant bientôt convaincu que son maître n'avait aucune chance, prit le parti de se tenir sur la réserve, ne favorisant aucun des prétendants, ni le Roi Catholique ni le roi de France.

Quels que fussent les progrès du petit-fils de Maximilien, il était loin encore d'avoir atteint le but de son ambition. Même avant les conférences d'Ober-Wesel, le comte Henri de Nassau ne se faisait pas illusion sur les dernières difficultés qu'il fallait vaincre et surmonter. « Le roi, écrivait-il à l'archiduchesse Marguerite, est peu
» connu en Allemagne; les Français en ont dit beaucoup de mal,
» et les Allemands, qui viennent d'Espagne, n'en disent guère
» de bien. »

Le 28 mars, le principal ambassadeur de Charles d'Autriche avait eu audience de l'électeur de Cologne : celui-ci ne s'était pas engagé positivement, mais ses délégués avaient débattu la question d'argent et demandé, outre les sommes déjà promises, la cession de Kerpen, petite ville du duché de Juliers. Trois jours après, le comte de Nassau avait vu l'électeur de Trèves dans un

(1) Cette lettre était datée de Barcelone, 16 et 20 avril 1519. (Voir *Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 436)

(2) Lettre du roi Charles à ses commis en Allemagne, de Barcelone, 16 et 20 avril 1519. (*Négociations diplomatiques*, etc., *loc. cit*, et *Rapport sur les archives de Lille*, p. 183.)

château près de Coblentz. Ce prélat, qui était le vrai chef du parti français, avait déclaré qu'il ne pouvait prendre d'engagement; mais que, comme homme privé, il était cependant tout disposé à servir le Roi Catholique. Du reste, le chancelier de l'électeur de Trèves, ayant assuré (bien à tort, cependant) qu'il gagnerait son maître, avait obtenu un cadeau de deux mille florins d'or et, en outre, la promesse d'une pension de 300 florins. A Wesel, après la conférence des électeurs avec le légat du pape, un autre chancelier, celui de l'électeur palatin, vint trouver le comte de Nassau et lui dit que l'on faisait à son maître des offres qui dépassaient ce qui lui avait été promis à Augsbourg, avant le décès de Maximilien. Aussi jugeait-il convenable de demander 60,000 florins au lieu de 20,000, indépendamment de la promesse de l'avouerie de Haguenau et de la lieutenance de l'Empire; il exigeait, d'autre part, la restitution de l'engagement remis par lui à Augsbourg, parce que, si l'existence de cet acte était prouvée, l'électeur palatin serait privé de son droit électoral. La même demande ayant été faite d'ailleurs par les électeurs de Cologne et de Mayence, le comte de Nassau crut devoir y accéder, et, pour satisfaire entièrement l'électeur palatin, il lui assura un *supplément* de dix mille florins argent comptant, et une augmentation de pension de deux mille (1).

Il s'agissait maintenant de regagner aussi le plus intraitable de tous les princes d'au delà du Rhin, l'électeur Joachim de Brandebourg. Le 8 avril, ce prince, désigné comme le *père de toute avarice,* signa un acte par lequel il s'engageait formellement à donner sa voix à François Ier, pourvu que deux des coélecteurs, votant avant lui, l'élussent et lui donnassent la leur. Cet engagement avait été obtenu par de nouvelles libéralités : François avait même consenti à porter à 175,000 écus d'or la dot de la princesse Renée (2). Ce marché était conclu et ratifié lorsque, vers la fin

(1) Le comte de Nassau et le seigneur de la Roche au Roi Catholique, Wesel, 4 avril 1519. (*Rapport sur les archives de Lille,* p. 180 et *Négociations diplomatiques,* etc., t. II, pp. 403-406.)

(2) Cet acte et les transactions qui précédèrent ont été révélés par M. Mignet, d'après les archives de France. Les pièces mises au jour par cet historien nous apprennent aussi que le 10 mai suivant, à Coblentz, Jean d'Albret remit lui-même 30,000 florins aux envoyés de l'Électeur.

d'avril, le comte de Nassau et le seigneur de la Roche arrivèrent à Berlin. Le margrave alla au-devant d'eux et leur fit très-bon accueil. Mais les ambassadeurs ne furent pas longtemps sans connaître les prétentions nouvelles et vraiment exorbitantes du prince. Ses conseillers firent les demandes suivantes : 1° Une augmentation de 100,000 florins d'or pour la dot de la princesse Catherine, que le fils du margrave devait épouser; 2° une autre augmentation de 4,000 florins pour sa pension; 3° une gratification de 60,000 florins, au lieu de 30,000, comme prix de sa voix; 4° une indemnité mensuelle de 3,000 florins, au lieu de 1,500, pour qu'il se rendît à l'élection; 5° le vicariat de l'Empire pour la Saxe et les pays adjacents; 6° un engagement par écrit que ces demandes lui étaient accordées. A ces conditions, il promettait de donner sa voix au Roi Catholique si celui-ci obtenait celle des quatre autres électeurs sur lesquels il croyait pouvoir compter. Les ambassadeurs, effrayés de ces prétentions toujours croissantes, refusèrent positivement les cinq premiers points; mais ils allèrent jusqu'à lui promettre 10,000 florins d'or *de vaisselle* et, en outre, qu'ils déposeraient la ratification de la princesse Catherine dans les mains du marquis Casimir. Joachim ne se rendit point et déclara, pour couper court, qu'il se contentait de la première convention faite à Augsbourg avec l'empereur Maximilien. On lui demanda ce qu'il ferait dans le cas où l'un des quatre autres électeurs ne tiendrait point sa promesse : il répondit que, dans ce cas, il se croirait libre. C'est tout ce que les ambassadeurs obtinrent de lui. Ils quittèrent Berlin peu satisfaits et se doutant bien que les offres des Français avaient été plus séduisantes (1).

Les ambassadeurs du Roi Catholique, voyant qu'ils ne pouvaient plus compter sur l'électeur de Brandebourg, songèrent à marier

(1) Le comte de Nassau, le seigneur de la Roche et Ziegler au roi de Castille, de Loch (pays de Saxe), 28 avril 1519. Ils ajoutaient : « La commune voix et » renommée est en sa cour qu'il a traité avec les François contre vous; que deux » évêques de son conseil ont eu, l'un 6,000 et l'autre 4,000 écus d'or comptant: » que lui-même en a reçu. » Cette lettre intéressante, que M. Mignet suppose inédite, a été analysée avec beaucoup de soin par M. Gachard, dans son *Rapport sur les archives de Lille*, pp. 184-186.

la princesse Catherine au neveu du duc de Saxe. Frédéric le Sage désirait beaucoup cette alliance; mais alléguant son serment, comme l'électeur de Trèves, il ne voulait point figurer dans la négociation. Toutefois il en laissait secrètement le soin à son frère, le duc Jean, et celui-ci, quoique la princesse Renée de France lui eût été également offerte pour son fils, montrait des dispositions très-favorables pour la maison d'Autriche (1).

Les chefs de la mission française rivalisaient d'activité avec les ambassadeurs du Roi Catholique. Ils avaient quitté Nancy et s'étaient avancés dans les terres de l'Empire sous l'escorte de quatre cents chevaux allemands aux gages de leur maître. Ils emportaient une somme de quatre cent mille écus qui étaient disséminés dans les sacs de cuir de leurs archers (2). Ils se rendirent d'abord à Coblentz pour y saluer leur plus sincère partisan, l'électeur de Trèves, et de là ils allèrent à Bonn pour tâcher de rallier l'électeur de Cologne à leur parti. Celui-ci, dans une conférence secrète avec Jean d'Albret, refusa de s'engager par écrit à voter pour François Ier, tout en marquant néanmoins, à l'égard du roi de France, les dispositions les plus favorables (3). Mais l'électeur palatin se montra moins scrupuleux. Par un acte signé au château d'Heidelberg, il s'engagea de la manière la plus formelle à donner sa voix à François Ier et à presser les autres princes de lui donner la leur. Ce changement était le fruit d'un nouveau marché conclu très-secrètement, le 9 mai, entre Bonnivet et le chancelier de l'électeur. Il avait été stipulé, entre autres avantages, que ce prince recevrait 100,000 florins d'or après l'élection; et, en outre, que le roi de France lui payerait exactement 3,000 couronnes d'or pour sa pension, distribuerait chaque année 2,000 florins à ses conseillers, conférerait des évêchés à ses deux frères,

(1) Henri de Nassau et Gérard de Pleine au roi Charles, de Rudolstadt, 16 ma 1519. (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 449.)

(2) *Mémoires* du maréchal de Fleuranges, p. 296.

(3) L'électeur de Cologne avait exprimé l'espoir que François Ier suivrait la doctrine de Dieu « qui donna autant à ceulx qui vindrent besongner à sa vigne » à la moitié du jour qu'à ceulx qui y estoient dès le matin. » Lettre de Jean d'Albret à François Ier, du 27 mai 1519, publiée par M. Mignet.

et prendrait au service de France, avec une pension annuelle de 6,000 francs, le comte Frédéric, s'il voulait s'y mettre (1). Or, ce même comte Frédéric, qui naguère avait écrit de sa main à Marguerite d'Autriche pour protester de son dévouement et offrir ses services dans l'affaire de l'élection, venait de recevoir de la part de la gouvernante des lettres d'assurance pour une somme de vingt mille ducats (2).

Pendant que les envoyés de Charles et de François Ier en Allemagne se disputaient avec acharnement la couronne de l'Empire, ces deux princes, qui s'étaient donné naguère tant de témoignages de déférence et d'affection, conservaient, du moins en apparence, leurs relations amicales. Ils étaient toutefois agités l'un et l'autre par les appréhensions les plus vives. Charles était persuadé que si la couronne impériale sortait de la maison d'Autriche, ce serait pour lui une humiliation sanglante et une déchéance irremédiable : il verrait les Français lui disputer ses États héréditaires d'Allemagne ainsi que le royaume de Naples ; il devrait renoncer à recouvrer jamais le duché de Bourgogne et risquerait même de se voir dépouillé des Pays-Bas. L'avénement éventuel de Charles d'Autriche n'effrayait pas moins François Ier. C'est ainsi que, le 16 avril 1519, il écrivait à ses ambassadeurs en Allemagne : « Vous » entendez assez la cause qui me meut de parvenir à l'Empire et » qui est d'empêcher que le Roi Catholique y parvienne. S'il y parvenoit, vu la grandeur des royaumes et seigneuries qu'il tient, » cela me pourroit, par succession de temps, porter un préjudice » inestimable. Je serois toujours en doute et soupçon, et il est à » penser qu'il mettroit bonne peine à me jeter hors de l'Italie. » On parut croire cependant qu'une exécution fidèle du traité de Noyon pourrait encore, quel que fût le résultat de l'élection, ajourner, et pour longtemps peut-être, un conflit qui s'annonçait comme inévitable et prochain. A cette œuvre de conciliation se dévouèrent loyalement les principaux ministres des deux rivaux,

(1) M. Mignet a fait connaître cette négociation d'après les documents originaux et inédits des archives de France.

(2) Jean de le Sauch à Marguerite d'Autriche, d'Augsbourg, 29 avril 1519. (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 441.)

Artus Gouffier, grand-maître de France et duc de Rouannais, et Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres. Le 1er mai, ils se réunirent à Montpellier, où ils se proposaient d'arrêter définitivement le mariage de Charles d'Autriche avec la princesse Charlotte de France et d'aplanir à l'amiable les difficultés concernant le royaume de Navarre (1). Malheureusement Artus Gouffier, déjà malade depuis quelque temps, mourut le 10 mai. Cet événement fit avorter les négociations à peine commencées et précipita la rupture. Les idées pacifiques qui animaient le duc de Rouannais ne lui survécurent point. La rancune, la vengeance, l'ambition dominèrent bientôt dans les conseils du roi de France et l'entraînèrent jusqu'à Pavie. Aussi un contemporain a-t-il dit avec raison que la mort du sage Artus Gouffier fut comme le signal de ces luttes acharnées qui allaient dévorer plus de deux cent mille hommes (2).

La diète électorale avait été convoquée à Francfort-sur-le-Mein, pour le 17 juin. Dès le 8, tous les électeurs s'étaient rendus dans cette ville dont l'entrée, pendant la durée du conclave, était interdite aux princes non électeurs ainsi qu'à leurs ambassadeurs (3). Henri de Nassau, le comte palatin Frédéric, l'évêque de Liége, le margrave Casimir de Brandebourg-Culmbach s'établirent à Höchst, à deux lieues de Francfort, laissant les autres agents du Roi Catholique à Mayence. Jean d'Albret et le président Guillart se fixèrent à Coblentz; plus hardi, Bonnivet se rendit déguisé et sous le nom du capitaine Jacob, à Rüdesheim, non loin de la ville électorale; quelquefois même il pénétrait dans Francfort, sous le costume d'un valet et portant la malle d'un gentilhomme allemand (4). Comme

(1) Mémoire de ce qui s'est passé en la journée de Montpellier, dans les *Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 450. Voir aussi *Monumenta habsburgica*. II, I, pp. 78 et suiv.

(2) *Mémoires* de Fleuranges, t. Ier, p. 307. — Voir aussi Du Bellay, t. Ier, p. 112.

(3) La *Bulle d'or* prescrivait que le magistrat de Francfort prêterait serment de fidélité aux électeurs, et que, pendant la diète, il n'admettrait dans la ville qu'eux et leur suite. Cette suite, d'ailleurs, ne pouvait se composer pour chacun de plus de 200 cavaliers dont 50 portant des armes.

(4) *Mémoires* du maréchal de Fleuranges, p. 298.

la *Bulle d'or* exigeait que les électeurs fussent libres de tout engagement, les deux rois, remplissant une formalité sans conséquence, avaient l'un et l'autre délié de leurs promesses ceux qui leur avaient assuré et vendu leur vote. Que signifiait, en effet, cette renonciation hypocrite, lorsque l'œuvre de corruption se poursuivait au sein même de la diète ; lorsque l'archevêque de Trèves, acceptant des ambassadeurs français 50,000 écus d'or, les portait dans la ville électorale pour tâcher de gagner l'archevêque de Cologne et le chancelier Ladislas Sternberg, représentant du jeune roi de Hongrie et de Bohême (1)?

De son côté, le parti autrichien avait recours à l'intimidation. Au moment où la diète s'ouvrait, vingt mille hommes de pied et quatre mille cavaliers, sous le commandement de Franz de Sickingen et du marquis Casimir de Brandebourg, entourèrent Francfort. C'étaient les troupes de la ligue de Souabe que le Roi Catholique, devançant à cet égard son rival, avait prises à sa solde pour trois mois, selon les conseils de Marguerite d'Autriche et du duc de Bouillon. Le voisinage de ces bandes redoutables, qui naguère avaient envahi le Wurtemberg et châtié le duc Ulric, consterna les partisans de François 1er et réjouit ceux de Charles d'Autriche.

Le 18 juin, jour d'ouverture de la diète, les électeurs réunis dans l'église de St-Barthélemy entendirent d'abord la messe pour invoquer la grâce du St-Esprit. Tous jurèrent ensuite qu'ils donneraient leur voix librement et sans s'être liés par aucun pacte, et sans avoir reçu aucune faveur ou promesse. L'archevêque de Mayence, archichancelier de l'Empire, ouvrit enfin la diète par un discours où il exhorta les électeurs à la concorde, ajoutant que cet accord était d'autant plus nécessaire qu'ils avaient plus de périls à craindre pour leur patrie, d'un côté, de la part du Turc qui menaçait de l'envahir, et de l'autre, de la part de ceux qui cherchaient à la démembrer (2).

(1) Voir les lettres des ambassadeurs de François Ier à ce prince, du 10 et du 14 mai 1519, citées par M. Mignet d'après les archives de France.

(2) *Histoire de la réformation* ou *Mémoires* de Jean Sleidan *sur l'état de la religion et de la république sous l'empire de Charles-Quint* (traduction de P.-F. le Courrayer), la Haye, 1767, in-4°, t. Ier, p. 31.

La candidature des rois de France et de Castille fut alors solennellement déclarée dans les lettres que les ambassadeurs de ces princes adressèrent aux électeurs pour demander ouvertement leurs suffrages. Le langage de Charles d'Autriche respirait une mâle fierté et révélait une haute et noble ambition. Il disait aux électeurs qu'il était résolu de marcher sur les traces de son grand-père, le roi d'Aragon, conquérant de Grenade, en combattant comme lui les infidèles, et que c'était pour exécuter plus aisément ce dessein qu'il sollicitait l'Empire. « Notre vraie intention et vou- » loir, ajoutait-il, est d'établir et de maintenir la paix par toute » la chrétienté et de consacrer toutes nos forces et notre puis- » sance à la défense et à la conservation de notre foi. » Il se garderait bien, disait-il encore, d'aspirer à la couronne impériale s'il n'était de la vraie race germanique, prince possessionné dans l'Empire, et si le premier fleuron de sa noblesse ne venait de la maison d'Autriche dont il était l'héritier. Il rappelait ensuite la mémoire de son bisaïeul Frédéric III et celle de son aïeul Maximilien qui avaient l'un et l'autre gouverné longuement et avec gloire la nation germanique. « Si c'est la volonté de Dieu, ajoutait-il, que » nous soyons leur successeur, nous suivrons leur exemple, de » telle sorte que la liberté de la nation germanique, tant au spiri- » tuel qu'au temporel, soit non-seulement conservée mais encore » augmentée. » Et même s'il voyait chose préjudiciable à ladite liberté germanique, il promettait, en foi et parole de roi, de la redresser et de consacrer son corps, ses États et ses biens à cette œuvre glorieuse (1).

Par une singulière coïncidence, la diète reçut presque en même temps la circulaire où Charles posait si fièrement sa candidature et un mémoire dirigé contre ce prince par le duc de Gueldre, l'ennemi le plus persistant de la maison de Bourgogne. Dans ce document curieux, Charles d'Egmont récapitulait tous ses griefs contre cette maison et, dans la prévision du triomphe du petit-fils de Maximilien, réclamait la protection de l'Empire contre le futur Empereur (2).

(1) *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. Ier, p. 111.

(2) J.-J. Pontanus, *Hist. Gelr.*, fol. 684. — Slichtenhorst, *Geldersse geschiedenissen*, fol. 355.

De nouvelles intrigues remplirent les premiers jours de la diète; des tentatives nouvelles de corruption furent faites de part et d'autre auprès de ces princes et de ces dignitaires qui avaient déjà si gravement compromis leur honneur dans un indigne trafic. L'électeur palatin était surtout le point de mire des deux partis, parce qu'on savait que celui de Cologne suivrait son impulsion. En dernier lieu, le palatin avait formellement engagé sa voix aux ambassadeurs français. Pour l'arracher à cette position, le comte Frédéric, son frère, pénétra dans Francfort, sous un déguisement, et atteignit le but qu'il avait en vue. Prévenu de cette défection par l'archevêque de Trèves, l'amiral Bonnivet adjura l'électeur de rester fidèle à François Ier. Il lui proposa une des sœurs du roi de France en mariage, avec une dot de deux ou trois cent mille florins, la solde de 200 chevaux pendant toute sa vie et le dédommagement des pertes qu'il pourrait éprouver s'il était attaqué à cause de son vote; il lui offrit aussi, pour le défendre contre les bandes de Franz de Sickingen, de faire marcher l'armée que le roi avait rassemblée sur la frontière d'Allemagne. Le palatin se montra inébranlable : mais il recommanda à Bonnivet de pourvoir à la sûreté de sa personne.

Un autre mécompte était réservé à François Ier. Le cardinal légat, obéissant aux instructions formelles de Léon X, venait de signifier aux électeurs que le souverain pontife, dans des intentions de concorde et de paix, ne s'opposerait plus à l'élection du roi Charles, si leurs suffrages se portaient sur lui. Quoique la situation parût désespérée, l'amiral Bonnivet fit une dernière tentative pour empêcher le triomphe du Roi Catholique. Renonçant à soutenir plus longtemps la candidature de François Ier, il essaya d'opposer un prince allemand, le margrave de Brandebourg ou le duc de Saxe, à l'heureux rival de son maître. Cette nouvelle combinaison, secrètement approuvée par la cour de Rome, fut sur le point de réussir. Des deux nouveaux candidats indiqués par Bonnivet, l'un, le duc Frédéric de Saxe, était véritablement redoutable, car cet électeur, par sa sagesse et sa droiture, s'était concilié de vives sympathies. La dignité impériale lui fut offerte par ses collègues : mais, soit modestie, soit patriotisme, soit tout autre motif, il déclina l'hon-

neur suprême qu'on voulait lui faire et se montra partisan résolu du roi Charles (1). Dès lors était irrévocablement assuré le triomphe du petit-fils de Maximilien Ier, du puissant héritier des quatre maisons de Bourgogne, d'Autriche, de Castille et d'Aragon.

Ce fut le 28 juin que les électeurs se réunirent de nouveau dans 1519.
l'église de St-Barthélemy pour procéder définitivement à l'élection du chef de l'Empire.

L'archevêque de Mayence, après en avoir conféré d'abord avec l'électeur de Saxe, ouvrit la délibération en disant qu'il s'agissait de savoir qui l'on choisirait, de François Ier, roi de France, de Charles d'Autriche, roi des Espagnes, ou de quelque prince allemand. Il se prononça formellement contre le monarque français, en premier lieu parce que François Ier était étranger et secondement parce qu'il ne se servirait de la puissance impériale que pour tâcher d'étendre ses États; on le verrait, au lieu de combattre les Turcs, essayer toutes ses forces contre son rival et s'efforcer de lui arracher non-seulement l'Autriche et les Pays-Bas, mais encore le royaume de Naples. Pour donner plus de poids à sa prédiction, l'archevêque fit connaître que déjà François Ier levait une armée. Il s'attacha ensuite à montrer les inconvénients très-graves qui résulteraient du choix d'un prince allemand. Élire pour chef un prince

(1) Cette dernière phase du conflit a été éclaircie par M. Mignet au moyen de la correspondance de l'amiral Bonnivet avec le comte palatin et avec François Ier, conservée dans les MSS de la Bibliothèque impériale de Paris. L'amiral Bonnivet prit sur lui de proposer la candidature d'un prince allemand, avant d'avoir reçu les instructions de son maître. Celles-ci ne furent expédiées que le 26 juin et arrivèrent trop tard. Elles étaient d'ailleurs conformes aux démarches spontanées de l'amiral. François n'imposait pas au duc de Saxe, comme l'avait fait Bonnivet, l'obligation de solliciter pour le possesseur du trône de France le titre de roi des Romains, après que le duc aurait pris possession de l'Empire; ce qu'il désirait, c'était d'écarter à tout prix du trône impérial le Roi Catholique. — Que la dignité impériale ait été positivement offerte au duc de Saxe, on ne peut en douter: on n'a pas seulement le témoignage de Sleidan; le fait de cette offre est également constaté dans le manifeste que l'électeur Jean Frédéric, neveu de Frédéric le Sage, publia contre l'édit et le ban que Charles-Quint avait lancés contre lui et le landgrave de Hesse, le 20 juillet 1546. « Eût-il osé le faire, demande le commentateur de Sleidan, si le fait du refus n'eût été et public et constant? »

trop faible, ce serait exposer l'Empire à des dissensions funestes et à un démembrement; ce serait encourager les violentes disputes qui se sont élevées sur les indulgences, sur la puissance du pape et sur les lois ecclésiastiques; ce serait compromettre irrévocablement l'unité religieuse qu'il importe tant de rétablir par des remèdes prompts et efficaces; ce serait enfin ouvrir l'Allemagne aux Turcs. « Pour tous ces motifs, continua l'archevêque, je crois que » nous devons choisir pour Empereur quelque prince puissant; » et, tout considéré, il me semble qu'on doit préférer Charles d'Autriche à tous les autres princes d'Allemagne. Et, s'il y a quelques » inconvénients à le choisir, je trouve pourtant qu'il y en a moins » qu'à choisir tout autre prince. Car il est Allemand d'origine et » il possède plusieurs États à titre de fiefs de l'Empire. Il n'y a » pas d'apparence, d'ailleurs, qu'il veuille rendre esclave notre » patrie commune, et il promettra sous serment de ne jamais » transférer l'Empire ailleurs et de ne donner aucune atteinte à » nos droits et à nos libertés. Telles sont les raisons qui me font » pencher en sa faveur. Mais, toutes puissantes qu'elles soient, » elles ne suffiraient pas pour me déterminer, si, d'ailleurs, je » n'étais pas entièrement persuadé de l'excellence de son caractère. Car il aime la religion, la justice et la pudicité; il hait toute » sorte de cruauté, et il a un excellent esprit. Toutes ses vertus le » feront sans cesse ressouvenir de son devoir et de l'attention » qu'il doit au bien de l'Empire. Ceux qui le connaissent familièrement en font de grands éloges; et nous n'avons aucun lieu » d'en douter, si nous nous rappelons les bonnes qualités de son » père Philippe et de Maximilien, son aïeul. Il est jeune à la vérité, mais cependant d'un âge mûr et propre au gouvernement; » et d'ailleurs il pourra se servir des conseillers de son aïeul et de » quelques princes d'Allemagne dont il pourra faire choix pour » se conduire par leurs avis. J'ai dit, auparavant, qu'il y aurait » de grands inconvénients s'il demeurait trop longtemps absent » d'Allemagne; mais on pourra pourvoir à ce mal en l'obligeant, » par certaines lois, à ne pas s'en absenter trop longtemps. De » plus, comme il a de grands États en Allemagne, il est impossible » qu'il ne les visite de temps à autre. D'ailleurs, enfin, comme il

» aura à chasser les Turcs de Hongrie, et les Français d'Italie, qu'il
» faudra qu'il songe à pacifier et à réformer l'Église et qu'il sera
» obligé de fournir quelquefois des secours à ses alliés, c'est ce
» qui diminue en moi la crainte que l'on a des inconvénients de
» son absence. Car, et la force naturelle de son esprit, et l'amour
» de sa patrie, et la nécessité même des choses l'engageront assez
» à revenir de temps en temps chez nous (1). »

L'archevêque de Mayence, ayant cessé de parler, exhorta ses collègues à dire chacun leur avis. Ils s'expliquèrent en peu de mots, puis engagèrent l'électeur de Trèves, chef du parti français, à développer aussi les raisons qui l'engageaient à soutenir la candidature de François Ier. L'électeur répondit alors, avec éloquence et habileté, à l'apologie de Charles d'Autriche. Il allégua d'abord que si Charles pouvait être élu Empereur parce qu'il avait des États qui relevaient de l'Empire, cette même raison devait avoir autant de force pour François Ier, possesseur de la Lombardie et du royaume d'Arles, qui étaient également des fiefs impériaux. « Si l'on choisit le roi de France, poursuivit-il, il n'y aura plus de
» sujet de guerre en Italie, car il est déjà en possession du Mila-
» nais. Et pour ce qui regarde le royaume de Naples, nous le dis-
» suaderons de rien entreprendre, et nous y réussirons. Nous
» pouvons nous flatter de la même chose à l'égard des Pays-Bas,
» pourvu que ces peuples veuillent demeurer tranquilles. Je ne
» vois pas, cependant, quel intérêt nous avons à ce qui concerne
» leur pays. Il est vrai que les Flamands ont été de tout temps nos
» voisins. Mais ils n'ont ni traité ni alliance avec nous; ils croient
» que les lois de l'Empire ne les regardent point, et ils ne contri-
» buent pas plus aux besoins publics que les Anglais ou les Écos-
» sais. »

Si l'on nomme le Roi Catholique, dit-il encore, celui-ci voudra reprendre la Lombardie, et, durant la lutte qui éclatera aussitôt entre les deux plus puissants princes de la chrétienté, qui résistera aux Turcs? Puis, aux espérances que donnait Charles d'Autriche, l'électeur de Trèves opposait le mérite déjà éprouvé de son compé-

(1) Sleidan, *Oper. cit.*, t. Ier, pp. 32-36.

titeur. « Je ne doute point, ajouta-t-il, que Charles ne soit d'un
» esprit doux et modeste, car c'est ainsi que la plupart en par-
» lent; mais jeune comme il est, comment peut-on juger avec
» quelque assurance qu'il a les vertus qui sont requises pour for-
» mer un grand prince? L'État en demande un qui, comme l'a
» sagement remarqué l'électeur de Mayence, puisse raffermir et
» réformer l'état de l'Église. Or, personne ne pourra mieux réussir
» à le faire que le roi François Ier qui a beaucoup d'esprit et de
» jugement, qui a coutume de s'entretenir souvent de la religion
» avec des savants, et qui lit beaucoup. D'ailleurs, l'état présent
» des choses demande un prince et un général qui entende la
» guerre, et qui soit en même temps et actif et heureux. Or, je
» vous prie, qui, à cet égard, l'emporte sur François Ier? On con-
» naît et on a déjà éprouvé son courage. Nous ne savons, au con-
» traire, rien de Charles, sinon que son caractère promet quelque
» chose; tandis que François, par la grandeur de ses actions, a
» déjà surpassé ses ancêtres. » Il conclut en déclarant que si les destins voulaient que la couronne impériale passât sur la tête d'un prince étranger, il fallait préférer le roi de France au souverain des Espagnes; mais que, si la loi de l'Empire en excluait le Français, elle était tout aussi sévère pour l'Espagnol. Dans cette hypothèse, sans avoir égard aux interprétations subtiles qui tendaient à faire regarder Charles comme Allemand, il fallait jeter les yeux sur un prince qui n'eût d'autre résidence que l'Allemagne et qui fût véritablement Allemand par sa naissance, ses mœurs, son esprit et son langage (1).

C'était solliciter de nouveau l'ambition de Frédéric de Saxe; mais cet électeur, loin de se laisser ébranler, appuya fortement l'avis de l'archevêque de Mayence. Il démontra que François Ier était exclu de la prétention à l'Empire par les lois, tandis que Charles, archiduc d'Autriche, était un vrai prince allemand et avait un domicile en Allemagne. Il ajouta que l'Empire avait besoin d'un prince puissant et qu'aucun n'égalait Charles d'Autriche. Pour ces motifs, il proposait de lui décerner la dignité impériale, mais

(1) Sleidan, *Oper. cit.*, t. Ier, pp. 56-59.

à de certaines conditions qui assurassent la liberté de l'Allemagne et prévinssent tous les dangers signalés par les électeurs de Trèves et de Mayence (1).

Cette opinion triompha dans le collége électoral. Tous les autres électeurs s'y rallièrent, sans excepter l'archevêque de Trèves qui s'expliqua en ces termes : « Je prévois le destin de l'Allemagne » et je discerne le changement qui est près d'arriver; mais puisque » vous avez jugé à propos de prendre ce parti, je déclare que » j'acquiesce volontiers à votre jugement (2). »

La délibération s'était prolongée jusque dans la nuit. Il était dix heures du soir lorsque les sept électeurs s'accordèrent pour réunir leurs suffrages sur le rival heureux de François Ier.

Le lendemain, les électeurs s'assemblèrent de nouveau pour délibérer sur les conditions qui seraient exigées de lui. Après que cette capitulation eut été approuvée par les ambassadeurs autrichiens, l'archevêque de Mayence, archichancelier de l'Empire, monta en chaire dans l'église de Saint-Barthélemy et, en présence de la noblesse et du peuple, proclama roi des Romains et futur empereur Charles, cinquième du nom, prince d'Autriche et roi des Espagnes. « Il dit, rapporte Sleidan, qu'on devait rendre grâces » à Dieu pour cette élection qui s'était faite avec tant d'unanimité; » il exhorta tout le monde à rendre au nouveau prince fidélité et » obéissance, et, après s'être étendu sur ses louanges, il exposa » les raisons qui avaient porté les électeurs à le choisir. » Des acclamations accueillirent ce discours.

Les ambassadeurs de Charles étant entrés dans Francfort, les électeurs réglèrent avec eux la forme du gouvernement de l'Empire jusqu'à l'arrivée de l'élu. Ils envoyèrent ensuite en Espagne une ambassade qui avait pour chef le comte palatin Frédéric, avec mission de remettre au Roi Catholique les lettres qui lui notifiaient son élection et l'engageaient à se rendre sans délai en Allemagne.

(1) Sleidan, *Oper. cit.*, p. 40.

(2) *Ibid.*, p. 40. — Les discours que Sleidan met dans la bouche des électeurs ont été réellement prononcés. Cf. la lettre du cardinal Cajetan à Léon X, écrite de Francfort, le 29 juin. (*Lettere di principi,* t. Ier, pp. 68-72.)

Le triomphe de Charles-Quint fit éclater la joie la plus vive, sinon en Allemagne, du moins dans les Pays-Bas. Dès le 30 juin, Marguerite d'Autriche qui avait eu une si grande part à ce triomphe notifia aux gouverneurs des provinces l'élection du roi de Castille en qualité de roi des Romains. Elle ordonnait en même temps aux villes et châtellenies de rendre grâces à Dieu « par processions, » sermons, dévotes prières et oraisons » et de faire « feux de » joie, esbatements et aultres actes en tel cas requis et accous- » tumés (1). »

Les compatriotes de Charles-Quint dépassèrent certainement les instructions de la gouvernante; car les fêtes duraient encore vers la fin du mois de juillet, lorsque Richard Pace, l'ambassadeur mortifié de Henri VIII, vint visiter la cour de Malines. Aucune question ne lui fut adressée sur les démarches qu'il avait faites près des électeurs dans l'intérêt de son maître. L'archiduchesse et tous les seigneurs de la cour feignirent, au contraire, de lui témoigner leur reconnaissance pour l'appui qu'il avait donné, en Allemagne, à l'élection du Roi Catholique. « Et, en vérité, écrivait hypo- » critement l'ambassadeur, ils n'ont aucune raison de se plaindre » de moi, car je n'ai jamais parlé contre le Roi Catholique, consi- » dérant qu'il me suffisait d'avoir exposé aux électeurs les raisons » qui devaient le faire écarter (2). »

Charles-Quint, après avoir été retenu plus de dix mois à Barcelone par les cortès de Catalogne, s'était retiré à *Molin del Rey*, à cause de la peste qui avait éclaté dans la ville (3). Ce fut donc à Molin qu'il reçut, vers la fin du mois de novembre, les envoyés des électeurs. Après qu'ils eurent rempli leur mission, le nouveau roi des Romains répondit par la bouche de Mercurin de Gattinare, son chancelier, et les assura que, « quoiqu'il fût menacé d'être » attaqué fortement, d'un côté, par les Français et de l'autre par

(1) Lettre datée de Bruxelles, le 30 juin 1519. (*Négociations diplomatiques*, etc., t. II, p. 455.)

(2) R. Pace au cardinal Wolsey, de Malines, 27 juillet 1519. (*Original letters*, t. Ier, pp. 157-158.)

(3) W. Bradford. *Correspondence of the emperor Charles V*. (London, 1850, in-8°), p. 484.

» les Turcs, il ne manquerait point à ce qu'il devait à leur patrie
» commune, surtout après que de si grands princes avaient porté
» de lui un jugement aussi favorable. » Il ajouta « qu'il acceptait
» l'honneur qu'ils lui avaient déféré, leur en marquait sa recon-
» naissance, et mettrait incessamment à la voile pour se rendre
» sur les frontières de l'Empire (1). »

(1) Sleidan, *Oper. cit.*, t. I[er], p. 41.

CONCLUSION.

Charles-Quint s'embarque pour les Pays-Bas. — Il arrive inopinément à Douvres au moment où Henri VIII se disposait à partir pour le continent, afin de s'y aboucher avec François Ier. — Portrait de Charles-Quint. — Il se rend au sein des états généraux réunis à Bruxelles; paroles affectueuses qu'il adresse aux représentants des Pays-Bas et éloge qu'il fait de Marguerite d'Autriche, sa tante. — Seconde entrevue de Henri VIII et de Charles-Quint à Gravelines et à Calais. — Préparatifs pour le couronnement de Charles à Aix-la-Chapelle. — Avant de partir pour l'Allemagne, il fait ses adieux aux états généraux réunis à Anvers. — Il traverse Liége et s'arrête quelques jours à Maestricht. — Ordonnance qui confère à Marguerite d'Autriche, avec des prérogatives plus hautes, la régence des Pays-Bas. — Le comte Henri de Nassau est nommé chef des gens de guerre. — Mesures prises afin de ne pas donner à François Ier un prétexte pour commencer la guerre. — Détails sur le couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle. — Carrière glorieuse qui s'ouvre devant l'heureux descendant des maisons de Bourgogne et d'Autriche.

1520. Le 20 janvier 1520, Charles-Quint, après avoir confié l'Espagne au loyal mais faible Adrien d'Utrecht, quitta Barcelone pour se rendre dans les Pays-Bas et de là en Allemagne. Il traversa Burgos, Valladolid et Saint-Jacques en Galice pour atteindre le port de la Corogne. Il s'y embarqua le 20 mai et fit voile pour l'Angleterre. Le 27, il débarqua inopinément à Douvres. Henri VIII était à Cantorbéry et se disposait à partir pour le continent où il devait rencontrer François Ier entre Guines et Ardres, lorsqu'il apprit l'arrivée du roi des Romains. Ce prince, par une résolution habile, avait voulu prévenir son rival et avait depuis plusieurs mois concerté son voyage dans une correspondance secrète avec Henri VIII, Catherine d'Aragon et le cardinal Wolsey (1). Henri et son ministre

(1) Cette correspondance, commencée dès le mois d'août 1519, tient une grande place dans le dernier recueil publié par le docteur Lanz. Elle prouve

s'empressèrent de venir trouver le roi de Castille à Douvres et, malgré la brièveté de cette entrevue, Charles y trouva le moyen de s'attacher plus étroitement Wolsey, en même temps que sa maturité précoce faisait une impression profonde sur le monarque anglais. Il fut même convenu qu'une nouvelle conférence aurait lieu prochainement entre les deux souverains, entre Calais et Gravelines, et que Henri y amènerait Catherine d'Aragon et Charles sa tante, Marguerite d'Autriche (1).

avec quelle habileté Charles avait profité de l'offre que lui avait faite Henri VIII de toucher en Angleterre, lorsqu'il se rendrait d'Espagne dans les Pays-Bas; elle montre aussi avec quel soin le nouvel Empereur tâchait de se concilier le monarque anglais, car il poussait la condescendance jusqu'à lui exprimer sa gratitude pour les services que Richard Pace lui avait rendus en Allemagne; enfin, elle fournit des preuves nouvelles de la vénalité du cardinal Th. Wolsey. La plupart des historiens ont cru que cette première entrevue avait été concertée par ce ministre, à l'insu de Henri VIII. Il n'en est rien. La lettre écrite de Londres, le 19 mars 1520, à Charles-Quint par ses ambassadeurs, l'évêque d'Elne et Jean de le Sauch, suffirait à lever tous les doutes sur ce point. Après avoir raconté que, la veille, un dimanche, ils s'étaient rendus à Greenwich où ils avaient été mandés par le roi, celui-ci, après la messe, les prit à part avec Wolsey et la reine. « Et dit » ledit seigneur roy : Or bien, je suis bien aise que les affaires ont eu telle dis- » position et me semble qu'elles sont bien. Et lors appela la royne (Catherine » d'Aragon) et lui dit : Orcha, l'empereur, mon frère et vostre nepveu, viendra ce » coup icy, j'ai bien espoir que le verrons avant celluy de France, autrement il » m'en desplairoit; combien que je ne le polrois pas par honneur amender, mais » ce n'est pas ma coulpe. Et afin de donner plus de temps à l'Empereur mon » frère et nepveu, j'ay escript et fait escripre au roi de France pour adviser » de prolonger le temps de la veue de lui et moy; mais je me suis bien gardé » de lui escripre la cause. Par quoy j'espère que j'en aurai bonne responce, car » il n'est possible qu'il sache encoires l'estat auquel les matières sont entre l'Em- » pereur et moy; car s'il le sçavoit, il ne vouldroit accorder. Ad ceste cause il » fault tenir secret le plus que l'on polra. Et lors la royne levant les yeulx vers » le ciel, joindant les mains, rendit louenge à Dieu de la grâce qu'elle esperoit » lui feroit, que le plus grant désir qu'elle a en ce monde, qui est de veoir » Vostre Majesté, lui polra advenir. Dont humblement merchioit le roy son sei- » gneur mary, luy faisant ung honneur fort bas, et ledit seigneur roy osta son » bonnet et lui dit : nous en ferons de nostre costé tout ce que nous polrons, etc. » (*Monumenta habsburgica,* II, I, p. 125.)

(1) Voir, sur l'entrevue de Douvres, Pontus Heuterus, p. 356; Sismondi. (*Hist. des Français,* t. XVI, p. 116 et Robertson, *Hist. de Charles-Quint,* liv. II.)

Après avoir passé quatre jours en Angleterre, Charles-Quint continua son voyage. Le 1er juin, à quatre heures de l'après-midi, il arriva à Flessingue, d'où il se rendit à Bruges où l'attendaient Marguerite d'Autriche avec l'archiduc Ferdinand et les membres principaux de la noblesse des Pays-Bas, ainsi que les ambassadeurs de Venise et des députés de la plupart des princes et des cités impériales de l'Allemagne (1).

Charles-Quint avait alors dépassé sa vingtième année. De stature moyenne, il avait les membres bien proportionnés et toute sa personne, malgré les attaques d'épilepsie dont il avait quelquefois souffert, marquait plutôt de la vigueur que de la faiblesse. Passionné pour les exercices corporels, il passait pour le plus adroit cavalier de son temps; on l'avait même vu descendre dans l'arène et terrasser de ses mains un taureau furieux. Il avait le teint blanc, les cheveux bruns, les yeux bleus et le nez aquilin, signe distinctif des anciens héros, selon l'expression d'un vieil annaliste. Sa lèvre inférieure un peu avancée, comme celle de ses aïeux de la maison de Bourgogne, semblait dénoter une fierté voisine du dédain. Mais on admirait la sérénité habituelle de son front spacieux, la fine pénétration de son regard et la force calme que révélait son attitude déjà pleine de gravité (2). Sur le visage toujours serein et immobile de Charles-Quint, on pouvait à peine saisir une trace fugitive des émotions qui l'agitaient; réfléchi, réservé, s'exprimant toujours avec modération, il inspirait le respect autour de lui tout en se conciliant, par sa douceur, l'affection de ceux qui le servaient (3).

(1) Sur le voyage de Charles-Quint, Cf. *Journal* de Van de Nesse et Bradford, *Oper. cit.*, p. 484.

(2) Pontus Heuterus, p. 689, Ant. de Vera, pp. 351-352 de la traduction française, et de Meteren, fol. 23 de son *Histoire des Pays-Bas,* fournissent les meilleurs éléments pour le portrait de Charles-Quint, à cette époque.

(3) « *Cum esset in cubiculo cum suis familiaribus et domesticis, nunquam quisquam res laetas vel acerbas ad eum esse allatas ex vultu ejus potuit suspicari : tanta erat oris, oculorumque, et totius vultus Caesarei constantia, et quasi perennis quaedam serenitas.* » De vita Caroli Quinti, par Guillaume Snouckaert de Scauvenburg (Zenocarus), Gand, 1559, in-fol., lib. V, p. 269.

On a eu tort de soutenir que la volonté et le génie de Charles-Quint s'éveillèrent tard. Plus d'une fois, depuis quelques années, il avait révélé, avec une intelligence précoce, un caractère décidé. Lorsque, en 1516, le président et les membres du grand conseil de Malines furent venus présenter au jeune prince leurs compliments de condoléance au sujet de la mort de Ferdinand d'Aragon, Charles, en présence des personnages les plus marquants de sa cour, prit soudainement la parole et, de son propre mouvement, dit le document auquel nous empruntons ce fait « ordonna et » commanda expressément auxdits président et gens dudit grand » conseil, que dez lors en avant ils feissent et administrassent » bonne justice également au grand, moyen et petit, sans acceptation de personnes et sans faveur, peur, crainte, ou dissimulation quelconque : dont il chargeoit leurs consciences. » Et il ajouta ces belles paroles : « S'il advenoit qu'aucuns, par importunes poursuites ou aultrement, obtinssent de luy aucunes fois » lettres ou ordonnances pour retarder ou delayer justice, qu'il » ne vouloit ni entendoit qu'ils deussent aucunement obéir ni » acquiescer auxdites lettres et ordonnances (1). »

On possède encore d'autres témoignages de l'intelligence, de la fermeté et de l'opiniâtreté que Charles-Quint manifestait depuis son émancipation. Cette fermeté de caractère s'accrut encore après la mort du S^gr^ de Chièvres (2). Enfin deux ans à peine s'étaient écoulés depuis l'avénement de Charles-Quint à l'Empire, qu'un de ses conseillers, qui le voyait de bien près, écrivait à Marguerite d'Autriche : « Il n'y a si grand ni si sage en son royaume qui lui fasse » changer son opinion, s'il ne lui semble que la raison doive la » lui faire changer. J'ai connu beaucoup de princes en divers âges, » mais je n'en ai connu aucun qui mît plus de peine d'entendre » ses affaires et qui disposât du sien plus absolument que lui. » Il est son trésorier des finances et son trésorier des guerres; » les offices, évêchés, commanderies, il les donne ainsi que Dieu

(1) Voir *Histoire du grand conseil de S. M.*, parmi les MSS. de l'ancienne bibliothèque de Bourgogne.

(2) Guillaume de Croy mourut à Worms, le 18 mai 1521.

» lui inspire, sans s'arrêter à la prière de qui que ce soit (1). »

Charles était impatient de se retrouver au milieu des représentants du pays. Il avait chargé la gouvernante de les convoquer, et il les trouva réunis, lorsqu'il arriva à Bruxelles. En cette assemblée, il rendit solennellement hommage à l'activité et à la loyauté dont la régente et les nobles de son conseil avaient donné tant de preuves pendant son absence. Il répéta aux états que, malgré son éloignement, « son cœur avoit toujours été par deçà. » Puis, il leur communiqua, comme à ses meilleurs confidents, ce qu'il avait fait dans ses royaumes d'Espagne et leur dit qu'il était revenu pour prendre possession de la dignité impériale ainsi que des pays et seigneuries qui lui étaient échus en Allemagne. Enfin, il leur annonça qu'il avait besoin d'une *aide* et qu'il ferait faire, à chaque corps en particulier, des propositions à cet égard (2).

Le *camp du Drap d'Or*, où François I[er] avait cherché par tous les moyens à se concilier l'amitié de Henri VIII, venait à peine d'être levé que Charles s'achemina vers Gravelines pour tâcher d'effacer l'impression produite par son rival. Il y réussit en montrant au monarque anglais une déférence extraordinaire. Il le flatta, il le gagna en offrant adroitement de soumettre à sa décision tous les différends qui pourraient s'élever entre François et lui (3).

Le souverain des Pays-Bas ne perdait pas de vue l'objet principal de son voyage, c'est-à-dire son couronnement à Aix-la-Chapelle comme roi des Romains. Il avait fixé le 6 octobre pour cette solennité, et des lettres circulaires avaient été en conséquence expédiées aux électeurs. Mais ces princes, apprenant que la peste faisait de grands ravages à Aix, sollicitèrent l'empereur d'indiquer

(1) Gérard de Pleine, seigneur de la Roche, à l'archiduchesse Marguerite, de Vittoria, le 14 janvier 1522. Collection de *documents historiques* (Archives du royaume), t. II.

(2) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique*, § 11.

(3) Robertson, *Hist. de Charles-Quint*, liv. II. — Cette seconde entrevue eut lieu le 10 juillet; Henri VIII et Charles passèrent plusieurs jours ensemble à Gravelines, puis à Calais.

une autre ville pour son couronnement. De leur côté, les habitants d'Aix envoyèrent une députation à Charles, qui était alors à Louvain, pour le conjurer de ne pas changer sa résolution; ils alléguaient d'ailleurs que le mal était infiniment moindre qu'on ne le publiait. L'Empereur accueillit cette requête et répondit aux électeurs qu'il devait se conformer aux dispositions de la *Bulle d'or,* lesquelles prescrivaient que le couronnement du roi des Romains aurait lieu dans la ville où étaient déposés les insignes qui avaient été portés par Charlemagne. Toutefois la solennité fut différée de quelques jours (1).

Avant de se diriger vers l'Allemagne, Charles se rendit de nouveau, dans les premiers jours d'octobre, au sein des états généraux qui avaient été convoqués à Anvers. Il les remercia, par l'organe de son chancelier, de la brillante et cordiale réception que tous ses pays lui avaient faite et des *aides* qu'ils lui avaient accordées. Il leur annonça que, après avoir réglé les affaires de l'Empire, il se rendrait en Espagne où des nécessités grandes et urgentes requéraient de nouveau sa présence. Il les prévint que, pendant son absence, l'archiduchesse Marguerite continuerait à diriger le gouvernement et, en terminant, il engagea les représentants des diverses provinces à demeurer unis et d'accord. Les états généraux, par la bouche de Jean Caulier, seigneur d'Aigny, exprimèrent à l'Empereur leur gratitude pour l'affection qu'il leur témoignait. L'orateur des états déclara ensuite qu'ils avaient accordé bien volontiers les *aides* demandées par le souverain et ajouta que, si cela avait été en leur pouvoir, ils auraient fait davantage. Il promit que les états, selon la recommandation qui leur avait été adressée, demeureraient étroitement unis. Charles, avant de les congédier, prit lui-même la parole et les pria « de vouloir estre » bons subjects, » promettant, de son côté, « qu'il seroit bon roy » et bon princhc. » Il dit aussi « qu'il auroit mémoire d'eulx » et » qu'il partoit à regret (2). »

Charles-Quint quitta Anvers et s'achemina lentement vers Aix-

(1) Sleidan, *Oper. cit.*, t. Ier, p. 77.

(2) Gachard, *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique,* § 11.

la-Chapelle, accompagné de l'archiduchesse Marguerite et de la noblesse des Pays-Bas. Le 11 octobre, se rendant aux sollicitations d'Érard de la Marck, avec lequel il avait conclu récemment un traité, il consentit à visiter Liége, et n'eut qu'à se louer de l'accueil qu'il reçut dans cette grande commune, qui avait été si longtemps troublée par les plus violentes dissensions.

Le 13, il se rendit à Maestricht où il séjourna quelques jours. Ce fut dans cette ville et au moment de quitter la Belgique qu'il donna à l'archiduchesse Marguerite, sa tante, un témoignage éclatant de sa confiance en lui conférant, avec des prérogatives plus hautes, la régence des Pays-Bas pendant tout le temps de son absence. Ainsi tombaient toutes les fausses rumeurs qui avaient été propagées; car, jusqu'à la cour d'Angleterre, on avait cru que, lorsque Charles-Quint se rendrait en Allemagne, il confierait le gouvernement des Pays-Bas au seigneur de Chièvres, et enverrait Marguerite d'Autriche en Espagne pour y remplacer le cardinal Adrien d'Utrecht (1).

Dans l'ordonnance, qui portait la date du 19 octobre, Charles rappelait d'abord l'institution qu'il avait faite d'un conseil privé, en 1517, avant de se rendre en Espagne, et les services rendus, comme gouvernante et régente, par Marguerite d'Autriche, sa tante, « auquel gouvernement elle s'est si grandement et vertueu-
» sement acquittée et employée, disait-il, que, à notre retour de
» nosdits royaumes d'Espagne en nosdits pays de par-deçà, elle
» nous a rendu bon et léal compte de toute son administration,
» et remis nosdits pays et subjects en nos mains en bonne union,
» subjection, vraye et due obéyssance à nostre apaisement et con-
» tentement. » Il instituait de nouveau sa tante, l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, régente et gouvernante des Pays-Bas, et

(1) Voir la lettre adressée par Jean de le Sauch au seigneur de Chièvres et datée de Londres, le 7 avril 1520. Il rapporte une conversation qu'il a eue avec le cardinal Wolsey. Du reste, cette dépêche constate la rivalité qui existait entre Guillaume de Croy et Marguerite d'Autriche. « Les présences d'elle et de vous
» ensemble au pays, disait l'ambassadeur, ne polront bonnement estre au con-
» tentement de tous deux, qui polroit causer aulcuns inconvéniens ès affaires
» du roy. » (*Monumenta habsburgica*, II, I, p. 135.)

établissait près d'elle un conseil privé composé de la régente, des évêques de Liége et d'Utrecht, des princes et seigneurs *du sang* (de Bourgogne-Autriche), chevaliers de l'ordre de la Toison d'or; de Philibert Naturelli, dom prévôt d'Utrecht, chancelier de l'Ordre; du seigneur de Ligne, comte de Faukemberghe; de Robert d'Arenberg, vicomte de Bruxelles; de Ph. Dales et de quelques autres personnages moins connus. La présidence du conseil privé fut déléguée à Jean Caulier, seigneur d'Aigny, le même qui avait harangué l'Empereur à la dernière assemblée des états généraux tenue à Anvers. Dix maîtres de requêtes et quatorze secrétaires furent adjoints à ce conseil. Parmi ces derniers, on distinguait Philippe Haneton, lequel avait seul la signature des finances, Jean de Marnix, Remacle d'Ardenne, célèbre par ses poésies latines, et Jean Lallemand, qui fut attaché pendant si longtemps à la chancellerie de Charles-Quint. Le conseil privé devait résider continuellement près de la gouvernante et se réunir dans son hôtel chaque fois qu'elle jugerait convenable de le convoquer pour délibérer sur les affaires sortant « du train ordinaire de justice. » En outre, le chef-président du conseil, les maîtres des requêtes, secrétaires et huissiers devaient s'assembler tous les jours deux fois, savoir depuis huit jusqu'à dix heures du matin et de trois jusqu'à cinq heures après-midi, en toutes saisons de l'année, pour expédier les affaires ordinaires ressortissant à la justice. Le chef-président était d'ailleurs tenu de faire rapport à la gouvernante, une fois chaque jour, des délibérations et des travaux du conseil. Charles-Quint ajoutait : « Nous avons donné et donnons pouvoir à notre dame et
» tante de assembler les estats de nosdits pays en général et en
» particulier toutes et quantes fois que besoin sera et en tel lieu
» que bon lui semblera, leur faire proposer toutes matières et
» affaires, demander secours, services, aides et subsides, accorder
» retraite, accepter ou refuser leurs réponses, communiquer et
» besoigner avec eulx, tout ainsi que nous-même ferions si pré-
» sent y estions; voulons et ordonnons aussi que lesdits des états
» et nos autres subjects, pour toutes leurs affaires, soit en général
» ou particulier, aient leur adresse, recours et refuge en notre-
» dite dame et tante, et que, par elle, ils soyent dressés, dépé-

» chés et traités le plus favorablement que faire se pourra (1).... »

En même temps, le comte Henri de Nassau était nommé chef des gens de guerre, sous la direction de la régente; et les mesures les plus rigoureuses étaient prescrites, d'une part, pour empêcher l'oppression et le pillage des campagnes, et, d'un autre côté, pour éviter de fournir aux ennemis de l'Empereur toute occasion de commencer les hostilités. Après avoir ordonné que le « Prévost des » Mareschaulx » suive continuellement les gens d'armes, quelque part qu'ils soient et s'enquière de logis en logis de leur conduite, afin de redresser les torts dont ils se seraient rendus coupables, sous peine de punition arbitraire pour lui-même, Charles poursuivait en ces termes : « ..... Pour ce que nous désirons garder et » maintenir nosdits pays en bonne paix et tranquillité et repos » durant notre absence, deffendons expressément à tous ceulx de » nostredit conseil, chief et capitaine général, gens de guerre et » à tous nos vassaulx et subjects, de quelque état ou condition » qu'ils soyent, qu'ils ne s'avancent de commencer, esmouvoir ou » entreprendre aucune guerre contre qui que ce soit, sans le » sceu, adveu et exprès consentement de nostre dite dame et tante » et des estats de tous nos pays, ou par nostre exprès comman- » dement et ordonnance. Et, s'il advenoit que nous ou nosdits » pays et subjects fussions assaillis, agressés et contrainets de faire » la guerre par deçà (que Dieu ne veuille!), en ce cas, leur ferons

(1) Un mois auparavant, Charles-Quint avait cédé à sa tante la ville et terroir de Malines. « L'archiduc, dit M. Le Glay, se trouvait héritière de son père pour » plusieurs duchés, comtés et seigneuries où elle était fondée à requérir partage » à l'encontre des enfants de son frère Philippe; mais, par affection pour ces der- » niers et notamment pour l'Empereur, son neveu, elle voulut bien s'en des- » saisir moyennant certaine indemnité viagère. Elle s'effaçait ainsi et renonçait » à son patrimoine pour exhausser d'autant la puissance de ce prince qu'elle » avait élevé, dont elle était la mère adoptive et qui déjà la faisait tressaillir » d'un juste orgueil. Pour compenser jusqu'à un certain point ce généreux » abandon, l'Empereur lui alloua une somme de deux cent mille florins philippes » d'or; il lui céda en outre et transporta la ville et terroir de Malines avec leurs » appartenances, pour en jouir sa vie durant. (Acte donné à Bruxelles, le 18 sep- » tembre 1520). » (Voir *Correspondance de Maximilien Ier*, etc., t. II, pp. 443-445.)

» toute ayde, secours et assistance à nous possible, et nous en ac-
» quitterons de sorte que chacun cognoistra l'amour que leur por-
» tons, et que ne les voulons abandonner ne laisser fouler, ains
» les garder, préserver et défendre envers et contre tous de force,
» violence, oppression, extorsion, oultraige et de toutes contesta-
» tions et exactions et nouvellitez indues. Et si seront aussi, audit
» cas d'invasion, aidés, assistés et secourus du roy d'Angleterre
» et autres princes voisins, selon que chacun y est tenu et obligé
» par traicté, et qu'ils l'ont promis et accordé (1). »

On voit avec quelle prudence Charles-Quint agissait alors et l'attention qu'il mettait à prévenir le conflit armé, qui était l'objet des désirs les plus ardents de son rival. Malgré toutes ces précautions, la guerre devait éclater l'année suivante et l'agresseur fut le roi de France. C'est ce que l'Empereur avait voulu pour laisser à son rival la responsabilité des maux qui allaient, pendant si longtemps, affliger la chrétienté. En apprenant que les Français avaient passé la frontière, Charles, qui était alors à Bruxelles, s'écria :
« Dieu soit loué de ce que ce n'est pas moi qui commence la
» guerre, et de ce que le roi de France veut me faire plus grand
» que je ne suis; car, en peu de temps, ou je serai un bien pauvre
» empereur, ou il sera un pauvre roi de France (2). »

A l'époque du couronnement, on n'entendait pas encore le bruit des armes; le calme régnait, mais c'était ce calme menaçant qui précède et présage les plus violentes tempêtes.

Après avoir pourvu au gouvernement et à la défense des Pays-Bas, Charles-Quint, toujours accompagné de sa tante et des principaux seigneurs belges, quitta Maestricht et alla passer la nuit au château de Wetthem. Le 22 octobre, il fit son entrée à Aix-la-Chapelle (3), où la veille étaient arrivés les électeurs de Mayence,

(1) Recueil concernant l'administration des Pays-Bas. MSS de l'ancienne bibliothèque de Bourgogne.

(2) Lettre d'Aleandro de' Galeazzi, datée de Bruxelles, 3 juillet 1521. *Lettere di principi*, t. I, fol. 93, citées par M. de Simondi, *Hist. des Français*, t. XVI, p. 132. Voir aussi *Étude sur Charles-Quint*, par A. Duméril (Douai, 1856, 1 vol. in-8°), pp. 39-40.

(3) Nous avons trouvé, pour l'itinéraire de Charles-Quint, des indications pré-

de Cologne et de Trèves ainsi que les ambassadeurs du duc de Saxe, qui s'était arrêté à Cologne pour cause de maladie, et ceux du margrave de Brandebourg dont l'absence s'expliquait par d'autres motifs.

« Le lendemain, les trois électeurs ecclésiastiques et les repré-
» sentants des autres allèrent au-devant de l'Empereur, dit Sleidan,
» et, étant descendus de cheval à son approche, ils le reçurent avec
» beaucoup d'honneur. L'électeur de Mayence portait la parole et
» l'Empereur lui fit faire une réponse très-obligeante par le car-
» dinal de Saltzbourg. Ensuite, tous s'étant joints ensemble, ils
» s'avancèrent de concert vers la ville. L'électeur palatin reçut
» l'Empereur à la porte, à la tête de la cavalerie, qui appartenait
» aux électeurs. Cette cavalerie était au nombre de 1,600 hommes,
» partie piquiers et partie archers, et l'Empereur en avait avec
» lui 2,000, tous habillés magnifiquement. Jean, duc de Clèves,
» qui vivait dans le voisinage, amena aussi avec lui 400 cavaliers,
» extrêmement bien armés. Il y eut une grande contestation entre
» eux et les troupes de Saxe, à qui aurait le pas; et la dispute fut
» si longue que la nuit surprit cette pompe, la plus grande qu'eût
» jamais vue l'Allemagne. Les électeurs de Mayence et de Cologne
» marchaient aux deux côtés de l'Empereur, derrière lequel venait
» l'ambassadeur du roi de Bohême, et ensuite les cardinaux de
» Sion, de Saltzbourg et de Croy, et les ambassadeurs des rois et
» des reines, à l'exception de ceux du pape et d'Angleterre, qu'on
» suppose n'avoir point voulu s'y trouver, de peur que, s'ils cé-

cieuses dans un fragment des opuscules de Mathieu Herbenus, publié par M. le chanoine de Ram (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. XII, pp. 43-44). Toutefois nous devons faire remarquer que les dates consignées par Herbenus sont en désaccord avec celles qui ont été adoptées jusqu'à présent. Pontus Heuterus est le seul, croyons-nous, qui ait fixé le couronnement au 21 octobre. D'après Sleidan, dont la version a été admise par les historiens les plus accrédités, ainsi que par M. N. de Wailly dans ses *Éléments de paléographie*, t. Ier, p. 278, Charles fit son entrée à Aix le 22 et fut couronné le 23. Or, si l'on suit Herbenus, on devrait reculer le couronnement jusqu'au 26. Mais nous croyons que ce chroniqueur s'est trompé, ou plutôt que, par la faute du temps ou d'un copiste, des erreurs et des contradictions se sont glissées dans son texte.

» daient le pas aux princes d'Allemagne, ils ne parussent blesser
» la dignité de leurs maîtres.

» L'Empereur, ayant été conduit à l'église de Notre-Dame, y fit
» sa prière, et s'étant entretenu ensuite quelque temps séparé-
» ment avec les électeurs, il se retira au logis, qui lui avait été
» préparé. Le lendemain, il revint à l'église où la foule se trouva
» si prodigieuse que les gardes ne purent qu'à peine la contenir.
» Au milieu de l'église, il y a une couronne fort large suspendue,
» au-dessous de laquelle on avait étendu un grand nombre de
» tapis. L'Empereur y demeura prosterné quelque temps, pen-
» dant lequel l'électeur de Cologne récita quelques prières. Le
» prince s'étant relevé fut conduit par les électeurs de Mayence et
» de Trèves à l'autel de la Vierge où, s'étant prosterné de nou-
» veau, il resta en cette posture pendant qu'on récitait d'autres
» prières, après lesquelles il fut conduit à un trône doré.

» Immédiatement après, l'électeur de Cologne commença la
» messe pendant laquelle il demanda à l'Empereur, en latin, s'il
» promettait de garder la foi catholique, de défendre l'Église,
» d'administrer la justice, de rétablir l'Empire, de protéger les
» veuves, les orphelins et les autres malheureux et de rendre au
» pape l'honneur qui lui était dû; l'ayant promis, il fut conduit à
» l'autel où il en fit le serment dans les paroles accoutumées et
» fut ensuite reconduit à son trône. L'électeur de Cologne, s'adres-
» sant aux princes, leur demanda à leur tour s'ils voulaient pro-
» mettre respect et fidélité à l'Empereur, ce qu'ayant promis et,
» après quelques autres prières, il lui fit les onctions à la tête, à
» la poitrine, aux plis des bras, et au dedans des mains. Après ces
» onctions, les électeurs de Mayence et de Trèves le conduisirent
» à la sacristie où ils le revêtirent des habits de diacre, puis le
» ramenèrent à son trône. Là, après quelques nouvelles prières,
» l'archevêque de Cologne, assisté des archevêques ses collègues,
» lui mit l'épée nue entre les mains et lui recommanda la défense
» de la république. Puis, après avoir remis l'épée dans le fourreau,
» il lui mit un anneau au doigt, le revêtit du manteau royal et lui
» donna le sceptre et le globe, qui représente la figure de la terre.
» Tous les trois archevêques, ensuite, lui ayant mis la couronne

» sur la tête, il fut derechef conduit à l'autel où il fit un nouveau » serment de remplir les devoirs d'un bon prince. Conduit, après, » par les trois archevêques à un endroit plus élevé, il y fut placé » sur un siége de pierre. Là, l'archevêque de Mayence ayant fait » un discours en allemand et lui ayant souhaité toute sorte de » prospérité, il se recommanda lui, ses collègues et tous les ordres » de l'Empire à ses soins et à sa bienveillance. C'est ce que firent » aussi, après l'archevêque, les membres du chapitre auxquels on » l'agrégea suivant l'ancienne coutume. Après quoi, pour marquer » la joie publique, on entendit le bruit des trompettes et de tous » les autres instruments de musique.

» L'Empereur ayant reçu la communion et la messe étant finie, » il fit chevaliers tous ceux qui le souhaitèrent, en leur touchant » légèrement l'épaule de l'épée nue.

» De l'église on vint ensuite à un palais magnifiquement orné » où l'Empereur dîna, et les électeurs chacun séparément, leurs » tables étant placées de chaque côté de celle de l'Empereur, et » celle de l'électeur de Trèves vis-à-vis de ce prince, selon qu'il est » réglé par la bulle d'or de Charles IV. Suivant l'ancienne cou- » tume, on fait ce jour-là rôtir un bœuf rempli de toutes autres » sortes de viandes, dont on présente un morceau à l'Empereur, » et dont le reste est abandonné au peuple, aussi bien que le vin » de deux fontaines, préparées à cet effet, qui coulent tout le jour. » Après le dîner, l'Empereur, de retour à son logis, remit à l'arche- » vêque de Mayence les sceaux de l'Empire et, le lendemain, il » donna à souper aux électeurs.

» Le jour d'après, ce prince revint à l'église où, après avoir en- » tendu la messe, il rendit ses respects aux reliques des saints. » Après quoi, l'archevêque de Mayence déclara que le pape, après » avoir approuvé cette élection, ordonnait à Charles de prendre » dorénavant le titre d'Empereur élu (1).

» Les électeurs s'étant retirés pour ne pas demeurer plus long- » temps dans un lieu infecté de peste, l'Empereur se mit aussi en

(1) On sait que le couronnement de Charles-Quint, comme empereur et roi de Lombardie, eut lieu à Bologne en 1530, par le ministère du pape Clément VII.

» chemin et, étant arrivé à Cologne au commencement de novem-
» bre, il y expédia et envoya ses lettres circulaires par toute
» l'Allemagne pour indiquer une diète de l'Empire, ordonnant à
» tout le monde de se rendre à Worms, où elle devait se tenir le
» 6 janvier suivant (1). »

Ce fut cette diète célèbre où Luther, après avoir refusé de se soumettre, fut proscrit par un édit public. Le début de Charles-Quint était donc marqué de tous les signes menaçants qui annoncent les grandes et terribles commotions. A chaque pas que Charles avait fait vers la possession de la dignité impériale, il avait vu surgir un ennemi plus puissant et plus formidable. Ce fut d'abord François I[er], puis Luther, puis le grand Soliman II qui avait ceint à Constantinople le sabre de Mahomet, le jour même où le petit-fils des rois catholiques recevait à Aix-la-Chapelle la couronne de Charlemagne. Mais Charles devait accepter, avec le courage des grands hommes, l'immense fardeau que la Providence lui imposait, et, en combattant les ennemis de la chrétienté et les adversaires de sa puissance, il devait signaler par des actions héroïques un des règnes les plus mémorables dont les annales du monde fassent mention. Ce n'était plus l'adolescent qui inscrivait sur son bouclier : *Pas encore!* Charles-Quint, qui va concevoir et exécuter de si vastes entreprises, annonce fièrement sa glorieuse destinée par ces mots caractéristiques : *Plus ultrà.*

(1) *Mémoires* de Jean Sleidan, etc., traduits par Le Courayer, t. I[er], pp. 77-80.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE Ier.

MAXIMILIEN Ier ET PHILIPPE LE BEAU.

CHAPITRE II.

MARGUERITE D'AUTRICHE ET CHARLES D'EGMONT.

CHAPITRE III.

LA LIGUE DE CAMBRAI ET LA SAINTE LIGUE.

CHAPITRE IV.

MARGUERITE D'AUTRICHE ET LE CARDINAL XIMENÈS.

Éducation de Charles d'Autriche. — Adrien d'Utrecht. — Goût du jeune prince pour les exercices corporels. — Dès son enfance, il est mis en communication avec les états généraux des Pays-Bas. — Émancipation de Charles d'Autriche. — Le Sgr de Chièvres l'initie aux affaires. — Premières relations avec François Ier. — Ambassade envoyée en France pour demander la main de la princesse Renée, sœur de la reine Claude. — Traité du 24 mars 1515, qui stipule les conditions de ce mariage et écarte les demandes principales des ambassadeurs belges. — Le duc de Gueldre est compris dans le traité. — Motifs qui obligent Charles d'Autriche à le ratifier. — Cession qui lui est faite de la Frise. — François Ier passe les Alpes. — Victoire de Marignan. — Félicitations adressées par le souverain des Pays-Bas au roi de France. — Mort de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon. — Traité de Noyon du 13 août 1516 : Charles s'engage à épouser Louise de France, fille de François Ier, au lieu de la princesse Renée. — L'empereur Maximilien accède au traité. — Le Sgr de Chièvres et son parti cherchent à écarter Marguerite d'Autriche du gouvernement des Pays-Bas. — Cette princesse présente l'apologie de son administration dans un conseil présidé par le jeune souverain. — Intervention de l'empereur Maximilien en faveur de sa fille. — Pendant que Marguerite d'Autriche défendait les Pays-Bas, le cardinal Ximenès veillait sur les royaumes espagnols qui devaient échoir à Charles d'Autriche. — Le vieux roi d'Aragon aurait voulu déshériter son petit-fils. — Premier testament en faveur de Ferdinand, frère de Charles. — Celui-ci est enfin rétabli en tous ses droits, et son grand-père lui recommande, sur son lit de mort, les intérêts de la reine Germaine de Foix. — Ximenès régent du royaume de Castille ; Charles confirme ses pouvoirs et lui adjoint Adrien d'Utrecht, comme son ambassadeur. — Charles est proclamé roi de Castille. — Tableau de la cour de Bruxelles, tracé par l'évêque de Badajoz, dans un mémoire adressé à Ximenès. — Réformes accomplies par Ximenès, et qui ont pour résultat de satisfaire l'avidité des principaux conseillers intimes de Charles. — Plaintes du régent de Castille sur les dépenses excessives du nouveau souverain. — Une députation de Juifs et de Mores convertis est envoyée au roi, à l'effet d'obtenir des modifications dans la procédure suivie par l'Inquisition; Ximenès fait rejeter cette requête. — Fermentation dans la Castille. — Charles convoque les états généraux des Pays-Bas à Gand, et annonce son départ prochain pour l'Espagne. — Marguerite d'Autriche est investie de

CHAPITRE V.

CHARLES-QUINT ET FRANÇOIS Ier.

---

guerite d'Autriche et du conseil privé des Pays-Bas. — Négociations avec le duc de Gueldre pour le détacher de l'alliance française; elles échouent. — François Ier essaie, non sans succès, de regagner le comte palatin, le margrave de Brandebourg, son frère l'archevêque de Mayence et l'électeur de Cologne. — Marguerite d'Autriche et le conseil privé des Pays-Bas, très-alarmés, proposent de solliciter l'Empire en faveur de l'archiduc Ferdinand. — Mécontentement de Charles; il s'oppose formellement à cette combinaison. — Marguerite et le conseil privé s'excusent. — Démarches astucieuses de Henri VIII, afin d'obtenir pour lui-même la couronne impériale. — Les envoyés de Charles disputent de nouveau à François Ier les voix des électeurs qui se sont laissé regagner par les agents français. — Détails sur ces négociations et sur les transactions pécuniaires qui en sont le complément. — Mission remplie par Maximilien de Berghes en Suisse. — Politique de Léon X dans cette grande lutte. — Conférence des ambassadeurs du pape avec les quatre électeurs des bords du Rhin à Ober-Wesel; irritation des agents autrichiens. — Léon X ne désirait point un empereur aussi puissant que le roi de France ou le Roi Catholique; toutefois, il préférait encore ce dernier. — Henri VIII accrédite le docteur R. Pace en Allemagne. — Démarches directes du comte Henri de Nassau, principal ambassadeur du Roi Catholique, auprès des électeurs. — Nouvelles transactions avec les ambassadeurs de Charles, et avec ceux du roi de France. — Conférences de Montpellier. — Les électeurs se rendent à Francfort-sur-le-Mein. — Manifeste de Charles d'Autriche. — Protestation du duc de Gueldre contre la candidature de ce prince. — La corruption se glisse jusqu'au sein même de la diète. — Les troupes de la ligue de Souabe, soldées par le Roi Catholique, entourent Francfort. — Ouverture de la diète électorale. — Frédéric de Saxe, à qui la couronne impériale est d'abord offerte par l'instigation des agents français, décline cet honneur. — L'archevêque de Mayence soutient la candidature du Roi Catholique et l'archevêque de Trèves celle de François Ier. — Frédéric de Saxe, ayant appuyé le discours de l'archevêque de Mayence, tous les autres électeurs, sans excepter celui de Trèves, se rallient enfin à la candidature du Roi Catholique. — Il est proclamé, à l'unanimité, roi des Romains sous le nom de Charles-Quint. — Allégresse qui éclate dans les Pays-Bas. — Mortification et hypocrisie de R. Pace, qui se trouvait alors à Malines. — Charles-Quint, ayant reçu à Molin del Rey les envoyés des électeurs, déclare qu'il accepte la dignité qui lui a été déférée et qu'il se rendra incessamment en Allemagne. P. 102 à 151.

CONCLUSION.

HISTOIRE

DU

CONSEIL SOUVERAIN DE HAINAUT,

PAR

ALEXANDRE PINCHART,

ATTACHÉ AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME.

(Mémoire couronné le 13 mai 1857.)

> L'objet le plus noble de l'autorité souveraine, c'est la puissance de réprimer les injustices, de faire cesser les oppressions et d'empêcher que la force ne tienne lieu de loi.
>
> (DE NENY, *Mémoires historiques et politiques*, t. II, ch. XXIII, art. 1er.)

PRÉFACE.

Avant la publication, en 1847, de la *Notice historique sur l'ancien conseil souverain de Hainaut* (1611 à 1794) (1), par M. Gachard, et celle que le même auteur a faite, en 1849, de *Documents relatifs au grand bailliage de Hainaut* (2), N.-J.-G. Delattre, ancien conseiller de Hainaut, avait fait imprimer un article intitulé : *De la législation ancienne du Hainaut* (3), dans lequel il retrace très-succinctement, à l'aide des chartes, les annales de la cour

(1) *Procès-verbaux de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. Ier.

(2) *Ibid.*

(3) *Chartes de Hainaut de l'an* 1200, etc., pp. 33-99; Mons, 1822.

souveraine à Mons. Ajoutez à cela plusieurs notes détachées, éparses de côté et d'autre dans quelques écrivains du pays ou dans quelques manuscrits sur l'administration de la province (1), et l'on aura réuni tout ce qui est connu de l'histoire de la cour et du conseil. Hors de là, pas le moindre mémoire qui jette du jour sur ces anciennes institutions dont on retrouve si peu de traces dans les documents parvenus jusqu'à nous, pour les XIIme, XIIIme, XIVme et XVme siècles. La Bibliothèque communale de Mons et les bibliothèques particulières de quelques amateurs de cette ville renferment un grand nombre de *préjugés* ou recueils d'arrêts formés par des conseillers, parmi lesquels figurent des hommes capables, mais aucun d'eux ne contient des notes qui semblent attester que quelqu'un ait entrepris de faire un travail important sur l'histoire du corps dont il était membre. Et cependant, qui mieux qu'un Demarbaix, un Raoux (2), par exemple, pouvait nous fournir des renseignements à cet égard? Il est vrai que le désordre a toujours régné dans les archives du conseil (3), et qu'il eût été difficile d'y fouiller pour se rendre compte de ce qu'étaient et de ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs.

Pour arriver à écrire une histoire du conseil de Hainaut, la tâche était donc rude, puisque nous n'avions pas, comme il en existe pour les provinces de Brabant et de Flandre, de travaux antérieurs à consulter. Il nous a fallu exhumer de la poussière chartes, registres, actes, jugements et procès. Et non-seulement nous avons eu besoin d'un temps considérable pour compulser les nombreux pa-

(1) *Voy.* les rapports des intendants français en manuscrit, à la Bibliothèque communale de Mons.

(2) *Voy.* sa biographie dans l'*Annuaire de l'Académie de* 1842, et dans l'*Annuaire de la Bibliothèque royale de* 1843, par le baron de Reiffenberg.

(3) *Voy.* l'Appendice.

piers du dépôt des Archives judiciaires, à Mons, mais nous avons été obligé de parcourir presque toutes les archives des états de Hainaut, au dépôt de l'État, à Mons; les archives des conseils privé, d'État, des finances et du conseil royal, celles de la chambre des comptes, et d'autres collections encore, au dépôt des Archives du royaume, ainsi que les cartulaires et manuscrits que possède la Bibliothèque communale de Mons.

Le mémoire que nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre au jugement de l'Académie, fut déjà envoyé au concours de 1852. Les commissaires, tout en reconnaissant qu'il était le fruit de beaucoup de recherches, ne le jugèrent pas digne d'une récompense. Nous avons depuis lors fait largement notre profit des observations qu'ils consignèrent dans leurs rapports, et nous reconnaissons bien volontiers que l'ordre chronologique que nous avions admis d'abord était des plus critiquables. Aussi, en nous décidant à représenter notre travail au concours de 1857, ce que nous n'avons pu faire plus tôt pour des causes indépendantes de notre volonté, n'avons-nous pas hésité à adopter la forme que nos honorables juges nous ont en partie indiquée. L'un d'eux aurait voulu voir jeter dans notre récit quelques détails anecdotiques, quelques biographies. Nous nous sommes livré à de nouvelles investigations dans ce but, et malgré notre désir, nous n'avons pu rien recueillir. Le conseil de Hainaut n'a joué un rôle politique que dans les dernières années du siècle dernier; son histoire est donc très-circonscrite. Aussi, les hommes qui ont fait partie de ce corps n'ont guère été mêlés aux événements, et se sont peu distingués par leurs écrits : beaucoup ont fait des annotations sur les chartes et coutumes du Hainaut; quelques-uns seulement sont connus dans le monde littéraire. Nous citerons pour le XVIIme siècle, les conseillers d'Offignies, Petit et Wittebort, et pour le XVIIIme, les conseillers Ph. Bricquet,

N.-J.-G. Delattre, C.-J. Demarbaix, F.-G.-J. du Chasteler, Harmignies, Hennekinne, Lemayeur, J. de Malcingreau, Paridaens, J.-A.-J. Pepin, Raoux, Recq et Tahon. Outre ces noms, quelques avocats se sont fait remarquer par des publications ou des travaux manuscrits utiles, tels que Pierre Cospeau, P. Leduc, M. Lefort, B. Leroy et D. Longhaye, qui vivaient au XVIIme siècle, et Charlé, F.-J. de Saint-Genois et J.-B. Leclercqz, au siècle dernier. Faute de renseignements, nous avons donc été forcé de négliger la partie biographique, et de nous attacher exclusivement à retracer l'histoire de la cour et du conseil.

Avant d'entrer en matière, nous croyons devoir justifier l'ordre que nous avons adopté dans la division des chapitres de notre mémoire.

Après avoir traité des origines de la cour souveraine et du conseil ordinaire, du grand bailli et des prérogatives que les comtes de Hainaut lui attribuèrent, nous avons défini quelle était l'organisation de ces deux corps judiciaires dans les époques antérieures au XVIIme siècle. Ces renseignements forment le premier chapitre de notre travail. Nous l'avons fait suivre de l'analyse de toutes les chartes qui ont régi le Hainaut, afin que l'on fût de suite familiarisé avec les dispositions législatives auxquelles nous renvoyons si souvent dans notre récit. Le chapitre III est consacré à la compétence et aux attributions de la cour et du conseil. Les matières dont la cour et les trois siéges du conseil ordinaire connaissaient y sont déterminées en peu de mots; quelques détails nous ont paru suffisants pour établir leurs attributions respectives en dehors de ces matières. Le dernier paragraphe de ce même chapitre traite des cours de justice subalternes qui allaient en appel à l'un de ces deux tribunaux. Au chapitre IV nous parlons du ressort territorial, et nous avons relégué dans le chapitre V tout ce qui regarde le *style*

de procédure que l'on suivait à la cour et au conseil, ainsi que les ordonnances relatives aux plaids et aux vacances, aux avocats et aux sergents, etc. Nous avons réservé pour le chapitre VI les faits et particularités concernant la fusion des deux corps en un seul, en 1611, — leur séparation en 1617, — les conflits que cette nouvelle division fit naître, — et leur séparation définitive, en 1702, sous le nom de *conseil souverain de Hainaut.* Ces événements nous ont paru devoir chacun former la matière d'un paragraphe séparé. Immédiatement après la réunion de 1702, s'élèvent des discussions avec l'État pour la nomination du président du conseil; nous en avons également fait l'objet d'un paragraphe. Trois autres paragraphes sont consacrés, le premier aux conflits du conseil avec l'État à l'occasion des fonctions de conseiller; le deuxième, à l'occasion de celles d'avocat fiscal, de substitut avocat fiscal et de secrétaire, et la troisième, à propos de la charge de grand bailli. Le chapitre VII est sans contredit celui qui offre le plus d'intérêt au point de vue de l'histoire, car le conseil souverain de Hainaut a joué un rôle important lors de l'établissement des tribunaux de première instance et pendant la révolution brabançonne : nous avons donc isolé ces événements. Ce même chapitre se termine par un second paragraphe, où se trouve racontée l'histoire des dernières années de l'existence du conseil. Enfin, nous avons relégué en appendice tout ce qui regarde l'arrangement des archives dont les états et la cour souveraine s'occupèrent au XVme, au XVIme et au XVIIIme siècle.

Nous avons fait droit à une autre observation judicieuse des commissaires du concours de 1852 à l'égard des textes trop nombreux que nous avions intercalés dans notre narration : nous en avons fait disparaître beaucoup et consigné d'autres en note. De plus, la liste des grands baillis de Hainaut et celle des membres

de la cour et du conseil, depuis 1611 jusqu'en 1794, n'est qu'un appendice indispensable peut-être, car elles sont plus exactes et plus complètes que celles qu'a publiées De Boussu, en 1725, dans son *Histoire de la ville de Mons.*

HISTOIRE

DU

CONSEIL SOUVERAIN DE HAINAUT.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE.

—

§ 1er. — *Origine de la cour souveraine et du conseil ordinaire.*

On sait qu'une des premières obligations de la vassalité ordinaire et régulière était l'assistance au conseil (*justitia*). C'est en vertu de ce droit qu'avaient les comtes de Hainaut sur leurs vassaux, qu'ils les convoquaient aux plaids (*placita*) et qu'ils les réunissaient pour prendre leur avis (1) dans les questions soumises à leur décision souveraine. Telle est l'origine de la cour du comte (*curia comitis*), nom que cette assemblée portait au XIIme siècle (2).

Cette cour était donc composée des hommes de fief, quels qu'ils fussent, pairs, nobles et autres (*principes, nobiles et ho-*

(1) *Gisleberti Chronica Hannoniæ,* passim.

(2) *Ibid.,* p. 172.

mines) (1), qui relevaient directement de l'autorité comtale : ils jugeaient d'après la coutume. Mais comme ces juges ne s'entendaient guère au droit écrit, à cause du peu d'instruction répandue à cette époque reculée du règne des premiers comtes de Hainaut, et que les cas qui se présentaient étaient souvent très-épineux, ils furent obligés de se faire assister par des clercs, les jurisconsultes du temps. Le chroniqueur Gilbert cite un jugement de l'an 1188, où ces derniers intervinrent et donnèrent leur avis (2). Cet usage se maintint jusqu'au XVIIme siècle. En 1287, les offices héréditaires d'échanson, de sénéchal ou de maître d'hôtel, de panetier, de chambellan, etc., furent érigés en fiefs par le comte Jean d'Avesnes, et ceux qui en étaient pourvus acquirent ainsi le droit de siéger à la cour (3).

Une opinion généralement accréditée par plusieurs écrivains, et grand nombre de mémoires manuscrits qui existent dans les Archives judiciaires et dans les Archives de l'État, à Mons, font remonter l'institution de la cour aux dernières années du règne de Richilde (entre 1076 et 1084), lors de la création des douze pairies de Hainaut (4). Pour réfuter cette erreur, il suffira de se rappeler qu'en Flandre, en Ostrevant, en Cambrésis, etc., il existait une institution pareille, et que personne n'a jamais cru devoir reconnaître dans la création de ces dignitaires l'origine d'un conseil de justice de quelque nature que ce fût. Nous ajouterons que la date de la création des pairs du Hainaut n'est rien moins qu'exacte, puisque Gilbert, chroniqueur du XIIme siècle, n'en parle point, et cependant il a soin de rapporter (5) que la comtesse Richilde institua les offices héréditaires de sénéchal et autres que nous avons déjà cités plus haut. Et certes lui qui est si consciencieux

(1) *Gisleberti Chronica*, p. 55.

(2) « Unde homines comitis districtius admoniti et a clericis astantibus in» structi (p. 174). »

(3) *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes*, par Simon Leboucq; Mons, 1846.

(4) Avesnes, Chimai, Silly, Longueville, Baudour, Barbançon, Chièvres, Lens, le Rœulx, Rebaix, Walincourt et Quevy.

(5) P. 9.

n'aurait pas passé sous silence un fait aussi important que celui de l'établissement de la souveraine cour de justice du Hainaut. Une dernière preuve contre l'établissement de ce tribunal au XIme siècle, c'est que si les douze pairs du comté avaient seuls eu le droit de constituer la cour, nous retrouverions cette organisation dans les siècles postérieurs, et l'on n'en voit au contraire nulle trace.

La cour du comte, ainsi appelée parce que c'était le souverain qui la présidait dans le principe (1), exerçait sa juridiction sur les deux classes de personnes privilégiées : les nobles et les clercs ou gens d'Église. Quant aux serfs, ils étaient justiciables de leurs seigneurs, et lorsque plus tard, la catégorie des affranchis, des bourgeois se forma, ceux-ci obtinrent le droit de se choisir leurs propres juges ou échevins.

D'après la constitution de la cour on reconnaîtra tout de suite que dans les premiers siècles elle ne pouvait avoir de siége fixe dans telle localité plutôt que dans telle autre, puisqu'il dépendait du comte de réunir un certain nombre de vassaux partout où il se trouvait, afin de décider avec eux les contestations qui étaient soumises à son jugement. Si beaucoup de sentences qui existent encore en original, ou qui sont analysées ou transcrites dans les recueils de diplômes, etc., (2), sont datées de Mons, le fait s'explique de lui-même : c'est parce que le comte de Hainaut avait sa résidence habituelle au château de cette ville. Les plaids néanmoins étaient tenus à Mons dès le règne de Bauduin IV (3).

D'après Jacques de Guyse, qui mourut en 1399, et les historiens du Hainaut qui l'ont copié, c'est à l'année 1200, au moment où Bauduin VI partit pour l'Orient, qu'il faut faire remonter l'établissement de la cour à Mons; selon lui, elle siégeait de temps immémorial à Hornu. Vinchant, annaliste du XVIme siècle, reporte la date de cette translation à l'année 984. M. H. Rousselle, dans sa *Notice sur les palais, etc.* (4), a déjà fait bonne justice de ces

(1) *Gisleberti Chronica*, passim.

(2) *Voy.* une charte du mois de mars 1197, aux Archives judiciaires, à Mons, et *Gisleberti Chronica*, p. 88, 90, 135 et 172.

(3) *Gisleberti Chronica*, p. 172.

(4) Mons, 1848.

erreurs. Jacques de Guyse aura probablement eu sous les yeux quelque sentence dont la souscription constatait qu'elle avait été rendue par le comte sous les chênes d'Hornu, et le crédule écrivain aura avancé le fait dont nous parlons sans autre vérification. La cour ne siégea, croyons-nous, à Mons, d'une manière stable que vers le XIVme siècle. Elle tenait alors ses réunions consultatives dans la chapelle de Saint-Étienne à Sainte-Waudru (1), et ses séances de plaids dans une salle du château qui en retint le nom de *salle des plaids*.

Passons à l'origine du conseil ordinaire.

Outre les actions personnelles et réelles des deux classes privilégiées que nous avons mentionnées, et qui rentraient exclusivement dans les attributions de la cour, les comtes de Hainaut décidaient encore toutes les contestations qui s'élevaient à propos de leurs droits et de leurs domaines (2), et connaissaient des crimes de fausse monnaie, haute trahison, etc. Les comtes jugeaient ces cas de souveraineté (*negotia sublimia*) avec certaines personnes désignées dans les documents et les chroniques sous le titre de conseillers (*consiliarii*). Ils les consultaient dans les grandes circonstances où les intérêts de l'État se trouvaient compromis (3).

Dans le principe ces conseillers étaient choisis parmi les compagnons d'armes ordinaires du comte (*commilitones*). Gilbert nomme ceux de Bauduin IV : c'étaient Gilles de Chin, Gossuin de Mons, Eustache du Rœulx, le Vieux, Hoel de Quiévrain, les frères Louis et Charles de Frasnes, Thierry de Ligne, Iwan de Waudripont, les frères Henri et Guillaume de Braine, Robert d'Assonville, Isaac, châtelain de Mons, et Guillaume de Bierbais. Ce titre était bien recherché, car notre chroniqueur a soin de le mentionner chaque fois qu'il parle d'un seigneur qui avait cette qualité (4). Le même écrivain rapporte encore les noms de tous les conseillers de Bauduin V, parmi lesquels, dit-il, il y avait beau-

(1) *Voy.* les premiers registres aux plaids de la cour, qui remontent au XIVme siècle, aux Archives judiciaires, à Mons.

(2) Chartes de l'an 1200.

(3) *Gisleberti Chronica*, p. 135, 146, 268, etc.

(4) *Ibid.*, p. 118.

coup de nobles et quelques ministres *(ministeriales)*, c'est-à-dire de personnes revêtues de charges héréditaires. Il ajoute que les principaux d'entre eux intervenaient dans tous les actes du prince, et qu'un grand nombre était ses compagnons d'armes (1).

Le conseil du comte est désigné au XIVme siècle, notamment en 1351, sous le nom de conseil de Hainaut (2), et sous celui de grand conseil, en 1378 (3), en 1391 (4), en 1406, etc., (5). On ne l'appela conseil ordinaire que dans le courant du XVme siècle : il s'assemblait alors au château de Mons, qui était devenu la demeure du grand bailli de Hainaut; cet officier habita au XVIme siècle les hôtels d'Enghien et de Naast, et il y convoquait le conseil, qui avait cependant conservé au château une salle à son usage.

§ 2. — *Du grand bailli de Hainaut. — Du clerc tenant le compte des exploits du grand bailliage et du dépositaire général de Hainaut.*

Dans les premiers siècles de leur existence, les comtes de Hainaut rendaient la justice personnellement. Plus tard ils se firent remplacer par leur bailli, dont l'existence est constatée par les documents dès le XIIme siècle. La charte de l'an 1200 établit parfaitement ses droits. On y lit que le bailli du comte, institué par les hommes du comte au-dessus de tous les autres baillis, rend justice à toute personne et connaît de toutes les causes, comme s'il était le comte lui-même, et que les hommes du comte, c'est-à-dire ceux qui tiennent fief de lui, rendent aussi justice à tous contre tous, comme représentant le comte. Cependant le bailli ne peut connaître des contestations relatives aux domaines et héritages du comte. Il ne peut non plus traduire en justice aucun vassal du comte à propos de ses biens à lui, si ce n'est en présence du comte;

(1) *Gisleberti Chronica*, p. 283.

(2) Registre n° 3191 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

(3) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 19 r°, *ibid.*

(4) *Ibid.*, fol. 36 r°.

(5) *Ibid.*

mais il est juge des contestations mobiliaires entre le comte et ses vassaux. Les décisions rendues sur toutes les affaires sont exécutoires comme ayant toute l'autorité de la chose jugée.

L'acquisition du comté de Hollande multiplia au XIV[me] siècle les absences des comtes de Hainaut. Pour ces motifs le comte Guillaume I[er] augmenta les droits et les prérogatives du bailli et lui accorda, en 1323, le titre de gouverneur et officier souverain (1). Six ans après, le 30 juin 1331, il lui adjoignit un clerc chargé de tenir les écritures de son office, lequel prit bientôt le nom de *clerc tenant le compte des exploits du grand bailliage*, et il l'autorisa à se servir d'un sceau pour sceller ses actes (2). Vinchant ajoute que ce sceau fut gravé en 1334 : « Adonc, — dit-il, — fut commencé » à faire papier pour arrester les faits de la cour. » Cet historien est dans l'erreur, car il existait dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut un acte du 6 mars 1332 (n. st.), auquel était attaché le sceau du grand bailliage.

Les diverses attributions et prérogatives que le comte Guillaume I[er] accorda au grand bailli, se développèrent peu à peu et donnèrent naissance à trois différents siéges, qui eurent chacun une partie des attributions du conseil ordinaire, nom collectif sous lequel on désignait ces trois institutions dans tous les temps. Les mêmes personnes y jugeaient en nombre indéterminé. Au commencement du XV[me] siècle le nombre des conseillers fut fixé à quatre (3): le clerc tenant le compte des exploits du grand bailliage était le premier d'entre eux, et c'était lui qui remplaçait le grand bailli dans beaucoup de circonstances. A ces quatre membres il faut ajouter l'avocat du comte ou l'avocat fiscal. Un décret de Guillaume de Bavière, du 9 octobre 1409, adjoignit au conseil ordinaire des assesseurs ou avocats (4).

Par cela même que le bailli ne demeurait pas toujours à Mons, il n'est pas étonnant de voir des sentences rendues au conseil ordi-

(1) De Boussu, *Histoire de Mons.*

(2) Manuscrit n° 4865, fol. 27 r°, de la Bibliothèque communale de Mons.

(3) Registre n° 3194 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume; — *Particularités sur le règne de Jacqueline de Bavière*, p. 66.

(4) De Boussu, *loc. cit.*

naire qui sont datées de Valenciennes, du Quesnoy, etc., (1). Au commencement du XVme siècle, le comte de Hainaut présidait encore quelquefois cette cour. Nous citerons pour exemple, une séance tenue, en 1401, par Guillaume de Bavière, à l'hôtel de Naast (2).

Nous n'avons pas trouvé de renseignements assez complets pour définir exactement l'étendue des droits et prérogatives du grand bailli de Hainaut au XIVme siècle : nous pouvons toutefois supposer qu'elles étaient à peu près les mêmes que vers le milieu du XVme siècle, époque sur laquelle nous avons des données exactes dans les lettres patentes, datées du 11 février 1457 (1456, v. st.) (3), qui appellent Philippe de Croy aux fonctions de bailli. Voici les expressions du document qu'il serait difficile de rendre par des équivalents : « Advons donné et donnons plein povoir, auctorité et » mandement espécial de semoncer et conjurer en tous cas loy » faisant, les pers et hommes tenans fiefs de nous ad cause de » notre pays de Haynnau; de faire et passer bien et à loy touttes » manières de werps, rapport, deshéritances, ahéritances, doaires » et assennemens des fiefs tenus de nous, ad cause de notredit » pays; des services tauxés, prendre et recepvoir tout don, quinds, » paines et fourfaitures; de tenir siége de plaix; de faire tous ex- » ploix de justice; de prendre ou faire prendre, saisir, arester et » detenir tous malfaitteurs et malfaitresses trouvez en notredit » pays et comté de Haynnau, et pour les pugnir selon leur mef- » faict, si avant que à nous en appartient; de faire et créer tous » mayeurs, eschevins et aultres gens de loy, et meisme tous sergens » de notre court de Mons, par lettres, et touttes aultres manières » d'officiers; de yceulx oster et desmettre; de créer et remettre aul- » tres en leurs lieux, touttesfois et en la manière que bon lui sem- » blera, et généralement et espécialment de faire tout ce que bon » et loyal bailli de par nous de notredit pays de Haynnau est tenus, » puet et doit faire, et que audit office de bailli compète et appar-

(1) Saint-Genois, *Monumens anciens*, p. 303, etc.

(2) *Ibid.*, p. 304.

(3) *Registres aux arrêts de la cour*, commençant au 31 décembre 1456; aux Archives judiciaires, à Mons.

» tient, aux gaiges, honneurs, drois, prouffis, émolumens, libertez
» et franchises, deuz et accoustumez audit office appartenans. »

Nous verrons plus loin que, vers le milieu du XVIIIme siècle, ces nombreuses prérogatives attachées au grand bailliage de Hainaut furent diminuées par le gouvernement de Marie-Thérèse.

Le clerc tenant le compte du grand bailliage, c'est-à-dire le premier conseiller du conseil ordinaire, présidait cette cour en l'absence du grand bailli, convoquait les états de la province, où il siégeait au nom du souverain, renouvelait les magistratures des villes, etc. C'était lui qui recevait les droits seigneuriaux des reliefs des fiefs mouvants de la cour, les exploits opérés par les sergents du grand bailliage et de la cour souveraine, les cautions et les nantissements, et il avait de ce chef la surveillance sur les sergents, ainsi que sur les commis à l'administration des biens saisis, pour les obliger à rendre compte de leur gestion (1). Ces fonctions furent supprimées par un décret du 23 mars 1655 (2).

En 1571, le gouvernement avait essayé de créer un nouvel office, celui de la dépositairerie générale, auquel il voulait confier une partie des attributions qu'avait le clerc tenant le compte des exploits du grand bailliage, mais les états lui firent observer « que de temps
» immémorial les grandz baillys de Haynnau, comme souverains
» officyers du pays, représentant en ce cas Sa Majesté, ont, par leurs
» commis et clercz, tenus le compte et euz congnoissance de rece-
» voir tous et quelzconques namptissemens (3). » La dépositairerie générale fut cependant établie par les chartes de 1619. Dans un règlement de 1643, qui concerne cet emploi, il est dit que la caisse devait être visitée tous les semestres par le grand bailli ou son délégué, et que le clerc revêtu de cette charge devait tenir trois registres pour y noter, d'après leurs différentes origines, les sommes que l'on versait dans ses mains (4). Des modifications furent introduites dans ce règlement, le 22 février 1673 et le 15 juin

(1) Chap. XVIII des chartes de 1619.
(2) Archives judiciaires, à Mons.
(3) *Registre aux actes des états*, t. IV, aux Archives de l'État, à Mons.
(4) *Registres d'anciens avis et missives*, vol. de 1641 à 1687, ibid.

1697 (1). En 1700, à la requête du conseiller avocat fiscal, il fut de nouveau entièrement revu. L'avocat fiscal avait profité de la mort du dernier titulaire Séeus, pour représenter au gouvernement que, depuis un certain temps, personne ne s'offrait plus pour desservir les fonctions de dépositaire général, à cause des grosses charges auxquelles étaient astreints ceux que l'on y nommait, et même leurs héritiers. Il avait fait voir la nécessité de diminuer le chiffre de la caution et la responsabilité du dépositaire, pour rendre l'exercice de cet emploi plus accessible et moins onéreux (2).

§ 3. — *Des trois siéges de l'audience, du terrage et du grand bailliage.*

Le conseil ordinaire, avons-nous dit, formait trois siéges différents. On les désignait sous les noms de *siéges de l'audience, du terrage* et *du grand bailliage.*

Au siége de l'audience, qui est déjà cité en 1562 (3), s'expédiaient les affaires relatives à la concession des octrois, à la rémission des crimes, à la tutelle des furieux, des fous, des imbéciles, des lépreux, etc., et quelques autres cas, dits de souveraineté (4).

Le siége du terrage connaissait exclusivement des droits et domaines du souverain, des aides, tailles, impôts, etc.; des matières de terrage, des appels du chef-lieu de Valenciennes, du possessoire en matière de bénéfices; de l'enregistrement des lettres de rémission et de grâce, etc. (5).

Le grand bailli de Hainaut était officier de justice, et connaissait de tous les cas civils et criminels qui se présentaient dans le comté et qui n'étaient pas du ressort de quelque cour de justice particu-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, aux Archives du royaume.

(2) *Registres aux résolutions secrètes*, aux Archives de l'État, à Mons. Le règlement du 11 mars 1700 est imprimé dans le *Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynnau*, p. 246; Mons, 1701.

(3) Saint-Genois, *Monumens anciens*, p. 303.

(4) *Voy.* le chap. LX des chartes de 1619.

(5) *Voy.* le chap. LXI des mêmes chartes.

lière. C'étaient là les matières de la compétence du siége du grand bailliage. Le grand bailli devait rendre compte à la chambre des comptes, à Lille, des exploits de cet office.

La définition de la compétence et des attributions particulières de chacun de ces trois tribunaux n'aurait peut-être pas dû faire ici l'objet d'un paragraphe séparé; il pourrait même paraître déplacé, puisque nous consacrons un chapitre à traiter de la compétence et des attributions du conseil ordinaire. Nous dirons pour nous justifier, que dans la suite de notre mémoire il est souvent question de ces trois siéges et des difficultés qui s'élevèrent à propos de leurs droits, et qu'il nous a semblé qu'après avoir exposé l'origine du conseil, il était nécessaire d'établir ce que c'était que chacun d'eux. Nous n'avons en cela, du reste, fait que suivre les recommandations de l'un de nos honorables juges de 1852.

CHAPITRE II.

CHARTES ET COUTUMES GÉNÉRALES DU HAINAUT.

§ 1er. — *Chartes qui ont régi le Hainaut depuis le XIIme jusqu'au XVIIme siècle.*

La coutume fut le principe d'après lequel on jugea à la cour du comte en Hainaut jusqu'en 1171, première date, où, paraît-il, on consigna par écrit les usages suivis en justice. Ces usages n'étaient que des traditions et des vestiges des lois saliques, ripuaires, capitulaires et romaines. La charte de 1171 ne nous est connue que par l'extrait qu'en a donné le chroniqueur Gilbert (1) : nous voyons

(1) Cet extrait a été republié par N.-J.-G. Delattre, dans ses *Chartes du Hainaut*, etc., p. 33; Mons, 1822.

qu'elle fut rédigée par le commun consentement, conseil et délibération des hommes nobles, qui firent, ainsi que le comte Bauduin V, serment de l'observer. Les dispositions qu'elle contient sont reproduites dans une des deux chartes de l'an 1200 (1), données par Bauduin VI, avant son départ pour la croisade.

L'une de ces chartes de l'an 1200 comprend les lois concernant les fiefs et les alleux; le droit de bail qui appartient, à l'égard de ces biens, au survivant des conjoints; la succession mobilière des hommes nobles; le douaire de leurs veuves et les actions possessoires personnelles et mobilières.

La seconde, généralement désignée sous le nom de *paix*, fut publiée pour entretenir la tranquillité dans le pays; c'est tout à la fois un code de délits et de peines et un code de procédure. En voici un aperçu. « Les mœurs du temps ressortent avec vivacité » de ces documents irrécusables, » a dit le baron de Reiffenberg, auquel nous empruntons l'analyse qui suit (2).

« I. Les individus qui ne seront ni chevaliers, ni fils de chevaliers, subiront la peine du talion, mort pour mort, membre pour membre. Les fils de chevaliers qui ne seront pas eux-mêmes chevaliers à l'âge de vingt-cinq ans, seront traités comme vilains.

» II. Qui aura tué un agresseur à son corps défendant, devra jouir d'une paix entière de la part du seigneur et des amis du défunt.

» III. Si quelqu'un, gardant ses forêts, ses bois, ses eaux, ses prés, par lui-même ou par son serviteur, demande des gages à celui qui lui a causé des dommages, et qu'après avoir essuyé un refus, il retrouve le délinquant sur sa propriété et le tue dans une rixe ou guerre privée, il ne sera ni puni ni soumis à aucune amende.

» IV. Si l'homicide est fugitif, ses parents et amis doivent l'abandonner formellement et l'abjurer pour jouir de la paix; s'ils le refusent, ils seront traités comme l'homicide fugitif jusqu'à l'accomplissement de ce devoir.

(1) Ces chartes ont été publiées plusieurs fois, entre autres, par Delattre. Récemment C. Wins en a fait paraître un nouveau texte plus correct dans son ouvrage intitulé : *Éloge de Baudouin de Constantinople,* p. 55; Mons, 1856.

(2) *Histoire du comté de Hainaut,* t. II, p. 158.

» v. Si quelqu'un a pris la fuite avec l'homicide, ou s'est éloigné
» et expatrié à cette occasion, parce qu'il n'a pas voulu renoncer à
» la parenté du coupable, il pourra revenir dans l'année et se sou-
» mettre à cette formalité. Après ce terme, il ne pourra pas plus
» revenir que le malfaiteur, et dans l'année, le seigneur dont il dé-
» pend confisquera ses biens meubles qui se trouvent en Hainaut.

» vi. On procédera de la même manière, selon la gravité du
» cas, à propos de mutilation.

» vii. La terre d'un fugitif ou banni ne pourra rester qu'un an
» au pouvoir du seigneur; passé ce temps, elle deviendra la pro-
» priété du plus proche héritier, s'il a abjuré le coupable.

» viii. Si quelqu'un porte couteau à pointe, à moins qu'il ne soit
» chasseur, queux, boucher ou voyageur étranger, il payera soixante
» sous d'amende à celui qui exerce la justice dans l'endroit où il
» sera appréhendé. S'il est trop pauvre, on lui coupera une oreille. »

Les deux chartes, dont nous venons de rapporter la teneur, furent publiées, le 27 juillet 1200, en présence d'un grand nombre d'hommes de fief qui avaient été convoqués à cet effet au château de Mons, et qui jurèrent, sur l'Évangile, de maintenir et d'observer tous les points qu'elles contenaient.

Nous allons énumérer, en suivant l'ordre chronologique, et passer en revue les différentes chartes et dispositions législatives que les comtes et leurs successeurs accordèrent au Hainaut.

Aux plaids qui se tinrent au château de Mons, le 21 décembre 1323, la cour fit consigner par écrit et rendre publiques quelques coutumes suivies jusqu'à cette époque. La plupart des points concernent la justice criminelle, tels que la purgation d'homicide, la plainte à porter par les parents de la victime, la peine de bannissement du Hainaut, qui appartient au comte, la paix pour homicide, etc. Deux autres articles regardent la juridiction qu'a la cour sur les églises et leurs biens, et la souveraineté du comte sur tous les francs-alleux et les biens amortis (1).

(1) « Item, est-il de coustume en ladicte court que les églises de Haynnau
» plaident en la court à Mons et nient ailleurs, église contre église, et laye per-
» sonnes contre église, et église contre laye personne, de meubles et cattelz, de

Le lendemain de la mi-carême 1336 (1335, v. st.), quelques hommes de la cour ou féodaux, réunis sous la présidence du bailli, consignèrent par écrit plusieurs autres points de coutumes touchant les droits que les seigneurs devaient avoir sur leurs hommes liges (1).

En 1339, eut lieu à Mons un duel à mort entre Jean de Moustiers et Jean de Thians, dit Wafflart : la cause et l'issue nous en sont restées inconnues. A ce propos, la cour, composée d'un grand nombre de nobles seigneurs et d'hommes de fief, arrêta, le 1er juin, des dispositions à l'égard des armes que pouvaient porter les gentilshommes dans de semblables circonstances, et sur la manière dont le cheval devait être harnaché (2). Ces dispositions furent publiées de nouveau, en 1347, nous ne savons à quelle occasion (3).

Il paraît que sous le règne de Marguerite d'Avesnes les chartes du pays n'étaient plus trop bien observées, car nous voyons qu'en 1346, les nobles, les hommes de fief et les religieux du comté se plaignaient d'être « grevetz et maintenu, au contraire des bons » anchiens usaiges du païs de Haynnau, dès le temps leur chier » seigneur, père à ladicte comtesse. » La princesse délégua douze personnes pour décider et faire mettre par écrit les points à observer. Elles confirmèrent les dispositions des chartes anciennes, et en arrêtèrent d'autres touchant la bourgeoisie foraine, qui fut annulée depuis lors; les fonctions des sergents du souverain, l'office du bailliage des bois, etc. Il y a une de ces dispositions surtout qui nous

» tenure brisié, de possession et de leur alloés, et de leurs héritages amortis.
» Item, est-il de coustume en ladicte court que le comte de Haynnau a, seul et » pour le tout, le ressort la congnoissance et souveraineté sur tout les frantz alloets, » et sur tous les héritaiges amortis qui sont dedens ladicte courte, aussy bien comme » il a sur les fiefs. » *Cartulaire de Hainaut*, fol. 26 r°, aux Archives du royaume; — *Cartulaire dit* Carta Maria, aux Archives de l'État, à Mons; — Manuscrit n° 4865, fol. 21 r°, à la Bibliothèque communale de Mons. Ce dernier manuscrit est une très-bonne copie du *Carta Maria :* nous nous contenterons désormais d'y renvoyer.

(1) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 13 v°.

(2) Manuscrit n° 4865, fol. 11 r°. Cette pièce a été publiée par M. Schayes dans le *Polygraphe belge*, n° 5, p. 86 ; Anvers, 1835.

(3) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 15 r°.

intéresse spécialement ici, c'est celle qui donne le droit au bailli de Hainaut « de demorer en conseil des hommes de la court à » Mons, s'il est homme de ladicte court », sauf toutefois s'il s'agissait d'une difficulté quelconque qui regardât le souverain, ou qui intéressât le bailli lui-même (1).

Le duc Aubert de Bavière donna, le 5 août 1391, à la demande des états du comté (*prélas, collèges, nobles et bonnes villes de notre pays de Haynnau, et pour tout le corps et communaulté de cellui pays par commune convocation*), et, après avoir consulté là-dessus son grand conseil, une charte touchant les homicides, les bourgeois afforains, les sommations par sergents, le répit des dettes, les lombards, la protection des biens des églises, etc., (2). Le 6 novembre de la même année, en séance des pleins plaids, la cour renforcée rendit un arrêt pour éclaircir quelques points de cette charte qui regardaient le *déni* ou *fourjurement* des coupables d'homicide par leurs proches et parents (3).

Guillaume de Bavière décréta, le 7 juillet 1410, à la requête des états, une nouvelle charte pour tout le Hainaut. Cette charte, qui se compose en majeure partie des lois et ordonnances antérieures, traite des obligations personnelles; des constitutions et du payement des rentes; des rapports pour assurer celles-ci; de la faculté de plaider par procureur; du serment à prêter en cas de vente absolue de meubles et héritages; de l'expédition des procès; des salaires des avocats et sergents ou huissiers, etc., (4). Il fut aussi décidé par la charte de 1410, qu'il était laissé à la discrétion du bailli de Hainaut et des hommes de la cour de donner des éclaircissements et déclarations sur les points de loi qui l'exigeaient, sans préjudice aux droits du comte, et sans porter atteinte aux lois et coutumes qui auparavant étaient en vigueur, et auxquelles on n'avait apporté aucun changement ou modération.

(1) Manuscrit n° 4865, fol. 37 r°; — *Cartulaire de Hainaut,* fol. 28 v°.

(2) *Cartulaire de Hainaut,* fol. 35 v°.

(3) *Ibid.,* fol. 39 v°; — Manuscrit n° 4865, fol. 97 v°.

(4) *Cartulaire de Hainaut,* fol. 59 r°; — Manuscrit n° 4865, fol. 101 r°; — Registre n° 55 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume; — *Recueil de chartes;* Mons, 1778.

En 1410, fut encore publiée certaine ordonnance, au nom du comte, et rédigée de l'avis du conseil, sur les réclamations des états, touchant les usuriers, les priviléges des bourgeois des francs bourgs (Ath, Bavai, Bouchain et le Quesnoy), les devoirs des gardes forestiers, les exemptions des chevaliers, l'examen des clercs tenant échoppe, le salaire des échevins des chefs-lieux, etc. (1).

Par charte du 1er mars 1418 (1417, v. st.), Jacqueline de Bavière modifia, à la demande des états, quelques points de la charte du 7 juillet 1410, et donna l'interprétation de plusieurs autres dont le sens était trop obscur (2).

Étant à Mons, le 2 février 1448 (1447, v. st.), Philippe le Bon y scella plusieurs actes importants pour le pays. Parmi eux se trouve un décret portant confirmation du privilége qu'avaient les Hennuyers de n'être justiciables des cours spirituelles des évêchés de Cambrai, Liége et Arras, que pour les points concernant la foi, la consommation du mariage et le divorce, et qui statue que les prêtres et les clercs seront attraits devant la cour à Mons et les autres juges subalternes, du chef d'actions personnelles, civiles et criminelles (3). Une autre ordonnance de la même date permet de se pourvoir devant tous juges quelconques du chef de dettes à titre de bois et de haies, sauf dans les trois franches forêts de Mourmal, Vicogne et Broqueroie (4). Le 29 novembre 1449 (5), Philippe le Bon régla les attributions respectives des juridictions spirituelle et temporelle en Hainaut (6).

Toutes ces dispositions successives que nous venons d'énumérer avaient fait reconnaître la nécessité de les coordonner en un seul corps : c'est ce que firent, quoique d'une manière bien incomplète encore, les archiducs Maximilien et Philippe, dans leur charte

(1) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 77 r°.

(2) *Ibid.*, fol. 84 ; — Manuscrit n° 4865, fol. 137 r° et 142 r°.

(3) Original, aux Archives de l'État, à Mons.

(4) Original, ibid.; — *Cartulaire de Hainaut*, fol. 152 r°; — Manuscrit n° 4865, fol. 241 r°.

(5) Et non *septembre*, comme le dit M. Bivort, dans son *Analyse chronologique des chartes du Hainaut;* Mons, 1846.

(6) Original, aux Archives de l'État, à Mons.

du 8 avril 1484 (1485, v. st.), qu'ils octroyèrent sur les instances des états. Cette charte confirme toutes les précédentes : elle traite des fiefs et des alleux, des obligations, des homicides, de la procédure, etc., et fut publiée, le 22 mai, sur le Marché, à Mons (1).

A son avénement, en 1515, Charles, roi d'Espagne, confirma, à la requête des états de Hainaut, par diplôme daté du 15 décembre, la cour souveraine de Mons dans toutes ses anciennes attributions, c'est-à-dire dans le pouvoir d'administrer la justice par les pairs, prélats, barons, nobles vassaux « et autres gens de » poste du pays tenans fiefs », à la semonce du grand bailli. Il lui confirma, en outre, la connaissance en appel des jugements de toutes les cours subalternes; la juridiction sur les nobles et leurs biens; il approuva les prérogatives du grand bailli, en qualité de lieutenant et souverain officier du comté, fixa le ressort du chef-lieu de Mons, etc., et statua sur la question des appels du chef-lieu de Valenciennes restée jusque-là contestée. Cette charte est la dernière qui fut promulguée avant la publication, faite en 1534, du projet qui réunit en un seul corps les chartes et coutumes générales du comté de Hainaut (2).

§ 2. — *Tentatives faites pour arriver à fondre en un seul recueil les chartes et coutumes générales du Hainaut. — Publication des chartes de 1619.*

Ce ne fut qu'en 1527 que l'on pensa sérieusement à former un tout de ces chartes, coutumes et ordonnances que les temps et les besoins avaient si souvent modifiées. Nous avons cru que nous ne pouvions passer sous silence une question d'une importance aussi grande que celle du travail de codification des chartes et coutumes du Hainaut, d'après lesquelles jugeaient la cour souveraine et le conseil ordinaire, travail qui occupa les états à divers intervalles pendant près d'un siècle.

(1) Original, aux Archives de l'État, à Mons; — *Cartulaire de Hainaut,* fol. 153 r°; — *Recueil de chartes;* Mons, 1778.

(2) *Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynau*, p. 115; Mons, 1701.

Dans une de leurs assemblées générales de 1527, les états de la province chargèrent quelques-uns de leurs membres (l'abbé de Saint-Denis en Broqueroie, le prieur du Val-des-Écoliers, le seigneur de Frezin, grand bailli, les seigneurs de Trazegnies et de Barbençon) de s'entendre avec les conseillers du conseil ordinaire pour rédiger le recueil des chartes du Hainaut, ainsi que les chartes échevinales des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes. Ces délégués s'en occupèrent pendant un mois consécutivement, puis l'œuvre commencée fut tour à tour abandonnée, reprise et poursuivie (1) : elle aboutit enfin à un résultat. En 1533, les états firent remettre à Charles-Quint, par leurs députés, le recueil que l'empereur homologua le 15 mars 1534 (1533, v. st.), après avoir eu l'avis du conseil ordinaire sur sa rédaction. Ce recueil comprenait les chartes générales du Hainaut et les chartes et coutumes du chef-lieu de Mons : les premières (2) furent lues et publiées dans cette ville, le 24 juin (3).

Les chartes de 1534 sont beaucoup plus étendues que toutes les précédentes, et contiennent un chapitre relatif au *style de procédure*, ainsi que plusieurs dispositions nouvelles, entre autres celles qui concernent l'entretien des chemins et rivières; la justice des bois et forêts; les biens qui devaient être tenus pour meubles et immeubles; la réparation et l'entretien des églises, etc. Elles confirment l'organisation de la cour, ses anciens droits, juridiction et prérogatives, sa qualité de cour souveraine, sans appel, ainsi que Charles-Quint l'avait déjà fait, en 1515, lors de son inauguration et par la charte qu'il avait accordée au Hainaut. Une disposition importante termine les chartes de 1534 : elle déclare que toute interprétation d'un point obscur doit être faite par le grand

(1) *Registres aux actes des états*, t. Ier, fol. 24 v° et 34 v°, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) Il en existe un grand nombre d'éditions. La première et la plus rare est l'édition in-folio, imprimée à Anvers pour un libraire de Mons, en 1535, et dont peu d'exemplaires sont connus. Ces différentes éditions sont indiquées dans l'ouvrage de M. H. Rousselle, intitulé : *Bibliographie montoise*.

(3) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1526 à 1537, fol. cxxvii v°, aux Archives du royaume.

bailli et les hommes de fief de la cour, qui sont tenus, en cas de contestation, d'en référer au souverain. Dès l'année suivante, la cour eut occasion d'user de ce droit, en donnant son avis, aux plaids du 15 février 1535 (1534, v. st.), sur différents articles qui n'étaient pas assez explicites touchant les créances, les débiteurs et la saisie de leurs biens; l'amende à infliger aux hommes de fief convoqués aux plaids et absents, et le droit des sergents pour *calenges* et arrestations (1).

Charles-Quint étant à Valenciennes, en 1540, représenta aux membres des états qui se trouvaient dans cette ville, combien il était nécessaire qu'ils s'occupassent des moyens d'abréger les formes de la procédure dans leur province. Une lettre de la gouvernante Marie, reine de Hongrie, chargea le duc d'Arschot, grand bailli, de convoquer une assemblée pour prendre quelques mesures dans ce but. Plusieurs réunions, tant de la part des états que de celle de la cour et du conseil, eurent lieu à la suite de cette invitation « sur le faict de la réforme, modération ou interprétation d'aul- » cunes coustumes, usances et manière de faire du pays de Hayn- » nau. » Toutes les observations présentées dans ces séances furent consignées sur papier par ordre des états, qui les envoyèrent à la gouvernante pour faire confirmer par l'empereur le nouveau recueil des chartes.

Grand nombre de seigneurs qui faisaient partie des états se trouvaient à l'armée et guerroyaient alors en Gueldre (1543) : ils réclamèrent contre la résolution prise en leur absence, et le mémoire des états fut renvoyé au grand bailli Philippe de Lalaing. Désireux de mettre fin aux conflits de juridiction, déjà très-fréquents à cette époque, entre deux pouvoirs toujours rivaux, la cour et le conseil, le grand bailli tint plusieurs conférences avec quelques membres du conseil, et prit note de divers points qui lui paraissaient mériter plus ample discussion. En résiliant sa charge, en 1556, il demanda au souverain de commettre quel-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1526 à 1537, fol. CXXVIII r°. Ces points se trouvent ordinairement imprimés à la suite des chartes de 1534.

ques personnes capables et versées dans la connaissance des chartes et coutumes, pour revoir ce qui avait été fait sous le duc d'Arschot, et pour combiner ce travail avec celui qu'il avait adressé à ce prince, de telle sorte que l'on parvînt à « mectre le tout en une » bonne et juste concordance de loix et coustumes ». Si le monarque ne se ralliait pas à cette idée, il lui proposait d'en écrire au seigneur de Molembais, son successeur, et aux états, pour les consulter à ce sujet, et pour leur recommander de s'occuper, dans leur prochaine assemblée, soit de l'examen des articles projetés, soit de la nomination de commissaires qui auraient soin d'ajouter et de retrancher ce qu'ils jugeraient nécessaire ou inutile. En effet, il fut écrit aux états dans ce dernier sens, au mois de septembre 1557. Après avoir pris connaissance de la lettre, dans leur séance du 5 mai 1558, ceux-ci conclurent de mener la chose à bonne fin, et de continuer la rédaction des chartes générales (1).

Près de trois années s'écoulèrent depuis, et lorsque le travail des commissaires des états fut achevé, le marquis de Berghes, qui avait remplacé le seigneur de Molembais, s'aperçut qu'il était incomplet, ou plutôt qu'on n'avait pas entièrement suivi les instructions de l'empereur, qui, déjà en 1551, enjoignait de coordonner toutes les coutumes et tous les usages du comté de Hainaut, dans l'intention de remédier aux abus. Le grand bailli représenta donc à l'assemblée des états du 10 février 1561 (1560, v. st.) qu'ils devaient s'efforcer de remplir les vues du souverain (2).

Les états résolurent de nommer six personnes, *gens de pratique*, pour s'occuper du travail réclamé par le marquis de Berghes, et le présenter à leurs députés ordinaires dès qu'ils l'auraient achevé, afin que ceux-ci pussent l'examiner et faire leur rapport en assemblée générale (3). Ceci se passait dans cette même séance du 10 février. Le rapport des députés fut lu dans la réunion du

(1) *Registres aux actes des états*, t. II, aux Archives de l'État, à Mons.
(2) *Ibid.*, fol. 22 v°.
(3) *Ibid.*, fol. 30 r°.

6 septembre 1563 : on ne se pressait pas trop comme on le voit. Après cette lecture, les états décidèrent de faire faire trois copies des nouvelles chartes rédigées par les commissaires, afin que chacun des trois membres y consignât ses remarques. Trois mois plus tard ils devaient se réunir pour se mettre d'accord sur les points litigieux, puis demander au souverain l'homologation de ce projet de chartes, avec la faculté toutefois de pouvoir y introduire encore des changements pendant les six ans qui suivraient la sanction royale (1). Les trois copies furent livrées dans la séance du 29 août 1564 par Antoine Lebrun, greffier de la cour souveraine, auquel elles avaient été confiées. On les remit aux commissaires que chaque ordre élut séparément, après qu'ils eurent prêté serment de ne les communiquer à personne (2) : ils devaient présenter leurs observations avant les Pâques de l'année 1565, ce qu'ils ne firent point. Les événements qui agitèrent ensuite les Pays-Bas laissèrent peu de loisirs aux états de Hainaut pour s'occuper de la discussion d'un code qui demandait un long et sérieux examen. Aussi n'en fut-il plus question pendant environ quinze ans.

Les états reprirent l'étude de leur projet dans leur séance du 25 janvier 1576, et résolurent « d'encheminer et accomplir les » debvoirs encommenchiez sur le faict des chartes de sy long- » temps descontinué ». A cet effet ils remplacèrent les membres morts et absents qui avaient fait partie de la commission nommée en 1565; mais la guerre qui recommença bientôt après, vint encore distraire leur attention de ce point, et toute décision resta suspendue (3).

De 1592 à 1611, les états furent absorbés par la réformation de la cour et du conseil, et par le projet de ne faire qu'un seul corps de ces deux tribunaux. Le décret de réunion parut le 6 juillet 1611 ; il fut suivi, le 17 décembre, de la publication d'un nouveau *style de procédure*. Dans la séance des états du 7 février 1612, le grand bailli, auquel les archiducs Albert et Isabelle avaient donné

(1) *Registres aux actes des états*, t. II, fol. 61 r°.

(2) *Ibid.*, fol. 69 r° et 80 v°.

(3) *Ibid.*, t. V.

des instructions particulières sur ce point, représenta qu'il était nécessaire de revoir le recueil des chartes et coutumes du Hainaut, puisqu'on avait extrait du projet rédigé naguère quantité d'articles qui avaient fait la matière de l'ordonnance du 17 décembre 1611, et d'y mettre la dernière main le plus tôt possible; enfin, qu'il valait mieux confier ce travail de révision à un petit nombre de délégués, parce que cela entraînait à des frais et à une perte de temps considérables (1). Les états se rallièrent à cette sage proposition, et nommèrent des députés pour étudier de nouveau le projet. Avertis que ceux-ci avaient terminé leur travail, les archiducs, par lettre du 17 juillet 1614, chargèrent le grand bailli de convoquer une assemblée pour le 3 septembre suivant, afin d'en connaître le résultat (2). La lecture du rapport de ces commissaires terminée, les états suspendirent leur décision jusqu'à un nouvel examen. Voici les motifs de cet ajournement. Les états mécontents de la réunion du conseil et de la cour, comme nous le dirons plus loin, étaient alors en instance pour obtenir la séparation de ces deux corps, et ils ne se préoccupèrent plus du recueil des chartes et coutumes générales, jusqu'à ce qu'eût paru le décret qui prononça cette séparation, le 25 octobre 1617.

Peu de temps après, les états désignèrent un membre de chaque ordre auquel ils adjoignirent un conseiller ordinaire, pour se rendre à Bruxelles, afin d'y conférer avec les personnes que les archiducs choisiraient, et se mettre d'accord sur quelques points d'une interprétation difficile. Ils arrivèrent dans cette ville le 1er janvier 1618. Après bien des notes et des mémoires échangés entre eux et leurs commettants, avec les membres du conseil et ceux de la cour, et après de longues conférences tenues avec les commissaires des souverains, ils retournèrent à Mons sans que rien eût été arrêté (3). L'opposition de l'archevêque de Cambrai, celle des magistrats de Mons, de Valenciennes et du Quesnoy avaient apporté des empêchements imprévus à l'homologation des chartes dites *préavisées*.

(1) *Registres aux actes des états*, t. XI, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Registres aux lettres missives*, etc., nº 9, commençant au 1er janvier 1603, ibid.

(3) Layette 2me, nº 7, vol. 4, fol. 138 vº et suivant, ibid.

Le premier prétendait qu'elles contenaient plusieurs points contraires à la juridiction spirituelle qu'il avait sur le pays de Hainaut et aux droits des ecclésiastiques ; les autres avançaient que différents articles n'étaient pas d'accord avec leurs priviléges respectifs.

L'année suivante, toutes les difficultés furent enfin aplanies, et, après avoir reçu le rapport du conseil privé qui avait eu charge de relire une dernière fois le projet, les archiducs l'approuvèrent, par lettres patentes du 5 mars 1619, sous le titre de *Chartes nouvelles du pays et comté de Haynnau*, avec la clause cependant qu'ils ne voulaient déroger en rien aux droits de l'archevêque de Cambrai et à ceux des magistrats de Mons, Valenciennes et du Quesnoy (1). Albert et Isabelle avertirent les états de cette décision, le 11 du même mois, en les remerciant d'avoir voté l'aide de 120,000 florins au mois de janvier précédent (2). Ces chartes furent publiées, le 23 août, à la maison dite *la Toison d'or*, sur la place du Marché, à Mons, en présence des conseillers ordinaires, de l'avocat fiscal, du clerc du bailliage et du greffier Buisseret (3). La cour n'en fit la publication que le 9 décembre suivant en séance des pleins plaids (4).

Les *Chartes nouvelles* furent transcrites sur vélin, dans un magnifique volume in-folio, relié en maroquin rouge et doré sur tranche, qui existe encore aujourd'hui au dépôt des Archives de l'État, à Mons. Nous avons recueilli sur le prix qu'elles coûtèrent aux états deux lettres adressées à leur pensionnaire de Pétigny, et dont nous rapportons le texte en note, à cause des détails curieux qu'elles renferment sur cet important monument de notre ancienne législation, qui est certes le plus beau manuscrit du pays en ce genre (5).

(1) *Voy.* la fin des chartes.

(2) *Registres aux actes des états*, t. XII, aux Archives de l'État, à Mons.

(3) *Voy.* le procès-verbal imprimé dans toutes les éditions à la suite des chartes.

(4) *Voy.* fol. 1° v° de l'original des chartes, aux Archives de l'État, à Mons.

(5) La première des deux pièces dont nous parlons est une réponse à la demande qu'avait faite le pensionnaire des états de Hainaut à J. de Mesemakere, auteur de la lettre, pour connaître le prix des chartes et les usages suivis en pareilles circonstances. « Monsieur, — écrit-il, — je vous ay bien volu advertir que les

Les chartes de 1619, qui ne sont en partie que la reproduction de celles qui les ont précédées, avec des additions et des modifications, forment un code complet des lois générales du Hainaut, adaptées au régime de la province et au bien-être des habitants; elles n'ont pas cessé d'être en vigueur jusqu'en 1794. Elles traitent de la justice et de la juridiction; de la condition des personnes; de la dis-

» chartes de la province d'Haynnau sont dépeschées chez monsieur l'audiencier, » à la vérité escriptes fort nettement, curieusement et correctement. Elles contien- » nent deux cens six feuilletz; encore sont les coziers plus grandes qu'à l'ordi- » naire, et escript par une lettre compresse et bien joindante; en sorte que je » tiens que, sy lesdites chartes eussent esté escriptes par quelque clercqz de secré- » taires du conseil privé que je cognois, elles contiendroient trente ou quarante » feuilletz davantage. Aulcuns des secrétaires dudit conseil privé ont prins XLVIII » pattars de chasque feuillet pour leur droict de décrétement de coustumes de » villes et chastellenies (comme maintenant plusieurs s'en sont faictes). Il y a » quelques-ungs quy n'ont prins que deux florins du feuillet, sans en ce com- » prendre le vin du clercq, mais icy faut considérer la qualité dudit sieur audien- » cier, laquelle est plus que celle du secrétaire dudit privé conseil, et ainsy » pourront messieurs les députez adviser ce que leur semble que honnorable- » ment ilz vouldront donner pour le droict d'icelluy sieur audiencier, ne sçachant » présentement à quoy sera tauxé le droict du séel. Quant au vin du comptoir, » j'ay assez apperceu que les officiaulx attendent une libéralité extraordinaire, » attendu l'importance de la matière, la grande extendue de la susdite expédi- » tion, et qu'ilz dizent que les villes et chastellenies particulières, en semblables » cas, se sont fort honnorablement acquictez quant leurs dépesches ont passé par » ledit comptoir. Le sieur Bocabella (estant le clercq quy at escript la susdite » dépesche) attend quelque courtoisie particulière, comme il at aussy bien mérité » et luy at esté asseuré. Le susdit sieur audiencier at dit que les susdites cous- » tumes ou chartes doibvent chez lui estre enregistrées pour estre envoïées en » la chambre des comptes, à Lille, comme générallement se faict de toutes » chartres, coustumes et priviléges; et de quoy le clercq commis à ladite enre- » gistrature est accoustumé de recepvoir le vin pour ses peines, laquelle courtoi- » sie luy touche seul, et n'a rien de commun avec le comptoir. Cela ne retardera » la levée de la dépesche, car il se peult faire sur la minute. Je ne doubte ou » viendrez en ce lieu à l'effect susdit, et lors pourrons deviser par ensemble, » et est l'ordinaire de bailler aussy quelque chose à l'huissier quy selle semblables » dépesches. Sur ce me recommandant, etc. »

Le pensionnaire des états ne fut pas encore satisfait de ces renseignements, et son correspondant lui en envoya d'autres dans la lettre suivante :

« Monsieur, pour responce à la vostre du dernier du mois passé, diray qu'à

tinction des biens; des acquêts et des successions; des obligations; des actions judiciaires, des crimes; des plaidoyers et de la procédure; des fiefs et des alleux (1). Ces chartes contiennent, presque sans changement, le texte du décret du 6 juillet 1611, pour la réformation de la cour et du conseil, et celui de l'ordonnance du 17 décembre suivant, sur le nouveau *style de procédure :* nous parlerons de ces décrets dans la suite de notre travail.

Dans toutes les chartes octroyées successivement au Hainaut, le principe que les souverains ne pouvaient changer les lois, les diminuer ou y ajouter, sans l'avis et la participation des états, avait été

» la vérité, pour raisons que vous dirois bien de bouche, j'eusse bien aimé que » m'eussiez excusé de dire plus particulièrement mon advis sur le suject de ma » précédente et de votredite lettre. Néanmoings je vous dirai simplement et » sincèrement ce qu'en est. Quant aux officiaulx de monsieur l'audiencier, j'ay » assez apperçu et attendu que pour le comptoir ilz n'attendent moings de cent » philippes, de tant qu'ilz disent qu'aultresfois ilz ont faict et escript dépesches » pour messieurs les estatz, dépendans de cette matière, dont ilz n'ont rien » receu le vin. Pour le regard de l'enregistrature, comme les chartes contiennent » deux cents six feuilletz, il me semble qu'on ne peult moings donner au clercq » quy fera ladite enregistrature que dix pattars du feuillet. Quant à ce qui pour» roit compéter à monsieur l'audiencier pour ladite enregistrature (que je tiens » être peu de chose), cela passera avecq le gros de la matière et dépesche princi» pale. Le droit de séel est XXIIII florins XII pattars, olres que la dépesche ne fust » que de deux feuilletz, pour estre ung droict ordinaire. Quant au sieur Boca» bella, je ne vous sçaurois en cela riens dire, d'aultant que messieurs les estatz » pourront donner ce que leur plaist, pour estre une courtoisie extraordinaire. » Pour moy, il me semble, comme tant de dispens se font, qu'il n'a moings mérité » de XII pièches de XLVIII pattars, car il a prins beaucoup de paine à escripre les » chartres politement. Et pour l'huissier on pourra donner deux semblables piè» ches de XLVIII pattars. Remettant néantmoings le tout à la très-pourveue dis» crétion, bonne volonté et libéralité de mesdictsseigneurs estatz, pour estre » choses volontaires et de courtoisie, saulf le droict de séel. On est empesché à » collationner lesdites chartes, et feray toute bonne poursuite, affin que dedans » peu de jours tout soit prest; et à vostre venue parlerons ensemble (Dieu aydant). » L'assemblée desdits sieurs estatz sera le 17me de ce mois, mais l'on ne sçait » encores quy fera la proposition. Sur ce, etc. » (*Registres aux actes des états*, t. XII, aux Archives de l'État, à Mons.)

(1) *Voy.*, entre autres ouvrages sur les chartes de 1619, les suivants : *Exposition de la constitution*, etc., *du pays et comté de Hainau;* Mons, 1787, et N.-J.-G. Delattre, *Chartes de l'an* 1200, etc., p. 53; Mons, 1822.

sanctionné : ce principe était la plus forte base du droit public de la province. Les chartes de 1619 confirmèrent également cette loi fondamentale, dont les souverains juraient le maintien lors de leur inauguration. Aussi verrons-nous plus loin combien il s'éleva de réclamations chaque fois qu'il fut fait quelque violation contre les chartes. L'article 55 du chapitre 1er renferme une disposition des plus importantes, car elle rendait le cours de la justice indépendant de toute action du souverain; il est conçu en ces termes : « Nous dé-
» fendons bien expressément que la justice ne soit retardée, reculée
» ni dilayée par aucunes nos lettres closes, ores qu'elles fussent
» itératives ou géminées, ni pour aucunes prières et requestes,
» fussent des grands maistres ou autres, de quel estat ou condi-
» tion qu'ils soient. »

Nous n'avons pas hésité à donner quelque extension à ce chapitre consacré à l'analyse des chartes qui ont régi le comté de Hainaut et au travail de codification entrepris pour arriver à coordonner le tout en un seul corps. Dans une histoire de la cour et du conseil ordinaire à Mons, on comprendra assez qu'il doit être souvent question des chartes, qui étaient la base du droit d'après lequel ces deux tribunaux supérieurs se réglaient pour juger les procès. C'est là le motif qui nous a engagé à entrer à cet égard dans quelques développements.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR ET DU CONSEIL.

§ 1er. — *Indication sommaire des matières qui étaient de la compétence de la cour et du conseil et dont ils jugeaient en première instance et en dernier ressort. — Attributions de ces deux corps. — Révision.*

D'après tout ce que nous avons dit dans les chapitres précédents, on peut déjà se faire une idée exacte de la compétence et des attributions de la cour souveraine et du conseil ordinaire. Nous les résumerons ici d'après les chartes de 1619 (1), qui sont à cet égard les plus explicites, sans être pour cela très-claires.

La juridiction de la cour comprenait, quant aux personnes, les nobles, les chevaliers, les ecclésiastiques et les communautés d'habitants. Elle recevait les reliefs, dénombrements, adhéritances et déshéritances des fiefs, etc., actes pour l'enregistrement desquels il y avait un greffier particulier; c'était lui aussi qui était chargé, en vertu d'un décret du 17 décembre 1626, de transcrire les actes d'aliénation des francs-alleux (2).

En matière civile, la cour était compétente pour connaître des contestations relatives aux pairies, — aux établissements du clergé, — aux dîmes, — aux personnes et aux biens des nobles et des chevaliers, — aux contrats de mariage, — à la communauté de biens entre époux, — aux testaments, — aux tutelles, — aux affaires entre des communautés, — aux cessions de biens, — aux fiefs et alleux, — et à d'autres points d'importance secondaire énumérés dans les chartes.

(1) Chap. II.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1622 à 1648, fol. 100 r°, aux Archives du royaume.

En matière criminelle, la cour connaissait des duels entre nobles, des purges d'homicide, des abus de pouvoir des juges, des coups et blessures portés aux nobles et aux privilégiés, des réparations d'honneur que ceux-ci réclamaient, etc.

Enfin, dans ses attributions rentraient aussi diverses questions d'administration contentieuse, telles que les débats et différends entre le grand bailli et d'autres officiers de justice pour leur compétence; les difficultés qui s'élevaient entre particuliers au sujet d'un droit de fief, de servage, etc., les difficultés en matière de tonlieu, winage, cambage, etc.; la délivrance de copies d'actes possédés par autrui; l'interprétation des chartes et coutumes, etc. C'était à la cour que les sergents et les receveurs, commis par elle pour administrer les saisies, les mortuaires, etc., devaient rendre compte de leur gestion. A propos des saisies n'oublions pas de mentionner un usage tout particulier au Hainaut. Il y était fort rare de voir vendre des terres et seigneuries, parce que les contrats se faisaient de telle manière que le créancier n'avait droit que de saisir les fruits; il continuait à en jouir par voie de justice jusqu'à ce qu'il fût payé de sa dette; et, le premier créancier payé, celui qui suivait entrait dans la même jouissance des fruits, et ainsi de suite jusqu'à extinction des dettes; de sorte que des terres sont demeurées régies par la cour pendant des siècles. Le propriétaire n'en conservait que le titre, et le seul profit qu'il en retirait était de vendre les charges de bailli et de greffier, et quelques autres droits dont on ne le dépossédait jamais (1).

De toutes les matières que nous venons d'énumérer la cour connaissait en première instance et en dernier ressort. Il n'y avait contre ses arrêts que le remède de la révision ou proposition d'erreur, au jugement de laquelle intervenaient les conseillers des deux chambres : ils s'adjoignaient souvent dans ces cas des conseillers et des docteurs de l'université de Louvain. Ces poursuites en révision furent toujours très-rares. La cour avait arrêté, aux plaids du 12 octobre 1545, que ceux qui voulaient lui adresser une requête pour la révision de leur procès, devaient le faire dans l'an

(1) *Voy.* les comptes de saisies, aux Archives judiciaires, à Mons.

et jour suivant la date de la sentence; que, malgré cette demande en révision, ceux qui habitaient le pays de Hainaut pourraient mettre l'arrêt à exécution, et que, pour jouir de la même faveur, les étrangers au comté devaient consigner ou donner caution à l'arbitrage de la cour; enfin, que dans le cas où leur requête ne serait pas accueillie, les demandeurs payeraient une amende de 20 carolus d'or (1).

Le conseil ordinaire connaissait (2) de tout ce qui concernait les droits, prérogatives, domaines et revenus du comte, à l'exception de ce qui avait été réservé à des juridictions subalternes, telles que la cour des mortes-mains, le grand bailliage des bois et la recette générale des domaines, dont nous traiterons plus au long dans le paragraphe suivant. Le conseil connaissait en outre de toutes les difficultés qui s'élevaient à propos des aides, des tailles, et autres impôts, etc., — du possessoire des bénéfices, — de tout ce qui regardait les matières de terrage, — des contraventions aux placards, édits et ordonnances, — des spoliations, — des séditions et crimes de lèse-majesté, — des assemblées illicites, — des asyles d'homicides, de bannis, etc.

Le conseil avait dans ses attributions la tutelle et la curatelle des fous, imbéciles et lépreux; — le droit d'accorder des autorisations aux personnes incapables d'aliéner leurs biens situés dans le chef-lieu de Valenciennes, sauf dans la ville et la banlieue de ce nom; — l'enregistrement de toutes les lettres d'abolition et de rémission d'homicide, et le droit de fixer l'amende à payer de ce chef; — le droit de délivrer des lettres de maintenue de bénéfice; — l'exécution des édits, placards et ordonnances, etc. Il en faisait la publication à l'intervention de l'avocat du comte ou de l'avocat fiscal.

Avant que le Hainaut fût réuni avec les autres provinces des Pays-Bas sous le pouvoir de Philippe le Bon, et que ce prince eût soumis les officiers de ce comté à rendre leurs comptes à la chambre de Flandre, à Lille, c'était le conseil ordinaire qui avait

(1) *Registres aux plaids de la cour*, aux Archives judiciaires, à Mons.

(2) Chap. LXI des chartes de 1619.

charge de faire cette vérification. Quelques-uns de ses membres se rendaient avec le bailli dans les villes où ils devaient procéder à cette formalité importante (1).

§ 2. — *Des appels à la cour souveraine et au conseil ordinaire. — Chefs-lieux de Mons et de Valenciennes. — Cours de justice ordinaires et féodales. — Cour des mortes-mains. — Recette générale des domaines. — Bailliage des bois. — Judicature des droits d'entrée et de sortie.*

La cour souveraine et le conseil ordinaire (siége du terrage) jugeaient en appel les sentences des chefs-lieux, l'une celles du chef-lieu de Mons, l'autre les sentences du chef-lieu de Valenciennes (2), c'est-à-dire, les jugements rendus dans toutes les actions réelles concernant les mains-fermes ou *censives*, par les échevins des villes et communautés. La charte du 15 décembre 1515 statua sur la question de l'appel des jugements du chef-lieu de Valenciennes, qui avait toujours été controversée jusqu'alors : elle décida que les actions personnelles seraient de la compétence du conseil de Malines, et les actions réelles de celle du conseil ordinaire, à Mons (3).

Plusieurs chartes affermirent successivement, régularisèrent et augmentèrent les pouvoirs des siéges des chefs-lieux. Les coutumes du chef-lieu de Mons furent homologuées le 15 mars 1534 (1535, v. st.), et celles du chef-lieu de Valenciennes, le 25 mars 1541

(1) Registres nos 3,194 et 14,652 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

(2) « Tous nos juges ordinaires et de nos vassaux de nostredit pays indifféremment, et sans aucuns excepter, resortiront par appel en toutes matières personnelles en nostredite cour, comme suprême et souveraine, sauf la jurisdiction des mayeur et eschevins de Mons pour leurs plaids du jeudy, et du siége de terrage pour les appellations venans du chef-lieu de Valenciennes; et en matières réelles des fiefz tenuz de nos vassaux, les juges viendront quérir leur charge de juger, n'est qu'ils ayment mieux de juger à péril d'appel et d'amende. » (Chap. LIV, art. 1er, des chartes de 1619.)

(3) *Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynau*, p. 115; Mons, 1701.

(1540, v. st.). La première de ces deux juridictions, dont l'établissement remonte au 28 février 1556 (1555, v. st.), étendait son ressort sur Mons, Binche, Braine-le-Comte, Soignies, le Rœulx, Saint-Ghislain, Quiévrain, Beaumont, Ath (en partie), Chimai, Bavai, Maubeuge, Berlaimont, Solre-le-Château, Landrecies, Avesnes, Barbançon, et leur territoire. La seconde embrassait Valenciennes, Antoing, Saint-Amand, Condé, Bazècles, Leuze, Frasnes, Peruwelz, Crespin, le Quesnoy, Solesmes, Celles et Ath (en partie), avec leurs dépendances.

Outre les chartes de 1619 et les coutumes des chefs-lieux, d'autres coutumes locales avaient encore force de loi dans le comté de Hainaut, et c'était d'après elles que se réglaient les échevinages de ces localités pour juger leurs justiciables. En voici l'indication : les chartes et règlements de la ville d'Ath, de 1570 et 1604; les chartes de Binche, homologuées en 1589 et amplifiées en 1594; les chartes de la mairie et échevinage de Chimai, homologuées le 25 novembre 1612; celles de Lessines, dont la dernière homologation est du 12 novembre 1622; celles du Rœulx, approuvées en 1612; enfin celles de Wodecque, homologuées le 20 octobre 1736.

En dehors du siége du chef-lieu les échevins de Mons et de Valenciennes constituaient encore d'autres siéges. A Mons il y en avait deux : le siége de l'échevinage et le siége de la police. Le siége de l'échevinage ou du jeudi n'était pas, à proprement parler, un siége de justice; seulement les échevins y avaient le pouvoir de connaître en dernier ressort de toutes actions intentées pour dettes *reconnues ou liquides*, contre les habitants de leur juridiction, excepté lorsqu'il y avait obligation par-devant hommes de fief, ou lorsqu'elles étaient dirigées contre des personnes qui ressortissaient directement à la cour souveraine, d'après les dispositions des chartes. De même qu'au chef-lieu, le greffier y était rapporteur. Le siége de la police portait communément les noms de siége ou plaids du mardi ou plaids d'office. Le magistrat obtint, le 17 novembre 1428, de Jacqueline de Bavière, le droit de connaître de toutes actions personnelles, civiles et criminelles qui n'étaient pas réservées à la cour souveraine, c'est-à-dire qui ne concernaient pas des personnes ou des corps privilégiés, et avec ce droit celui

de recevoir le serment des témoins et de faire des édits et règlements, qu'ils devaient faire approuver par le grand bailli et le prévôt. Ce dernier privilége fournit bien des fois matière à contestation avec le conseil ordinaire et plus tard avec le conseil souverain, ainsi que nous le verrons plus loin. Le greffier du siége du mardi était quelquefois rapporteur, quelquefois aussi juge, conjointement avec un des pensionnaires de la ville et un échevin.

Ces détails sont nécessaires pour comprendre les conflits de juridiction qui s'élevaient à tout propos entre les magistrats des chefs-lieux et ceux de la cour et du conseil. En 1698, le gouvernement, fatigué de ces querelles, décréta que chacun de ces corps, sauf le magistrat de Valenciennes qui ne faisait plus partie des Pays-Bas, nommerait des commissaires chargés d'examiner ensemble les chartes, instructions, priviléges et règlements, et de lui soumettre les questions sur lesquelles ils n'auraient pu tomber d'accord (1). C'est à cette occasion que le conseil ordinaire écrivit au conseil privé, le 18 septembre, pour le prier d'interdire au magistrat de Mons d'aller en appel au grand conseil de Malines, au lieu de s'adresser à son juge naturel (2).

Le chapitre LIV des chartes de 1619, qui traite exclusivement des *appellations*, porte que la cour souveraine, outre les appels des sentences prononcées par le siége du chef-lieu de Mons, doit connaître en appel de toutes les causes qu'avaient jugées les officiers qui exerçaient quelque pouvoir judiciaire en Hainaut, soit au nom du souverain, soit au nom d'un seigneur vassal. L'énumération de toutes les cours des prévôts, baillis, voués, et châtelains, et des cours féodales et allodiales, qui étaient plus nombreuses encore, nous entraînerait trop loin. Les contestations qu'elles avaient entre elles étaient également décidées par la cour souveraine, et l'on comprend combien il a dû naître par là même de difficultés et de conflits pour la conservation de leurs droits respectifs. Il y a à observer ici, à propos de ces dernières attributions de la cour, que, bien qu'il n'y eût pas en matière criminelle appel des sen-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1687 à 1725, fol. 70 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 70 v°.

tences portées par les offices ordinaires ou par les justices seigneuriales, on pouvait s'adresser à la cour par la voie d'*excès* pour faire redresser ces sentences, s'il y avait lieu (1). Les chartes de 1619 avaient garanti l'honneur et la liberté individuelle contre l'arbitraire des justices inférieures, dont il y a tant d'exemples pendant le moyen âge et même encore au XVIIme siècle : nous y voyons (2) que tout habitant bien famé et renommé, poursuivi criminellement par les offices ordinaires, devait avoir justice et partie, et le droit d'être amené à la cour pour y être jugé ; et que la femme ou l'enfant majeur d'un prisonnier, ou son procureur muni de mandat spécial, pouvait le requérir pour lui. Par ce moyen tout accusé avait la faculté de connaître son dénonciateur et de prendre contre lui son *regrès* ou recours en cas de calomnie.

Avant la publication des chartes de 1619, et même de celles de 1534 qui en étaient le premier projet, il y avait eu, à l'égard des appels de plusieurs des siéges de justice ordinaires, quelques dispositions spéciales. C'est ainsi que par charte du 1er juillet 1420, Jean IV, époux de Jacqueline de Bavière, avait attribué à la cour la connaissance des appels des jugements rendus par les prévôts et jurés du Quesnoy, franc bourg qui se prétendait sans ressort (3). Le 2 février 1448 (n. st.), Philippe le Bon avait étendu ce droit aux jugements, en matière civile, des quatre francs bourgs d'Ath, Bavai, Bouchain et du Quesnoy (4).

Disons maintenant quelques mots de plusieurs autres tribunaux exceptionnels dont les jugements pouvaient être réformés par la cour souveraine de Hainaut.

La régie d'une partie des domaines du souverain dans le comté appartenait, dès le XIVme siècle, à des commissions spéciales qui joignaient, au droit d'administrer, une juridiction contentieuse sur les objets dépendants de leur administration ; c'étaient la cour des mortes-mains, la recette générale des domaines et le bailliage des bois.

(1) Chap. LXIV, art. 18, des chartes de 1619.
(2) Chap. XVI, art. 1er.
(3) *Cartulaire de Hainaut,* fol. 98 r°, aux Archives du royaume.
(4) Registre n° 15159, de la chambre des comptes, ibid.

La cour des mortes-mains avait comme juge principal le receveur général de ces mêmes droits, assisté de deux assesseurs et d'un greffier. Elle connaissait en première instance de toutes les questions concernant les droits de meilleur catel; les donations et dispositions au profit de bâtards, d'aubains et de serfs; leurs meubles ou immeubles, soit que le droit appartînt au souverain, ou aux églises, seigneurs vassaux, villes, etc. (1). Le receveur général des mortes-mains, dont la charge n'était encore qu'annuelle au XVme siècle (2), avait sous sa dépendance un nombre assez considérable de sergents, fixé par les chartes de 1534 (3) à un par *melte* ou *cache*, selon les expressions anciennes, et qui étaient chargés de veiller à ce que les intérêts du souverain ne fussent pas lésés. En 1630, par lettres patentes du 26 août, le gouvernement donna en engagère, pour une somme de 48,000 florins, la recette des droits de morte-main, avec le droit de tenir les plaids, à la comtesse de Berlaymont (Marguerite de Lalaing), qui avait prêté, en 1629, 100,000 florins au roi Philippe IV. La recette de ces droits ne fut pas dégagée depuis lors (4). Les derniers plaids de la cour ou de l'office des mortes-mains ont été tenus le 9 mai 1793 (5).

Le receveur général des domaines, qui avait le titre de conseiller, connaissait de toute action personnelle « de cense ou de marchandise, » et de ce qui regardait les redevances en argent ou en nature dues au domaine. Il veillait aussi à la réparation des chemins et des rivières non navigables, par l'entremise d'un officier qui portait le nom de maître fosseur du pays (6).

Le bailli des bois de Hainaut possédait juridiction dans les trois franches forêts de Mourmal, Vicogne et Broqueroie, et dans tous

(1) Chap. LXXXIII à LXXXVI des chartes de 1534, et chap. CXXV à CXXVIII des chartes de 1619.

(2) Archives judiciaires, à Mons.

(3) Chap. LXXIV des chartes.

(4) *Inventaires de la chambre des comptes*, t. III, préface, p. 12.

(5) Archives judiciaires, à Mons.

(6) Chap. CII des chartes de 1534 et chap. LXII et CXXIV des chartes de 1619.

les autres bois domaniaux (1). Il avait la justice sur toute personne arrêtée dans ces bois et forêts pour y avoir commis un méfait quelconque, et connaissait même de tous les crimes qui se révélaient dans le cours de l'instruction. Tous les délits forestiers et les maraudages dans les jardins étaient également de sa compétence, et dans ces cas seulement il pouvait arrêter un coupable hors des bois et forêts spécifiés plus haut. Cet officier avait son lieutenant et ses sergents, que l'ordonnance de 1415 fixa au nombre de trente-neuf, celle de 1458 à quarante-deux (2), et la charte de 1534 à quarante et un. La charge de grand bailli des bois était à la collation du grand bailli de Hainaut : elle fut engagée vers le milieu du siècle dernier. Ce fut le duc Jean IV, qui, par charte du 22 juillet 1420, décida que la cour de Mons connaîtrait des appels du bailliage des bois du Hainaut (3).

Telles étaient les attributions des tribunaux subalternes qui ressortissaient en appel à la cour souveraine de Mons. La *judicature des droits d'entrée et de sortie* n'était pas justiciable du conseil souverain de Hainaut au XVIIIme siècle. Elle connaissait en première instance des contraventions aux édits, placards et ordonnances rendus en matière de douane. On appelait des sentences de cette cour à la chambre suprême, qui avait son siége à Bruxelles. Un juge et un greffier constituaient seuls cet office.

(1) Chap. LXXII des chartes de 1534 et chap. CXXXIII des chartes de 1619.

(2) Original, aux Archives de l'État, à Mons; en copie dans le MS no 4866 de la Bibliothèque communale de cette ville.

(3) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 99 ro.

CHAPITRE IV.

RESSORT TERRITORIAL ET JURIDICTION. — CONTESTATIONS A CE SUJET.

—

Le ressort de la cour souveraine à Mons et du conseil ordinaire comprenait tout le comté de Hainaut, sauf les enclaves et les terres de débat. Le Hainaut était divisé en prévôtés, bailliages et châtellenies, dont voici l'énumération : les bailliages d'Avesnes, d'Enghien et du Rœulx; les prévôtés de Bavai, Beaumont, Binche, Chimai, Maubeuge, le Quesnoy, Mons et Valenciennes; les châtellenies d'Ath, Bouchain, Braine-le-Comte et Condé, et le bailliage de Flobecq et Lessines, terres contestées.

Le premier morcellement de l'ancien comté de Hainaut remonte à l'époque de la guerre avec Louis XIII, continuée par Louis XIV et terminée, en 1659, par le traité des Pyrénées. C'est alors qu'Avesnes, Landrecies, le Quesnoy, Philippeville et Mariembourg, avec leur bailliage, prévôté ou châtellenie, furent réunis à la France, et soumis à la juridiction du parlement de Metz, par édit du mois de novembre 1661 (1). Un édit d'août 1678 les attribua au conseil souverain de Tournai (2).

Le traité de Nimègue enleva au Hainaut, en 1678, Valenciennes, Condé, Bavai, Bouchain et Maubeuge, avec la plupart des villages qui faisaient partie de leur prévôté ou châtellenie. Un édit de Louis XIV, de mars 1679, les plaça aussi sous le ressort du conseil de Tournai (3), qui ne prit le nom de parlement qu'en 1686 (4). Des lettres patentes du 10 mars 1685 comprirent encore dans la juridiction de cette cour les appels de la prévôté de Beaumont.

(1) Vernimmen, *Recueil des édits*, etc., p. 1; Douai, 1730.

(2) *Ibid.*, p. 70.

(3) *Ibid.*, p. 72.

(4) *Ibid.*, p. 143.

laquelle avait été cédée à la France par le traité de Ratisbonne, en 1684 (1).

L'étendue du Hainaut, et par conséquent celle du ressort de la cour et du conseil, se trouvèrent donc singulièrement diminuées par la conquête française. Louis XIV, par édit du mois d'avril 1704, créa un *siége présidial à Valenciennes*, dont on pouvait interjeter appel au parlement de Tournai, « pour connoître des appellations » des magistrats de ladite ville, de celles de la prévôté-le-comte y » établie, du siége de Bouchain, comme aussi des bailliages d'Aves- » nes, du Quesnoy et de Condé, et des prévôtez de Landrecy, Mau- » beuge, Mariembourg, Philippeville et Agimont, ensemble de » toutes les terres et seigneuries enclavées et dépendantes de la » province de Haynaut, sans en excepter aucune (2). » Ce tribunal de Valenciennes prit, en décembre 1704, le titre de *présidial et bailliage royal* (3). Un édit du roi, du mois d'avril 1706, en ordonna la suppression, et le remplaça par un *conseil provincial* (4), dont la compétence fut étendue (5). Ce conseil, que vulgairement l'on appelait *conseil provincial* ou même *conseil de Hainaut*, fut supprimé par édit du mois de juin 1721 (6), à la suite de conflits de juridiction avec le parlement de Flandre, à Douai, qui parvint ainsi à étendre son autorité sur tout le Hainaut français. Les démarches (7) qui furent faites dans la suite pour le rétablir n'eurent aucun résultat.

Quelques années s'étaient à peine écoulées depuis la conclusion du traité de Ryswyck (1697) qui avait restitué les Pays-Bas à l'Espagne, que les armées françaises étaient de nouveau dans nos provinces à l'occasion de la succession de Charles II. C'est à cette époque qu'une ordonnance de Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière,

(1) Vernimmen, *Recueil des édits*, etc., p. 130

(2) *Ibid.*, p. 495.

(3) *Ibid.*, p. 516.

(4) *Ibid.*, p. 552.

(5) *Ibid.*, p. 557.

(6) *Ibid.*, p. 786.

(7) *Requeste au Roi et à S. A. S. Mgr le duc, pour les présidens et gens qui tenoient le conseil de Haynaut à Valenciennes*, etc.; Paris, in-fol.

gouverneur des Pays-Bas au nom de Philippe V, datée de Mons, le 18 avril 1707, attribua au conseil souverain de Hainaut la juridiction sur les villes et terres d'Enghien, Lessines et autres qui ressortissaient en matière personnelle, etc., aux conseils de Flandre et de Malines, parce que les villes de Gand et de Malines, où ils siégeaient, étaient au pouvoir des alliés de Charles III, concurrent du petit-fils de Louis XIV (1). Un décret de l'électeur de Bavière, du 12 janvier 1708, ordonna que les conseils de Namur et de Luxembourg iraient en appel au conseil de Hainaut (2). Quelques années auparavant déjà, la cour souveraine à Mons avait eu la connaissance des appels des jugements rendus au conseil de Namur, par lettres de Louis XIV, du 31 août 1692, lors de la conquête du pays de Namur par les armées de ce monarque (3).

Des contestations s'élevèrent, en 1737, entre le conseil souverain de Hainaut et le bailliage de Tournai et de Tournaisis, au sujet de l'assiette d'un impôt accordé par le premier aux mayeur et échevins du village de Gaurain-Ramecroix, par octroi du 17 mai. Le bailliage prétendit que lui seul avait ce droit, ensuite de l'arrêt du conseil d'État de Louis XIV, du 2 mars 1701, qui avait attribué au magistrat de Tournai la juridiction sur les lieux de Vaux, Bethomé, Constantin et le fief de Paradis, et aux officiaux royaux du bailliage de Tournai et du Tournaisis la juridiction sur le bourg d'Antoing et les lieux de Vaux, Gaurain, Maubray, Callenelle et Wiers (4), villages qui furent séparés de la châtellenie d'Ath, par l'article 17 du traité de Ryswyck et l'article 1er du traité de Lille (1699). Le bailliage de Tournaisis alla même jusqu'à faire emprisonner les mayeur et échevins de Gaurain-Ramecroix. Le comte de

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1692 à 1705, fol. 56 v°, et vol. de 1687 à 1725, fol. 125 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 59 r°. Il existe aux Archives judiciaires, à Mons, un registre aux jugements rendus de ce chef.

(3) *Ibid.*, vol. de 1692 à 1705, fol. 3 r°.

(4) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, vol. de 1700 à 1750, Bruxelles, 1851; — Ch. Delecourt, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut*, etc., p. 79.

Salm, qui était seigneur justicier de l'endroit, intervint aussi dans ce débat, et chacun adressa ses réclamations au gouvernement. Des décrets du 14 septembre 1742 terminèrent tous ces conflits en maintenant au conseil souverain de Hainaut la haute juridiction sur le village en question, et aussi sur les autres que Louis XIV avait réunis au Tournaisis, et en réservant au bailliage la connaissance de plusieurs cas en première instance (1). Un décret de l'empereur Charles VI, daté de Vienne, le 4 août 1725, avait rendu au conseil la juridiction sur les villages mentionnés plus haut, que le traité de 1715 restitua aux Pays-Bas (2). De nouveaux différends éclatèrent encore à propos de ces mêmes villages, en 1755 (3).

La juridiction sur les terres dites de débat, situées sur les frontières de la Flandre et du Hainaut, fit pendant plusieurs siècles l'objet de vives contestations entre les conseils de ces deux provinces. Ces terres étaient au nombre de sept : Flobecq, Lessines, Ellezelles, Wodecq, Bois-de-Lessines, Ogies et Papignies. Déjà, dans le but de faire cesser ces conflits, Charles-Quint, par décret du 15 décembre 1515, avait mis cette juridiction en séquestre sous l'autorité du grand conseil de Malines. Sur les nombreuses plaintes des habitants de ces localités, et sur les réclamations, plusieurs fois reproduites par les conseillers avocats fiscaux touchant le préjudice que cette attribution causait aux conseils de Hainaut et de Flandre, il fut enfin conclu, à Bruxelles, un accord à ce sujet, entre les députés des deux corps judiciaires, le 9 novembre 1737. D'après cette convention, les villages de Lessines, Wodecq, Bois-de-Lessines, Ogies et Papignies passèrent au ressort du conseil de Hainaut, et ceux de Flobecq et Ellezelles au ressort du conseil de

(1) Ch. Delecourt, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut*, etc., p. 81; — *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1731 à 1744, fol. 136, aux Archives du royaume.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1711 à 1732, fol. 208, ibid.; — *Registres aux résolutions secrètes du conseil*, aux Archives de l'État, à Mons.

(3) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1732 à 1766, fol. 44 v° et suiv.

Flandre (1). Le comte de Königsegg-Erps approuva cet accord, qui fut publié aux plaids du conseil souverain, le 6 avril 1743. Les mayeurs, échevins et autres officiers des terres qu'il concernait en furent informés immédiatement après (2). Le 24 juillet, le ministre plénipotentiaire ordonna au grand conseil de Malines de remettre les fardes des procédures qu'il avait jugées depuis 1515, aux deux conseils sous la juridiction desquels les terres de débat étaient placées par la convention de 1737 (3).

Un décret du 28 novembre 1759 mit fin à une autre contestation qui durait déjà depuis de longues années entre le conseil de Hainaut, le grand conseil de Malines et le chef-lieu de Mons pour la juridiction sur le village de Lembecq, situé entre le Hainaut et le Brabant : il attribua au grand conseil l'appel des actions personnelles et criminelles, et au chef-lieu de Mons l'appel des procès concernant les mains-fermes (4).

Vers la fin du siècle dernier, le ressort territorial du conseil souverain de Hainaut s'accrut considérablement. Une ordonnance du 9 janvier 1773 avait supprimé le siége du bailliage de Tournai-Tournaisis, et l'avait remplacé par un conseil provincial. Ce tribunal allait en appel au grand conseil de Malines. Joseph II, par lettres patentes du 22 novembre 1782, soumit le conseil de Tournai-Tournaisis au ressort du conseil souverain de Hainaut (5).

En parlant de la guerre entre l'Autriche et la République française, nous aurons occasion de signaler une autre étendue de circonscription territoriale qui fut attribuée au conseil de Hainaut sur les parties du territoire français que le prince de Cobourg parvint à reconquérir en 1794.

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1731 à 1744, fol. 151 r°.

(2) *Ibid.*, fol. 154 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 160 r°.

(4) *Ibid.*, vol. de 1752 à 1766, fol. 193 r°.

(5) *Ibid.*, vol. de 1780 à 1787, fol. 88 r°.

CHAPITRE V.

FORMALITÉS DE PROCÉDURE. — DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX PLAIDS, AUX AVOCATS, AUX SERGENTS, AUX CLERCS, ETC.

Nous avons exposé quelles étaient les matières dont la compétence appartenait à la cour souveraine et au conseil ordinaire, et quelles étaient les attributions de ces deux corps de justice. Nous avons parlé de l'étendue de leur ressort territorial et des procès que ces tribunaux jugeaient en appel et en dernier ressort. L'ordre logique de notre sujet exige que nous traitions actuellement un peu en détail de quelques formalités de procédure qui furent suivies en Hainaut, surtout avant la publication des chartes et coutumes de 1619, en analysant les dispositions, chartes, décrets et ordonnances publiés à ce sujet. A cette partie de notre travail nous rattacherons les renseignements que nous avons recueillis sur quelques officiers ministériels, les avocats, les sergents, etc.

Dès le XIV[me] siècle la cour s'occupa de réglementer les formes de la procédure et d'arrêter des dispositions à l'égard des sergents, des enquêtes, etc. (1). L'une d'elles qui nous est parvenue prescrit la formule du serment que devaient prêter les avocats pour être admis à plaider à la cour : elle est datée du 14 janvier 1349 (1348, v. st.). Ils devaient jurer de n'entreprendre aucunes causes qui ne fussent bonnes et loyales, et de ne faire, en aucune manière, tort à leurs clients dans leurs plaidoiries. Cette formule fut quelque peu modifiée en 1459 (2). La teneur du serment des avocats était encore la même en 1591 (3).

Au XV[me] siècle, les plaids ordinaires de la cour avaient lieu le

(1) Manuscrit n° 4863, fol. 13 r°, à la Bibliothèque communale de Mons.

(2) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 167 r°.

(3) *Registres aux arrêts de la cour*, commençant au 23 mai 1581, aux Archives judiciaires, à Mons.

lundi, de quinzaine en quinzaine. Des lettres patentes de Charles le Téméraire, du 26 octobre 1474, autorisèrent la cour à siéger transitoirement aussi le mardi, à cause des absences forcées du grand bailli par suite des guerres (1). Dans le courant du XVIme siècle, les plaids se tenaient hebdomadairement dans la chapelle de St-Étienne, à l'église Ste-Wandru, d'où ils retinrent le nom de *plaids de la chapelle*. Quand la guerre ne vint pas empêcher les réunions de la cour, en appelant le grand bailli sous les armes, ce furent de malheureux événements qui entravèrent l'action de la justice; ainsi en 1480 et en 1525, ce fonctionnaire fut obligé de séjourner pendant plusieurs mois hors de Mons, à cause de la peste qui y régnait (2). Comme le bailli devait toujours être présent pour recueillir les avis des hommes de fief et des conseillers, et pour prononcer les sentences, les plaids n'avaient pas lieu en son absence. C'est ce qui occasionna à différentes époques une telle abondance de causes à juger que la cour se vit quelquefois forcée, ainsi qu'elle le fit entre autres dans sa séance du 14 juin 1475, de statuer que personne n'eût plus à se présenter aux jours de plaids jusqu'à ce qu'il y fût convoqué et que son tour de rôle fût arrivé (3). En novembre 1500, la cour décida que les procès les plus anciens seraient expédiés d'abord, et que ceux qui demandaient de longues écritures ou qui offraient des difficultés devraient être étudiés par trois ou quatre hommes de fief pour en faire rapport (4). Le 26 novembre, la cour, vu le grand nombre de procès et les exigences des parties pour en voir la solution, arrêta l'ordre dans lequel ils seraient examinés, en prenant pour base la matière du procès lui-même (5).

C'était aux plaids ordinaires que l'on vidait tous les procès mus entre les justiciables de la cour. Lorsque les causes exigeaient quel-

(1) « A telz périlz et fortunes de contumasse de ceulx qui seront appellez et en » difficultet ledict jour du mardi, comme ilz seroient ledict jour de lundi, s'ilz » défailloient. » (*Registre aux plaids de la cour* de 1474, fol. 68 vo, aux Archives judiciaires, à Mons.)

(2) *Voy.* les *Registres aux plaids de la cour* du temps.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

que examen, elles étaient confiées à des clercs ou à des gens versés dans l'étude et la pratique du droit. Les séances de ces clercs n'étaient donc que consultatives : on les appelait encore *journées* au XVIme siècle (1).

Les *plaids d'ajournement* ou *plaids faillis* étaient les séances tenues pour juger les causes appelées dans une séance précédente et remises par l'absence d'une des parties.

Une cause pouvait être remise jusqu'à trois fois (2). On l'inscrivait au rôle le samedi (3), et chacun venait librement déposer sa plainte ou sa demande entre les mains du clerc ou greffier. D'après une décision prise, au mois de novembre 1500, par la cour, le matin du jour des plaids on délibérait, et l'après-dîner était consacré à plaider et à prononcer les sentences. La charte de 1534 maintint l'usage ancien qu'une sentence ne pouvait être rendue sans qu'il y eût au moins douze hommes de fief présents. Les plaids étaient publics et les parties devaient y comparaître en personne.

Il y avait annuellement, et de temps immémorial, des plaids extraordinaires ou *grands plaids* (4), qui avaient lieu à quatre différentes époques de l'année, pendant plusieurs jours, au château de Mons. Le décret du 6 juillet 1611 (art. 25), dont nous parlerons plus loin, maintint l'existence de ces quatre grands plaids, auxquels purent assister, comme du passé, tous les pairs, prélats, barons, chevaliers et nobles, hommes de fief quelconques. Les chartes de 1619 (chap. III, art. 3) défendirent à tous officiers ordinaires et à tous seigneurs vassaux des archiducs, de tenir eux-mêmes des plaids ces jours-là. Les grands plaids avaient toujours lieu en *cour renforcée*, c'est-à-dire en assemblée solennelle composée d'un nombre, plus considérable que de coutume, de *féodaux* ou hommes de la cour. Toutes les fois qu'il s'agissait de prendre quelque décision importante, de statuer sur quelque usage local, d'interpréter quelque point obscur des chartes, de faire un nouveau règlement, etc., le grand bailli convoquait les vassaux en

(1) *Registres aux plaids de la cour*, aux Archives judiciaires, à Mons.

(2) *Ibid.*

(3) *Registres aux inscriptions des causes*, ibid.

(4) *Voy.* les chartes de 1534.

cour renforcée. C'est ainsi, par exemple, qu'aux plaids du 28 février 1491 (1490, v. st.), la cour régla la manière de procéder en matière de dîmes (1). Un règlement provisoire qui fut promulgué le 30 avril 1640, à propos de divers conflits entre la cour et le conseil ordinaire, arrêta qu'il ne serait plus désormais convoqué pour les *renforcements de cour* que deux pairs, deux prélats ou deux membres du clergé, deux membres de la noblesse, deux du tiers état et tous les conseillers du conseil ordinaire (2).

La charte de Guillaume de Bavière du 7 juillet 1410 apporta quelque modification à la forme de procédure suivie jusqu'alors à la cour de Mons, en ce qu'elle permit de plaider à l'avenir par procureur, après autorisation préalable, et seulement dans les cas d'impossibilité pour la partie absente de se présenter en personne (3). Le 15 novembre 1451, à la requête des états, le duc Philippe le Bon étendit ce droit à toute cour quelconque du comté (4).

Nous avons dit que l'usage de la cour était qu'aux jours de plaids chacun vînt se défendre lui-même. Dès le XIVme siècle on fut admis à faire valoir ses droits par l'entremise d'un avocat, en assistant toutefois en personne à la séance. Vers le milieu du XVIme siècle, cet usage était, paraît-il, tombé en désuétude, au point que

(1) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 196 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Registres aux actes des états*, t. XXI, aux Archives de l'État, à Mons.

(3) « Il a adiés esté uset en nostre court de Mons que nuls, quelz qu'il fuist, » n'y pooit plaidier en demandant, si il n'y estoit en sa propre personne meismes, » nonobstant ensongne, maladie ou autre occupation qu'il euist, qui souvent » aporte à pluisieurs grant dommaige et contraire; auquel faict avons de pré- » sent pourveut, car nous vollons et confremons que de ce jour en avant no » bailly de Haynnau et noz hommes de ladicte court puissent, à celluy ou à » ceulx que bon leur semblera, de cuy telz ensongnes et occupations leur appa- » ront, donner et ottroyer grâce en nodicte court de plaidier en icelle tant seul- » lement par procureur pour le cas dont adont y aront à faire, lesquelles pro- » curations debveront souffrir estre généraulx sans dénommer partie adverse, » aultrement que elle contiengnent que ce soit contre tous cuy chil aront ou » polront avoir affaire et par-devant noz bailly et hommes en nostredicte court. » (*Cartulaire de Hainaut*, fol. 59 r°. *Voy.* aussi le manuscrit n° 4865, fol. 101 r°; — *Recueil de chartes*; Mons, 1778.)

(4) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 135 r°.

les avocats adressaient plaintes et requêtes à la cour à l'insu de leurs clients absents, et sans avoir procuration constatant leur qualité, ce qui occasionnait de graves désordres. Aussi la cour réforma-t-elle cet abus, en décrétant, aux plaids du 8 juillet 1555, que ceux qui se rendraient coupables d'une pareille infraction aux usages existants, seraient frappés d'une amende de 20 livres tournois, ou de toute autre punition arbitraire « sy la court y per» choipt calmmnie (1). »

Le secret sur les délibérations de la cour était exigé de tous ceux qui y assistaient. Dans le nouveau *style de procédure,* qui fut décrété le 16 avril 1464, défense fut faite de venir armé, les jours de plaids, sous peine d'amende, et ordre donné aux sergents de se tenir à la porte de la salle des séances avec leur masse d'argent, afin que le secret n'en transpirât point au dehors (2). Ces dispositions furent renouvelées, au mois de novembre 1500, avec d'autres que les guerres de la fin du XVme siècle avaient fait négliger (3). Aux plaids du 12 octobre 1545, la cour prit d'autres mesures encore pour assurer le secret des séances, qui n'était point observé par les « jeunes gens et aultres non qualifiez qui la hantent soubz » umbre qu'ilz sont hommes de fiefz, ce quy cause à ladicte court » scandal et désextimation (4). » Par ordonnance générale du 8 avril 1559, Philippe II avait défendu aux présidents, conseillers, avocats fiscaux, procureurs et greffiers de révéler les secrets des cours auxquelles ils étaient respectivement attachés, sous peine de suspension de leur état pendant trois ans, pour la première fois, et d'en être privés entièrement, en cas de récidive. Quatre ans après, la cour souveraine à Mons arrêta, aux plaids du 28 juin 1563, qu'à l'avenir seraient tenues de garder le secret sur les affaires de la cour les personnes suivantes : le grand bailli, les pairs, nobles et prélats, les quatre conseillers ordinaires, les avocats, le greffier de la cour, le greffier féodal, le clerc tenant le compte du grand bailliage, et de plus « tous graduez hommes de

(1) *Registres aux plaids de la cour* du temps, aux Arch. judiciaires, à Mons.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

» fiefz, ceulx auctorisiez et passez à l'examen sur praticque de clergie d'office, commis aux lettriages ou praticque par loy, aussy ceulx ayant faictz leur requeste pour estre examinez, avoecq le premier clercq de chascun conseiller et advocat (1). »

Les avocats, les clercs échoppiers, c'est-à-dire les écrivains publics, et les sergents furent aussi l'objet de différentes dispositions réglementaires qui méritent également une mention particulière. Nous avons dit que les avocats furent astreints au serment en 1549. Leurs honoraires furent réglés, par ordonnance de la cour décrétée en séance des plaids du 24 mai 1578, en même temps que ceux du clerc de la cour, pour toute espèce d'actes qu'il écrivait, et que les frais dus à la personne chargée par la cour de faire les enquêtes, y compris le salaire du scribe et du sergent qui l'accompagnaient dans cette mission. Nous citerons quelques-unes de ces dispositions qui ne sont pas sans intérêt pour le temps. Le chevalier « à compaignon » nommé pour les enquêtes ou *auditions*, selon l'expression de l'ordonnance, et dont l'état ou condition exigeait un train de six chevaux, devait avoir 3 francs français par jour; la taxe du chevalier banneret était réservée à l'arbitrage de la cour. Le bachelier qui avait trois chevaux devait être payé à raison d'un franc et demi; l'écuyer à deux chevaux, d'un franc; l'homme de fief de la cour ou le bourgeois à deux chevaux, soit qu'il les eût dans son écurie ou non, aussi à raison d'un franc par jour; un homme de fief dont la condition lui permettait d'aller avec un cheval, ainsi que le sergent, chacun à raison d'un demi-franc. Les considérants qui donnèrent lieu à ce tarif sont curieux : la cour déclare prendre ces mesures parce que plusieurs personnes préféraient souvent perdre leurs droits à cause des frais énormes qu'elles devaient faire pour plaider leur procès (2).

L'examen que les clercs échoppiers passaient devant le bailli avait été déterminé par Guillaume de Bavière dans une ordonnance de 1410 (3). Le même prince fixa, par ordonnance de 1415,

(1) *Registres aux plaids de la cour* du temps, aux Archives judiciaires, à Mons.

(2) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 43 r°; — Manuscrit n° 4865, fol. 53 r°.

(3) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 77 r°.

le nombre et les devoirs des sergents dans le comté de Hainaut. Cette ordonnance fut reproduite et amplifiée au commencement du règne de Philippe le Bon, et le nombre de sergents porté à neuf pour la cour et à seize pour le grand bailliage (1). Le duc de Bourgogne fit d'autres dispositions sur la même matière, par charte du 28 janvier 1458 (1457, v. st.) (2). Ce fut encore lui qui, le 18 novembre 1440, ordonna une nouvelle tarification du salaire des avocats, des sergents, des clercs échoppiers, etc., lesquels exigeaient de ceux qui venaient chercher justice à la cour ou au conseil des sommes tellement *grandes et oultrageuses*, que « pluisieurs » ayant vollenté de leur droit poursuyr, s'en déportoient pour le » excessiveté qui y estoit. »

L'ordonnance de 1440 contient de plus quelques règles à suivre pour la procédure devant le conseil (3). A cette époque il existait beaucoup de clercs qui, sans avoir passé l'examen préalable, s'avisaient de *faire lettriages*. Le 28 avril 1441, le grand bailli de Hainaut fit publier que tous ceux qui étaient dans ces conditions eussent à venir subir leur examen à Mons avant la Pentecôte (4).

En même temps que les états, la cour et le conseil travaillaient à former un seul corps de toutes les chartes et coutumes générales du Hainaut qui avaient eu force de loi depuis le XIIme siècle, la cour s'était occupée de la réforme du *style de procédure*, dont la nouvelle rédaction fut approuvée aux plaids du 30 juin 1561, et immédiatement rendue publique (5). C'est à dater de cette année que s'introduisit l'usage de plaider par écrit, à cause du grand nombre des causes et du temps considérable que prenaient, les jours de séances, toutes les formalités exigées par les chartes et ordonnances. Dès lors les archives de la cour et du conseil s'accrurent tellement que plus tard le conseil souverain de Hainaut recula devant le classement de cette quantité énorme de fardes de

(1) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 90 v°.

(2) Original, aux Archives de l'État, à Mons; — *Cartulaire de Hainaut*, fol. 38 r°.

(3) *Cartulaire de Hainaut*, fol. 107 r°.

(4) *Ibid.*, fol. 118 v°.

(5) *Registres aux plaids de la cour* du temps, aux Archives judiciaires, à Mons.

procédures, composées de mémoires d'avocats et de pièces à l'appui.

Pendant plusieurs années l'inexpérience du nouveau mode de plaider souleva encore bien des embarras; la cour se vit obligée de les lever en interprétant les points obscurs, ou en prescrivant certaines mesures à l'égard des cas non prévus : nous en énumérerons quelques-unes.

A la journée des plaids du 11 octobre 1570, la *cour renforcée* prit une décision très-importante touchant les assignations de personnes contumaces et celles qui résidaient hors du comté. Jusque-là elles s'étaient faites à Mons seulement. Pour obvier aux inconvénients résultant d'une publicité qui n'avait pas assez de retentissement, la cour ordonna qu'à l'avenir les assignations seraient faites à Hal pour ceux qui habitaient en Brabant; à Ath, pour la Flandre et le Tournaisis; à Valenciennes, pour Lille, Douai, Orchies, l'Artois et le Cambrésis; à Avesnes, pour la France, et à Binche, pour le pays de Namur, l'évêché de Liége, le Luxembourg et l'empire d'Allemagne (1).

Sur les représentations plusieurs fois réitérées de Guillaume Dumont, avocat du roi, relativement à l'observation ponctuelle des placards sur la forme à suivre dans la procédure, la cour souveraine mit un terme à quelques abus qui s'étaient introduits, en séance ordinaire des plaids du 10 octobre 1592 (2).

Le décret du 6 juillet 1611, dont nous traiterons plus longuement dans un autre chapitre, réunit en un seul corps le conseil ordinaire et la cour souveraine. A propos de cette fusion, les états de Hainaut s'étaient plusieurs fois occupés de la rédaction d'un nouveau code de procédure. Le projet qu'ils avaient élaboré ne fut homologué que le 17 décembre 1611. Ce code est divisé en six cent soixante articles, répartis en vingt-deux chapitres. Le premier concerne les autorités de la cour, c'est-à-dire les matières dont elle a la connaissance. Les chapitres II à VII déterminent les époques des vacances, les devoirs, fonctions et salaires de l'avocat fiscal, des

(1) *Registres aux plaids de la cour* du temps, aux Archives judiciaires, à Mons

(2) *Ibid.*

greffiers, avocats et sergents. Enfin les chapitres VII à XXII sont consacrés à la procédure elle-même (1).

Différents abus s'étaient peu à peu introduits dans l'expédition des procès contre les détenus pour crimes et délits, que l'on gardait trop longtemps en prison avant d'instruire leur affaire. Les juges et officiers mettaient souvent du retard, soit à commencer l'instruction, soit à exécuter la sentence prononcée, sous prétexte que le coupable avait présenté une requête en grâce, et qu'ils ignoraient si la grâce leur était ou non accordée. Plusieurs fois même il était arrivé que les parents, amis et autres personnes qui s'intéressaient à des prisonniers, avaient gardé le refus secret, ou s'étaient vantés d'avoir obtenu ou d'être sur le point d'obtenir leur grâce, alors que le recours avait été rejeté, et que les juges et officiers négligeaient encore d'accomplir leur devoir et de sévir contre les coupables. En 1623, le conseil ordinaire fut chargé de mettre fin à ces abus, par lettre datée de Bruxelles, le 27 octobre, et écrite au nom du roi Philippe IV. Il lui fut enjoint de faire procéder et de veiller à ce que l'on procédât partout contre les criminels avec la plus grande célérité possible; que, dans le cas où un prisonnier vînt à demander sa grâce, les juges et officiers de justice examinassent immédiatement s'il y avait lieu de surseoir à l'instruction, avec pouvoir d'ajourner l'examen par la torture et le prononcé de la sentence pour un mois, si leur avis était favorable; qu'enfin, ils devaient passer outre lorsque la réponse n'arrivait pas dans le terme de six semaines (2).

Le 31 janvier 1624, fut décrété un nouveau règlement pour le conseil ordinaire en particulier. Il remédiait à plusieurs abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice et dans celle de la police. L'observation du règlement qui avait été promulgué le 3 octobre 1617, après la séparation de la cour et du conseil, y est strictement recommandée. Il y est dit que le premier conseiller devra faire assembler le conseil dans l'hôtel de Naast, dès que les

(1) Le style de procédure suit ordinairement le décret du 6 juillet 1611 dans les différentes éditions qui en existent.

(2) *Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynau*, p. 59; Mons, 1701.

salles destinées au conseil auront été réparées, et que les membres siégeront désormais en robe comme ceux de la cour; que les affaires s'y décideront à l'avenir à la pluralité des voix, et que les décisions seront immédiatement rendues publiques. Des dispositions nouvelles furent également prises touchant l'ouverture des lettres par le premier conseiller; la formule d'accord des octrois et leur enregistrement; l'audition des comptes de la ville de Valenciennes, et des autres *bonnes* villes de Hainaut; les enquêtes; la formation de la liste pour le renouvellement du magistrat de Valenciennes que devaient dorénavant dresser les membres du conseil, avec défense d'accepter « aucuns dons ou gratuitez de quy que ce » fût, devant ou après, à peine de privation d'office et de correc- » tion arbitraire; » l'interrogatoire des criminels par plusieurs conseillers au lieu d'un greffier; les rigueurs et excès commis par les sergents du grand bailliage contre ceux qui ne payaient pas leur quote-part dans les aides, et la transcription, dans un registre spécial, des délibérations et des résolutions de la cour et du conseil à l'égard des procès et des matières importantes, registre qui n'avait point été tenu jusqu'alors (1).

Le chapitre III des chartes de 1619 spécifiait les vacances et les jours de fêtes à garder. Les membres de la cour devaient se rendre chez le grand bailli ou le premier conseiller lorsque l'un de ceux-ci les convoquait pendant ces époques. Ces vacances étaient longues et fréquentes : elles s'étendaient depuis la veille de Noël jusqu'à la fête des Rois; depuis la Quinquagésime jusqu'au jour des Cendres; depuis les Pâques fleuries jusqu'à la Quasimodo; depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au dimanche après la Saint-Sacrement; depuis le 15 juillet jusqu'au 8 septembre, et depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Martin, plus les jours de jeûne, après-midi, sauf en Carême et pendant les Quatre-Temps. Un décret du 8 janvier 1785 (2) réduisit de beaucoup ces longs jours de chômage, et l'expédition des affaires en profita considérablement.

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1622 à 1648, fol. 21 v°, aux Archives du royaume; — *Registres aux avis et missives*, n° 6, fol. 105, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 92 v°, aux Archives du royaume.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION DE LA COUR ET DU CONSEIL AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE. — CONFLITS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL SOUVERAIN, ETC.

§ 1er. — *Fusion de la cour souveraine et du conseil ordinaire, en* 1611. — *Séparation de ces deux corps en* 1617.

Avant de raconter les circonstances qui se rattachent à la fusion de la cour souveraine et du conseil ordinaire, nous devons parler d'un événement historique qui tient une place dans les annales de ces deux corps judiciaires.

Le 24 mai 1572, Louis de Nassau, frère de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, s'empara de la ville de Mons, par surprise, et ne l'abandonna que le 21 septembre, lorsque le duc d'Albe l'y eut contraint par la force des armes. Il était difficile pour les justiciables de la province qui était restée au pouvoir de Philippe II, de continuer leurs relations avec les cours de justice qui avaient leur siége à Mons. Aussi le duc d'Albe décréta-t-il, au nom du roi, le 17 juin, à la requête des juges de ces tribunaux, que les états, la cour, le bailliage et tout ce qui en dépendait, les siéges de la recette générale des domaines et des mortes-mains, siégeraient dorénavant à Ath, de la manière accoutumée, et que les plaids du chef-lieu se tiendraient également dans cette ville, par quatre personnes qui en connaîtraient les coutumes, assistées d'un greffier pour les écritures. La même ordonnance déclarait nuls tous actes quelconques faits par les échevins de Mons depuis le 24 mai, et tous ceux qu'ils pourraient faire à dater du jour de sa promulgation. Le grand bailli de Hainaut fut en même temps autorisé à nommer telles personnes qu'il jugerait capables pour remplir provisoirement les places des titulaires qui étaient en fuite ou détenus par les rebelles, et parmi lesquels se trouvaient plusieurs membres de la cour et du conseil, ainsi que l'avocat fiscal. Les

dispositions finales du décret enjoignaient de faire graver de nouveaux sceaux (1).

Cette ordonnance fut publiée partout, et suivie de quelques autres contenant des dispositions à l'égard des places restées vacantes par suite des événements. Le 24 septembre, trois jours après que la ville eut été reprise, le grand bailli de Noircarmes établit une commission dite *des troubles*, composée des conseillers ordinaires et de quatre personnes, pour juger des faits qui avaient précédé et suivi l'occupation de Mons. Cette commission siégea jusqu'au 27 août 1575, et pendant ces quelques mois, elle condamna une foule de personnes de tout âge, de toute condition et de tout sexe à être les unes exécutées ou emprisonnées, les autres bannies avec confiscation de leurs biens (2).

L'existence simultanée de la cour souveraine et du conseil ordinaire fut la cause d'une quantité de conflits de juridiction, qui bien des fois dans le courant du XVIme siècle firent naître le désir de voir les deux tribunaux réunis en un seul corps. Les troubles qui agitèrent les Pays-Bas pendant tout le règne de Philippe II, ne permirent point au gouvernement ni aux états de Hainaut de s'en occuper, et ce ne fut que vers la fin du XVIme siècle que les désordres engendrés par la discorde et par des abus de toutes sortes forcèrent les états de chercher à y apporter un prompt remède. L'organisation de la cour était même devenue tellement impopulaire, qu'en 1567 plusieurs pamphlets furent lancés contre elle. Dans un de ces audacieux écrits les conseillers sont traités « d'orgueilleux,
» enflez, gourmants, avaricieulx, pompeux, paillars, sodomistes,
» meurtriers et abuseurs de femmes et des âmes (3). »

(1) « Et d'autant que les séelz, grant et petit, ensemble le cachet de l'office du » bailliaige, sont demeurez en la ville de Mons, et que d'iceulx on polroit abu- » ser, nous vollons que nouveaux séelz et cachetz se facent, portans datte du » renouvellement d'iceulx, pour d'ores en avant s'en servir à tousjours, tant » devant que après le recouvrement de nostredicte ville de Mons, attendu » meisme que, par usance, le viel se commençoit à diminuer et effacer, etc. » (Archives judiciaires, à Mons.)

(2) Paridaens, *Mons sous les rapports historiques*, etc., p. 80; — Altmeyer, *Le tribunal de sang*. Toutes les pièces de cette affaire se trouvent aux Archives judiciaires et aux Archives de l'État, à Mons.

(3) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. VIII, 2me série, p. 62.

Dans leur séance du 20 mai 1592 les états prirent la résolution de recommencer « à demander le redressement de l'administra- » tion de la justice. » Ils rédigèrent un projet arrêtant la formation d'une cour composée du grand bailli comme chef, et de douze conseillers (y compris les conseillers ordinaires), dont deux devaient être nobles et deux autres ecclésiastiques, tous quatre gradués, et qui auraient à siéger dans une salle du château deux fois par jour. Ce projet réglait aussi les matières du ressort de la nouvelle cour, les gages des greffiers, des sergents, etc. En le présentant au gouvernement, les états s'offrirent à payer la moitié des gages des conseillers, et demandèrent que le droit de dresser la liste des candidats et de nommer les titulaires leur fussent réservés, conjointement avec le grand bailli et la cour elle-même (1).

Le projet des états de Hainaut n'eut aucune suite, soit que le gouvernement ne fût pas alors disposé à l'étudier sérieusement, soit que le moment ne lui parût pas favorable pour mettre ces réformes à exécution.

Nous avons pris à tâche de donner quelque développement à la partie de notre travail qui regarde l'importante question de la réunion et de la séparation de la cour et du conseil. Quelques détails pourront paraître trop minutieux, oiseux peut-être, mais nous avons cru qu'en écrivant l'histoire du conseil de Hainaut, c'eût été un tort que de les élaguer.

Des propositions furent directement faites par les archiducs aux états de Hainaut assemblés, en janvier 1601, pour réduire la cour souveraine à un certain nombre de personnes, « gens notables, » versez ès lettres, uz et coustumes du pays. » Les états s'occupèrent de ces propositions et de la réforme de la procédure dans leurs séances du 29 janvier et du 6 mars; mais ils ajournèrent de nouveau, sans motif plausible, la décision de cette affaire, ce dont les archiducs paraissent avoir été très-peu satisfaits. « Com- » bien, — disent-ils dans un décret dont nous allons parler, — que » nous avions espéré que, pour le bien du pays et la plus brefve, » prompte et droiturière administration de justice, lesdits estatz se

(1) *Registres aux actes des états*, t. XI, aux Archives de l'État, à Mons.

» fussent conformez à nostre intention, toutesfois, puisque les con-
» sidérations auxquels ils se sont arrestez, requièrent plus grand
» esclaircissement, nous avons esté contens de remettre cestuy
» affaire à autre temps plus paisible et commode (1). »

Provisoirement les archiducs approuvèrent, par décret du 20 août 1601, certains points et articles rédigés au mois de mars par la *cour renforcée*. Ces points, au nombre de vingt-six, concernaient les témoignages des individus résidant hors de la province; l'adjudication des intérêts au denier seize, à l'arbitrage du juge; le terme de payement des salaires des avocats et procureurs; le laps de temps laissé pour l'exécution des testaments; quelques formalités de procédures; les quittances à donner par les sergents; les amendes dont le taux fut doublé, etc. Albert et Isabelle avaient homologué ce règlement, parce qu'ils avaient reconnu qu'il tendait à l'avancement des affaires de la justice et au redressement du style judiciaire; cette ordonnance était toujours un pas de fait : elle fut publiée sur le Marché, à Mons, le 14 décembre (2).

Neuf ans après, les divers projets pour l'administration de la justice et les lois qui devaient en faire les bases, tant de fois abandonnés, furent remis en question. La veille de l'assemblée des états du 16 septembre 1610, les archiducs envoyèrent au duc d'Arschot, grand bailli, le *concept*, selon l'expression adoptée alors, qu'ils avaient fait rédiger pour la réformation de la cour; le chargeant de le présenter aux états qui devaient l'examiner *sérieusement*, et y introduire en toute liberté tels changements qu'ils jugeraient convenables. Dans la séance du 17, les états prirent la résolution de déléguer plusieurs de leurs membres pour s'entendre avec les conseillers ordinaires, et faire un rapport à la plus prochaine session, tant sur le projet de réformation de la cour et le style de procédure que sur l'homologation des chartes *préavisées* (3).

(1) *Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynau*; Mons, 1701, p. 120.

(2) *Ibid.*, p. 119.

(3) *Registres aux actes des états*, t. XI, aux Archives de l'État, à Mons.

Le 10 décembre de la même année, les archiducs adressèrent aux états de Hainaut une lettre pour leur annoncer qu'ils avaient chargé le comte de Solre, le conseiller de Steenhuys et le baron de Haveskerke, de se rendre à Mons, afin d'y discuter l'avis que chacun des trois corps avait émis sur le projet (1). Un des points que les états ne voulurent pas admettre d'abord, c'était l'adjonction à la cour du siége de l'audience, parce que les parties plaidantes auraient ainsi été privées *du remède d'appel*. Ce fut aussi le principal argument dont ils se servirent après 1612, pour obtenir la séparation, quand la fusion de la cour et du conseil eut été prononcée.

A la suite d'une autre lettre du 18 janvier 1611, envoyée par Albert et Isabelle pour presser les états de prendre une résolution définitive, chacun des trois corps émit son opinion dans les séances du 21 et du 29 du même mois, et, le 15 février, ils firent parvenir à Bruxelles leur réponse sur le *concept*, avec toutes les annotations qu'ils y avaient consignées. Les états acceptaient le projet de réformation, avec quelques restrictions cependant. Les archiducs, après avoir encore consulté les hommes les plus compétents du conseil ordinaire et du conseil privé et d'autres, rendirent un décret, le 6 juillet 1611, qui réunissait l'ancienne cour et le conseil ordinaire de Hainaut sous le nom de *noble et souveraine cour* (2). Ils y donnent pour motif de cette fusion que, dans la haute et souveraine cour alors existante, il s'était peu à peu introduit plusieurs abus provenant principalement du grand nombre de personnes admises à siéger, et que les sentences rendues aux offices de l'audience, du terrage et du bailliage étaient bien souvent corrigées et réformées par des hommes de fief de la cour n'ayant aucune connaissance du droit écrit, et peu d'expérience ou de pratique.

Aux termes du décret de 1611, le nouveau tribunal fut composé du grand bailli comme chef et semonceur, et de quatorze conseillers, parmi lesquels deux nobles et deux ecclésiastiques (art. 2).

(1) *Registres aux actes des etats,* t. XI, aux Archives de l'Etat, à Mons.
(2) *Ibid. Voy.* aussi le vol. 2, layette 2me, n° 5. ibid.

Tous devaient être natifs du Hainaut ou y avoir eu domicile pendant dix ans, et, en outre, être gradués en droit, sauf les nobles dont on n'exigeait qu'une certaine expérience en matière de justice (art. 3, 4 et 5). Pour être admis à la cour, il fallait que les nobles possédassent fief en fonds relevant du souverain, et qu'ils fussent qualifiés pour entrer aux états. Les conseillers de longue robe devaient aussi être hommes de fief en fonds ou *sur plume*. Le mode du *terne* pour la nomination aux places vacantes fut consacré par l'art. 9, et attribué au grand bailli avec les membres de la cour. L'art. 26 annexa à la cour souveraine les siéges du terrage et de l'audience. Les autres dispositions concernent les devoirs des conseillers, les jours et heures des séances et des plaids; les matières du ressort de la cour; l'établissement de deux greffiers et les obligations de leur charge. Sur la requête des états touchant plusieurs articles de cette ordonnance, et que les archiducs apostillèrent le 20 décembre de la même année, quelques changements furent introduits dans la rédaction primitive, entre autres il fut exigé que les chevaliers appartinssent aux corps de l'état de la noblesse, au lieu d'avoir qualité pour y entrer.

L'art. 16 du décret du 6 juillet 1611 porte que la noble et souveraine cour doit tenir ses assemblées ordinaires en la chambre joignant la grande salle du château de Mons, ou en tout autre local à désigner ultérieurement, deux fois par jour, le matin pendant trois heures, et l'après-dîner pendant deux heures seulement.

L'installation de cette nouvelle magistrature n'eut lieu que le 21 mai 1612, en la salle dite *du Secret*, au château, et en présence du duc d'Arschot, grand bailli, de Guillaume de Steenhuys, conseiller et maître des requêtes au conseil privé, de Louis Verreyeken, premier secrétaire et audiencier, tous deux délégués par Albert et Isabelle pour procéder à la cérémonie; des conseillers et d'un grand nombre d'avocats, de praticiens et d'une foule d'autres personnes de toute condition. Un des greffiers donna lecture des

(1) Cette requête est imprimée, avec les apostilles des archiducs, dans toutes les éditions du décret du 6 juillet 1611.

lettres patentes portant réformation de la cour et des commissions des conseillers; puis chacun d'eux prêta serment. On commença ensuite la lecture de l'ordonnance ou *style de procédure*, du 17 décembre 1611, qui fut continuée les deux jours suivants. Le 25, le conseiller de Steenhuys fit la répartition en deux chambres des quatorze membres de la cour (1).

La combinaison établie par le décret du 6 juillet 1611 était sage et paraissait devoir satisfaire aux exigences de tous; cependant elle ne dura guère. Quelques membres des états de Hainaut, consultant plutôt leurs intérêts privés que l'intérêt général et le bien qui pouvait résulter de la nouvelle organisation, firent tant que les états sollicitèrent des archiducs le rétablissement des siéges de l'audience et du terrage. Albert et Isabelle eurent la faiblesse de céder, non sans résister longtemps toutefois, comme nous le verrons plus loin.

La cour et le conseil étaient à peine réunis depuis quelques mois que les états commencèrent à obséder les archiducs pour parvenir à leur but. Dans leur assemblée du 14 janvier 1615, ils arrêtèrent les points de l'ordonnance du 17 décembre 1611 sur lesquels ils désiraient obtenir des éclaircissements, ou qu'ils auraient voulu voir rédigés d'une autre manière. Ils s'appuyaient sur l'art. 59 du décret de 1611, par lequel les archiducs s'étaient réservé de changer le texte de la charte elle-même, « toutes et quantes » fois que pour le bien de la justice, utilité de leurs subjectz et du » service de Leurs Altèzes seroit trouvé convenir », avec l'avis et le consentement des états de la province. C'est cette clause qu'ils invoquèrent par leur résolution du 26 janvier, pour demander le rétablissement de l'audience sur l'ancien pied. Le 11 février, ils envoyèrent toutes ces considérations sous forme de mémoire aux archiducs, par l'intermédiaire de leurs députés qui se trouvaient alors à Bruxelles. Deux jours après, Albert et Isabelle leur firent adresser deux lettres en réponse à leurs observations : dans l'une, ils disaient qu'ils ne jugeaient « ni raisonnable ny convenable » d'abolir

(1) Le procès-verbal de l'installation de la cour se trouve dans toutes les éditions du décret du 6 juillet 1611.

entièrement le nouveau style de procédure décrété en décembre 1611, attendu qu'il avait été fait avec le concours des états, et qu'il renfermait une grande partie de la charte de 1534; que les états n'avaient, du reste, qu'à spécifier les articles dont ils proposaient le changement, en y joignant les raisons qu'ils avaient pour les retrancher ou pour les modifier. La seconde lettre était une réponse à la demande de séparation de la cour et du conseil. « Attendu que l'union de l'audience à la cour, — y est-il dit, — a » esté faite après longue délibération, du consentement des trois » estatz du pays de Haynnau, Leurs Altèzes ne trouvent, quant à » présent, convenir que ledit siége soit disjoint de ladite court, se » réservans néantmoins d'en ordonner cy-après aultrement, en cas » que, par succession de temps, l'on recoignoisse que ladite union » cause quelques inconvénients dignes de considération. » Les députés furent « perplex et esmerveillez » à la lecture de ces dépêches, et résolurent de demander une audience aux archiducs, pour leur exposer verbalement la nécessité de la séparation du siége de l'audience et de la cour souveraine.

Cette audience leur fut accordée le 2 mars, au conseil privé. Le conseiller de Gryspere, membre de ce corps, fit observer aux députés des états que l'union de la cour et du conseil ne s'était faite que sur l'instance des états eux-mêmes, qu'il était donc étonnant que ceux-ci cherchassent à obtenir encore du gouvernement la séparation de ces deux tribunaux. Les députés répliquèrent qu'une des principales raisons qui les poussaient à réclamer cette mesure était qu'il n'y avait plus de degré d'appel par suite de l'union des deux corps, et que, depuis la publication du décret du 6 juillet 1611, les conseillers de la cour étaient surchargés de travail. Après une assez longue conférence, on se sépara sans rien conclure.

Le mémoire des états de Hainaut du 11 février avait été envoyé à Mons pour connaître l'avis de la cour souveraine. Le 3 mars, trois conseillers se rendirent à Bruxelles, et exhibèrent au conseil privé leurs observations sur les changements que proposaient les états dans le *style de procédure.* Ils s'élevèrent avec force contre la séparation, disant « que ce seroit entièrement anéantir l'établis-

» sement de la cour, à la grande desréputation de Leurs Altèzes. »

Les députés des états ne se tinrent pas encore pour battus, et firent pendant quelques jours des démarches auprès des membres du conseil privé et d'autres personnes qui avaient été consultées dans cette affaire, afin de les gagner à leur cause, et d'agir sur les archiducs. Quelques semaines s'écoulèrent sans qu'il fût pris une décision; et enfin les députés furent avertis que différents changements avaient été faits au *style de procédure* du 17 décembre 1611, et qu'on les communiquerait immédiatement aux états pour connaître leur opinion. On les prévint en outre que, si ces corrections n'étaient pas approuvées, les états devaient s'efforcer de s'entendre avec la cour à ce sujet.

Pour obvier à l'inconvénient du défaut d'appel, signalé par les états, et résultant de la réunion des deux cours de justice, inconvénient qui faisait leur principal argument pour demander la séparation, les archiducs déclarèrent, par décret du 26 mars, que les causes du ressort de l'audience seraient désormais vidées en l'une des chambres de la cour souveraine actuelle, à moins que les parties n'exigeassent le contraire, et que, si quelqu'un se croyait lésé par la sentence que cette chambre aurait prononcée, l'affaire serait admise à la petite révision, afin d'être ensuite examinée par deux chambres réunies (1).

Ce qui précède n'est, en quelque sorte, que le prélude de toutes les obsessions auxquelles les archiducs furent en butte pendant plusieurs années, soit de la part des états, soit de la part de la cour souveraine, des avocats et des justiciables, pour arriver tantôt à la fusion des deux tribunaux, la cour et le conseil ordinaire, tantôt à la séparation, puis de nouveau à la réunion. A chaque instant des conflits de juridiction naissaient entre eux. Les matières de leurs ressorts respectifs étaient tellement confondues que les avocats et les conseillers eux-mêmes étaient souvent embarrassés pour les bien distinguer; d'où résultaient des retards dans l'expédition des affaires et de longues, fréquentes et inutiles procédures. Les

(1) Tous les détails concernant ces démarches faites en 1613 sont extraits des *Registres aux actes des états*, t. XI, aux Archives de l'État, à Mons.

conseillers se trouvèrent même, dès l'origine de la réunion, tellement surchargés de travail, que les archiducs se virent forcés d'accorder l'autorisation de faire procéder aux enquêtes par des avocats ou d'autres personnes « à ce qualifiées, non suspectez aux » parties (1). » Derrière cette question d'appel qu'invoquaient ouvertement les états pour obtenir la séparation, s'en cachait une autre d'un intérêt tout particulier, celle des prérogatives du grand bailli que le décret du 6 juillet 1611 avait singulièrement amoindries en accordant à la cour souveraine une partie des attributions et des droits de ce haut fonctionnaire. Aussi voyons-nous le duc de Croy et d'Arschot et le comte de Buquoy, son successeur, tous deux grands baillis à l'époque de ces longues dissensions, prendre nécessairement le parti des états, et appuyer leurs prétentions, soit personnellement, soit par écrit, auprès des archiducs.

Trois députés des états de Hainaut se rendirent à Bruxelles, le 29 août, et y restèrent jusqu'au 8 octobre à conférer avec des commissaires délégués par Albert et Isabelle sur la question de la séparation. Rien n'ayant été conclu, il fut convenu d'en remettre la décision jusqu'après l'homologation des chartes *préavisées* et le redressement du *style de procédure* (2).

Pour montrer combien ils avaient été peu satisfaits de ce résultat, ils stipulèrent, dans leur assemblée du 3 décembre de la même année (1613), pour condition de l'accord du subside de 220,000 florins, la séparation de la cour et du conseil (3). Jusqu'alors ils s'étaient activement occupés de la révision des chartes de 1534; mais depuis cette époque ils en ajournèrent l'examen jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur but; ils saisirent toutes les occasions qui se présentèrent pour revenir à la charge, et, entre autres, dans un mémoire envoyé aux archiducs, le 19 mai 1615, ils essayèrent de prouver l'inconvénient du mode des petites révisions établi par le décret du 26 mars 1613 (4).

Une telle persistance obligea les souverains de chercher une

(1) Lettre citée du 13 février 1613.

(2) Layette 2me, no 5, vol. 2, aux Archives de l'État, à Mons.

(3) *Registres aux actes des états*, t. XI, ibid.

(4) Layette 2me, no 6, vol. 3, ibid.

combinaison qui conciliât toutes les opinions, tous les intérêts.

Ayant appris que les archiducs étaient sur le point de prendre une résolution définitive au sujet de la séparation des deux cours, les membres du tiers ordre des états, appuyés dans leur proposition par les avocats, demandèrent, dans l'assemblée des états du 21 juin 1616, qu'il fût rédigé un projet de réformation du conseil, disant que, quant à eux, ils étaient d'opinion que la cour pourrait être composée d'une seule chambre formée de dix conseillers: un ecclésiastique, un noble et huit autres dits de longue robe; et l'audience, de six conseillers, qui seraient obligés « de prester » serment de non conseillier les parties, ny avoir retenue de con- » seil de personne (1). » Cet avis ne fut pas appuyé par les autres ordres et trouva peu de partisans.

On continuait de s'occuper activement de cette affaire au conseil privé (2). Dans leur séance du 11 août 1617, nous voyons que les états de Hainaut résolurent d'offrir une somme de 1,000 florins à l'audiencier et au conseiller Steenhuys, pour en accélérer la solution (3). Le 15 du mois, ils renvoyèrent à Bruxelles, avec des corrections, le projet de règlement pour le siége de l'audience qui leur avait été communiqué. L'archiduc Albert, auquel ces changements furent soumis, le 17 septembre, ne voulut les approuver qu'en partie. En apprenant cette détermination, les états adressèrent au prince de nouvelles réclamations, mais celui-ci leur répondit qu'il s'en tenait à sa première résolution (4). Enfin, le 21 octobre, les archiducs signèrent un règlement sur les attributions et devoirs du grand bailli et des membres du conseil et de la cour (5), et, deux jours après, l'ordonnance qui sépare de nouveau ces deux corps (6). Cette dernière statue que les deux siéges

(1) *Registres aux actes des états*, t. XII, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Voy.* les lettres du 25 et du 29 octobre 1616 du conseiller Steenhuys dans la layette 2me, n° 7, vol. 4, ibid.

(3) *Registres aux actes des états*, t. XII.

(4) Layette 2me, n° 7, vol. 4. L'apostille du prince est datée du 30.

(5) *Placards, édits et ordonnances concernant les chartes générales du Haynaut;* Douai, 1771. Cette ordonnance est imprimée dans toutes les éditions, à la suite des chartes de 1619.

(6) *Recueil d'ordonnances;* Mons, 1702.

de l'audience et du terrage seront maintenus dans les anciens honneurs, autorité et juridiction qui leur appartenaient avant le décret de 1611; que la justice sera administrée comme auparavant, savoir que, au siége de l'audience, le grand bailli, après avoir recueilli les avis des quatre conseillers, et entendu l'avocat fiscal, prononcera les sentences en son nom seul, et que justice sera rendue au siége du terrage sous le nom du grand bailli et des conseillers ordinaires; qu'à l'égard des matières civiles et criminelles de la compétence de l'office du grand bailliage, elles seront traitées au nom du grand bailli par le premier conseiller avec la participation des autres; enfin, que ceux du conseil ordinaire conserveront les gages et immunités dont ils avaient joui à titre de membres de la cour souveraine.

Ce rétablissement du conseil ordinaire sur l'ancien pied n'entraîna pourtant pas un grand changement dans l'organisation de la cour, telle qu'elle avait été fixée par le décret du 6 juillet 1611 : elle fut composée du grand bailli comme chef et de quatorze conseillers, au lieu de douze. Les deux conseillers nobles reçurent le nom de chevaliers de cour.

La réinstallation du conseil eut lieu le 6 novembre 1617, par le grand bailli. Guillaume du Mont, Jacques de Lattre et Guillaume Chamart (ce dernier en qualité d'avocat fiscal), qui tous avaient fait partie du conseil avant la réunion en 1612, furent maintenus dans leurs anciennes fonctions, par lettre des archiducs du 23 octobre 1617. Les autres conseillers ne furent nommés que plus tard. L'installation se fit en présence de ces trois membres, d'un grand nombre d'avocats de la cour et du conseil, et des greffiers de l'audience et du grand bailliage, qui dressèrent le procès-verbal (1).

(1) Ce procès-verbal est imprimé à la fin de toutes les éditions des chartes de 1619.

§ 2. — Conflits divers entre la cour souveraine et le conseil ordinaire, après leur séparation. — Conflits entre le conseil ordinaire et le magistrat de Mons.

On ne tarda pas à reconnaître que l'existence simultanée du conseil et de la cour était incompatible avec une bonne administration de la justice. De nouveaux conflits s'élevèrent bientôt entre ces deux tribunaux à propos des matières de leurs ressorts respectifs, et l'on pourrait presque dire que jusqu'en 1702, date de leur fusion définitive, il ne se passa point d'année que les états ou le gouvernement ne reçussent de l'un ou de l'autre quelque mémoire ou des réclamations contre la violation de ses prérogatives. Ces querelles sans cesse renaissantes engagèrent plusieurs fois les conseillers fiscaux, sous Philippe IV et Charles II, à présenter des observations aux gouverneurs généraux des Pays-Bas pour que les deux corps fussent réunis.

Parmi les conflits de toute espèce qui éclatèrent entre la cour et le conseil, il y en a un qui, par sa singularité, mérite une mention particulière ; le motif était une question de préséance, question qui fut toujours et partout dans ces temps anciens une cause de jalousie et d'animosité.

Le 11 août 1631, l'infante Isabelle était allée à Mons à la rencontre de la reine douairière de France, Marie de Médicis, alors exilée du royaume. La cour s'assembla le même jour, et décida qu'il fallait obtenir de Guillaume de Melun, prince d'Épinoy, qui remplissait les fonctions de grand bailli, par intérim, qu'il se mît à la tête des conseillers, en sa qualité de chef de la cour, pour aller complimenter les deux souveraines. Elle lui envoya une députation, et le prince promit de se rendre avec la cour à la réception officielle. Dans la crainte que le conseil ordinaire ne vînt prendre place au milieu d'elle pour la cérémonie, « ce qui auroit » apporté désordre, scandal et confusion », la cour fit prier, par l'organe du conseiller Vinchant, le maître d'hôtel de l'infante Isabelle de faire en sorte qu'elle fût appelée à l'audience seule et avant le conseil.

A l'arrivée des princesses à l'hôtel ou refuge de l'abbaye de St-Ghislain, où elles devaient loger, Isabelle apprit d'un de ses officiers la démarche qu'avait faite le conseiller Vinchant auprès de son maître d'hôtel. Voulant éviter toute confusion, elle fit prévenir la cour par ce dernier et par le prince d'Épinoy, qu'elle ne donnerait audience à aucun des deux tribunaux, attendu que la question de préséance n'avait pas été réglée. Les conseillers de la cour, qui s'étaient déjà réunis chez l'un d'eux, Michel Buterne, furent ainsi obligés de se séparer.

Voici comment le greffier de la cour a consigné dans ses registres la suite de cet incident : « Ceulx du conseil s'estans secrètement » glissez par l'yssue en l'hostel St-Ghuislain, pour capter ladicte » préséance, nonobstant qu'advertis suffisamment de la volunté de » Son Altèze, ont prétendu de se présenter à l'audience inmédia- » tement après celle qu'eulrent les députez des estatz, soubz umbre » que cela seroit facil, à raison que les conseillers Boussut et le » Duc, leurs confrères, estoient en robbe, accompaignans lesdicts » députez, et qu'iceulx, à l'instant de la retraite de ces députez, » pourroient encore demeurer en la place et y faire advancer les » aultres; mais ilz en furent empeschez, à raison que le sieur » comte du Rœulx (qui estoit l'ung de ses maistres d'hostel), avoit » vittement adverty Sadicte Altèze, qu'elle avoit résolu et leur fait » signifier peu paravant qu'il n'y auroit audience non plus pour » eulx que ceulx de la cour, laquelle indignée de leur impudence, » s'estoit à l'instant retirée en aultre place, et ainsy lesdicts du » conseil ordinaire furent honteusement congédiez (1). »

En reproduisant ce récit nous avons voulu donner une idée de la passion que l'on mettait dans des querelles dont l'objet était si futile.

En 1644, il y eut quelque débat, à l'occasion du conseil ordinaire, entre les états et le grand bailli, pour une infraction aux chartes. Ce dernier avait nommé à la charge de greffier de l'audience le sieur Pierre Nopere, étranger à la province. Sur les réclamations des états qui se fondaient sur ce que cette nomination était con-

(1) *Registre aux résolutions secrètes*, n° 4, aux Archives de l'État, à Mons.

traire aux priviléges du pays, le grand bailli la révoqua, et avertit de cet acte le conseil ordinaire, par lettre du 2 février. Cependant Nopere resta en fonctions, malgré de nouvelles représentations des états. Ceux-ci refusèrent même, dans leur assemblée du 20 avril, d'accorder l'aide de 250,000 florins demandée par le grand bailli au nom du souverain, jusqu'à ce qu'on eût fait droit à leurs réclamations. Force fut donc au grand bailli de pourvoir au remplacement de Nopere (1).

Plusieurs fois des difficultés s'étaient élevées sur la présence de l'avocat fiscal et de son substitut aux délibérations de la cour et du conseil. Un décret du 15 octobre 1659 y mit une bonne fin. Déjà, par lettre du 12 novembre 1658, le gouvernement avait ordonné qu'il ne pouvait rien être décidé, ni au civil ni au criminel, sans que l'avocat fiscal fût présent, et que l'on ne pouvait mettre aucun empêchement à ce qu'il eût en tout temps communication des actes, registres et documents. Un autre décret du 1er juillet 1642 avait été publié sur l'intervention à la cour souveraine du ministère public dans toutes les affaires qui intéressaient le souverain lui-même.

Le décret de 1659 confirmait les dispositions faites précédemment, et enjoignait aux deux tribunaux de s'y conformer (2). Les différents débats qui avaient surgi dans les derniers temps avaient été causés par la présence de l'avocat fiscal aux séances que tenait la cour pour choisir les candidats aux places vacantes de conseillers et autres. Un conflit de ce genre se renouvela encore en 1661, lors de la nomination à deux places de conseillers. L'affaire demeura en suspens jusqu'en juin 1664, que la cour fut autorisée à passer outre sans l'intervention de l'avocat fiscal (3).

Dans nos recherches nous avons trouvé mention d'un autre conflit de juridiction qui s'éleva, en 1690, entre le conseil ordinaire et la cour, à la suite de la mort du grand bailli Eugène de Berghes, prince de Rache, décédé le 14 avril 1688. La cour avait chargé un

(1) *Registres aux actes des états*, t. XXIII, aux Archives de l'État, à Mons.
(2) *Registres aux avis et missives*, n° 6, ibid.
(3) *Ibid.*

de ses membres, le conseiller noble Jean-Baudnin de Bourlez, seigneur de Virelles, de recevoir pendant la vacance de cette dignité les reliefs des fiefs, à titre de bailli *portatif* ou intérimaire. Informé de cette infraction à tous les règlements, le conseil ordinaire la signala au conseil privé, par lettre du 29 mars 1690, et réclama contre cet abus de pouvoir, disant qu'au mépris du décret de 1632 et d'autres publiés postérieurement, la cour avait empiété sur ses prérogatives à lui, en s'attribuant des droits qui n'appartenaient évidemment qu'au conseil. Il s'appuyait en cela sur les chartes, et faisait surtout ressortir que c'était au roi qu'il appartenait de nommer le bailli *portatif*, par lettres patentes spéciales, soit pour un certain terme, soit même pour un seul acte, tel qu'une constitution de rente, un relief de fief, la présidence des pleins plaids, etc. Le conseil demandait que le conseil privé annulât l'acte de relief qu'avait reçu le bailli intérimaire choisi par la cour (1). Il fut probablement fait droit à ces réclamations, car il ne paraît pas que l'affaire eut d'autres suites.

Ce sont là des exemples pris au hasard dans la longue série de débats et de conflits de toutes sortes qui marquèrent l'existence de la cour et du conseil pendant le XVIIme siècle; nous ajouterons encore quelques détails sur des contestations d'un autre genre que le conseil ordinaire eut avec le magistrat de Mons.

En 1698, ce dernier avait décrété prise de corps contre un membre du conseil. Pour obtenir réparation de cet attentat à ses priviléges, le conseil ordinaire s'adressa, par requête du 31 juillet, au conseil privé, qui, par décret du 15 septembre, ordonna au magistrat de Mons de biffer de ses registres la résolution relative à cette affaire, et d'en délivrer acte à la partie plaignante. Un sergent du conseil ordinaire signifia cette décision au magistrat, réuni en assemblée, le 18, mais il refusa de s'y soumettre. Le conseil en écrivit de nouveau à Bruxelles, demandant que l'on frappât personnellement d'amende chacun des membres du magistrat, pour désobéissance au décret publié au nom du roi. Nous ignorons les

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1687 à 1723, fol. 53 v°, aux Archives du royaume.

suites qu'eurent ces démêlés, mais nous sommes porté à croire que les échevins auront probablement fini par obéir à la sentence prononcée contre eux (1).

Peu d'années après, le conseil ordinaire et le magistrat de Mons furent de nouveau en lutte. En 1702, un cas assez singulier se présenta, à propos du grand serment que devait prêter chaque échevin nouvellement élu devant le conseil, entre les mains du premier conseiller : savoir qu'il était catholique romain ; qu'il n'avait rien donné ni promis, directement ou indirectement, pour parvenir à cette charge, et qu'il s'acquitterait loyalement de son devoir, selon les expressions du placard de 1626. Le grand bailli avait nommé un certain Jean-François de Maleingreau pour remplir les fonctions de premier échevin laissées vacantes par la mort du sieur Gomempont. Le nouveau titulaire, au lieu de se conformer aux usages suivis depuis des siècles, se refusa à jurer de n'avoir rien donné ni promis, directement ou indirectement, ce qui força le premier conseiller à lui déclarer qu'il ne pouvait l'admettre à l'exercice de sa charge. Maleingreau répondit qu'il s'en inquiétait peu, et alla prêter serment entre les mains du pensionnaire ou greffier du magistrat. Le conseil ordinaire avertit immédiatement le marquis de Bedmar de ces faits, par lettre du 14 août. Celui-ci écrivit, le 16, qu'il avait défendu au magistrat de Mons de recevoir Maleingreau avant qu'il se fût conformé aux termes du règlement. Malgré les réclamations que Maleingreau adressa au conseil ordinaire, force lui fut de prêter serment dans les formes prescrites, à la suite d'une nouvelle missive datée de Bruxelles, le 15 septembre ; cette dépêche lui avait enjoint de remplir les formalités ordinaires dans le terme de trois jours, sous peine de voir déclarer la place vacante (2).

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1687 à 1725, fol. 89 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 105 v°.

§ 3. — *Tentatives faites sous les règnes de Philippe IV, Charles II et Louis XIV pour la fusion de la cour et du conseil. — Réunion de ces deux corps, en 1702, sous le nom de* Conseil souverain de Hainaut. — *Efforts des états de la province pour les séparer de nouveau.*

Nous aurions pu nous étendre très-longuement sur ces conflits de juridiction entre la cour et le conseil ordinaire, entre ce dernier corps et les magistrats de Mons, de Valenciennes, etc., ainsi que sur d'autres débats avec les états ou le grand bailli, et dont les dépôts d'archives à Mons sont pour ainsi dire encombrés; mais comme toutes ces querelles n'ont pour objet qu'une question de prérogative ou de compétence, il nous a paru inutile de nous arrêter davantage sur ce chapitre. Nous croyons donc pouvoir aborder l'exposé des faits relatifs au décret du 2 juin 1702, qui confondit en un seul corps la cour souveraine et le conseil ordinaire, après avoir toutefois dit quelques mots des tentatives qui furent faites pendant le XVIIme siècle pour arriver au même but.

Ces fréquentes contestations, avons-nous dit, eurent presque toujours pour origine la difficulté qu'il y avait, même pour les avocats qui devaient plaider les procès, de savoir de quel ressort étaient ceux-ci, et, par conséquent, devant laquelle des deux cours ils avaient à les poursuivre. Il y avait là matière à tant d'abus, qui se commettaient de ce chef, que le prince d'Épinoy, alors grand bailli, avait été forcé de promulguer une ordonnance, le 4 septembre 1628, contre les avocats, pour qu'ils eussent à intenter les « causes » et matières conformément aux distinctions portées par les loix, » chartes et ordonnances, sans que, directement ou indirectement, » ils en puissent faire au contraire, à peine d'en estre recerchez » et pugniz, soit par suspension d'estat, ou tèle aultre peine et » amende que sera trouvé convenir. » Un long procès qui fut intenté devant le conseil privé par la cour souveraine de Mons au conseil ordinaire, à propos d'empiétements de juridictions, occupa singulièrement les esprits depuis 1629 jusqu'en 1632. L'animosité était si grande de part et d'autre, que le conseil privé, par un décret

du 24 juillet 1629, dut défendre aux deux parties en litige de casser leurs ordonnances respectives, de procéder à l'arrestation de leurs huissiers et sergents, et d'user d'autres voies de fait pour maintenir leur autorité, et leur enjoindre de s'adresser, à l'avenir, au roi quand il s'élèverait entre eux quelque difficulté. Le débat dont nous parlons fut terminé par sentence du conseil privé du 5 mai 1632, laquelle portait en substance qu'il n'y avait pas « subject » de faire aucun changement ou innovation de chartres nouvelles, » ains de les faire observer punctuellement selon leur contenu. » Cette sentence était accompagnée d'un règlement contenant vingt et un articles qui spécifiaient mieux les matières du ressort de la cour et du conseil. L'infante Isabelle, en faisant part de cette décision aux membres du conseil, par lettre du 27 mai, leur écrit qu'ils « se gardent de ne plus entrer d'ores en avant en sembla- » bles disputes, tant pour le scandal qui en provient que pour aul- » tres bonnes considérations. »

Malgré cette sentence du conseil privé, les parties ne parvinrent toutefois pas à s'entendre, et toutes deux adressèrent, la cour le 25 novembre, le conseil ordinaire le 5 décembre 1632, de nouvelles représentations à Bruxelles. Le conseil privé mit de la lenteur à se prononcer. Au bout de quelques années passées dans l'examen de tous les points douteux ou contestés des chartes de 1619, il confirma sa première décision, le 20 mars 1638, et la fit signifier au conseil ordinaire, qui la publia le 15 janvier 1639, après en avoir donné connaissance à la cour (1). Cette même année, il fut décidé aussi que les conseillers pourraient siéger dans l'une ou dans l'autre cour, quand il y aurait nécessité, soit pour l'expédition des procès, soit par suite d'urgence ou de récusation de juge.

A cette époque on avait espéré amener la réunion des deux cours, mais les tentatives faites au conseil privé dans ce but ne réussirent point, pas plus que d'autres que firent les états de la province postérieurement à cette date.

(1) Archives judiciaires, à Mons. Toutes les pièces relatives à ce débat ont été publiées dans un petit volume intitulé : *Sentence rendue par le roy en son conseil privé, le 20 de mars* 1638, etc.; Mons, 1639.

Après la prise de Mons par les armées de Louis XIV, le 8 avril 1691, les états s'adressèrent à ce monarque pour obtenir la réunion de la cour souveraine et du conseil ordinaire (1), mais ils furent éconduits. Louis XIV se contenta de changer le nom de la cour en celui de *cour supérieure de Mons,* qu'elle porta pendant toute la durée de l'occupation française, de 1691 à 1697 : des lettres du 31 août 1692 lui attribuèrent les appels des jugements rendus par le conseil provincial de Namur (2), pays dont le roi de France venait aussi de faire la conquête : la cour publia ces lettres le 11 septembre (3). Le conseil ordinaire garda son titre. Quant à la charge de grand bailli, Louis XIV ne jugea pas à propos de la conférer, à cause des droits de souveraineté qui y étaient attachés (4).

Le traité de Ryswyck restitua le Hainaut à l'Espagne, et nous débarrassa de la domination française. Dès l'année 1698, le gouvernement de Charles II s'occupa de mettre un terme aux conflits qui divisaient la cour souveraine, le conseil ordinaire et le magistrat de Mons. Le conseil privé décréta, le 15 septembre, que chacun de ces corps nommerait des commissaires chargés d'examiner ensemble les chartes, instructions, priviléges et règlements, et de lui soumettre, dans un délai de six semaines, les questions sur lesquelles ils n'auraient pu tomber d'accord, afin que le gouvernement statuât à cet égard (5). Ce travail, entrepris pour arriver à une sage conciliation, fut abandonné pendant quelque temps encore, et ne fut repris qu'en 1702, et mené cette fois à bonne fin, malgré les états de la province, qui, si souvent, en votant les aides et subsides, avaient manifesté le désir de voir les deux cours réunies, et qui semblèrent y mettre de l'opposition quand le gouvernement se montra disposé à leur accorder ce qu'ils avaient demandé.

(1) *Registres aux actes des états*, t. XXXVI, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut,* vol. de 1692 à 1703, fol. 3 r°, aux Archives du royaume.

(3) *Registres aux avis et missives,* aux Archives de l'État, à Mons.

(4) *Mémoire sur le Hainaut français,* manuscrit de la Bibliothèque communale de Mons.

(5) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1687 à 1723, fol. 70 r°, aux Archives du royaume.

En effet, on voit que, dans l'assemblée des états du 15 mai 1702, le pensionnaire déclara qu'il avait appris que l'on s'occupait, à Bruxelles, de la réunion de la cour et du conseil « en une seule » chambre, même pas fort nombreuse, ce qui pourrait retarder » l'expédition de la justice. » A l'annonce de cette nouvelle, les états résolurent d'adresser des représentations au marquis de Bedmar, afin de lui faire comprendre l'importance d'avoir deux chambres, et de le prier de faire agréer cette idée au roi Philippe V, au nom duquel il gouvernait les Pays-Bas. Ayant su que l'intention du monarque était de ne conserver qu'une seule chambre, ils lui envoyèrent deux mémoires, en disant qu'ils « ont cru estre de leur » obligation de représenter les articles suivans pour estre approu- » vez par Sa Majesté, et édictez lors de l'exécution de la réforme et » de l'établissement du nouveau conseil (1). »

Il ne fut fait aucune réponse à ces observations des états du Hainaut, et le diplôme de Philippe V, daté de Naples, le 2 juin 1702 (2), qui donnait une nouvelle forme au gouvernement des Pays-Bas, prescrivit aussi la réunion de la cour et du conseil ordinaire. Le marquis de Bedmar statua ensuite, par décret du 1er septembre (3), que les deux tribunaux ne feraient plus qu'un seul corps sous le titre de *conseil souverain de Hainaut*, ayant les autorité, prééminence et juridiction qui appartenaient à l'un et à l'autre, « y comprises celles du grand bailliage et terrage, et généralement » toutes autres, sans exceptions ny distinctions de la nature ou » qualités d'icelles ; » que ce conseil serait composé du grand bailli, comme chef, d'un président, de quatorze conseillers, dont deux ecclésiastiques, deux nobles et dix de longue robe, l'un desquels serait chargé de l'office d'avocat du roi ou avocat fiscal, et de deux greffiers, tous à la nomination du souverain. Certaines dispositions du décret du 17 décembre 1611 furent maintenues : les conseillers ecclésiastiques devaient, comme auparavant, être prélats du

(1) *Registres aux actes des états*, t. XXXIX, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Placards de Brabant*, t. VI, p. 1.

(3) Ce décret, qui est transcrit dans plusieurs registres, tant aux Archives du royaume qu'aux Archives de l'État, à Mons, a été publié par M. Gachard dans les *Procès-verbaux des séances de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. Ier.

pays ou gens d'Église, gradués en droit, natifs du Hainaut ou y avoir demeuré pendant dix ans; les nobles ne pouvaient être nommés à moins d'être d'ancienne noblesse, d'avoir qualité pour entrer aux états de la province, et de posséder fief en fonds et mouvant du roi. Le grand bailli conservait, comme chef, ses droits de séance et de semonce, tels qu'il les avait eus auparavant, et toutes les autres prérogatives spécifiées dans les chartes de 1619. Les quatorze conseillers devaient se partager en deux chambres, formée chacune d'un nombre égal de membres, c'est-à-dire d'un ecclésiastique, d'un noble et de cinq conseillers de longue robe, sans comprendre le président, auquel étaient réservées la distribution des procès et la nomination des commissions d'enquêtes. Les actes émanant des deux cours réunies devaient se dépêcher désormais sous le nom des gouverneur, président et gens du conseil souverain.

Le décret du 1er septembre contenait encore quelques dispositions transitoires relatives aux positions acquises, qui furent toutes respectées. Comme il se trouvait, par suite de la réunion de la cour et du conseil ordinaire, dix-neuf personnes ayant le titre de conseiller, elles furent conservées en charge jusqu'à ce que la mort ou quelque autre cause légitime en eût réduit le nombre à quatorze. Le conseiller Petit, alors *premier* de la cour, fut également maintenu dans ses fonctions, et appelé à présider la première chambre jusqu'à l'arrivée du président en titre, et, après sa venue, la seconde chambre, que devait présider en attendant Philippe le Duc, premier conseiller du conseil ordinaire. A ce dernier restait aussi confiée, sa vie durant, l'audition des comptes des états de la province, comme du passé. Le droit de préséance des conseillers entre eux, sauf les titres accordés à Petit et le Duc, devait se régler d'après la date de leur prestation de serment, sans établir aucune distinction fondée sur le tribunal dont ils avaient fait partie.

Le marquis de Bedmar n'envoya copie du décret au grand bailli et aux états que le 30, avec ordre « au nom du roy, d'y donner » pleine et entière exécution aussytost la réception de sa lettre (1). »

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1687 à 1725, fol. 108 r°, aux Archives du royaume; — *Registres aux actes des états*, t. XXXIX, aux Archives de l'État, à Mons.

Sur les représentations des états, le gouverneur général, après quelques conférences tenues avec deux de leurs députés nommés dans l'assemblée du 7 août (1), et plusieurs membres du conseil et du magistrat de Mons, signa le même jour, 1er septembre 1702, un autre décret qui réglait les points sur lesquels des conflits de juridiction s'étaient si souvent élevés auparavant entre la cour, le conseil ordinaire, les états et le chef-lieu de Mons. La question de préséance dans les cérémonies publiques entre les états et le conseil souverain fut seule laissée en suspens jusqu'à ce que l'avis de la cour de Madrid eût été envoyé à Bruxelles (2). Les états firent bien, dans leurs assemblées des 5 octobre, 1er et 7 décembre (3), quelques remarques sur différents points des décrets du 1er septembre, qu'ils envoyèrent au gouverneur général, mais ces points n'en furent pas moins mis immédiatement à exécution.

Malgré la nécessité généralement reconnue de ne former qu'un seul corps du conseil ordinaire et de la cour souveraine, malgré les instances qu'ils avaient plusieurs fois faites au XVIIme siècle, en accordant les aides et subsides, pour parvenir à cette fusion, il arriva cependant que les états la regrettèrent bientôt, et intriguèrent pour mettre à néant les décrets de 1702, en faisant naître de nouveaux conflits entre les pouvoirs constitués. Déjà en 1710, quelques membres des états, mus par des intérêts particuliers, représentèrent au grand bailli que la réunion des deux tribunaux était préjudiciable à ses prérogatives, et s'efforcèrent de le gagner à leur parti pour obtenir la séparation. Mais le conseil souverain, qui eut connaissance de ces menées, informa le gouvernement, le 17 avril, que le grand bailli n'était nullement lésé par la nouvelle organisation; au contraire, qu'il lui en revenait plus de gloire (4).

En 1714, les états firent d'autres tentatives plus sérieuses, qui furent continuées jusqu'en 1722. Mais le gouvernement de Charles VI se montra plus ferme que ne l'avait été celui des archiducs,

(1) *Registres aux actes des états*, t. XXXIX, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1687 à 1723, fol. 3, aux Archives du royaume.

(3) *Registres aux actes des états*, t. XXXIX.

(4) *Registres aux résolutions secrètes*, aux Archives de l'État, à Mons.

un siècle auparavant, et maintint l'ordre établi. Ces tentatives méritent d'être racontées avec quelque détail.

Dans leur assemblée du 20 janvier 1714, les états résolurent de s'adresser au gouvernement pour qu'il remédiât aux désordres que causaient les empiétements du conseil souverain sur les droits du grand bailli. Ils demandent entre autres dans leur requête, car ce ne sont encore ici que leurs principaux griefs : « 1° Qu'il soit def-
» fendu au conseil d'accorder des octroy, puisqu'ils appartiennent
» au grand bailly; 2° qu'il lui soit deffendu de faire des placarz et
» règlemens, ainsy qu'il s'émancipe, en dépouillant le grand bailly
» de ses authoritez, auquel ce droit appartient; 3° qu'il soit def-
» fendu audit conseil de s'attribuer de continuer ou de changer les
» eschevins dans les villes et villages où ce droit appartient aux
» seigneurs; par exemple à St-Ghislain, selon que l'on apprend, le
» sieur abbé voulant faire une nouvelle loy, le conseil le luy a def-
» fendu et a continué les eschevins pour un an; 4° enfin d'insister
» à ce que le conseil ne se mesle que de décider les procès contra-
» dictoires, ou d'exercer autres affaires que la jurisdiction conten-
» tieuse, sans qu'il luy soit loisible d'entrer dans l'administration
» des petittes villes et communautez. »

» Après vingt-quatre ans de vifves poursuittes de la part de
» l'Estat, — ajoutaient-ils, — l'on a enfin obtenu le décret de
» l'an 1702, mais le conseil ne l'observe en rien; les offices subal-
» ternes sont détruitz; il ne s'y tient plus de plaids, ce qui cause
» un double préjudice au publicq, l'un en ce qu'il ne se trouve
» presque plus d'avocatz ny presque plus de greffiers de capacité
» à la campagne ou dans les petittes villes et bourgues, l'autre en
» ce que les paysans sont obligez de venir plaider à Mons pour des
» sommes souvent très-modicques, où cependant ils sont obligez de
» faire de la dépence, outre la perte de leur journées qu'ils au-
» roient pu employer au travail. »

Fondés ou non, ces griefs avaient produit une profonde impression sur l'assemblée, et le tiers état, composé en grande partie des membres du magistrat de Mons, avait même résolu de demander la séparation, telle qu'elle existait avant le décret de 1702 (1).

(1) *Registres aux actes des états*, t. XLII

Le moment était mal choisi par les états de Hainaut pour adresser leurs réclamations au gouvernement, car celui-ci n'était encore rien moins que bien établi. Aussi deux années se passèrent-elles dans un profond silence de part et d'autre à cet égard. Les états s'en occupèrent de nouveau dans plusieurs séances tenues au mois de février 1716. La conclusion du traité de la Barrière (15 novembre 1715) avait alors fait cesser la position équivoque dans laquelle les Pays-Bas se trouvaient depuis quinze ans. Charles III, élu, après la mort de son frère Joseph I[er], empereur sous le nom de Charles VI, avait confié le gouvernement général de nos provinces au prince Eugène de Savoie, et celui-ci s'était fait représenter par le marquis de Prié. Les états de Hainaut résolurent donc, disons-nous, de faire d'autres représentations dans le sens de celles de 1714, pour que les droits du grand bailli fussent maintenus dans leur intégrité. Ils en firent une condition en accordant l'aide de 200,000 florins pour 1716. Dans la séance du 27 février de cette même année, le tiers état avait émis l'avis conçu en ces termes : « que, ne se trouvant pas de gouvernement établi qui puisse véri- » tablement se prononcer à cet égard, il leur suffit en attendant » de l'affirmative du ministre (1). » En effet, le marquis de Prié n'était point encore arrivé aux Pays-Bas, provinces qu'administrait alors le comte de Kinigsegg en qualité de ministre plénipotentiaire.

Le gouvernement examina les mémoires des états du Hainaut : mais il paraît qu'il n'envisagea point la chose au même point de vue que ceux-ci, car, dans sa séance du 22 novembre 1718, le tiers état ne voulut pas donner son consentement à l'aide avant que le pensionnaire eût reproduit le recueil des griefs de 1714, et ce fut grâce aux démarches des deux autres ordres qu'il revint, le 24, sur sa première décision, sous la même condition toutefois (2).

Le marquis de Prié continua à faire la sourde oreille à ces représentations; aussi les états résolurent-ils encore, en assemblée du 8 et du 9 mai 1721, « de demander à Sa Majesté le rétablisse-

(1) *Registres aux actes des etats*, t. XLIII, aux Archives de l'État, à Mons.
(2) *Ibid.*, t. XLIV.

» ment de l'ancien pied de judicature, ce qu'ils croient, — disaient-
» ils, — ne se pouvoir qu'en rétablissant les deux consaux (1). »
Ils revinrent à la charge dans leurs séances des 16, 17 et 18 novembre 1722, à propos d'un vote pour une aide considérable. Ils conclurent d'accorder 50,000 florins aussitôt après la désunion du conseil souverain, et 50,000 florins d'avance pour y parvenir. L'offre était belle : le marquis de Prié daigna leur répondre qu'il acceptait cette dernière somme, et que, « quant à la désunion du conseil
» d'Haynau, ils pourroient à cet effet faire une représentation par-
» ticulière pour que Sa Majesté Impériale et Catholique pût être
» conseillée avec pleine connoissance de cause aussy favorablement
» qu'il se pourra (2). »

C'était, on le voit, un moyen d'éluder une réponse catégorique ; car le marquis de Prié n'ignorait nullement que les états eussent fait à ce sujet trois représentations successives depuis plusieurs années. Quoi qu'il en fût, les états rédigèrent un long mémoire (3), dans lequel ils exposèrent les motifs qu'ils avaient invoqués pour obtenir le rétablissement de la cour et du conseil ordinaire; ils y firent surtout valoir ce grief que « touttes les attributions sont
» confondues : le conseil ne partage point seulement les droits du
» grand bailli, il en dispose sans sa participation et à son exclusion. »
Dans leur séance du 5 février 1722, les membres de la noblesse déclarèrent même que l'offre de 50,000 florins n'était pas suffisante pour arriver au but que désiraient les trois corps des états, et sur leur proposition, dans les assemblées du 23 et du 25, cette offre fut portée à 80,000 florins (4).

Toutes ces requêtes et ces mémoires, toutes ces démarches et ces sommes d'argent n'aboutirent à aucun résultat, et le conseil souverain fut maintenu par Charles VI dans les formes prescrites par le diplôme du 2 juin et par le décret du 1er septembre 1702.

(1) *Registres aux actes des états*, t. XLIV, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 219-230.

(4) *Ibid.*

§ 4. — *Discussions avec l'État à propos de la nomination du président du conseil souverain.*

Le XVIIme siècle fut une époque de débats entre tous les corps et les autorités qui, en Hainaut, avaient dans leurs attributions quelque juridiction civile et criminelle. Au XVIIIme, au contraire, nous avons à enregistrer une série de conflits avec l'État.

Nous avons vu que le décret du 1er septembre 1702 créait une charge nouvelle, celle de président du conseil souverain de Hainaut. Le premier qui fut appelé à remplir ces fonctions avait nom Michel-Constantin de Ruysschen, baron, puis comte d'Élissem, ancien membre du conseil de Flandre, à Madrid. Ses patentes sont datées du 16 novembre de la même année. Le conseil de Hainaut le reçut, par résolution du 11 août 1703, mais « sans préjudice » aux représentations qui se pourroient faire au roi sur ce qu'il » n'étoit pas natif de la province ou domicilié de dix ans, et qu'il » n'étoit pas dit qu'il eût prêté serment de garder les droits et » priviléges de la province (1). »

En 1718, le baron d'Élissem fut nommé conseiller d'État, puis après chef et président du conseil privé. Lors de cette première promotion, le conseil souverain de Hainaut, qui avait vu d'une manière très-défavorable la nomination d'un étranger à la charge de président, en 1702, se hâta de procéder, aux termes des chartes, à former une liste de trois candidats, parmi lesquels il pria l'empereur, par lettre du 4 juin (2), de choisir le futur président,

(1) *Archives du conseil privé*, aux Archives du royaume; — Gachard, *Notice historique sur le conseil de Hainaut*, p. 5.

(2) Cette lettre est curieuse; nous croyons qu'elle mérite d'être reproduite ici :

« Sire, la promotion du comte d'Élissem, président du conseil, qu'il a plu à » Vostre Majesté d'appeller à la charge de conseiller d'État, occasionne quelque » changement à nostre égard, au cas qu'il vienne à quitter ce conseil. Nostre » institution faite par les archiducs Albert et Isabelle, en 1612, et nos chartes » composent nostre corps du grand bailly, chef et semonceur au nom de Vostre » Majesté, de deux ecclésiastiques, deux chevaliers d'ancienne noblesse et des

dans le cas où l'emploi deviendrait vacant et où son intention fût de conserver ces fonctions.

Cette lettre fut envoyée de Bruxelles à Belgrade où se trouvait alors le prince Eugène de Savoie. Il y répondit le 30 juin par une missive qui ne parvint à Mons que le 21 juillet. Il disait au conseil qu'il se ferait instruire « sur les droits et usages pratiqués » cy-devant, pour ensuitte conseiller à Sa Majesté ce qui con- » viendra à son service et bien de la province, » et il les assurait au surplus qu'il serait toujours fait choix de personnes intègres et capables, et qu'on ne blesserait en rien les prérogatives du corps (1).

Malgré des assurances aussi positives, la présidence du conseil de Hainaut fut confiée, après la promotion du baron d'Elissem au conseil privé, à Philippe de Marbais, également étranger à la pro-

» conseillers de robe longue; il y est disposé que celuy qui sera commis par Vostre » Majesté d'entre les conseillers de longue robe tiendra le lieu et place du grand » bailly, et fera l'office que font les présidents aux autres conseils, et que la » place venant à vacquer, Vostre Majesté y pourvoira après avoir eu nostre » advis. Nos usages sont conformes à ces institutions; Sa Majesté a toujours » commis cette place de premier conseiller et cette fonction de président après » notre présentation; il n'y a que le comte d'Élissem qui a été qualifié de prési- » dent en 1702. Nous laissons à la considération de Vostre Majesté s'il convient » davantage à son royal service de qualifier de président celuy qu'il luy plaira » de choisir, ou de premier conseiller, selon nos institutions. Dans l'un et l'autre » des cas, il est également nécessaire que la charge et fonction soit bien rem- » plie, et nostre institution porte que lorsqu'il y a une place vacante, nous de- » vons incontinent nommer et présenter à Vostre Majesté, par le serment que nous » luy devons, des personnes qui ayent les qualitez requises. Nous avons fait les » considérations et attentions que nos devoirs et obligations demandent, et nous » avons portez nos suffrages, par scrutin, pour ceux que, sur nostre conscience » et honneur, nous jugeons les plus capables et idoines pour le service de Vostre » Majesté, le bien de ses peuples et la meilleure administration de la justice: le » conseiller du Mont a eu douze voix de quatorze votants; le conseiller Raulet, » onze, et le conseiller Bernarts, huit. Nous les présentons à Vostre Majesté pour » choisir celuy qu'elle trouvera plus convenir. Nous l'assurons que nous n'avons » pas d'autre vue que son plus grand service. Nous sommes, Sire, etc. » (*Regis- » tres d'anciens règlements, rescriptions*, etc., vol. de 1687 à 1766, fol. 104 v°, aux Archives de l'État, à Mons.)

(1) *Ibid.*

vince, par lettres patentes datées de Vienne, le 1[er] novembre 1719. Le conseil l'admit, comme son prédécesseur, par décision du 15 décembre, en se réservant de nouveau le droit de faire à l'empereur des représentations sur ce qu'il n'était pas natif du Hainaut et n'y avait pas résidé pendant dix ans, et en observant qu'il n'était pas exprimé dans sa commission qu'il eût prêté le serment de garder les priviléges et franchises du pays, conformément au dispositif de l'article 55 des chartes générales, « quoiqu'il eût dé- » claré avoir entendu de le faire, et qu'en assemblée du conseil il » eût, pour autant que de besoin, prêté ledit serment (1). »

Il ne fut point répondu à la lettre que le conseil adressa à Bruxelles avec ses protestations. Mais les états de la province s'occupèrent de cette question dans leurs assemblées du 16 et du 17 avril 1722, et résolurent d'envoyer une seconde copie de la résolution du conseil du 15 décembre au marquis de Prié : ils eurent soin d'ajouter dans leur missive qu'une « atteinte » aussi formelle au principal établissement d'un souverain corps » de justice et la connivence du conseil ne manqueroient point » de causer le renversement total des priviléges, droits et fran- » chises de la province, s'il n'y étoit pourvu. » Ils demandaient en conséquence que « le sieur de Marbais fût déclaré inidoine d'oc- » cuper aucune place de conseiller audit païs, et qu'il lui fût in- » terdit d'intervenir aux assemblées du conseil. »

Le gouvernement passa outre sur ces représentations des états du Hainaut qu'ils reproduisirent encore en 1732 (2). Ils profitèrent, en 1745, de la mort du président de Marbais, décédé le 2 août, pour demander à l'impératrice Marie-Thérèse que la charge de président du conseil souverain fût supprimée, se fondant sur ce que « l'introduction de la nouveauté s'étoit faite dans » un temps de trouble. »

(1) *Archives du conseil privé*, aux Archives du royaume; — Gachard, *Notice historique sur l'ancien conseil de Hainaut*, p. 9.

(2) *Registres aux actes des états*, t. XLVII, aux Archives de l'État, à Mons; — *Registres aux résolutions secrètes*, ibid.; — *Archives du conseil privé*, cartons, aux Archives du royaume; — Gachard, *Notice historique sur l'ancien conseil souverain de Hainaut*.

« Votre Majesté, — disaient les députés des états à cette prin-
» cesse, dans leur requête, — daignera d'observer, s'il lui plaît,
» que l'empereur Charles V, dans le privilége donné aux états, le
» 15 décembre 1515, a eu la bénignité de reconnoître que *les lois*
» *et usages du Hainaut sont inconnus hors du pays, et mal pra-*
» *ticables par ceux qui ne les connoissent;* que les deux présidents
» ont été étrangers; qu'il est à craindre qu'il en seroit de même par
» la suite, si le mal n'étoit coupé à la racine : ce qui seroit au con-
» seil de Hainaut d'autant plus dangereuse conséquence, qu'il s'y
» trouve deux conseillers ecclésiastiques qui ne sont tenus de sa-
» voir les chartes et les usages, et que les deux chevaliers de la
» cour ne peuvent rapporter. »

La demande des députés des états de Hainaut fut renvoyée à l'avis du conseil privé, qui, dans sa consulte du 17 octobre 1745, la combattit, en disant que les états avaient donné leur consentement à la nomination du baron d'Élissem, lors de la réunion du conseil et de la cour, en 1702, et qu'il ne convenait pas que Sa Majesté abandonnât ce droit de souveraineté de nommer à la charge de président tel de ses sujets qui lui conviendrait; enfin, qu'il n'était pas juste d'ôter à ceux-ci l'espoir de parvenir à ce haut emploi, d'autant plus que les Hainuyers étaient habiles à remplir des fonctions quelconques dans toutes les autres provinces, sauf en Brabant, et que, dans ce cas, l'exclusion ne devait s'appliquer qu'à l'égard de personnes nées dans cette dernière (1).

La guerre qui suivit la mort de Charles VI vint mettre obstacle à ce qu'il fût rien arrêté alors sur cette question épineuse. Le gain de la bataille de Fontenoi livra la Flandre et une partie du Hainaut aux mains de Louis XV, et peu de temps après, les armées françaises firent la conquête entière des Pays-Bas. Le conseil d'État de ce prince porta un arrêt, daté de Versailles, le 25 août 1746, qui maintint le conseil souverain de Hainaut dans tous les droits et priviléges qu'il possédait, et qui confirma les membres de ce corps dans la possession de leur charge, à la condition de prêter serment

(1) *Archives du conseil privé*, cartons, aux Archives du royaume; — Gachard, *Notice historique sur le conseil souverain de Hainaut*, p. 10.

de fidélité au roi de France. Cet arrêt statue également que rien ne sera changé dans les tribunaux inférieurs de la province, mais le roi s'y réserve d'introduire tels changements que bon lui semblera, s'il le juge nécessaire dans la suite. Il suspend aussi l'office du grand bailli, et défend à ce fonctionnaire d'exercer ses anciennes prérogatives (1). L'intendant français établi dans la province de Hainaut, le baron de Lucé, fut chargé de veiller à l'exécution de ces ordres (2). Le 5 septembre, il fit assembler le conseil et reçut de chacun de ses membres le serment de fidélité à Sa Majesté Louis XV. Procès-verbal fut dressé de la cérémonie, et immédiatement signé par tous ceux qui étaient présents (3). Le premier conseiller seul, Robert de Choisy, n'assistait pas à la séance. Quoiqu'il n'eût pas prêté serment, le baron de Lucé le confirma dans ses fonctions, et l'appela à présider la compagnie (4). Le 9 novembre 1746, le roi de France rendit au conseil de Hainaut la juridiction sur la ville et la châtellenie d'Ath, qui lui avait été enlevée par décret du 28 mars de la même année, pour l'attribuer au parlement de Flandre, à Douai (5). Louis XV donna aussi une déclaration, le 18 mars 1747, dans laquelle il dit qu'ayant été informé qu'en Flandre et en Hainaut les sentences en matières criminelles prononcées par les juges royaux et les seigneurs hauts justiciers s'exécutaient par provision et sans attendre la confirmation des tribunaux supérieurs, ils ne pourront dorénavant le faire qu'après avoir été confirmés par la cour du parlement de Flandre pour l'étendue de son ressort, et par les conseils de Brabant et de Mons, à l'égard des sentences rendues par les juges qui leur sont subordonnés (6).

Lorsque les Pays-Bas furent replacés sous la domination autrichienne, par le traité d'Aix-la-Chapelle, an 1748, une missive du

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1744 à 1752, fol. 37 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 38 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 36 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 39 r°.

(5) *Ibid.*, fol. 40 v°.

(6) Original, aux Archives de l'État, à Mons.

gouvernement de Bruxelles, datée du 5 avril 1749, demanda au conseil de Hainaut de l'informer de tout ce qui s'était passé à l'occasion des nominations faites par Louis XV, de lui dire si l'influence française n'avait pas pesé sur la présentation et sur le choix des candidats, et de lui envoyer un rapport sur les capacités et les qualités personnelles de ceux qui avaient été promus à des charges de conseiller (1). Le 26 novembre suivant, fut publiée une ordonnance qui enjoignait au conseil souverain de retirer des mains des titulaires les lettres patentes délivrées pendant l'occupation française, tant celles de conseillers que d'autres places (2).

Le jour même de la publication de cette ordonnance, qui produisit quelque mécontentement, l'impératrice Marie-Thérèse signait les lettres patentes qui élevaient à la dignité de président du conseil souverain de Hainaut, Jean-François de Chasteler, marquis de Courcelles et de Moulbais, lequel y remplissait depuis 1725 les fonctions de conseiller noble. Ce titulaire fut donc admis sans difficulté à la possession de sa nouvelle charge. Mais comme il n'était pas gradué, le conseil, toujours défiant lorsqu'il s'agissait de la moindre infraction contre ses priviléges, et ne voulant pas que dans la suite on se prévalût de cet exemple pour prétendre que le grade de licencié n'était pas nécessaire à celui qui serait appelé à la présidence, fit des représentations au gouvernement pour qu'il fût déclaré « que c'étoit sans tirer à conséquence. » Celui-ci ne jugea pas à propos de répondre (3).

Sur quelques bruits qui parvinrent, en 1760, aux états de Hainaut, que le gouvernement se disposait à conférer toujours à l'avenir la présidence du conseil à un des conseillers du conseil privé, les états autorisèrent, dans leur séance du 26 novembre, leurs députés à demander à Marie-Thérèse d'y appeler de préférence un des membres du conseil lui-même, lorsque l'emploi

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1744 à 1752, fol. 61 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 98 v°.

(3) *Archives du conseil des finances*, carton n° 165, ibid. — *Registres aux résolutions secrètes*, aux Archives de l'État, à Mons; — Gachard, *Notice historique sur le conseil souverain de Hainaut*, p. 11.

serait vacant (1). La suite prouva que ces appréhensions étaient fondées.

En effet, le président de Chasteler, qui mourut le 25 août 1764, eut pour successeur Jean-Pierre Van Volden, ancien conseiller au conseil de Flandre, conseiller des conseils d'État et privé, qui fut nommé par lettres patentes du 18 octobre de la même année. Il était étranger à la province, comme deux de ses prédécesseurs en charge, d'Elissem et de Marbais. C'est à l'occasion de cette nomination que l'on fit la remarque à Vienne que le président de Marbais avait été obligé de jurer, en 1719, de maintenir les droits et priviléges du pays d'après la teneur des chartes. On trouva qu'il serait d'une conséquence très-dangereuse qu'un corps quelconque pût, sans une concession expresse du souverain, exiger de son chef un serment qui modifiât celui qu'il lui avait prêté ou qui y suppléât. Une dépêche de Marie-Thérèse au prince Charles de Lorraine, du 18 septembre 1764, lui enjoignit de demander au conseil de Hainaut les titres d'après lesquels il s'était arrogé le droit d'exiger le serment du sieur de Marbais. L'impératrice ajoutait qu'elle adoptait l'opinion que le prince gouverneur avait émise dans sa lettre du 2 du même mois, relativement aux conditions exigées pour la place de président, c'est-à-dire la naissance dans la province ou le domicile pendant dix ans, mais que ces clauses ne pouvaient arrêter son choix. Une longue correspondance s'établit à ce propos. Le conseil souverain, auquel il fut écrit dans ce sens, répondit que les anciens membres de cette cour avaient pu se persuader que le président devait prêter un tel serment, puisque le souverain, le grand bailli, les membres du conseil eux-mêmes étaient astreints à jurer le maintien des droits et priviléges de la province; mais qu'il n'en était point fait mention dans les chartes, parce que cette charge n'avait été créée qu'en 1702. Ces raisons furent rejetées par le conseil privé : à ses yeux, le serment que prêtait le président entre les mains du commissaire délégué par le gouvernement à cette fin, et qui concernait les devoirs de ses nouvelles fonctions, était le seul qu'on

(1) *Registres aux actes des états*, t. LIX, aux Archives de l'État, à Mons.

pût exiger de lui (consulte du 29 octobre). Le comte de Cobentzl, ministre plénipotentiaire, fut même d'avis de faire biffer sur les registres du conseil de Hainaut, le passage où il était dit que le président de Marbais avait prêté le serment. Mais l'impératrice se contenta, dans sa dépêche du 29 novembre, pour épargner à cette cour une telle *mortification*, de prescrire une déclaration dans le sens de celle qu'avait proposée le conseil privé, en ajoutant toutefois que tout ce qui avait été fait précédemment devait être regardé comme non avenu. Le 12 décembre, un décret rédigé dans cet esprit, et portant la date du 10, fut envoyé au conseil de Hainaut (1).

Van Volden n'occupa la présidence que pendant quelques mois seulement. A sa mort, arrivée le 22 janvier 1765, les états demandèrent au comte de Cobenzl, par lettre du 29 du même mois, d'appuyer la requête qu'ils envoyèrent à Marie-Thérèse, tendante à conférer la place à un membre du conseil (2). C'était adroitement reproduire en quelque sorte toutes les représentations faites auparavant contre le choix d'un étranger, puisque pour être éligible au conseil, en vertu du décret du 1er septembre 1702, il fallait être né dans la province ou y avoir eu son domicile pendant dix ans. L'impératrice ne déféra pas au désir des états, et confia la présidence à Martin-Joseph de Müllendorff, né en France, qui s'était fixé à Tournai après la bataille de Fontenoi, avait été naturalisé en 1749, et occupait, à l'époque de sa nomination (20 mars 1765), les fonctions de conseiller du conseil des finances (3).

(1) *Archives du conseil des finances*, carton n° 165, aux Archives du royaume; — *Registres aux consultes du conseil privé*, ibid.; — *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1752 à 1766, fol. 260 v°, ibid.

(2) *Registres aux actes des états*, t. LIX, aux Archives de l'État, à Mons.

(3) Gachard, *Notice historique sur le conseil souverain de Hainaut.*

§ 3. — *Conflits et faits divers relatifs à la charge de conseiller.*

Nous avons groupé ici quelques faits qui se rattachent à la nomination et aux droits et priviléges de la charge de conseiller, qui, elle aussi, malgré les termes précis des chartes et du décret de 1702, fournit matière à plusieurs discussions dans le cours du XVIIIme siècle. Voici les faits les plus saillants.

En 1708, à la mort de Philippe Bricquet, conseiller de longue robe, l'ordre fut donné de Bruxelles au conseil souverain de Hainaut, par lettre du 4 décembre, de procéder à l'élection de trois candidats parmi lesquels devait se faire le choix du successeur du défunt. Mais dans sa séance du 11, le conseil prit la résolution de s'y refuser, en alléguant les motifs suivants : qu'un an auparavant, deux nominations de conseillers avaient été faites sans qu'il y eût de vacance, ce qui était une infraction au décret de 1702; qu'on avait eu pour but, en agissant ainsi, de compléter le nombre de sept conseillers nécessaire dans chaque chambre, chiffre qui était alors réduit à douze pour les deux chambres, par suite de l'absence de deux membres retenus malades chez eux; que l'un d'eux s'était rétabli depuis et avait repris le cours de ses travaux, et que la mort avait frappé l'autre qui était le conseiller Bricquet; par conséquent qu'il était inutile de nommer un nouveau titulaire, puisque la place se trouvait déjà occupée par l'une des deux personnes nommées précédemment (1). Ces représentations furent accueillies favorablement. La mort du conseiller de Blois, arrivée le 29 juillet 1714, réduisit le conseil au nombre fixé lors de la réunion.

Dans sa séance du 18 novembre 1722, le conseil s'occupa de dresser la liste des candidats pour la place laissée vacante par la mort du conseiller ecclésiastique Hannecart, décédé le 21 septembre. Au premier tour de scrutin les suffrages se répartirent sur quatre personnes, dont trois eurent le même nombre de voix. On procéda immédiatement à un second vote, et cette fois la majorité

(1) *Registres aux résolutions secrètes*, aux Archives de l'État, à Mons.

fut acquise à Charles-François-Joseph de Ville et Albert-Antoine Debacre, tous deux prêtres et licenciés en droit, et à Ignace Steenhout, abbé de Cambron. Mécontent d'avoir été écarté, le quatrième candidat, qui avait nom Ernest de Haynin, adressa des réclamations au gouvernement, prétendant que le conseil n'avait pas le droit de passer à un second scrutin. Sa requête revint à l'avis du conseil, qui répondit, par lettre du 29 janvier 1723, qu'il était parfaitement dans le droit que les chartes lui conféraient. L'opposant avait des amis à Bruxelles, car il fut écrit au conseil, le 3 mars, qu'il aurait dû envoyer la liste, avec tous les noms sortis au premier tour de scrutin, et le lendemain un décret fut porté défendant à l'avenir d'en agir ainsi dans de pareils cas. Le conseil cita dans sa réponse à ces dépêches (12 avril) de nombreux exemples d'un scrutin de ballottage, et soutint que cet usage était « constant et uniforme. » Quelque bonnes que fussent les raisons du conseil, il n'en dut pas moins procéder à une autre élection, à la suite de laquelle de Ville fut nommé, par lettres patentes du 31 mars 1723 (1).

Un cas du même genre se présenta en 1725. Cette fois les états se mêlèrent de la question et appuyèrent le conseil dans ses réclamations, en disant que le décret du 4 mars 1723 était contraire aux priviléges de la province (2): il n'en fut pas moins maintenu.

Un placard de Charles VI du 12 septembre 1736 étendit aux conseils de Brabant, de Luxembourg, de Flandre et de Namur le mode du *terne*, ou le droit de présentation d'une liste de trois candidats pour les vacances, qui était suivi dans les conseils de Hainaut et de Malines (3). Le prince Charles de Lorraine arrêta, par règlement du 18 octobre 1759, les formes à suivre avant de procéder au scrutin (4), et, par lettre du 5 juillet 1762, il fut enjoint au conseil de Hainaut de les observer à la prochaine élection,

(1) *Registres aux résolutions secrètes*, aux Archives de l'État, à Mons; — *Registres aux actes des états*, t. XLV, ibid.

(2) *Registres aux actes des états*, t. XLV.

(3) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1711 à 1732, fol. 33 r°, aux Archives du royaume.

(4) *Ibid.*, fol. 191 v°.

en ayant soin que chacun prêtât serment avant de voter (1). Ce règlement prescrivait de lire la liste des prétendants à l'ouverture de la séance, et de discuter leurs mérites : la liste définitive des candidats devait être accompagnée des observations faites sur chacun d'eux, avec l'indication du nombre de voix qu'ils avaient obtenues.

Entre autres prérogatives le conseil souverain avait le droit d'envoyer deux de ses membres pour assister aux assemblées des députés des états, où ils avaient voix consultative seulement. En 1758, la chambre de la noblesse demanda au gouvernement que les deux chevaliers de cour fussent délégués à cet effet en place de deux conseillers de longue robe. La réponse à cette requête fut la publication, le 17 juin, d'un décret statuant que la délégation ne serait que pour un terme de trois ans au lieu d'être à vie, et que le choix des deux délégués pourrait se faire dans les trois catégories de conseillers (2).

Nous avons vu combien le conseil souverain tenait à faire observer exactement les chartes. Ces dernières étaient précises sur l'incompatibilité des juges pour cause de parenté. Plusieurs fois cependant des lettres de dispense furent accordées (3), mais toujours contre l'avis de la cour. Le partage du conseil en deux chambres distinctes depuis 1702 avait permis de donner un peu de latitude à cet article des chartes, et c'est ainsi, par exemple, que Philippe-Joseph Tahon, dépositaire général de la province, put être nommé à la charge de conseiller en 1710, ce qui n'aurait pas eu lieu sans cette division, car le nouveau titulaire avait un frère qui siégeait au conseil depuis 1707. Un placard du 4 août 1739 étendit le degré de parenté pour l'exclusion des membres des conseils de justice jusqu'aux femmes apparentées entre elles. Le 25 juillet 1749, les députés des états de Hainaut s'adressèrent au gouvernement pour en obtenir la révocation, mais ils furent déboutés de leur demande (4).

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1711 à 1752, fol. 285 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, vol. de 1752 à 1766, fol. 167 v°.

(3) *Ibid.*, vol. de 1744-45, fol. 29 v°, et vol. de 1752-66, fol. 171 r° et 260 r°.

(4) *Ibid.*, vol. de 1744 à 1752, fol. 88 r°.

Quelquefois encore on dérogeait aux chartes dans des cas exceptionnels; c'est ce qui arriva dans le procès suivant. Les époux Pierre-Joseph Havez et Catherine-Louise-Josèphe Roncart étaient en procès, en 1767, sur la validité de leur mariage devant l'autorité ecclésiastique. Les conseillers Desmarets et Pepin avaient été consultés comme assesseurs dans cette affaire avant leur nomination. Une des parties demanda qu'ils assistassent au jugement définitif, l'affaire étant alors portée en appel devant le doyen du chapitre de Saint-Ursmer, à Binche, en sa qualité de juge synodal de l'archevêque de Cambrai. Dans l'intervalle de temps, Desmarets et Pepin avaient été appelés à faire partie du conseil souverain, et, aux termes des chartes, ils ne pouvaient plus émettre leur avis dans des causes dont ils s'étaient occupés avant leur prestation de serment. Les grand bailli, président et gens du conseil consentirent, le 27 octobre, à ce qu'ils fissent comme auparavant partie du tribunal ecclésiastique, dans ce cas, à cause des frais considérables qu'aurait occasionnés aux plaidants la nomination de deux autres assesseurs, et, sur leur rapport, le gouvernement y donna aussi son adhésion, le 29 décembre (1).

Neuf mois s'étaient à peine écoulés depuis cette époque que parut un décret du prince Charles de Lorraine, daté du 1er octobre 1768, qui défendait pour l'avenir aux membres du conseil de Hainaut « de se rendre dans les cours ecclésiastiques et d'y décider en qua-» lité d'assesseurs et à la semonce des officiaux et juges syno-» daux (2). »

En 1773, il fut question de supprimer les places de conseillers ecclésiastiques : voici à quelle occasion.

Le conseiller ecclésiastique Pierre-Antoine Potair vint à mourir le 30 avril 1773. Quelques mois se passèrent sans que le conseil procédât à la formation de la liste des candidats à la place vacante. Le 25 août, le gouvernement de Bruxelles écrivit aux états de Hainaut la lettre suivante :

« Révérends pères en Dieu, etc. Sur ce qu'il nous a été repré-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1766 à 1773, fol. 14 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 24 r°.

» senté qu'il étoit rare et difficile de trouver aujourd'hui parmi les
» ecclésiastiques des sujets capables d'être de bons juges, et qu'il
» seroit avantageux au bien de la justice de supprimer les places
» de conseillers ecclésiastiques dans les tribunaux où il en existe
» encore, et de les faire remplir par des laïcs. nous vous faisons la
» présente pour vous charger d'examiner les avantages ou les
» inconvénients qui pourroient résulter d'une pareille disposition
» pour le conseil d'Hainaut, et de nous rendre votre avis sur la
» matière. »

Cette lettre fut communiquée aux états, qui, dans leur assemblée du 11 janvier 1774, furent unanimement d'avis de répondre que les conseillers ecclésiastiques devaient être maintenus, « vu
» que la justice s'exerçoit anciennement par les trois membres des
» états au nom du souverain. » Ils accompagnèrent leur lettre d'un long mémoire pour prouver que les ecclésiastiques avaient toujours fait partie de la cour. L'ordre du clergé, que les expressions peu flatteuses employées dans le texte de la proposition avaient naturellement dû blesser, ajouta en outre dans sa résolution. qu'il était « très-informé qu'il est des sujets dans la province de l'état
» ecclésiastique, très-idoines à occuper le consulat vacant. et à un
» nombre plus que suffisant pour procéder à une nomination.
» comme il seroit reconnu s'il étoit fixé jour à cet effet (1). »

Le conseiller Potair fut remplacé par Charles-Adrien Farin. et la proposition du gouvernement n'eut aucune autre suite.

Une dernière discussion que nous avons à consigner ici à propos de la charge de conseiller, est celle qui s'éleva, en 1779, entre les états et le conseil souverain. Les députés des états avaient rédigé un projet de règlement pour les chaussées et les barrières de la province, et l'avaient soumis aux états dans les assemblées du 19 avril et des jours suivants. Ceux-ci s'adressèrent au gouvernement pour en obtenir l'homologation. Le projet fut envoyé de Bruxelles à l'avis du conseil souverain, qui ne voulut point admettre les deux conseillers nobles, Obert de Quevy et de Gomignies, à la séance

(1) *Archives du conseil des finances*, carton n° 165, aux Archives du royaume. — *Registres aux actes des états*, t. LXVII, aux Archives de l'État, à Mons.

consacrée à l'examen du projet, prétextant qu'ils n'avaient pas le droit d'être présents lorsque le conseil délibérait sur des questions d'administration. Surpris de cette exclusion, les deux chevaliers de cour réclamèrent d'abord auprès de leurs collègues, et ne pouvant obtenir d'eux satisfaction, ils s'adressèrent aux états (1). Ceux-ci prirent fait et cause pour eux, et firent parvenir, le 4 juin, au gouverneur général un long mémoire (2) pour prouver que cette conduite du conseil était contre tous les usages suivis jusqu'alors; par conséquent qu'il fallait casser l'arrêt d'exclusion que ce tribunal avait prononcé, le 20 mai (3). Par dépêche du 6 juin, les représentations des états furent renvoyées au conseil, avec ordre d'y répondre dans la quinzaine (4). Le conseil présenta la question sous un tout autre aspect : il n'avait refusé aux chevaliers d'intervenir dans la résolution à prendre sur le règlement des chaussées et des barrières, que parce qu'ainsi ils eussent tout à la fois été juges et parties, puisqu'ils étaient eux-mêmes membres des états, et qu'ils y siégeaient dans la chambre de la noblesse (5). Une dépêche du 7 juillet termina le conflit en ordonnant au conseil d'admettre les deux chevaliers de cour à toute délibération quelconque de ce tribunal (6), et, le 4 septembre, sur une nouvelle requête des états, le gouvernement fit un décret qui permettait à ces deux conseillers d'assister à l'examen de toutes les affaires concernant soit les états en général, soit l'un des trois ordres ou seulement celui de la noblesse(7).

Nous terminerons ce paragraphe par quelques détails sur certains droits attachés à la charge de conseiller. La *médianate*, ou le droit que tout conseiller devait payer lors de sa nomination, fut réduite de moitié, par décret du 20 décembre 1743 du comte de Königsegg-Erps, suivant l'intention de l'empereur Charles VI, en faveur

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1775 à 1780, fol. 117 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 110 r°.

(3) *Ibid.*, fol. 121 r°.

(4) *Ibid.*, fol. 128 r°.

(5) *Ibid.*, fol. 128 v°.

(6) *Ibid.*, fol. 135 v°.

(7) *Ibid.*, fol. 149 v°.

des licenciés en droit, issus de famille admise aux chapitres nobles. Ce privilége fut encore étendu plus tard, pour faciliter « à la no-» blesse qui s'appliquoit à l'étude, l'accès aux emplois de judica-» ture (1). » C'est ainsi que le chevalier Obert, seigneur de Quévy, ne paya, par une grâce spéciale qui lui fut accordée, le 18 avril 1774, que 4,000 florins, au lieu de 6,000, chiffre ordinaire de la médianate, et quoiqu'il ne réunît pas les conditions voulues par le décret de 1743 (2).

A cette époque le comte de Königsegg-Erps avait permis verbalement de porter les épices des conseillers à raison de 28 patards ou sous par heure de travail, au lieu de 24 qui leur étaient auparavant accordés (3). Un décret du 28 décembre 1756 confirma cette augmentation. Le 28 avril 1778, le conseil adressa des représentations au gouvernement sur la modicité de cette rétribution, et, se fondant sur les frais que la charge de conseiller imposait à ceux qui en étaient revêtus, il demanda à l'élever à 32 patards par heure (4), ce qui fut accordé provisoirement par décret du 1er juillet suivant (5). Comme les heures employées au delà des séances ordinaires, telles que celles que l'on consacrait à l'audition des témoins, aux enquêtes, à la vérification des comptes, etc., étaient payées 4 patards de moins que les heures ordinaires de travail, le conseil décida, à la réception de la dépêche du 1er juillet, pour ne plus entrer dans tous ces détails, de prendre désormais 38 patards par heure employée à toute décision quelconque de procès (6). Outre ces émoluments, les conseillers recevaient 400 florins de gages annuels, payés sur la recette des aides (7), et d'autres menues sommes encore, sous le nom de flambeaux, épingles, épices, couteaux, canifs, etc.

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut,* vol. de 1731 à 1744, fol. 211 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.,* vol. de 1766 à 1763, fol. 213 v°.

(3) *Ibid.,* vol. de 1731 à 1744, fol. 138 r°.

(4) *Ibid.,* vol. de 1773 à 1784, fol. 24 v°.

(5) *Ibid.,* fol. 28 v°.

(6) *Ibid.,* fol. 29 v°.

(7) *Voy.* les *Comptes des aides et subsides de Hainaut,* ibid.

Les particularités dans lesquelles nous venons d'entrer, sont peut-être par trop minutieuses; mais nous avons voulu que notre travail fût complet. Puisse ce désir nous faire pardonner!

§ 6. — *Conflits du conseil souverain avec l'État à propos des fonctions d'avocat fiscal, de substitut avocat fiscal et de secrétaire.*

La collation de la charge d'avocat fiscal donna lieu, pendant le XVIIIme siècle, à presque autant de discussions entre le gouvernement et le conseil souverain de Hainaut, que celles de président et de conseiller. En 1714, J.-L. de Blois, qui était alors en fonctions, ayant été frappé d'apoplexie, Simon Huet demanda sa place pour l'exercer jusqu'à son rétablissement. Quelques mois après, le premier donna sa démission, et le second fut pourvu de la charge. Le conseil ne voulut pas admettre cette nomination, prétendant que l'office d'avocat fiscal ne pouvait être occupé que par un conseiller, et il s'efforça d'expliquer la contradiction apparente qu'il y avait entre l'art. 15 du chapitre LXV et l'art. 7 du chapitre Ier des chartes de 1619, touchant le titre de conseiller que l'on exigeait d'une part pour être appelé aux fonctions de ministère public, et qui, de l'autre, n'était pas une condition essentielle. Le gouvernement passa outre sur les diverses représentations que fit le conseil à ce sujet, et lui donna l'ordre, le 8 mai, de recevoir le serment de Simon Huet. Le conseil répondit, le 11, « qu'il ne pouvait nullement déférer à ce décret, puisqu'en recevant Huet, ses membres contreviendroient au serment qu'ils avoient prêté à leur admission, et les représentations qu'ils pourroient faire après ne les purgeroient pas de la faute qu'ils auroient commise. » Il termina sa lettre par quelques arguments pour établir que non-seulement les lois de la province s'opposaient à ce que l'avocat fiscal fût choisi en dehors du conseil, mais encore que les intérêts du souverain et le bien public demandaient que les lois ne fussent pas enfreintes. Les députés des états, consultés par le gouvernement dans cette affaire, s'étaient rangés à son avis, et avaient même approuvé cette

nouvelle mesure de la nomination d'un avocat fiscal qui n'était pas conseiller, parce qu'ainsi il lui serait plus facile de vaquer à ses fonctions (lettre du 10 novembre). Cette adhésion des états affermit le gouvernement dans sa résolution, et il exigea du conseil, par décret du 17 du même mois, de la manière la plus impérieuse, l'accomplissement de ses ordres, c'est-à-dire qu'il mît Simon Huet en possession de sa charge, *sans la moindre réplique.* Loin de se soumettre, le conseil de Hainaut en appela au conseil d'État, qui régissait les Pays-Bas à cette époque; celui-là le débouta de ses prétentions, le 12 décembre, et le força ainsi d'obéir (1).

En 1752, l'avocat fiscal Huet, dont il vient d'être question, fut atteint d'aliénation mentale; le débat de 1714 se reproduisit à cette occasion. Le conseil de Hainaut, en faisant part au gouvernement de cette circonstance, demanda qu'il permît au plus jeune des conseillers d'exercer provisoirement les fonctions de fiscal, ou qu'il fût pourvu à la vacature par une nomination définitive, dont le titulaire serait choisi sur une liste de trois membres de la compagnie. La réponse (10 juin) de Marie-Élisabeth, alors gouvernante des Pays-Bas, ne dut pas trop plaire au conseil : elle disait que la collation de la place d'avocat fiscal, ou la nomination de celui qui occuperait cette charge pendant la maladie de Simon Huet, lui appartenait seule, et qu'elle n'était pas obligée de choisir un conseiller; elle enjoignait en conséquence au conseil de lui désigner quelques personnes aptes à remplir ces fonctions. Le conseil, sans tenir compte du décret de l'archiduchesse, et s'appuyant toujours sur le droit qu'il prétendait avoir, proposa les conseillers Losson, Secus et Van Broechem. La gouvernante lui fit écrire qu'elle était peu satisfaite de cette conduite : à la suite de cette nouvelle dépêche le conseil présenta, comme les plus capables, en dehors de son sein, les avocats de la Croix, Lebon et de Braine, en exprimant toutefois le vœu que la préférence fût accordée à l'un des trois premiers candidats. Le conseiller Losson fut, en effet, nommé. Marie-Élisabeth, en faisant au conseil de Hainaut cette concession, fit

(1) *Archives du conseil des finances*, carton n° 165, aux Archives du royaume; — Gachard, *Notice historique sur le conseil souverain de Hainaut*, p. 12.

cependant réserve du droit qu'avait l'empereur de choisir pour avocat fiscal une personne à son gré, sans être tenu à pourvoir de cette charge un conseiller (1). « Il est à remarquer, — observe
» M. Gachard (2) qui rapporte aussi ces détails, — que la députation
» permanente des états de Hainaut, qui, en 1714, avait combattu
» le système du conseil, fit, cette fois, une adresse au gouverne-
» ment, pour demander que, conformément aux chartes et privi-
» léges du pays, personne ne pût être reçu à faire les fonctions
» d'avocat de l'empereur, s'il n'était du nombre des conseillers de
» la cour. L'archiduchesse déclara à la députation que la question
» était jugée, et lui ordonna de se conformer à ce que le gouver-
» nement avait décidé. »

On reconnut, en 1756, que l'avocat fiscal ne pouvait suffire à l'expédition des affaires de sa charge, tant à cause de leur nombre que par suite des infirmités dont il était atteint : le conseiller de Zomberghe remplissait alors ces fonctions. Le gouvernement résolut de lui adjoindre un substitut, et donna ordre au conseil, le 30 mars, de dresser une liste de trois avocats, parmi lesquels il aurait fait son choix. Le conseil n'obéit point, et proposa, comme il l'avait fait, en 1732, pour la place d'avocat fiscal, les trois membres les plus jeunes de la cour, en faisant observer qu'il n'y avait jamais eu d'exemple qu'un substitut avocat fiscal eût été établi dans la province. Par dépêche du 18 mai, le prince Charles de Lorraine lui réitéra l'ordre de désigner trois avocats, et lui reprocha sévèrement les représentations qu'il avait faites dans sa lettre, en rappelant ce qui s'était passé en 1714. Le conseil céda, en protestant
« que c'étoit toujours avec la plus parfaite soumission qu'il exécu-
» toit les décrets du prince, et que, s'il avoit pris la liberté de faire
» la représentation qui avoit déplu, le bien seul du service de
» l'impératrice et du public l'y avoit engagé. »

L'avocat Ch.-A.-J. Fontaine fut nommé, provisoirement, substitut

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1731 à 1744, aux Archives du royaume; — *Archives du conseil des finances*, carton n° 165, ibid.

(2) *Notice historique sur le conseil souverain de Hainaut*, p. 14.

avocat fiscal par commission du 14 juin 1756, et, définitivement, par lettres patentes du 11 mai 1758. Ces dernières lui permettaient d'intervenir dans le jugement de toutes les causes où il aurait siégé, après autorisation du gouvernement ou du conseil lui-même, afin d'y donner son avis (1). Il exerça, du reste, en sa qualité de substitut avocat fiscal, les mêmes fonctions que l'avocat lui-même.

Fontaine fut élu conseiller au mois de novembre 1758, et mourut le 20 juillet 1767. Le conseil souverain de Hainaut profita de cette occasion pour faire au gouvernement des observations fort judicieuses sur la nature et les attributions de cette charge, dans sa lettre du 29 octobre; elles méritent d'être rapportées textuellement : « Le conseiller Fontaine, — disait le conseil, — est le » seul qui ait été pourvu de la charge de substitut avocat de Votre » Majesté en ce païs, et les fonctions qui lui ont été attribuées » ne lui ont laissé que le seul nom de substitut : son autorité étoit » égale à celle du conseiller avocat de Votre Majesté; ses fonctions » les mêmes; il y avoit prévention entre eux. Pour le dire en deux » mots, Votre Majesté avoit deux avocats, avec quelque petite » différence dans les noms. Or, notre zèle pour le royal service » nous oblige de dire sincèrement que nous ne nous sommes point » aperçus que les affaires publiques en allassent mieux qu'auparavant; leur nombre ne s'est point augmenté depuis l'établissement du second avocat, sous le titre de substitut, et il ne paraît » pas douteux qu'un seul avocat de Votre Majesté puisse suffire aux » affaires que notre ressort fournit, du moins pour ce qui concerne » l'intérieur du conseil.

» L'établissement d'un second avocat de Votre Majesté n'est pas » seulement inutile au royal service; il se pourroit encore qu'il » lui devînt nuisible, par la contrariété de vues et de sentiment » qui peut facilement se rencontrer dans deux personnes revêtues » d'un pouvoir égal et entièrement indépendantes l'une de l'autre. » Mais si, au lieu d'un substitut tel que l'étoit le conseiller Fontaine, le bon plaisir de Votre Majesté étoit d'en établir un ou

(1) *Archives du conseil des finances*, carton n° 167, aux Archives du royaume; — Gachard, *Notice historique sur le conseil souverain de Hainaut.*

» deux, à l'instar de ceux qu'il y a au grand conseil, au conseil
» souverain de Brabant et dans les autres conseils des provinces
» belgiques, nous estimons qu'il n'en pourroit que résulter des
» avantages pour le royal service et pour celui du public : cet offi-
» cier seroit aux ordres du conseiller avocat de Votre Majesté, qui
» pourroit se décharger sur lui de ce qu'il y a de plus tédieux, de
» plus grand détail et de moins difficile dans la besogne, et em-
» ployer le loisir que ce secours lui procureroit à des objets plus
» importants et d'une plus grande discussion : le substitut join-
» droit, de son côté, à son zèle pour le royal service et celui du
» public, un motif propre et particulier, c'est-à-dire l'espoir de
» son avancement, en récompense de l'accomplissement de ses
» devoirs et des preuves de capacité que des occasions fréquentes
» l'auroient mis en état de donner au conseil. »

Le prince Charles de Lorraine soumit ces réflexions à l'avis d'hommes compétents du conseil privé, qui se rallièrent à l'opinion du conseil de Hainaut. En conséquence, l'avocat Charles-Antoine Paternostre fut appelé à succéder à Fontaine, par lettres patentes du 20 janvier 1768, comme substitut avocat fiscal, mais subordonné, toutefois, au conseiller revêtu de cette dernière charge. Cet usage fut toujours suivi depuis (1).

Un autre fait qui arriva en 1771, donna lieu à un nouvel échange de lettres et de mémoires. Le conseil de Hainaut s'étant avisé de permettre à un de ses membres, le conseiller Gaillard de Fasseignies, de faire les fonctions d'avocat fiscal en l'absence du titulaire, s'attira de la part du gouvernement de graves remontrances. Celui-ci lui fit remarquer, dans un décret du 11 février, qu'à lui seul appartenait ce droit, dans quelque occasion que ce fût, et lui défendit absolument d'agir encore, le cas échéant, comme il l'avait fait, à moins d'un événement où il fût urgent de nommer immédiatement quelqu'un. Le conseil envoya, le 25 mars, un assez long rapport sur les circonstances qui l'avaient forcé à agir comme il l'avait fait, mais dans lequel il disait qu'au lieu d'avoir,

(1) *Archives du conseil des finances*, n° 167, aux Archives du royaume ; — Gachard, *Notice historique sur le conseil souverain de Hainaut.*

comme certaines « vues secrètes et particulières » l'avaient représenté, chargé le conseiller Gaillard « de faire les fonctions de » fiscal dans les informations rappelées dans ce décret (c'était à » propos d'un pamphlet publié contre le président), il avoit, au » contraire, été dénommé commissaire à la fin de prendre lesdites » informations, à l'intervention du conseiller avocat de Sa Ma- » jesté. » La réponse à ces représentations du conseil se fit attendre jusqu'au 15 mai 1772, et ne parvint au conseil que le 17 : elle déclarait que le substitut avocat fiscal Paternostre devait seul, et à l'exclusion de tous autres, faire les fonctions de ministère public toutes les fois que le conseiller avocat fiscal ne pourrait les remplir lui-même, pour quelque cause que ce fût, et le gouvernement recommandait au président de veiller particulièrement à ce que les affaires qui regardaient le ministère public souffrissent le moins de retard possible. Le conseil répondit, le 6 juin, en reproduisant la plus grande partie des considérations qu'il avait fait valoir dans sa lettre du 25 mars 1771, pour montrer les inconvénients de l'exécution du décret du 11 février, en ce qui concernait l'audition et l'examen des causes fiscales par le substitut. Le 28 septembre 1772, le gouvernement renouvela au conseil de Hainaut l'ordre de mettre à exécution le décret du 11 février, pour mettre fin à ces débats (1).

La nomination des secrétaires au conseil devait fournir aussi matière à un conflit avec l'État, parce que c'était encore une infraction aux chartes. Voici la cause de la création de ces nouvelles fonctions. Il n'était point d'usage que les greffiers intervinssent dans les enquêtes avec les conseillers commissaires qui étaient chargés de les faire ; ceux-ci prenaient des avocats ou des clercs pour adjoints dans ces occasions. Mais des abus s'étant introduits peu à peu dans cette forme irrégulière de procéder, il fut publié, le 26 avril 1759, un décret établissant trois secrétaires au conseil de Hainaut, trois à celui de Luxembourg, deux à celui de Namur et un au conseil de Gueldre (1). Ces nouveaux fonctionnaires devaient

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1766 à 1775, fol. 167 v°, aux Archives du royaume.

prêter serment entre les mains du président, garder le secret sur les affaires qui ne pouvaient être rendues publiques, et habiter dans l'intérieur de la ville où le conseil avait sa résidence (2). Les premiers qui obtinrent les trois charges de secrétaires à Mons, furent : Nicolas-Marie-Joseph Petit, Antoine-Joseph Payoit et Charles-François-Albert Vertegans : leurs lettres patentes sont datées du 8 août (3), et, par commission du 24 septembre, il en fut nommé un quatrième (4). Il paraît que le conseil n'accueillit pas ces nominations avec plaisir, car, par lettre du 25 février 1760, il lui fut enjoint de traiter les secrétaires avec plus d'égards (5), et le gouvernement réitéra encore cet ordre, le 20 juin 1763 (6).

Par suite de ces créations de charges de substitut avocal fiscal et de secrétaires, le conseil souverain de Hainaut se trouva composé du grand bailli, comme chef, d'un président, de deux conseillers ecclésiastiques, de deux chevaliers de cour, de dix conseillers de longue robe, y compris l'avocat fiscal, d'un substitut avocat fiscal, de deux greffiers et de quatre secrétaires. Il conserva cette forme jusqu'à sa suppression en 1794.

§ 7. — *Conflits à propos de la charge de grand bailli.*

Nous avons déterminé ailleurs quels étaient les droits et prérogatives du grand bailli de Hainaut au XVme siècle : ces droits prirent une extension de plus en plus grande dans les deux siècles suivants. Ils étaient même si étendus que Louis XIV et Louis XV supprimèrent l'un et l'autre cette charge lorsqu'ils firent la conquête du

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1752 à 1766, fol. 178 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 180 r°.

(3) *Ibid.*, fol. 191 r°.

(4) *Registres aux lettres patentes*, aux Archives de l'État, à Mons; — *Archives du conseil des finances*, carton n° 165, aux Archives du royaume.

(5) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1752 à 1766, fol. 214 r°.

(6) *Ibid.*, fol. 252 r°.

Hainaut. Il s'éleva au XVIIIme siècle entre le gouvernement autrichien, les états, le conseil et le grand bailli quelques contestations qui doivent occuper une place dans une histoire du conseil souverain de Hainaut, et nous avons pensé que cette place était naturellement marquée à la suite des conflits qui eurent lieu à propos des fonctions de président, de conseiller, etc., dont nous venons de parler.

En 1731, une longue discussion s'engagea entre le conseil et le grand bailli sur la matière des octrois dont les chartes attribuaient la concession à ce dernier, à l'occasion de celui qu'il avait donné au magistrat de Mons pour la levée d'une somme de 90,000 livres sur le papier timbré. Le conseil prétendait que cette espèce d'octroi faisait partie des octrois réservés, et qu'il appartenait à l'autorité souveraine de le délivrer. L'affaire fut portée à la connaissance du gouvernement, qui, par dépêche du 24 octobre, déclara que le grand bailli ne pouvait, ni seul ni avec le concours du conseil de Hainaut, accorder aucun des octrois réservés au souverain. Les deux parties envoyèrent différents mémoires pour appuyer ce qu'elles avaient avancé, mais ce débat n'eut pas d'autre suite jusqu'en 1750. Un octroi que le conseil avait expédié pour un bras de chaussée servant à l'exploitation des carrières de Soignies, sans l'aveu du grand bailli, et sans qu'il en eût pris connaissance, remit alors la question sur le tapis.

Les états de la province demandèrent au gouvernement que cet octroi fût annulé comme attentatoire aux prérogatives du grand bailli. « Ils poussèrent leur enthousiasme pour ces prérogatives, » — dit le conseil privé qui rapporte ces détails, — au point de » hasarder dans leur représentation cette phrase absurde, qui » cependant ne s'accordoit que trop avec les prétentions du duc » d'Arenberg : *le grand bailli*, disoient les états, *est l'œil du sou-* » *verain ; il est souverain lui-même, par l'autorité qu'il a plu* » *à Votre Majesté et à ses augustes prédécesseurs de lui com-* » *muniquer.* »

Cette fois le gouvernement prit des mesures pour trancher immédiatement cette grave question. Il nomma, le 22 février 1751, une jointe pour examiner toutes les prérogatives que prétendait

avoir le grand bailli de Hainaut en vertu des chartes, et pour déterminer quels étaient les octrois dont il devait avoir la concession. Cette jointe fit son rapport le 28 avril, et, le 18 juin, Charles de Lorraine signa un décret qui établissait parfaitement la nature des octrois réservés au souverain et ceux à accorder par le grand bailli *concursivement avec le conseil*. Cette dernière clause embarrassa le conseil, qui demanda des éclaircissements sur ce qu'il avait à faire en cas d'absence du grand bailli. Le conseil privé, consulté sur ce point, décida que le conseil pourrait alors expédier les octrois sous son nom et celui du grand bailli. En 1754, un autre décret du 17 juillet vint encore restreindre les priviléges de la charge du grand bailli, en lui enlevant le droit de nommer le magistrat de Mons (1).

A la mort du duc d'Arenberg, grand bailli, arrivée en 1778, le gouvernement voulut de nouveau diminuer ces priviléges. C'est ce qui résulte d'un décret du 4 septembre, qui chargeait le conseil privé de prendre des informations, avant le remplacement du défunt, sur toutes les prérogatives des fonctions du grand bailli de Hainaut. Le conseil privé consigna son avis dans une longue et très-curieuse consulte du 25 décembre de la même année. Il y trace d'abord l'historique de l'origine et des développements de cette charge, et énumère les droits dont jouissaient d'ancienneté le *lieutenant gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut*. C'était ce dignitaire qui renouvelait les magistrats de Mons et de Valenciennes. Il était auditeur des comptes de la province, président de la députation ordinaire des états, commissaire perpétuel dans leurs assemblées, pour les pétitions et autres affaires du souverain; il avait le droit de grâce et de rémission pour crime non « meurtrier » ni autrement vilain; » il accordait les sauf-conduits aux homicides et les répits aux débiteurs; il pouvait agir et exploiter dans tout le

(1) Tous les faits qui précèdent sont rapportés dans une consulte du conseil privé de 1778, qu'a publiée M. Gachard dans les *Procès-verbaux des séances de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances* (1848). Le décret du 17 juillet 1754 est transcrit dans les *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1752 à 1766, fol. 58 r°, aux Archives du royaume, et celui du 18 juin 1751, *ibid.*, vol. de 1744 à 1752, fol. 183 r°.

Hainaut, sauf sur les terres non soumises à la juridiction de la cour, faire des édits et publications, ériger des compagnies bourgeoises, des confréries d'arbalétriers ou autres, mettre en curatelle les furieux, imbéciles, muets, etc., accorder des octrois aux villes et villages pour la levée d'impôts, de tailles, de droits de barrière, tonlieu ou autres; enfin il pouvait confirmer ou faire les règlements et statuts des communes, confréries et métiers.

Le conseil privé passe ensuite à l'examen des changements et des restrictions que l'on pouvait introduire dans ces attributions par trop étendues. Il faisait remarquer que, par résolution du 3 juin 1720, le souverain s'était déjà réservé la collation de tous les emplois et offices des magistratures qui siégeaient aux états, ainsi que celle de la charge de premier clerc du grand bailliage, droits dont avait cependant continué de jouir, par exception et par privilége spécial du 24 octobre 1731, le grand bailli d'alors (le duc d'Arenberg), sur les réclamations qu'il avait adressées à l'empereur, en 1725. Le conseil fait ensuite la narration de la discussion élevée en 1731. Il termine par des réflexions sur le traitement du grand bailli, fixé, par décret du 31 octobre 1703, à 24,000 florins, ou 48,000 livres de Hainaut, payables moitié par les états et moitié par les finances royales, sans compter 2,700 florins à titre de président de la députation des états; le logement à l'hôtel du gouvernement, à Mons; 400 florins à charge de cette ville pour le renouvellement ou continuation du magistrat; 1,255 florins de gages annuels à titre de l'office du grand bailliage, et d'autres petits droits de moindre importance. Le conseil privé conclut à ce que l'on retranchât des prérogatives du grand bailli le pouvoir d'accorder grâce et rémission pour crime, et celui d'ériger des confréries, etc., et de plus à ce que l'on maintînt les restrictions apportées par les décrets précédents.

Le prince Charles de Lorraine, par lettre du 2 mars 1779, envoya cette consulte à Marie-Thérèse avec son avis (qui tendait, entre autres, à la suppression du titre de lieutenant et capitaine général), pour que l'impératrice statuât sur les dispositions proposées par le conseil privé et par lui. Marie-Thérèse répondit, par dépêche du 15 avril, qu'elle approuvait la suppression du titre; elle

confirmait en outre les décrets de 1720, 1725, 1751 et 1754, concernant la charge en question; en un mot elle était favorable à tous les points sur lesquels le conseil privé avait fait des observations dans sa consulte. Les lettres patentes de commission pour le nouveau grand bailli, le duc Louis-Engelbert d'Arenberg, qui accompagnaient cette lettre, ainsi que les instructions particulières, furent conçues dans cet esprit. Cependant, le 11 juillet de la même année (1779) l'impératrice lui accorda le droit de nommer le magistrat de Mons, droit dont avait joui son prédécesseur et père.

CHAPITRE VII.

RÉFORMES DE JOSEPH II. — RÉVOLUTION BRABANÇONNE. — INVASIONS FRANÇAISES. — SUPPRESSION DU CONSEIL SOUVERAIN DE HAINAUT.

§ 1er. — *Luttes du conseil souverain avec l'État, de 1787 à 1791, lors de l'établissement des tribunaux de première instance, des intendants, etc.*

Les événements qui ont marqué les dernières années de l'existence du conseil souverain de Hainaut, sont sans contredit les plus intéressants de son histoire. Les luttes du conseil avec le gouvernement, et la part qu'il prit à la révolution brabançonne, nous offrent un tableau émouvant, où le tribunal joue cette fois un rôle politique qui a sa place marquée dans l'histoire générale de l'époque. Ces considérations nous ont engagé à donner à cette partie de notre mémoire d'assez longs développements.

Le successeur de Marie-Thérèse, Joseph II, avait, comme on sait, inauguré son règne par une foule de réformes. Les premières

étaient toutes religieuses. Elles furent acceptées d'abord assez pacifiquement, mais peu à peu l'opposition grandit, et l'établissement du séminaire général, ordonné par l'édit du 16 octobre 1786, porta à son comble l'indignation du clergé. « Ces réformes, — dit M. Ad. » Borgnet, l'historien de cette époque (1), — avaient soulevé le mé» contentement ailleurs que dans le clergé, mais il s'était exhalé » en timides réclamations. Le caractère essentiellement catholique » du mouvement a fait exagérer la part qu'y prit l'élément clé» rical, part qui fut considérable sans être exclusive. Il n'eût pas » été impossible au gouvernement de s'entendre avec beaucoup » d'hommes religieux, sur les points auxquels touchaient plusieurs » de ces réformes, et l'opposition ne se montra réellement mena» çante que lorsque Joseph II, après avoir porté la cognée dans les » institutions religieuses, vint aussi menacer l'ordre civil d'un » bouleversement complet. » Ce bouleversement fut tenté par les deux diplômes du 1er janvier 1787, qui anéantissaient le système constitutionnel de chaque province dont l'empereur avait juré le maintien à son avénement. L'un renversait l'ordre administratif; l'autre, dont nous devons seul nous occuper ici, contenait une nouvelle organisation judiciaire. Tous les tribunaux existants, à l'exception des tribunaux militaires, étaient supprimés et remplacés par des tribunaux de première instance, par deux conseils d'appel, par un conseil souverain siégeant à Bruxelles et jugeant dans les cas où il y avait lieu à révision (2). Déjà par diplôme impérial du 3 novembre 1786, la forme de la procédure civile avait été changée, et un nouveau règlement publié, avec ordre aux conseils et cours de justice de s'y conformer en tous points, à partir du 1er mai 1787, sous peine de nullité des jugements qu'ils auraient prononcés (3).

Joseph II avait envoyé aux Pays-Bas, vers la mi-décembre 1786,

(1) *Histoire des Belges à la fin du XVIIIme siècle*, t. Ier, p. 52.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 203 v°, aux Archives du royaume; — *Collection des placards*, in-fol., t. XXII, ibid.

(3) Ce règlement a été imprimé en un vol. in-8°, à Bruxelles, chez Pauwels, 1787.

le baron de Martini, son conseiller d'État intime, en qualité de commissaire, pour régler, de commun accord avec les archiducs Marie-Christine et Albert-Casimir, gouverneurs généraux, tout ce qui concernait l'exécution de ses projets relatifs à la nouvelle administration de la justice. C'est ce dont le conseil souverain de Hainaut fut averti par lettre des archiducs, datée du 18 décembre, et qui fut lue, le 23, en assemblée des deux chambres (1). Cette lettre ordonnait au conseil de déférer aux demandes quelconques que pourrait lui faire le commissaire de l'empereur.

Le règlement du 3 novembre sur la procédure civile ne parvint au conseil de Hainaut que le 11 du mois suivant (2). Au lieu de se conformer à l'ordre, que renfermait la lettre qui l'accompagnait, de faire lire le règlement au prône dans les églises, comme de coutume, afin d'en donner connaissance à tous, le conseil confia au conseiller Abrassart le soin de recueillir et de coordonner en un rapport les observations des membres de la cour sur les vices de ce nouveau mode de procédure civile. Abrassart présenta son travail dans la séance du 7 janvier 1787, et en expédia immédiatement une copie à Bruxelles, à l'adresse de l'empereur (3). Mais les archiducs se contentèrent d'en prendre connaissance, et firent répondre au conseil, le 17 (4), tant la volonté de Joseph II était formelle, de « procéder immédiatement à la publication du règle» ment dont il s'agissait, » ajoutant qu'ils se réservaient de leur faire parvenir plus tard des instructions relativement aux observations qu'ils proposaient (5). Cette lettre fut remise au conseil le 23, mais il ne se pressa pas davantage d'obéir à l'ordre qu'elle renfermait.

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 172 r., aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 171 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 173 r°.

(4) *Voy.* la brochure intitulée : *Récit de tout ce qui s'est passé à Mons au sujet du changement du conseil souverain de Hainaut, etc., depuis le 7 janvier jusqu'au 7 juin* 1787 ; Mons, 1787.

(5) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 194 r°

De leur côté, les états de Hainaut avaient été vivement émus à la lecture du diplôme impérial du 1er janvier 1787, qui anéantissait toutes les antiques institutions du pays : le 7, ils adressèrent des réclamations à Bruxelles, en disant que la nouvelle organisation judiciaire contenait contre la forme et la marche de la procédure des dispositions qui étaient sujettes à de graves inconvénients.

On voit que les états et le conseil s'étaient entendus pour faire ensemble leurs représentations à l'empereur et aux gouverneurs généraux. Aussi l'ordre qui avait été intimé au conseil, le 17, de faire publier le diplôme du 3 novembre 1786, fut-il, le même jour, envoyé aux états (1), et les deux mémoires restèrent sans réponse.

Le 3 février, les états et le conseil écrivirent de nouveau aux archiducs. Les premiers condamnaient franchement les efforts qui se faisaient à Mons pour établir les tribunaux de première instance (2). Le conseil de son côté citait dans sa lettre le texte des chartes pour prouver combien l'organisation de ces tribunaux était incompatible avec la constitution du comté de Hainaut : il la terminait en disant qu'il ne pouvait publier le règlement sans manquer au serment que chacun des membres du conseil avait prononcé lors de son admission (3).

Un langage aussi digne lui attira, trois jours après, la réponse suivante, qui prouve combien le gouvernement était contrarié du mécontentement qui s'était manifesté parmi les conseils de justice en général, et de l'opposition qu'il trouvait dans les états et le conseil souverain de Hainaut en particulier :

« Chers et féaux. Ayant eu rapport de votre représentation du
» 3 de ce mois, relative au règlement de l'ordre judiciaire, nous
» vous faisons la présente à la délivrance des sérénissimes gouver-

(1) Layette 3me, n° 13, *Judicature*, aux Archives de l'État, à Mons; — *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791 : vol. 7, ibid.

(2) *Ibid.*

(3) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 194 v°, aux Archives du royaume.

» neurs généraux des Pays-Bas, pour vous dire que nous n'avons
» pu voir qu'avec beaucoup de mécontentement que vous n'avez
» point encore obtempéré aux ordres itératifs que nous vous avons
» donnés de faire publier ce règlement. Au reste, nous vous décla-
» rons que, sans égard aux observations déplacées dans votre
» représentation, c'est notre intention que vous procédiez, au plus
» tard dans le terme de trois jours, à la publication dudit règle-
» ment; vous ordonnant de nous en faire conster sans délai, et
» vous prévenant que nous regarderons tout retard ou délai ulté-
» rieur comme une désobéissance formelle à nos ordres (1). »

Il n'y avait plus moyen de reculer; cette lettre était parvenue à Mons le 10, mais le conseil ne fit publier le règlement que le 12 : il en donna sur-le-champ avis à Bruxelles (2).

Malgré la résistance que le gouvernement rencontrait partout à l'exécution de ses ordres, il n'en continua pas moins de poursuivre l'idée d'établir la nouvelle organisation judiciaire. Il publia, le 10 avril, un édit pour la conduite à tenir dans les causes et procès qui seraient pendants à la date du 1er mai, soit en première instance, soit en appel ou en révision. Un décret du 20 avril détermina l'étendue du ressort et le nombre des tribunaux de première instance pour chaque province. En Hainaut, il en fut institué à Mons, Ath, Binche, Chimai, Enghien et Tournai (3).

Le 28 avril, les états de Hainaut expédièrent aux archiducs un mémoire que les trois pensionnaires Du Pré, Hamalt et Ghiselain avaient rédigé, ensuite de la résolution prise dans l'assemblée du 28 mars, mémoire qui tendait à maintenir dans la province l'ancienne juridiction. Le même jour aussi, le conseil souverain formula son opposition aux nominations des juges du tribunal de première instance à Mons, signées à Bruxelles, le 17 du même mois d'avril (4). Cette résolution du conseil est trop remarquable, nous paraît-il, pour ne point être insérée ici textuellement : elle

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 199 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 200 r°.

(3) *Archives du conseil privé*, cartons, ibid.

(4) *Récit de ce qui s'est passé à Mons en* 1787.

nous apprend d'ailleurs les noms des hommes énergiques qui composaient alors ce corps judiciaire.

« Présents : le président (de Müllendorff), Farin, Descamps, » Obert, Dassonleville, Delecourt, Meuret, Kovähl, Papin, Sebille, » C. de Marbaix, Paridaens, Cornet et Abrassart.

» Le conseil souverain, assemblé ensuite de la délivrance faite » hier à plusieurs de ses membres, des lettres du 17 de ce mois, » portant que Sa Majesté les établit juges d'un tribunal de pre- » mière instance à Mons, a cru devoir prendre en considération » que, par ses respectueuses représentations faites le 5 février » dernier, ensuite de la dépèche itérative de Sa Majesté du 17 jan- » vier, ordonnant la publication du nouveau règlement de la pro- » cédure civile, il a été démontré que le conseil non-seulement » représentoit, mais étoit, en effet, la noble et souveraine cour » de Sa Majesté à Mons, et que l'existence de cette cour de justice » faisoit partie des franchises et libertés de ce pays, dont la con- » servation a été promise et jurée de la part du souverain par le » pacte inaugural, et par chacun des membres du conseil, lors de » leur admission. Le nouveau règlement pour la procédure civile » paroissoit supposer la suppression du conseil; en conséquence, » il a exposé qu'il ne pouvoit, sans que ses membres manquassent » à leur serment, publier ce règlement, et il a supplié Sa Majesté » de vouloir, ainsi qu'avoient toujours fait ses glorieux prédéces- » seurs, entendre les états de ce pays sur les changements qu'elle » estimoit devoir être faits aux lois, constitutions et priviléges du » Hainaut (1). »

Le conseil fit parvenir immédiatement sa résolution aux archiducs, qui envoyèrent par estafette, le lendemain 29, une lettre (2) au président de Müllendorff, le chargeant de convoquer chez lui les conseillers pour leur donner lecture d'un décret qui leur enjoignait de cesser leurs fonctions, sous peine d'être déclarés

(1) Layette 3me, n° 13, aux Archives de l'État, à Mons; — *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 208 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 210 v°.

désobéissants à l'empereur, dont la volonté était expresse et irrévocable. Le décret ajoutait que le tribunal de première instance devait être installé au 1er mai, et que ceux qui étaient désignés pour en faire partie devaient envoyer leur déclaration signée une heure après que ces nouveaux ordres auraient été portés à leur connaissance (1).

Ce décret était la dissolution formelle du conseil souverain. Les membres de cette cour ne voulurent toutefois pas se séparer sans faire une dernière et énergique protestation qu'ils expédièrent à Bruxelles. Cette pièce est un vrai monument historique et mérite de trouver place ici; elle est conçue en ces termes :

« Madame, Monseigneur, le conseil souverain d'Hainaut, les
» chambres assemblées chez le président, en exécution de la dé-
» pèche de Vos Altesses Royales, a vu avec la plus grande douleur
» que cette dépèche lui ordonnoit de cesser absolument ses fonc-

(1) Voici le texte de ce décret :

« Chers et bien amés. Nous n'avons pu voir qu'avec surprise, qu'après avoir
» été choisis pour occuper les places de juges du tribunal de première instance à
» établir à Mons, vous aïez attendu le dernier instant fixé pour l'exécution de la
» souveraine résolution de l'empereur, quant à l'établissement des tribunaux de
» justice, pour demander qu'il y soit surcis. Nous vous faisons la présente pour
» vous dire que, comme c'est la volonté expresse et irrévocable de Sa Majesté que
» les nouveaux tribunaux de justice soient en activité le 1er du mois de mai pro-
» chain, il ne peut pas être question d'en tenir l'exécution en état et surséance; en
» conséquence c'est notre intention que, conformément à ce qui vous a déjà été
» mandé par nos ordres, vous cessiez absolument vos fonctions comme mem-
» bres du conseil souverain de Hainau, à peine de désobéissance, et que le
» tribunal de première instance, à Mons, entre décidément en fonctions audit
» jour 1er de may. En conséquence le président et les conseillers nommés pour
» composer ce tribunal auront à prendre possession de leurs nouvelles places et
» à entrer en activité le même jour, à défaut de quoy il y sera pourvu sur-le-
» champ, en nommant d'autres sujets à leurs places.

» Nous vous adressons la présente par estafette, et nous voulons que votre
» réponse sur nos présents ordres et la déclaration de chacun d'entre ceux qui
» sont désignés pour ledit tribunal, soit faite et expédiée par estafette à l'adresse
» du ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, une heure après que vous aurez
» reçu la présente. Atant, etc. » (Layette 5me, no 15, aux Archives de l'État, à Mons; — *Regístres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 210 vo, aux Archives du royaume.)

» tions, à peine de désobéissance, tandis que, par ses remontrances du 5 février dernier et par son arrêté du 28 du présent mois, il a représenté en acquit de son devoir que ce conseil étant, en effet, la noble et souveraine cour à Mons, ne pouvoit être légalement dissoute ni fermée sans le concours des états du païs, vers qui Sa Majesté en avoit promis et juré l'existence, la conservation, l'activité, et que les membres de cette cour, lors de leur réception, ont juré et promis de maintenir les franchises et priviléges du païs.

» Nous sommes obligés, en vertu du même devoir de notre serment, de représenter très-humblement à Vos Altesses Royales que cette cour subsistant de droit, aucun de ses membres ne peut, sans manquer à son devoir et à son serment, accepter aucune commission de juges dans un autre tribunal. Cependant, d'après le commandement exprès de Vos Altesses Royales, nous suspendrons provisionnellement l'exercice de nos fonctions comme membres du conseil souverain d'Hainaut (1). »

Ce qui précède n'était que le premier paragraphe de la lettre du conseil; elle en contenait un second qui était le refus signé par les conseillers Dassonleville, J.-J.-B. de Marbaix, Delecourt, Sebille, C. de Marbaix, Paridaens, Cornet et Abrassart, d'accepter les fonctions de juges du tribunal de première instance de Mons, auxquelles ils avaient été appelés.

Pouvait-on se montrer à la fois plus ferme et plus digne? Le souverain violait ses serments; le conseil respectait les siens, et pour ne pas se rendre complice d'un parjure, les membres nommés par l'empereur à de nouvelles charges refusaient de les accepter. C'est ce que les états de Hainaut ont fort bien fait ressortir, en 1790, dans le *Manifeste* qu'ils publièrent après s'être déclarés indépendants de l'Autriche; ils n'hésitèrent pas à déclarer que ce refus du conseil « fut la première digue qui arrêta le torrent du pouvoir arbitraire et jusque-là irrévocable (2). »

(1) Layette 5me, n° 15, aux Archives de l'État, à Mons; — *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 212 r°, aux Archives du royaume; — *Récit de ce qui s'est passé à Mons en* 1787.

(2) *Manifeste du pays et comté de Haynau*, p. 19; Mons, 1790. Le rédacteur de cette brochure est le conseiller Charles-Joseph de Marbaix.

Le 2 mai, le conseiller au conseil royal de Je Vielleuze arriva de Bruxelles à Mons (1) pour tâcher de trouver des personnes qui voulussent accepter le mandat de juges du tribunal de première instance; mais ses démarches n'eurent aucun résultat, et force lui fut de s'en retourner rendre aux archiducs compte de ses inutiles tentatives. Les avocats auxquels il s'était adressé avaient dédaigné cette promotion qui les aurait rendus complices de celui qui voulait le renversement des lois du pays. D'un autre côté, le magistrat de Mons, que le nouveau tribunal dépouillait de sa juridiction et d'une partie de ses prérogatives, rejeta l'offre qui lui fut faite d'exercer la juridiction inconstitutionnelle du tribunal de première instance (2).

La protestation du conseil souverain ne fut pas la seule que les gouverneurs généraux reçurent de Mons. La veille du 1er mai, la députation des états, car ceux-ci étaient alors séparés, leur avait écrit pour leur demander de surseoir à l'exécution du décret d'établissement des tribunaux de première instance jusqu'à l'assemblée prochaine des états (3): la députation avait averti le même jour le conseil de l'envoi de cette lettre (4). Après le départ du conseiller de le Vielleuze, le conseil de ville et le magistrat de Mons adressèrent aussi aux archiducs leurs représentations qui sont datées du 3 mai : « Le maintien de la cour, — disaient-ils, — fait partie » des stipulations expresses du contrat social, qui, passé entre le » prince et les états, ne peut recevoir d'atteinte sans le consente- » ment de tous deux (5). »

Le duc d'Arenberg, grand bailli de Hainaut, appuya personnellement la demande de sursis des députés des états. Les gouverneurs généraux furent bien obligés de céder devant une opposition qui avait pris un caractère quelque peu menaçant. Cette opposition était au reste la même dans les autres provinces, et les états de Brabant

(1) *Récit de ce qui s'est passé à Mons en* 1787.

(2) *Manifeste*, p. 19.

(3) Layette 3me, n° 13, aux Archives de l'État, à Mons.

(4) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 213 v°, aux Archives du royaume.

(5) *Ibid.*, fol. 213 r°.

avaient encore été plus loin : ils avaient refusé leur consentement à la continuation de la levée des impôts, jusqu'à ce qu'on eût rapporté toutes les dispositions contraires à la constitution du pays (1). Aussi, dans la crainte d'une explosion, les archiducs déclarèrent-ils, par décret du 7 mai, tenir en surséance la nouvelle organisation judiciaire. « Nous avons vu avec peine, — disaient-ils, que les dif-
» férentes classes du peuple ne soient pas éclairées sur le vrai but
» ou nouveau plan d'organisation des tribunaux de justice. Sa Ma-
» jesté ne l'a donné à ses peuples que comme un bienfait; nous ne
» doutons pas que les yeux se désilleront, et qu'on reconnoîtra
» ci-après le prix du don qu'on vouloit faire au peuple. Nous sen-
» tons qu'il faut un certain intervalle pour dissiper les soupçons
» et ramener la confiance : pendant cet intervalle, nous rendrons
» compte à Sa Majesté de l'état des choses (2). »

Cette nouvelle fut reçue par tout le monde, à Mons, avec la plus grande joie. Le décret y était arrivé dans la nuit du 7 au 8, et dès le matin les conseillers se réunirent à l'heure ordinaire des séances. « Les acclamations du peuple assemblé dans ce moment intéressant
» furent si vives, — écrivait le conseil au grand bailli en lui faisant
» part de l'événement, — et si cordiales qu'il étoit impossible de
» n'en pas être extrêmement touché (3). » Le même jour, le conseil répondit aux archiducs (4), et fit annoncer aux magistrats des principales villes et des siéges subalternes, que la justice reprenait son cours d'après les bases de la constitution du pays (5).

Si l'annonce que l'établissement des tribunaux de première instance avait été différée, fut bien accueillie à Mons et dans d'autres localités des Pays-Bas, il n'en fut pas de même à Ath, où

(1) A. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIme siècle*, t. Ier, p. 57.

(2) *Récit de ce qui s'est passé à Mons en 1787*; — *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 217 ro, aux Archives du royaume.

(3) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 219 ro; — Layette 3me, no 13, aux Archives de l'État, à Mons.

(4) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1780 à 1787, fol. 218 vo.

(5) *Ibid.*, fol. 218 ro.

il y eut une véritable consternation, au point que les mayeurs et échevins des communes qui étaient du ressort du tribunal civil érigé dans cette ville, rédigèrent, au nom de leurs administrés, une requête qu'ils signèrent en grand nombre, et qu'ils envoyèrent à Bruxelles, le 22 mai. Ils y demandent le maintien du tribunal d'Ath qui leur évite de devoir « abandonner chaque jour leurs » foïers pour aller, — disaient-ils, — solliciter à une distance con- » sidérable une justice toujours tardive et fraïeuse (1). » Ces raisons étaient bonnes, mais le décret de surséance du 7 mai ne pouvait admettre d'exception, et la requête du district d'Ath resta naturellement sans effet.

L'opposition des cours de justice qui avait imprimé à la résistance contre les innovations de l'empereur un caractère de légalité ; les bruits qui se répandaient sur les projets ultérieurs de Joseph II, la morgue du ministre plénipotentiaire, comte de Belgiojoso, et le ton hautain avec lequel il avait repoussé les réclamations, augmentèrent la fermentation populaire. Au départ du comte éclata la joie la plus vive, qui fut troublée dans quelques endroits par des mouvements contre les partisans des réformes. Les gouverneurs généraux écrivirent à l'empereur pour l'informer de la situation des esprits et des concessions qu'on leur avait arrachées. Joseph II n'était pas à Vienne à l'arrivée de leur lettre, et ce fut le prince de Kaunitz qui répondit d'attendre tranquillement ce que le monarque déciderait.

Le 3 juillet, arriva à Bruxelles la dépêche du souverain dans laquelle il défendait ses intentions, et consentait à suspendre l'exécution de ses derniers édits, jusqu'à ce qu'il se fût entendu avec les archiducs qu'il rappelait à Vienne, et avec les députés des états de toutes les provinces dont il exigea l'envoi. Celles-ci, après s'être concertées, nommèrent trente-deux députés qui arrivèrent à Vienne au commencement du mois d'août. L'abbé de S[t]-Ghislain, le chevalier Colins de Ham et l'avocat Petit représentaient le Hainaut. Ce fut ce dernier qui porta la parole au nom de toute la députation dans l'audience que leur accorda Joseph II, le 15 août :

(1) *Archives du conseil privé*, cartons, aux Archives du royaume.

cette audience fut suivie de deux autres. L'empereur répondit d'abord aux plaintes énumérées dans le discours de l'avocat Petit en termes assez durs; disant qu'il n'entendait composer avec les états qu'après l'entière exécution de ses volontés qu'il ferait connaître à son lieutenant aux Pays-Bas. Mais il se radoucit peu à peu, et leur annonça, comme preuve de l'esprit de conciliation qui l'animait, le remplacement du comte de Belgiojoso par le comte de Trauttmansdorff en qualité de ministre plénipotentiaire (1).

Grâce à la modération et à la prudence du comte de Murray, auquel l'intérim du gouvernement des Pays-Bas avait été confié, on parvint à exécuter une grande partie des ordres dits *préalables* que Joseph II lui avait envoyés pour le rétablissement de toutes choses sur le pied où elles se trouvaient au 1er avril. Ce fut le 21 septembre, le lendemain du désarmement des compagnies de volontaires, formées dans le mois de juin, que se réalisa la promesse faite à Vienne aux députés belges, et subordonnée à l'exécution des volontés de l'empereur. Le comte de Murray déclara, au nom et par les ordres de Joseph II, que les constitutions, lois fondamentales, priviléges et franchises des provinces étaient maintenus, tant pour les ecclésiastiques que pour les laïques; que les nouveaux tribunaux, les intendances et généralement tout ce qui avait été institué par les deux diplômes du 1er janvier étaient définitivement supprimés; que les juridictions et administrations anciennes seraient en conséquence rétablies (2).

Cette déclaration « qui causa tant de joie à la nation, — dit le » *Manifeste du pays de Haynau* (3), — mais que les esprits sages » et circonspects reçurent avec défiance, » fut communiquée par les états de Hainaut, le jour même de sa réception (22 septembre), au conseil souverain (4). Celui-ci n'en reçut une copie du gouver-

(1) A. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIme siècle,* t. Ier, p. 58-62.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut,* vol. de 1787 à 1794, fol. 2 r°, aux Archives du royaume; — A. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIme siècle,* t. Ier, p. 63-64.

(3) P. 27.

(4) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut,* vol. de 1787 à 1794, fol. 1° r°.

nement que par dépêche du 2 octobre, dans laquelle il lui était enjoint de faire publier le décret (1). Le conseil, en assemblée du 5, répondit, pour féliciter le gouvernement d'avoir pris une semblable décision. « Cette émanation, — écrivait-il, — ne sauroit » avoir lieu trop tôt, comme étant un des moïens les plus efficaces » de rétablir absolument le calme dans l'esprit du peuple (2). »

On aurait pu croire la bonne harmonie rétablie, mais à l'arrivée du nouveau ministre plénipotentiaire la lutte recommença. Le comte de Trauttmansdorff, qui était venu faire cesser l'intérim du comte de Murray, à la fin du mois d'octobre 1787, adressa, le 10 décembre, une lettre au conseil de Hainaut, pour lui demander en vertu de quel droit, après avoir fait publier l'édit d'établissement des intendances, il avait déclaré, le 16 mai, à la requête des états, cet établissement contraire aux lois et priviléges du pays, et pourquoi il avait défendu aux habitants du pays d'obéir à aucun ordre des intendants ou de leurs commissaires. Il ajoutait que cet arrêt était un attentat manifeste à l'autorité de l'empereur, à qui il appartenait seul de révoquer les lois publiées et d'en faire cesser les effets, et il enjoignait au conseil de lui répondre, dans la huitaine (3). La réponse du conseil souverain est datée du 21. C'est un mémoire dans lequel il dit que les gouverneurs généraux avaient statué, par décret du 30 avril, que les intendants devaient se borner à remplir les fonctions que les commissaires du gouvernement exerçaient auparavant à l'égard des administrés; voyant que d'un côté ces employés ne s'y conformaient pas, et de l'autre qu'on ne pouvait obtenir une convocation des états, que le conseil s'était vu forcé de rendre l'arrêt du 16 mai, pour calmer le peuple qui murmurait, et pour le rassurer contre la crainte de l'affreuse anarchie où toutes ces mesures nouvelles menaçaient de le plonger (4). Il ter-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 4 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 4 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 10 v°; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Révolution brabançonne, vol. 7, aux Archives du royaume.

(4) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 11 r°.

minait en citant le décret que les archiducs, bien informés de l'état des esprits, avaient porté le même jour, et que le conseil n'avait reçu que le 18 mai, décret par lequel ils déclaraient que les fonctions des intendants devaient se borner aux affaires des domaines et des finances, et ne plus s'étendre à l'administration des villes et des communes, sans ordre exprès du gouvernement, ni à la police, qui était rentrée dans les attributions des anciens tribunaux (1).

Le comte de Trauttmansdorff, malgré ces excellentes raisons, n'en cassa pas moins, par dépêche du 28 décembre, l'arrêt que le conseil souverain avait publié le 16 mai, ordonna de le biffer sur-le-champ de ses registres, et lui défendit d'en rendre à l'avenir de semblables (2).

En revenant sur une affaire passée depuis quelques mois, le nouveau ministre plénipotentiaire a, semble-t-il, cherché une occasion de prouver au conseil de Hainaut que le gouvernement lui gardait rancune pour la conduite énergique qu'il avait tenue lors de l'établissement des tribunaux de première instance. Toujours de commun accord les états de la province et le conseil souverain avaient fortement protesté lorsqu'on avait tenté de porter atteinte aux chartes du pays. Nous venons de voir que le comte de Trauttmansdorff de son côté n'était pas homme à laisser passer la moindre infraction faite aux lois et priviléges, sans la réprimer immédiatement. En voici un autre exemple.

Le 15 juin, le conseil avait interdit par trois décrets au comte de Gomignies, membre de la noblesse, et aux avocats Gobart et Fontaine, tous deux membres du conseil de ville et échevins de Mons, d'assister à l'assemblée générale des états de la province qui avait été fixée au 17. En même temps que le comte de Trauttmansdorff écrivait relativement au décret du 16 mai dont nous avons parlé plus haut, il demanda au conseil quelques explications à l'égard de cette défense (3). Celui-ci répondit, le 19 décembre, que l'inter-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 17 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 18 r°; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Révolution brabançonne, vol. 7, ibid.

(3) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 19 r°.

diction dont il avait frappé les trois membres des états n'était que provisoire, et avait été motivée par l'action que les états leur avaient intentée pour les faire déclarer déchus du droit qu'ils avaient d'assister aux assemblées, attendu que ces trois membres avaient accepté des charges dans l'intendance de la province de Hainaut (1). Le ministre fit au conseil une réponse dont la teneur est à peu près la même que celle qu'il lui adressa à propos du décret du 16 mai : elle porte aussi la date du 28 décembre. Il y qualifie les décrets du 15 juin « d'actes irréguliers et illégaux, et » également contraires aux règles de la justice et aux principes de » la constitution du pays; » il enjoint en outre au conseil de les biffer et d'en informer ensuite les trois membres des états qui avaient été lésés dans l'exercice de leurs droits (2). Le conseil ne se tint pas pour battu, et fit au ministre, le 3 janvier 1788, de nouvelles représentations (3), mais, par lettre du 20, celui-ci maintint sa première décision (4).

Quelques jours auparavant, le comte de Trauttmansdorff avait pris une autre décision qui n'était pas non plus conforme aux privilèges du conseil souverain de Hainaut. Le 20 décembre, il lui avait interdit d'avoir désormais sur les affaires de la législation et autres affaires publiques aucune espèce de relation, correspondance ou intelligence, soit en corps, soit par commissaires, avec les états ou leurs députés, sans autorisation préalable du souverain ou de son gouvernement (5). Cet ordre était manifestement opposé aux lois et aux usages du pays, spécialement à l'art. 17 de l'ordonnance de 1617. Le conseil ordinaire avait toujours joui, avant la réunion, du droit d'assister aux assemblées générales des états, et le gouvernement ne pouvait ignorer que les deux plus anciens conseillers en fonctions avaient eu depuis voix consultative dans l'assemblée des députés.

Le véritable motif de la disposition du 20 décembre 1787 était

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 19 v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 23 r°; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Révolution brabançonne, vol. 7, ibid.

(3) *Ibid.*, fol. 24 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 27 v°.

(5) *Manifeste du pays et comté de Haynau*, p. 30.

d'empêcher cette entente qui existait entre le conseil souverain et les états de la province, entente qui faisait leur force, et devant laquelle le gouvernement avait dû céder plus d'une fois depuis peu de temps. Les événements que nous allons raconter prouveront que ce n'était là en quelque sorte que le prélude de l'espèce de guerre que le comte de Trauttmansdorff avait déclarée aux états et au conseil de Hainaut.

Le ministre plénipotentiaire envoya au conseil souverain, le 8 janvier 1788, une dépêche accompagnée des deux déclarations datées du 17 décembre 1787, avec ordre de les publier : elles étaient générales pour tout le pays; l'une d'elles regardait le maintien de tous les édits antérieurs au 1er avril; l'autre modifiait l'ordonnance du 26 septembre 1785, concernant la publication des édits et placards aux prônes des églises (1). Le conseil répondit, le 16 du même mois, qu'il ne voyait aucune difficulté à faire afficher cette dernière, mais, quant à l'autre, qu'elle était contraire à la déclaration du comte de Murray du 21 septembre, ce qu'il développa longuement dans sa lettre (2). Le ministre lui expédia, le 20, la dépêche suivante, qui nous paraît mériter d'être intercalée ici, tant il y perce d'aigreur et d'arbitraire :

« Messieurs, les observations que vous vous êtes permis de nous
» faire, sont d'autant plus déplacées qu'il ne vous appartient à
» aucun titre ni d'aucun chef de vous ingérer dans les affaires que
» le gouvernement peut avoir à démêler avec les états de la pro-
» vince, et beaucoup moins d'alléguer des représentations de ceux-
» ci contre des loix émanées de l'autorité souveraine pour vous
» dispenser d'obtempérer à ses ordres. Nous vous faisons la pré-
» sente pour vous enjoindre relativement de procéder sur-le-champ
» à la publication de la déclaration, à peine de désobéissance, char-
» geant le conseiller avocat fiscal de nous rendre compte dans les
» vingt-quatre heures de l'exécution de nos présents ordres (3). »

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 28 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 28 v°.

(3) *Manifeste du pays de Haynau*, p. 31; — *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 33 r°.

Au lieu d'obéir à une injonction si formelle, le conseil souverain écrivit, le 22, qu'il semblait ressortir des dépêches du ministre plénipotentiaire qu'une fois la publication d'un édit, placard ou ordonnance faite par lui, il devait être observé, quand même il renfermerait des dispositions contraires ou des infractions aux chartes. Il concluait donc qu'il ne pouvait en opposition avec son serment coopérer à la publication de lois inconstitutionnelles (1).

A la lecture de cette lettre, le comte de Trauttmansdorff expédia au conseil l'ordre d'envoyer immédiatement à Bruxelles, le président, le conseiller avocat fiscal et quatre conseillers, qui devaient se trouver chez lui, le lendemain, à huit heures du matin (2). Le président reçut la dépêche ministérielle le 24, entre sept et huit heures du soir, et fit à la hâte convoquer ses collègues qui se trouvèrent réunis une heure après. Les conseillers Farin, Obert de Quévy, C. de Marbaix et Paridaens furent les quatre membres que l'assemblée désigna pour accompagner le président et l'avocat fiscal (3). Tous six se mirent en route vers minuit, et n'arrivèrent à Bruxelles qu'à neuf heures. Ils firent demander au ministre plénipotentiaire à quelle heure ils auraient audience. Il répondit qu'ils pouvaient se présenter sur-le-champ. Ils n'eurent que le temps de se revêtir de leur grand costume de cérémonie.

Le comte les attendait avec messieurs de Crumpipen et de le Vielleuze, l'un vice-président, l'autre conseiller du conseil royal. Il dit aux députés qu'il était fâché de les avoir fait venir pour une chose aussi désagréable, mais que le conseil s'était mis dans cette dure nécessité par son opiniâtreté à ne pas vouloir publier la déclaration du 17 décembre; qu'il fallait cependant que cette publication se fît, dût-il employer les canons et les baïonnettes (4), selon les

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 33 v°; — *Archives du conseil des finances*, carton n° 160, aux Archives du royaume.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 33 r°.

(3) *Ibid.*, fol. 33 v°.

(4) *Voy.*, à propos de cette expression, le *Manifeste du pays de Haynau*, p. 33.

ordres exprès de l'empereur, comme il l'avait fait à l'égard du conseil de Brabant, dont le local avait été occupé militairement, jusqu'à ce qu'après une séance de seize heures, il eût consenti à rendre publique cette même déclaration. Le président répliqua qu'ils feraient un rapport à leur compagnie, et qu'ils en délibéreraient. Le ministre s'écria avec vivacité qu'il ne s'agissait pas de cela, qu'il fallait immédiatement un oui ou un non. Sur l'observation que ce que décideraient les députés serait illégal, il n'insista plus; toutefois, il les avertit qu'il ne voulait plus de raisonnements ni de représentations, mais qu'il exigeait une réponse catégorique. Il ajouta que les dernières observations qu'ils avaient faites, étaient des plus inconvenantes, et que les protestations d'obéissance qui les terminaient, pouvaient être considérées comme une nouvelle insulte à la dignité du souverain. Après s'être entretenu pendant quelques minutes seul avec le président, le ministre voulut faire repartir les députés du conseil immédiatement après leur sortie de l'audience, qui dura environ une heure, mais ils lui firent observer qu'ils n'avaient pris aucun repos la nuit précédente, lui demandant jusqu'au 28 pour lui faire parvenir la résolution du conseil. Il exigea de l'avoir pour le 27, à midi, et par estafette, et les quitta en les prévenant qu'ils devaient partir le plus tôt possible, et qu'il les ferait surveiller. Les députés sortirent de Bruxelles après avoir dîné, et allèrent loger à Hal. Le lendemain, 26, ils étaient de retour à Mons, vers midi et demi.

Le président de Müllendorff convoqua le conseil pour trois heures. Les députés disaient dans le rapport qu'ils firent à leurs collègues sur ce qui s'était passé à Bruxelles : « Nous n'avons pas » eu la liberté de suivre une seule proposition ; nos réponses furent » constamment interrompues, et lorsque quelqu'un du gouverne» ment s'étoit embarrassé dans quelque proposition, la conversa» tion fut d'abord coupée ou détournée par l'un ou l'autre des assis» tans (1). » Devant les menaces du comte de Trauttmansdorff de faire exécuter la publication du décret du 17 décembre 1787 par

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 56 r°, aux Archives du royaume.

la force armée, il ne restait au conseil qu'à céder à l'ordre qui lui était donné, et c'est ce qu'il se détermina à faire. Avis de cette résolution fut donné le soir même au ministre (1), qui, dès le lendemain 27, écrivait au prince de Kaunitz la lettre suivante : « Le » langage sévère que j'ai tenu aux députés du conseil de Haynaut » a eu son effet, et ce tribunal vient de m'annoncer qu'il a publié » la déclaration à l'émanation de laquelle il avoit fait tant d'oppo- » sition. Il parle à la vérité de manière à annoncer qu'une émana- » tion ne sauroit rendre légal ce qui seroit contraire à la constitu- » tion, et je puis présumer d'après cela, que, dans sa résolution, » il peut avoir établi quelque réserve; mais quelque chose qu'il ait » fait, ainsi que le conseil de Brabant, la loi est toujours émanée » dans toute sa simplicité en Brabant comme en Haynaut, et c'étoit » là le point essentiel, celui qui intéressoit le plus essentielle- » ment, etc. (2). »

Passons à une autre série d'événements.

La déclaration faite par le comte de Murray, au nom de Joseph II, le 21 septembre 1787, rétablit l'ancien état des choses, avons-nous dit. Elle supprima donc irrévocablement les intendants. « Pour en » faire revivre les fonctions, — disent les états dans leur *Mani-* » *feste* (3), — on força le duc d'Arenberg à donner sa démission de » sa charge de grand bailli. On trompoit le peuple par cette vio- » lence secrète. On conféra cette dignité à un homme (le général » comte d'Arberg) qui, par sa minutieuse attention à faire obser- » ver le régime allemand dans le plus grand détail, avoit obtenu » un grade important dans le service militaire. Plus connu par » son dévoument servile à l'autorité que par son attachement aux » lois du pays, il s'étoit rendu odieux à la nation; il se rendit » méprisable par sa lâcheté d'accepter une charge dont le titulaire » étoit injustement expulsé. Avec ces qualités, on le crut un sujet

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 40 r°, aux Archives du royaume; — *Archives du conseil des finances*, carton n° 160, ibid.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Révolution brabançonne, vol. 8, ibid.

(3) Page 33.

» très-propre à consolider l'oppression. » Les lettres patentes du comte d'Arberg sont datées de Vienne, le 27 février 1788, et il prêta serment le 6 avril (1).

Au mois de mai suivant, le comte F. Frasneau de Gomignies fut appelé aux fonctions de président du conseil souverain, en remplacement de M.-J. de Müllendorff, qu'on obligea de passer au conseil provincial de Tournai, avec le titre de grand bailli et la dispense de fréquenter le conseil jusqu'à ce qu'il eût acquis les connaissances nécessaires pour remplir les obligations de sa nouvelle charge. De Gomignies était chevalier de cour au conseil souverain depuis 1776, lorsqu'il avait été nommé intendant du cercle de Hainaut, en mars 1787, et il s'était empressé de remercier ses collègues, le jour même que parut l'édit particulier déterminant les pouvoirs des intendants, ce qui fit dire aux états qu'il avait accepté les fonctions avant d'en connaître les devoirs. Ils le qualifient d'espion en titre, choisi par le gouvernement « pour détruire l'at-
» tachement aux lois que le conseil de la province avait constam-
» ment montré (2). »

Le gouvernement éliminait ainsi adroitement tous ceux qui ne secondaient pas assez activement ses vues despotiques, et les remplaçait par des créatures toutes disposées à servir ses projets inconstitutionnels.

Quelques mois de l'année 1788 se passèrent sans autres événements graves pour le conseil souverain de Hainaut. Cependant, la conduite du général d'Alton avait tellement mécontenté les esprits, que, le 18 septembre, les trois ordres des états de la province refusèrent les subsides ou du moins suspendirent leur consentement. Quelque long que soit le passage que nous transcrivons ici, nous laisserons parler le *Manifeste* (3), qui nous trace un tableau complet, quoiqu'il ne soit pas exempt de toute exagération, des faits qui se passèrent à la suite de ce refus, faits qui amenèrent de nouveaux conflits.

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 41 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Manifeste du pays et comté de Haynau*, p. 33.

(3) P. 37.

« Nous (les états) avons reçu, — dit-il, — l'ordre de nous assem-
» bler en novembre 1788, pour la pétition du subside de l'année
» 1789. Le subside accordé pour l'année précédente n'étoit pas ac-
» cepté. Le gouvernement vouloit un accord pur et simple. Toute
» demande de justice étoit une indécence, qui blessoit la dignité et
» la délicatesse du souverain, c'est-à-dire son orgueil et sa fureur.
» La nation étoit menacée de tous les malheurs qu'un despote en
» courroux a si abondamment en sa puissance. Nous demandâmes
» avec instances la permission de porter au pied du trône nos
» plaintes et nos doléances : elle nous fut refusée. Nous consentîmes
» au subside de l'année 1788, dans l'espoir que cette condescen-
» dance ramèneroit l'empereur à des sentiments plus justes et plus
» modérés. Notre espérance fut vaine encore. L'injustice ne calcule
» que ses forces. On nous réajourna pour nous contraindre à voter
» librement le subside pour l'année 1789. Notre liberté fut entou-
» rée de l'appareil le plus terrible et le plus imposant. La pétition
» fut réitérée en trois mots : *craignez, obéissez et payez*.

» Ce langage barbare, ces procédés cruels nous affligèrent, mais
» ne nous effrayèrent point. Nous suspendîmes l'accord du subside
» pour l'année 1789, jusqu'à ce que nous eussions communiqué,
» par une députation, directement avec la personne du souverain.
» Cette résolution fut regardée comme un attentat, comme une
» rébellion, et fut le prétexte et le principe de la plus épouvan-
» table tyrannie.

» Le 31 janvier 1789, jour à jamais mémorable dans les actes
» du despotisme, on nous fit assembler au milieu de l'appareil de
» guerre le plus formidable. Deux commissaires du gouvernement
» vinrent annoncer que l'empereur nous avoit conquis, que nous
» étions sa propriété et ses esclaves. Les sabres tirés, les bayon-
» nettes hérissées, les canons disposés, les mèches allumées, dans
» tous les quartiers de la ville, offroient le spectacle d'une place
» emportée d'assaut. »

La veille de ce *jour mémorable*, avait été signé à Bruxelles, en vertu d'ordres de Joseph II datés du 7, le décret annulant les priviléges des états de Hainaut, et supprimant ce corps avec tous ses officiers et subordonnés. Quelques jours après, une dépêche de

l'empereur mit à néant la constitution de la province, quelques membres des états furent arrêtés, et deux abbayes ayant voix (Cambron et le Val-des-Écoliers) supprimées. Le conseil souverain se trouva donc ainsi réduit à ses propres forces pour soutenir la persécution dont il était l'objet; nous verrons qu'il n'en montra pas moins de fermeté.

Le 21 octobre et le 3 décembre 1788, le conseil avait procédé à la formation des listes de candidats aux places vacantes de conseiller ecclésiastique et de conseiller de longue robe (1). Mais le moment était mal choisi, et ces nominations n'eurent point lieu. Au contraire, un décret du 18 mai 1789 supprima les charges de conseillers ecclésiastiques et de chevaliers de cour, et démissionna les conseillers Farin, Descamps, Obert de Quévy et Ch. de Marbaix, qui s'étaient fait remarquer par leur opposition aux desseins du gouvernement : la lettre qui accompagnait ce décret enjoignait au conseil de le publier sans retard. Le conseil adressa, le 22, des représentations à Bruxelles, pour obtenir l'abrogation de ces mesures, mais il lui fut répondu, dès le lendemain, que la résolution était irrévocable, et qu'il devait obéir. C'est ce que le conseil fut bien obligé de faire. Le président de Gomignies s'empressa d'annoncer au ministre plénipotentiaire la publication du décret, par une lettre datée du 25, fait qui prouve que le portrait de ce personnage que nous avons rapporté plus haut, d'après le *Manifeste du pays et comté de Haynau*, n'est pas du tout exagéré. Jamais langage ne fut tout à la fois plus hypocrite et plus adulateur. Nous avons attaché quelque importance à en reproduire le texte, parce que, mis en parallèle avec les nobles protestations du conseil souverain, il nous montre que l'empereur d'Autriche voulait arriver à démolir par la corruption ce qu'il n'était pas parvenu à renverser par des édits et par la force. Voici ce curieux document :

« Le conseil souverain du Hainaut, — écrivait le comte de Go-
» mignies au comte de Trauttmansdorff, — a obtempéré aux ordres
» contenus dans le décret itératif du 23 de ce mois : la déclaration

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

» du 18 est publiée au rôle en la manière accoutumée. Les annales » belgiques n'offrent assurément point d'exemple d'une soumission » plus parfaite et plus respectueuse. Puissent-elles devenir pour » nous tous auprès de Votre Excellence un nouveau titre pour ré- » clamer ses bontés et la clémence du souverain! J'ai l'honneur » d'être avec respect, etc. (1). »

La publication dont il vient d'être question avait à peine eu lieu que le conseil reçut (le 26) avis des nominations faites par lettres patentes de Joseph II, du 18 du même mois, sans présentation préalable de listes, de sept personnes en qualité de conseillers : parmi elles figuraient les sieurs Gobart, Marousé, Dumont, Raoux et Henry (2). Le conseil répondit, le 27, que ces nominations étaient irrégulières et contre toutes les chartes du pays, qui lui déléguaient le droit de proposer les candidats aux places vacantes, et, par conséquent, « que les personnes désignées n'étoient » point habiles à être membres du conseil ni à exercer compé- » temment la juridiction (3). »

Peu de temps après ces événements, une ordonnance semblable à celle qui avait été promulguée pour le Hainaut révoqua tous les priviléges du Brabant, supprima la députation des états et cassa le conseil de cette province. Des arrestations nombreuses suivirent ces actes arbitraires, et bientôt le mécontentement qu'ils excitèrent se traduisit par des émeutes. L'autorité militaire du général d'Alton avait accaparé le pouvoir, et elle en abusait largement. Des compagnies de volontaires s'organisèrent, et les succès des patriotes, après le combat de Turnhout, couronnèrent leur généreux dévouement à la cause du pays. Le gouvernement de Bruxelles voulut conjurer l'orage en publiant, le 20 novembre, une amnistie presque générale. Le 21, un décret rétablit les états de Hainaut, ainsi que les états et le conseil de Brabant. Mais le même jour, les troupes impériales sortirent de Mons, et leur retraite fut le signal de quelques désordres qui éclatèrent dans cette

(1) *Archives du conseil des finances,* carton n° 160, aux Archives du royaume.

(2) *Registres aux lettres patentes,* aux Archives de l'État, à Mons.

(3) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons,* 1787 à 1791, vol. 7, ibid.

ville, où le peuple avide de vengeance assaillit les demeures de quelques fonctionnaires dévoués au gouvernement autrichien. Les membres du conseil souverain, qui en avaient été expulsés, reprirent leurs fonctions sans vouloir permettre que ceux nommés par Joseph II, au mois de mai, y siégeassent avec eux. La présidence avait été déléguée au conseiller J.-J.-B. de Marbaix, le doyen d'âge, et que l'on désignait sous le nom d'*ancien du conseil*, en l'absence du comte de Gomignies, lequel s'était lâchement sauvé en pays étranger, fuite dont plus tard (en novembre 1791) il se fit un titre pour demander la croix de l'ordre de St-Étienne, qu'il n'obtint point, malgré la recommandation du comte de Metternich (1). C'est à lui que fut adressée, le 28 novembre, par l'avocat Raoux, l'un des membres que l'empereur avait élevés à la charge de conseiller, une lettre, datée de Bavai, où il était alors réfugié, lettre par laquelle il se démet de ses nouvelles fonctions, et proteste n'avoir fait aucune démarche pour les obtenir. Cette lettre prouve combien les nominations avaient été faites à la hâte, et le langage énergique qu'y tient son auteur montre toute la noblesse et la grandeur de son caractère (2).

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Restauration autrichienne, vol. 11 et 12, aux Archives du royaume.

(2) « Monsieur, tandis que notre patrie réclame et recouvre ses droits et pri-
» viléges, j'ai cru ne devoir pas taire les sentiments qui m'animent pour elle et
» qui partent du plus profond de mon cœur.

» C'est à vous, Monsieur, que je prends la confiance de les communiquer et de
» vous prier d'en faire part à la compagnie que vous présidez actuellement en
» l'absence de M. le comte de Gomignies, et dans laquelle j'ai eu l'honneur
» de siéger.

» Quelque brillante que pût paroître la promotion à laquelle Sa Majesté m'a
» élevé en m'appellant à occuper une place en son conseil de Hainaut, j'en fais
» volontiers le sacrifice à ma patrie, et je déclare être prêt à en remettre les
» patentes à qui il appartiendra. Puisse cette offrande être reçue aussi agréable-
» ment qu'elle est présentée avec sincérité !

» Je supplie la cour d'être d'autant plus convaincue de ma manière de penser,
» que je proteste hautement n'avoir fait aucune démarche pour obtenir mon
» emploi, auquel j'étois nommé depuis plusieurs jours sans le savoir, sans même
» m'en douter; et cette singularité a été poussée au point que le public a été
» instruit de ma nomination longtemps avant que j'en eusse reçu l'avis. Les

Le conseil souverain de Hainaut était appelé à jouer un rôle important dans la révolution brabançonne. Les députés des états et les membres du magistrat de la ville de Mons étaient pour la plupart ou proscrits, ou prisonniers, ou en fuite. C'est dans ces circonstances critiques que le conseil intervint pour prendre sous sa protection les notables que la bourgeoisie avait choisis en qualité d'assesseurs pour veiller au maintien du bon ordre et à la sûreté publique. Il désigna ensuite, le 22 novembre (1), dix échevins qui devinrent le centre d'un comité général de la province. lequel s'occupa immédiatement, avec les députés des autres villes, de la convocation des états, qui fut faite par lettre du 16 décembre. Ce comité exigea des membres des états, avant qu'ils entrassent en délibération et qu'ils prissent aucune résolution, la prestation d'un nouveau serment en sa présence, celui de « maintenir invariable- » ment la sainte religion catholique, apostolique et romaine; les » constitutions, loix, chartes, usages, franchises et libertés du » pays, et d'être fidèle et loyal à la nation (2). »

C'est le 21 décembre 1789, que les états de Hainaut, réunis en assemblée générale, résolurent de se soustraire à la domination de l'Autriche, et qu'ils publièrent le manifeste suivant : « Messei- » gneurs des trois ordres ont été d'avis unanime de déclarer la na- » tion indépendante et déliée du serment de fidélité prêté à l'em- » pereur Joseph II par le pacte d'inauguration; en conséquence, » lui empereur, déchu de la souveraineté du pays et comté de Hai-

» mêmes raisons qui engagèrent alors la cour à Mons à nous recevoir dans son » sein ne me permirent pas de refuser l'honneur d'y entrer, quoique j'eusse » vivement désiré de n'y être appellé que par le concours de ses suffrages. Loin » d'applaudir à la nouvelle méthode de composer le tribunal suprême de la pro- » vince, je n'ai pas dissimulé mes craintes et mes allarmes sur les inconvénients » qui pourroient en résulter.

» Je finis en suppliant la cour de daigner m'honorer de sa bienveillance et de » son souvenir. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. » (*Journal des cérémonies et autres affaires du conseil*, 1756 à 1794, aux Archives de l'État, à Mons.)

(1) *Journal historique de la révolution du Hainau*, brochure du temps.

(2) *Manifeste du pays et comté de Haynau*, passim; — A. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIII*^me^ *siècle*, t. Ier, passim.

» naut (1). » Le même jour, les états envoyèrent copie de ce manifeste au conseil souverain, avec ordre de suspendre ses fonctions jusqu'à ce que ses membres eussent renouvelé leur serment entre les mains des commissaires des états (2). Ordre fut en même temps donné au conseiller J.-J.-B. de Marbaix d'assembler sans délai ses collègues, en *habit académique*, dans le local ordinaire de leurs séances, pour le lendemain à deux heures (3).

Lorsque tous les conseillers furent réunis, c'est-à-dire Farin et Descamps, conseillers ecclésiastiques, Obert de Quévy, chevalier de cour, Ch. de Marbaix, Delecourt, Kövahl, Papin, de Sebille, Paridaens, Cornet et Abrassart, conseillers de longue robe, et le greffier Maugis, les commissaires des états entrèrent dans la salle pour procéder à la prestation du serment et à l'installation du conseil souverain, titre qui lui fut conservé au nom des états. Ces commissaires, au nombre de neuf, appartenaient aux trois ordres : c'étaient l'abbé de Bonne-Espérance et le doyen Carpentier, pour le clergé; le comte de Thiennes et le chevalier de Grouff, pour la noblesse; Bureau, Cossée, Sirault, Francis et Auquier, pour le tiers ordre (4). Chacun des conseillers, et après eux le greffier, prononça entre les mains de l'abbé de Bonne-Espérance le même serment que les membres des états eux-mêmes avaient prêté (5). Après cette cérémonie, les commissaires confirmèrent le conseil dans la possession « des autorités, droits et pouvoirs attribués par » les chartes au conseil de la cour, au conseil ordinaire et au grand » bailli, pendant la vacature de cet état, » et chargèrent le conseiller Papin d'exercer l'office de ministère public avec le titre d'avocat du pays (6).

En assemblée générale du 22 juillet 1790, les états résolurent d'annuler tous les édits publiés par Joseph II sur les matières re-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1789 et 1790, fol. 1° v°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 1° r°.

(3) *Ibid.*, fol. 2 r°.

(4) *Ibid.*, fol. 2 v° et 3 r°.

(5) *Ibid.*, fol. 1° r°.

(6) *Ibid.*, fol. 1 v°.

ligieuses, et contre les usages, libertés et franchises du pays. Ils demandèrent préalablement l'avis du conseil souverain sur la forme de l'ordonnance à publier à ce propos, et eurent à ce sujet différentes conférences avec lui, le 10 et le 11 août (1). La publication de cette ordonnance n'eut lieu que le 22 du même mois (2).

Le 22 décembre 1789, jour de la prestation de serment par les membres du conseil aux commissaires des états, nous avons vu que celui-ci n'était plus composé que de onze conseillers. Les états s'occupèrent successivement des nominations aux places vacantes, et, par lettres patentes données en assemblée générale des 6, 20 et 24 septembre, des 11 et 25 octobre, et du 18 novembre 1790, ils y appelèrent les sieurs Fontaine, comte de Thiennes, Antoine, Delattre, Tamine et Hardempont (3).

L'administration des états ne fut pas de longue durée. Les patriotes éprouvèrent revers sur revers, et bientôt l'on fut obligé d'en venir à un accommodement avec l'empereur Léopold II, qui avait succédé à Joseph II, son frère. Nous passerons sous silence les faits relatifs aux préliminaires de la paix; ils n'appartiennent pas à notre sujet.

En ratifiant le traité signé à La Haye, le 10 décembre 1790, et garanti par les puissances alliées, l'empereur Léopold II stipula le maintien des constitutions telles qu'elles existaient avant le règne de Joseph II. Il s'engagea entre autres à remettre en vigueur le droit accordé précédemment aux conseils de justice, de présenter trois candidats pour les places vacantes; à entendre les représentations des états sur les réformes à apporter dans l'administration de la justice, et à « ne rien altérer à l'ordre des juridictions sans » leur aveu préalable (4). »

En quelques jours le pays entier rentra sous la domination de l'Autriche, et l'empereur investit le comte de Mercy-Argenteau de l'intérim du gouvernement des Pays-Bas avec le titre de mi-

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1789 et 1790, fol. 10 r°, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 10 v°.

(3) *Registres aux lettres patentes*, aux Archives de l'État, à Mons.

(4) A. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIme siècle*, t. Ier, p. 201.

nistre plénipotentiaire. Il était à peine arrivé à Bruxelles, dans les premiers jours de janvier 1791, que le conseil souverain de Hainaut nomma une députation pour aller féliciter le comte sur sa promotion. Ils furent reçus le 8. Après l'avoir complimenté, les députés lui parlèrent des six conseillers nommés par les états, et que le conseil autant que le public désirait vivement voir confirmés dans leurs charges. Ces six conseillers continuèrent momentanément à siéger, ainsi que le ministre plénipotentiaire l'avait décidé dans l'audience (1).

On pouvait croire la chose arrangée, lorsque les états du Hainaut reçurent du comte de Mercy-Argenteau une lettre datée du 6 février, qui leur enjoignait d'envoyer incessamment à Bruxelles une délégation composée de leurs députés ordinaires qui partirent en effet. Ces derniers firent à leur retour, le 17, aux états un rapport sur leur voyage. Ils avaient reçu l'ordre de faire entrer dans le conseil souverain les membres nommés par Joseph II, en 1789. Les états résolurent, dans leurs séances du 21 et du 22, de communiquer ce rapport avec les propositions du ministre plénipotentiaire au conseil, afin d'avoir son avis, qui fut (lettre du 24) de ne point admettre les six personnes choisies par le gouvernement parce que leur nomination était une grave infraction à la constitution du pays. On voit par là que le conseil souverain était toujours dans la même opinion, et qu'il tenait à conserver intacts ses priviléges relatifs au droit de présentation.

Les 25, 26 et 28 février, et le 1er mars, les états délibérèrent de nouveau sur cette question, et ils se rangèrent à l'avis du conseil souverain, en appuyant leur refus sur les termes des chartes et sur la déclaration même de l'empereur Léopold II, du 14 octobre 1790, qui s'était engagé de la manière la plus formelle à maintenir et à observer la constitution du pays, « promettant sous » sa parole d'empereur et roi de ne jamais y donner ni souffrir » qu'il y fût donné, de sa part ou en son nom, la moindre at- » teinte. » Les états décidèrent encore qu'une députation se ren-

(1) *Journal des cérémonies et autres affaires du conseil,* 1756 à 1794, aux Archives de l'État, à Mons.

drait auprès du comte de Mercy-Argenteau pour lui faire verbalement toutes ces représentations, et pour lui dire que le serment prêté par les membres du conseil souverain aux états de la province, pendant leur administration, ne pouvait faire cesser l'existence légale de cette cour; qu'en partant de ce principe, tous les officiers de justice quelconques, qui avaient prêté le même serment, ne posséderaient plus en droit aucune mission ni aucune autorité. Les états offraient, enfin, de faire aux six conseillers nommés, en 1789, une pension, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'une autre charge. Dans le même moment parvient à Mons la nouvelle que les états de Brabant ont été publiquement insultés à Bruxelles; aussitôt les états de Hainaut se ravisent, et, dans leur assemblée générale du 1er mars, décident qu'au lieu d'envoyer une députation au ministre plénipotentiaire, ils se contenteront de lui envoyer leurs représentations par écrit, ce qui fut fait le même jour. De plus, dans leurs séances du 12 et du 15 mars, ils résolurent de les livrer à l'impression pour les rendre publiques (1). L'horizon s'assombrissait de nouveau; une nouvelle lutte allait s'engager.

Aux réclamations des états et du conseil souverain de Hainaut, le comte de Mercy-Argenteau répondit, le 22 mars, par la lettre suivante, qui nous semble importante et digne d'être rapportée ici.

« Dans les différentes relations que les députés de votre pro-
» vince ont eues avec le gouvernement, au sujet de l'organisation
» du conseil souverain du Haynaut, ils doivent avoir remarqué
» combien on s'est attaché à balancer dans les principes de l'équité
» les convenances du service public et de la dignité de Sa Majesté,
» ainsi que les droits acquis à des officiers pourvus sous le dernier
» règne, avec la réclamation que vous avez faite par vos différents
» représentans d'un droit de nomination ou présentation que vous
» regardez comme constitutionnel.

» Après un examen réfléchi des lois, chartes et usages de Hay-
» nant, qui, à l'égard de l'organisation du conseil, ont varié à

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Restauration autrichienne, vol. 5, aux Archives du royaume.

» différentes époques, et nommément dans les années 1611, 1619,
» 1702, 1774, il a été reconnu que rien n'étoit proprement con-
» stitutionnel à cet égard; que ce qui avoit été accordé, en 1619,
» comme privilége, au conseil de la cour, ne pouvoit pas s'étendre
» rigoureusement au conseil réuni en 1702; que cette union même
» étoit l'ouvrage d'un prince étranger, et auroit pu être mécon-
» nue dans tous les temps par les souverains légitimes; qu'enfin,
» à la rigueur, il ne s'agissoit que d'une concession faite à une
» compagnie qui, par son serment prêté pendant les troubles,
» seroit déchue de ses priviléges, et ne rentreroit plus même au
» service de l'empereur, si Sa Majesté n'écoutoit la voix de son
» cœur préférablement à celle de ses droits et de sa dignité;

» Considérant, de plus, que l'oubli et l'amnistie promise ne
» vont pas plus loin que d'assoupir toute poursuite éventuelle
» contre ceux qui ont forfait à leur serment envers Sa Majesté,
» et n'entraînent pas le rétablissement dans les emplois occupés
» avant les troubles; que ce principe est manifeste et consacré
» par des corps d'états de ces provinces, qui tiennent encore des
» employés déchus de leurs fonctions, à cause qu'ils ont continué
» leur service pendant que l'administration desdits états étoit sus-
» pendue, et qu'en suivant les mêmes errements, Sa Majesté
» auroit pu méconnoître la totalité du conseil de Haynaut, et en
» nommer un à son gré, si elle n'avoit voulu user de complai-
» sance à cet égard:

» Déterminés par ces différents motifs, nous nous sommes dé-
» cidés à rétablir ledit conseil sur le pied énoncé dans le décret
» dont la copie est attachée à la suite de la présente dépêche, sous
» le cachet secret de Sa Majesté.

» Mais ce qui n'a point été constitutionnel jusques ici en fait
» de nomination des cours supérieures de justice pour les places
» vacantes, va le devenir par l'engagement solemnel que Sa Ma-
» jesté a bien voulu prendre de son chef sur ce point, et il va y
» être pourvu, pour l'avenir, par une déclaration qui sera inces-
» samment émanée dans toutes les provinces de sa domination
» aux Pays-Bas. Nous nous persuadons que cet avantage durable
» fera cesser la répugnance que vous avez marquée contre le

» rétablissement des conseillers pourvus ci-devant sans nomina-
» tion préalable du conseil (1). »

Cette missive était accompagnée d'un décret portant la date du 19 mars, qui déclarait que le service de l'empereur et l'intérêt public ne permettaient pas de différer davantage la convocation d'un tribunal supérieur de justice dans le comté de Hainaut; qu'on avait tardé jusqu'alors de prendre une décision à cause du désir de l'empereur d'aplanir les difficultés par voie de conciliation; mais que, toutes les démarches ayant été infructueuses, le ministre plénipotentiaire avait, de son autorité suprême, au nom de Léopold II, décidé que le conseil se composerait du comte Frasneau de Gomignies, en qualité de président, des neuf anciens conseillers et des sieurs Gobart, Dumont, Raoux, Marousé et Henry, comme membres du conseil, et des greffiers, secrétaires, huissiers et officiaux qui étaient en charge au commencement du mois de novembre 1789. Les six membres qui avaient reçu leurs lettres patentes des états étaient donc exclus. Le décret ordonnait à tous ceux qui avaient « prêté, pendant les troubles, d'autres » sermens que celui qu'ils avoient fait à l'avénement de leurs em- » plois, » de le renouveler dans les mains du président avant de reprendre leurs fonctions. Il contenait aussi la révocation du décret qui avait supprimé les places de conseillers ecclésiastiques et de conseillers nobles ou chevaliers de cour, et annonçait qu'il serait très-prochainement procédé à la nomination d'un conseiller ecclésiastique et d'un conseiller noble, charges vacantes alors, sur une liste de trois candidats formée par le conseil, mode qui serait toujours observé à l'avenir en pareil cas (2).

A la réception de ces dépêches (le 22), le comte de Gomignies convoqua pour le lendemain, au palais de la rue de Nimy, les

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Restauration autrichienne, vol. 4, aux Archives du royaume.

(2) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7; — *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, aux Archives du royaume; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Restauration autrichienne, vol. 5, ibid.

membres désignés dans le décret du ministre plénipotentiaire. Lorsqu'ils furent tous réunis (le conseiller J.-J.-B. de Marbaix seul manquait à cet appel), le président lut la lettre et le décret dont nous venons de parler. Les anciens membres du conseil répondirent tout de suite qu'ils ne pouvaient se dispenser de réclamer contre l'entrée illégale dans la compagnie des cinq personnes nommées en 1789, et qu'ils adhéraient entièrement aux représentations des états du 1er mars. Le comte de Gomignies ne put se contenir, et répliqua que les nouveaux titulaires ne sortiraient pas. Alors les anciens conseillers, par respect pour le président qui ne faisait qu'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par commission spéciale, se levèrent en déclarant qu'ils ne siégeraient point; puis ils déposèrent sur le bureau acte de leur refus. Le président ne voulut pas accepter le dépôt de cet acte, et leur dit que, puisqu'ils persistaient, il ne leur restait d'autre parti à prendre que de se retirer, ce qu'ils firent, en protestant, toutefois, « qu'ils » n'abdiqueraient point leurs charges de conseillers, et qu'ils » étoient prêts à en continuer les fonctions lorsqu'ils pourroient » le faire librement et constitutionnellement. » Étant sortis, ils signèrent un procès-verbal de ces faits, pour l'envoyer aux états de la province avec charge de le transmettre au comte de Mercy-Argenteau, ou directement à l'empereur (1). De leur côté, les membres restés dans la salle avec le comte de Gomignies dressèrent un acte semblable, et envoyèrent un rapport au ministre sur ce qui s'était passé (2).

Le même jour, le président convoqua les secrétaires du conseil Petit, P.-J. de Marbaix et Senault, et leur fit connaître qu'ils devaient renouveler leur serment. Ils lui répondirent qu'ils étaient disposés à le faire, mais attendu qu'ils avaient prêté serment de maintenir la constitution du pays, et que les membres de la cour s'étaient retirés, ils ne croyaient pas pouvoir exercer leurs fonctions avec les nouveaux titulaires. Quelques observations que le

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, aux Archives du royaume.

président leur fit, ils refusèrent, et envoyèrent, le 25, acte aux états de leur résistance. Le 27, les greffiers Fleur et Maugis protestèrent dans les mêmes termes (1).

Les sieurs Gobart, Dumont, Raoux, Marousé et Henry continuèrent, le 25 et les jours suivants, à siéger sous la présidence du comte de Gomignies. Communication leur ayant été donnée par lui des instructions qui lui avaient été adressées par le ministre plénipotentiaire, dans l'incertitude où l'on était de savoir si la charge de grand bailli avait été confiée à quelqu'un, ils conclurent, en séance du 26, de déclarer que les expéditions se feraient provisoirement sous le nom du « président et des gens du conseil souverain de Sa Majesté l'empereur et roi en Hainaut, tout préjudice sauf. » Le même jour, le conseiller Marousé fut autorisé à faire les fonctions de greffier à cause du refus de service des titulaires dont nous venons de parler (2).

Les 24, 26, 27, 28 et 29 mars, les états furent entièrement absorbés par des discussions sur les faits qui précèdent. Dans leur assemblée du 30, ils rédigèrent une lettre (3) où ils exhalèrent leurs plaintes contre les actes arbitraires du gouvernement, actes qui étaient cause de l'anarchie existante dans le pays. Ils y exposèrent la conduite des membres du conseil, qu'ils approuvaient, disant que « la conscience et l'honneur des membres légalement nommés » de ce tribunal, qui, à leur avénement, ont juré le maintien des » loix et constitutions du pays, les ont nécessités à prendre l'uni- » que parti que dans ces circonstances accablantes ils avoient à

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Restauration autrichienne, vol. 5, aux Archives du royaume.

(2) *Registre aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, aux Archives du royaume.

(3) Cette lettre fut expédiée à Bruxelles le 31, accompagnée d'une autre du pensionnaire des états Du Pré; mais le tout fut renvoyé à Mons, le 11 avril, par ordre du ministre, pour défaut de forme, parce que les états n'avaient pas fait l'envoi en leur propre nom et qu'ils avaient remis ce soin à leur pensionnaire. (*Voy. Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Restauration autrichienne, vol. 5.)

» suivre. » Ils répétaient encore, pour justifier l'exclusion des cinq membres appelés au conseil en 1789, que la nomination des candidats au conseil souverain appartenait à celui-ci d'après les chartes de la province; que l'empereur Léopold II avait d'ailleurs promis, dans la convention de La Haye, de regarder la présentation du terne ou de la liste comme un point constitutionnel. Le même jour (30), les états reçurent des anciens conseillers la copie d'un mémoire qu'ils envoyaient à Bruxelles, pour défendre le droit qu'ils avaient toujours eu de choisir les personnes parmi lesquelles se faisaient les élections aux charges vacantes (1).

Par la retraite des neuf anciens conseillers, le conseil souverain de Hainaut se trouva réduit à six personnes, le président et les cinq conseillers nommés par Joseph II. Ce furent eux qui ordonnèrent la publication et l'impression du décret du 19 mai, et qui remirent en vigueur le diplôme du 12 septembre 1756, lequel déclare inamovibles les emplois des juges des cours supérieures de justice. Ces publications furent faites le 1er avril (2).

Le 11 du même mois, le comte de Mercy-Argenteau écrivit au conseil une lettre, dans laquelle il dit avoir appris avec surprise que les anciens conseillers, les secrétaires et les greffiers avaient refusé de siéger avec les membres actuels, « au lieu de profiter » des effets de la générosité de Sa Majesté, qui vouloit bien les » réadmettre à son service qu'ils avoient abandonné si déloyale- » ment, en prettant un serment contraire à la fidélité qu'ils lui » devoient, tant comme ses sujets que comme ses officiers. » Il ajoutait qu'il voulait leur donner les moyens de revenir sur une décision qu'ils avaient prise avec trop de précipitation peut-être, et qu'il leur accordait encore trois jours, après que notification leur aurait été faite de sa lettre, pour renouveler le serment, sinon qu'il serait pourvu aux places de ceux qui n'auraient pas profité de ce laps de temps pour obéir. La notification fut faite le lendemain (12) sur l'ordre du président de Gomignies et des cinq mem-

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Ibid.*

bres du conseil, par un huissier, à chacune des personnes qui avaient souscrit la protestation du 24 mars (1).

Le 15 arriva, c'est-à-dire le dernier jour du délai fixé par le ministre plénipotentiaire, et pas un des anciens membres du conseil n'avait fait sa soumission. Au contraire, ils envoyèrent au comte de Mercy-Argenteau une lettre pour lui déclarer qu'ils n'avaient point agi à la légère ni précipitamment dans la séance du 24 mars, et qu'ils ne voulaient pas exercer leurs fonctions de conseillers « concursivement avec des individus (c'est ainsi qu'ils qualifiaient » les cinq autres membres) » qui ne l'étaient pas suivant la constitution. Ils finissaient en demandant un nouveau délai et en protestant de leur dévouement et de leur respect. La lettre était signée Farin, Obert, Delecourt, Papin, Sebille, Abrassart et Paridaens (2).

La réponse à cette missive fut l'ordre que donna le ministre au comte de Gomignies, le jour même qu'il en prit connaissance (le 16), de convoquer une dernière fois, par écrit, ceux qui l'avaient signée, afin de savoir d'eux s'ils persistaient dans la même ligne de conduite. Le président s'acquitta de ce devoir, le 17, en leur envoyant à chacun une copie de la lettre du comte de Mercy-Argenteau (3). Au lieu de se rendre à cette nouvelle invitation, les anciens membres du conseil avertirent les états, qui, dans leur assemblée du 18, décidèrent l'envoi à Bruxelles d'une députation pour obtenir du ministre plénipotentiaire encore un autre sursis, jusqu'à ce que l'empereur, à la justice duquel ils se référaient, eût fait connaître sa détermination précise à l'égard de toutes ces contestations. Les délégués des états furent le chanoine de Meuldre, au nom du clergé, et le sieur d'Auxy de Neuvilles, pour la noblesse, car ces deux ordres avaient seuls pris le parti des anciens conseillers dans cette question qui menaçait de prendre une tournure très-grave et très-embarrassante.

Le 20 avril, le comte de Mercy-Argenteau écrivit aux états qu'il

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons,* 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

avait donné audience à leurs députés, mais que Sa Majesté ayant approuvé, par dépêche arrivée à Bruxelles depuis trois jours, l'organisation du conseil souverain du Hainaut, telle qu'elle avait été décrétée le 19 mars, il n'y avait aucun motif d'arrêter la mise à exécution d'une disposition « dictée, — leur disait-il, — par la » justice à laquelle vous voulez vous référer (1). »

Les états ne s'assemblèrent que le 29 pour répondre à cette lettre. Ils protestèrent que leur intention, en se servant du mot *référer* dans leur dernière dépêche relative à ces débats du conseil, avait été d'attendre la décision de l'empereur sur le point constitutionnel des chartes par rapport à la présentation d'une liste de trois candidats lors de l'élection d'un membre au conseil souverain (2). Cette distinction était spécieuse, et déjà les états semblaient regretter de s'être avancés trop loin. C'est ce que prouve la démarche dont nous allons parler.

Dans leur assemblée du 6 mai, les membres du clergé et de la noblesse conçurent un projet d'arrangement dans le but de concilier tous les partis et tous les intérêts. C'était d'obtenir du ministre plénipotentiaire une déclaration que le conseil souverain serait maintenu sur le pied du décret du 1er septembre 1702; que les élections se feraient toujours sur une liste de trois candidats présentés par la cour, sauf celle du grand bailli et du président; enfin que les nominations des conseillers ecclésiastiques et des conseillers nobles auraient lieu à l'intervention de deux députés de chaque ordre. Quant au nombre actuel des conseillers, ils proposaient de les répartir en trois chambres, qui auraient été composées du comte de Gomignies, président, des conseillers ecclésiastiques Farin et Hardempont, des conseillers nobles Obert de Quévy et de Thiennes de Lombize, et des conseillers de longue robe Delecourt, Papin, Sebille, Ch. de Marbaix, Paridaens, Cornet, Abrassart, Fontaine, Gobart, Dumont, Raoux, Marousé, Henry, Lemaître, Antoine et Delattre, avec les greffiers Fleur et Ronquier.

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons,* 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Ibid.*

Cet état de choses devait durer jusqu'à ce que la mort ou toute autre cause eût réduit ce chiffre à celui de douze conseillers de longue robe, à moins que l'expérience ne vînt prouver la nécessité de maintenir les trois chambres (1).

Des instructions furent données par les états aux députés qu'ils choisirent pour se rendre à Bruxelles, afin d'aller présenter au comte de Mercy-Argenteau cette combinaison qui était très-sage au fond, puisqu'elle maintenait tout le monde en fonctions, et dont on pouvait, par conséquent, espérer d'heureux résultats.

Les députés étaient chargés de faire surtout valoir les avantages de l'existence momentanée d'une troisième chambre, pour l'avancement des procès dont tous ces conflits antérieurs avaient singulièrement entravé la marche. Ils devaient aussi ne pas négliger de parler en faveur du sieur Lamine, afin de le comprendre dans le nombre des conseillers, ou d'obtenir l'autorisation de lui faire une pension de 800 florins de la part des états, en attendant qu'il fût placé convenablement (2).

Les députés des états partirent le 7 mai pour Bruxelles, et obtinrent audience du ministre, le 9. Il leur répondit qu'il désignerait un commissaire pour s'entendre avec eux, et délégua, le lendemain, le conseiller de le Vielleuze. Ils eurent avec celui-ci plusieurs conférences, et arrêtèrent ensemble des propositions que les députés soumirent, le 13, au comte de Mercy-Argenteau. Le ministre s'en montra satisfait, et recommanda aux députés de les appuyer auprès des états auxquels ils devaient en référer. Leur rapport à l'assemblée générale fut lu le 17. On y voit qu'il avait été décidé : « 1° Que le gouvernement reconnoîtroit les anciens » conseillers comme légalement institués, quoiqu'ils ne le soient » plus depuis que, au mépris de leur serment à Sa Majesté, ils en » avoient prêté un autre; qu'il retireroit la dépêche concernant le » conseiller de Marbaix; qu'il confirmeroit la nomination des états

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.
(2) *Ibid.*

» du conseiller ecclésiastique et celle du chevalier de cour, et lors.
» que l'on remettroit au conseil quatre des six nommés par le gou-
» vernement; 2° que l'on confirmeroit, comme on vient de le
» dire, les anciens conseillers, ceux clercs et noble, et puis qu'on
» rétabliroit les six nommés par le gouvernement, et qu'on y
» ajouteroit MM. Fontaine et Anthoine, ce qui donneroit un nombre
» de vingt et un, que l'on diviseroit en trois chambres, qui ne
» subsisteroient que jusques à la réduction au nombre ordinaire
» des conseillers, ce que l'on déclareroit formellement par acte,
» avec protestation de non conséquence et de non préjudice à la
» présentation ordinaire et légale du terme pour chaque place
» vaquante au conseil (1). »

On se faisait ainsi des concessions mutuelles, et c'était là le seul moyen d'arriver à une conciliation.

Les états délibérèrent pendant plusieurs séances sur cette grave question. Dans l'assemblée du 4 juin, le tiers état, mû par des motifs que nous n'avons pu nous expliquer, fut même d'avis de suspendre toute décision jusqu'à ce que l'affaire concernant les dettes de la province fût terminée (2). Enfin les deux autres ordres obtinrent des états un vote favorable, dont avis fut immédiatement envoyé à Bruxelles (3).

Le 22 juin, parvint à Mons un décret des archiducs Albert et Marie-Christine qui avaient repris le gouvernement général des Pays-Bas depuis quelques jours. Ce décret, qui est daté du 16, arrêtait, au nom de l'empereur, la nouvelle organisation du conseil, dont le titre fut changé par l'art. 1er en celui de *noble et souveraine cour à Mons* (4). D'après l'art. 2 elle devait être composée du grand bailli, comme chef et *semonceur*, d'un président, de deux

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, Restauration autrichienne, vol. 7, aux Archives du royaume.

(4) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 69 v°, aux Archives du royaume. Ce décret a été publié par N.-J.-G. Delattre à la fin de son ouvrage: *Chartes de l'an* 1200; Mons, 1822.

conseillers ecclésiastiques, de deux conseillers nobles appelés chevaliers de cour, de douze conseillers de longue robe et de deux greffiers. C'était là, du reste, l'organisation ancienne. L'art. 3 créait quatre secrétaires pour être adjoints aux commissaires chargés des enquêtes, et supprimait les huit commissaires *enquêteurs* établis par l'art. 39 du chap. Ier des chartes de 1619. Par disposition transitoire, le nombre des conseillers de longue robe fut porté à dix-sept (art. 9) à répartir en trois chambres (1), dont l'une devait être composée de huit membres, et les deux autres de sept seulement. L'art. 12 laissait aux états de la province la faculté de demander plus tard le maintien ou la suppression de la troisième chambre, selon les besoins du pays. Enfin, le 14me et dernier article du décret désignait les personnes admises à entrer dans la nouvelle combinaison (2).

Tous les membres appelés à faire partie de la *noble et souveraine cour* se rallièrent sans opposition à ces sages mesures, et les six membres qui tenaient leur nomination des états, prêtèrent serment à l'empereur Léopold II entre les mains du président de Gomignies (3).

Il semble que le décret du 16 juin, dont l'initiative revenait aux états, et qui contenait en substance toutes les propositions qu'ils avaient faites au comte de Mercy-Argenteau, dût pleinement les satisfaire : il n'en fut pas ainsi. Dans leurs assemblées du 27, du 28 et du 29 juin, ils délibérèrent encore sur le texte de ce décret, et résolurent d'adresser à l'empereur une requête pour en obtenir un décret additionnel qui statuât qu'à l'avenir le président de la cour devait non-seulement avoir fief en Hainaut, mais être aussi natif de la province, et qui arrêtât que le substitut avocat fiscal fût un avocat gradué, choisi sur une liste de trois candidats dressée par la cour. Les nombreux conflits que ces questions avaient fait naître depuis près d'un siècle, étaient trop présents à la mémoire

(1) Il existe aux Archives judiciaires, à Mons, un *Livre des résolutions de la 3me chambre du 27 juin* 1791 *au* 27 *juin* 1794.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 70 v°, aux Archives du royaume.

(3) *Registres aux lettres patentes*, aux Archives de l'État, à Mons.

de tous pour qu'on ne cherchât point à les écarter, et il ne fut donné aucune suite à cette demande (1).

La publication du décret du 16 juin avait été décidée en séance du 27; elle eut lieu aux plaids de la cour du 4 juillet (2), et l'administration de la justice, entravée depuis quelques années, reprit son cours comme du passé, mais ce ne fut pas pour longtemps.

§ 2. — *Invasions françaises de 1792 et 1794. — Suppression de la noble et souveraine cour à Mons.*

La bataille de Jemmapes, gagnée par Dumouriez, le 6 novembre 1792, livra la Belgique aux Français, qui furent contraints de l'évacuer de nouveau après la victoire que remporta sur eux le prince de Cobourg, à Neerwinden, le 18 mars 1793. A leur entrée à Mons, à la suite des armées françaises, les commissaires de la République exigèrent le serment de toutes les autorités, et entre autres de la cour souveraine. Dumouriez fait afficher une proclamation, le 8 novembre, qui dégage le peuple belge de l'autorité de la maison d'Autriche, et l'invite à élire ses magistrats et ses administrateurs. Quelques jours plus tard, l'assemblée des représentants provisoires du peuple souverain du Hainaut, par différents décrets du 26, supprima les états de la province, la cour souveraine et tous les autres siéges de justice, pour les remplacer par des justices de paix et un tribunal supérieur à Mons, lequel fut composé des membres de la cour. Le décret d'organisation provisoire de la justice porte la date du 23 décembre. Un autre décret des représentants provisoires du Hainaut, du 4 janvier 1793, permet à chacun de plaider sa cause lui-même ou de la faire plaider par telle personne en qui il a mis sa confiance, soit devant les juges de paix, soit devant les juges supérieurs (3). Lorsque les

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Ibid.*

(3) *Voy.* ces décrets dans le *Recueil des décrets de l'assemblée des représentants du peuple souverain de Hainaut*, depuis le 26 novembre 1792, etc.; Mons, in-4°.

armées autrichiennes revinrent occuper Mons, au mois d'avril 1793, la cour reprit ses fonctions en vertu de son premier serment à l'empereur (1).

Le prince de Cobourg poursuivit ses succès, et bientôt parvint à s'emparer d'une partie du territoire du Hainaut français qui avait été enlevé aux Pays-Bas par le malheureux traité de Nimègue, en 1678. Une jointe fut établie pour administrer provisoirement les pays conquis. A la suite d'une proclamation qu'elle fit, et qui est datée de Condé, le 20 juillet 1793 (2), touchant la juridiction supérieure de la justice et les appels des jugements de première instance, la cour souveraine à Mons adressa (le 3 août) un mémoire au gouvernement pour prouver, en rappelant les faits historiques, qu'elle avait eu la juridiction sur ces mêmes pays avant que les traités les eussent séparés du Hainaut resté sous la domination autrichienne (3); elle députa même deux de ses membres à Bruxelles pour appuyer ses réclamations (4). Une déclaration de la jointe, en date du 8 août, décida que les justiciables du Hainaut français seraient provisoirement du ressort des tribunaux supérieurs dont ils étaient les plus voisins. Un décret postérieur attribua au conseil du Tournaisis la juridiction sur les parties à conquérir.

La cour ne recevant pas de réponse à sa demande, envoya, le 16 octobre, à l'archiduc Charles-Louis, alors gouverneur général des Pays-Bas, un second mémoire (5), dans lequel elle discutait le point de savoir si Valenciennes n'avait pas toujours été du ressort de la cour souveraine de Mons. Le prince l'invita, par lettre du 13 novembre, à déléguer quelques conseillers pour avoir une conférence à Bruxelles à ce sujet. Les sieurs de Sebille et Gobart furent désignés par leurs collègues. Le prince les admit en audience

(1) *Conseil de Hainaut et tribunal de première instance à Mons*, 1787 à 1791, vol. 7, aux Archives de l'État, à Mons.

(2) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 138 v°, aux Archives du royaume.

(3) *Ibid.*, fol. 141 r°.

(4) *Ibid.*, fol. 147 r°.

(5) *Ibid.*, fol. 147 v°.

particulière, et nomma des commissaires pour conférer avec eux. Ceux-ci exposèrent aux conseillers de Hainaut que l'empereur était d'avis de laisser les cantons dont ses armées avaient pris possession dans le *statu quo*, jusqu'à ce que la suite des événements eût amené un autre état de choses, et que l'on ne pouvait, pour le moment du moins, rendre à cette partie du Hainaut ses anciennes lois et coutumes; que cependant le gouvernement avait l'intention d'accorder provisoirement à la cour souveraine la juridiction sur ce pays; mais qu'avant tout, ce corps devait donner une déclaration portant « qu'il accepte cette attribution provisoire de » juridiction qu'il exercera comme juge délégué, et qu'il se conformera dans ses jugements aux loix et usages existants dans le » Hainaut conquis avant la révolution française de 1789, et aux » ordonnances qu'il plaira à Sa Majesté de faire émaner là et ainsi » qu'elle trouvera convenir, sans pouvoir se mêler en manière » quelconque de la législation dudit pays ni de son administra- » tion; et, au surplus, que l'attribution de juridiction qui lui sera » faite provisionnellement sur Valenciennes ne portera aucun pré- » judice aux contestations qui existent à ce sujet, et que même il » ne pourra s'en prévaloir en aucun temps (1). »

Les conseillers de Sebille et Gobart revinrent à Mons et firent leur rapport à la compagnie, le 30 novembre (2). Le même jour, la cour adressa au gouverneur général une lettre dans laquelle elle donne son adhésion à cette proposition, en maintenant la clause, toutefois, que c'est sans préjudice à ses droits et à ceux du pays qu'elle avait exposés dans ses représentations du 3 août et du 16 octobre (3). Le 7 janvier 1794, elle reçut un décret daté du 31 décembre précédent, qui lui attribuait la juridiction sur les parties du Hainaut français soumises alors à l'Autriche par la force des armes, et il fut immédiatement résolu de le publier aux prochains plaids (4).

(1) *Registres aux mandements et placards du conseil de Hainaut*, vol. de 1787 à 1794, fol. 168, aux Archives du royaume.

(2) *Ibid.*, fol. 173 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 168 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 169 r°.

L'occupation du territoire de la France par l'armée impériale ne fut pas de longue durée. Le 16 juin 1794, Jourdan gagna sur le prince de Cobourg la bataille de Fleurus, qui fut le signal de la retraite définitive des Autrichiens. Les Français rentrèrent à Mons le 1er juillet; toute la noblesse avait fui vers Bruxelles et de là en Allemagne. Dès le 27 juin, la noble et souveraine cour avait déclaré prendre ses vacances, et s'était séparée. Les représentants du peuple, Laurent et Guyton, qui étaient entrés à Mons à la tête des troupes françaises, trouvant la ville à peu près dépourvue d'autorités, nommèrent, par arrêté du 14 messidor (2 juillet 1794), des juges de paix et les membres des tribunaux civils et criminels : ils furent installés quelques jours après (1). Le Hainaut reprit alors le titre de département de Jemmapes qu'il avait reçu en 1792. La cour souveraine était supprimée de fait, en vertu des arrêtés qui avaient été publiés pour la suspension des anciennes juridictions : elle ne fut plus rétablie depuis. Tout le régime provisoire introduit dans les Pays-Bas conquis vint à cesser par la promulgation de la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), par lequel la Convention nationale prononça la réunion pure et simple de la Belgique à la France.

Ici finit la tâche que nous nous sommes imposée. Puissions-nous avoir réussi à retracer l'histoire de la cour souveraine et du conseil ordinaire pendant les longs siècles de leur existence! Aujourd'hui que les derniers membres du conseil souverain de Hainaut sont morts, il ne reste presque plus rien, sauf leurs immenses archives (2), qui rappelle le souvenir de ces vieilles et célèbres institutions. Du château de Mons, on ne voit plus que des murailles; et quant aux autres locaux où la cour et le conseil ont tenu leurs séances, ils ont disparu : l'hôtel de Naast, qui fut approprié dans ce but, en 1562, a été presque entièrement détruit par le bombardement de 1691; le refuge de l'abbaye de Cambron,

(1) Ch. Delecourt, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut*, p. 18.

(2) *Voy.* l'appendice n° V, qui est consacré aux Archives.

rue de Nimy, où le conseil souverain s'établit, en 1718, et qu'il quitta momentanément, de 1754 à 1772, pour aller habiter dans la rue d'Havré (1), a fait place depuis 1848 au nouveau palais de justice. Et là pas un seul tableau qui nous représente l'ancienne cour, pas même une inscription qui nous dise que sur l'emplacement de l'édifice actuel s'en élevait anciennement un autre où siégèrent les illustres défenseurs des libertés et des priviléges du conseil de Hainaut.

(1) Alex. Pinchart, *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut*, p. 12 (*Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. XIV, n° 1); — H. Rousselle, *Notice sur les palais de justice à Mons.*

APPENDICES.

I.

Liste des grands baillis du Hainaut.

Robert de Manchicourt, 1317.
Thiéri du Chasteler, 1321-1325.
Gérard, dit Sausse d'Aisne, 1336-1337.
Jean, seigneur de Harchies, 1339-1347.
Jean, seigneur de Beuvrages, 1349-1350.
Bauduin de Roisin, 1350-1351.
Jean, seigneur de Harchies, 1351-1352.
Jean de Barbançon, seigneur de Solre, 1352.
Nicole, seigneur de Lalaing, 1352-1354.
Gérard, seigneur de Ville, 1355-1356.
Simon de Lalaing, chevalier, 1358-1361.
Guillaume, seigneur de Sars, 1361-1362.
Simon de Lalaing, 1362.
Gérard, seigneur de Ville, 1362-1364.
Jean de Lausnais, 1364-1365.
Le sire d'Esclaibes, 1365.
Jean d'Esclaibes, frère bâtard du précédent, 1365.
Allemand de Hainaut, 1366.
Jean de le Poele, 1367-1368.
Allemand de Hainaut, 1368-1369.
Gilles, seigneur de Rumont, 1369-1370.
Allemand de Hainaut, 1370-1372.

Le seigneur de Hordain, 1372-1377.

Le seigneur de Quiévrain, 1377-1386.

Guillaume de Ville, seigneur d'Audregnies, chevalier, 1386-1389.

Thiéri, seigneur de Senzeilles, 1389-1392.

Jean de Jeumont, 1392-1395.

Anseau de Trazegnies, sire de Heppignies et de Mauny, chevalier, 1395.

Thomas de Lille, seigneur de Frasnes, chevalier, 1395-1398.

Le seigneur de Lalaing, 1398-1401.

Thomas de Lille, 1402-1403.

Le seigneur d'Audregnies, 1403-1409.

Pierre de Hennin, 1409-1418.

Guillaume de Sars, seigneur d'Audregnies, 1418-1422.

Évrard, seigneur de la Haye et de Gouy, 1422-1423.

Pierre de Bousies, seigneur de Vertaing, de Feluy, etc., 1423-1424.

Pierre, dit Brongnart, seigneur de Hennin, chevalier, 1424-1425.

Pierre de Bousies, etc., 1425-1427.

Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fresin, chevalier, 1427-1434.

Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne, etc., 1434-1456.

Philippe de Croy, seigneur de Sempy, prête serment le 14 février 1457; jusqu'en 1463.

Jean de Rubempré, nommé par lettres patentes du 14 décembre 1463; jusqu'en 1467.

Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, Lens, etc., 1467-1495.

Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, etc., 1497-1500.

Jacques de Gavre, etc., nommé par lettres patentes du 15 novembre 1504; mort le 5 août 1537.

Philippe, seigneur de Croy, duc d'Arschot, etc., nommé par lettres patentes du 20 août 1537; mort le 2 avril 1549.

Charles, comte de Lalaing, etc., nommé par lettres patentes du 12 avril 1549; se démet de ses fonctions, le 16 mars 1556.

Jean de Lannoy, seigneur de Molembais, etc., nommé par lettres patentes du 17 mars 1556; jusqu'en 1559.

Jean, marquis de Berghes, etc., 1560-1567.

Philippe, seigneur de Ste-Aldegonde, Noircarmes, etc., nommé provisoirement par lettres patentes du 1er juillet 1566; jusqu'en 1573.

Philippe, comte de Lalaing, seigneur d'Escornaix, etc., nommé pro-

visoirement par lettres patentes du 20 mars 1574 (n. st.); jusqu'en 1582.

Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, etc., prête serment le 12 juillet 1582; mort le 27 décembre 1590.

Charles de Croy, prince de Chimay, etc., nommé par lettres patentes du 25 mars 1593; mort en 1613.

Charles de Longueval, comte de Buquoy, etc., nommé par lettres patentes du 10 juin 1613; mort en 1621.

Florent de Noyelles, comte de Marles, etc., nommé par lettres patentes du 6 février 1624; mort peu de temps après.

Guillaume de Melun, prince d'Épinoy, etc., 1625-1631.

Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, etc., entre en fonctions, le 1er avril 1632; mort le 29 mars 1663.

Philippe-François, duc d'Arenberg, etc., prête serment le 11 juin 1663; mort le 17 décembre 1674.

Charles-Eugène-Léon, duc d'Arenberg, etc., prête serment le 2 juillet 1675; mort le 25 juin 1681.

Quelques années se passent sans nomination de grand bailli effectif. L'intérim est successivement rempli par Wolfgang de Bournonville, vicomte de Burlin; Jacques de Fariaux, vicomte de Maulde; Eugène de Berghes, seigneur de Rache; Philippe-François de Melin, marquis de Risbourg; Claude de Robaulx, seigneur de Lisbonne; Philippe-François, prince de Berghes, et Charles de Jauche, comte de Mastaing.

Ferdinand-Gaston de Croy, comte du Rœulx, 1698-1709.

Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d'Arenberg, nommé par lettres patentes du 12 décembre 1709; mort le 4 mars 1754.

Charles-Marie-Raimond, duc d'Arenberg, nommé en 1754, mort le 17 août 1778.

Louis-Engelbert, duc d'Arenberg, nommé par lettres patentes du 15 avril 1779; mort le 7 mars 1820.

Le général comte d'Arberg, nommé en 1788.

Le prince de Ligne, nommé en 1791.

II.

Liste des membres de la cour souveraine, de 1611 à 1702.

Ecclésiastiques.

Séverin Mainsent, prêtre, nommé en 1611, mort en 1620.

Philippe Jonnart, chanoine de Tournai, nommé en 1611; nommé premier conseiller par lettres patentes du 31 mars 1632; mort le 11 août 1634.

François du Bray, nommé en place de P. Jonnart; mort le 10 décembre 1637.

Eustache l'Escuyer, official et chanoine de Tournai, nommé en place de F. du Bray, par lettres patentes du 22 mars 1639, prête serment, le 2 avril; mort le 29 novembre 1670.

Paul de Carondelet, seigneur de Villers, chanoine de Cambrai, nommé en place de S. Mainsent; mort le 2 décembre 1654.

Jérôme Marlière, abbé de St-Ghislain, nommé en place de P. de Carondelet, par lettres patentes du 4 décembre 1658; résigne le 5 mars 1673.

François Jonnart, archidiacre et chanoine de Cambrai; nommé en place d'E. l'Escuyer, prête serment le 12 septembre 1671; mort le 11 juillet 1682.

Jacques-Ferdinand Leroy, nommé en place de J. Marlière, par lettres patentes du 6 juin 1673, prête serment le 28; mort le 1er mars 1709.

Théodore Van Ghestel, nommé en place de F. Jonnart, par lettres patentes du 30 décembre 1687, prête serment le 5 janvier 1688; mort le 7 novembre 1695.

Nicolas-François Marin, nommé en place de T. Van Ghestel, prête serment le 13 novembre 1696; mort le 26 août 1711.

Chevaliers.

Gabriel du Chasteler, chevalier, seigneur de Moulbaix, d'abord député ordinaire de l'état noble, nommé en 1612; mort en 1637.

Jacques de Landas, seigneur de Bierges, Louvignies, Clabecq, etc.,

panetier héréditaire du Hainaut et député ordinaire de l'état noble; nommé en 1612.

Féry de Carondelet, seigneur de Potelles, chevalier, nommé en place de J. de Landas; mort le 18 avril 1634.

Philippe Van der Burght, seigneur des Écaussines, chevalier, nommé en place de F. de Carondelet; mort le 19 novembre 1639.

Charles d'Andelot, seigneur de l'Esclatière, nommé en place de P. Van der Burght, en 1639; mort le 9 juillet 1652.

Antoine d'Yves, seigneur de la Ramée, chevalier, nommé en place de G. du Chasteler; mort le 14 juillet 1665.

Jean de Bourlers, seigneur de Virelles, nommé en place de C. d'Andelot, par lettres patentes du 4 décembre 1657, prête serment le 31; mort le 17 septembre 1667.

Alexandre de Bourlers, seigneur de Virelles, nommé en place d'A. d'Yves, par lettres patentes du 24 décembre 1667, prête serment le 13 janvier; mort le 3 octobre 1669.

Jean-Bauduin de Bourlers, seigneur de Virelles, nommé en place d'A. de Bourlers, par lettres patentes du 6 août 1671, prête serment le 15 septembre; mort le 9 avril 1696.

Jean-François d'Andelot, vicomte de Loo, seigneur de Hoves, l'Esclatière, etc., nommé en place de J. de Bourlers, par lettres patentes du 15 mai 1670, prête serment le 28; mort le 4 août 1687.

Jean-François de la Tramerie, marquis de Roisin, nommé en place de J.-F. d'Andelot, par lettres patentes du 21 septembre 1687, prête serment le 27.

Joseph-Isidore du Chastel de la Hovarderie, seigneur de Mairieux, chevalier, nommé en place de J.-B. de Bourlers, prête serment le 15 octobre 1696; mort le 9 décembre 1724.

Laïques.

Guillaume du Mont, seigneur d'Audregnies et de Mariensart, nommé conseiller au conseil ordinaire, par lettres patentes du 8 octobre 1590; fait partie de la cour souveraine en 1611; est promu, en 1617, aux fonctions de premier conseiller du conseil ordinaire; mort en juin 1623.

Jean du Buisson, seigneur d'Oisy, nommé en 1611, quitte sa charge pour celle de pensionnaire des états; mort en 1619.

Thiéri d'Offignies, seigneur de Callenelles, nommé premier conseiller

de la cour, de conseiller au conseil ordinaire qu'il était, lors de la séparation en 1617; mort le 3 avril 1632.

Guillaume Chamart, d'abord conseiller au conseil ordinaire; fut avocat fiscal; mort le 2 octobre 1638.

Jean Bureau, mort le 14 janvier 1612, avant sa prestation de serment.

Philippe de le Samme, trésorier des chartes et conseiller ordinaire; mort en 1615.

Charles Goubille, trésorier des chartes, mort le 8 mai 1620.

Jacques de Lattre, seigneur d'Auvay; mort en 1620.

Adrien de Boussu, seigneur d'Aimeries, nommé en 1624 en place de G. du Mont; mort le 24 février 1647.

Gilles François, d'abord greffier de l'audience et du grand bailliage; mort le 3 décembre 1624.

Charles Gaulthier, nommé en place de J. Bureau; mort le 17 janvier 1638.

Charles Fromont, nommé en place de J. du Buisson, mort en 1616.

Antoine Deletenre, mort le 8 janvier 1624.

Antoine de Coullemont, mort le 25 septembre 1627.

David Van der Piet, nommé en place de C. Goubille, par lettres patentes du 20 juillet 1620; mort le 20 mars 1624.

Michel Buterne, nommé en place d'A. de Boussu; mort le 8 octobre 1642.

Antoine Laurent, nommé en place de D. Van der Piet; mort le 25 février 1632.

Charles d'Ardembourg, seigneur de Vellereille; mort le 18 mai 1630.

Jean Vinchant, seigneur de la Haye, nommé en place de G. François, prête serment le 20 avril 1626; mort le 15 mars 1659.

Louis Moreau, nommé en place d'A. de Coullemont; mort le 8 septembre 1640.

Charles Scockart, nommé en place de C. d'Ardembourg, prête serment le 2 août 1630; mort le 28 octobre 1637.

Jean Hannoye de Marchipont, nommé en place d'A. Laurent, prête serment le 28 juillet 1634; appelé aux fonctions de premier conseiller par lettres patentes du 29 décembre 1654; mort le 25 septembre 1660.

Gilles Duvelin, nommé en place de C. Scockart, prête serment le 26 mars 1639; mort le 2 avril 1652.

Antoine Colins, nommé en place de C. Gaulthier, prête serment le 28 mars 1639.

Gui Vivien, nommé en place de G. Chamart, par lettres patentes du 8 avril 1642, prête serment le 8 juillet; mort le 2 septembre 1654.

Jérôme François, nommé en place de L. Moreau, par lettres patentes du 5 février 1643, prête serment le 19; appelé aux fonctions de premier conseiller par lettres patentes du 13 mars 1664; mort le 21 janvier 1683.

Jean de la Houssière, nommé en place de M. Buterne, par lettres patentes de septembre 1652, prête serment le 10 octobre; mort le 25 avril 1660.

Gilles Bruneau, nommé en place d'A. Colins, par lettres patentes du 14 décembre 1654, prête serment le 14 janvier 1655; mort le 16 janvier 1687.

Philippe de Haulchin, nommé en place de G. Duvelin, par lettres patentes du 15 décembre 1657, prête serment le 19; mort le 13 octobre 1676.

Charles Colins, nommé par lettres patentes du 4 décembre 1657, prête serment le 14.

Philippe Farinart, nommé en place de G. Vivien, par lettres patentes du 15 décembre 1657, prête serment le 20; mort le 20 août 1683.

Philippe de Trazegnies, nommé en place de C. Colins, par lettres patentes du 9 avril 1660, prête serment le 28; mort le 12 janvier 1670.

Antoine Crinon, nommé en place de J. Vinchant, par lettres patentes du 9 avril 1660, prête serment le 28; mort le 21 mai 1670.

Charles Robert, nommé en place de J. de la Houssière, par lettres patentes du 10 janvier 1684, prête serment le 20; élu premier conseiller par lettres patentes du 10 août 1685; mort le 20 octobre 1689.

Philippe Bourlart, nommé en place de J. François, par lettres patentes du 16 août 1664, prête serment le 26; mort le 6 janvier 1680.

Pierre Petit, nommé en place de P. de Trazegnies, par lettres patentes du 25 avril 1671, prête serment le 4 mai; élu premier conseiller par lettres patentes du 12 décembre 1689; mort le 22 août 1716.

Nicolas le Jeune, nommé en place d'A. Crinon, par lettres patentes du 12 septembre 1671, prête serment le 30; mort le 27 août 1677.

Michel Hennekinne, nommé en place de P. de Haulchin, par lettres patentes du 20 décembre 1676, prête serment le 24; mort le 20 janvier 1720.

Pierre Danneau, nommé en place de N. le Jeune, par lettres patentes du 22 octobre 1677, prête serment le 5 novembre; mort le 14 janvier 1685, avant d'avoir pris possession de la charge d'avocat fiscal qui lui avait été confiée.

Philippe Bricquet, nommé en place de P. Bourlart, par lettres patentes du 5 févrie.' 1680, prête serment le 21; mort le 19 novembre 1708.

Jean de Malcingreau, seigneur de Quenast, avocat fiscal, nommé, par lettres patentes du 22 octobre 1684, premier conseiller en place de J. François; mort le 27 juillet 1685.

Arnould-Jacques Tiriau, nommé en place de P. Farinart, par lettres patentes du 1er janvier 1686, prête serment le 4; mort le 18 avril 1718.

François Tahon, nommé en place de P. Danneau, par lettres patentes du 1er janvier 1686, prête serment le 5; mort le 11 mars 1687.

Pierre-François le Duc, nommé en place de G. Bruneau, par lettres patentes du 5 mars 1687, prête serment le 7; mort le 30 août 1705.

Jean-Charles Hanot, nommé en place de C. Robert, par lettres patentes du 5 mars 1687, prête serment le 8; élu premier conseiller le 17 août 1695; mort le 28 mars 1715.

Pierre Pletincx, nommé en place de F. Tahon, par lettres patentes du 27 avril 1687, prête serment le 5 mai; mort le 22 août 1704.

Simon Franquet, avocat fiscal, nommé en place de P. Petit, par lettres patentes du 16 janvier 1690, prête serment le 3 février; mort le 6 septembre 1706.

III.

Liste des membres du conseil ordinaire de 1617 à 1702.

Guillaume du Mont, seigneur d'Audregnies et de Mariensart. (*Voy.* p. 149.)

Jacques de Lattre. (*Voy.* p. 150.)

Pierre le Duc, mort le 8 septembre 1657.

Philippe le Waitte, seigneur de Recques; mort le 16 mars 1629.

Guillaume Chamart. (*Voy.* p. 150.)

Pierre du Longcourtil, seigneur de Fanuwelz; mort le 2 septembre 1628.

Maximilien Wittebort, nommé en place de J. de Lattre, par lettres patentes du 11 août 1620.

Philippe Buisseret, nommé en 1623; fut substitut avocat fiscal; mort le 16 avril 1650.

Adrien de Boussu, seigneur d'Aimeries. (*Voy.* p. 150.)

Jean-Jacques Van der Steyn, nommé en place de M. Wittebort, par lettres patentes du 5 janvier 1626; mort en mai 1648.

Jean le Waitte, seigneur de Recques, nommé par lettres patentes du 29 décembre 1654; mort le 29 mai 1671.

..... Jonart, prête serment le 16 septembre 1628; mort en 1635.

Jean Leclercq, prête serment le 2 juillet 1629.

Jean Hannoye de Marchipont, fut avocat fiscal. (*Voy.* p. 150.)

George Aupatin, nommé en place de J. Leclercq, prête serment le 17 juillet 1649; mort le 20 décembre 1676.

Floris de la Falize, nommé en place de J. Van der Steyn, par lettres patentes du 3 août 1649; prête serment le 16.

Pierre Fontaine, nommé en place d'A. de Boussu en 1647.

Jacques Tiriau, nommé en place de P. Buisseret, par lettres patentes du 4 janvier 1651, prête serment le 21 février; substitut avocat fiscal; mort le 8 septembre 1663.

Ignace Simon, nommé par lettres patentes du 30 décembre 1654; prête serment le 23 janvier 1655.

Philippe le Duc, nommé par lettres patentes du 20 avril 1658; prête serment le 29; mort le 8 décembre 1703.

Jean de Maleingreau, nommé par lettres patentes du 23 avril 1658; prête serment le 11 mai.

Nicolas du Sart, nommé par lettres patentes du 29 mai 1658; prête serment le 6 juin; mort le 3 novembre 1676.

Robert de Zomberghe, nommé en place de J. Tiriau, prête serment le 1er février 1664; mort le 17 mars 1702.

François Maldonade, nommé en place de F. de la Falize, par lettres patentes de mai 1667; prête serment le 8 juin.

Pierre-Charles-Bonaventure du Mont, seigneur de Gages, nommé en place de P. le Duc; promu aux fonctions de premier conseiller, par lettres patentes du 3 sept. 1671; prête serment le 9; mort le 1er sept. 1718.

Philippe-François Poltier, nommé par lettres patentes du 18 avril 1676, prête serment le 18 mai; mort le 14 octobre 1707.

Gabriel-Ignace du Trieu, nommé en place de N. du Sart, par lettres patentes du 30 novembre 1676, prête serment le 7 décembre; mort le 19 décembre 1693.

Jean-François Boele, nommé par lettres patentes du 7 décembre 1676, prête serment le 19; mort le 28 février 1717.

Charles-Ignace le Duc, seigneur d'Onnezies, prête serment le 16 février 1686; mort le 24 janvier 1697.

Barthélemi Raulet, nommé en août 1690; mort le 25 septembre 1710.

Léopold Bernaerts, nommé en juillet 1694, prête serment le 24; mort le 24 mars 1734.

Jérôme-Alexis Robert, seigneur de Choisies, prête serment le 26 mars 1697; mort le 5 octobre 1738.

IV.

Liste des membres du conseil souverain de Hainaut de 1702 à 1794.

Ecclésiastiques.

Joseph Hanneeart, chanoine de St-Paul, à Liége, nommé en place de J. Leroy; prête serment le 30 mars 1709; mort le 21 septembre 1722.

François-Joseph Dupuis, chanoine de Mons, nommé en place de N. Marin, par lettres patentes du 5 octobre 1711, prête serment le 8; mort le 27 août 1738.

Charles-François-Joseph de Ville, nommé en place de J. Hannecart, par lettres patentes du 31 mars 1723, prête serment le 27 avril; mort le 1er février 1742.

Jean-Henri Flescher, chanoine de Leuze, nommé en place de F. Dupuis, par lettres patentes du 6 décembre 1738, prête serment le 16; mort le 11 août 1766.

Albert-Antoine Debaere, chanoine de Mons, nommé en place de C. de Ville, par lettres patentes du 14 mars 1743, prête serment le 20; mort le 21 novembre 1768.

Ferdinand Desmarets, curé de St-Nicolas d'Havré, à Mons, nommé en place de J. Flescher, par lettres patentes du 22 novembre 1766, prête serment le 5 décembre; mort le 20 mars 1778.

Pierre-Antoine Potair, nommé en place d'A. Debaere, par lettres patentes du 7 mai 1770, prête serment le 7 juillet; mort le 30 avril 1775.

Charles-Adrien Farin, nommé par lettres patentes du 6 juillet 1775; prête serment le 15.

Jean-François Descamps, nommé par lettres patentes du 14 avril 1779, en place de F. Desmarets, prête serment le 14 mai; donne sa démission, le 11 octobre 1790.

Charles-Bernard-Joseph Hardempont, nommé par lettres patentes des états du 18 novembre 1790, prête serment le 19; confirmé par lettres patentes de l'empereur Léopold II, le 19 juin 1791.

Chevaliers.

Édouard d'Auxy, seigneur de Neufville, nommé en place de J.-F. de la Tramerie, par lettres patentes du 16 juin 1740, prête serment le 21 août; mort le 8 juillet 1742.

Jean-François du Chasteler, marquis de Courcelles, nommé en place de J.-I. du Chastel de la Hovarderie, par lettres patentes du 21 mars 1725, prête serment le 16 avril; promu à la place de président par lettres patentes du 26 novembre 1749; reçu en cette qualité, le 12 décembre; mort le 25 août 1764.

Nicolas-François-Joseph de Saint-Genois, comte de Grand-Breucq, nommé en place d'É. d'Auxy, par lettres patentes du 4 septembre 1745, prête serment le 2 octobre; donne sa démission le 25 mai 1762.

Philippe de Colins, marquis de Heetvelde, nommé en place de J.-F. du Chasteler qui avait été promu à la place de président, par lettres patentes du 7 juillet 1750, prête serment le 5 septembre; se démet de ses fonctions, le 7 avril 1775; mort le 11 août 1777.

Charles-Alexandre de Masnuy, seigneur d'Elignies-Ste-Anne, nommé en place de N. de Saint-Genois, par lettres patentes du 5 août 1762, prête serment le 27; mort le 26 avril 1776.

Zacharie-Vincent-Joseph Obert, seigneur de Petit-Quévy, nommé en place de P. de Colins, par lettres patentes du 2 juin 1775, prête serment le 28 avril 1774.

François-Joseph-Ghislain Frasneau de Gomignies, nommé en place de C. de Masnuy, par lettres patentes du 24 juin 1776, prête serment le 1er juillet; appelé aux fonctions de président par lettres patentes du 3 mai 1788.

Charles-Ignace-Philippe comte de Thiennes, seigneur de Lombize,

nommé en place de F. Frasneau de Gomignies, par lettres patentes des états du 20 septembre 1790; confirmé par lettres patentes de l'empereur Léopold II, le 19 juin 1791.

Laïques.

Philippe le Duc. (*Voy.* p. 153.)

Pierre-Charles-Bonaventure du Mont, seigneur de Gages. (*Voy.* p. 153.)

Philippe-François Pottier. (*Voy.* p. 153.)

Jean-François Ranele, nommé en 1676; mort le 18 février 1718.

Jean-François Boele. (*Voy.* p. 154.)

Léopold Bernaerts. (*Voy.* p. 154.)

Jérôme-Alexis Robert. (*Voy.* p. 154.)

François Cornet, seigneur de Peissant, prête serment en 1703; mort le 21 août 1739.

Michel-Constant de Ruysschen, baron, puis comte d'Élissem, etc., nommé président par lettres patentes du 16 novembre 1702, qu'il présente le 11 août 1703 ; appelé aux fonctions de conseiller d'État, puis de chef et président du conseil privé; mort le 31 mars 1732.

Jean-Louis de Blois, nommé en place de S. Franquet, prête serment le 18 novembre 1706; mort le 29 juillet 1714.

Charles-Antoine Cossée, nommé d'abord greffier de la cour en 1688, en remplacement de Noppere, puis conseiller au conseil souverain, prête serment le 5 décembre 1707; mort le 11 janvier 1731.

André-François Tahon, prête serment le 7 décembre 1707; promu aux fonctions de conseiller et maître des requêtes au conseil privé, le 15 octobre 1727; mort le 11 janvier 1738.

Jean-Marc le Roy, prête serment le 30 mars 1709; mort le 28 septembre 1751.

Charles-François-Joseph Hanot, nommé en place de J.-C. Hanot, son père, par lettres patentes du 26 septembre 1717.

Jean-Antoine-Guillaume Laurent, nommé en place de P. Petit, par lettres patentes du 4 décembre 1717, prête serment le 14; mort le 28 janvier 1729.

Simon Huet, nommé en place de J.-A. Tiriau, par lettres patentes du 14 juin 1719, prête serment le 28; appelé aux fonctions d'avocat fiscal, le 13 décembre 1714; mort le 9 septembre 1741.

Philippe de Marbais, nommé président par lettres patentes du 1er novembre 1719, reçu le 15 décembre; mort le 8 août 1745.

Nicolas-Joseph Louchier, nommé en place de B. Dumont, par lettres patentes du 8 juin 1720, prête serment le 25; mort le 4 décembre 1742.

Charles-Ignace Randour, nommé en place de B. Raulet, par lettres patentes du 17 octobre 1720, prête serment le 17; mort le 16 mars 1742.

Philippe-Joseph Tahon, nommé en place de Henneckinne, par lettres patentes du 17 octobre 1720, prête serment le 21, mort le 29 juillet 1745.

Philippe Dumont, nommé en place d'A. Tahon, par lettres patentes du 2 décembre 1727, prête serment le 9; mort le 31 août 1746.

Nicolas-Antoine Van Broechem, écuyer, nommé en place de J. Laurent, par lettres patentes du 18 mai 1729, prête serment le 25; mort le 10 janvier 1765.

Jacques-François Sécus, écuyer, d'abord greffier du conseil et de la cour souveraine, nommé en place de C.-A. Cossée, par lettres patentes du 2 mars 1731, prête serment le 20; mort en 1775.

Pierre-François Losson, nommé en place de C.-F.-J. Hanot, par lettres patentes du 24 décembre 1731, prête serment le 9 janvier 1732; mort le 15 janvier 1745.

Siméon-Florent Malcingreau, écuyer, nommé en place de L. Bernaerts, par lettres patentes du 13 mai 1734, prête serment le 17.

Jacques-François de Braine, nommé en place de F. Cornet, par lettres du 16 novembre 1739, prête serment le 26; mort le 2 février 1751.

Hugues-François de Zomberghe, écuyer, seigneur de Ciply, nommé en place de S. Huet, par lettres patentes du 15 novembre 1741, prête serment le 20; appelé aux fonctions d'avocat fiscal, en remplacement de J. de Jonchières, par lettres patentes du 7 décembre 1745; reçu en cette qualité le 29; mort le 19 septembre 1777.

Jean-Alexandre-Joseph de Jonchières, écuyer, nommé en place de C. Randour, par lettres patentes du 8 mai 1742, prête serment le 12; exerce les fonctions d'avocat fiscal; mort le 17 juillet 1745.

François-Dominique Recq, nommé en place de N. Louchier, par lettres patentes du 30 janvier 1743, à la condition que Louis-Joseph, son frère, résigne ses fonctions de greffier du conseil; prête serment le 4 février; mort le 5 décembre 1773.

Philippe-Louis Delecroix, nommé en place de P. Losson, prête serment le 6 mars 1745; mort le 20 octobre 1753.

Dominique-Joseph de Behault, nommé en place de J. de Jonchières, par lettres patentes du 16 août 1745, prête serment le 19; mort le 28 août 1768.

Lamoral-François-Joseph de Latre de Clairfayt, nommé en place de P.-J. Tahon, par lettres patentes du 28 octobre 1745; prête serment le 12 novembre; mort le 22 novembre 1776.

Dominique-Antoine de Wolff, écuyer, nommé en place de P. Dumont, par lettres patentes de Louis XV du 7 décembre 1746; confirmé par Marie-Thérèse, le 5 novembre 1749; prête serment le 19; mort le 14 juillet 1782.

Ignace-Joseph Dassonleville, nommé en place de J.-F. de Braine, par lettres patentes du 5 mars 1751; prête serment le 22; mort le 16 juillet 1787.

Jacques-Joseph-Bernard de Marbaix, nommé en place de P.-J. Delecroix, par lettres patentes du 18 novembre 1751, prête serment le 28; mort en juillet 1790.

Gilles-François-Joseph Delecourt, nommé en place de P.-L. Delecroix, par lettres patentes du 22 novembre 1753, prête serment le 5 décembre; mort le 27 septembre 1793.

Charles-Antoine-Joseph Fontaine, d'abord substitut avocat fiscal, nommé en place de J.-A. Robert, prête serment le 14 novembre 1758; mort le 20 juillet 1767.

Jean-Pierre Van Volden, d'abord conseiller au conseil de Flandre, puis, conseiller aux conseils d'État et privé, appelé ensuite aux fonctions de président du conseil souverain de Hainaut, par lettres patentes du 18 octobre 1764; prête serment le 7 janvier 1765; mort le 22 du même mois.

Jean-Philippe-Théodore-Joseph Gaillard de Fasseignies, nommé en place de N.-A. Van Broechem, par lettres patentes du 11 février 1765, prête serment le 21; mort le 16 décembre 1779.

Martin-Joseph de Müllendorff, greffier et conseiller du conseil des finances, appelé aux fonctions de président du conseil souverain de Hainaut, par lettres patentes du 20 mars 1765; prête serment le 18 mai; puis est nommé à la charge de président du conseil de Tournai et Tournaisis, en 1773.

Jean-Antoine-Joseph Pepin, nommé en place de C. Fontaine, par lettres patentes du 3 novembre 1767, prête serment le 12.

Philippe-Toussaint Meuret, nommé en placce de D.-J. de Behault, par

lettres patentes du 30 mai 1768, prête serment le 6 juin; mort le 15 juillet 1789.

Albert-Honoré-Joseph Kovahl de la Haye, nommé en place de F.-D. Recq, par lettres patentes du 27 juillet 1774, prête serment le 14 août.

Louis-Joseph Papin, nommé en place de J.-F. Sécus, par lettres patentes du 27 juillet 1774; appelé aux fonctions d'avocat fiscal par autres lettres patentes du 26 février 1783; prête serment le 6 mars; mort le 21 février 1791.

Ignace-François-Joseph de Sebille de Pelogne, nommé en place de de Latre, par lettres patentes du 23 décembre 1776; prête serment le 8 janvier 1777.

Pierre-Joseph-Médard de Behault, nommé en place de H.-F. de Zomberghe, par lettres patentes du 5 novembre 1777, prête serment le 9 du même mois; mort le 22 août 1788.

Charles-Joseph de Marbaix, nommé en place de S.-F. Malcingreau, par lettres patentes du 5 novembre 1777; mort le 26 décembre 1811.

Albert-Joseph Paridaens, nommé en place de D.-A. de Wolff, par lettres patentes du 24 décembre 1782; prête serment le 26; mort le 20 fructidor an VIII (7 septembre 1800).

Gabriël-Gommaire-Laurent-Joseph Cornet, nommé par lettres patentes du 24 décembre 1782, en place de Pepin, qui avait été appelé à la présidence, prête serment le 24 janvier 1783.

Pierre-Joseph Abrassart, nommé par lettres patentes du 24 décembre 1782, prête serment le 24 janvier 1783.

Pierre-Joseph Fontaine, nommé en place de P.-J.-M. de Behault, par lettres patentes des états du 6 septembre 1790, prête serment le 14; confirmé par lettres patentes de l'empereur Léopold II du 19 juin 1791.

Philippe-Joseph-Théodore Antoine, nommé par lettres patentes des états du 24 septembre 1790, prête serment le 26; confirmé par lettres patentes de l'empereur Léopold II du 19 juin 1791.

Nicolas-Joseph-Germain de Latre, nommé en place de P. Meurel, par lettres patentes des états du 11 octobre 1790; prête serment le 20; confirmé par lettres patentes de l'empereur Léopold II du 19 juin 1791; mort le 9 octobre 1831.

Séverin-François Lamine, nommé en place de J.-J. de Marbaix, par lettres patentes des états du 25 octobre 1790, prête serment le 29; confirmé par lettres patentes de l'empereur Léopold II du 19 juin 1791.

Adrien-Philippe Raoux, nommé par lettres patentes du 18 mai 1789; mort le 29 août 1839.

Charles-Ursmer Gobart, nommé par lettres patentes du 18 mai 1789, prête serment le 9 juin.

Philippe-François Dumont, nommé par lettres patentes du 18 mai 1789, prête serment le 5 juin; mort le 11 septembre 1840.

Maximilien-Emmanuel-Joseph Marousé, nommé par lettres patentes du 18 mai 1789; mort le 14 août 1832.

Pierre-Eugène-Joseph-Henry, nommé par lettres patentes du 18 mai 1789; mort le 22 janvier 1820.

Pierre-Charles Lemaître, nommé par lettres patentes du 21 avril 1791, prête serment le 5 mai.

V.

Notice sur les archives (1).

Le sort des archives de la cour et du conseil de Hainaut fut toujours lié à celui du local où ces deux tribunaux siégèrent. Elles restèrent ainsi éparses jusqu'au XVIme siècle. La plus grande partie des chartes et papiers se trouvait entre les mains des greffiers de la cour, du grand bailliage et des autres officiers. Les archives les plus anciennes, ou plutôt celles auxquelles on devait le moins souvent recourir, reposaient à la *trésorerie de la chapelle de Saint-Étienne*, ou à la *trésorerie du château.*

A différentes époques déjà, l'inconvénient de cet état de choses avait été reconnu.

En 1427, la cour avait arrêté quelques dispositions pour la conservation des chartes et des priviléges que l'on gardait au château, mais elles ne furent pas suivies d'exécution (2). Le clerc de la cour revint à la

(1) *Voy.* pour plus de détails la notice que nous avons publiée, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire,* t. XIV (1847), sous le titre de *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut.*

(2) « Adont fu parlet et adviset où on metteroit les cleifs dou coffre qui nouvellement avoit estet mis en le trésorie dou castiel de Mons, onquel les chartes et priviléges servans au pays et à le court estoient, et pareillement où on meteroit les cleifs de l'huis de ledicte trésorie, se furent d'acord que li cleifs des coffres fuist laissiet, à tout ce qui estoit dedens, où il estoit, c'est assavoir en ledicte trésorie, mais des an-

charge, en 1431, et représenta la nécessité de faire un inventaire des archives qui étaient alors réparties dans plusieurs locaux, outre les trésoreries du château et de St-Étienne à l'église Ste-Waudru, et entre autres à l'abbaye du Val-des-Écoliers (1). Une commission de dix hommes de fief fut nommée, mais le résultat de son travail nous est resté inconnu. En 1462, le clerc ou greffier de la cour fit de nouveau ressortir toute l'urgence qu'il y avait à réunir les archives ainsi dispersées (2).

Malgré ces avertissements, malgré le mauvais état des locaux où étaient placés les papiers, ce ne fut qu'un siècle après qu'il y fut apporté remède.

En 1561, le marquis de Berghes, tout en proposant aux états de demander au gouvernement l'abandon de l'hôtel de Naast pour y placer la cour et le conseil, avait aussi réclamé contre cette dispersion des archives et contre le désordre qu'elle devait engendrer, et lorsqu'on appropria le bâtiment à sa nouvelle destination, une tour assez spacieuse fut réservée et disposée pour y mettre les papiers. C'est en 1564 que leur transfert eut lieu : une notable partie resta, faute d'espace, au château, et une autre dans la chapelle St-Étienne, d'où les chanoinesses n'avaient pas permis qu'ils fussent enlevés. A l'occasion de ce transfert, la cour et le conseil s'étaient entendus pour faire dresser des inventaires de toutes les collections : il fut rendu compte de l'arrangement des archives à l'hôtel de Naast dans l'assemblée des états du 10 octobre 1565 (3).

Nous avons dit que le bombardement de Mons de 1691 détruisit com-

» chiennes chartes on prenderoit juste copie pour mettre avoecq le nouvelle chartre, » et quant asdictes cleifs, elles seroient toutes mises en warde par-devierz le clercq, » dedens 1 petit coffret ou layette à serure, dont messires li bailliu warderoit li » cleifs. » *Annotation marginale :* « Il ne fu riens fait d'icellui coffret ne layette. » (*Registre aux plaids de la cour de* 1427, aux Archives judiciaires, à Mons.)

(1) *Registre aux plaids de la cour de* 1431 *et* 1432, aux Archives judiciaires, à Mons.

(2) « Adont fu par Jehan de Fromont, clerc de la court de céens, remonstré comment » depiéchà, à l'ordonnance de la court, visitations avoient esté faittes et où estoient » les chartes et prévilléges du pays, et par coy de tant que elles estoient trouvées en » pluiseurs lieux, et qu'il y en avoit en la main de pluiseurs personnes, certain » lieu, etc., fust ordonné pour les mettre, ensamble les escripz et aultres matières » touchans la chose; sur coy fu conclut de par les dessusdis adviser et faire dispozer » lieu propre ad ce, et meismes de tous ceulx que le clerc de ledicte cour avoit en main » et de coy il se puist aidier, et à la despense du pays comme les commissaires aux » affaires du pays à ce présent. » (*Registres aux plaids de la cour de* 1462, *ibid.*)

(3) *Registres aux actes des états*, t. II, fol. 25 r°, 30 v°, 64 r° et 99 r°; — H. Rousselle, *Notice sur les palais de justice, à Mons*, p. 13 et 14.

plétement l'hôtel de Naast, et qu'à la suite de cet événement, la cour et le conseil retournèrent siéger au château. Les archives auront probablement été délogées alors : elles suivirent le conseil souverain, lorsqu'il alla s'établir dans l'ancien refuge de Cambron, en 1718, et changèrent, comme lui, de local, en 1754; en 1772, elles quittèrent la rue d'Havré pour retourner avec le conseil au palais de la rue de Nimy.

A propos du dernier délogement, le conseiller des finances de Witt, commissaire du gouvernement, visita les archives avec le président du conseil de Müllendorff et le conseiller avocat fiscal Papin. Ils furent frappés du volume énorme des fardes de procédure, et, d'après leur avis unanime, le conseiller de Witt proposa au prince Charles de Lorraine d'adresser au conseil une dépêche, pour demander son opinion sur l'utilité de conserver ces fardes, et s'il ne convenait pas mieux de remettre les fardes aux parties après le prononcé de la sentence ou de l'arrêt définitif. Pour le moment, aucune suite ne fut donnée à cette proposition.

On revint, en 1775, à l'idée de l'arrangement et du triage des archives, lorsque les états eurent le projet de former un corps des anciennes lois et chartes du pays, et de les faire imprimer. Ils autorisèrent, dans leur séance du 17 décembre 1776, leurs députés à nommer une commission qui pût conférer avec le conseil souverain sur la dépense à faire pour le classement de ces archives et sur les moyens de l'effectuer, afin d'en adresser un rapport à l'assemblée prochaine.

Le projet des députés fut présenté à la séance du 25 février 1778; leur attention s'était particulièrement fixée sur le nombre si volumineux des fardes de procédure; ils concluaient à obtenir un décret impérial qui statuât que les parties devraient à l'avenir « retirer la farde de leurs écri-
» tures respectives, après l'an utile à la révision écoulé, et même avant,
» moyennant leur mutuel consentement, à l'exception de celles dont le
» jugement seroit rendu sur l'interprétation d'un point de coutume. »

A ce mémoire était joint le rapport de la commission composée d'un membre de chacun des trois ordres et du pensionnaire des états, qui s'étaient rendus à la trésorerie du château, le 27 juin 1777, accompagnés du conseiller de Sebille et de deux officiaux du conseil souverain. Les conclusions de ce rapport tendaient plutôt à faire abandonner le projet de classer et inventorier les archives qu'à mettre à exécution une mesure aussi utile. Ils y traçaient, du chaos dans lequel ils avaient trouvé les papiers, un triste tableau : le local était mal aéré, mal éclairé, et tout y pourrissait sous une couche épaisse de poussière. « L'inventaire qu'on feroit, — disait

» la commission à la fin de son rapport, — seroit conséquemment fort
» difficile; l'analise des titres encore davantage; la besogne seroit longue,
» tédieuse et encore plus dispendieuse; il arriveroit même qu'on y tra-
» vailleroit plusieurs mois sans y faire la moindre découverte fructueuse
» et profitable. »

L'avis du tiers état, après la lecture de cette pièce, fut d'ajourner la proposition : il prévalut et entraîna celui des deux autres ordres : la noblesse avait d'abord proposé un premier crédit de 5,000 florins, et le clergé s'était rallié à l'idée d'obtenir un décret pour retirer les fardes de procédures.

En 1782, lors du voyage de Joseph II aux Pays-Bas, le lieutenant-colonel Francqué présenta à ce monarque un mémoire dans lequel il s'attacha à démontrer la nécessité de faire mettre en ordre les archives déposées au château de Mons, en alléguant que cette opération ne coûterait pas plus de 6,000 florins. Ce mémoire, qui parut sous le voile de l'anonyme, fut envoyé aux députés du Hainaut par lettre du 25 juillet (1782), avec ordre d'adresser leur avis au gouvernement dans la huitaine. Ils répondirent qu'ils soumettraient le nouveau projet à la délibération des états dans l'assemblée générale.

La session s'ouvrit le 12 décembre. Le clergé, appelé le premier à prendre une résolution sur cet objet, se rangea à l'avis qu'il avait déjà émis en 1778; il demanda, en outre, que l'on s'entendît avec le conseil souverain pour transporter les archives dans un local convenable, où elles auraient été examinées par l'archiviste Dumont. A l'assemblée du lendemain, le comte Joseph de Saint-Genois présenta à l'ordre de la noblesse un mémoire dans lequel il donnait une idée exacte du dépôt du château, et sans s'effrayer de la confusion qui régnait dans les papiers et de la mauvaise disposition des locaux, qu'il était allé visiter avec deux de ses collègues, il proposait un mode de classement. Il terminait, après avoir indiqué sommairement ce que renfermait le dépôt, en offrant d'arranger le tout gratis, avec l'aide des officiaux ou employés du conseil (1).

Les trois ordres, après avoir pris connaissance de ce second mémoire, décidèrent (séance du 14 décembre), sans toutefois rejeter les offres désintéressées du comte de Saint-Genois, que la députation permanente s'occuperait de la rédaction d'un plan pour inventorier et classer les ar-

(1) Le mémoire du comte de Saint-Genois est imprimé dans son ouvrage intitulé : *Prolegomènes*, etc.

chives. Ce plan devait leur être présenté dans la session suivante, après que la députation se serait entendue avec le conseil souverain pour en assurer l'exécution.

La réponse du conseil parvint aux états assemblés, le 24 janvier 1783. Elle était loin d'être satisfaisante pour eux qui n'avaient eu d'autre but, en faisant inventorier à leurs frais les archives du château, que d'en retirer les pièces relatives à la constitution et à l'ancienne législation du pays. Le conseil, tout en donnant son adhésion à la plupart des articles du projet que lui avaient remis les députés, s'opposait, avant l'entier achèvement du travail, à la remise des édits, chartes et cartulaires que prétendaient avoir les états, et consentait tout au plus à les leur prêter, à charge encore par ceux-ci de lui communiquer les titres qu'ils possédaient. Par un excès de susceptibilité ou de défiance, le conseil exigeait que l'opération se fît sous sa direction exclusive, avec l'intervention d'un commissaire des états.

Le conseil privé avait, par lettre du 23 septembre 1782, demandé aux députés qu'ils eussent à lui renvoyer leur avis sur les vues indiquées dans le mémoire du lieutenant-colonel Franqué. Les députés ne répondirent que le 6 mars de l'année suivante, en lui exposant toutes les démarches qui avaient été faites auprès du conseil souverain, et les *entraves inouïes* que cette cour mettait à l'exécution d'un travail aussi important, entraves qui, jointes aux dépenses considérables qu'il nécessitait, avaient de nouveau obligé les états à l'ajourner dans leur session du mois de janvier.

Ce fut le conseil des domaines et finances cette fois qui revint à la charge, en 1784. Par lettre du 22 mars, signée des gouverneurs généraux, les archiducs Albert et Marie-Christine, il fut ordonné aux états de s'occuper, dans leur prochaine réunion, du choix d'un emplacement pour les archives du château et des frais de leur classification. La missive ajoutait que l'on pourrait diminuer de beaucoup les dépenses, si, au lieu de confier la besogne à des officiaux payés par heure de travail, et sous la direction des commissaires, on y faisait procéder par un official entendu, aidé de quelques écrivains salariés par journée. Le gouvernement se réservait de plus de décider ultérieurement où seraient déposés les documents relatifs à la législation et à la constitution de la province.

Dans leurs assemblées générales du 30 et du 31 mars, les états, en remettant tout le soin de cette affaire à la députation, la chargèrent de lui faire part de son avis dans une autre session. Cet avis fut de confier la direction du travail à l'archiviste Dumont, de lui laisser le choix des em-

ployés, avec mission de faire un rapport exact sur le plan d'arrangement, après avoir obtenu du conseil souverain l'autorisation de pénétrer dans ce dépôt, autorisation qu'il était à craindre que celui-ci ne refusât.

Ce nouveau projet fut soumis aux états dans l'assemblée générale du 11 janvier 1786 seulement : ils se prononcèrent d'une manière formelle pour l'ajournement. Ils alléguèrent cette fois le peu de profit qu'ils retireraient du classement de ces anciennes archives de la cour souveraine de Mons et du conseil ordinaire pour la publication d'un recueil de lois et chartes du pays ; en invoquant ce motif, les états voulurent montrer au conseil souverain qu'ils pouvaient se passer de son concours.

Depuis lors il ne fut plus question de l'arrangement des archives. Les événements qui se succédèrent de 1787 à 1794 absorbèrent trop tous les esprits pour qu'on songeât à des affaires d'aussi minime intérêt.

Le classement de cette immense quantité de papiers, qui s'est considérablement accrue au commencement de ce siècle par la remise des greffes scabinaux et féodaux, est aujourd'hui presque achevé. Depuis 1846, le conseil provincial et les ministres de la justice et de l'intérieur concourent chaque année pour une certaine part dans les frais. L'initiative de cette mesure appartient à M. Gachard, archiviste général du royaume, qui ne néglige aucune occasion de rendre service à la chose publique (1).

(1) *Voy.* pour plus de détails sur les opérations du classement des Archives judiciaires les *Rapports de la députation permanente du Hainaut*, depuis 1846.

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS

SUR

LES TREMBLEMENTS DE TERRE

AU PÉROU, DANS LA COLOMBIE ET DANS LE BASSIN DE L'AMAZONE,

recueillis, traduits et mis en ordre

PAR

M. ALEXIS PERREY,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE DIJON.

(Présentés à la séance du 7 novembre 1857.)

INTRODUCTION.

Depuis plus de quinze ans je m'occupe spécialement de l'étude des tremblements de terre, et l'Académie royale de Belgique a daigné encourager mes efforts incessants. Maintes fois, sur le rapport bienveillant de M. Quetelet, son savant Secrétaire perpétuel, elle m'a fait l'honneur d'approuver mes recherches et d'en publier les résultats dans ses *Bulletins* et dans ses *Mémoires*.

Le travail que je prends aujourd'hui la liberté de soumettre à sa haute appréciation, est, je crois, de nature à éveiller l'intérêt. Puisse-t-il obtenir une approbation qui mette à la disposition des savants une réunion de matériaux dont la publication serait au-dessus des ressources ordinaires de nos Académies.

En 1855, la Société impériale d'agriculture, sciences et arts utiles de Lyon a publié mes *Documents sur les tremblements de terre au Chili*. Ainsi que comme son titre l'indique, ce nouveau travail comprend tout le nord de l'Amérique méridionale,

c'est-à-dire toute cette région seismique, l'une des plus intéressantes du monde à étudier, comprise entre le 15me degré de latitude nord et le 25me degré de latitude sud.

J'y ai inséré la traduction de manuscrits anciens non encore publiés et celle d'un travail inédit de M. le docteur Mahieu Hamilton, que je prie de nouveau d'agréer ici mes remercîments.

DOCUMENTS

SUR

LES TREMBLEMENTS DE TERRE

AU

PÉROU, DANS LA COLOMBIE ET DANS LE BASSIN DE L'AMAZONE.

CATALOGUE DES SECOUSSES.

1530. — 1er septembre. Tremblement sur la côte de Cumana M. de Humboldt fait observer que les tremblements de terre furent très-fréquents vers la fin du XVIme siècle, et que, selon les traditions conservées à Cumana, la mer inonda souvent les plages et s'éleva jusqu'à 15 ou 20 toises de hauteur. On croit même que ces fréquentes inondations engagèrent les habitants à construire le quartier de la ville qui est adossé à la montagne et qui occupe une partie de la pente (1).

1533. — (Au commencement de l'année). Éruption du Cotopaxi. Cette montagne, dit Ulloa (2), est un volcan qui creva avec beaucoup de violence en 1533, lorsque *Sébastien de Belalcazar* se trouvait déjà dans cette province, ayant entrepris d'en faire la

(1) *Voyage aux rég. équin.*, t. II, p. 271 à 302, édit. in-8°.

(2) Voy. Ulloa, *Historique de l'Amérique méridionale*, t. I, p. 264; Prévost, *Hist. gén. des voy.*, t. XIII, p. 360.

conquête. Cet accident favorisa ses desseins; car les Indiens, prévenus par leurs devins que le pays passerait sous la domination d'un prince inconnu, et qu'ils lui seraient assujettis lorsque ce volcan crèverait, regardèrent cet événement comme le signal de leur défaite, et en furent si découragés que Belalcazar ne rencontra que peu ou point de résistance. La plaine, quoique spacieuse, est toujours semée de gros morceaux de roc, dont quelques-uns, lors de l'éruption du volcan, furent lancés jusqu'à plus de cinq lieues à la ronde (1).

Keferstein, qui donne aux roches jusqu'à 9 pieds de diamètre, fait reposer ensuite le volcan pendant 200 ans, jusqu'en 1742.

1534. — Éruption du Pichincha. Pedro de Alvarado, l'un des plus valeureux officiers de Cortez, aurait été couvert, avec son armée, à cinquante lieues de distance, par les cendres que vomit le volcan, qui lançait en même temps des flammes au milieu de nombreuses décharges de tonnerre (2).

C'était au printemps. Voici ce qu'en dit M. de Humboldt (3) :

« Lorsque le conquistador mexicain, Pedro de Alvarado, célèbre par ses faits d'armes, fit cet acte de témérité de gravir avec sa cavalerie (250 cavaliers), à travers d'épaisses forêts, les hauteurs qui s'étendent depuis le pont de Pueblo Viejo, sur la mer du Sud, jusqu'à la surface du plateau, les Espagnols furent effrayés par une pluie de cendres qui jaillissait du Pichincha. Gomara assure que cette pluie s'étendait à une distance de 80 *leguas*, et que la montagne bouillonnante (*el monte que hierve*) vomissait en même temps des flammes, avec accompagnement de tonnerre souterrain. »

Et plus loin (*op. cit.*, p. 112) : « Pendant plusieurs jours, l'air fut rempli d'épais nuages de cendres. » La terre qui retombait, dit Oviedo, aveuglait les chevaux et les hommes; toutes les feuilles des arbres étaient couvertes de poussière. « C'était une pluie de cendres volcaniques qui tomba au printemps de l'année 1534, et dont tous les historiens font mention. Cieza de Léon dit que les

(1) Voy. aussi Bouguer, *Académie des sciences*, en 1744, pp. 270-272, et *Figure de la terre*, pp. LIX-LXIX. Paris, 1749.

(2) Landgrebe, *Naturg. der Vulcane*, t. I, p. 452, d'après Gomara.

(3) *Mélanges de géol. et de phys.*, t. I, p. 57 de la trad. franç.

cendres (*las cenizas*) provenaient d'un des volcans voisins, mais sans le désigner par son nom et sans indiquer sa place. Comme il paraît établi qu'il y eut une éruption du Cotopaxi, en 1533, et que j'avais conservé une vive impression des mugissements et des détonations de ce volcan, dont le bruit m'arrivait, lors de l'éruption qui eut lieu au mois de février 1803, jusqu'au port de Guayaquil, j'étais d'abord disposé à croire que cette pluie de cendres était causée par le Cotopaxi. Plus tard, deux passages de Garcilaso et de Herrera (1), dans lesquels il est dit expressément que la montagne bouillonnante (*el monte que hierve*) était le volcan de Quito, m'ont ramené à cette opinion qu'en 1534, le Rucu-Pichincha, à la faveur du vent d'est qui règne presque continuellement dans la région inférieure, a couvert de ses cendres la pente occidentale des Cordillères. »

1538. — (Vers le mois de septembre). Gonzale entra dans le pays de Quixos, où s'étaient bornées, du côté du nord, les conquêtes d'un ancien général péruvien. Il fut surpris d'un tremblement de terre, accompagné d'un tonnerre épouvantable et d'une violente pluie. La terre s'ouvrit en divers endroits et engloutit plus de 500 maisons. Une rivière voisine du camp s'enfla jusqu'à porter ses ravages fort loin de ses bords. Les Espagnols échappèrent à tant de dangers en gagnant de fort hautes montagnes (2).

Suivant Landgrebe, *l. c.*, ce tremblement aurait été suivi de l'éruption du Pichincha, que pourtant il ne donne pas comme étant plutôt de 1538 que de 1539.

— La même année, éruption du Pichincha ; elle paraît avoir suivi le tremblement de terre (V. H.).

1539. — M. de Humboldt dit que le Rucu-Pichincha vomit des flammes en 1539, 1566, 1577 et 1660 (3). Lacondamine le dit aussi (4).

(1) Voy. Garcilaso, *Commentarios reales*, parte II, lib. II, cap. 2; Herrera, dec. V, lib. VI, cap. 2.

(2) Prévost, *Hist. gén. des voy.*, t. XIII, p. 104, édit. in-4°, et t. 49, p. 297, édit. in-12.

(3) *Ann. de ch. et de phys.*, t. 49, p. 331.

(4) *Mesure des trois premiers degrés du Méridien*, p. 56, où se trouve un tableau des éruptions des divers volcans.

1557. — Tremblement dans le voisinage du Tunguragua et peut-être éruption du volcan (1).

1564. — La Concepcion de la Vega, que Charles-Quint avait pris plaisir à faire peupler, fut renversée, en 1564, par un tremblement de terre. — Il n'en est resté qu'un village qu'on nomme la Vega, formé de ses débris à deux lieues au SE. de la Plata, mais on voit encore au milieu des ruines de cette ville un monastère tout entier, deux fontaines et quelques restes de fortifications (2).

1566. — 17 octobre. Éruption du Pichincha (voy. 1539). Ce serait la troisième, suivant Landgrebe, *l. c.* Elle fut encore accompagnée d'une pluie de cendres qui dura 20 heures et causa de grands dégâts. Un mois plus tard, le 16 novembre, il tomba tant de cendre qu'il fallut des voitures pour en débarrasser les rues.

1569. — Villa de Valverde, fondée en 1563, fut détruite six ans après sa fondation par un tremblement de terre. Les habitants se transportèrent alors à l'endroit que l'on nomme aujourd'hui Pueblo-Viejo, près d'Yça, sur la route d'Arequipa à Lima (3).

1577. — Nouvelle éruption du Pichincha (voy. 1539).

1578. — 17 juin. Au Pérou (lat. 12° 2′ S.), tremblement des plus remarquables (4).

1580. — Au Pérou, premier tremblement qui ait été exactement observé et décrit par les Européens (5).

— La même année, éruption du Pichincha (6).

(1) Von Hoff cite Bouguer, *Figure de la terre*, p. CVIII, et Prévost, *Hist. des voy.*, t. XX, p. 96. — Bouguer ne parle que de 1640 et 1645. Je ne trouve rien dans Prévost. Landgrebe, *Naturgeschichte der Vulcane*, t. I, p. 443, signale ces trois années 1557, 1640 et 1645, comme marquées par des éruptions de ce volcan.

(2) *Hist. de St-Domingue*, liv. 6, p. 327. Prévost, *loc. cit.*, t. XII, p. 212.

(3) De Castelnau, *Expéd. dans l'Amér. du Sud*, t. IV, p. 163.

(4) Voy. Humboldt, cité, t. II, p. 297. Prévost, t. XX, p. 31.

(5) *Mémorial de Chronologie*, t. II, p. 916. L'auteur anonyme de cet ouvrage ne fait-il pas erreur de date?

(6) De Hoff cite de Humboldt, *Annal. V. Poggendorff*, t. XL, p. 130. Landgrebe signale encore celle-ci et celle de 1577, ainsi que Humboldt, *Mélanges*, t. I, p. 57 de la trad. franç.

1581. — Tremblement à Arigoango ou Angoango, près de Cugiano (Pérou). Une grande partie fut enlevée de terre et emportée au loin, quantité d'Indiens y perdirent la vie. Ce qui paraît incroyable, ajoute l'auteur anonyme des *Anciennes révolutions du globe* (Amsterdam, 1752), quoique certifié par des gens dignes de foi, c'est que la terre abattue coula plus d'une lieue et demie, comme de l'eau ou de la cire fondue; elle remplit un lac et se répandit dans tout le district. (Anonyme cité d'après Acosta, liv. III, chap. 26, C. A.; *Mercure polit. et hist.*, t. XIV, p. 262.)

Frézier donne la date de 1681. (Voy. dans la mer du Sud, p. 189.)

1582. — 22 janvier, midi. Un tremblement dévasta Arequipa; on le ressentit à Lima, mais sans dommages. (Ulloa, *l. c.*, t. I, p. 514; Prévost, *l. c.*, t. XIII, p. 512; C. A.; Ant. Herrera, trad. citée, p. 65; *Annuæ litteræ societatis Jesu*, ann. 1582, p. 286.)

1586. — 9 juillet. Le soir, à Lima, tremblement désastreux qui s'étendit à 170 (ou 610, selon d'autres) lieues, le long des côtes et à 50 dans les terres: la mer s'enfla à la hauteur de quatorze brasses immédiatement après les secousses et envahit les terres à plus de deux lieues. Heureusement, avertis par un grand bruit qui précéda le tremblement, les habitants quittèrent leurs maisons et une vingtaine seulement périrent sous les ruines. Les désastres furent aussi considérables à Cusco et à Truxillo (Anonyme, *Anc. rév.*, *l. c.*; Ulloa, *l. c.*, t. I, p. 466; Prévost, *l. c.*, t. XIII, p. 537; C. A.; *Bibl. univ.*, 2me série, juillet 1834, p. 190; Ant. Herrera, *l. c.*, p. 65; Acosta, trad. de Robert-Regnault Cauxois, p. 120; *Annuæ litteræ soc. Jesu*, ann. 1586 et 1587, p. 492.)

1587. — 30 août. Après le coucher du soleil, à Quito, tremblement très-fort; beaucoup de bâtiments s'écroulèrent. Dans une ville voisine, la terre s'entr'ouvrit et engloutit les habitants; dans une autre, où il n'y avait pas de source, toutes les maisons furent renversées et il s'échappa du sol un torrent d'eau d'une odeur insupportable. Une montagne s'écroula en grande partie et écrasa les bestiaux et leurs gardiens.

Quatre ans auparavant, à Chichiabo, une montagne s'était éboulée et avait écrasé la ville et les habitants; les décombres

remplirent un lac, et donnèrent ainsi naissance à une rivière (1).

1588. — « L'an 1588, la contagion fut si grande en ces quartiers, que commençant à Carthage, qui est eslongée de Lima environ 700 lieues, du costé du septentrion, elle arriva jusques à Chite et à Potose, et delà courust tout le Péru, tirant vers le Midy, d'où elle passa encore jusques au royaume de Chile, qui n'est pas loin du destroit de Magellan, et ce qui est à remarquer, en ces mesmes pays, quelque temps auparavant, on avait senty de grands tremblements de terre, d'où on peut voir que ceux-là ne philosophent pas mal, qui disent que les tremblements de terre sont ordinairement suivis de peste; or, celle-cy a été telle, que de la mémoire des hommes et tant que les livres nous peuvent faire foy du passé, on n'en a pas veu, ny leu une semblable (2). » Suit la description de cette peste.

1590. — Éruption de l'Antisana, dans la Cordillère orientale des Andes de Quito; c'est la première éruption de ce volcan observée par les Européens; elle ne paraît pas s'être renouvelée. En mars 1802, de Humboldt vit des vapeurs s'en échapper par plusieurs ouvertures (3).

— 12 mars, éruption de Nevado de Tolima ou du Paramo du Ruiz. « Le dimanche 12 mars, à 11 h. du matin, on entendit trois coups de tonnerre sourds, qui retentirent à plus de trente lieues autour de Tolima, la montagne s'étant ouverte sur l'espace de plus d'une demi-lieue du côté de l'Est. C'est là qu'ont leur source deux grandes rivières, le Lagunilla et le Guali (*c'est donc au Ruiz qu'on doit rapporter l'événement, puisqu'il donne naissance à ces rivières*). Les matières lancées descendirent par les canaux de ces

(1) *Annuae litterae Soc. Jesu*, an. 1586 et 1587, p. 495; Herrera, *loc. cit.*

(2) Lettres du Japon et de la Chine, des années 1589 et 1590; et certains advis du Péru, des années 1588 et 1589, envoyés au R. P. général de la Compagnie de Jésus, p. 243.

(3) Von Hoff cite Bouguer, *Figure de la terre*, p. CVIII, et de Humboldt, *Ideen u. Naturgem.*, p. 51. — Bouguer dit seulement en parlant de l'Antisana : « Volcan qui s'enflamma vers le commencement de l'autre siècle et où se trouve » une des sources du Napo. » — Mais le fait se trouve encore à cette date dans La Condamine, *loc. cit.*, et dans V. H. *Veraenderungen d. Oberflaeche*, t. 2, p. 493. Landgrebe l'admet aussi.

fleuves avec beaucoup d'impétuosité. Les eaux avaient l'apparence d'une masse *de cendre et de terre* qui dévastaient le terrain qu'elles couvraient, surtout le Lagunilla, qui jeta à plus d'une demi-lieue des quartiers de roche, entre autres un aussi grand que le quart d'une maison (*c'est celui que j'ai mesuré*). Les eaux et les boues, qui s'étendirent plus d'une demi-lieue en longueur, jusqu'à la Madeleine, avaient une forte odeur de soufre, noyant les troupeaux qui se trouvaient sur leur passage dans les cinq lieues de distance, jusqu'à la Madeleine. Tout cet espace est resté sans végétation jusqu'à ce jour (*pendant trente ans*). »

Cette relation est un extrait de la chronique manuscrite du P. Simon, écrite en 1625, dit M. le colonel J. d'Acosta, qui l'a traduite et qui indique ce passage comme se trouvant 6me note, 2me partie, chap. 41 (1). Les passages en italiques et entre parenthèses sont évidemment de M. d'Acosta, qui attribue le phénomène au Paramo de Ruiz; M. Roulin (2) l'attribue au Pic de Tolima et ne prononce pas le nom du Ruiz; sa traduction du passage du P. Simon (que d'ailleurs il ne nomme pas), diffère un peu de celle que nous venons de rapporter, comme on peut le remarquer en les comparant. M. Landgrebe (3) attribue aussi cette éruption au Pic de Tolima, mais la considère comme ayant été latérale. Von Hoff enfin l'attribue au Paramo de Tolima et cite Humboldt (4).

— *Sans date annuelle.* Le volcan de Uvinas ou Ubinas, au sud du village de Pati, par 16° 30′ lat. S., à 10 lieues du volcan d'Arequipa, ne manifeste plus aucune activité; mais, dans le XVIme siècle, il a lancé beaucoup de cendres dont Arequipa a considérablement souffert et dont les environs ont été dévastés. Son cratère a une profondeur immense (5).

(1) *Bull. de la Soc. géol. de France,* 2me série, t. 8, p. 495, 16 juin 1851.

(2) Voyez sa lettre citée plus loin à l'année 1826.

(3) *Naturgeschichte der Vulcane*, t. I, p. 456. M. Landgrebe cite aussi le P. Simon, mais donne à son histoire la date de 1625. Voyez le passage que je rapporte à la suite de la lettre de M. Roulin. On peut voir aussi au 3 février 1610, que M. Uricoechea donne la date de 1625 au manuscrit du P. Simon.

(4) *In Poggendorff's Annalen*, t. 94, p. 351.

(5) Landgrebe, *loc. cit.*, p. 457.

1600. — 24 février. A Arequipa, secousses violentes. Dans le même temps le volcan de *Guayta-Putina*, qui est près de la ville, lança des flammes et une grande quantité de matières enflammées. Pendant vingt jours, il tomba une pluie de cendres et de sable. Les cendres tombaient en plusieurs endroits de l'épaisseur d'une verge, dans d'autres de deux, et où il y en avait le moins, elles avaient un quart de verge d'épaisseur. Les blés en furent criblés et écrasés, les branches d'arbres abattues. Le bétail mourut faute de pâturage; car les sables qui étaient tombés, couvraient les champs à 50 lieues d'un côté et à 40 de l'autre tout autour d'Arequipa. On trouva des troupeaux considérables de vaches, de moutons, de cochons, de chèvres enterrés vivants. Les maisons furent écrasées sous le poids du sable (1).

A ces détails anciennement connus, j'ajouterai les suivants présentés à la réunion de l'Association Britannique, en 1851, par M. Bollaert, d'après un manuscrit espagnol (2). Le 15 février, éruption d'un volcan dans la chaîne d'Ornate, à 22 lieues d'Arequipa, Pendant toute la journée, le sol fut dans un mouvement continuel à Arequipa. Le 18, au soir, les mouvements furent plus rapides, et à 10 heures, il y eut une secousse qui réveilla tout le monde. Pendant toute la nuit, il ne se passa pas cinq minutes sans secousses. Dans la matinée du 19, secousse des plus violentes, les mouvements augmentent encore et on compte plus de 200 secousses dans les 24 heures. Le ciel était obscurci de nuages formés des matières lancées par l'éruption, et sillonné par des éclairs. Des cendres blanches comme la neige, couvrirent le pays. Le 28, secousse la plus désastreuse de toutes. Le bourg de Quinistacas, qui comptait 100 habitants, à 4 ou 5 milles du volcan, fut ruiné; celui d'Ornate le fut pareillement, ainsi que les villages du voisinage. Les cendres furent portées à plus de 90 milles de distance.

1604. — 26 novembre (3). — Tremblement qui ruina Arequipa.

(1) *Anc. rév. du globe,* d'après Purchas. P. IV, p. 1476; Ulloa, t. I, p. 514, Prévost, t. XIII, p. 312; C. A.; *A dissertation upon Earthquakes,* 1750, p. 29; *An hist. Account of Earthq.,* p. 20.

(2) *Report of the British Assoc.,* part. II, p. 85.

(3) C. A.

Von Hoff, qui cite Frézier (voyage 1712-1714), mais sans indication de page, regarde ce phénomène comme pouvant être le même que celui de 1600. Cependant je trouve encore, sous la date du 24 novembre, à 1 heure et demie : Tremblement au Pérou : en moins d'un demi-quart d'heure, pas une montagne, une forêt, une rivière, une ville, un hameau n'échappa au désastre sur une étendue de 300 ou 400 lieues des côtes et 70 de profondeur dans les erres (1).

Ulloa et Prévost (2), d'après lui, disent, mais sans détail ni date mensuelle, qu'Arequipa éprouva un tremblement désastreux cette année.

Voici comment le décrit Girardi :

« Le 24 novembre, 1 h. 1/2 après midi, au Pérou, il y eut un tremblement si horrible et si épouvantable que, ne pouvant se tenir debout, tout le monde tomba à terre. Dans un instant, un espace de 300 lieues de long sur 70 de large fut ébranlé, les plus hautes montagnes s'abîmèrent, les terres s'enfoncèrent, et toute la ville d'Arequipa fut ruinée. Telle était la poussière qui s'éleva des édifices renversés que le jour en fut obscurci et que peu s'en fallut que tous les habitants n'en fussent suffoqués; beaucoup en moururent : plusieurs rivières disparurent, leurs sources tarirent et laissèrent leurs lits à sec : des canaux qui avaient coûté des sommes énormes à l'État, furent détruits; à ces désastres se joignit une inondation de la mer qui trois fois envahit les campagnes et les dévasta, laissant à la place des récoltes des multitudes de poissons inconnus dans le pays. Les pertes matérielles s'élevèrent à plus d'un million d'or.

1605. — 26 novembre. La mer, émue par un tremblement, inonda subitement Arica et en abattit la plus grande partie. On voit encore les vestiges des rues, à un quart de lieue de l'endroit où elle est aujourd'hui (3). L'auteur signale cette ville, ainsi que

(1) *Mercur. del 17 secolo de Girardi*, cité textuellement par Bonito, dans sa *Terra tremante*.

(2) T. I, p. 514, — 2) T. XIII, p. 312.

(3) Frézier, *Relation du voyage de la mer du Sud*, p. 156. — Bonito cite encore Girardi, qui, dans son *Diario*, rapporte à cette date un tremblement désastreux ressenti à Jca, et qui dans son *Merc. del 17 secolo*, donne la date du 29 novembre 1605.

S[t]-Jago, Lima, etc., comme très-sujette aux commotions souterraines.

Ce fait doit être le même que celui que je viens de citer à l'an 1604. J'en rapprocherai encore la citation suivante qui se trouve dans un ouvrage peu répandu :

Histoire estrange des tempestes qui viennent du fond de la mer sans que l'air soit agité (1).

« A 35 lieues au sud de Lima, il y a un havre célèbre nommé Pisco, et une ville où demeurent plusieurs nobles et personnes de qualité, qui, s'apercevant un jour que tout à coup la mer s'était grandement retirée et avait laissé tout le rivage à sec, sortirent en grand nombre et accoururent sur la grève pour voir ce spectacle tout extraordinaire, ne se doutant du malheur qui était tout proche; car tost après, ils aperçoivent une grosse tumeur en la mer, ils voient l'eau bouillir et pétiller, les vagues grossir et se repliant les unes sur les autres, meugler, frémir et rouler avec précipitation, non plus des vagues, mais des montagnes d'eau, si hautes, qu'elles leur ostèrent toute espérance de sauver leur vie à la fuitte, et n'attendant plus que le moment auquel ils seraient engloutis, et leur ville et leur pays submergé se jetèrent à genoux, levèrent les yeux et le cœur au ciel et réclamèrent le pouvoir de celuy, à qui seul les vents et la mer obéyssent. Et, en effet, voilà que la mer franchissant ses digues et bornes ordinaires, se fend en deux et laissant à sec le lieu où ces pauvres gens estaient à genoux, et leur ville derrière eux, s'épanche à droict et à gauche à la hauteur de deux piques, une grande lieue avant en terre, et continuant l'espace de 300 lieues de costé, que la mer fumoit et bouillait, désole tout le pays, renversant arbres, maisons et villes, les flots surpassant de beaucoup leurs plus hautes murailles. Cumana, ville célèbre, distante 250 lieues de Lima, y périt avec son port, et quantité

(1) Fournier, *Hydrographie*, liv. XV, chap. XVIII. Bertholon donne la date de 1604 (Électricité des météores, t. I, p. 164).

d'autres places, mais spécialement la ville Arica, dans le havre de laquelle on estime à un million d'or la perte qui y arriva. La mer ayant de la sorte inondé la coste par trois fois en fort peu de temps, s'estant retirée, laissa la campagne toute couverte de poissons fort différents en espèce, et en grandeur, ce qui eut rapporté quelque rafraîchissement à ceux qui avaient peu se retirer dans les montagnes : comme voilà que le jour de Sainte-Catherine, une heure et demie après-midy, la montagne Onrate, qui depuis quelques années avait vomy quantité de cendres, commença à s'ébranler, et peu après tout le pays d'un coup fut saisi d'un tel tremblement, et secoué d'une si estrange façon, qu'on ne croit pas que jamais il y ait eu terre tremble semblable à celuy-là, voire à peine on eut peu se persuader que celuy du jour final eust deu estre remply d'un tel horreur : car il régna en mesme temps 300 lieues le long de la mer et 70 dans les terres, et dans l'espace d'un demi quart d'heure engloutit quantité de villes, renversa de fonds en comble les autres, fit voler en quartiers les plus hauts rochers, boucha le canal des rivières, ensevelit sous les ruines tout ce qu'il rencontra, et à peine se trouvait lieu en tout cet espace où un homme se peut tenir debout.

1690. — 20 octobre (*13 calen. novemb.*), 7 heures du soir. A Lima, tremblement qui causa de grands dommages à la ville et au collége des Jésuites. Une heure après, nouvelle secousse (1).

Gueneau de Montbelliard (C. A.) donne la date du 27 novembre.

Von Hoff dit que Arequipa en éprouva un nouveau cette année (2).

Bonito (3) donne la date du 18 octobre : plus de 300 maisons furent renversées à Lima, et toutes les autres endommagées.

Riccioli (*Chron. magn.*) rapporte le même fait au 19 octobre.

(1) *Annuae litterae soc. Jesu,* ann. 1609, p. 523; Ulloa, t. I, p. 466; Prévost t. XIII, p. 337.

D. Bottini, *Pyral. topog.*, p. 241, dit seulement qu'après des éruptions, Quito éprouva des tremblements de terre en 1582, 1587 et 1609.

(2) *Veränderungen der Erdobenflache,* t. II, p. 486.

(3) *Terra tremante,* d'après Girardi, *Merc. del 17 secolo* et *Diario*. Suivant Bonito, Solorçano dit seulement qu'il y eut des tremblements de terre à Lima cette année.

1610. — 3 février, vers 3 h. du soir. A la Grita (Vénézuela), Nouvelle-Grenade, tremblement dont j'emprunte les détails à un vieux manuscrit espagnol (1).

« ..... Un tremblement extraordinaire qui arriva dans la ville de la Grita et s'étendit à plusieurs lieues aux environs, en l'année 1610, n'ébranla pas seulement les maisons, mais présenta des phénomènes inaccoutumés..... Toutes les terres de la province de la Grita et des environs sont sablonneuses et de couleur jaune, et, par conséquent, comme le dit Aristote, dans ses *Metheoros*, très-sujettes aux tremblements de terre; Pline est aussi de cette opinion que l'expérience a confirmée.

» Je ne sais si ces secousses furent précédées des signes avant-coureurs ordinaires (au nombre de sept, suivant Aristote, *l. c.*, ou de dix, suivant d'autres); mais on vit les oiseaux manifester une grande inquiétude et voler péniblement dans l'air; les eaux des puits se troublèrent et devinrent salées, des bruits sourds furent entendus sous terre, et le froid fut extraordinaire avant que le sol fût ébranlé; il y a encore d'autres pronostics, mais personne dans la ville et la province n'y avait fait attention, lorsque tout à coup, en l'an susdit 1610, le 3 février, jour de saint Blaise, vers les trois heures du soir, la terre trembla (2). La secousse fut si violente qu'on ne pouvait ni se tenir debout, ni marcher; la terre oscillait comme les vagues de la mer; beaucoup de maisons furent renversées, entre autres le couvent de notre ordre et l'église..... »

Les moulins furent détruits; les ruisseaux tarirent dans toute la juridiction, les eaux disparurent tout le jour dans les fentes et les gouffres que le tremblement avait ouverts dans le sol; mais le len-

(1) *Segunda parte de las Noticias historiales de Tierra Firme por fray, Pedro Simon.* MS. *de la Bibliotheca de la Academia de historia,* Madrid, cap. 33.

Je traduis la copie d'un extrait de ce manuscrit que je dois à M. L. Uricoechea, jeune savant de la Nouvelle-Grenade.

(2) Une note *d'une autre écriture*, mais, à ce qu'il paraît, de quelqu'un qui avait lu une grande partie du volume ou même le tout, dit en marge : « Succedió à 3 de Febrero de 1599 y no en el año de 1610. » Qui a raison de l'auteur ou du commentateur, je ne sais. (Note de M. Uricoechea.)

demain, elles revinrent troubles, et elles furent si abondantes qu'elles causèrent des inondations suivies de nouveaux désastres. Toute la population fuyait épouvantée, pâle de frayeur.

» Le même jour et à la même heure, dans la vallée de *los Bailadores*, qui se trouve entre la ville et la Cordillère, à trois lieues de l'une et de l'autre, la moitié d'une forte colline (*cerro valentissimo*) s'éleva en l'air comme une plume (*volo come si fuera de pluma*) et alla tomber au milieu de la vallée. A sa place resta une grande ouverture, une espèce de gouffre, où, pendant plusieurs jours, on remarqua beaucoup d'eau. Il s'en échappa des torrents qui inondèrent la vallée et qui y ont formé des étangs et causé beaucoup de dégâts..... » L'auteur cherche ensuite à expliquer cette explosion par la condensation de l'air causée par la pression d'une forte colonne d'eau venant, sous terre, du haut de la Cordillère.

1612. — Dans la province de Chumbivilias (Pérou), près de la ville d'Alca, un petit torrent, qui la baigne, se changea tout à coup en un fleuve considérable et inonda, pendant plusieurs jours, le pays, où il causa de grands dommages et roula au milieu de ses eaux torrentielles d'immenses blocs de rochers. Il est à présumer que ces eaux sortirent subitement des entrailles de la terre entr'ouverte (1). On ne parle cependant pas de tremblement de terre.

1616. — Tremblement à Truxillo (Pérou). (Voir 1759.)

1619. — 4 février, un peu avant midi. A Truxillo, tremblement qui se fit sentir avec violence sur une étendue de 160 milles et dont les secousses se répétèrent pendant 15 jours (2). D'autres donnent la date du 4 avril.

1619. — 4 avril, midi. A Truxillo, tremblement qui dura peu de temps, mais d'une si étrange manière qu'on en ressentit les effets jusqu'à 160 lieues (3).

(1) Bonito, *Terra tremante*, cite Solorz. de *Jur. Ind.*, lib. 1, chap. 7, n° 75. Il s'agit sans doute de J. de Solorçano Pereira, membre du Sénat de Lima, qui a publié *De Jure Indiorum*, 2 vol. fol. 1620.

(2) V. Hoff d'après le *Terra tremens*, qui citerait Montanus, *Japanische Gesandtsch*, p. 77. — Bonito n'en parle pas dans sa *Terra tremante*.

(3) Jacob van Meurs, *Ambassades mémorables aux empereurs du Japon*, t. I, p. 77. — *Mémor. de Chronol.*, t. II, p. 918.

1621. — 2 mai. Dans ces dernières années, il y a eu un grand tremblement de terre qui, dans un instant, a renversé toutes les maisons de Truxillo, et un autre qui, le 2 mai 1621, a détruit presque toutes celles de la ville de Panama (1).

1630. — 27 novembre. A Lima, tremblement qui causa beaucoup de mal, et qui fit craindre la ruine entière de la ville (2).

1639. — Éruption du Pichincha (Keferstein).

1640. — Le Tonguragua qui jette encore de la fumée de temps en temps, dit Bouguer, causa de grands ravages en 1640 et 1645 (3).

1641. — 11 juin. La ville de Carraccas souffrit beaucoup d'un tremblement de terre (4).

— M. de Humboldt cite un tremblement de terre à la Gayra pour cette année (5).

1644. — Un tremblement de terre se fit sentir dans presque tout le nouveau royaume de Grenade, particulièrement dans le gouvernement de Popayan et de Carthagène. La petite ville de Pampelune (auj. Pamplona) fut presque détruite (6).

1645. — En mars et en avril, secousses qui ruinèrent entièrement la ville de Riobamba. Du 23 au 28 avril, elles durèrent presque sans interruption dans toute la province de Quito (7).

— La même année, nouvelle éruption désastreuse du Tunguragua (8).

— L'auteur anonyme du *Mémorial de chronologie* cite, t. II, p. 919, à la date du 26 octobre 1646, un tremblement de terre à Lima; il y aurait eu plus de 200 secousses en 24 heures, la mer aurait été violemment agitée; on aurait évalué les pertes à 600 millions. — Ce fait est de 1746.

1647. — 13 mai. La ville d'Yça, sur la route d'Arequipa à Lima, connue alors sous le nom de Pueblo-Vego, fut détruite presque

(1) Solorçano, *De Jure Ind.*, lib. 1, cap. 7, n° 47, cité par Bonito.

(2) Ulloa, t. I, p. 466; Prévost, t. XIII, p. 337; C. A.

(3) Bouguer, *Figure de la terre*, p. CVIII. La Condamine, *l. c.*, p. 63, dit vers 1641.

(4, 5 et 6) Communication de M. Uricoechea.

(7) Voy. aux *Rég. équin.*, t. V, p. 5, édit. in-8°.

(8) Bouguer, *l. c.*

complétement par un tremblement de terre, comme elle l'avait été en 1569 et comme elle le fut une troisième fois en 1664 (1).

1651. — Au Pérou et au Chili, secousses qui renversèrent plusieurs villes. Une montagne disparut en partie (2).

Huot, *l. c.*, donne encore (sans indication de source), un tremblement désastreux au Pérou en 1654 ou 1656. Lima et Callao furent endommagés; on compta 11 mille victimes. Ne s'agit-il pas du suivant?

1655. — 13 novembre. A Lima, tremblement qui renversa les plus grands édifices et une quantité de maisons. Sa violence et sa durée obligèrent les habitants d'aller passer plusieurs jours dans les campagnes (3). Keferstein donne la date du 15.

1656. — Au Pérou, tremblement formidable; 11 mille personnes périrent. Lima et Callao souffrirent beaucoup (4). N'y a-t-il pas ici double emploi? Cependant je trouve encore :

1657. — Un tremblement a détruit Lima et Callao; 11 mille Espagnols ont péri; toutes les montagnes du Potosi ont été nivelées avec la plaine (5).

1660. — 27 octobre. Éruption du Rucu-Pichincha.

« Depuis l'effroyable scène de 1580, dit Butron (6), le volcan était en repos, mais, le 27 octobre 1660, entre 7 et 8 h. du matin, la ville de Quito fut de nouveau dans le plus grand péril. Au milieu de nombreux craquements, semblables à des coups de tonnerre, des quartiers de roches, des flots de résine et de soufre (*brea y solfos*) descendaient dans la mer le long du Rucu-Pichincha. Des flammes s'élevaient au-dessus du cratère, mais la pluie de cendres ou de terre (*lluvia de tierra*) qui tombait à Quito et la situation

(1) De Castelnau, Expédition citée, t. IV, p. 165.

(2) Huot, *Géol.*, t. I, p. 110; Walther, *Die Erdbeben*, p. 89.

(3) C. A.; Ulloa, *l. c.*, t. I, p. 466; Prévost, *l. c.*, t. XIII, p. 537.

(4) Keferstein, *Versuch eines chronol. Verzeichnisses der Erdbeben*.

(5) Shower, *Practical reflections on the late Earthquakes*, p. 165, cite Marana, *Lettres d'un espion turc* qui paraît rapporter le fait à 1756.

(6) *La Azucena de Quito que brotò el florido campo de la Iglesia en las Indias occidentales*, par Jacinto Moran de Butron, *Soc. Jesu* (Madrid, 1721), dans Humboldt. *Mél. de geol. et de phys. gén.*, t. I, pp. 58-59 de la trad. de M. Galusky et pp. 51-53 du texte.

même de la ville, ne permettaient pas de les apercevoir. Il n'arrivait dans la ville que de la cendre et des rapilli (*cascajo*); le sol des rues se soulevait et s'abaissait comme les flots de la mer; les hommes et les animaux avaient peine à se tenir debout. Ces oscillations durèrent sans interruption 8 à 9 heures. En même temps, la pluie de cendres jetait la ville dans une obscurité profonde; on courait dans les rues avec des lanternes, mais les lumières brûlaient difficilement, et n'éclairaient que les objets les plus voisins. Les oiseaux, suffoqués par l'air épais et noir, tombaient morts sur le sol. » Dans ce tableau, un peu trop coloré peut-être, ajoute M. de Humboldt, il ne faut pas prendre les courants de résine et de soufre, qui du Pichincha entraînaient les rocs calcinés jusque dans la mer, pour des courants de lave, non plus que dans la description faite par la Condamine de l'éruption du Cotopaxi en 1744. La substance qui, dans ces phénomènes, met tout en mouvement, est la neige fondue; elle fait couler avec elle en étroits ruisseaux les scories, les rapilli et la cendre, dont le mélange forme une espèce de bouillie résineuse. Un excellent observateur, le colonel Hall, fait mention de semblables matières déversées par le Rucu-Pichincha, probablement entre les années 1828 et 1831. « Le pied de la montagne, dit-il, est souvent ébranlé par des commotions intérieures; et tout récemment, un chemin conduisant au village de Mindo, dans la plaine boisée des Yumbos, et côtoyant une rivière qui descend du Pichincha et communique avec le cratère, a été détruit par une éruption boueuse. La véritable nature de ces éruptions aurait besoin, pour être bien connue, d'une nouvelle analyse oryctognostique et chimique. C'est du moins un fait acquis à la science, et cela même est un motif de curiosité de plus, que la moya de Pelileo, dont Klaproth a fait l'objet d'un mémoire, est inflammable, car j'ai vu moi-même des Indiens faire cuire leurs aliments sur de la moya fraîche, et qu'elle contient en même temps des parties carbonisées et des fragments de cristaux feldspathiques. »

1660. — Éruption du volcan Sinchulahua, à quelques milles au nord du Cotopaxi, dans la chaîne des Andes de Quito (1).

(1) Prévost, t. XIII, p. 483. V. H. cite de Buch, *Can. Inseln.*, p. 397. Landgrebe écrit Sinchulagu, p. 446.

1662. — Tremblement effroyable à Quito (1).

1664. — A Pueblo-Vego, tremblement qui ensevelit plus de quinze cents personnes sous les décombres (2). Voy. 1647.

1667. — Éruption violente de l'Omate au Pérou (3).

1678. — 17 juin. A Santa (3° au N. de Lima), tremblement pendant lequel la mer laissa le rivage à sec, sur une étendue considérable (à perte de vue) pendant 24 heures, et revint avec tant de violence qu'elle entraîna les vaisseaux du port par-dessus la ville. En 1687, Wafer ayant visité le pays, vit dans une vallée trois petits vaisseaux de 60 à 100 tonneaux qui se trouvaient encore où les avait portés la vague (4).

A Lima, ce tremblement fut considérable; il ruina une partie de la ville et particulièrement les églises (5).

1682. — 19 octobre, vers 4 h. du matin. A Lima, tremblement si violent qu'il démolit presque entièrement la ville, de sorte qu'on mit en délibération, si on ne devait point la rebâtir dans une situation plus avantageuse.

A Pisco, la mer se retira d'une demi-lieue et remonta ensuite avec tant de violence qu'elle inonda presque autant de terrain au delà de ses bornes; de sorte qu'elle ruina la ville, dont on voit les masures s'étendre depuis le rivage jusqu'à la ville nouvelle. Plusieurs personnes furent ensevelies (6).

1687. — En janvier. A Guancabelica, tremblement dont les secousses continuaient encore après le 20 octobre (*vide infra*, la relation de Bonito).

1687. — 20 octobre (v. st.). A Lima, tremblement des plus considérables. Il commença, à 4 h. du matin, par un grand bruit et

(1) Humboldt, *Mélanges* cités, t. I, p. 31 du texte, en note et 33 de la traduction.

(2) De Castelnau, Expédition citée, t. IV, p. 165.

(3) Keferstein, *l. c.* Landgrebe, *l. c.*, t. I, p. 437.

(4) *Bibl. univ. de Gén.*, juillet 1836, p. 191.

(5) C. A.; Ulloa; t. I, p. 467; Prévost, t. XIII, p. 337; Frézier, p. 188; Humboldt, *Rel. hist.*, t. II, p. 297.

(6) Frézier, pp. 163 et 188; Feuillée, *Journ. d'observ.*, t. I, p. 393; *Lettres édifiantes*, t. VII, p. 64; C. A.; Walther, p. 94.

ruina plusieurs maisons; beaucoup de personnes furent écrasées. Ces malheurs firent pressentir une nouvelle catastrophe, et ce fut ce qui empêcha le reste des habitants d'être ensevelis sous les ruines de la ville. En effet, à 5 h. du matin, vint une autre secousse précédée du même bruit; mais, à 6 h., les secousses recommencèrent avec un bruit affreux, et les maisons qui avaient résisté jusque-là furent renversées... Les cloches sonnèrent d'elles-mêmes. La mer, pendant ces dernières secousses, se retira sensiblement du rivage, puis revint avec un mugissement affreux, en élevant des montagnes d'eau. Elle excéda tellement ses limites qu'elle inonda Callao, Canete (ou Fanette), Pisco, Chancay et los Chorillos. Ce tremblement qui coûta la vie à plus de 5000 personnes, fut ressenti à 150 lieues des côtes par des bâtiments en mer, et même, suivant Forster, le capitaine Davis l'éprouva à 450 lieues du continent d'Amérique (1).

1688. — 10 octobre. A Lima, tremblement qui fit périr mille individus; plusieurs villes du Pérou et du Mexique furent ébranlées (2).

1690. — La ville de Pisco, située sur les bords de la mer, fut abimée par des tremblements de terre. La terre s'étant agitée avec violence, la mer se retira à deux lieues loin de ses bords ordinaires. Les habitants, effrayés, se sauvèrent dans les montagnes; quelques-uns eurent la hardiesse de revenir pour contempler ce nouveau rivage; mais, tandis qu'ils le considéraient, la mer, 3 heures après s'être retirée, revint en fureur et avec tant d'impétuosité qu'elle engloutit tous ces malheureux que la fuite et la vitesse de leurs chevaux ne purent dérober à la mort. La ville fut submergée et la mer pénétra fort avant dans la plaine. La rade où les vaisseaux jettent l'ancre aujourd'hui, est le lieu même où la ville était assise autrefois. Cette ville ayant été ruinée de la sorte, fut rebâtie à un quart de lieue de la mer (3).

(1) Ulloa, t. I, pp. 425 et 467; Prévost, t. XIII, p. 345; Alvarez de Toledo, dans les *Trans. philos.*, n° 209, et l'abrégé de Gibelin, t. I, p. 42; Cook, *Deuxième voyage*, t. V, p. 142; *Wonders of nature*, t. V, p. 226. Shower, p. 164. Bonito, *Terra tremante*, en donne la relation par un témoin oculaire.

(2) Humboldt, *Relat. hist.*, t. II, p. 298. — Ce savant voyageur toujours si exact, a fait sans doute ici une erreur de date.

(3) *Lettres édifiantes*, t. VII, p. 47; Prévost, t. XI, p. 370.

— La même année, grand tremblement à Lima (1).

1691. — Éruption boueuse du volcan Imbambaru. Il s'y trouvait une si grande quantité de poissons morts (*Pymelades Cyclopum*), qu'on attribua aux miasmes qu'ils exhalèrent les fièvres qui sévirent alors à Ibarra (2).

1692.— Quelque affreux que fut le tremblement de 1682, il en arriva un bien plus inouï en 1692, dans la province de Quito, aux villes de Ambato, Latacunga et Riobamba; celui-ci remua tellement la terre, qu'il en détacha de grandes portions qu'on vit rouler tout entières à 3 et 4 lieues loin de l'endroit où elles étaient, et transporter ainsi les campagnes, avec les arbres et maisons debout, ce qui donna occasion aux procès les plus extraordinaires du monde qui furent agités à Lima, savoir à qui ces biens appartenaient (3).

1697. — 29 septembre. A Lima, tremblement considérable (4).

1698. — 20 juin, 1 h. du matin. A Latacunga, tremblement qui continua toute la nuit et une partie du jour. Il renversa toutes les maisons de ce bourg et se fit généralement sentir dans toute la province de Quito, où plusieurs autres lieux souffrirent de grands dommages, comme nous le mentionnerons ci-après. A Latacunga, parmi plus de 600 maisons, il ne resta sur pied que l'église des Jésuites et une partie d'une maison, et encore fallut-il abattre l'une et l'autre tant elles avaient été maltraitées; tout le reste croula et les habitants furent presque tous écrasés sous leurs ruines (5). La ville d'Riobamba en ressentit aussi les tristes effets (6), ainsi que Ambato qui fut presque entièrement détruit. La terre s'ouvrit en différents endroits aux environs de la ville, et il en reste encore au Sud une fente de 4 à 5 pieds de largeur et d'environ une lieue de longueur du N. au S.; et du côté du N., après avoir passé la rivière, on trouve d'autres fentes pareilles.

Dans cette occasion, la montagne de *Carguayraso,* toujours cou-

(1) Ulloa, t. I, p. 467; C. A. Walther, p. 97.

(2) Berghaus, *Länder und Völker-kunde,* t. II, p. 600.

(3) Frézier, p. 188.

(4) Ulloa, t. I, p. 467; Prévost, t. XIII, p. 538; C. A.

(5) Ulloa, voyage cité, t. I, p. 263; Prévost, t. XIII, p. 360.

(6) Ulloa, *l. c.*, p. 266.

verte de neige, étant venue à crever, les cendres qu'elle vomit s'étant mêlées à la prodigieuse quantité de neige que les flammes de ce volcan fondirent, formèrent une rivière bourbeuse, qui, fondant sur les campagnes avec une rapidité proportionnée à sa pente, détruisit les champs ensemencés, engloutit les troupeaux qui paissaient sur sa route, et couvrit de fange tous les lieux par où elle passa : on voit encore cette fange séchée par le temps au sud du bourg (1).

1698. — Le 19 juillet. La cime du Carguayrazo s'écroula en grande partie dans la nuit. Des torrents d'eau et des éjections boueuses sont sortis alors des flancs entr'ouverts de la montagne, et ont rendu stériles les campagnes environnantes. Cette catastrophe horrible a été accompagnée d'un tremblement de terre qui, dans les villes voisines d'Ambato et de Latacunga, a englouti des milliers d'habitants (2).

1699. — 14 juillet. A Lima, tremblement considérable, les maisons éprouvèrent de grands dommages (3).

1703. — Tremblement à la Gayra et Caracas (4).

1704. — Le P. Nyel, jésuite, mouilla au port d'Arica, le 13 mai 1704, et séjourna cinq mois tant dans la ville qu'à Hilo. « Les tremblements, dit-il, y sont fréquents, et nous y en avons essuyé deux ou trois depuis que nous y sommes (5). »

1705. — 26 novembre. La mer agitée par un tremblement de terre, renversa la plus grande partie d'Arica (Pérou), village qui a essuyé de fréquentes secousses (6).

1709. — 20 mars, 2 h. du matin. A Lima, tremblement précédé d'un bruit qui éveilla tout le monde (C. A.).

1709. — Du 15 avril au 1er janvier suivant. 14 tremblements de

(1) Ulloa, *l. c.*, p. 267 ; Prévost, *l. c.*, p. 362. Von Hoff, *Veränderungen*, t. II, p. 494, donne la date du 19 pour l'éruption.

(2) Al. de Humboldt, *Vues des Cordillères et mont. de l'Amér.*, t. I, p. 287, édit. in-8°.

(3) Ulloa, t. I, p. 467 ; Prévost, t. XIII, p. 338 ; C. A.

(4) Humboldt, *Rel. hist.*, t. V, p. 5.

(5) *Lettres édifiantes*, t. VII, pp. 59 et 63. La lettre citée est datée de Lim 20 mai 1705.

(6) C. A. — N'est-ce pas le même fait que celui de 1605?

terre au Pérou, tous précédés d'un bruit souterrain plus ou moins fort, selon que la secousse devait être plus considérable et plus prompte :

1er, le 15 avril;

2me, 3me, 4me, les 20, 25 et 26 mai;

5me, 6me, les 3 et 14 juin;

7me, 8me, les 9 et 10 juillet;

9me, 10me, les 21 et 22 octobre;

11me, 12me, 13me et 14me, les 20, 23, 24, 30 et 31 décembre; à l'exception de ceux des 15 avril, 25, 26 mai et 14 juin, tous ces tremblements furent considérables et les secousses en furent répétées 3 ou 4 fois (C. A.).

Je retrouve ces indications dans un ouvrage anonyme, p. 119 (1), et données alors comme étant du P. Feuillée, qui séjourna à Lima, du 9 avril 1709 au 10 janvier 1710.

Voici ce que je trouve dans le *Journal* de ce voyageur :

1709. — 25 avril. La journée commença par un tremblement de terre devancé par un bruit sourd (t. I, p. 404). Est-ce celui du 15, (v. st.)?

— 20 mai, vers 2 h. du matin. Tremblement précédé d'un bruit sourd. Vers 10 h. du matin, second tremblement.

Le 25, le matin, petit tremblement (*l. c.*, p. 411).

Le 26, 2 h. du matin, nouveau tremblement. Le vent était au sud (p. 413).

— 3 juin, vers 11 h. du matin. Tremblement (p. 416).

Le 14, le matin, tremblement léger (p. 419). Les vents qui étaient au nord passèrent au sud le lendemain.

Le 28, le matin, autre tremblement. Le vent qui était au nord revint au sud le lendemain (p. 425).

— 9 juillet, 1 h. du matin. Grand bruit qui réveilla le P. Feuillée Instruit par l'expérience, le voyageur se sauva promptement dans

(1) *Histoire des tremblements de terre arrivés à Lima, capitale du Pérou et autres lieux, avec la description du Pérou....* trad. de l'anglais. La Haye, 1752, 2 parties en 1 vol. in-12. L'ouvrage a paru en espagnol. Je n'en possède que les traductions anglaise et française.

la rue, où l'on ressentit trois ou quatre violentes secousses. Il ne dit pas de combien le bruit précéda le mouvement du sol.

Vers 7 h. du matin, nouvelles secousses plus violentes qui arrêtèrent la pendule de notre voyageur (p. 426).

— Le 10, 2 h. du matin, nouveau tremblement.

— 21 octobre, vers 4 h. du matin. Bruit épouvantable qui fit sauver tout le monde dans les rues. Trois secousses suivirent immédiatement; la première seule fut violente. Vent NO. (p. 444).

Le 24, vers 1 1/2 h. du matin, nouveau bruit et nouveau tremblement. A peine était-il fini que l'on en ressentit un second très-violent. La journée se passa néanmoins sans nouvelle secousse. Quelques maisons de campagne, peu solides, furent renversées (p. 445).

Le P. Feuillée ne mentionne que ces trois tremblements en octobre, mais je trouve encore dans l'*Histoire des tremblements de terre arrivés à Lima*, p. 125 :

« Duret dit qu'au mois d'octobre 1709, lors de son arrivée à » Lima, on ressentit deux tremblements de terre, le premier, à » 9 h. du soir, l'autre le lendemain, environ sur les 7 h. du matin. » Il ajoute qu'ils répandirent une grande consternation, et que le » tremblement diminua en peu de temps; mais Feuillée n'en rap- » porte aucun depuis le 25 octobre que Duret arriva à Callao jus- » qu'au 20 décembre suivant. » Les dates ne sont pas indiquées.

1709. — 2 décembre, vers 8 h. du soir. Tremblement assez sensible, mais sans suites fâcheuses (p. 475). Les vents venaient, dans le jour, de l'ouest et les nuages étaient devenus beaucoup plus épais. Ce tremblement, quoique faible, paraît avoir produit une légère impression sur la pendule de l'observateur.

Le 6, vers 6 h. du matin, tremblement assez violent. « Les gens du pays, dit le R. P., ne les trouvaient pas alors extraordinaires, ils m'apprirent que c'en était la saison, et que ceux que nous avions déjà ressentis, étant arrivés dans un temps où ils s'y attendaient le moins, ils en avaient été surpris (p. 476). »

Le 7, le matin, deux secousses si fortes que, pour peu qu'elles eussent duré davantage, aucun édifice n'eût pu rester debout (*Acad. des sc.*, 1711, p. 140). Feuillée n'en parle pas.

— Le 20, à 5 h. du matin. « Un bruit épouvantable nous débus-
» qua du lit, dit le P. Feuillée; ce bruit fut suivi d'un tremblement
» qui renversa quelques maisons dans la campagne » (*l. c.*, p. 487). Ces secousses dérangèrent sa pendule.

Le 25, vers 10 h. du matin, nouveau tremblement encore plus violent et qui dérangea de nouveau la pendule.

Le 24, à 5 h. du matin, nouveau tremblement.

Le 30, à la même heure, tremblement qui fit fuir tout le monde dans les rues. A 10 h. du matin (?), second tremblement.

Le 31, 4 h. du matin, dernier tremblement cité par le voyageur (p. 489).

1715. — Quelques jours après mon arrivée à Arica (fin de juin ou commencement de juillet), il y eut un tremblement de terre si extraordinaire, qu'il se fit sentir à 200 lieues à la ronde. Arica, Ylo, Cobya, Arequipa, Tagna, Mochegoa (40 lieues vers les montagnes) et autres villes et bourgs furent renversés : les montagnes s'écroulèrent, se joignirent et engloutirent les villages situés ou sur les collines ou dans les vallées. Ce désordre dura pendant deux mois entiers par intervalles; les secousses étaient si violentes qu'on ne pouvait se tenir debout. Cependant peu de personnes périrent sous les ruines des maisons, parce qu'elles ne sont bâties que de roseaux revêtus d'une terre fort légère. Nous fumes obligés pendant un mois de vivre en rase campagne et de camper sous des tentes.... (1).

1716. — 6 février. A Lima, tremblement considérable (2).

1716. — « 10 février, à 8 h. du soir. La nouvelle Pisco fut ébranlée. » Dans un instant, dit La Barbinais le Gentil, je vis toutes les maisons renversées. Je voulais prendre la fuite, mais la peur m'avait lié les pieds. Je n'arrivai qu'avec peine sur la place, où tout le monde s'était retiré. Un quart d'heure après, la terre ayant encore tremblé, s'ouvrit en quelques endroits, d'où il s'éleva des tourbillons de poussière, avec un bruit effrayant. La plupart des habitants se retirèrent alors sur les montagnes. La terre continua à trembler toute la nuit. On craignait une nouvelle irruption de la

(1) *La Barbinais le Gentil*, t. I, pp. 91 et 95.
(2) Ulloa, t. I, p. 467; Prévost, t. XIII, p. 538; C. A.

mer, telle qu'on se souvenait de l'avoir éprouvée 28 ans auparavant. Le lendemain, à 9 h. du matin, le tremblement ayant recommencé avec plus de violence, on publia aussitôt que la mer venait de se retirer, mais c'était faux, je la vis tranquille et le rivage dans sa situation ordinaire. Suivirent encore quelques secousses qui achevèrent de renverser Pisco et ne permirent pas aux habitants d'y rentrer avant plusieurs jours.

L'auteur remarqua qu'une demi-heure avant que la terre eût commencé à trembler, tous les animaux parurent saisis de frayeur. — Les vaisseaux qui étaient à l'ancre, furent si violemment agités, qu'il semblait que toutes leurs parties allaient se désunir, les canons sautèrent de leurs affûts, les mâts rompirent leurs haubans, et cependant la mer était unie, ses eaux n'étaient point élevées et le vent était insensible.

Ce tremblement ne fut pas sensible à 5 lieues vers l'ouest, et de Pisco, jusqu'à plus de 100 lieues au nord et au sud, toutes les villes et les villages furent entièrement renversés. (Prévost, *l. c.*, t. XI, p. 373 et 374, t. XIII, p. 338; Ulloa, *l. c.*, t. I, p. 467; C. A.)

1717. — 29 septembre. Tremblement au Pérou et au Mexique (Keferstein). Humboldt donne la date du 27 pour le Mexique.

1720. — Mars ou avril. Tremblement au Pérou; il dura huit jours, et la ville de Guamanca fut entièrement détruite (C. A.).

1722. — Tremblement à Surinam (comm. de M. Landré de Paramaribo (1).

1725. — 8 janvier. A Lima et Arequipa, secousses considérables qui ruinèrent plusieurs édifices (2).

— La même année, tremblement à Truxillo (voir 1759).

1728. — Éruption du Sangay, volcan enflammé depuis 1728 (3).

(1) J'ai reçu, en 1855, de M. Vrolik, secrétaire général de l'Académie des sciences d'Amsterdam, un manuscrit intitulé : *Aardbevingen in Guiana* (Surinam, Berbice, Demerary, Harequebo). Ce mémoire a été rédigé par M. Landré (de Paramaribo) à la demande de M. Vrolik. Qu'il me soit permis de remercier ici ces deux savants.

(2) Ulloa, t. I, pp. 467 et 514; Prévost, t. XIII, p. 338; C. A. Le tremblement qui ruina Arequipa est-il du 8 janvier? C'était, dit-on, le 4e depuis 1582.

(3) La Condamine, *Mesure des trois premiers degrés des méridiens*, p. 56.

La plus méridionale de toutes celles des Cordillères des Andes, dit Ulloa, est la montagne de Macas, appelée plus proprement Sangay, quoique plus connue dans le pays sous le premier nom, parce qu'elle est dans la juridiction de Macas. Elle est d'une hauteur considérable, et presque entièrement couverte de neige dans toute sa circonférence. Elle vomit de son sommet un feu continuel, accompagné d'un fracas épouvantable que l'on entend à plusieurs lieues à la ronde. On l'entend de Pintau, comme si on en était tout près, quoique ce village, soit à peu près de 40 lieues plus bas, et souvent quand le vent est favorable, on l'entend de Quito même. Les campagnes voisines de ce terrible volcan sont tout à fait stériles, par la quantité de cendres dont elles sont couvertes (1).

La nuit, dit La Condamine (en mars 1738), nous voyions très-distinctement, à environ 15 lieues de distance, les flammes du volcan de Sangay. Et plus loin, en avril 1739, je jouissais, dans l'obscurité de la nuit (à la station de Satcha-Chian), du spectacle que m'offrait le volcan de Sangay, plus embrasé que jamais : tout un côté de la montagne paraissait en feu, comme la bouche même du volcan; il en découlait un torrent de soufre et de bitume enflammés, qui s'est creusé un lit au milieu de la neige, dont le foyer ardent du sommet est toujours couronné; ce torrent porte ses flots dans la rivière d'Upano, où il fait périr les poissons à une grande distance. Le bruit du volcan se fait entendre fréquemment à Guayaquil, qui en est éloigné de plus de 40 lieues en ligne droite. J'aurai lieu de rapporter des faits plus singuliers en ce genre (2).

— La même année, éruption de l'Antisana (3).

1732. — 2 décembre. A Lima, secousse désastreuse (4).

— La même année, tremblement à Arequipa (5).

1734. — A Lima, trois tremblements dans l'année (6).

(1) Ulloa, t. I, p. 332.

(2) *Journal*, pp. 67 et 77.

(3) Landgrebe, p. 447.

(4 et 5) Ulloa, t. I, p. 467; Prévost, t. XIII, p. 338; C. A.

(6) Langlois, *Dict. de géographie*, art. *Arequipa*.

— La même année, au Chaco (frontières de la Bolivie et de l'Uruguay), tremblement qui fit échouer la mission de Torija.

1735. — 2 février. A Popayan, une si furieuse secousse eut lieu que la plus grande partie des maisons en fut renversée. Le territoire de Popayan est fort sujet aux orages et aux tremblements de terre, qui y sont même plus fréquents qu'à Quito, où ils sont pourtant si ordinaires. Il paraît que ces fréquents orages et tremblements de terre sont l'effet des métaux que cette terre renferme en beaucoup plus grande quantité que la province de Quito (1).

La disposition du pays (Quito) aux tremblements de terre n'est pas un de ses moindres désagréments : il est bien vrai que les tremblements n'y sont pas si fréquents que dans quelques autres villes des Indes, mais ils ne laissent cependant pas que de s'y faire ressentir de temps en temps, et quelquefois même d'une manière violente. Pendant notre séjour à Quito, ou aux environs, il y en eut deux assez forts pour renverser quelques maisons de campagne où plusieurs personnes furent ensevelies (2).

1736. — 3 décembre, entre minuit et 1 h. A Quito, tremblement qui dura environ trois quarts de minute: il fut beaucoup plus sensible à 10 lieues au sud de Quito, où il renversa plusieurs bâtiments situés sur le flanc de la montagne d'Ilinica, et fit périr quelques Indiens (3).

C'est un des plus violents qu'ait ressentis Bouguer. A Latacunga quelques maisons furent renversées, plusieurs personnes périrent. On vit en même temps, quoique ce ne fût pas à la même heure, dans une montagne voisine, une flamme sortir du fond d'un lac en traversant l'eau (4).

1737. — Au signal ou mont Chichi-Choco, où les Académiciens restèrent du 24 au 29 septembre, une légère secousse.

« Dans le temps que nos Indiens étaient occupés à charger nos effets sur les mules, et nous autres sous la tente prêts à partir, il se fit un tremblement de terre, que l'on sentit à 4 lieues à la ronde:

(1) Ulloa, t. I, p. 289.
(2) *Ibid.*, p. 241.
(3) La Condamine, *Journ. d'un voyage fait à l'Équateur,* p. 21.
(4) Figure de la terre, p. LXXIV.

notre tente de campagne en fut ballottée d'un côté à l'autre, et la terre faisait un mouvement semblable aux vagues; néanmoins ce tremblement était un des plus petits que l'on ressente dans ce pays (1). »

1738. — Tremblement à Arequipa (Langlois, *l. c.*).

— La même année, éruption du Cotopaxi. Les flammes s'élevèrent à 900 mètres au-dessus du cratère (2).

1740. — 27 août, avant le jour. A Quito, tremblement assez violent (3)....

— 12 septembre, à 3 heures.

Le 14, à 4 heures.

Le 16, à 2 heures du matin, nouveaux tremblements à Quito. Le premier avait duré près de deux minutes à diverses reprises. On s'accoutume à tout, dit La Condamine, même aux tremblements de terre. Ils étaient assez fréquents à Quito, mais peu violents (4).

1740. — Décembre, flammes sur le lac de Quilotoa. Ce lac, situé sur le haut d'une montagne, dit La Condamine, est enfermé dans une enceinte de rochers escarpés, qui ne me parut pas avoir beaucoup plus de 200 toises de diamètre, quoiqu'on lui suppose une lieue de tour. Je n'eus ni le temps, ni la commodité de le sonder (en septembre 1738) : il s'en fallait alors d'environ 20 toises que l'une n'atteignît les bords. On m'assura qu'elle était montée d'une pareille quantité depuis un an, qu'elle avait près des bords plus de 40 toises de profondeur et qu'il était resté longtemps dans son milieu une île et une bergerie que les eaux, en s'élevant peu à peu, avaient enfin couvertes entièrement. Je ne suis pas garant de la vérité de ces faits : et quoiqu'ils n'aient rien d'impossible, j'avoue que j'avais regardé comme une fable ce qu'on m'avait dit sur la foi de la tradition des Indiens, que peu après la formation du lac, il était sorti du milieu de ces eaux des tourbillons de flammes, et qu'elles avaient bouilli plus d'un mois. Mais j'apprends aujourd'hui de M. de

(1) Ulloa, t. I, p. 209.

(2) Humboldt, *Vues des Cordillères*, t. I, p. 142, édit. in-8°. Voy. au 15 juin 1742 ce qu'en dit La Condamine, en décrivant l'éruption de cette année.

(3) La Condamine, *Journal*, p. 96.

(4) *Ibid.*, p. 97.

Maënza, qui est actuellement à Paris, et qui avait douté comme moi de tous les faits précédents, qu'au mois de décembre 1740, deux ans après le temps dont je parle, il s'éleva pendant une nuit, de la surface du même lac, une flamme qui consuma tous les arbustes de ses bords, et fit périr les troupeaux qui se trouvaient à portée. Depuis ce temps, les choses sont restées dans leur situation ordinaire. L'eau du lac a une couleur verdâtre; on la dit mauvaise au goût; et quoique les troupeaux voisins en boivent, on ne voit aucun oiseau ni aucun animal aquatique sur ses bords, non plus qu'aux environs. Les eaux qui coulent d'un côté de la montagne, sont salées; les vaches, moutons, chevaux et mulets en paraissent fort avides; du côté opposé, les sources donnent une eau sans aucun goût, et qui passe pour une des meilleures du pays. Il y a toute apparence que le bassin de ce lac est l'entonnoir de la mine d'un volcan, qui, après avoir travaillé dans les siècles passés, se renflamme encore quelquefois. Le bassin a pu se remplir d'eau par quelque communication souterraine avec des montagnes beaucoup plus élevées des environs (1).

1741. — 14 juin, à 1 h. 3/4 après-midi, il y eut un tremblement de terre, le plus violent de ceux que j'ai ressentis à Quito : il ne dura que quelques secondes. J'ai déjà dit qu'on y est familiarisé avec cet accident, qui n'a jamais été funeste à cette ville, quoique celles de Latacunga et d'Hambuto, qui n'en sont éloignées que de 15 et de 20 lieues, aient été presqu'entièrement ruinées par un tremblement de terre, le 20 juin 1698 (1).

— 15 juillet. A Tarqui, tremblement qui dérangea le secteur de Bouguer.

Le 16, 4 h. 1/2 du matin, nouveau tremblement.

— 25 août, troisième tremblement qui dérangea encore le secteur et fut plus violent que les deux précédents.

Indépendamment des effets produits par de semblables causes, j'aperçois à Quito, de mon côté, avec ma lunette fixe, des changements très-sensibles dans les distances apparentes des étoiles au

(1) *Journal*, p. 61.

(2) La Condamine, *Journal*, p. 115.

zénith, et souvent d'un jour à l'autre, quoique mon fil à plomb répondît au même point de la division du limbe. Quelquefois même ces changements étaient en sens contraire sur les différentes étoiles qui passèrent successivement dans la lunette peu de temps l'une après l'autre. J'avais envoyé la suite de mes observations à M. Bouguer, et il ne m'avait pas encore communiqué les siennes; je ne les ai reçues qu'au mois de décembre suivant; mais ses lettres suffisaient pour m'apprendre qu'il avait aussi remarqué jusqu'alors d'assez grandes variations, et qu'elles ne s'accordaient pas avec celles que j'avais observées (1). Le Gentil, aux Indes, et M. Delcros en France, ont remarqué des effets analogues.

1742. — 8 mars, il y eut deux tremblements de terre à Quito, l'un, à 3 h. 1/2, l'autre, à 5 h. du matin. Ils étaient si fréquents, comme je l'ai déjà dit, que j'ai souvent omis d'en faire mention dans mon *Journal* (La Condamine, p. 142).

1742. — 9 mai, 9 h. 15 m. du matin, le 19, vers minuit; et le 27, 5 h. 55 m. du soir. A Lima, secousses médiocres; elles furent désastreuses à Arequipa.

— 12 juin, 5 h. 45 m. du matin, nouvelles secousses aux mêmes lieux.

— 14 octobre, 9 h. du soir, phénomène semblable.

Ces cinq tremblements durèrent au moins une minute à Lima. Ulloa remarque qu'ils sont arrivés indifféremment pendant le flux ou le reflux de la marée et jamais au flux parfait ou au reflux total.

Il y eut encore d'autres secousses moins considérables dont Ulloa ne prit pas note (Ulloa, *l. c.,* t. I, p. 465; Prévost, *l. c.,* t. XIII, p. 337; C. A.).

1742. — 15 juin, éruption du Cotopaxi (v. H. cite Bouguer, *l. c.*).

Voici ce que je lis dans les mémoires de l'Académie des sciences:

« Le dernier incendie de la montagne de Latacunga s'est fait en notre présence, il n'a causé de tort que par la fonte des neiges, quoiqu'il ait ouvert une nouvelle bouche à côté, vers le milieu de la hauteur. Il y eut deux inondations subites, celle du 24 juin et

(1) La Condamine, *Journal*, p. 120.

celle du 9 décembre, mais la dernière fut incomparablement plus grande ; l'eau, dans sa première impétuosité, bouleversa entièrement le poste qui avait servi de station à nos 6[me] et 7[me] triangles, elle monta de plus de 120 pieds en certains endroits. Sans parler d'un nombre infini de bestiaux qu'elle enleva, elle rasa 5 à 600 maisons, et elle fit périr 8 à 900 personnes. Toutes ces eaux avaient 17 à 18 lieues de chemin à parcourir, ou plutôt à ravager vers le sud dans la Cordillère avant de pouvoir en sortir par le pied du Tunguragua; elles ne mirent pas plus de trois heures à faire ce trajet (1) (*Acad. des sc.,* an. 1744, p. 271).

M. Arago ajoute à ces détails que les flammes et les matières embrasées s'élevèrent à 500 toises plus haut que la montagne; que les eaux formaient des vagues de 60 à 100 pieds de hauteur et qu'à trois ou quatre lieues de la montagne, leur vitesse était encore de 40 à 50 pieds par seconde.

Ce volcan, en 1533, avait lancé, à plus de trois lieues, des pierres de 15 à 16 toises cubes ou plus grosses qu'une chaumière d'Indien. Il ne paraît pas, ajoute M. Arago, que le Vésuve ait jamais lancé des pierres à plus de 1200 mètres de hauteur (*Annuaire du Bureau des Longitudes,* 1824, p. 179 et 180).

1742. — La Condamine séjourna du 15 septembre 1742 au 11 mai 1743 à Tarqui. Voici ce que je lis dans son journal, à la date de novembre :

« Il ne m'était plus possible de régler ma pendule; elle avait d'ailleurs tant de facilité à sortir de son échappement qu'elle n'attendait pas, pour s'arrêter, les fréquents tremblements de terre, qui ne pouvaient manquer de donner lieu à cet accident. »

Et plus loin : « Les tremblements de terre n'étaient pas moins fréquents que les orages : deux Indiens y avaient été tués par le tonnerre en 1739, presque sous nos yeux, et il était tombé sur une de mes mules à un jet de pierre de notre logis (2). »

— La même année, éruption du Sangay. Il était en activité depuis 1728.

(1) Cela suppose une vitesse moyenne de 6 à 8 mètres par seconde.

(2) Pages 177 et 178; Prévost, t. XIII, p. 494.

— La même année encore, éruption du Quechucabi (1).

1742. — 25 juin, 4 h. du matin, en mer non loin de Callao, trois ou quatre secousses. A 3 h. 30 m. on avait vu un grand globe de feu (2).

— 27 septembre, l'éruption du Cotopaxi ou volcan de Latacunga, fut encore plus violente (3). Voici ce qu'en dit Ulloa :

— « En 1743, le Cotopaxi creva de nouveau, après avoir fait quelques jours auparavant un fracas terrible dans ses concavités. Il s'y fit une ouverture au sommet, et trois sur le penchant qui était tout couvert de neige. Les cendres qu'il poussa se mêlant avec une prodigieuse quantité de glace et de neige fondue par les flammes qu'il vomit, furent entraînées avec une étonnante rapidité. La plaine fut inondée depuis Callao jusqu'à Latacunga, et dans un moment tout ce terrain devint une mer dont les ondes troubles firent périr une infinité de gens, sans qu'il échappât que ceux qui eurent assez de légèreté, et assez de présence d'esprit pour s'enfuir au plus vite, tant l'eau fondit avec violence et rapidité. Les cases des Indiens et des pauvres gens furent renversées et emportées par les ondes épaisses. La rivière qui passe à Latacunga fut le canal par où s'écoulèrent les eaux, autant que son lit et la hauteur de ses bords en pouvaient contenir. Mais comme cette coulée ne suffisait pas pour contenir la nouvelle mer, elle déborda du côté des habitations et emporta les maisons aussi loin que l'eau put s'étendre. Les habitants se retirèrent sur une hauteur près du bourg, où ils furent témoins de la ruine de leurs maisons. Tout le bourg ne fut pourtant pas détruit, il n'y eut que les maisons qui se trouvèrent sur le passage de l'eau qui en furent emportées. La crainte d'un plus grand malheur dura trois jours entiers, pendant lesquels le volcan continua à pousser des cendres fort loin, et les flammes à faire couler la glace et la neige qu'elles fondaient. Peu à peu cela diminua et cessa enfin tout à fait; mais le feu continua encore plusieurs jours, ainsi que le fracas causé par le vent qui

(1) C. W. Ritter, *Beschreib. merkwuerdiger Vulkane*, p. 190.

(2) Ulloa, t. II, p. 73.

(3) La Condamine, *Journal*, p. 156. Voy. an. 1742.

entrait par l'ouverture du volcan, et qui faisait bien plus de bruit que l'air qui était comprimé dans les concavités de la montagne. Enfin le feu cessa aussi, on ne vit plus même de fumée, ni on n'entendit de bruit, jusqu'à l'année suivante, 1744, au mois de mai, temps auquel les flammes se renforcèrent, et s'ouvrirent plusieurs passages, même par les flancs de la montagne; de sorte que pendant les nuits où il ne faisait pas de brouillards, la lumière des flammes réfléchie par les glaces formait une illumination des plus belles qu'on pût voir. Tout cela n'était que le prélude d'une grande éruption, qui arriva en effet le 30 novembre, avec tant de violence qu'elle jeta dans une nouvelle consternation les habitants de Latacunga. Il fit les mêmes ravages que l'année précédente, poussant une prodigieuse quantité de flammes et de cendres, et causant de terribles inondations. Ce ne fut pas un petit bonheur pour nous que cela n'arrivât pas durant les deux occasions où nous fûmes obligés de camper assez de temps sur la croupe de cette montagne (1). »

— La même année. A Lima et à Tarqui, trois tremblements. On fait remarquer qu'ils sont fréquents dans cette dernière localité (2).

1744. — En mai, les flammes reparurent sur le Cotopaxi et s'ouvrirent d'autres passages par les flancs de la montagne. Voy. La Condamine, an. 1742.

M. Gueneau de Montbéliard (C. A.) dit encore :

« Le 9 novembre, l'éruption du Cotopaxi ayant fait rouler une prodigieuse quantité de neige fondue par ses flammes, la rivière de Napo en fut si enflée qu'elle détruisit entièrement le village du même nom, dépendant de la paroisse d'Archidona et de l'Audience de Quito (3). »

Le bruit de l'éruption du 30 novembre fut entendu à Honda et et Monpox, sur les bords du Rio de la Magdalena, à 145 lieues marines (200 lieues communes); c'est la distance du Vésuve au Mont-Blanc (4).

(1) Ulloa, t. I, p. 354; Prévost, t. XIII, p. 603; La Condamine, voy. an. 1742.

(2) Ulloa, t. I, p. 467; Prévost; t. XIII, p. 338; C. A.

(3) Voyez aussi Prévost, t. XIII, pp. 377, 489 et 603; Ulloa, t. I, p. 354.

(4) De Humboldt, *Relat. hist.*, t. V, p. 35; *Essai sur la Nouv. Espagne*, t. II, p. 345, et *Vues des Cordillères*, t. I, p. 142, édit. in-8°.

1746. — 24 septembre, dans la province de Matto Grosso (Brésil), tremblement terrible, après une longue sécheresse.

Les tremblements de terre sont si rares au Brésil que je n'hésite pas à rapporter celui-ci.

— 28 octobre, 10 h. 30 m. du soir, à Lima, tremblement supérieur à tous ceux dont cette ville a conservé le souvenir. Le bruit souterrain, les secousses et la ruine des maisons, tout fut simultané et les désastres furent complets en trois ou quatre minutes. Les secousses consistaient en chocs presque instantanés, mais se succédant avec une très-grande rapidité.

Dans le même temps, à Callao (deux lieues de Lima), les secousses n'étaient pas moins effrayantes et terribles; la mer s'éleva à une hauteur si prodigieuse qu'elle passa par-dessus la ville située sur une éminence. De 23 bâtiments qui se trouvaient dans le port, 17 furent coulés à fond et 4 emportés dans les terres, au delà de la ville qui fut rasée par les vagues; de 4 ou 5,000 habitants, la population se trouva réduite à 200. Cette grande vague revint une seconde fois après s'être retirée et ne laissa debout qu'un pan de muraille du fort qui sauva 22 individus.

La terre continua à trembler toute la nuit, on compta 200 secousses dans les 24 heures, dont 6 entre 9 h. du matin et midi le 29. Le 30, les secousses se renouvelèrent si souvent depuis le matin jusqu'au soir, qu'il fut difficile d'en tenir compte. Elles furent encore très-fréquentes depuis le 31 jusqu'au 10 novembre et accompagnées de bruits souterrains, sourds et effrayants. On a porté à 451 le nombre de secousses ressenties jusqu'au 24 février de l'année suivante; Borowski porte même ce nombre à 1,457.

Suivant le jésuite Lozano, la mer engloutit le Callao, s'enfla une demi-heure après le tremblement, la seconde lame n'envahit la côte que vers 4 h. du matin et fit sombrer le navire l'*Assembro;* les eaux se répandirent jusqu'à une lieue dans les terres au delà de Callao et engloutirent plusieurs des malheureux, qui, échappés au premier désastre, s'enfuyaient vers Lima. La petite île de Callao où les forçats travaillaient à tirer la pierre fut moins envahie, car c'est là que se trouvèrent ceux qui avaient échappé au naufrage après l'éloignement des eaux. Jusqu'au 29 novembre on avait

compté plus de 60 tremblements dont quelques-uns très-considérables. (Lettre sur le tremblement de Lima, lettres édifiantes, t. 27, p. 445-476.)

La même nuit, un volcan qui s'ouvrit tout d'un coup à Lucanas, vomit une si grande quantité d'eau que toutes les campagnes voisines en furent couvertes. Trois autres volcans crevèrent dans la montagne qui se nomme *Convensiones de Caxamarquilla* et répandirent aux environs la même abondance d'eau.

Quelques jours auparavant on avait entendu à Lima un bruit souterrain, tantôt semblable à des gémissements, tantôt à plusieurs coups de canon. Il continua toute la nuit du 28 au 29. Il est une tradition à Lima que ces bruits sont précurseurs des secousses et que les grands tremblements de terre sont accompagnés ou plutôt suivis de débordements de la mer (C. A.; *Acad. des sc.*, 1746, p. 24; Ulloa, *l. c.*, t. I, pp. 425 et 467; Prévost, *l. c.*, t. XIII, pp. 532 et 538; Borowski, *Abriss einer Naturgeschichte des Elementarreichs*, p. 82, journaux de l'époque, comme J. H., août et nov. 1747 et beaucoup de voyages, etc.).

Les lettres édifiantes, t. XXVII, p. 445 et suiv. donnent de nombreux détails statistiques sur les désastres qui les accompagnèrent.

— La même année, éruption du volcan de Latacunga (C. A.).

1750. — 3 septembre. Le Cotopaxi faisait entendre depuis trois jours, sans discontinuation, de nouveaux mugissements plus terribles que jamais, entremêlés de sons éclatants qui faisaient craindre une nouvelle explosion (Elie de Beaumont, *l. c.* pour 1744); La Condamine, *l. c.*, p. 160.

1755. — 26 avril, 8 h. du matin. A Quito, de violentes secousses donnèrent les premières alarmes et durèrent trois minutes. Peu après, les secousses recommencèrent, mais avec moins de force. Elles se succédèrent presque sans interruption le reste de la matinée.

Le 27, à 5 h. après midi, la secousse fut si forte, que la plupart des habitants sortirent de la ville, afin de n'être pas ensevelis sous les ruines. Entre 11 h. et minuit, la terre trembla de nouveau pendant cinq minutes. Après un court intervalle, on éprouva

un nouveau tremblement, et l'on compta quatorze secousses consécutives.

Le 28 fut l'époque fatale de la ruine de la ville. Édifices publics, maisons particulières, tout s'écroula successivement. 14 ou 15 personnes perdirent la vie.

Depuis le 28 avril jusqu'au 30 mai que cette relation a été écrite, il s'est passé peu de jours sans qu'on ait ressenti quelque secousse (1).

Gueneau de Montbéliard ajoute :

« Ce tremblement fut accompagné d'une tempête terrible et d'une pluie continuelle; on a compté plus de 50 reprises depuis le 26 avril. »

Le 3 mai, à 10 h. $^{1}/_{4}$ du matin, nouvelle secousse qui causa de nouvelles ruines : depuis ce temps, les secousses ont été moins violentes, mais elles duraient encore le 16 juin (C. A.).

1756. — Vers le milieu de janvier, tremblement violent au Pérou (V. H.).

— (Sans date de jour). Tremblement violent à Lima (2).

— (Sans date de jour encore). Un tremblement détruisit l'église et des maisons de Latacunga, et ensevelit un grand nombre d'habitants sous les décombres (3).

1757. — Éruption du Tunguragua (V. H.). Keserstein ajoute qu'elle fut accompagnée de tremblement de terre.

1759. — Tremblement à Truxillo; la ville fut presque entièrement détruite, mais les habitants purent se sauver (4).

Dans le dictionnaire de géographie de MM. Ennery et Hirth, je trouve trois villes du nom de Truxillo, dans l'Amérique du Sud Je pense qu'il s'agit ici de Truxillo, province de Liverdad au Pérou, car elle est signalée comme ayant été plusieurs fois ravagée par les tremblements de terre dont les plus désastreux eurent lieu en 1616, 1725 et 1759.

(1) *Gazette de France,* 3 avril et *Journ. hist.,* mai 1756, p. 368; *Beschreibung des Erdbebens von Lissabon.* Dantzig, 1756, in-4°, 3de stück, p. 31; Rondelet, *Réflexions sur le désastre de Lisbonne*, pp. 537-538.

(2) *Journ. encyclopéd.,* janvier 1762.

(3) Communic. de M. Uricoechea.

(4) *Journ. hist.,* août 1760, p. 152.

M. M. Mallet signale un tremblement à Truxillo en avril 1760, et cite *Annual Register*, t. III, p. 108.

1760. — Du 30 décembre 1760 au 25 janvier suivant, à Lima, plusieurs tremblements; celui du 8 janvier dura deux minutes et fut plus fort que le tremblement de 1756 (1).

Dans son catalogue, Gueneau de Montbéliard ne donne pas de date mensuelle. Il signale un tremblement ressenti à Lima; puis suivent les phénomènes observés en mai.

1761. — 8 janvier, à Lima (*vide suprà*, 1760).

1763. — Le 21 août, grand tremblement de terre à Surinam (2).

1764. — 22 juillet, vers onze heures moins un quart du matin, on éprouva à la colonie de Berbice (Guyane), un tremblement qui fut très-violent et dura plus de quatre minutes. Le temps était très-calme, chaud et étouffant, l'air épais et sombre, couvert de grands nuages sans que le soleil pût se faire voir. Ensuite, il commença à pleuvoir fortement et vers 2 h. après-midi, le temps devint bon et agréable (3).

1766. — « Le 21 octobre, vers 5 1/4 h. du matin, on éprouva à Surinam un grand tremblement de terre d'un mouvement violent et ondulatoire de l'est à l'ouest, précédé d'un fort mugissement souterrain; le ciel à l'horizon oriental paraissait d'une teinte rouge de feu. L'épouvante pour cela fut bien grande; il y eut cependant peu de dommage (puisque la plupart des bâtiments sont en bois), il y eut seulement quelques dégâts dans les plantations : pendant trois jours on éprouva encore de temps en temps de légères secousses. Le 29 suivant fut consacré à des prières et à des actions de grâces (4).

» Les 21, 24 et 27, à Surinam, on éprouva de fortes secousses précédées d'un bruit souterrain violent (5). — La *Gazette de France* du 9 février 1767 dit : Le 21 octobre, 5 h. du matin, à Surinam,

(1) *Journ. encycl.*, 1er janv. 1762, p. 138; *Merc. de Fr.*, janv. 1762, p. 225.

(2) M. Landré (même manusc.) cite Teenstra, *De landbouw in de kol. Suriname.* Groningen, 1835.

(3) M. Landré cite Hartsinck, *Beschryving van Guyana*, t. I, p. 518.

(4) M. Landré, *oper. cit.*, t. II, p. 865.

(5) *Surinaamsche Almanak van C. Brown*, 1794, cité par M. Landré.

première secousse; le 24, minuit, deuxième secousse; le 27, 7 h. du matin, troisième secousse. La première et la dernière ont été précédées d'un grand bruit souterrain.

» Grande fut la consternation causée dans la colonie d'Essequebo par des secousses répétées de tremblement de terre dans le mois d'octobre 1766. Le 21 octobre, à 5 1/2 h. du matin, il y eut une forte secousse qui dura au moins cinq minutes, avec tant de violence que l'on craignit que maisons et arbres ne fussent renversés; également ici et là on entend pendant toute la durée de cinq minutes les pans de muraillles qui s'écroulent sans cesse par la violence de mouvement; tout objet mobile, qui était debout, tombait... On y a journellement, et surtout de nuit, éprouvé des secousses dont quelques-unes n'étaient pas moins violentes que les premières, quoique de moins longue durée, particulièrement le 24 et le 27 octobre... La première et la dernière secousse furent précédées d'un fort bruit souterrain : ce furent celles aussi qui causèrent le plus de dommage. Depuis on y a encore éprouvé quelques légères secousses (1).

» Une très-forte secousse fut éprouvée à la plantation de Berbice, le 21 octobre, à 5 h. du matin. Suivant la remarque générale, elle a duré quinze minutes; pendant l'espace de cinq minutes, le mouvement fut vertical, avec un bruit comme un roulement de tambour, après quoi il cessa et reprit de nouveau sous forme ondulatoire, comme les vagues de la mer... La lune, qui était dans son dernier quartier, était cernée d'un cercle oranger qui s'amoindrit quand la secousse diminua et disparut avec elle; mais, peu après, un second mouvement se manifestant dans le sol, ce cercle reparut de nouveau en un moment et disparut une seconde fois lorsque la secousse cessa.

» Ce tremblement se fit sentir encore *plus d'un mois entier*, de temps en temps; cependant, malgré la violence des secousses, il n'y eut aucun dommage considérable (2).

» Depuis 20 ans que je suis établi à Surinam, on y a ressenti cinq tremblements de terre.

(1) M. Landré cite Hartsinck, *oper. cit.*, t. I, p 275.

(2) M. Landré, même source, p. 518.

» Le 1er, le 21 octobre 1766, vers 5 h. du matin; le 2me, le 24, vers 7 h. du matin (1); le 3me, le 27, vers 7 h. du matin, dans la direction de l'est à l'ouest : l'air était tellement calme qu'on ne voyait pas une feuille en mouvement sur les arbres. Ce calme avait déjà été remarqué lors de la secousse du 21. L'auteur signale aussi la teinte rouge et enflammée qu'on remarqua du côté de l'est (2). »

— « Le 21 octobre 1766, à 5 $^1/_4$ h. du matin, on a ressenti à Cayenne une secousse de tremblement de terre assez considérable pour un pays où ce phénomène est presque inconnu. La secousse a duré bien sensiblement une minute et demie; mais plusieurs personnes assurent que, pendant plus d'un quart d'heure, on a éprouvé plusieurs secousses plus ou moins fortes, qui ont été remarquées par les vibrations d'objets suspendus.

» Dans le même temps ou à très-peu près, on a ressenti les mêmes secousses à Oyapoc, à Aprouague, à Caux, à Oyac, à Couron, à Sinnamar et à Marony. Des Indiens de cette dernière rivière descendirent de leurs montagnes tout effrayés, et exprimèrent, autant qu'ils purent en leur langue, à des blancs qu'ils rencontrèrent dans un canot, qu'il venait d'y arriver quelque grand phénomène.

» L'on a appris ensuite que le même jour, à peu près à la même heure, la Trinité espagnole avait éprouvé le même tremblement. Il a été ressenti (mais sans aucun dommage) à la Barbade, à la Martinique, à la Guadeloupe et dans plusieurs autres îles. Plusieurs personnes prétendent avoir encore éprouvé des secousses le 22 et les jours suivants, mais elles ne sont pas prouvées comme celles du 27 (à 7 h. du matin), dont trop de personnes se sont aperçues dans cette colonie pour qu'elles puissent être révoquées en doute. »

1766. — 21 octobre, 3 h. du matin, à Surinam, première secousse.

Le 24, minuit, 2e secousse.

Le 27, 7 h. du matin, 3e secousse.

1767. — 22 avril, 6 $^1/_2$ h. du matin, à Surinam, plusieurs

(1) La *Gazette de France* dit minuit, *vide suprà*.

(2) M. Landré cite A. Blom, *Verhandl. van de landbouw in de kol. Surinam,* Amsterdam bij Smit, 1787.

secousses, dont deux furent assez violentes, mais ne causèrent pourtant aucun dommage (1).

» Le 24 avril, vers les 7 h. du matin, on a ressenti dans ce pays (des Cayéconchiennes, dans les montagnes qui séparent les eaux de l'Oyapoc de celles du Marony), une violente secousse de tremblement de terre ; l'eau bouillonnait et semblait vouloir s'élancer sur la rive.

» Un autre tremblement de terre s'est fait sentir au commencement de juin à Caux et à Cayenne : c'est le troisième de cette année (2). Le tremblement du 24 avril a été très-fort aux Antilles. »

1768. — 4 avril, le Cotopaxi lança une si grande quantité de cendres que le ciel en fut obscurci. A Tacunga et Ambato on ne voyait plus clair dans la rue dès les trois heures du soir (3).

1774. — A Cayenne, tremblement violent qui, assure-t-on, a causé de grands dommages (4).

— La même année, éruption du Tunguragua. (Voyez *Cavanilles,* w. 1797.)

1778. — 21 octobre, 1 h. du matin, à la Gayra, Cumana, tremblement (5).

1779. — 25 janvier, 5 h. 40 m. du soir, aux Caraques, tremblement violent, mais de peu de durée, qui ébranla les édifices. Il se répéta, trois heures après, avec la même intensité, mais avec moins de durée encore. Il ne paraît pas qu'il ait été général dans la province (6).

1780. — « La dernière éruption désastreuse de Tutipaca a eu lieu en 1780. Les cendres qu'il lança furent portées au NO. jusqu'au delà de Quilca et au sud, dans la province de Tarapaca. Ce volcan situé dans la chaîne des Andes, à 45 lieues au nord de

(1) *Gazette de France*, 17 juillet 1767.

(2) Extrait d'une lettre du sieur Mentelle, ingénieur géographe du roi, *Gazette de France*, 4 et 21 sept. 1767. Le *Journal historique* (oct. 1767, p. 318) donne la date du 14 avril.

(3) De Humboldt, *Vues des Cordillères*, t. I, p. 143.

(4) *Gazette de France*, 26 août 1774, sous la rubrique de Londres, 6 août.

(5) De Humboldt, voy. ouv. cité, t. V, p. 5.

(6) *Gazette de France*, 8 juin 1779.

Tacna, s'élève à environ 18,000 pieds (angl.) au-dessus du niveau de la mer. Une si grande quantité de matière tomba pendant cette éruption dans les jardins de Tacna (qui n'était alors qu'un village), qu'il y eut de grands dégâts (1). » M. Landgrebe ne parle pas d'un volcan.

1784. — 13 mai. Une secousse des plus terribles renverse, en moins de cinq minutes, de fond en comble, toute la ville d'Aréquipa, où rien n'est resté sur pied que le couvent des Récollets. Un pont de pierre très-solidement construit est aussi totalement détruit. On a vu se déplacer à une distance de 400 toises, un terrain vaste et étendu. Un potager considérable a essuyé le même sort. Plusieurs districts, qui étaient auparavant des plus arides, offrent actuellement des sources d'eau si abondantes, qu'il s'en forme des rivières très-navigables. Malgré le nombre excessif des édifices tombés en ruine, celui des personnes ensevelies sous les décombres n'excède pas 300.

Les districts de Cumana et de Moquegua sont totalement détruits (2).

1784. — 13 novembre. Tremblement à Arequipa. — (V. H. cite Cotte. N'y a-t-il pas erreur de date?)

— Le volcan de ce pays fit une éruption cette année et renversa une ville bâtie à sa base par les Péruviens (3).

— 22 décembre, vers 3 heures du soir, à Surinam, tremblement avec fort bruit souterrain et sans le moindre vent. C'était le 4me ressenti par M. Blom, et le 6me depuis 1722 (4).

1785. — Nuit du 25 au 26 mai. Vers 1 h. $^1/_2$ du matin, à Surinam, une légère secousse sans bruit souterrain, pendant un très-grand calme. Il y eut ensuite un ouragan qui causa des dégâts à divers bâtiments de Paramaribo (5).

(1) Communication de M. Mathie Hamilton. Voy. une note sur le mémoire d'un docteur, à l'année 1544.

(2) Lettre du 16 juin dans le *Mercure de France*, 8 janvier 1785, p. 64 et le *Journ. Encycl.*, 1er février, p. 365.

(3) Langlois, *Dict. de Géog*, t. I, p. LXII.

(4) M. Landré cite M. Blom, même source que pour octobre 1766.

(5) M. Landré cite Blom, source déjà indiquée et *Verhandl. v. de landbouw*, enz. Harlem, 1786.

— 12 juillet, à Santa-Fé de Bogota, tremblement qui renversa deux églises (1).

1785. — Tremblement dans la province de Cumana.

« Lorsque, en 1785, à la suite d'un tremblement de terre, une grande masse rocheuse s'était détachée dans l'Aroyo del Robalo, les Indiens Gayqueries de los Serritos recueillirent des fragments d'alun de 5-6 pouces de diamètre, extrêmement transparent et pur (2). »

1790. — 21 septembre (le jour de saint Mathieu), à 3 h. du matin, tremblement à l'embouchure du Caura dans l'Orénoque.

« C'est près de l'embouchure du Caura, entre les villages de San Pedro de Alkantara et de San Francisco de Aripao, que s'est formé, en 1790, par éboulement, et à la suite d'un tremblement de terre, un petit lac de 400 toises de diamètre. C'était une portion de la forêt d'Aripao qui s'abaissa de 80 à 100 pieds de profondeur au-dessous du niveau des terres voisines. Les arbres restèrent verts pendant plusieurs mois : on croyait même que quelques-uns continuaient à pousser des feuilles sous l'eau. Ce phénomène mérite d'autant plus d'attention, que le sol de ces contrées est probablement granitique. Je doute que les formations secondaires des *Llanos* se prolongent vers le sud jusqu'à la vallée du Caura (3). »

— 10 octobre, ascension du Tunguragua par Née et Pineda (voy. au 4 février 1797).

1794. — Cumana, tremblement mentionné comme très-remarquable par M. de Humboldt (4).

1795. — Les habitants de l'Esmeralda nous ont raconté, dit M. de Humboldt (5), que, dans l'année 1795, une heure avant le coucher du soleil, lorsque les *mosquitos* forment une nuée très-dense, l'air en resta subitement libre pendant 20 minutes. Pas un seul insecte ne se fit apercevoir; cependant le ciel était sans nuages, et aucun vent n'annonçait la pluie. Il faut avoir vécu dans

(1) Voy. H. cité, *Hamb. Corr.*, n° 191.
(2) De Humboldt, *Rel. hist.*, t. IX, p. 126.
(3) De Humboldt, *Relation hist.*, t. VIII, p. 338.
(4) Voy. de Humboldt, *ibid.*, t. II, p. 275 de l'édit. in-8°.
(5) *Ibid.*, t. VIII, p. 228.

ces contrées pour comprendre le degré de surprise que dût produire cette disparition subite des insectes. On se félicitait les uns les autres, on se demandait si cet état de bonheur, cet adoucissement des peines (*felicitad y alivio*) pouvait être de quelque durée? Mais bientôt, au lieu de jouir du présent, on se livra à des craintes chimériques : on s'imagina que l'ordre de la nature était interverti. De vieux Indiens, les savants du lieu, assuraient que la disparition des moustiques ne pouvait être que l'avant-coureur d'un grand tremblement de terre (1). On disputait avec chaleur, on prêtait l'oreille au moindre bruit dans le feuillage des arbres; et, lorsque l'air se remplit de nouveau de moustiques, on les vit reparaître avec plaisir. Quelle modification de l'atmosphère a causé ce phénomène qu'il ne faut pas confondre avec le remplacement périodique d'une espèce d'insectes par une autre espèce? Nous ne pûmes résoudre cette question, mais le récit animé des indigènes fixa notre intérêt.

M. de Humboldt ne mentionne pas de tremblement de terre à cette date; mais n'est-il pas à regretter que dans les longues et intéressantes pages qu'il a consacrées à la description des tremblements de terre il n'ait pas cherché à vérifier l'importance de ce fait qu'il a cru devoir rapporter?

1796. — Novembre, commencement de l'éruption du volcan de Pasto, au Pérou, dont la colonne de fumée disparut tout à coup au moment du tremblement de terre du 4 février 1797 (V. H.). Suivant Landgrebe, cette colonne aurait été constamment visible pendant trois mois; c'était un phénomène inconnu jusqu'alors.

1797. — 4 février, tremblement désastreux dans les provinces de Tacunga, Ambato, Riobamba et Alausi.

» Le 4 février 1797, à 7 h. 3/4 du matin, la cime du volcan de Tunguragua étant plus dénuée de vapeurs qu'à l'ordinaire, l'intérieur de la montagne fut agité par des secousses fréquentes, et les

(1) L'auteur avait déjà rappelé (t. II, p. 308), à la date du 18 avril 1799, que le halo observé ce jour à Cumana y fut regardé comme le présage de quelque forte secousse de tremblement de terre; car, remarque-t-il judicieusement, d'après la physique du peuple, tous les phénomènes extraordinaires sont immédiatement liés les uns aux autres.

chaînes adjacentes furent dilacérées (crevées), de manière que pendant quatre minutes un mouvement ondulatoire bouleversa un pays immense. Jamais l'histoire n'a rapporté les effets d'un tremblement de terre aussi extraordinaire et aussi désastreux. Dans un instant, un grand nombre de villes et de villages furent détruits; les unes, comme Riobamba, Quero, Pelileo, Patato, Pillaro, ensevelies sous les décombres des montagnes voisines; d'autres, dans les juridictions de Harabato, Latacunga, Guaranda, Riobamba et Alausi, détruites de fond en comble. A Quito, on pouvait à peine se tenir debout, mais il y eut peu de dégâts, ainsi qu'au port de Guyaquil où les secousses furent cependant fortes et fréquentes. D'autres ont souffert prodigieusement par les gouffres qui se formèrent, et par le reflux des rivières, interceptées dans leurs cours par des digues de terre. D'autres, enfin, agitées par des secousses fréquentes, se sont conservées dans un état de délabrement qui les menace d'une ruine prochaine. On compte jusqu'à 16,000 personnes qui ont péri dans le premier tremblement et dans les suivants. A 10 h. du matin et à 4 h. de l'après-dînée, le même jour (4 février) après un bruit effrayant, la terre trembla de nouveau avec force. Elle ne cessa pas de trembler, pendant les mois de février et de mars; mais le 5 avril, à 2 h. $^{3}/_{4}$ du matin, les villages déjà ruinés souffrirent de nouveau de secousses si fortes, que celles-là seules auraient suffi pour les détruire. Ce phénomène extraordinaire se fit sentir dans l'étendue de 140 lieues de l'est à l'ouest, depuis la mer jusqu'à la rivière de Napo, et sans doute plus loin; car nous ne connaissons pas ces lieux habités par des sauvages. Du nord-est au sud-ouest de Popajan, jusqu'à Piccra, on compte 170 lieues. (Le volcan de Tunguragua avait déjà occasionné un tremblement de terre l'an 1557) (1); mais dans le centre de cette région, 1 degré à 16,6 de ces lieux, est située la partie totalement détruite, et qui comprend 40 lieues du nord au sud, depuis Guaranda jusqu'à Machache, et 20 lieues de l'est à l'ouest. Comme si ce tremblement

(1) Depuis 1791, on entendait de forts bruits dans le voisinage. Pined a prédit plus tard qu'une éruption terrible se préparait dans la montagne et l'événement confirma ses conjectures.

de terre seul n'eût pas suffi à ruiner ce pays aussi fertile, aussi riche, aussi peuplé, il se prépara un autre malheur, inouï jusque là. La terre s'entr'ouvrit en formant des gouffres immenses; les sommets des montagnes s'écroulèrent dans les vallées, et de leurs flancs fendus, il sortit une si immense masse d'eau fétide, qu'en peu de temps elle remplit les vallées qui avaient mille pieds de largeur et 600 de profondeur. Elle couvrit les villages, les édifices, et les habitants (1); elle obstrua les ouvertures des sources les plus pures, et se condensant (par la dessiccation), en peu de jours, dans une pâte terreuse et très-dure, elle intercepta le cours des rivières, les fit refluer pendant 87 jours, et convertit en lacs des terres qui étaient sèches auparavant. Pendant ces tremblements, il arriva les phénomènes les plus extraordinaires. Je me contente d'en rapporter deux. Dans le même instant que la terre trembla, le lac Quirotoa (voisin du village Insoloc, de la juridiction de Latacunga) s'enflamma, et ses vapeurs suffoquèrent les troupeaux qui paissaient dans les environs. Près de la ville Pelileo, était située une grande montagne nommée Moya, qui, bouleversée dans un clin d'œil, vomit une rivière de cette matière épaisse et fétide qui couvrit et acheva de détruire les misérables restes de cette ville (2).

Outre cette note, le botaniste Cavanilles a publié un mémoire spécial sur ce phénomène (3). J'en donnerai encore un extrait :

« Le Cerro Galan, au pied duquel se trouvaient la vallée et la ferme de Caguagi, du corrégiment de Riobamba, s'écroula pendant le tremblement; sous ses décombres périrent 70 personnes et disparurent la ferme et la vallée : le cours du grand rio Chambo fut intercepté pendant huit jours.

» Le Cerro, nommé Conchuina, de la juridiction de Quera, creva comme beaucoup d'autres, lança des matières sèches et

(1) Un Indien et sa femme furent transportés de l'autre côté d'une vallée : un autre Indien, monté sur un arbre, au moment de l'événement, dut son salut à cet arbre transporté verticalement.

(2) Cavanilles, dans le *Journ. de Phys*, t. XLIX, pp. 230-232.

(3) *Anales de historia nat.*, t. II, n° 4, pp. 91-104, juin 1800. Je dois ce numéro à l'affectueuse bienveillance de M. Casiano de Prado, inspecteur général des mines à Madrid. Je le prie d'agréer ici ma reconnaissance. (A.-P.)

d'autres mêlées d'eau qui causèrent de grands dommages aux haiundas, à leurs habitants et à leurs troupeaux.

» Non loin du lieu où se trouvait la manufacture de S. Ildefonso, le terrain, autrefois uni, s'est soulevé en forme de pyramides. Le sol est comme plissé d'une manière étrange à la base de ces pyramides dont plusieurs ont 8 à 10 varas de hauteur.

» Quoique la juridiction de Patate ait beaucoup souffert du tremblement de terre et des éruptions, les eaux des rivières interceptées dans leurs cours ont produit des inondations qui y ont encore causé de plus grands désastres.

» Dans le port de Guayaquil, les secousses furent fortes et fréquentes, mais les maisons construites en charpente souffrirent peu. Il en fut de même à Piccra et à Cuena.

» A Quito, le tremblement fut si violent qu'on pouvait à peine se tenir debout; des tours et des édifices s'écroulèrent; les dégâts n'ont pas été considérables.

» Ils le furent davantage à Guaranda où il périt 19 personnes; les bâtiments qui restèrent étaient presque dans un état aussi déplorable que ceux de Latacunga, d'Hambato et de Riobamba.

» Dans ces divers Corrégimente et la Tenencia d'Alausi, il a péri 12,555 personnes, sans compter les mille autres ensevelies à S. Ildefonso, Iataqui et Pingue, non plus qu'un nombre incalculable d'Indiens et de métis qui ont trouvé la mort sur la vaste étendue de pays qu'a désolée cette catastrophe. »

— 14 décembre, à Cumana, tremblement qui, pour la première fois, se fit sentir par soulèvement de bas en haut; jusque là, comme en 1766 et dans un autre tremblement très-remarquable de cette année 1797 (l'époque n'est pas indiquée par de Humboldt), les secousses étaient de simples oscillations horizontales. Plus des quatre cinquièmes de la ville furent détruits et l'on entendit en même temps un bruit souterrain qui, comme à Riobamba (le 4 février), ressemblait à l'explosion d'une mine placée à une grande profondeur. C'est une opinion généralement reçue à Cumana que les tremblements les plus destructeurs s'annoncent par des oscillations très-faibles et par un bourdonnement qui n'échappe pas aux indigènes. Le grand tremblement de ce jour fut ainsi précédé d'un

léger mouvement d'ondulation à la suite duquel les habitants s'étaient sauvés dans les rues.

Une demi-heure avant la catastrophe, on sentit une forte odeur de soufre près de la colline du couvent de St-François. C'est dans ce même lieu que le bruit souterrain, qui semblait se propager du sud-est au nord-ouest, fut le plus fort. En même temps on vit paraître des flammes sur les bords du Rio-Manzanares, près de l'hospice des Capucins et dans le golfe de Cerriaco, près de Mariguitar.

Avant la catastrophe de ce jour, poursuit M. de Humboldt, les tremblements de terre ne se faisaient sentir que le long de la côte méridionale et calcaire du golfe de Cerriaco jusqu'à la ville de ce nom, tandis qu'à la péninsule d'Araya et au village de Maniquarez, le sol ne participait pas aux mêmes agitations. De nouvelles communications paraissaient s'être ouvertes dans l'intérieur du globe. Aujourd'hui on n'éprouve pas seulement à la péninsule d'Araya les agitations du sol de Cumana; le promontoire (de schiste micacé) est devenu à son tour un centre particulier de mouvement. Déjà la terre est quelquefois fortement ébranlée au village de Maniquarez, quand, à la côte de Cumana, on jouit de la plus parfaite tranquillité. Le golfe de Cerriaco n'a cependant que 60 ou 80 brasses de profondeur. (De Humboldt, *l. c.*, t. 2, p. 275-277 et suiv.)

Suivant de Humboldt, le Cotopaxi n'a pas baissé pendant ce tremblement, mais le Tanguragua a perdu près de 100 toises. (*Journ. de Phys.*, t. 57, pp. 194 et 196.)

1798. — Tremblement entre le Guaviare et le Rio Negro, à l'*Angostura.*

« On ne sentit point à l'Angostura la funeste catastrophe de Cumana du 4 février 1797; mais, dans le grand tremblement de terre de 1766 qui détruisit la même ville, le sol granitique des deux rives de l'Orénoque fut agité jusqu'aux Raudales d'Alurès et de Maypares. Au sud de ces Raudales, on éprouve quelquefois des secousses qui sont restreintes au seul bassin du Haut-Orénoque et du Rio Negro. Elles paraissent dépendre d'un foyer volcanique éloigné de celui des Petites-Antilles. Les missionnaires nous ont

rapporté, à Javita et à San Fernando de Atabapo, qu'en 1798, il y eut des tremblements de terre très-violents entre le Guaviare et le Rio Negro qui ne se propagèrent pas au nord, vers Maypares. On ne saurait être assez attentif, dit M. de Humboldt, à tout ce qui a rapport à la simultanéité des oscillations et à l'indépendance des mouvements dans des terrains contigus. Tout paraît prouver que la propagation du mouvement n'est pas superficielle, mais qu'elle dépend de crevasses très-profondes qui aboutissent à différents centres d'action (1). »

1799. — 18 août, à Carupano (22 lieues à l'est de Cumana), onze fortes secousses. Ce jour là, M. de Humboldt avait été étonné de trouver le baromètre un peu au-dessous de la hauteur ordinaire à Cumana.

Le 25, une légère secousse à Cumana; la hauteur barométrique fut aussi grande qu'à l'ordinaire. Pendant ces deux phénomènes, les marées atmosphériques furent également régulières; seulement, le 25, leur amplitude fut de beaucoup plus petite (2).

— 4 novembre, 4 h. 12 m. du soir, à Cumana, deux fortes secousses à 15 secondes d'intervalle et dirigées du nord au sud, direction rarement observée à Cumana. Des esclaves qui tiraient de l'eau d'un puits de 18 à 20 pieds de profondeur, près du Rio-Manzanares, entendirent un bruit semblable à l'explosion d'une forte charge de poudre à canon. Le bruit semblait venir du fond du puits, phénomène bien singulier, dit M. de Humboldt, quoique bien commun dans la plupart des pays de l'Amérique exposés aux tremblements de terre.

Vers 4 h., le tonnerre s'était faire entendre (les nuages avaient une forme peu ordinaire); le bruit avait eu lieu à une immense hauteur, sec, sans roulement, mais souvent interrompu. Quelques minutes avant la première secousse, il y eut un coup de vent très-violent, suivi d'une pluie électrique à grosses gouttes. Au moment même des secousses, éclata la plus forte explosion de tonnerre. Le ciel resta couvert et le coup de vent fut suivi d'un calme plat qui

(1) *Rel. hist.*, t. VIII, p. 353.
(2) *Ibid.*, t. IV, p. 19 et t. X, p. 335.

dura toute la nuit. Le coucher du soleil fut magnifique et extraordinaire. Depuis le 28 octobre, jour d'une éclipse de soleil, régnait une vapeur roussâtre inaccoutumée.

A 9 h. du soir, une troisième secousse, elle fut légère.

Le 5, exactement à la même heure que la veille, nouveau coup de tonnerre avec quelques gouttes de pluie. Aucune secousse ne se fit sentir, contrairement à la prévision des habitants.

Avant le tremblement, l'inclinaison de l'aiguille aimantée était, à Cumana, de 43°,65. Trois jours après le tremblement, elle n'était plus que de 42°,75. L'intensité resta constante. (La déclinaison ne paraît pas avoir varié) (1).

Kéferstein signale de premières secousses le 28 octobre.

— On lit dans le *Moniteur* du 20 fructidor an VII (6 septembre 1799) : L'Amérique a encore essuyé dernièrement de violents tremblements de terre. Ils se firent plus horriblement sentir à Lima pendant plusieurs jours et y causèrent des dommages irréparables. Des mugissements effroyables précédèrent et suivirent chaque tremblement. Une personne qui se trouvait en bateau près de Callao, vit très-distinctement les montagnes s'élever, retomber, s'éloigner, se rapprocher comme des corps élastiques (?).

Je lis encore dans Vonhoff : Dernière moitié de l'année (1799), tremblement désastreux à Truxillo. L'auteur cite *Hamb. Corr.*, n° 20. *Beil.*, 1800; mais il se demande s'il s'agit du Pérou, de Vénézuéla ou de l'Honduras.

1800. — Secousses à Maracaïbo, Porto-Bello et Caracas. Elles s'y renouvelèrent en 1801 et 1802 et furent attribuées, comme la ruine de Cumana, à une accumulation de l'électricité dans l'intérieur de la terre. C'est une opinion très-répandue sur les côtes de la terre-ferme, que les tremblements de terre deviennent plus fréquents, lorsque les explosions électriques ont été très-rares pendant quelques années et ici on avait cru remarquer que, depuis 1792, les pluies étaient moins souvent accompagnées de tonnerre. Cependant, ajoute M. de Humboldt, dans les basses régions du

(1) De Humboldt, *l. c.*, t. IV, pp. 16 et suiv., t. X, p. 338; *Monit.*, 4 floréal, an IX.

Pérou, la saison le plus à redouter par la fréquence des tremblements de terre est celle de l'entrée des pluies qui est la saison des orages. (*Rel. hist.*, t. V, p. 13.)

Suivant M. Uricoechea, il y aurait eu quelques secousses à Latacunga.

1801. — Au commencement de l'année, à Porto-Cabello, nouvelles secousses, mentionnées sans détails dans la lettre de M. Uricoechea.

— « Nous restâmes le mois de novembre 1801, à Popayan, dit M. de Humboldt (1), et nous y allâmes visiter les montagnes basaltiques de Julusuito, les bouches du volcan de Puracé, qui, avec un bruit effrayant, dégagent des vapeurs d'eau hydro-sulfureuse, et les granits porphyriques de Pisché, qui forment des colonnes de cinq à sept pans, semblables à celles que je me souviens d'avoir vues dans les monts Euganéens de l'Italie et qui sont décrites par Strange. »

1802. — Le 14 avril, M. de Humboldt tenta pour la première fois de parvenir au cratère du Pichincha. Nous ne reproduirons pas le récit de cette tentative, non plus que la relation de deux ascensions plus heureuses qu'il y fit les 26 et 28 mai suivant. On en trouvera les détails très-intéressants dans les *Mélanges de géologie et de physique* qu'il a publiés récemment (2).

— 1er mai, 11 h. du soir, à Caraccas, secousses de l'O. à l'E.

Le 20, 4 h. 5 m. du soir, secousses verticales pendant une minute. La terre ne reprit son aplomb que deux minutes après (3).

Le 27, vers le soir, à Quito, ébranlements souterrains très-violents (4).

Au reste, dit ailleurs M. de Humboldt, depuis 1797, les secousses paraissent avoir été très-fréquentes à Quito jusqu'à 1802 (5).

— Le 26 ou le 27 juin, vers 1 h. de la nuit, à la Nouvelle-Rio-

(1) Lettre à son frère, *Annales du Muséum*, t. II, p. 323.

(2) *Kleinere Schriften*, t. I, pp. 23-29 et 35-71. Trad. franç., t. I, pp. 27-43 et 61-78.

(3) De Pons, voy. à la *Terre ferme*, t. I, p. 124.

(4) Mélanges cités, p. 74.

(5) Lettre à son frère, *Journ. de Phys.* et *Ann. du Muséum*.

bamba, violent craquement souterrain (bramido), qui n'était accompagné d'aucun ébranlement. Trois heures plus tard, une forte secousse qui n'avait été précédée immédiatement d'aucun bruit. Des mugissements semblables et qui tous, à ce que l'on croyait, venaient du Chimborazo, avaient été quelques jours auparavant entendus à Calpi. C'est dans le village de San Juan, plus rapproché de la montagne, qu'ils sont le plus fréquents (1).

— 4 juillet, 2 h. 48 m. du matin, à Caraccas, deux fortes secousses. A 6 h. 55 m. du matin, une secousse moins forte (2).

— 15 août, tremblement à Cumana : « Nous avons éprouvé hier, dit une lettre du 16, trois secousses de tremblement de terre; la première arriva le matin : le sol faisait un mouvement semblable à celui des flots de la mer; les habitants effrayés abandonnèrent leur maisons... Le fond de l'Orénoque se souleva avec tant de force, qu'il rompit le gouvernail d'un bâtiment plat; tout le long de la rive droite, il est resté à découvert une bande de terre plus ou moins large; mais un champ de 100 pieds de long sur 40 de large s'est affaissé et converti en étang. Plusieurs maisons se sont écroulées, et nombre d'arbres sont tombés.

» La seconde secousse qui a eu lieu à midi, a été encore plus terrible; les maisons étaient agitées comme un vaisseau dans la tempête, et nous craignions à chaque instant de voir la terre s'entr'ouvrir et tout engloutir.

» Enfin, à 8 h. du soir, est venue la troisième secousse; mais elle n'a pas été de beaucoup si violente que les deux premières; elle a aussi causé moins de dommages. Pendant cette malheureuse journée, il n'a cependant péri que peu de personnes : on a remarqué que, dans la rivière, les poissons s'étaient réfugiés à la surface de l'eau, et cherchaient à gagner la mer (3). »

— 1er, 3 et 5 novembre, à Lima, plusieurs secousses.

Au mois d'octobre, M. de Humboldt avait trouvé, à Lima, l'inclinaison de 9°59',4; après ces secousses, il ne la trouva plus que

(1) Mélanges cités, p. 184. C'était trois jours après la première ascension de M. de Humboldt, au Chimborazo, le 23 juin.

(2) De Pons, *l. c.*, p. 125.

(3) *Moniteur* et *Journal des Débats*, 3 nivôse, an XI.

de 9°12′ (différence 47′,4). Il remarqua aussi une diminution dans l'intensité magnétique, car l'aiguille qui avait donné, avant les secousses, 219 oscillations en dix minutes, n'en donna plus que 213 après ces tremblements (1).

— Keferstein cite, sans date mensuelle et sans détails, Caracas et Quito, comme ayant éprouvé des tremblements cette année.

1803. — 5 janvier. « Le volcan de Cotopaxi, sur lequel j'avais marché tranquillement l'année précédente, dit M. de Humboldt, fit, le 5 janvier, une explosion si terrible, que, naviguant à soixante lieues de distance, nous entendîmes le fracas. Il a vomi des torrents de flammes et des nuées de cendres, et la neige s'est entièrement détachée de son sommet. Il ne paraît pas qu'il y ait jusqu'à présent causé le moindre dommage, mais, comme il n'est point éteint, l'alarme est continuelle dans la province de Quito (2). »

Le même savant dit ailleurs : « Nous avons, M. Bonpland et moi, entendu distinctement les mugissements du Cotopaxi, lors de son explosion, en 1802, dans la mer du Sud, à l'ouest de l'île de la Puna, à 72 lieues de distance du cratère (3). » Cette date de 1802 donnée ici est, sans doute, erronée, car le même auteur dit encore :

— En janvier, éruption du Cotopaxi. Elle fut précédée d'un phénomène effrayant, celui de la fonte subite des neiges qui couvrent les montagnes. Depuis plus de 20 ans, aucune fumée, aucune vapeur visible n'était sortie du cratère; et, dans une seule nuit, le feu souterrain devint si actif, qu'au soleil levant, les parois extérieures du cône, élevées sans doute à une température très-considérable, se montrèrent à nu, et sous la couleur noire qui est propre aux scories vitrifiées. Au port de Guayaquil, dans un éloignement de 52 lieues en ligne droite du nord du cratère, nous entendîmes nuit et jour les mugissements du volcan, comme des décharges répétées d'une batterie; nous distinguâmes même ce bruit

(1) Hoffmann, *Géognosie*, p. 394, cite *Poggendorff's Annalen*, B. d. 25, S. 551.

(2) Lettre à Cavanilles, datée de Mexico, 22 avril 1803, *Annales du Muséum*, t. IV, p. 476.

(3) *Essai sur la Nouvelle-Espagne*, t. II, p. 345, en note.

épouvantable dans la mer du Sud, au sud-ouest de l'île de la Puna (1).

— Kéferstein (*op. cit.*) signale encore, pour cette année, mais sans détails, un tremblement désastreux à Caracas.

1805. — 16 juin, secousse qui détruisit la ville de Honda (2).

— (Sans date mensuelle). A Bogota, secousse violente à laquelle on a comparé le tremblement du 16 juin 1826 (3). — N'est-elle pas de la même date (du 16 juin) que la précédente?

1807. — (Sans date mensuelle). La ville de Honda, une des rives les plus peuplées de la Madeleine, fut détruite de fond en comble par une secousse de tremblement de terre (4).

1808. — (Sans date mensuelle). Tremblement dont Quito souffrit considérablement (M. Uricoechea).

1810. — 14 novembre, 11 h. 45 m. du soir, à Arica, tremblement assez fort; 30 secondes de durée.

— 26 décembre, 8 h. 55 m. du soir, à Arequipa, tremblement assez fort; 15 secondes de durée.

Le 28, 3 h. du matin, tremblement fort; durée, 30 secondes. C. (5).

1811. — 1er janvier, 5 h. 45 m. du matin, à Arequipa, tremblement qui dura 30 secondes.

Le 14, 12 h. 30 m. du matin, tremblement très-fort qui dura 30 secondes.

Le 28, 3 h. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 30, 3 h. du matin, tremblement; durée, 25 secondes.

— 2 février, 10 h. du soir, tremblement très-fort; durée, 35 secondes.

(1) A. de Humboldt, *Vues des Cordillères* et *Mon. d'Am.*, t. I, p. 143, de l'édition in-8°.

(2) Communic. de M. Uricoechea.

(3) *Moniteur*, 11 septembre 1826.

(4) D'Acosta, *Bulletin de la Soc. de Géol.*, 1828, t. IX, p. 201. Voy. aussi la lettre de M. Roulin, à l'année 1826.

(5) Je désignerai sous l'initiale C, les faits empruntés au *Catalogue des tremblements de terre et secousses ressenties sur la côte du Pérou et plus particulièrement à Arequipa*, depuis 1810 jusqu'en 1845. Ce catalogue a été publié par M. de Castelnau, dans son *Expédition dans les parties australes de l'Amérique du Sud*, t. V, pp. 303-358. (A.-P.)

— 9 mars, 6 h. du matin, léger tremblement qui dura 20 secondes.

Le 21, 5 h. 30 m. du soir, léger tremblement qui dura 20 secondes.

— 14 avril, 2 h. du matin, un léger tremblement qui dura 20 secondes.

Le 20, 4 h. 30 m. du soir, grand tremblement qui dura 30 secondes. A 10 h. 30 m. du soir, tremblement léger qui dura 15 secondes.

— 18 mai, le matin, léger tremblement qui dura 30 secondes.

Le 29, au matin, tremblement qui dura 25 secondes.

— 4 juin, 1 h. 30 m. du soir, tremblement assez fort qui dura 20 secondes.

Le 7, 4 h. et quelques minutes du soir, léger tremblement qui dura 15 secondes.

A 10 h. 45 m. du soir, assez fort tremblement ayant deux mouvements; durée, 20 secondes.

— 1er juillet, 7 h. du soir, léger tremblement qui dura 20 secondes

Le 6, 8 h. 15 m. du matin, tremblement qui dura 15 secondes.

Le 11, 7 h. 15 m. du matin, tremblement qui dura 20 secondes.

Le 14, 6 h. 57 m. du matin, tremblement assez fort qui dura 30 secondes.

Le 18, 10 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 15 secondes.

Le 23, 4 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 25, 8 h. 30 m. du soir, tremblement assez fort; durée, 30 secondes.

Le 30, 2 h. 45 m. du matin, fort tremblement; durée, 25 secondes.

— 3 août, 11 h. 30 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 9, le matin, tremblement; durée, 15 secondes.

Le 15, 9 h. 30 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 17, 12 h. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 18, 11 h. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 23, le matin, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 25, 4 h. 30 m. du soir, tremblement qui dura 28 secondes.

Le 26, au matin, dans l'intervalle d'une heure, il y eut deux tremblements qui durèrent de 16 à 20 secondes chacun.

Le 29, 3 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 25 secondes.

— 1er septembre, au matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 2, 5 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 24, 9 h. 40 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 27, 10 h. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

— 22 octobre, 9 h. du soir, très-fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 28, 10 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

— 24 novembre, 11 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

— 2 décembre, 4 h. 30 m. du matin, léger tremblement; durée, 20 secondes.

Le 6, 11 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 9, le matin, tremblement; durée; 30 secondes.

Le 19, 1 h. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 21, 10 h. du matin, tremblement assez fort; durée, 20 secondes.

Le 22, 11 h. 45 m. de la nuit, fort tremblement de deux mouvements qui dura plus d'une minute.

Le 30, au point du jour, un très-fort tremblement qui dura 40 secondes. (C.)

— (Sans date de jour), en décembre, à Caracas, première secousse par un temps calme et serein; ce fut la seule qu'on ressentit à Caracas, avant la catastrophe du 26 mars suivant. Depuis le commencement de l'année, les Açores, les Petites-Antilles et les États-Unis étaient ébranlés par de fréquentes secousses (1).

1812. — 3 janvier, 11 h. 45 m. du soir, à Arequipa, fort tremblement; durée, 40 secondes.

Le 7, 11 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

(1) De Humboldt, *Relat. hist.*, t. V, pp. 5, 7, 10 et 14. — M. B. Mallet donne la date du 18 et cite de Humboldt, *Personal Narratives*, vol. 4, p. 36; *Voyages*, t. V, p. 5. De Humboldt dit seulement que ce fut à l'époque des grandes secousses des États-Unis.

— 17 février, 10 h. 30 m. du matin, tremblement qui dura 30 secondes.

Le 18, 3 h. 30 m. du soir, fort tremblement qui dura 25 secondes.

Le 23, 5 h. 45 m. du soir, tremblement qui dura 30 secondes.

Le 25, 6 h. 30 m. du soir, tremblement qui dura 20 secondes. A 10 h. 30 m. du soir, tremblement qui dura 20 secondes.

— 4 mars, 6 h. 30 m. du soir, tremblement qui dura 30 secondes. (C.)

— 26 mars, 4 h. 7 m. du soir, à Caracas, secousse assez forte pour ébranler les cloches des églises; elle dura 5 à 6 secondes; elle fut immédiatement suivie d'une autre secousse de 10 à 12 secondes, pendant laquelle le sol, dans un mouvement continuel d'ondulation, semblait bouillonner comme un liquide. On croyait déjà le danger passé lorsqu'un énorme bruit souterrain se fit entendre. C'était comme le roulement du tonnerre, mais plus fort, plus prolongé que celui qu'on entend sous les tropiques dans la saison des orages. Ce bruit précédait un mouvement perpendiculaire (vertical) d'environ 3 à 4 secondes, suivi d'un mouvement d'ondulation un peu plus long. Les secousses étaient dans des directions opposées du N. au S. et de l'E. à l'O. Rien ne put résister à ce mouvement de bas en haut et à ces oscillations croisées. La ville de Caracas fut renversée de fond en comble. (Les $^{9}/_{10}$ furent détruits entièrement). Neuf ou dix mille habitants furent ensevelis sous les ruines (De Humboldt, p. 3, dit qu'il en périt 20 mille dans la république de Venezuela). L'explosion fut plus forte du côté du Nord, dans la partie de la ville la plus rapprochée de la montagne d'Avila et de la Silla. Les effets furent un peu moins violents dans les parties méridionale et occidentale. La journée avait été belle et extrêmement chaude, l'air calme, le ciel sans nuages; la couche épaisse de poussière qui, élevée au-dessus des décombres, obscurcissait l'atmosphère comme un brouillard, s'étant précipitée vers le sol, la nuit fut plus calme et plus belle que jamais. On a remarqué que pas une goutte de pluie n'était tombée à Caracas et à 90 lieues à la ronde pendant les cinq mois qui précédèrent la catastrophe.

Des secousses si violentes qui, dans l'espace d'une minute (1), renversèrent la ville de Caracas, ne pouvaient être restreintes à une petite étendue du continent. Leurs effets sinistres s'étendirent aux provinces de Venezuela, de Varinas et de Maracaybo, le long de la côte et surtout dans les montagnes de l'intérieur. La Guayra, Mayquetia, Antimano, Baruta, la Vega, San Felipe et Merida (2) furent presque entièrement détruits. C'est sur une ligne qui se dirige de l'ENE. à l'OSO. de la Guayra et de Caracas, vers les hautes montagnes de Niquitao et de Merida, que le tremblement paraît avoir été le plus violent. Il se fit sentir dans le royaume de la Nouvelle-Grenade, depuis les embranchements de la Haute-Sierra de Santa Marta jusqu'à Santa-fe de Bogota et Honda, sur les rives de la Madeleine, à 180 lieues marines de distance de Caracas. Partout il fut plus fort dans les Cordillères de gneiss et de mica-schiste, ou immédiatement à leur pied, que dans les plaines. Cette différence était surtout très-sensible dans les savanes de Varinas et de Casanare. Dans les vallées d'Aragua, situées entre Caracas et la ville de San Felipe, les secousses furent très-faibles. La Victoria, Maracay, Valencia, n'ont presque pas souffert, malgré la proximité de la capitale. A Valecillo, à peu de lieues de distance de Valencia, la terre entr'ouverte, jeta une si grande masse d'eau qu'il se forma un nouveau torrent. Le même phénomène eut lieu près de Porto Cabello. D'un autre côté, le lac de Maracaybo diminua sensiblement. A Coro on n'éprouva aucune commotion, quoique la ville soit située sur la côte entre d'autres villes qui ont souffert. Les pêcheurs qui avaient passé la journée du 26 mars à terre, à l'île d'Orchila, à 50 lieues au NE. de la Guayra ne sentirent pas de secousses. Le terrain *fit pont* (*que hace puente*), suivant l'expression américaine.

A l'est de Caracas, les commotions furent très-violentes au delà de Caurimare, dans la vallée de Capaya, où elles s'étendirent jusque

(1) La durée des mouvements d'ondulation et de soulèvement (undulacion y trepidacion) fut évaluée à 50 secondes pour les uns, à 1^{m} et 12 secondes pour les autres.

(2) Proportionnellement à son étendue, Mérida souffrit encore plus que Caracas (Cyriès, *Nouv. Annales.* Voy. XXXVI, avril 1825, p. 58).

dans le méridien du cap Codera : mais il est extrêmement remarquable qu'elles furent très-faibles sur les côtes de Nueva Barcelona, de Cumana et de Paria, quoique ces côtes soient la continuation du littoral de la Guayra et anciennement connues pour être souvent agitées par des commotions souterraines.

Le sol resta tranquille 15 ou 18 heures après la grande catastrophe.

Le 27, les secousses recommencèrent accompagnées d'un bruit souterrain (bramido), très-fort et très-prolongé. Les habitants de Caracas se dispersaient dans les campagnes et ne trouvaient d'abri qu'au delà des montagnes de los Teques, dans les vallées d'Aragua et dans les Llanos ou Savanes. On ressentit souvent jusqu'à 15 oscillations dans un seul jour.

Le 5 avril, il y eut un tremblement presque aussi violent que celui du 26. Le sol resta pendant plusieurs heures dans un mouvement ondulatoire continuel. Il y eut de grands éboulements dans les montagnes; d'énormes masses de rochers se détachèrent de la Silla de Caracas.

Le 30 du même mois, tandis qu'on éprouvait à la fois dans la vallée du Mississipi, à l'île Saint-Vincent et *dans la province de Venezuela,* de fortes secousses, on fut affrayé à Caracas, à Calabozo, situé au milieu des steppes, et sur les bords du Rio Apure, dans une étendue de 4,000 lieues carrées (lieues marines de 20 au degré), par un bruit souterrain qui ressemblait à des décharges réitérées de canons du plus gros calibre. Ce bruit commença à se faire entendre dès 2 h. du matin. Il ne fut point accompagné de secousses; et, ce qui est très-remarquable, il était tout aussi fort sur les côtes qu'à 80 ou 100 lieues de distance dans l'intérieur des terres. Partout on le croyait transmis par l'air; et l'on était si loin de le regarder comme un bruit souterrain, qu'à Caracas comme à Calabozo, on fit des dispositions militaires pour mettre la place en défense contre un ennemi qui paraissait avancer avec sa grosse artillerie. On apprit plus tard que les *coups de canon,* comme on désignait alors ce bruit extraordinaire, s'étaient fait entendre tout aussi bien à l'extrémité occidentale de la province de Varinas qu'au port de la Guayra, au nord de la chaîne côtière.

Or, le même jour, le Saint-Vincent continuait avec violence une éruption commencée le 27 à midi. Le bruit de l'explosion ressemblait, près du volcan, à des décharges alternatives de canons de gros calibre et de mousqueterie: et, ce qui est bien digne d'observation, il parut beaucoup plus fort en pleine mer, à une grande distance de l'île, qu'à la vue de terre et tout près du volcan enflammé. Il y a, en ligne droite, 210 lieues marines, du Saint-Vincent au Rio Apure, près de l'embouchure du Nula; les explosions auraient, par conséquent, été entendues à une distance qui égale celle du Vésuve à Paris (De Humboldt, *l. c.*, t. V, chap. IV; C. P., t. LVIII, p. 83; M. U., 23 et 30 mai, 4 et 30 juin, 2 juillet, 8 août, 28 septembre. *Philos. Magaz.*, n° 179, march. 1813, pp. 161-166).

Du 5 au 17 avril 1815, lors de l'éruption du Tomboro, dans l'île de Sumbava, des détonations aussi effrayantes se firent entendre distinctement à 300 lieues, c'est la distance du Mont-Blanc à Madrid.

M. Boussingault a pensé que ce tremblement avait altéré la température des sources chaudes du pays. Ainsi, il a trouvé 92°,2 dans un bassin et 97° dans l'autre des sources de las Trincheras, où M. de Humboldt avait trouvé 90°,4 seulement. Celles de Mariara lui ont offert 64°, au lieu de 53°3 (58°,9?) observés par de Humboldt. (*C. P.*, t. LII, p. 189.)

— 13 avril, 7 h. 40 m. du soir, à Arequipa, très-fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 26, 11 h. 30 m. du soir, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 29, 7 h. 50 m. (mat. ou s.?), léger tremblement; durée, 20 secondes.

— 3 mai, 4 h. du matin, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 7, 10 h. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 22, 8 h. 15 m. du soir, un léger tremblement; durée, 20 secondes.

Le 29, 9 h. 30 m. du soir, léger tremblement; durée, 20 secondes.

Le 31, 8 h. 30 m. du soir, léger tremblement; durée, 20 secondes.

— 7 juillet, 7 h. 30 m. du soir, fort tremblement qui dura 30 secondes et après lequel on sentit, pendant plus d'une heure, une forte odeur de soufre.

Le 11, 4 h. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 16, 8 h. 45 m. du soir, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 17, 8 h. 40 m. du matin, fort tremblement; durée, 20 secondes.

— 4 août, 9 h. du soir, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 15, 5 h. 30 m. du matin, un léger tremblement; durée, 20 secondes.

Le 19, 8 h. 15 m. du matin, un léger tremblement; durée, 20 secondes.

— 7 septembre, 6 h. 10 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 10, 1 h. 30 m. du jour, tremblement; durée, 15 secondes.

Le 17, 8 h. du soir, fort tremblement, cependant de peu de mouvement; durée, 30 secondes.

Le 20, 11 h. 30 m. du matin, dans un intervalle de 10 à 15 minutes, il y eut deux tremblements; chacun d'eux dura 20 secondes.

— 6 octobre, 9 h. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 7, 9 h. 30 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 14, 7 h. du matin, tremblement fort; durée, 30 secondes.

Le 21, 11 h. 30 m. du soir, il y eut un tremblement, avec un très-grand bruit et un très-petit mouvement, il dura 15 secondes.

— 17 novembre, au matin, un léger tremblement; durée, 15 secondes.

Le 28, 12 h. 30 m. du jour, tremblement; durée, 30 secondes.

— 4 décembre, au matin, tremblement; durée, 45 secondes.

Le 7, 10 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 28, 5 h. 30 m. du matin, tremblement avec bruit et deux mouvements; durée, 45 secondes (C.).

1813. — 11 janvier, 10 h. 45 m. du soir, à Arequipa, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 13, au matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 18, 8 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 13 février, 1 h. du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

A 2 h. 45 m. du matin, autre tremblement de 30 secondes de durée.

Le 19, 7 h. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 4 mars, 4 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 20 secondes. A 5 h. 30 m. du matin, il y eut deux tremblements qui durèrent 45 secondes avec un petit intervalle. A 12 h. 30 m. du jour, fort tremblement; durée, 40 secondes.

Le 12, 11 h. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 14, 10 h. 35 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 22, 4 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 5 avril, au point du jour, vers 5 h., il y eut un grand bruit avec très-peu de mouvement; durée, 30 secondes.

— 10 mai, 5 h. 45 m. du matin, il y a eut un tremblement qui dura 30 secondes.

Le 17, 8 h. 10 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 18, 10 h. 15 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 27, 6 h. 10 m. du soir, grand bruit avec tremblement; durée, 30 secondes. A 8 h. 10 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 20 secondes. A 10 h. 5 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

Le 28, 6 h. 10 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

Le 30, 5 h. du matin, tremblement avec beaucoup de mouvement; durée, une minute (C.).

— Le même jour, à Iça, tremblement désastreux (1).

— 7 juin, 7 h. 30 m. du soir, à Aréquipa, tremblement avec bruit; durée, 40 secondes.

Le 10, 11 h. du matin, un léger tremblement; durée, 20 secondes. A 2 h. de l'après-midi, un léger tremblement; durée, 25 secondes.

— 2 juillet, 8 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 6, 9 h. 30 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

(1) De Castelnau, *Expédit.*, t. IV, p. 166.

Le 18, 8 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit et un peu de mouvement; durée, 30 secondes.

— 1er août, au point du jour, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 13, 1 h. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes. A 5 h. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 14, 3 h. 30 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes. Dans la matinée, il y eut encore deux tremblements moins forts et moins longs que le premier.

Le 21, 6 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 24, 4 h. 10 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

— 1er septembre, 6 h. 45 m. du matin, tremblement avec bruit et un peu de mouvement; durée, 80 secondes. A 10 h. 45 m. du soir, tremblement avec bruit et un peu de mouvement; durée, 45 secondes.

Le 3, 8 h. 15 m. du matin, il y eut un tremblement avec grand bruit et un peu de mouvement; durée, 45 secondes.

Le 7, 12 h. 45 m. du matin, tremblement avec un peu de mouvement; durée, 20 secondes.

Le 8, 1 h. 45 m. du matin, tremblement avec un peu de mouvement; durée, 20 secondes.

Le 28, 9 h. du soir, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 29, 1 h. 6 m. du matin, tremblement très-fort, deux mouvements; durée, 30 secondes. A 9 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 9 octobre, 11 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 10, 10 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 19, 3 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 23 novembre, 11 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 25, au point du jour, tremblement; durée, 30 secondes.

— 14 décembre, 7 h. du soir, petit tremblement; durée, 15 secondes.

Le 30, 1 h. du matin, à Fiavaya, un petit tremblement; durée, 15 secondes (C.).

1814. — Le 19 janvier, 12 h. 45 m. du matin, à Arequipa, il y eut un tremblement avec grand bruit et deux mouvements; durée, 30 secondes.

— 11 février, 10 h. 45 m. du soir, léger tremblement; durée, 20 secondes.

Le 20, 12 h. de la nuit, fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 2 mars, 8 h. 45 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 22 avril, 9 h. 15 m. de la nuit, fort tremblement; durée, 20 secondes.

— 13 mai, 2 h. du soir, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 14, 1 heure de l'après-midi, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 29, 8 h. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 30, 9 h. du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 31, à la pointe du jour, tremblement; durée, 20 secondes.

— 14 juin, 2 h. 30 m. du matin, tremblement.

Le 29, 3 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 25 secondes.

Le 30, 10 h. 40 m. du matin, très-fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 11 juillet, 8 h. moins cinq minutes du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 30, 5 h. 8 m. du soir, à Tambo, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

— 7 août, minuit, à Moquegua, tremblement accompagné de deux mouvements; durée, 30 secondes.

Le 17, 9 h. 10 m. (1), il y eut un tremblement qui dura 20 secondes.

Le 19, 3 h. 15 m. du soir, il y eut un tremblement qui dura près d'une minute.

Le 20, 3 h. du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

— Le 29 septembre, au point du jour, à Tacna, tremblement; durée, 20 secondes.

— 25 novembre, 10 h. 30 m. du soir, à Arica, tremblement avec grand bruit; durée, près d'une minute.

(1) On ne dit pas s'il eut lieu le matin ou le soir. — Quand je n'indique pas le lieu, le fait se rapporte à la dernière localité mentionnée. (A.-P.)

Le 29, minuit 30 m., tremblement avec bruit; durée, 40 secondes.

— 6 décembre, 9 h. 40 m. (mat. ou soir?), tremblement avec bruit; durée, 40 secondes.

Le 31, 12 h. 30 m. (mat. ou soir?), à Lima, tremblement; durée, 20 secondes (C.).

1815. — 11 février, 7 h. du soir, à Lima, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 13, minuit 12 m., il y eut un tremblement ayant trois mouvements; durée, 30 secondes.

— 2 mars, 10 h. du matin, petit tremblement; durée, 20 secondes.

Le 9, 11 h. 50 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

Le 16, 4 h. 40 m. du matin, petit tremblement; durée, 15 secondes.

Le 28, 9 heures du soir, tremblement avec bruit: durée, 20 secondes.

— 14 avril, 1 h. et quelques minutes du matin, à Arica, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 18, 9 h. 20 m. du matin, à Lima, tremblement avec bruit; durée, 40 secondes.

— 18 mai, 8 h. 30 m. du soir, petit tremblement; durée, 20 secondes.

— 25 août, 9 h. 20 m. du matin, à Arequipa, petit tremblement; durée, 20 secondes.

— 30 septembre, 11 h. du soir, tremblement, beaucoup de mouvement; durée, 30 secondes.

— 27 décembre, 10 h. 30 m. du soir, un fort tremblement; durée, 15 secondes.

Le 28, 9 h. du soir, tremblement assez fort avec bruit; durée, 40 secondes (C.).

1816. — 8 janvier, 1 h. 30 m. (mat. ou soir?), à Arequipa, léger tremblement; durée, 15 secondes.

Le 11, 5 h. 15 m. du matin, léger tremblement avec bruit et un peu de mouvement; durée, 15 secondes.

Le 24, 6 h. 30 m. du matin, tremblement avec beaucoup de bruit et un peu de mouvement; durée, 15 secondes.

Le 26, 10 h. 45 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 30, 3 h. 15 m. de l'après-midi, tremblement avec bruit et un peu de mouvement; durée, 30 secondes. A 11 h. du soir, phénomène semblable, même durée.

— 1[er] février, 7 h. 45 m. du matin, fort tremblement; durée, 50 secondes.

Le 10, 11 h. 15 m. du matin, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 11, au matin, tremblement; durée, 20 secondes.

— 14 mars, 5 h. du matin, léger tremblement; durée, 20 secondes.

Le 26, 5 h. 15 m. du matin, léger tremblement; durée, 20 secondes.

Le 30, 7 h. 15 m. du soir, léger tremblement; durée, 20 secondes.

— 7 avril, 8 h. 30 m. du matin, tremblement avec deux mouvements; durée, 30 secondes.

Le 26, 5 h. 15 m. du matin, tremblement; durée, 20 secondes. A 11 h. 50 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 3 mai, 2 h. 30 m. du matin, léger tremblement; durée, 5 secondes.

Le 12, 7 h. 15 m. du soir, un tremblement; durée, 15 secondes.

Le 22, minuit, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 28, 4 h. 30 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 30, 9 h. 15 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 8 juillet, 5 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 40 secondes.

— 28 août, 4 h. 15 m. du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

— 1[er] septembre, au matin, tremblement avec bruit; durée, 40 secondes.

Le 8. 11 h. 59 m. du soir, tremblement de trois mouvements; durée, 30 secondes.

— 1er octobre, 8 h. 30 m. du soir, fort tremblement; durée, plus de 30 secondes.

Le 10, 2 h. 15 m. du soir, tremblement de deux mouvements; durée, 30 secondes.

— 7 novembre, 7 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 6 (*sic*, le 16 ?), 3 h. 45 m. du matin, tremblement de deux mouvements; durée, 15 secondes.

Le 16, 9 h. 30 m. du matin, tremblement de deux mouvements; durée, 20 secondes.

Le 22, 11 h. 59 m. du soir, tremblement de trois mouvements; durée, 15 secondes.

— 2 décembre, midi 45 m., tremblement; durée, 30 secondes.

Le 14, tremblement avec bruit; durée, 15 secondes (C.).

— (sans date de mois). A Barra, sur la rivière des Amazones, tremblements.

Le lieutenant Herndon écrit dans son rapport, publié par le gouvernement des États-Unis (1) : « Le vicaire général, Joaquin Gonzales de Azeveda, prêtre intelligent, m'a dit qu'il y avait eu un fort tremblement dans ce pays (au-dessus de Barra, sur la rivière des Amazones), en l'année 1816. Le sol s'est ouvert à Serpa, village au-dessous de Barra, à la profondeur d'un *covado* (3/4 d'un mètre.) »

1817. — 12 janvier, au matin, à Arequipa, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

Le 20, 4 h. 20 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 20 secondes. A minuit, tremblement; durée, 15 secondes.

Le 24, 2 h. 58 m. de l'après-midi, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

— 11 février, midi 20 m., fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 1er mars, 6 h. 45 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 6 secondes.

(1) *Report of the Exploration of the Valley of the Amazon*, part. I, p. 284. Communic. de M. Mallet, lettre du 8 septembre 1855.

— 5 avril, 7 h. 15 m. du matin, léger tremblement; durée, 10 secondes.

Le 9, au matin, tremblement avec bruit et un peu de mouvement; durée, 10 secondes.

Le 13, 2 h. 10 m. du soir, fort tremblement de trois mouvements; durée, 30 secondes.

Le 18, 5 h. et quelques minutes (mat. ou soir?), deux tremblements consécutifs; durée, plus de 30 secondes chacun.

— 13 juillet, 9 h. 45 m. du soir, tremblement avec bruit et peu de mouvement; durée, 15 secondes. A 11 h. 20 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

Le 15, au matin, tremblement avec bruit; durée, 15 secondes.

— 20 août, 1 h. 58 m. du matin, tremblement; durée, 20 secondes (C.).

— 11 septembre, 11 h. du matin, à Surinam, légère secousse (1).

— 2 novembre, 3 h. du soir, à Arequipa, fort tremblement; durée, 20 secondes (C.).

— 9 décembre, 4 h. du soir, à Surinam, légère secousse (2).

Le 15, 6 h. du matin, à Arequipa, tremblement; durée, 20 secondes (C.).

Le 23, 1 h. du matin, à Surinam, légère secousse (3).

— 13 janvier, 9 h. 30 m., à Arequipa, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 29, à minuit, fort tremblement; durée, 20 secondes.

Le 30, 10 h. 40 m. du matin, fort tremblement; durée, 20 secondes.

— 18 mars, 2 h. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 23, 8 h. 15 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

— 11 avril, 7 h. du matin, fort tremblement de deux mouvements; durée, 30 secondes.

— 20 mai, 11 h. 58 m. du soir, fort tremblement avec beaucoup de bruit; durée, 30 secondes.

Le 29, 1 h. 30 m. du jour, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

(1, 2 et 3) M. Landré cite Teenstra, *Landbouw. in de kol. Surinam,* t. I, p. 60.

— 12 juin, 9 h. 30 m. du matin, tremblement avec grand bruit; durée, 20 secondes.

Le 13, 2 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 5 secondes.

Le 25, 5 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 15 secondes.

Le 26, au matin, tremblement; durée, 30 secondes.

— 9 juillet, minuit 30 m., tremblement; durée non observée.

— 7 août, 7 h. du matin, tremblement; durée non observée. A 9 h. du soir, tremblement; durée non observée.

— 25 novembre, 9 heures du matin, tremblement avec grand bruit; durée, 30 secondes.

— 7 décembre, 11 h. 5 m. du soir; fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 17, 10 h. 30 m. du soir, fort tremblement avec bruit; durée, 30 secondes (C.).

1819. — 29 janvier, 10 h. 30 m. du soir, à Arequipa, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

— 8 février, 10 h. 45 m. du soir, tremblement avec grand bruit; durée, une minute.

— 4 mars, 10 h. 55 m. du soir, très-fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 5, 4 h. 5 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes. A 8 h. 55 m. du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

— 3 avril, 2 h. 59 m. du soir, fort tremblement sans bruit; durée, 10 secondes.

Le 7, 9 h. 46 m. du soir, tremblement avec bruit; durée 30 secondes.

Le 11, 10 h. 10 m. du soir, tremblement très-lent; durée, plus de deux minutes.

Le 30, 7 h. 45 m. du soir, tremblement avec beaucoup de mouvements; durée, 30 secondes.

— 14 mai, 6 h. du matin, tremblement de deux mouvements; durée, 30 secondes.

Le 20, 9 h. 40 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 27, 7 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 3 juin, 7 h. 45 m. du soir, léger tremblement de deux mouvements; durée, 25 secondes.

Le 26, 9 h. du matin, tremblement; durée non observée.

— 16 juillet, 5 h. du matin, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 24, 6 h. du matin, deux tremblements suivis; durée non observée. A 5 h. du soir, tremblement; durée non observée (C.).

— 12 août, à Démérary, plusieurs secousses (1).

Le 20, 8 h. 40 m. du soir, à Arequipa, tremblement avec grand bruit; durée, 30 secondes.

— 11 septembre, 7 h. 58 m. du soir, très-fort tremblement; durée, 10 secondes.

Le 21, 2 h. de l'après-midi, très-fort tremblement de deux mouvements; durée, 30 secondes.

Le 24, 1 h. du matin, très-fort tremblement; durée non observée.

Le 26, 4 h. 30 m. du matin, tremblement avec bruit; durée. 30 secondes.

— 29 octobre, au matin, tremblement; durée, 20 secondes.

— 24 novembre, 6 h. du soir, tremblement avec grand bruit; durée, 20 secondes (C.).

1820. — 6 février, 5 h. 30 m. du matin, à Arequipa, très-fort tremblement de peu de mouvement; durée, 40 secondes.

Le 21, 3 h. 5 m. du matin, fort tremblement de deux mouvements; durée non observée.

— 15 mars, 10 h. 15 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 18, 5 h. 45 m. du matin, fort tremblement; durée, 50 secondes.

Le 21, 10 h. 55 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

Le 24, 9 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 40 secondes.

— 5 mai, 9 h. 59 m. du matin, fort tremblement; durée, une minute.

Le 24, 1. h. 8 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 28, 5 h. du soir, tremblement de deux mouvements très-fort; durée, 10 secondes.

(1) *Moniteur*, 21 novembre 1819.

— 3 juin, 8 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, deux minutes.

Le 10, 5 h. 30 m. du soir, tremblement très-fort; durée non observée.

Le 20, 7 h. 30 m. du soir, tremblement très-fort; durée non observée (C.).

— On lit dans le *Journal des Débats* du 23 juillet 1820 : « Des lettres de Philadelphie, en date du 11 juin, annoncent que Cumana vient d'être détruit de fond en comble par un nouveau tremblement de terre. On n'indique pas la date du désastre, il faut espérer qu'il ne se confirmera pas. » — Je n'ai rien trouvé depuis sur ce fait.

— 8 juillet, le matin, à Arequipa, tremblement; durée non observée.

Le 15, 4 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 16, 4 h. 10 m. du matin, tremblement; durée non observée.

— 8 août, 10 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

Le 29, 6 h. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

— 7 septembre, 5 h. et quelques minutes du matin, tremblement; durée, 15 secondes.

Le 25, 8 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 25 secondes.

Le 28, 7 h. 5 m. du soir, tremblement avec très-grand bruit; durée, 40 secondes.

Le 29, 6 h. du soir, tremblement avec grand bruit; durée, 30 secondes.

Le même jour, on a senti trois autres secousses dont la durée n'a pas été observée.

Le 30, 6 h. 45 m. et 7 h. moins 2 m. du matin, deux tremblements avec bruit, de peu de mouvement et de peu de durée.

— 9 octobre, 3 h., 3 h. 30 m. et 3 h. 50 m. du matin, il y eut trois tremblements avec grand bruit; durée, environ 20 m. (*sic*) chacun, ne faut-il pas lire 20 secondes?

Le 7 (*sic*), 10 h. 5 m. du matin, tremblement; durée, 5 secondes.

Le 20, 5 h. 10 m. du soir, très-fort tremblement; durée, une minute.

Le 22, midi 15 m., très-fort tremblement; durée, une minute.

Le 27, 10 h. 27 m. du soir, très-fort tremblement, sans bruit, ayant deux mouvements; durée, une minute.

— 22 novembre, 11 h. 25 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes (C.).

1821. — 3 janvier, 7 h. 15 m. du soir, à Arequipa, fort tremblement avec forte détonation, comme de canon; durée, 5 secondes.

Le 7, 10 h. 10 m. du soir, tremblement avec forte détonation; durée, 10 secondes.

Le 19, 8 h. 45 m. du matin, un tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

Le 22, 4 h. 45 m. du soir, fort tremblement; durée, 15 secondes.

— 19 février, 7 h. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

— 3 mars, 3 h. 38 m. du matin, tremblement de peu de mouvement; durée, 30 secondes.

Le 15 au matin, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

Le 16, 7 h. du matin, tremblement avec beaucoup de mouvements; durée, 30 secondes.

— 7 mai, 2 h. du soir, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

Le 14, 9 h. 45 m. du matin, tremblement avec grand bruit; durée, 30 secondes.

Le 25, 9 h. 45 m. du soir, fort tremblement; durée, 5 secondes.

— 28 juin, 9 h. 10 m. du soir, fort tremblement de deux mouvements; durée, deux minutes.

Le 30, 11 h. du soir, fort tremblement; durée, 20 secondes.

— 10 juillet, 1 h. moins 5 m. du matin, un petit mouvement de la durée de 5 m. (*sic*), occasionna la destruction de plusieurs édifices, causa la mort de plusieurs personnes et en blessa un grand nombre. A 1 h. 10 m. du matin, un autre très-fort tremblement dura une minute. Le 13, on reçut à Arequipa la nouvelle que plusieurs tremblements de terre avaient détruit le village de Valle

de Mages et que plus de 70 personnes avaient péri. Dans les villages de Cumana et d'Ocona, il y eut aussi plusieurs maisons renversées. Le 15, on apprit de Chuquibamba que plus de 60 personnes avaient été tuées par le tremblement et, le 18, on apprit que 32 personnes avaient péri à Caraveli (C.).

— Le même jour, 10 juillet, le soir, à Lima, une violente secousse que Basil Hall ne ressentit pas à bord (1).

Le 17, 2 h. du matin, à Arequipa, tremblement; durée non observée. A 4 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes (2).

Le 19, 2 h. du matin, fort tremblement; durée, 40 secondes. A 11 h. 30 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 23, 10 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 24, 6 h. 45 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 28, 7 h. 45 m. du soir, tremblement; durée non obssrvée.

Le 29, 8 h. 25 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 1er août, 11 h. 45 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 3, 1 h. 40 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 4, 10 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 20 secondes.

Le 31, 8 h. 2 m. du soir, fort tremblement; durée, 40 secondes.

— 6 septembre, 5 h. 55 m. (M. ou S.?), tremblement; durée, 40 secondes.

Le 13, 1 h. 12 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 23, minuit 2 m., fort tremblement de deux mouvements; durée, 40 secondes.

— 2 octobre, 1 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 10 secondes.

— 6 novembre, 2 h. 45 m. du matin, tremblement de deux mouvements; durée, 30 secondes. A 10 h. 10 m. du matin, tremblement; durée non observée: et, à 8 h. 25 m. du soir, tremblement; durée non observée.

(1) *Extracts from Journal*, t. I, p. 238, 3e édit.

(2) Il est bien étonnant que le tremblement désastreux du 10 n'ait pas été suivi de secousse avant le 17! Le journal est-il exact? (A.-P.)

Le 7, 7 h. du matin, tremblement; durée non observée.

— 5 décembre, 5 h. 25 m. du matin, tremblement; durée, une minute (C.).

— En cette année, à Caraveli, grand village situé dans la Sierra, à 18 lieues d'Atico (route d'Arequipa à Lima), grand tremblement qui détruisit l'église et fut ressenti à Atico, où, dit M. d'Osery, les tremblements de terre sont rares (1).

1822. — 18 janvier, 7 h. du soir, à Arequipa, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 29, au matin, tremblement de peu de mouvement; durée, 20 secondes.

— 7 février, 9 h. 15 m. du soir, tremblement avec très-grand bruit; durée, plus d'une minute.

Le 13, 1 h. 40 m. du soir, léger tremblement; durée, 2 secondes.

Le 15, 5 h. 59 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 18, minuit 13 m., tremblement; durée, une minute.

Le 26, 8 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

— 10 mars, 3 h. 30 m. du matin, tremblement très-fort; durée, une minute.

Le 11, minuit, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

Le 17, 4 h. du matin, 1 h. 10 m. et 9 h. du soir, trois tremblements; durée non observée.

Le 18, 2 h. 30 m. du matin, tremblement; durée non observée.

— 5 mai, 3 h. 58 m. du matin, tremblement très-fort; durée, une minute. A 4 h. 45 m. du matin, tremblement moins fort que le précédent; durée, 15 secondes.

Le 7, 9 h. 30 m. du matin, très-fort tremblement; durée non observée.

Le 26, 6 h. 15 m. du matin, fort tremblement; durée, une minute. A midi 40 m., tremblement avec bruit; durée 15 secondes.

— 26 juin, 11 h. 40 m. du soir, petit tremblement; durée, 10 secondes.

— 9 août, au matin, léger tremblement; durée, 30 secondes.

Le 16, 7 h. 45 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 30 secondes.

(1) De Castelnau, *Expédition dans l'Amérique du Sud,* t. IV, p. 156.

— 30 septembre, 9 h. du soir, petit tremblement; durée non observée.

— 8 octobre, 7 h. 55 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 13, 11 h. 10 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes.

— 21 novembre, 3 h. 45 m. du matin, tremblement lent; durée, 25 secondes.

— 5 décembre, 7 h. 30 m. du matin, tremblement avec bruit; durée, 5 secondes.

Le 24, 4 h. 45 m. du matin, tremblement avec très-grand bruit; durée non observée (C.).

1823. — 12 janvier, le matin, à Arequipa, léger tremblement; durée non observée.

Le 25, 8 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 26, 1 h. 26 m. du matin, fort tremblement de deux mouvements; durée, une minute. A 5 h. 45 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 2 février, 3 h. du soir, très-fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 21, au matin, léger tremblement; durée, 10 secondes.

Le 25, 11 h. 55 m. (M. ou S.?), petit tremblement; durée 10 secondes.

— 7 mars, 1 h. 10 m. du matin, un petit tremblement; durée, 5 secondes.

Le 13, 12 h. 55 m. (*sic*), fort tremblement; durée, 15 secondes.

Le 14, 11 h. 40 m. du soir, tremblement avec bruit et trois mouvements presque insensibles; durée, 20 secondes.

Le 17, 11 h. 20 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 15 secondes.

Le 21, 3 h. 25 m. du matin, petit tremblement; durée non observée.

Le 26, au matin, tremblement; durée non observée.

— 6 mai, 7 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 16, 6 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 17, 9 h. 20 m. du soir, tremblement; durée, une minute.

— 13 juin, 1 h. 45 m. de la nuit, tremblement avec bruit; durée, 10 secondes

— 7 septembre, 9 h. 30 m. du soir, à Cuzco, fort tremblement; durée, 5 secondes.

— 30 novembre, 2 h. 45 m. du matin, à Arequipa, petit tremblement; durée, 10 secondes.

— 1er décembre, 6 h. du matin, tremblement avec grand bruit.

Le 11, 10 h. 15 m. du soir, tremblement avec grand bruit; durée, 30 secondes (C.).

1824. — 28 janvier, 6 h. 30 m. du soir, à Arequipa, très-fort tremblement de trois mouvements; durée, une minute.

— 28 février, 12 h. 45 m. du matin, tremblement avec bruit et de peu de mouvement; durée, 40 secondes.

— 9 mars, 2 h. 58 m. du matin, tremblement avec grand bruit et peu de mouvement; durée, 15 secondes.

Le 29, 3 h. 20 m. du matin, tremblement avec grand bruit; durée, une minute.

— 20 mai, au matin, très-fort tremblement avec grand bruit; durée, 40 secondes.

Le 24, 2 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 40 secondes.

Le 29, 3 h. 45 m. du soir, tremblement très-fort; durée, une minute.

— 5 juin (heure non indiquée), tremblement; durée, 30 secondes.

Le 13, 8 h. 35 m. du soir, fort tremblement de deux mouvements; durée, 40 secondes.

Le 21, au matin, avec une différence notable de temps, deux tremblements; durée non observée.

Le 22, au matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 28, 6 h. 10 m. du soir, tremblement; durée, 10 secondes.

— 9 août, 11 h. 15 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 11, 9 h. 50 m. du matin, tremblement avec peu de mouvement; durée, 40 secondes.

Le 12, 2 h. 22 m. du matin, fumée très-forte, tremblement; durée, une minute. A 3 h. 30 m. du matin, fumée très-forte, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 15, 1 h. 45 m du matin, fumée, tremblement de peu de mouvement ; durée, 20 secondes.

Le 19, 6 h. 55 m. du soir, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 26, 10 h. 55 m. du soir, fumée, tremblement de peu de mouvement ; durée, 20 secondes.

Le 27, 11 h. 55 m. du soir, léger tremblement ; durée, 5 secondes.

Le 28, 3 h. 30 m. du matin, fort tremblement; durée, 20 secondes.

— 6 septembre, 5 h. du matin, tremblement de peu de mouvement; durée, 5 secondes.

Le 8, 8 h. 40 m. du matin, très-fort tremblement; durée, 20 secondes.

— 31 octobre, 6 h. du soir, à Quilca, tremblement; durée, 20 secondes. A 9 h. du soir, autre tremblement de même durée.

— 21 novembre, 7 h. 55 m. de la nuit, à Arequipa, tremblement avec grand bruit; durée, 10 secondes.

— 1er décembre, 11 h. 45 m. du soir, léger tremblement; durée, 2 secondes.

Le 15, 4 h. du soir, tremblement avec grand bruit; durée non observée. A 8 h. du soir, autre tremblement; durée, 10 secondes (C.).

Le 17, 6 h. 25 m. du soir, à 14 ou 15 lieues au nord de Mariquita, tremblement.

« Étant dans une forêt de la Cordillère, dit M. Roullin, assis à terre, je fus violemment secoué, et j'entendis de toute part autour de moi les arbres morts tomber avec fracas. Cependant cette secousse ne fut pas remarquée à Mariquita; mais le même jour, à 11 h. du soir, on avait eu le tremblement le plus fort de l'année, celui qui fit sonner les cloches (1). »

— Le 20, 8 h. 15 m. du matin, à Sachaca, tremblement avec grand bruit; durée, 4 secondes (C.).

1825. — 2 janvier, 2 h. 30 m du matin, à Arequipa, tremblement très-long ; durée, 40 secondes.

Le 4, 2 h. 55 du matin, léger tremblement; durée, 2 secondes;

(1) *Ann. de Ch. et Phys.*, t. XLII, p. 412.

quatre minutes après, autre, très-fort et de 30 secondes de durée.

Le 19, 12 h. 25 m. du jour, tremblement avec bruit; durée non observée.

Le 21, au matin, léger tremblement; durée, 5 secondes.

Le 23, 10 h. 58 m. du soir, tremblement de peu de mouvement; durée non observée.

Le 26, 3 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit; durée, 15 secondes.

— 4 mars, au matin, tremblement très-lent; durée, 40 secondes.

Le 10, 10 h. 30 m. du soir, petit tremblement; durée non observée.

Le 12, 1 h. 30 du matin, petit tremblememt; durée non observée.

Le 26, 7 h. 30 m. du matin, tremblement très-lent, avec un mouvement continu; durée plus de 2 minutes (C.).

— 11 avril, vers 4 h. du soir, à Caracas, très-forte secousse (1).

— 10 mai, 6 h. 40 m. du soir, à Arequipa, fort tremblement de deux mouvements; durée non observée.

Le 15, 11 h. 30 m. du soir, tremblement de beaucoup de mouvements; durée, 30 secondes.

Le 24, 10 h. 15 m. du soir, tremblement; durée, 5 secondes.

— 18 juin, 2 h. 5 m. du matin, fort tremblement; durée non observée.

Le 30, 10 h. 20 m. du soir, tremblement avec bruit; durée non observée.

— 13 juillet, 8 h. 55 m. du matin, tremblement, mouvement très-rapide et violent; durée, 2 secondes.

Le 28, au matin, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 31, 4 h. du matin, tremblement; durée, 40 secondes.

— 25 août, 4 h. 40 m. du matin, tremblement; durée non observée.

— 7 septembre, 9 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, une minute (C.).

(1) *Ann. de Ch. et Phys.*, t. XXX, p. 413; *Journal des Débats*, 14 juin; *Moniteur*, 15 juin 1825.

Le 20, 10 h. du soir, à Demerary et dans la colonie, forte secousse qui commença par un mouvement oscillatoire, accompagné d'un bruit sourd et intense et qui finit par un mouvement semblable à celui des vagues de la mer. La direction fut de l'ONO à l'ESE. Ce phénomène dura de trois à quatre minutes par une agréable brise du NO, un ciel clair et serein dans la partie du zénith, mais nuageux vers le N. et une atmosphère basse et obscure à l'E. Le thermomètre était à 84° F. (28°89 C.). C'est le tremblement le plus violent qu'on ait ressenti depuis nombre d'années.

Une heure après, il y en eut un plus faible qui fut suivi d'un coup de vent. Le même jour on ressentit à la Barbade et à la Trinidad, une violente secousse (1).

Le 26, 2 h. du matin, à Arequipa, tremblement; durée, 30 secondes.

— 3 octobre, au matin, tremblement avec grand bruit; durée, 2 minutes.

— 28 novembre, 9 h. 45 m. du soir, fort tremblement; durée non observée.

— 27 décembre, 2 h. 15 m. du matin, tremblement, mouvement insensible, avec assez de bruit; durée, 5 secondes.

Le 31, au matin, tremblement semblable à celui du 27 (C.).

1826. — 29 janvier, 5 h. 30 m. du matin, à Arequipa, tremblement ; durée non observée.

Le 31, minuit 5 m., tremblement ; durée, 30 secondes.

— 12 février, 2 h. 15 m. du matin, fort tremblement; durée, plus d'une minute.

— 25 mars, 6 h. 30 m. du matin, deux mouvements avec un peu d'intervalle ; durée, 30 secondes.

Le 26, 1 h. du matin, petit tremblement; durée, 25 secondes.

— 9 avril, au matin, tremblement; durée non observée.

Le 16, 7 h. du soir, tremblement; durée non observée.

— 6 mai, minuit 40 m., tremblement; durée, 10 secondes.

Le 17 juin, à 10 h. 3/4 du soir, à Santa-Fé de Bogota (Amériq.

(1) *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. XXX, p. 413; Férussac, *Bull. des sc. nat.*, t. IX, octobre 1826, p. 152 et t. X, p. 596.

Nouvelle-Grenade), épouvantable secousse dont la relation est extraite d'une lettre de M. Boussingault à M. de Humboldt, en date du 29 juin. « Le 17, nous avons éprouvé ici un tremblement de terre épouvantable : à 10 h. 3/4 du soir, je me retirais chez moi, lorsque, près d'arriver à la porte de la maison, je ressentis une violente secousse qui dura environ huit secondes : les mouvements étaient horizontaux et dirigés du sud au nord : aussitôt la rue fut remplie de monde : la ruine de Caracas me vint alors à la pensée et celle de Bogota me parut certaine. Je me précipitai chez moi pour sauver mes journaux et prendre mes armes : cette résolution manqua me coûter cher : à peine avais-je ouvert la porte de ma chambre située au premier étage, qu'une seconde secousse se fit sentir; ma table et mes livres furent renversés : le mouvement, d'abord dirigé de l'est à l'ouest, se changea en une ondulation très-forte; la maison était aussi agitée que l'est une chaloupe sur une mer houleuse; je ne songeai plus qu'à mon salut; je descendis les escaliers avec peine, les secousses continuaient toujours : un craquement horrible et une chute de gravier m'annonçaient la ruine prochaine de la maison : lorsque je fus arrivé sous la grande porte, la terre sembla prendre du repos; je courus alors vers la *plazuela de San Francisco;* quand je passai sur le pont, une maison située à la droite, s'écroula en partie dans la rivière; enfin je gagnai le milieu de la place : c'était le port de salut : j'estime que la terre a tremblé pendant 40″ à 45″.

» Au moment où la terre trembla, le ciel était nuageux et l'air parfaitement calme : vers minuit, on sentit un léger mouvement accompagné d'un bruit sourd qui venait de l'est.

» Le 18, on reconnut que presque toutes les maisons étaient fortement endommagées; la cathédrale menace ruine; la tour de Santa-Clara est tombée; le couvent de San-Francisco, en un mot toutes les églises sont en fort mauvais état. La chapelle de Guadalupe, élevée de 650 mètres au-dessus de la ville, est entièrement détruite.

» Le 19, on ressentit quelques légères secousses : je reconnus, à l'aide de ma boussole de déclinaison, que la terre était dans un mouvement presque continuel.

» Le 20, à 11 h. du matin, il y eut une secousse très-sensible : le mouvement horizontal, dirigé du sud au nord, dura quelques secondes.

» Le 21, dans la nuit, on ressentit quelques oscillations.

» Le 22, à 4 h. 3/4 du matin, il y eut de violentes secousses horizontales dirigées du sud au nord; elles durèrent environ 25″ à 30″. Une partie de l'hospice s'écroula; l'état de la cathédrale s'est encore empiré. Depuis le 22, on a eu quelques légers mouvements, mais peu forts, cependant l'état des maisons ne permet pas de les habiter sans danger (1). »

Voici ce que je lis dans une lettre particulière de Bogota (Colombie), du 18 juin (2) :

« La nuit dernière a été une des plus terribles que j'aie jamais passées. Vers 11 h. 1/4, nous éprouvâmes la secousse d'un tremblement de terre. Environ 29 m. après, nous éprouvâmes une autre secousse des plus violentes. Les murs de la maison furent ébranlés d'une manière effrayante. La secousse avait duré 40 secondes. »

Aux secousses des 18, 19, 20, 21 et 22 juin, mentionnées par M. Boussingault, j'ajouterai les trois suivantes, qui sont les seules dont j'ai eu connaissance.

« Il paraît, par des lettres de Bogota, que le 7 juillet on a éprouvé dans cette ville deux nouvelles secousses, suivies, le lendemain, d'une troisième qui a fortement endommagé la cathédrale que les deux premières avaient fort ébranlée; d'autres édifices, et entre autres des couvents, ont beaucoup souffert (3). »

On n'a pas remarqué qu'aucun volcan eût fait éruption (4); mais à Cerro Cedro, un mille au sud-ouest de Bogota, s'ouvrit un gouffre de deux cents pieds de large; il en sortit des exhalaisons sulfureuses.

M. Boussingault fait erreur ici, comme le prouve la lettre suivante de son compagnon de voyage, M. Roullin.

Dans une lettre à M. de Humboldt, datée de Paris, le 29 mai

(1) *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. XXXIII, pp. 410-412.

(2) *Moniteur* et *Journ. des Débats*, 11 septembre 1826.

(3) *Moniteur*, 9 octobre 1826.

(4) Boussingault, *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. LVIII, p. 84.

1831 (1), M. Roullin revient sur cette éruption du 17 juin 1826 observée par lui et que M. de Humboldt semblait porté à attribuer au Parama de Ruiz, d'après l'éruption de cette montagne constatée, en 1829 (voy. à cette année), par M. Boussingault.

« .... Vous concevrez aisément que M. Boussingault, observant à Marmato, a dû rapporter la colonne de fumée, non point au cône qui lui était caché et dont il ne pouvait connaître précisément la position, mais au sommet neigeux au-dessus duquel cette colonne se projetait. Pour moi, placé à Santa-Ana, c'est-à-dire de l'autre côté de la montagne, je voyais la fumée sortir, non du sommet de Tolima, mais d'un vallon qui existe entre ce cône et la chaîne principale; ce qui me semblait indiquer que l'éruption se faisait par le flanc occidental du volcan. C'est de ce même côté qu'a dû s'opérer l'éruption de 1595, et voici les raisons qui me portent à le croire : 1° si l'éruption se fût faite par le sommet, on eût remarqué très-probablement quelque chose de plus que la fonte des neiges; 2° c'eût été la ville d'Hagné qui eût le plus souffert, et non pas les plaines d'Ambalema, Fiedras, etc., qui en sont distantes de 10 à 12 lieues.

» L'éruption se fit donc sur le versant occidental du Pic, de manière à déboucher dans les vallées longitudinales qui courent parallèlement à la chaîne principale, mais en s'abaissant vers le Nord et en recueillant les eaux dont se forme le Rio Guali qui passe à Mariquita et à Honda. Ce fut cette rivière qui se grossit et charria des cendres. Dans le cas contraire, c'eût été sur les rivières de Cuello, de Combayma, etc., que les mêmes effets se fussent fait apercevoir.

» Le récit de M. Boussingault se rapporte à 1829 et le mien, à 1826; or, dans un espace de trois ans, il n'y aurait rien de surprenant à ce qu'il fût apparu une nouvelle colonne de fumée dans un autre point de la Cordillère... » *L. c.*, p. 597-600.

Et plus loin, p. 602 : « Mais voici un fait qui en dit plus que toutes les conjectures, pour faire admettre l'existence d'une éruption de fluides élastiques et de fumée sur deux points différents de la chaîne.

(1) *Fragments de Géol. et de Chim.*, pp. 595-601.

» Au mois de juin 1828, un de mes amis, M. Pavajeau, négociant français, établi à Santa-Fé, se rendant à cette ville en venant de Guaduas, aperçut de grand matin, des hauteurs de Raizal, une colonne de fumée qui s'élevait perpendiculairement de l'extrémité nord de la grande *table neigeuse,* que vous avez désignée avec Caldas et avec tous les habitants de Bogota, par le nom de *Hervè.* Il y a donc eu, à ce qu'il paraît, éruption sur deux points; or, ce pourrait bien être de la dernière qu'a voulu parler M. Boussingault... »

1826. — 15 juillet, minuit, à Arequipa, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 18, 10 h. 20 m. du matin, tremblement; durée, 40 secondes.

— 4 août, 12 h. 55 m. du matin, tremblement; durée, 40 secondes.

A 2 h. du matin, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 29, 11 h. du soir, tremblement; durée, 5 secondes. A minuit, tremblement; durée non observée.

— 7 septembre, minuit, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 10, 11 h. du soir, tremblement, mouvement insensible; durée, 10 secondes. A minuit, tremblement; durée, 5 secondes.

— 31 octobre, 9 h. 15 m. du matin, tremblement avec beaucoup de mouvement; durée, une minute.

— 4 novembre, 11 h. 15 m. du soir, tremblement; durée, 15 secondes.

Le 26, au matin, tremblement; durée, 5 secondes.

Le 30, 5 h. 30 m. du matin, tremblement; durée, 5 secondes.

— 2 décembre, 4 h. du soir, tremblement; durée, 25 secondes. A 6 h. 45 m. du soir, autre tremblement de même durée.

Le 21, 11 h. 15 m. du soir, tremblement avec grand bruit, peu de mouvement; durée, 25 secondes.

Le 27, minuit, léger tremblement; durée, 4 secondes.

Le 28, 4 h. 30 m. du matin, léger tremblement; durée, 2 secondes.

Le 29, minuit, tremblement; durée, 30 secondes (C.).

1827. — 3 février, 9 h. 45 m. du matin, à Arequipa, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 12, au matin, mouvement insensible; durée, 30 secondes.

— 2 mars, 3 h. du soir, à Tiavaya, léger tremblement: durée, 4 secondes.

Le même jour, minuit, à Arequipa, tremblement; durée, 35 secondes.

Le 24, 10 h. 40 m. du matin, tremblement; durée, une minute.

— 18 avril, 7 h. 30 m. du soir, tremblement très-fort; durée, 40 secondes.

— 10 mai, 5 h. du matin, tremblement; durée non observée (C.).

Le 30, 7 h. 32 m. du matin, à Lima, secousses tellement violentes que les murs des principaux édifices ont été renversés. (Je crois, ajoute M. Arago, que ce tremblement est de 1828) (1). — Pour moi, quoique les tremblements soient fréquents à Lima, je n'hésite pas à rapporter celui-ci au 30 mars 1828.

— 16 juillet, 11 h. 55 m. du soir, à Arequipa, tremblement; durée, 50 secondes.

— 1er août, 4 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 3, 4 h. et 5 h. 30 m. du matin, deux tremblements; durée non observée.

— 29 septembre, 8 h. 30 m. du soir, très-fort tremblement; durée, une minute.

— 1er octobre, 11 h. 25 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

— 13 novembre, 2 h. 55 m. (*sic*), tremblement de peu de mouvement; durée non observée (C.).

— 16 novembre, 6 h. du soir, violent tremblement à Boyata et Popayan (2).

— 20 décembre, 8 h. 50 m. du matin, à Arequipa: durée, 5 secondes.

Le 21, 9 h. du matin, tremblement; durée non observée (C.) (3).

(1) *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. XXXIX, p. 406.

(2) M. Patrick Campbell, *Nouv. Annales des Voy.*, août 1828, pp. 254-256. Voy. aussi les lettres de M. J. Acosta, *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. XXXIX, pp. 406, 408; Férussac, *Bull. des sc. nat.*, t. X, pp. 335-337, et *Bull. de la Soc. de Géol.*, t. X, pp. 200-203.

(3) En 1827, M. Mathie Hamilton, se trouvant à Potosi, prit des informations au sujet des tremblements de terre et apprit que, depuis la fondation de cette

1828. — 2 janvier, 5 h. du soir, à Arequipa, deux tremblements dans l'espace de peu de temps; durée non observée.

Le 9, 5 h. du soir, dans l'espace de peu de minutes, deux tremblements; durées non observées. A 9 du soir, tremblement avec grand bruit; durée, 10 secondes.

Le 10, au matin, fort tremblement; durée, 20 secondes. A 5 h. 45 m. du soir, léger tremblement; durée, 5 secondes.

Le 13, au matin, tremblement; durée non observée.

Le 15, 5 h. 30 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 25, 11 h. du soir, fort tremblement; durée, 20 secondes.

— 2 février, 8 h. 30 m. du soir, léger tremblement; durée non observée.

Le 9, minuit, tremblement, deux mouvements; durée non observée.

Le 11, 5 h. 35 m. du matin, léger tremblement; durée, dix minutes (*sic*).

Le 20, 11 h. 20 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

— 25 mars, 6 h. 55 m. du soir, tremblement; durée, 5 secondes.

Le 30, au matin, tremblement; durée non observée (C.).

1828. — 30 mars, 7 h. 32 m. du matin, à Lima, secousse tellement violente qu'en moins de quelques secondes les murs de la plupart des édifices furent crevassés et que plusieurs toits s'écroulèrent : des murailles de 6 à 7 pieds d'épaisseur furent lézardées dans toute leur hauteur. Plusieurs individus ont été tués. A Callao, la secousse paraît avoir eu lieu un peu plus tard, car de là on aperçut la poussière qui s'élevait au-dessus de Lima avant d'éprouver la secousse.

A la mer, l'eau siffla autour du *Volage* (vaisseau anglais), comme si l'on y eût plongé un fer rouge, et sa surface se couvrit d'une immense quantité de bulles qui, en crevant, laissèrent échapper une odeur d'hydrogène sulfuré. Nombre de poissons morts apparurent flottants autour du vaisseau : la mer, qui auparavant était calme et limpide, parut trouble et agitée; le bâtiment roula de

ville, en 1545, ils y avaient été tout à fait inconnus (mém. cité au 18 sept. 1833, p. 4 du tirage à part).

14 pouces sur chaque côté. Pendant ce temps, un nuage léger passait au-dessus du navire, et on entendait le bruit qui, dans ce pays, accompagne le tremblement de terre et qui ressemble à un tonnerre éloigné : les personnes qui étaient à bord ressentirent violemment le choc. En levant l'ancre de poupe, on trouva que sa chaîne, qui reposait sur un fond de vase molle, avait souffert une sorte de fusion dans une assez grande étendue et à une distance de 25 brasses (50^{m}) du bâtiment. La chaîne de la seconde ancre n'avait nullement souffert, et rien de semblable n'était arrivé aux nombreux vaisseaux qui se trouvaient dans la rade.

Le même jour, à Truxillo, une forte secousse qui heureusement n'y causa point de dommage; mais une pluie abondante dont elle fut suivie en occasionna dans les habitations. A Lambeyca et Chicago, la pluie encore plus extraordinaire dura quatre jours consécutifs sans interruption. Ces deux villes ne présentèrent plus guère qu'un monceau de ruines, la première surtout où la rivière déborda et détruisit de fond en comble toutes les maisons, excepté celles de trois rues. Les fermes furent dévastées et les récoltes fortement endommagées (*perdidas*). Dans le désert de Sechua, où jamais on ne vit tomber une goutte d'eau, les pluies formèrent une grande rivière. Puira a éprouvé les mêmes calamités.

Le même jour encore (l'heure n'est pas non plus indiquée), à Huancao, situé sur l'autre route, violente secousse sans dommage. Elle fut plus rude sur le chemin de San-Mateo à la capitale : dix-huit maisons de cette ville tombèrent en ruines. Des masses de rochers, qui se détachèrent des montagnes voisines, détruisirent les grandes routes et interceptèrent ou rendirent très-difficiles les communications intérieures. On a assuré qu'à Surras, commune située à 15 lieues de cette capitale et à 6 lieues de San-Mateo, l'eau surgit du sein de la terre et endommagea considérablement les grandes routes.

Ce tremblement paraît s'être étendu sur tout le Pérou; sur la côte, au nord de Lima, plusieurs villages furent renversés. Je ne sais pas s'il a été ressenti à Arequipa, mais on signala Arica comme n'ayant rien éprouvé du côté du sud.

Le lendemain, 0 h. 40 m. du matin, une nouvelle secousse de

courte durée. Celle du 30 dura 29 secondes, selon les uns ou même 40 secondes, selon d'autres à Lima; au Callao, on prétend que les choses se répétèrent pendant trois minutes.

Pendant les six jours suivants, on éprouva encore plusieurs secousses légères. Elles ne paraissent pas s'être fait ressentir ailleurs qu'à Lima (1).

1828. — 5 avril, 9 h. 5 m. du soir, à Arequipa, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 8, 8 h. du matin, fort tremblement, deux mouvements; durée non observée. Il y eut ensuite, dans l'intervalle de 25 minutes, deux autres tremblements très-forts, dont la durée n'a pas été observée.

Le 25, 7 h. 45 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 5 mai, 11 h. du matin, tremblement avec bruit; deux mouvements; durée non observée.

Le 9, 11 h. 5 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 17, 9 h. 30 m. du soir, très-fort tremblement; durée non observée.

Le 21, 8 h. 20 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 28, 1 h. 2 m. du matin, tremblement; durée, 10 secondes (C.).

— Juin, éruption du Paramo de Herveo, voisin des Paramos de Tolima et de Ruiz ou peut-être de ce dernier. (Voy. plus haut à 1826, la lettre de M. Roullin à M. de Humboldt).

— 14 juillet, le matin, à Arequipa, petit tremblement; durée non observée.

Le 19, 6 h. 30 m. du matin, fort tremblement avec grand bruit; durée, 30 secondes.

Le 23, au matin, léger tremblement; durée, 5 secondes.

Le 24, 5 h. du soir, tremblement; durée non observée (C.).

Le 30, 3 h. du matin, à Lima, tremblement désastreux (2).

(1) *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. XXXIX, p. 410, et t. XLII, p. 416; Cuvier, *Hist. des sc. nat.*, t. V, p. 30; Du Petit-Thouars, *Voy. de la Vénus*, t. I, p. 123; *Moniteur*, 10 août et 10 septembre 1828; *Constitutionnel*, 10 et 27 août; *Journ. des Débats*, 9 septembre; Férussac, *Bull. des sc. nat.*, t. XVII, p. 334; V. H.

(2) Von Hoff cite *Froriep's Notizen*, t. XXII, n° 7, p. 106.

13 août, 8 h. 30 m. du matin, à Arequipa, tremblement; durée non observée.

Le 25, au matin, tremblement; durée non observée.

— 14 septembre, 5 h. 15 m. du matin, tremblement, peu de mouvement; durée, 40 secondes.

Le 26, 8 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 50 secondes.

2 octobre, 9 h. 30 m. du soir, léger tremblement; durée, 10 secondes.

Le 10, 5 h. du matin, à Tiavaya, tremblement, deux mouvements; durée, 15 secondes.

Le 11, midi 30 m., tremblement; durée, 10 secondes.

Le 13, au point du jour, tremblement; durée non observée.

Le 23, au matin, petit tremblement; durée, 6 secondes.

Le 24, 10 h. du soir, fort tremblement, deux mouvements; durée, 20 secondes.

— 21 novembre, 11 h. 55 m. du soir, à Arequipa, tremblement avec grand bruit, deux mouvements; durée, 20 secondes.

Le 26, 7 h. 30 m. du matin, tremblement; durée non observée (C.).

1829. — 4 janvier, 10 h. du soir, à Arequipa, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 7, 1 h. 30 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 20, 10 h. 30 m. du soir, tremblement avec grand bruit; durée non observée.

Le 28, 5 h. 30 m. du soir, fort tremblement; durée, 40 secondes.

— 5 février, 6 h. 30 m. du soir, léger tremblement; durée, 15 secondes.

Le 6, 8 h. 30 m. du soir, léger tremblement; durée non observée.

Le 26, minuit 30 m., tremblement avec grand bruit, beaucoup de mouvement; durée non observée.

— 7 mars, 10 h. 30 m. du soir, très-fort tremblement, deux mouvements; durée, 30 secondes.

Le 20, 9 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 29, 8 h. 30 m. du soir, tremblement, peu de bruit, beaucoup de mouvement; durée non observée.

— 2 avril, 10 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 16, au matin, tremblement, très-peu de mouvement; durée non observée.

Le 24, 9 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 5 mai, 6 h. 10 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 9 juin, au matin, tremblement, peu de mouvement; durée non observée (C.).

— Le 18 juin, M. Boussingault écrivait, de Marmato, à M. de Humboldt (1) :

« Dites à M. Arago qu'il peut hardiment placer le Paramo de Ruiz au nombre des volcans encore brûlants en activité qu'il note tous les ans dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes ;* ce volcan jette constamment de la fumée, et, au moment où je vous écris ces lignes, j'aperçois très-distinctement la colonne de fumée. »

— 11 juillet, 5 h. 50 m. du matin, à Arequipa, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 19, 2 h. 10 m. de l'après-midi, tremblement; durée, 30 secondes.

— 8 août, 5 h. 30 m. du soir, tremblement, beaucoup de mouvement; durée, 30 secondes.

Le 14, 9 h. 30 m. du matin, tremblement, beaucoup de mouvement; durée. 30 secondes. A 11 h. 30 m. du matin, tremblement, beaucoup de mouvement; durée, 15 secondes.

Le 20, 11 h. 57 m. (*sic*), petit tremblement; durée non observée.

— 15 septembre, 6 h. du matin, léger tremblement; durée non observée.

— 5 octobre, 8 h. du soir, léger tremblement ; durée non observée.

Le 7, 10 h. du matin, tremblement avec bruit ; durée non observée.

— 25 novembre, 7 h. du matin, léger tremblement; durée. 5 secondes.

(1) *Fragments de Géol. et de Climatol.,* p. 157.

— 4 décembre, 11 h. du soir, tremblement avec peu de bruit et mouvement; durée, 5 secondes (C.).

— Le 9, 4 h. 30 m. du matin, à Santa-Fé de Bogota, secousse faible. Elle fut plus forte à Santa-Anna, Honda, Cartago, Vega de Tupia, sur 6° de longitude entre les chaînes centrale et orientale des Andes; mais partout la durée n'a pas excédé 4 ou 5 secondes (1).

1830. — 11 janvier, 9 h. 50 m. du soir, à Arequipa, très-fort tremblement; durée, plus d'une minute.

Le 2 (*sic*, le 12?), 7 h. 40 m. du soir, tremblement avec grand bruit; durée, 5 secondes.

— 26 mars, 8 h. 55 m. du matin, tremblement, mouvement très-agréable; durée, plus d'une minute.

— 13 avril, 10 h. 25 m. du soir, tremblement; durée, 40 secondes.

— 1er mai, 9 h. 25 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 5, 2 h. 20 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 6 juin, 11 h. 55 m. du matin, fort tremblement; durée non observée.

Le 29, 11 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit, mouvement insensible; durée non observée.

— 1er septembre, 3 h. du matin, tremblement avec bruit, mouvement insensible; durée non observée.

Le 2, 5 h. du soir, fort tremblement; durée non observée.

Le 14, au matin, fort tremblement; durée non observée.

Le 15, 6 h. 15 m. du matin, fort tremblement, mouvement et bruit; durée, une minute.

Le 24, au matin, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 29, au matin, tremblement sans bruit; durée non observée.

— 14 octobre, 7 h. 50 m. du soir, très-fort tremblement; durée non observée.

(1) *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. XLV, p. 402; Férussac, *Bull. des sc. nat.*, t. XXIV, p. 152.

Le 20, 7 h. 25 m. du soir, fort tremblement; durée, 30 secondes.

— 4 novembre, 10 h. 25 m. du soir, très-fort tremblement; durée non observée.

Le 15, 11 h. 15 m. du soir, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 26, 1 h. 15 m. du matin, tremblement, mouvement insensible; durée non observée.

Le 29, 5 h. 30 m. du soir, tremblement, mouvement insensible; durée non observée.

— 2 décembre, 2 h. 10 m. du matin, tremblement; durée, 40 secondes.

Le 7, 1 h. du matin, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 26, 11 h. du soir, tremblement avec grand bruit; durée non observée (C.).

1831. — 13 janvier, 4 h. du matin, à Arequipa, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 30, 7 h. 30 m. du soir, tremblement, peu de mouvement; durée non observée. A minuit, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

— 25 février, minuit 30 m., tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 28, 7 h. 45 m. du soir, très-fort tremblement; durée non observée.

— 20 mars, 10 h. 45 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 24, 6 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 25, entre 1 et 2 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 29, 10 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 11 avril, 3 h. du matin, fort tremblement; durée non observée.

Le 26, 1 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes.

— 2 mai, 10 h. 30 m. du soir, très-fort tremblement; durée, plus d'une minute.

Le 13, minuit 10 m., tremblement; durée non observée.

Le 14, au matin, très-fort tremblement; durée non observée.

— 2 juin, 1 h. (*sic*), très-fort tremblement; durée, 5 secondes.

Le 23, 6 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 30, 5 h. 45 m. du matin, fort tremblement; durée non observée (1).

— 19 août, au matin, tremblement; durée non observée.

— 5 septembre, au matin, tremblement; durée non observée.

Le 10, 11 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 15 secondes.

— 8 octobre, 9 h. du soir, très-fort mouvement; durée, 4 minutes et 4 secondes; depuis, il y en eut un autre de 30 secondes de durée (C.).

— Depuis 1826, les secousses furent fortes et très-fréquentes à Tacna, notamment quelques semaines avant la grande secousse du 8 octobre 1831 (2).

— 8 octobre, 9 h. 30 m. du soir, à Arica et Tacna (Pérou), tremblement désastreux.

Son approche fut annoncée par un roulement souterrain qui semblait partir d'une grande profondeur, il ressemblait à un tonnerre lointain, mais éclatant. Il dura 10 secondes et fut suivi d'une forte secousse verticale qui dura environ 70 secondes, renversa plusieurs maisons et en endommagea beaucoup en lézardant les murailles. Elle parut avoir agi suivant un axe d'ébranlement dirigé du sud au nord. Au sud, elle s'étendit jusqu'aux confins de la république et, du côté du nord, on la ressentit à Cumana et sur une étendue de côtes de 7° en latitude. En mer, à 100 milles d'Arica et à Chuquisaca (400 milles de distance), on éprouva toute sa violence; mais on n'éprouva rien dans la chaîne centrale des Andes, au moins du côté de Potosi, à l'est de Chuquisaca. A 11 h. du soir et 5 h. du matin, le lendemain, nouvelles secousses violentes. La terre trembla sensiblement pendant 15 jours, puis on éprouva des secousses de temps en temps et, jusqu'au 7 février

(1) En juin 1831, M. Boussingault a fait une ascension au cratère de Pasto (C. R., t. XXIV, p. 399, 1847). Je n'en connais pas les détails.

(2) M. Mathie Hamilton. Voy. au 18 septembre 1833.

1832, la terre manifesta une espèce de frémissement très-sensible. Dans cet intervalle, on a, suivant le voyageur Riw, compté 97 secousses dont aucune ne fut accompagnée de bruit.

Suivant d'autres nouvelles, il n'y eut pas de dégâts à Arica même, mais un village situé à 15 lieues au sud, fut entièrement détruit. Les vaisseaux éprouvèrent de fortes secousses dans le port. On fait remarquer que, depuis un siècle, Arica n'avait ressenti aucune secousse considérable (1).

« Avant le grand tremblement de 1831, dit M. Mat. Hamilton (2), les secousses avaient toujours été précédées d'un bruit souterrain qui depuis a rarement été entendu à Tacna.

» Ayant entendu dire qu'à Tacna, une personne qui plaçait l'oreille contre le sol entendait un bruit souterrain semblable à celui que produit la chute d'un corps pesant, j'ai pu vérifier le fait plusieurs fois en couchant sur une natte. Les bruits que j'ai perçus alors, ressemblaient en effet à ceux que font des corps pesants en tombant dans une cavité, mais je suppose qu'ils étaient dus à de petites convulsions souterraines de même nature que les plus désastreuses qui se manifestent de temps en temps. Le nombre des tremblements de terre ressentis à Tacna, entre 1826 et 1836, a été très-considérable, on en compta plus de 100 dans les quelques semaines qui ont suivi celui de 1831. Ce tremblement s'est étendu sur un espace immense de mer et de terre; il a été ressenti à une grande distance sur l'Océan, ainsi qu'à Potosi et à Chuquisaca (3).

» Lorsque je me trouvais à Potosi, en 1827, je pris des informations au sujet des tremblements de terre, et j'appris que, depuis la fondation de cette ville en 1545, ils y avaient été complétement inconnus. Le tremblement de 1831 a changé le port d'Arica en une masse de décombres, tandis que Tacna, comme dans les cas antérieurs, a échappé au désastre. Arica a été détruit cinq ou six fois depuis l'arrivée des Espagnols, il y a environ 300 ans;

(1) Von Hoff cite *Froriep's Notizen*. nº 909 du t. XLII, nº 7; *Edimburg New Philos. Jour.*, t. XVII, pp. 174-176 et *Ausland*, 1831, nº 110, p. 442.

(2) Tirage à part du mémoire cité à 1833, p. 4.

(3) *Vide*, dit le docteur Hamilton, *Edimb. Phil. Journal for* 1834.

mais, avant 1833, le peuple supposait Tacna à l'abri d'un pareil danger. »

— 4 novembre, 7 h. 30 m. du soir, à Arequipa, tremblement, grand bruit; durée non observée.

Le 5, 6 h. du matin, tremblement; durée non observée.

— 23 décembre, midi 45 m., tremblement sans bruit, mouvement rapide; durée, 5 secondes (C.).

Du 16 au 23, ascension du Chimborazo par M. Boussingault (1).

1832. — 15 janvier, au point du jour, à Arequipa, tremblement; durée, 40 secondes.

Le 25, 6 h. 30 m. du soir, tremblement avec grand bruit; durée, 25 secondes.

Le 27, 7 h. 15 m. du matin, tremblement avec grand bruit; durée non observée.

— 2 février, 11 h. du soir, tremblement de peu de durée (C.).

Le 7, les secousses duraient encore à Arica (voy. au 8 octobre 1831).

Le 8, 6 h. du soir, à Arequipa, tremblement, beaucoup de mouvement sans bruit; durée non observée.

— 22 mars, au matin, peu de mouvement; durée non observée,

— 13 avril, 1 h. 15 m. du matin, tremblement de deux mouvements; durée non observée.

Le 26, 10 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 10 mai, au point du jour, tremblement; durée non observée.

— 29 juin, 9 h. 30 m. du soir, léger tremblement; durée non observée.

— 4 juillet, au matin, mouvement insensible; durée non observée.

— 2 septembre, 5 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 14, 2 h. 45 m. du matin, tremblement; durée non observée.

— 2 octobre, 9 h. 30 m. du matin, tremblement; durée non observée.

(1) *Ann. de Ch. et de Phys.*, t. LVIII, pp. 150-180; *Bibl. univ.*, t. LXI, part. littér., pp. 264-293; de Humboldt, *Mélanges* cités, t. I, pp. 185-217, de la traduction française.

Le 13, 2 h. 30 m. du matin, tremblement, mouvement insensible; durée, 20 secondes.

— 6 novembre, 5 h. du matin, tremblement de courte durée.

Le 10, à midi, tremblement avec bruit; durée non observée.

Le 16, 9 h. 30 du matin, tremblement; durée non observée.

— 10 décembre, midi 30 m., tremblement avec bruit; durée non observée.

Le 11, 8 h. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 28, 10 h. 20 m. du matin, tremblement; durée non observée (C.).

1833. — 1er janvier, 5 h. du matin, à Arequipa, tremblement; durée, 40 secondes.

Le 27, 11 h. du soir, tremblement; durée non observée.

— 6 février, au matin, tremblement; durée non observée.

Le 18, 12 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 5 secondes.

Le 22, au matin, tremblement, deux mouvements; durée non observée.

— 24 mars, au matin, tremblement; durée non observée.

— 6 avril, 10 h. 20 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 7, 10 h. 30 m. du soir, très-fort tremblement; durée non observée. A 11 h. 30 m. du soir, fort tremblement; durée non observée.

Le 22, 2 h. 40 m. du matin, tremblement; durée non observée.

— 4 mai, 10 h. 38 m. du soir, très-fort tremblement; durée, 40 secondes.

Le 18, 4 h. 45 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 19 juin, 5 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 29, 9 h. du soir, fort tremblement; durée non observée.

— 30 juillet, 11 h. 15 m. du matin, tremblement avec bruit, beaucoup de mouvement; durée, une minute.

— 14 août, 4 h. du soir, tremblement; durée non observée (C.).

— 16 septembre, une heure après le coucher du soleil, simple explosion à Tacna. Il n'y eut aucun bruit souterrain ni avant ni après cette forte détonation qui fut accompagnée d'un mouvement

vertical du sol. La nuit était très-noire et l'atmosphère lourde, ainsi que le lendemain et la nuit suivante (1).

— Le 18, 5 h. 45 m. du matin, à Arequipa, très-fort tremblement; durée non observée.

Le même jour, 6 h. du matin, à Tacna, tremblement formidable. Il commença sans aucun bruit précurseur. En voici sa description par un témoin oculaire :

— 18 septembre, 6 h. précises du matin, à Tacna (d'autres écrivent Sacna), tremblement désastreux qui a développé toute sa violence tout en commençant et sans aucun bruit précurseur. Le voyageur anglais (John Reid), auquel j'emprunte les détails qui suivent, avait par hasard sa montre à la main. Il a constaté une durée de 45 secondes, pendant lesquelles le mouvement était horizontal, avec deux ou trois *oscillations ondulatoires* par seconde. Le bruit souterrain qui l'a accompagné était épouvantable et supérieur aux plus forts éclats du tonnerre. Sur 1200 maisons dont se composait la ville, 1000 au moins ont été détruites. Beaucoup de personnes ont péri.

Dans la soirée qui a précédé ce tremblement comme dans celle qui a précédé celui du 8 octobre 1831, l'atmosphère était très-lourde, un calme effrayant n'était interrompu, par intervalles, que par une espèce de brise légère presque insensible, qui paraissait n'avoir aucune direction déterminée, et qu'on ressentait, renfermé dans les maisons comme au milieu des rues. L'air semblait dans un état de grande tension électrique.

Dans deux ou trois circonstances, j'ai observé des faits qui semblent indiquer qu'outre la cause souterraine qui agite le sol au-dessous de sa surface, il y a au-dessus quelque agent puissant dont l'activité opère dans l'atmosphère.

Suivant un autre observateur, M. Mathie Hamilton, déjà cité, il y aurait eu, le 16, un choc considérable avec mouvement vertical de bas en haut. Au grand mouvement du 18 succéda une série de légères secousses qui se répétèrent pendant plusieurs jours. La pluie (phénomène extraordinaire) tomba presque chaque jour

(1) M. Hamilton, mémoire cité pour le 18, p. 5 du tirage à part.

pendant six semaines. A Arica, dans la première semaine d'octobre, il tomba une pluie diluvienne telle qu'on n'en avait pas remarquée depuis un demi-siècle.

La rivière qui arrose Tacna ne fut pas troublée, mais d'autres eurent leur cours changé, et l'une d'elles disparut entièrement.

Le tremblement s'étendit à plusieurs centaines de milles au sud, dans le désert d'Atacama. A Luto, environ 40 milles de distance, des fissures se formèrent dans le sol et vomirent un liquide de couleur noire. Dans la province de Tarapoca, les villages furent entièrement bouleversés, et l'un d'eux, qui se trouvait dans un ravin, fut englouti avec tous les habitants. Du côté du nord, les ravages s'étendaient aussi loin. Les villages de Samo, distant de 30 milles, et de Loquumbo, distant de 60, furent détruits tous les deux. Moquegua, à une distance de 120 milles, éprouva de grandes ruines, et Arequipa, quoique violemment ébranlé, ne fut que légèrement endommagé. Les effets du tremblement désastreux s'étendirent aux pics élevés du Haut-Pérou; Tacora, à 13,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, eut son église renversée de fond en comble. Lorsque, après cette calamité, l'atmosphère eut repris sa clarté, toute la chaîne, telle qu'on pouvait l'apercevoir de Tacna, présenta sur beaucoup de points un aspect entièrement nouveau. De grandes masses s'en étaient détachées ou avaient glissé dans les ravins et dans les vallées, laissant de nombreux pics dénudés et privés de leurs traits les plus saillants. M. Scott, ingénieur, alors employé à Ochozumo, station d'environ 14,300 pieds d'altitude, décrit les secousses qu'on y ressentit comme terribles. Avec sa lunette, il vit des masses rouler des montagnes, l'une d'elles laissa un espace vide aussi large que le square de Saint-Énoch à Glascow.

La Paz, ainsi que d'autres places du Haut-Pérou, fut ébranlée d'une manière extraordinaire... Ce tremblement a été ressenti en mer à 100 milles des côtes du Pérou, dans un endroit où l'Ocean est très-profond (1).

Suivant une lettre citée par un journal politique d'Espagne, il y aurait eu une première secousse le 17, à 10 ½ h. du soir; elle aurait

(1) *Edimb. New Phil. Journ.*, t. XXX, pp. 153-159. Jan. 1841.

été suivie de trois autres ondulations, à 5 et 5 minutes d'intervalle.

— 11 octobre, 4 h. 30 m. du soir, à Arequipa, tremblement; durée non observée.

— 20 décembre, 7 h. 45 m. du soir, tremblement avec bruit; durée non observée.

Le 23, 7 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 30 secondes (C.).

1834. — 5 janvier, le matin, à Arequipa, tremblement avec bruit; durée non observée (C.).

Le 20, 8 h. du matin, tremblement épouvantable, dans la Nouvelle-Grenade. Santiago fut détruit. Une étendue de pays de trois lieues de long et de deux de large disparut avec les forêts qui le couvraient. Tous les arbres ont été déracinés. La surface présentait l'aspect d'une savane encombrée de pierres et de sable. Les vagues formées par la terre roulaient comme celles de la mer agitée par une tempête. Les secousses qui durèrent 24 heures furent ressenties à 200 lieues au nord sur les bords de la Magdalena et même jusqu'aux Antilles, entre autres à la Martinique, où le mouvement fut ondulatoire.

Ce tremblement fut épouvantable à Sabiondoy près de Pasto.

A Pasto, il y eut de grands désastres et on entendit un bruit souterrain qui continuait encore au 12 mars (date des nouvelles); 80 personnes ont péri (1).

1834. — 10 février, 5 h. 15 m. du soir, à Arequipa, très-fort tremblement; durée non observée (C.).

— 1er mars, à Pasto, une secousse très-violente ruina ce qui avait échappé aux désastres du 20 janvier (2). Au volcan de Pasto, les tremblements de terre sont rares; le tonnerre souterrain (bramidos) se fait entendre presque toutes les nuits.

Le 11, 10 heures du soir, à Arequipa, tremblement avec bruit, peu de mouvement; durée non observée.

Le 14, 10 h. du soir, tremblement avec bruit, peu de mouvement; durée non observée.

(1) Huot, *Géol.*, t. I, p. 117; *Moniteur*, 15 juin et 15 juillet 1834; *Journ. des Débats*, 15 juillet; Darwin, *Trans. of the Geol. Soc.*, t. V, p. 610. M. Hamilton, *l. c.*

(2) *Moniteur*, 15 juin 1834, d'après une lettre du 12 mars

— 3 avril, 8 h. 38 m. du soir, très-fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 7, 9 h. du soir, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 8, minuit, tremblement, peu de mouvement; durée non observée.

Le 13, 5 h. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 23, 1 h. 7 m. (*sic*), fort tremblement; durée, 40 secondes.

— 22 mai, 2 h. du matin, tremblement, peu de bruit; durée non observée (C.).

Les 22, 23, 24 et 25, dans la Colombie, secousses violentes. Les principaux édifices et un grand nombre de maisons de Santa-Marta furent renversés. Le sol s'ouvrit dans plusieurs localités et l'on vit jaillir une eau bouillante et sulfureuse (1). On compta 60 secousses dans les 4 jours (2).

Le 30, 7 h. du soir, à Arequipa, fort tremblement; durée non observée (C.).

— 7 juin, tremblement désastreux dans l'Amérique du Sud.

« Par un rapport officiel, il paraît, dit M. Jameson (3), que non-seulement la ville de Pasto, qui comptait 13 mille âmes, a été détruite, mais que celle de Popayan, d'une population double, a éprouvé le même sort. A Pasto, tous les édifices religieux ont été détruits à l'exception des églises de Jésus de Roi et de Saint-André dont les clochers seulement ont été renversés. La cathédrale et les églises de Saint-François, de Saint-Étienne, de Saint-Jacques, avec les couvents qui y sont attachés, de SS. Domingo, Mared et Monjas, ne sont plus que des monceaux de ruines. Trois ou quatre maisons ont seules échappé au désastre, encore sont-elles fortement endommagées; dans la plupart des édifices, il ne reste pas même trace de leurs fondations. Aux environs, tout le pays ne présente plus qu'un spectacle désolant; la malheureuse popula-

(1) Huot, *Géol.*, t. I, p. 117; *Moniteur*, 4 et 6 octobre, M. Plieninger donne la date mensuelle de juin.

(2) M. Darwin, *Trans. of the Geol. Soc.*, t. V, p. 610; M. Mallet cite, *Annual Register*, 1834, p. 71.

(3) *Edimb. new Phil. Journ.*, t. XVII, p. 202, 1834.

tion, sans asile et sans abri, est exposée le jour à l'ardeur dévorante du soleil et la nuit au froid dangereux qui caractérisent ce climat.

» Il paraît que le tremblement a commencé le 20 janvier (*sic!*) à 7 heures du matin et que le mouvement du sol a été continuel pendant quatre heures consécutives. Les secousses se sont renouvelées le 22 et ont complété les désastres. Tous les villages aux environs de Pasto, Laguna, Mocondino, Buesquillo, Pejimdino, Puerres, Cunchalla, Tamondino, Tongovito, Gualmatan, Pandracco et Tesmel ont fortement souffert, toutes les églises se sont écroulées. Les districts de Malatuy, Vacuanquir, Tambo, Bucaco, Funds et les paroisses environnantes ont éprouvé de grands dommages. Les commissaires envoyés par le gouvernement ont rapporté que, sur la rive droite d'un grand lac dans le détroit de Sibandoy, le sol s'était soulevé sur une petite étendue, qu'il en était sorti de gros blocs de rochers et qu'il s'était formé auprès des trous ou cavernes d'une grandeur démesurée; que le désert de Bondoniella qui s'étend autour du pays avait été englouti à moitié et que le reste, au contraire, loin de s'affaisser, avait été soulevé au-dessus de son niveau primitif, et avait formé une espèce de montagne, de la hauteur de celle qui sépare Sibundoy et Ajuadrico, en rejetant sur les terrains voisins une grande partie du sous-sol. Les commissaires ajoutent que cette haute montagne s'est ensuite éboulée par l'effet des secousses qui ont suivi sa formation, qu'elle a recouvert les environs de ses débris dont l'accumulation a retenu les eaux et transformé les environs en immenses marais; que des espaces considérables de terrains ont été précipités dans le lit de la rivière de Baldayaco, dont les eaux arrêtées dans leur cours, se sont d'abord élevées à une grande hauteur, puis se sont précipitées en torrents destructeurs sur le pays voisin qu'elles ont ravagé. Accrues encore par 90 affluents, elles se sont étendues jusqu'au Putumac. Les habitants de Santiago se sont enfuis sur les hautes montagnes. Tout le pays est perdu, des gouffres s'y sont ouverts, en un mot, c'est la désolation avec toutes ses horreurs. »

— 5 juillet, 8 h. du soir, à Arequipa, tremblement; durée non observée.

Le 12, au matin, tremblement; durée non observée (C.).

— En un mois, Yça éprouva un tremblement de terre dont les traces ne sont pas encore complétement effacées. Il s'écoule rarement trois mois de suite, dit M. d'Osery, sans qu'on y éprouve quelques petites secousses (1).

— 7 août, 5 h. du matin à Arequipa, tremblement; durée non observée.

Le 25, 9 h. 30 du matin, très-fort tremblement; durée non observée (C.).

— 21 septembre, 8 h. du soir, à Arica, tremblement vertical.

« Ce tremblement, dit M. M. Hamilton (2), fut différent de celui du 18 septembre 1833. Le premier avait été ondulatoire et dirigé du nord au sud; celui-ci fut vertical. Je me trouvais dans un appartement construit en bois et j'y restai jusqu'à ce que la grande secousse fut passée. Par le mouvement des meubles je pus reconnaître qu'il y avait deux chocs verticaux par seconde : le mouvement dura une demi-minute, accompagné d'un bruit souterrain simultané, semblable à la décharge de plusieurs canons entendue à une distance de quelques centaines de pas. »

Le même jour, 8 h. 15 m. du soir, à Arequipa, très-fort tremblement, deux mouvements; durée, une minute (C.).

— 3 octobre, 7 h. du matin, à Arequipa, petit tremblement; durée non observée.

Le 21, midi 30 m., tremblement; durée non observée.

— 21 décembre, 4 h. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 26, 5 h. du soir, tremblement; durée non observée (C.).

Je lis dans M. de Castelnau, *oper.* cité, t. IV, p. 456 :

« En 1833 ou 1834, lors de l'éruption du volcan de Pasto, on en vit le feu pendant la nuit à Nanta et à Sarayaca. »

1835. — 24 janvier, 5 h. 45 m. du soir, à Arequipa, tremblement; durée, 2 secondes.

Le 27, 10 h. 45. du soir, tremblement, mouvement insensible; durée, 5 secondes.

(1) De Castelnau, *Expédition*, t. IV, p. 166.

(2) Mémoire cité, p. 8, du tirage à part.

— 8 février, 6 h. 15 m. du matin, léger tremblement; durée non observée (C.).

Le 12, au large de la côte de la Guyane, tremblement très-fort (1).

Le 15, 1 h. 30 m. du matin, à Arequipa, tremblement très-rapide; durée non observée.

— 2 mars, 11 h. 7 m. du matin, tremblement; durée non observée.

— 24 avril, 9 h. 29 m. du soir, tremblement avec bruit, peu de mouvement, d'une assez longue durée; un autre, semblable, à 11 h. du soir.

Le 25, 8 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit; durée non observée.

— 11 mai, 8 h. du soir, tremblement; durée non observée.

— 1er juin, 10 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, une minute.

Le 3, 9 h. 25 m. du soir, tremblement de peu de mouvement; durée non observée.

Le 21, 7 h. 55 m. du soir, tremblement avec bruit, semblable à une détonation de canon, mouvement violent; durée non observée.

Le 22, 9 h. 10 m. du soir, tremblement, beaucoup de mouvement; durée, 30 secondes.

Le 23, 4 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 4 juillet, 10 h. 15 m. du soir, tremblement avec grand bruit; durée, 20 secondes.

Le 5, midi 30 m., tremblement avec grand bruit; durée, 20 secondes.

Le 30, minuit, tremblement; durée non observée.

— 14 août, 9 h. 45 m. du soir, tremblement, deux mouvements; durée, deux minutes.

Le 24, 10 h. du matin, tremblement avec bruit; durée, 40 secondes.

— 1er septembre, au matin, tremblement; durée non observée.

Le 24, 10 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit, peu de mouvement; durée non observée.

(1) Darwin, *Trans. of the Geol. Soc.*, t. V, p. 610.

— 16 octobre, 6 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit, mouvement insensible; peu de durée.

Le 26, 8 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit, mouvement insensible; durée non observée.

— 3 novembre, 5 h. du matin, léger tremblement; durée non observée.

— 20 décembre, 5 h. du matin, tremblement avec grand bruit; durée non observée.

Le 23, 7 h. 40 m. du soir, tremblement, assez de bruit, beaucoup de mouvement; durée, 20 secondes (C.).

1836. — 4 mars, 3 h. du matin, à Arequipa, tremblement de peu de durée.

Le 25, 6 h. 25 m. (*sic*), tremblement avec bruit, peu de mouvement; durée, 15 secondes.

— 14 avril, 9 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit, peu de mouvement; durée, 15 secondes.

Le 25, 4 h. 20 m. du matin, tremblement avec bruit, mouvement insensible; durée, 10 secondes.

Le 29, 4 h. 20 m. du matin, tremblement avec bruit, mouvement insensible; durée, 10 secondes.

— 2 mai, 9 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 18, 3 h. 30 m. du soir, tremblement avec grand bruit, mouvement insensible; durée non observée.

— 3 juillet, 5 h. 30 m. du matin, tremblement, peu de bruit et assez de mouvement; durée, 30 secondes.

— 3 juillet, 8 h. 30 m. du matin, tremblement à Cabya (Pérou). A minuit, une houle d'ouest assez dure se fait sentir au mouillage, la mer brise avec force sur les rochers de la baie. Cette houle augmente graduellement; vers 7 h., elle devint beaucoup plus forte et déferle sur la plage avec violence sans que la brise augmente. — Ce raz-de-marée a été attribué par les habitants aux approches d'un tremblement de terre dont la secousse s'est fait sentir, avec une certaine force, à terre, vers 8 h. 30 m. du matin. Elle n'a pas été sensible à bord, non plus que sur la petite presqu'île du sud de la baie, qui est séparée du continent par un isthme de sable (1).

(1) *Voy. de la Bonite*, part. phys., t. I, p. 156.

— Le 12, au point du jour, à Arequipa, tremblement avec bruit; durée non observée.

Le 14, 10 h. 30 m. du soir, tremblement avec grand bruit; durée non observée.

Le 17, 5 h. du matin et 8 h. 30 m. du soir, deux tremblements; durée non observée.

Le 18, 7 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 20, 3 h. 45 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 21, 7 h. du soir, tremblement avec grand bruit; durée non observée.

— 24 août, 8 h. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 30, 4 h. du matin, tremblement; durée non observée.

— 6 septembre, 2 h. 30 m. du matin, tremblement avec grand bruit; durée, deux minutes.

Le 17, 8 h. 30 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 23, au matin, tremblement de peu de mouvement; durée non observée.

Le 24, midi 30 m., tremblement de peu de durée et de beaucoup de mouvement.

Le 25, au matin, tremblement; durée non observée.

— 6 novembre, 8 h. 45 m. du matin, tremblement avec grand bruit; durée, 30 secondes.

Le 13, 11 h. 30 m. (*sic*), tremblement; durée une minute.

A 5 h. 30 m. du matin, autre tremblement; durée non observée.

Le 14, au matin, tremblement; durée non observée.

Le 25, 7 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

— 4 décembre, 5 h. 30 m. du matin, fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 9, 6 h. 30 m. du matin et 6 h. 30 m. du soir, deux forts tremblements de 30 secondes de durée chacun.

Le 13, 10 h. 15 m. du matin, très-fort tremblement; durée, 30 secondes.

Le 23, midi, tremblement avec grand bruit; durée non observée (C.).

— En cette année, continuait encore l'éruption du Parama de

Ruiz, aperçue en 1828. « Un observateur attentif, dit M. de Humboldt (1), M. Ch. Degenhardt, qui a quitté, en 1830, les mines de Marmato, m'a certifié qu'à cette époque des colonnes de vapeur s'échappaient encore du volcan. »

1837. — 3 janvier, 11 h. du soir, à Arequipa, tremblement avec bruit et peu de mouvement; durée non observée.

Le 9, 7 h. 30 m. du soir, tremblement avec bruit et peu de mouvement; durée non observée.

— 8 février, 11 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 10, 9 h. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 13, à minuit, tremblement; durée non observée.

Le 19, 9 h. 45 m. du soir, tremblement de peu de mouvement; durée, 20 secondes.

— 15 mars, 3 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 16, 3 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 31, 8 h. 55 m. du soir, tremblement, mouvement insensible; durée non observée.

— 11 juin, 5 h. 45 m. du matin, tremblement; durée non observée.

Le 25, 7 h. 30 m. du soir, fort tremblement de beaucoup de mouvement; durée, une minute. A 11 h. 30 m., nouveau tremblement de deux minutes de durée.

— 5 juillet, 10 h. 45 m. du soir, léger tremblement; durée, une seconde.

— 29 septembre, 7 h. 50 m. (*sic*), tremblement, bruit semblable à une détonation de canon; durée non observée.

— 6 octobre, 5 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 3 secondes.

Le 20, 5 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 5 secondes.

Le 23, 1 h. 5 m. du matin, tremblement, deux mouvements; durée, une minute.

— 4 novembre, 11 h. 15 m. du matin, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 7, 10 h. 15 m. du matin, tremblement; durée, 40 secondes.

(1) *Mélanges* cités, t. I, pp. 124 et 338 de la trad. franç.

Le 25, 10 h. 15 m. du soir, très-fort tremblement; durée non observée. A 11 h. 10 m., tremblement moins fort; durée non observée (C.).

1838. — 26 janvier, 8 h. 20 m. du soir, à Arequipa, tremblement; durée, 40 secondes.

Le 31, 9 h. 30 m. du soir, tremblement, mouvement rapide; durée, une seconde.

— 6 février, 11 h. 30 m. du soir tremblement, grand bruit, assez de mouvement; durée, 30 secondes.

Le 7, 3 h. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

Le 12, 6 h. 45 m. du soir, tremblement, grand bruit, mouvement régulier; durée, 10 secondes.

Le 14, au matin, léger tremblement; durée non observée.

— 3 avril, 6 h. 45 m. du soir, tremblement; durée, 40 secondes.

Le 15, 9 h. 15 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 28, minuit 5 m., léger tremblement; durée, 10 secondes.

— 3 mai, 5 h. 40 m. du soir, tremblement, grand bruit, beaucoup de mouvement; durée, 30 secondes.

— 17 juin, au matin, tremblement de peu de mouvement et de peu de durée.

— 12 juillet, 8 h. 30 m. du matin, tremblement, grand bruit; durée non observée.

Le 24, 11 h. 30 m. du matin, forte secousse; durée non observée.

— 3 août, 8 h. 15 m. du soir, légère secousse; durée non observée.

Le 18, 5 h. 5 m. du soir, forte secousse; deux minutes après, autre secousse moins forte; durée non observée.

— 1er septembre, midi 10 m., très-forte secousse; durée non observée.

Le 6, 11 h. 45 m. du soir, très-forte secousse; durée, 5 secondes.

Le 7, 9 h. 45 m. du soir, forte secousse; durée, 20 secondes.

Le 10, minuit 10 m., très-forte secousse; durée, 5 secondes.

— 2 octobre, 8 h. 30 m. du soir, forte secousse; durée non observée.

Le 20, 4 h. 30 m. du matin, très-forte secousse; durée, plus de

40 secondes; un quart d'heure après, il y en eut une autre très-courte, et, une demi-heure plus tard, une autre très-légère. A 10 h. du matin, quatrième secousse, légère; durée non observée.

Le 24, 4 h. 45 m. du soir, légère secousse; durée non observée.

— 28 novembre, 9 h. 30 m. du soir, secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 29, 5 h. 30 m. du matin, secousse avec grand bruit; durée, une minute.

— 21 décembre, 7 h. 45 m. du matin, tremblement de peu de mouvement; durée non observée.

Le 29, 1 h. 15 m. du matin, forte secousse de deux mouvements; durée non observée (C.).

1839. — 11 janvier, 6 h. $^1/_4$ du matin, à Paramaribo, une très-forte secousse; durée, 8 secondes. Le même jour, entre 6 et 7 h. du matin, à Demerary, une secousse qui a duré une minute et demie (1). C'est sans doute celle que M. A. Colla signale (2) comme ayant été ressentie à Demerary, le 11 février dans la matinée.

Le 26, au matin, à Arequipa, forte secousse; durée non observée.

— 3 février, midi 15 m., secousse avec bruit; durée non observée.

— 23 mars, au matin, tremblement; durée non observée.

— 27 avril, 7 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 50 secondes.

— 1er mai, 9 h. du matin, très-forte secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 2, 9 h. 30 m. du soir, très-forte secousse avec grand bruit; durée, 5 secondes.

Le 8, 11 h. 30 m. du matin, très-forte secousse avec grand bruit; durée, 5 secondes.

Le 22, 10 h. 20 m. du soir, tremblement; durée, 15 secondes.

— 13 juin, 1 h. 45 m. du matin, forte secousse; durée non observée.

(1) M. Landré cite *Surinaamsche Courant* van 15 jan. 1839.

(2) *Giornale astronomico*, 1841, p. 152.

Le 27, 3 h. 45 m. du matin, légère secousse; durée non observée.

— 27 juillet, 1 h. 15 m. du soir, très-forte secousse; durée non observée.

— 24 août, minuit, forte secousse; durée non observée.

Le 27, 2 h. 45 m. du soir, trois secousses de peu de durée (C.).

Le 31, à Demerary, tremblement (1).

— 5 septembre, 2 h. 45 m. du soir, à Arequipa, tremblement; durée non observée.

Le 17, 6 h. 55 m. du soir, tremblement; durée, 15 secondes.

— 3 octobre, 4 h. 45 m. du soir, très-forte secousse; durée non observée.

Le 25, 8 h. 45 m. du soir, secousse de peu de durée.

Le 29, 6 h. 30 m. du soir, secousse de peu de durée.

— 2 décembre, 7 h. du matin, forte secousse; durée non observée.

Le 14, au point du jour, tremblement, peu de mouvement; durée non observée (C.).

1840. — 16 janvier, 9 h. 15 m. du matin, à Arequipa, forte secousse; durée non observée.

Le 26, 7 h. du matin, secousse avec bruit; durée non observée.

— 1er février, au matin, légère secousse; durée, 10 secondes (C).

Le 9, le village de Pellileo, à deux journées (environ 15 lieues de Quito), fut presque entièrement détruit par un affreux tremblement de terre qui dura trois jours, avec une grande force, et continua ensuite, mais avec moins de violence, pendant deux mois; très-peu de maisons purent y résister. Les villages de Palate Pillaro, Baños et le canton d'Ambato en souffrirent également. On sentit à peine les secousses à Quito, mais à Canelos elles furent assez fortes (2).

Le 10, 10 h. du matin, à Arequipa, secousse avec bruit; durée non observée.

(1) Plieninger, 15, *Jahresbericht ueber die Witterungs-Verhaeltnisse*, p. 75, du tirage à part. M. Landré n'en fait pas mention.

(2) De Castelnau, t. IV, p 436.

Le 13, 11 h. 45 m. du soir, secousse très-forte; durée, 40 secondes.

Le 28, 7 h. 45 m. du soir, secousse de beaucoup de mouvements ; durée, une minute.

Le 29, 10 h. du soir, légère secousse; durée, 15 à 20 secondes.

— 11 mars, 1 h. 45 m. du jour, forte secousse; durée non observée.

Le 31, 9 h. 45 m. du soir, forte secousse avec un petit mouvement; durée, 10 secondes.

— 8 avril, 7 h. 30 m. du matin, légère secousse; durée, 10 secondes.

Le 29, 6 h. 15 m. du matin, secousse avec beaucoup de mouvement; durée non observée.

— 16 juin, au matin, forte secousse, mouvement rapide, durée non observée.

— 6 juillet, 11 h. 45 m. du soir, secousse de peu de mouvement et de peu de durée.

Le 20, 11 h. 45 m. du matin, légère secousse, peu de mouvement et un peu de bruit; courte durée.

— 18 août, 11 h. 25 m. du soir, forte secousse, mouvement rapide; durée non observée (C.).

— 5 septembre, tremblement à Quito.

Le 18, à Quito, nouveau tremblement (1).

— 24 octobre, à Ambato, tremblement (2).

— 4 novembre, 11 h. du matin, à Arequipa, forte secousse; durée non observée.

Le 7, 11 h. 20 m. du soir, secousse de deux mouvements avec grand bruit; durée, 15 secondes.

Le 28, 8 h. 55 m. du soir, secousse avec très-grand bruit; durée non observée (C.).

1841. — 18 mars, 6 h. 5 m. du matin, à Arequipa, légère secousse; durée, 2 à 3 secondes.

— 3 avril, 7 h. 30 m. du matin, forte secousse; durée, 30 secondes.

Le 17, minuit, légère secousse; durée non observée.

(1 et 2) A. Colla, *Giornale astronomico*, 1842, p. 95.

— 13 mai, midi 10 m., secousse avec grand bruit; durée, 10 secondes.

— 18 juin, midi 15 m., tremblement; durée, 40 secondes.

Le 24, 5 h. du soir, forte secousse; durée non observée.

— 1er juillet, 1 h. 45 m. du matin, très-forte secousse; durée non observée.

Le 17, midi 45 m., secousse avec beaucoup de mouvement; durée, 50 secondes.

Le 21, 9 h. 45 m. du soir, secousse très-rapide; durée, 2 secondes.

Le 23, 1 h. 45 m. de l'après-midi, forte secousse de deux mouvements; durée, 25 secondes.

Le 24, 5 h. du matin, secousse; durée non observée.

— 8 août, 6 h. 30 m. du matin, secousse avec grand bruit et plusieurs mouvements, et d'une longue durée.

— 27 octobre, 6 h. 45 m. du matin, secousse avec très-forts mouvements, cependant uniformes et suivis; durée, 1 minute 30 secondes.

— 9 novembre, au matin, secousse avec bruit et mouvement peu fort; durée, 30 secondes.

— 5 décembre, 7 h. 45 m. du soir, secousse; durée, 1 à 2 secondes.

Le 20, 11 h. 40 m. du soir, secousse avec mouvement *suave;* durée, plus de 30 secondes (C.).

— (Sans date de jour). Vers deux h. du matin (1), à Callao, la mer se retira de la côte avec une plus grande force que dans les marées les plus violentes, et les navires, ce qui ne s'était jamais vu, restèrent à sec. La mer en revenant avec une violence plus grande encore répandit partout l'épouvante. Rien ne put résister à sa fureur. Cependant, on ne remarqua pas la moindre commotion souterraine, ni le moindre changement dans la température.

L'auteur, von Tschudi, ajoute que, pendant 17 tremblements de terre qu'il a observés à Lima, un bon baromètre de Lefevre est

(1) Foster et Whitney, *Report on the Geology and Topography of a portion of the Lake superior,* p. 52.

resté 15 fois tout à fait calme et invariable. Une fois, un peu avant la secousse, il avait observé une dépression de 2/4 ligne sur la hauteur notée 24 heures auparavant. Dans une autre occasion, à l'approche d'une secousse, il avait observé une ascension, puis une chute remarquable.

1842. — 15 février, 8 h. 30 m. du soir, à Arequipa, secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 25, 5 h. 45 m. du matin, tremblement; durée, 30 secondes.

— 3 mars, minuit 30 m., légère secousse; durée non observée.

Le 14, 11 h. du matin, secousse très-forte et de beaucoup de bruit; durée, 40 secondes.

Le 21, 9 h. 45 m. du soir, forte secousse; durée non observée.

— 5 mai, 11 h. du soir, légère secousse; durée non observée.

Le 25, minuit, deux secousses; durée non observée.

— 22 juin, au matin, deux secousses; durée non observée.

Le 26, 7 h. du matin, forte secousse; durée non observée.

Le 27, 11 h. du matin, forte secousse; durée non observée.

— 2 juillet, 4 h. 30 m. du soir, tremblement; durée, 10 secondes.

Le 15, 9 h. 45 m. du soir, forte secousse et bruit; durée, 40 secondes.

— 11 septembre, 11 h. 30 m. du soir, secousse avec grand bruit. A minuit, deux autres secousses; durée non observée.

Le 12, 5 h. 30 m. et 7 h. du soir, deux secousses très-rapides et avec grand bruit; durée non observée.

Le 16, 9 h. 30 m. du matin, secousse très-forte et grand bruit; durée de plus de 10 secondes. A 8 h. 30 m. du soir, autre moins forte; durée non observée.

Le 25, 10 h. 45 m. du soir, secousse très-forte; durée, 15 secondes.

Le 26, 10 h. 30 m. du soir, forte secousse; durée, 10 secondes.

— 13 octobre, 11 h. 30 m. du soir, forte secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 15, midi, forte secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 19, minuit, secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 29, 3 h. 10 m. du soir, secousse avec grand bruit; durée non observée.

— 1er novembre, 3 h. 30 m. du matin, secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 13, au matin, légère secousse; durée non observée.

— 3 décembre, 11 h. 30 m. du soir, tremblement; durée non observée.

Le 17, 11 h. 45 m. du soir, secousse avec grand bruit; durée, 30 secondes. A minuit, secousse avec grand bruit; durée, 30 secondes.

Le 24, 6 h. du soir, secousse avec grand bruit; durée non observée.

Le 27, 9 h. 45 m. du soir, secousse avec grand bruit; durée, 10 secondes (C.).

1843. — 14 janvier, le matin, à Arequipa, secousse avec bruit; durée non observée.

Le 17, 3 h. 15 m. du matin, secousse avec grand bruit; durée, 30 secondes.

Le 18, 7 h. 20 m. du soir, très-forte secousse; durée de 3 à 5 secondes.

Le 20, 1 h. 30 m. du soir, très-forte secousse; durée, 40 secondes.

Le 27, 11 h. 28 m. du soir, secousse avec bruit; durée non observée.

Le 30, 4 h. 45 m. du soir, secousse de beaucoup de mouvement; durée, 30 secondes.

— 8 février, vers 11 h. 13 m. du matin, à Paramaribo, violent tremblement; la direction fut du sud à l'est (*sic*) et la durée d'environ 7 secondes. Les bâtiments les plus solides furent mis en mouvement, les meubles furent agités et s'entrechoquèrent visiblement. La secousse fut tellement violente, surtout sur l'Esplanade du gouvernement, que les personnes qui habitaient des maisons en pierre s'enfuirent. La cloche de la tour fut mise en mouvement et tinta très-fort. On n'avait pas ressenti de secousse à Paramaribo depuis celle que nous avons signalée pour 1839 (1).

(1) M. Landré cite *Surinaamsche Courant,* 10 february 1843.

Ce tremblement est le même qui a détruit la Pointe à Pitre. Il a aussi ébranlé la Guyane française et la Guyane anglaise. A Cayenne et à Kaw, il a eu lieu à 11 h. 25 m. M. Itier cite encore l'île de Marajo, dans la rivière des Amazones (1).

Le 25, 10 h. du soir, à Arequipa, secousse; durée non observée.

— 31 mars, 2 h. 45 m. du matin, secousse; durée, 15 secondes.

— 12 mai, 8 h. du soir, dans l'espace d'une heure, deux secousses violentes; durée non observée.

Le 14, 5 h. du matin, tremblement; durée non observée.

— 4 juillet, 1 h. 10 m. du soir, forte secousse; durée non observée.

Le 12, au matin, légère secousse; durée 5 m. (*sic*).

— 1[er] août, au matin, secousse; durée, 2 secondes.

Le 4, 11 h. 30 m. du soir, légère secousse; durée non observée.

Le 7, 9 h. 30 m. du soir, légère secousse; durée, 40 secondes.

— 21 septembre, 5 h. 5 m. du soir, légère secousse; durée, 15 m. (*sic*).

— 7 octobre, 11 h. 30 m. du soir, courte secousse avec bruit; durée non observée.

Le 9, 8 h. 30 m. du soir, secousse avec grand bruit; durée non observée.

— 1[er] décembre, minuit 10 m., forte secousse de deux mouvements; durée, 30 secondes.

Le 29, au point du jour, secousse; durée, 30 secondes (C.).

— Dans le courant du mois, le Saraurcu, situé à l'ouest de l'Imbabura et du Cayambe, lança jusqu'à Machachi, au sud de Quito, une cendre fine qui couvrit une région de plusieurs milles carrés et y détruisit les récoltes et les pâturages (2).

1844. — 22 janvier, 10 h. du soir, à Arequipa, secousse de peu de mouvement; durée non observée.

— 2 février, 10 h. 45 m. du soir, secousse avec grand bruit; durée non observée.

— 24 mars, au matin, secousse avec mouvement insensible; à 5 h. du soir, autre secousse assez forte, de courte durée.

(1) *Bull. de la Soc. Géol. de France*, t. XIV, p. 610.

(2) H. Karsten, *Ueber die Vulkane der Anden*, p. 15.

Le 28, 8 h. du soir, secousse de peu de mouvement; durée, 10 secondes.

— 9 avril, 11 h. 15 m. du soir, secousse avec bruit; durée non observée.

Le 25, 5 h. 30 m. du matin, secousse rapide; durée non observée.

— 4 mai, 6 h. du matin, tremblement; à 3 h. du soir, secousse; durée non observée.

— 17 juillet, 1 h. 15 m. du matin, secousse; durée non observée.

— 25 août, 1 h. 45 m. du matin, secousse très-forte; durée non observée (C.).

— 30 août, 3 h. 30 m. du matin, à Cayenne et dans quelques quartiers de la colonie, tremblement assez fort qui a duré 8 à 10 secondes; cette secousse a été suivie d'une deuxième qui n'a duré que 2 ou 3 secondes. Pendant ces secousses qui se sont fait sentir vivement et horizontalement du nord au sud, un bruit sourd et continu, semblable au bruit éloigné du tonnerre ou du canon, se faisait entendre. Au moment où cessait la secousse, l'horloge de la paroisse a sonné 3 h. 30 m.

Dix jours auparavant, quelques personnes de Cayenne avaient éprouvé une secousse semblable, à peu près à la même heure et avec les mêmes circonstances; seulement la seconde secousse n'avait pas eu lieu. — On donne aussi la date du 19?

Il est à remarquer que, dans les quartiers en terres basses (ou terre d'alluvion), tels qu'Aprouague et Kaw, le tremblement du 30 n'a pas été appréciable.

A Demerary, le choc a été assez violent pour que toutes les pendules s'arrêtassent; cependant il n'y a pas eu de grave dommage dans les maisons. On craignait beaucoup pour toute la ligne des Cordillières de Caracas; le choc qui a détruit cette ville en 1812, a été ressenti absolument de la même manière, mais beaucoup moins fort. Je ne sache pas néanmoins que Caracas ait rien éprouvé.

On a ressenti ce tremblement dans l'archipel des Antilles et en mer, à 150 milles de la côte de l'Amérique du Sud (1).

(1) *Comptes rendus*, t. XX, p. 450; *Constitutionnel*, 11 octobre; *Presse*, 24 octobre 1844.

Le même jour, vers 5 h. 3/4 du matin, à Paramaribo, tremblement qui dura l'espace de 80 à 90 secondes. Le mouvement fut du NO. au SE.

Ce tremblement ne fut accompagné d'aucune secousse; ce ne fut qu'un simple frissonnement du sol. Le bruit souterrain fut une espèce de roulement affreux, avec fracas, qui sembla se rapprocher de plus en plus, passa sous les pieds et s'affaiblit ensuite insensiblement (1).

— 3 septembre, à Lima, plusieurs secousses (2).

— 10 décembre, le matin, à Arequipa, secousse de peu de mouvement; durée non observée (C.).

— (Sans date mensuelle). On écrit de Lima, que cette ville a ressenti deux rudes secousses. A la deuxième, la plus grande partie des habitants ont quitté leurs demeures et cherché un abri sur les places publiques et dans les espaces vides. Ce tremblement l'un des plus violents depuis plusieurs années, n'a pas eu de suites funestes (3).

S'agit-il ici des secousses du 3 septembre?

— Pendant l'année 1844, les secousses ont été très-rares à Tacna et Arica. M. le docteur Mathie Hamilton, qui habitait le pays en a remarqué très-peu; mais les naturels plus sensibles que d'autres aux moindres mouvements du sol, lui ont dit qu'ils en avaient ressenti de très-légers. (Communication de M. Hamilton) (4).

— On en a ressenti à Nauta où l'on en éprouve de légères tous les ans (5).

— 5 janvier, 11 h. 30 m. du soir, à Arequipa, secousse avec beaucoup de bruit et assez de mouvement; durée, 30 secondes (C.).

Le 14, M. Sébastien Wisse fit une première ascension du Pichincha : le volcan était encore enflammé (6).

(1) M. Landré cite *Surinaamsche Courant* van 31 augustus 1844.

(2) Communic. de M. A. Colla.

(3) *Journ. des Débats*, 23 janvier 1845.

(4) M. Hamilton, médecin de la compagnie des mines de Potosi : ce savant a eu l'obligeance de me communiquer le manuscrit de son mémoire sur les tremblements de terre dans l'Amérique du Sud pendant les années 1844-1847.

(5) De Castelnau, *Expédition*, t. IV, p. 456.

(6) Voy. de Humboldt, *Mél. de Géol.*, t. I, pp. 89-110 de la traduction fran-

Le 21, 2 h. du matin, à Arequipa, secousse avec mouvement; durée, 40 secondes (C.).

Le même jour, 2 h. du matin, à Arica, secousse verticale qui se transforma en mouvement ondulatoire de médiocre intensité et se termina par un choc violent de bas en haut. Comme le mouvement, le bruit qui l'accompagna eut deux périodes distinctes; croissant d'abord, il diminua ensuite. Les seismomètres furent observés immédiatement; l'un à pendule oscillait légèrement, le sable de l'autre était tombé du tube. Le thermomètre marquait 70° F. (21° 1 C.). Le baromètre était à la même hauteur que la veille à 10 h. du soir. La nuit était belle, les astres brillaient d'une manière remarquable, un léger nuage couvrait la lune presque pleine vers le sud. L'air était sec et sans vent (1).

— 4 février, 4 h. 1/2 du soir, à Arica, secousse violente, non marquée par les seismomètres.

Le 5, 8 h. du matin, violente secousse ondulatoire de l'E. à l'O. Cette fois le seismomètre à pendule éprouva un léger mouvement. Il était tombé beaucoup d'eau dans les Andes quelques jours auparavant (H.).

Relation de l'éruption boueuse du volcan de Ruiz et de la catastrophe de Lagunilla dans la république de la Nouvelle-Grenade; par M. le colonel Joaquin Acosta.

« Le 19 février de l'année 1845, vers 7 heures du matin, on entendit un grand bruit souterrain sur les bords de la Madeleine, depuis la ville d'Ambaleuca jusqu'au village de Mendez, c'est-à-dire entre deux points éloignés de plus de 4 myriamètres. Ce bruit subit fut suivi, dans une étendue moins considérable, d'une se-

çaise; *Revue Indépendante,* t. XX, liv. du 10 et du 25 juin 1845 (?); *Bull. de la Soc. Géol. de France,* 2e série, t. II, pp. 511-517, où se trouve une carte du volcan; séance du 6 juin 1845; *Comptes rendus,* t. XX, pp. 1785-1790, 23 juin 1845 et rapport de M. Boussingault sur ces ascensions, C. R., t. XXIV, pp. 945-950, 31 mai 1847.

(1) Mémoire de M. Hamilton, que j'indiquerai simplement par (H.).

cousse de tremblement de terre. Ensuite, il descendit du nevado de Ruiz par le Rio-Lagunilla, qui a ses sources près du groupe volcanique de Ruiz, un immense flot de boue épaisse qui, remplissant rapidement le lit de cette rivière, couvrit ou entraîna les arbres et les maisons, ensevelissant les hommes et les animaux. Toute la population de la partie supérieure et plus étroite du Lagunilla périt. Dans la partie inférieure, plusieurs personnes se sauvèrent en fuyant latéralement vers les hauteurs; d'autres, moins heureux, restèrent isolés sur les sommets de monticules où il fut impossible de les secourir assez à temps pour les arracher à la mort.

» On évalue à environ mille personnes le nombre des victimes.

» En arrivant dans la plaine avec impétuosité, le courant de boue se divisa en deux bras, le plus considérable suivit le cours du Lagunilla, se dirigeant ainsi vers la Madeleine; l'autre, après avoir franchi une arête assez élevée, s'écarta en suivant une direction formant un angle presque droit vers le nord, et parcourut la vallée de Santo-Domingo, bouleversant et entraînant des forêts entières qui allèrent se précipiter dans la forte rivière de Subandija qui se trouva ainsi arrêtée par un immense barrage. Le danger d'une inondation des terres en aval devenait imminent.

» Heureusement, une pluie abondante, qui survint pendant la nuit, donna aux eaux assez d'impulsion pour se frayer un passage au travers de cet amas d'arbres brisés, de sables, de roches et de boue fétide mélangée d'énormes blocs de glace qui étaient descendus de la Cordillière en si grande abondance que, après plusieurs jours, ils n'étaient pas encore entièrement fondus, malgré la température élevée (28° à 29° C.) de ces lieux. Or, cette masse de glace venait d'une hauteur de 4,800 mètres, limite inférieure des neiges perpétuelles sous cette latitude (4°50′). C'est la première fois, de mémoire d'homme, que les habitants des bords embrasés de la Madeleine aient vu de près de l'eau solidifiée par le froid. Plusieurs personnes furent gelées, et ce fut un spectacle étonnant que de voir les eaux tièdes de la Madeleine charrier des glaçons.

» Le terrain couvert par les débris et la boue est de 4 lieues carrées; il présente l'aspect d'un désert ou d'une plage à la surface de laquelle surgissent comme autant d'îlots des amas de grands arbres

brisés qui résistèrent à l'impulsion du torrent; la profondeur de la couche de boue varie beaucoup; elle est plus grande vers la partie supérieure, où elle atteint souvent 5 à 6 mètres. Par un calcul bien au-dessous de la réalité, il y aurait eu plus de trois cents millions de tonnes de matières éboulées, ou sorties à l'état de bouillie ou pâte molle et très-homogène, des flancs du volcan de Ruiz, dont l'altitude, d'après M. Degenhart qui l'explora le premier en 1843, est de 6,000 mètres. On ignore les causes de cette catastrophe; mais, d'après M. Degenhart, il y existait déjà un éboulement très-considérable vers le nord de la mer de Ruiz, et il est probable que celui de 1845 a eu lieu sur le versant méridional, parce que c'est là que le Lagunilla prend naissance. Comme à l'époque des grands tremblements de terre de 1828, on remarqua dans les rivières une énorme quantité de poissons morts (1). »

« Depuis l'ascension de M. Degenhart au Nevada de Ruiz, dit M. Boussingault (2), l'existence de plusieurs bouches volcaniques sur ce point de la Cordillière centrale a cessé d'être douteuse. Ruiz est donc un volcan actif de plus à ajouter à la liste déjà nombreuse des volcans de l'Amérique méridionale....

» Plus bas, à une altitude de 3800^{m}., se trouve une source thermale (69°4 F.), contenant beaucoup d'acide sulfurique libre et un peu d'acide chlorhydrique. Il est à présumer que cette source sort du trachyte. On trouve aussi, au-dessous des volcans de Puracé et de Pasto, des sources acides. »

— 8 mars, 6 h. du matin, à Arica, bruit sans mouvement sensible; mais à 9 h. du matin, deux secousses (H.).

Le 9, 2 h. du matin, à Arequipa, secousse avec grand bruit; durée non observée. A 6 h. du matin, secousse avec grand bruit et trois mouvements; durée, 30 secondes.

— 10 avril, 7 h. 30 m. du soir, secousse avec bruit; durée non observée (C.).

— 2 mai, 9 h. du matin, à Quito, forte secousse; oscillation du

(1) *Comptes rendus*, t. XXII, pp. 709-710, séance du 27 avril 1846. M. d'Acosta a publié un second travail sur ce volcan, *Bull. de la Soc. Géol. de France*, 2e série, t. VIII, pp. 489-496, avec une carte, séance du 16 juin 1851.

(2) *Comptes rendus*, t. XXIV, p. 397, 1847.

N. au S.; durée, deux secondes. Pluie.(Communication de M. Boussingault).

Le 4, 10 h. 45 m. du soir, à Arequipa, secousse avec bruit; durée non observée.

Le 13, midi 45 m., secousse de peu de mouvement; durée non observée.

— 3 juin, 10 h. 45 m. du soir, secousse avec grand bruit. Dans la même nuit, à des heures différentes, se sont succédé quatre autres secousses très-fortes (C.).

Voici ce que dit M. Hamilton (l. c.), de ce tremblement :

« Le 3 juin, 10 h. 1/4 du soir, à Arequipa, l'un des plus forts tremblements dont se souviennent les vieillards. Il fut immédiatement précédé d'un bruit qui dura encore quelques secondes après. Le mouvement fut latéral, excessivement violent, semblable à celui de recul produit par la décharge d'une forte pièce d'artillerie. Quelques huttes de sauvages furent seules renversées, les maisons résistèrent. Outre l'espèce de frémissement qui persista encore plusieurs secondes après le grand choc, on compta *quatorze* secousses légères dans la nuit. Le ciel était pur, sans pluie ni avant ni après. »

Le 4, 7 h. et 8 h. du matin, deux autres secousses moins fortes que celles de la veille; leur durée n'a pas été observée.

Le 5, midi et 1 h., deux secousses très-légères; durée non observée.

Le 7, entre 7 et 8 h. du soir, deux secousses très-fortes; durée non observée.

Le 10, 10 h. 30 m. du soir, légère secousse, mouvement lent. A minuit, autre secousse semblable à la précédente; leur durée n'a pas été observée.

Le 27, 1 h. du matin, secousse de peu de durée. A 2 h. 30 m. du matin, autre secousse très-forte; durée non observée.

— 5 juillet, 8 h. 10 m. du soir, secousse ; durée, 10 secondes.

Le 6, au point du jour, secousse avec grand bruit; mouvement lent et de peu de durée (C.).

Le 10, 7 h. du soir, à Arica, secousse très-violente avec bruit souterrain. Ciel chargé, mais pas de pluie (H.).

Le même jour, 7 h. 10 m. du soir, à Arequipa, très-grande secousse et de fort mouvement; durée, une minute.

— 7 août, 2 h. du matin, à Arequipa, légère secousse, mouvement rapide; durée non observée (C.).

Le 8, 5 h. du matin, à Quito, trépidation très-violente, trois secousses. On a supposé qu'elles venaient du Pichincha (Communication de M. Boussingault).

Le 10, 7 h. du soir, à Arequipa, légère secousse, mouvement rapide; durée non observée (C.).

— Du 11 au 14, M. Wisse a fait une seconde ascension du Pichincha. (Même source que pour le 14 janvier).

— Le 14, 11 h. 30 m. du soir, à Arequipa, forte secousse; durée non observée (C.).

Le 15, à Tacna, violente secousse; sable tombé du seismomètre (H.).

Le 24, 10 h. du matin, à Arequipa, forte secousse; durée non observée.

Le 30, 2 h. 45 m. du matin, secousse très-forte comme une détonation de canon; durée non observée.

— 19 septembre, 7 h. 30 m. du matin, secousse assez forte, de peu de durée (C.).

Le même jour, 5 h. du soir, à Arica, violente secousse avec bruit; sans influence sur le seismomètre à pendule; deux pouces de sable sont tombés dans l'autre; pluie le soir (H.).

Le 22, 2 h. 45 m. du matin, à Arequipa, autre secousse très-forte; durée non observée (C.).

Le même jour, 11 h. du matin, à Arica, nouvelle secousse avec bruit, indiquée par le seismomètre à sable; la population se sauva dans les rues (H.).

Le 23, 4 h. du matin, à Arequipa, secousse de peu de durée (C.).

Le 24, midi et demi, à Arica, violente secousse sans bruit; seismomètre à sable légèrement influencé (H.).

Le 30, 3 h. 20 m. du soir, à Arequipa, secousse assez forte avec beaucoup de bruit; durée non observée.

— 2 octobre, 2 h. 25 m. du matin, très-forte secousse; durée non observée.

Le 23, 10 h. du soir, secousse très-forte et de longue durée (C.).

Le 24, 6 h. 15 m. du soir, à Quito, une forte secousse; oscillation de l'ouest. A 9 h. du soir, autre secousse encore de l'ouest; sans dégâts. Ces deux secousses, avec celles du 2 mai et du 8 août, sont les seules qu'on ait ressenties à Quito d'avril 1845 à avril 1846. (Communication de M. Boussingault).

— 3 novembre, 6 h. $^1/_2$ du matin, à Tacna, une violente secousse qui dura au moins 30 secondes et fit tomber le sable du seismomètre : elle fut suivie d'un bruit sourd. Il avait plu toute la journée et la nuit précédente. On avait même eu à Tacna, dans la période des quinze jours précédents, plus de pluie que dans aucune autre période d'égale durée.

Le 5, 5 h. $^1/_2$ du soir, à Tacna, une secousse ondulatoire qui fit sortir, en criant, la population des maisons. Temps clair et sec (H.).

Le 11, 7 h. 30 m. du soir, à Arequipa, secousse avec très-grand bruit et de mouvement peu sensible ; durée, 30 secondes.

— Le 20, 6 h. 30 m. du soir, secousse avec grand bruit; durée non observée.

— 9 décembre, 5 h. 30 m. du matin, forte secousse avec grand bruit; durée, 20 secondes.

Le 21 au soir, secousse; durée non observée (C.).

1846. — 7 janvier, minuit un quart, à Tacna, une violente secousse. Ciel couvert.

Le 21, 11 $^1/_2$ h. du soir, nouvelle secousse avec bruit. Du sable tomba dans le seismomètre. Ciel clair.

Le 22, 3 h. du matin, encore une secousse très-violente qui agit sur le seismomètre à sable. Ciel clair.

1er mars, 6 h. du soir, encore une forte secousse avec bruit semblable à celui d'une voiture; elle agit sur les deux seismomètres. Nuage noir du côté du sud.

— 19 avril, 1 h. du matin, à Arica, une double secousse très-violente, suivie d'un léger frémissement du sol, après lequel persista encore le bruit qui avait précédé le tremblement de terre. Tacna fut aussi très-fortement ébranlé, mais on n'y entendit qu'un léger bruit souterrain.

— 23 mai, 8 h. du soir, à Tacna, forte secousse ondulatoire

semblant venir du nord; léger bruit souterrain; les portes vibrèrent. Le baromètre et le seismomètre à sable ne furent pas affectés; le seismomètre à pendule fut mis en mouvement. Ciel couvert.

— 31 juillet, 5 1/2 h. du matin, à Tacna, violente secousse avec fort bruit; quelques secondes après, secousse encore plus intense, mais sans bruit souterrain. Des objets furent déplacés dans les maisons, et les seismomètres légèrement affectés. Le baromètre ne varia pas. Nuit obscure depuis 8 h. du soir; pluie légère.

— 2 août, 10 h. du soir, deux nouvelles secousses violentes, surtout la seconde. Un bruit sourd précéda la première. Instruments non affectés. Pluie légère après.

Le 4, 2 h. du soir, encore une violente secousse ondulatoire, qui pourtant n'agit pas sur les seismomètres. Ciel pur.

— 4 septembre, 4 h. 40 m. du matin, à Tacna, violente secousse verticale avec bruit sourd et fort. Ciel couvert, mais sans pluie. Le seismomètre à sable fut influencé, le baromètre ne le fut pas.

Le 8, 1 h. 40 m. du soir, autre secousse violente; elle fut moins forte à Arica; le bruit, au contraire, y fut intense. Instruments à peine influencés. Ciel pur (H.).

1847. — 24 mai, 5 h. du matin, violente secousse sous-marine ressentie par la frégate américaine *Acushuett*, à 60 milles à l'OSO. de l'île San-Lorenzo. Le même jour, mouvement violent et extraordinaire des eaux du port de Callo (*sic* Callao?) où ce phénomène est rare. Ce mouvement dura plusieurs heures.

— Dans un journal de Lima, *El Commercio*, du 4 juin 1847, se trouve une lettre écrite d'Ayacucho, en date du 11 mai précédent, dans laquelle il est dit qu'une ville appelée Huancarania vient d'être renversée par un tremblement de terre qui a duré 4 jours. La terre s'est entr'ouverte et a englouti des animaux. Talavera et plusieurs autres places en ont aussi souffert (H.).

— 28 juin, à Ica, tremblement violent dont les secousses, suivant *El Commercio* de Lima, tantôt verticales, tantôt ondulatoires, se sont renouvelées pendant deux jours et ont causé de grands dommages (H.; M. Meriam).

— 11 septembre, 3 h. du matin, à Tacna, violente secousse qui, suivant M. Hamilton, dura une demi-minute, et 2 ou 3 minutes, selon d'autres. Le mouvement fut vertical et ondulatoire avec une série d'explosions plus violentes que le bruit souterrain qu'on entend ordinairement pendant les secousses. Des meubles seulement furent dérangés de leur place. M. Hamilton remarqua que le baromètre était à la même hauteur que le 10, à 10 heures du soir; que du sable était tombé dans le seismomètre; que la pluie, rare alors dans le pays, n'avait pas augmenté (il avait plu toute la journée précédente), et que le temps était lourd. Ce tremblement paraît avoir été plus violent à Arica. A Arequipa (à 200 milles d'Arica), il y a eu deux secousses très-fortes, dont une à 2 h. 55 m. du matin, c'est-à-dire à peu près à la même heure qu'à Tacna (H.).

— 2 octobre, entre 7 et 8 h. du matin, au Mexique, au Chili et au Pérou, plusieurs villes détruites (M. Meriam).

— Le 27 octobre, midi et demi environ, à quelques lieues au nord de Papayan, près de Chilicas, formidable détonation souterraine. Une rivière fut arrêtée dans son cours, puis reparut de nouveau, charriant des matières argilo-sulfureuses. C'était le volcan de Guila qui avait fait une éruption (1).

— 27 novembre, midi et demi, à Tacna, violente secousse ondulatoire. La grosse cloche de la ville tinta. Temps clair, baromètre comme à l'ordinaire; thermomètre, 74° F. (23° 33 C.) à l'ombre.

La nuit suivante, à minuit, forte secousse avec bruit souterrain (H.).

— 15 décembre, 4 h. du matin, à Tacna, encore une forte secousse ondulatoire. C'est la dernière du journal de M. Hamilton.

1848. — 7 octobre, éruption du volcan de Zamba, sur la côte de Carthagène dans la Nouvelle-Grenade, par 10°,50 de lat. et environ 78° de long. Vers 2 h. du matin, on entendit un bruit qui augmenta rapidement et, tout à coup, il s'élança de la mer une gerbe lumineuse qui éclaira presque toute la province de Carthagène et

(1) *Bull. de la Soc. Géol. de France*, 2e série, t. IX, p. 521.

une partie de celle de Sainte-Marthe dans un rayon de 30 lieues. On n'observa pas de pluie de cendres pendant cette éruption qui dura plusieurs jours. La pyramide de flammes était surmontée d'une couronne noire de vapeurs et sillonnée d'étincelles en zigzag.

Il n'y eut aucun tremblement de terre, aucune trace de matières projetées sur la côte voisine où l'action volcanique ne se manifeste que par de nombreux soupiraux desquels se dégagent des courants continuels de gaz, comme ceux de Turbaco. Ils se trouvent dans une cinquantaine de petits cônes dans un rayon de 8 à 10 lieues autour du volcan sous-marin de Zamba, qui s'était affaissé à la suite d'une éruption de flammes, il y a une dizaine d'années, et qui a reparu, sous forme d'île couverte de sable, après cette dernière éruption. Le cratère est resté sous l'eau, on n'y trouve pas de fond à plusieurs brasses (1).

— « En cette année, le Puracé a eu une éruption dans laquelle le volcan a vomi des matières boueuses. Dans ces boues, comme dans celles qui ont marqué l'éruption de Cargairazo (4 février 1797), M. Ehrenberg a trouvé de nombreux restes d'infusoires dans un état de demi-fusion. Ces restes prouvent non-seulement que les neiges ont été fondues d'une manière subite, mais aussi que les eaux qui se trouvaient rassemblées dans les cavités du volcan et dans lesquelles vivaient ces animaux, ont été comprimées par les vapeurs brûlantes et lancées au dehors où elles ont causé les inondations dont il a été parlé (2). »

1849. — 13 avril, à Maracaïbo, tremblement (M. Meriam).

— 3 mai, à Maracaïbo, secousse pendant plusieurs heures; grands dommages (M. Meriam).

— Dans les derniers jours de novembre, le Puracé gronda plus fortement et lança des cendres jusque sur Papayan (3).

— Vers la fin de l'année, à la suite d'un tremblement de terre, il apparut subitement un lac d'eau sulfureuse dans les mon-

(1) M. Acosta, *Comp. rend.*, t. XXIX, pp. 531-533. M. Karsten donne la date du 23 octobre, *Ueber die Vulkane der Anden*, p. 6.

(2) H. Karsten, *l. c.*, p. 19.

(3) *Bull. de la Soc. Géol. de France*, 2e série, t. IX, p. 521.

tagnes de Buena-Vista, à peu de distance de Santa-Cruz de la Sierra. Une partie de la montagne d'Anamboro s'écroula et une rivière prit naissance dans les décombres (1).

1851.— 2 février, 5 h. du matin, à Carthagène (Amér. du Sud); nombre de maisons renversées, plusieurs personnes blessées.

Le 7, 5 h. 1/2 du matin, à Carthagène, nouvelle secousse (M. Meriam).

— 7 février, 5 h. 1/2 du matin, à Carthagène, tremblement qui a détruit entièrement deux maisons et gravement endommagé le reste de la ville. Durée, 9 secondes environ. Plusieurs personnes ont péri (2).

— 25 avril, vers 1 h. 1/2 du soir, à Palca (Bolivie, route d'Arica à la Paz), une secousse de quelques secondes avec roulement précurseur (3).

— 5 mai, à Gorgona (Amér. du Sud), tremblement suivi d'un violent orage (M. Meriam).

1852. — 14 avril, à Georgetown, dans la Guyane anglaise (M. Meriam).

— Août (sans date de jour) à Eyersura (?), 300 maisons renversées, 17 personnes ont péri (M. Meriam).

— 17 novembre, à Lima (Pérou), une secousse.

Le 27, 7 h. du matin, une nouvelle secousse éprouvée en mer.

1853. — 16 mars, à Iquique (Pérou), sur les Salt-Plains, secousse (4).

— 15 juillet, 2 h. 1/4 du soir, à Cumana, tremblement désastreux.

« Le temps était clair et sans nuages. Jusqu'à 2 h. de l'après-midi, une brise de mer se fit sentir. Le vent tourna au sud, et, à 2 h. 1/4, une première secousse eut lieu. Les habitants pensèrent que c'était une de ces légères oscillations auxquelles ils sont accoutumés. Quelques minutes après, une violente convulsion

(1) De Castelnau, *Expédition dans l'Amérique du Sud*, t. VI, p. 41.

(2) *Annual of scientific Discovery*, p. 285. Boston, 1852; *Saunders's News*, 16 avril; M. E. Meriam.

(3) Weddel, *Voy. dans le Nord de la Bolivie*, p. 77.

(4) *Ann. of scientif. discov. for* 1854, pp. 326-328. M. Meriam.

éclata et fut accompagnée d'un bruit épouvantable et d'une obscurité profonde, provenant de la chute des édifices, qui s'écroulèrent tous à la fois avec un fracas épouvantable.

» Le nombre des personnes qui ont péri dépasse 600. D'autres disent 800, 1,000 et même 4,000.

» Tous les édifices publics s'écroulèrent. Toutes les maisons particulières furent renversées, à l'exception de quelques-unes restées debout, mais complétement inhabitables.

» L'oscillation fut verticale. La mer se retira, laissant à sec plusieurs mètres du rivage, et revint ensuite, entourant la ville entière.

» La rivière Manzanarès, qui traversait la ville, s'éleva de deux mètres; son pont s'écroula. En plusieurs endroits, il se forma de vastes cavités d'où s'élançaient des nappes d'eau bouillante. La ville de Cumana disparut en quelques minutes. »

Barcelone et autres villes de la Côte-Ferme ont ressenti cette commotion; mais les détails manquent (1). — Les secousses se sont certainement renouvelées; mais je n'ai aucun renseignement et je ne puis en attendre d'un malheureux pays livré à la guerre civile. M. Landré signale : *De meerkundige waarnemingen van den heer Dumontier*, dans les *West-Indie, bijdragen tot befordering v. d. kennis d. N. West-Ind. kolonien.* Haarlem, t. I, 2me liv., p. 124, 1854.

Le 19, 3 h. du soir, à Cumana, secousse très-violente (2).

— 3 août, à Cumana, nouvelles secousses (M. Pistolisi).

— 3 septembre, à Cumamna, tremblement (M. Meriam). — L'auteur a-t-il voulu écrire Cumana?

1854. — 20 janvier, à Lima (Pérou), plusieurs secousses (M. Meriam).

— 14 septembre, éruption du Cotopaxi.

« Pendant mon séjour dans la région volcanique des Andes, dit M. H. Karsten (3), le Cotopaxi fut le foyer où se manifesta la

(1) *New-York Daily Tribune*, 3, 13 et 16 août.

(2) *La Patrie*, 2 septembre.

(3) *Ueber die Vulkane der Anden*, pp. 15-18.

plus grande activité(1); on entendait à Quito un bruit sourd semblable au mugissement éloigné de la mer ou au bruissement d'un orage dans le lointain. A Machachi, situé à huit heures de Quito et à peu près à la même distance du Cotopaxi, il tomba, non-seulement du sable, mais encore de petites pierres qui avaient conservé assez de chaleur pour faire des trous aux huttes sur lesquelles elles tombaient et empêchaient l'approche de la montagne.

» Cependant le Cotopaxi ne fut pas toujours dans un état d'activité aussi dangereuse et je pus le visiter; sans doute, l'ouverture, par laquelle se dégageaient les gaz enflammés, s'obstruait et les retenait renfermés dans les profondeurs de la montagne jusqu'à ce que, portés à un degré de chaleur intense, ils eussent acquis la force nécessaire pour arracher le sable et même de grosses pierres brûlantes des parois du volcan, les soulever jusqu'à la bouche du cratère et les lancer dans l'atmosphère.

» La chaleur intérieure s'étendit ainsi jusqu'au sommet du cône dont elle perça le flanc dans un endroit par lequel s'échappèrent les vapeurs entraînant avec elles les pierres embrasées dans l'atmosphère. — Cependant, l'épais manteau de neige qui recouvrait ce cône immense sur une étendue de 5,000 pieds de hauteur, ne fut pas fondu quoique atteint par le sable incandescent; mais il se forma un mélange vaseux qui m'empêcha de monter jusqu'au cratère comme j'en avais le projet, et d'y étudier la nature des gaz qui s'y développent et causent ces phénomènes extraordinaires. — Déjà, Boussingault a dû, après s'être approché de la cime, s'arrêter devant ces hautes couches de neige trop molles pour être franchies et retourner sans avoir vu le cratère; comme lui, je ne pus atteindre la cime et accomplir mon projet; tentative infructueuse dont les Indiens, qui m'accompagnaient, m'avaient annoncé les difficultés insurmontables. Mais quelques jours après, le Cotopaxi me montra lui-même combien mon expédition avait été intempestive.

» Dans la nuit du 14 septembre 1854, les habitants des régions

(1) Le Sangay est en éruption continuelle; les feux s'aperçoivent jusqu'à Riobamba et les bruits souterrains se font entendre jusqu'à Guayaquil.

voisines du Cotopaxi, jusqu'à plusieurs milles de distance, furent réveillés par les bruissements intérieurs du volcan; ceux de Latacunga, petite ville située à six milles du pied du Cotopaxi, furent saisis d'effroi en voyant les eaux de la rivière augmenter tout à coup avec un mugissement épouvantable et un grand nombre s'enfuit sur la colline voisine dans l'attente d'un nouveau désastre; cependant les eaux ne s'élevèrent cette fois qu'à une douzaine de pieds au-dessus de leur niveau ordinaire et enlevèrent seulement quelques ponts. Des pierres brûlantes de plusieurs pieds de diamètre furent entraînées jusqu'à Latacunga où elles conservaient encore assez de chaleur pour que quelques jours après, on pût y allumer un cigare. Les flancs de la montagne, qui, la veille, étaient couverts de neige, paraissaient noirs le lendemain matin. Le sommet, enveloppé de nuages et d'un épais brouillard, était invisible; bientôt, dégagé par le vent, il apparut lançant des colonnes de vapeurs au milieu desquelles brillaient des éclairs incessants. On reconnut alors que non-seulement les neiges qui recouvraient les flancs de la montagne avaient été fondues, mais que du cratère même il était probablement sorti des eaux qui, mêlées à la neige, en avaient causé la fonte. Les vapeurs qui se dégageaient du cratère, avec une violence extraordinaire, enveloppaient tout le sommet de la montagne, preuve évidente que les gaz échauffés ne parvenaient à la surface que sous une forte pression et plus humides qu'à l'ordinaire. Les hautes neiges du sommet qui empêchèrent Boussingault de descendre dans le cratère ne se remarquaient plus lorsque j'en entrepris l'ascension. Elles avaient sans doute été fondues: échauffées par le sol, elles s'étaient écoulées en partie et mêlées avec le sable le long des flancs de la montagne et en partie réunies dans les diverses cavités du cratère où elles arrêtèrent le dégagement des vapeurs qui, surmontant à la fin leur résistance, les entraînèrent à l'état liquide.

» Ainsi s'expliquerait d'une manière simple, la présence des eaux que, suivant la conviction des créoles, vomissent le Cotopaxi et les autres volcans couverts de neiges : c'est un fait dont on peut se convaincre en observant les nombreuses digues de rochers amoncelés dans les terres qui ont été submergées et où un éboule-

ment soudain du sol qui recouvrait ces roches met au jour d'immenses amas de neiges qui les y avaient ensevelies à des époques dont l'histoire n'a conservé aucun souvenir. Il faut admettre que l'eau provenait de l'intérieur du globe, et qu'elle est arrivée au foyer des volcans à travers des crevasses en communication avec la mer; je citerai, à l'appui de cette manière de voir, cette circonstance remarquable que l'eau vomie par le Cotopaxi, pendant mon séjour au milieu de ces volcans, était salée et que toutes les matières émises par les volcans voisins contenaient les éléments qui constituent l'eau de mer.... » Voyez à 1848 ce que l'auteur dit du Puracé.

1855. — 6 janvier, à Callao, secousse violente, mais sans dommages (1).

— 17 mars, 5 h. 20 m. du soir, tremblement à l'île de la Trinidad; dans l'après-midi, à Georgetown, dans la Guyane anglaise (2).

1856. — 27 décembre, à Lima, forte secousse (3).

1857. — 20 août, 7 h. du matin, à Puira (Pérou), une des plus violentes secousses qu'on ait jamais ressenties dans cette localité et de 45 secondes de durée. Toutes les maisons ont plus ou moins souffert.

La rivière de Puira, dont le lit était à sec, a soudainement coulé; dans certains endroits, la terre s'est entr'ouverte et a rejeté des eaux de couleur noirâtre.

A Paita, ce tremblement a causé de moindres dommages (4).

(1) *New-York Tribune,* 5 février 1855.

(2) Communication de M. Poey, d'après M. E. Meriam.

(3) *Abeille de la Nouvelle-Orléans,* 18 février 1857, communication de M. W. Mallet.

(4) *Presse* et *Moniteur* du 22 octobre 1857.

CONCLUSION.

L'étendue considérable de ces *Documents* excède de beaucoup les limites ordinaires d'un mémoire académique. Je renverrai donc à un autre travail la discussion complète des faits nombreux relatés ici avec les détails désirables et je n'en tirerai pas aujourd'hui les conséquences importantes auxquelles conduira leur étude approfondie. Il importe, avant tout, de communiquer aux savants des matériaux dont la réunion présente un véritable intérêt scientifique et que chacun d'eux pourra d'ailleurs envisager à son point de vue particulier. Recueillir les observations, rassembler les faits isolés et les réunir en faisceaux dans leurs archives, telle est la grande mission des sociétés savantes. L'une des premières, l'Académie royale de Belgique a compris les exigences de la science à notre époque.

Ainsi, je laisse de côté toute discussion pour le moment, je me borne aujourd'hui au simple tableau du nombre des jours de secousses qu'on pourra comparer à ceux qu'a dressés M. de Castelnau et publiés dans la Relation de son voyage, t. IV, pp. 12-22.

Nombre de jours explicitement marqués par des tremblements de terre par siècles et par mois.

SIÈCLES.	Tremblem. de terre avec dates mensuelles.												Sans date mensuelle.	Total.
	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novemb.	Décemb.		
XVIe. . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	6	11
XVIIe . . .	1	2	2	2	2	3	1	»	1	4	3	»	11	32
XVIIIe. . .	4	5	2	7	9	7	6	5	7	10	3	12	21	98
XIXe. . . .	86	75	88	63	95	68	86	88	88	63	66	78	14	957
	92	83	92	72	106	79	94	93	97	77	72	90	52	1098
	Hiver. 267			Print. 257			Été. . 284			Autom. 239				

FIN.

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME VII.